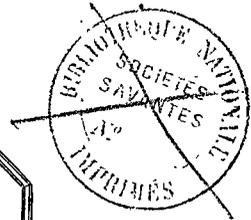


MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE
DE NIMES.

VIII^e SÉRIE. — TOME VIII. — Année 1885.



NIMES
IMPRIMERIE CLAVEL ET CHASTANIER
12 — RUE PRADIER — 12

1886

Per 80

10,199



TABLE DES MATIÈRES

Pièces liminaires lues à la séance publique du 3 juin 1885.

	Pages.
Discours d'ouverture, par M. <i>Léon Carcassonne</i> , président..	v
Compte rendu des travaux de 1884, par M. <i>Eug. Bolze</i> , président d'année.....	XIII
Rapport sur le concours de 1885. — Syndicats professionnels, par M. <i>Villard</i> ..	XXXIII
Notice biographique sur M. Jean Gaidan, par M. <i>Marcellin Clavel</i>	XLIX

ARCHÉOLOGIE

Nouvel essai de restitution de l'inscription antique des bains de la Fontaine, par M. <i>Aurès</i>	1
--	---

HISTOIRE LOCALE

Les coutumes de Lunel, texte de 1367, par M. <i>Ed. Bondurand</i>	35
Le budget de la viguerie d'Aiguesmortes, par M. le comte <i>E. de Balincourt</i>	79
Ordonnance de paiement et quittance pour travaux faits au château royal de Nîmes — 1545, par M. <i>Ch. Liotard</i>	109
Les Chassaintes (maison de travail pour les jeunes filles, à Nîmes), par M. l'abbé <i>Goiffon</i>	115
La vie de nos ancêtres, d'après leurs livres de raison, ou les Nimois dans la seconde moitié du XVII ^e siècle, par M. le docteur <i>Puech (suite)</i>	143
Donations de Jean-François Séguyer à l'Académie de Nîmes, d'après des documents inédits, par M. <i>Ch. Liotard</i>	299

ÉCONOMIE POLITIQUE

Les banques populaires et le crédit agricole, par M. *Villard*... 327

POÉSIE

Garo (souvenir de La Fontaine), par M. *Ern. Delépine*..... 389
Lou singe et lou ca, fable (en patois) imitée de La Fontaine,
par M. *Bigot*..... 391

HISTOIRE NATURELLE

Glanes botaniques, notices sur diverses plantes à ajouter à la
Flore du Gard, par M. l'abbé *Magnen*..... 395

Résumé des observations météorologiques faites à l'École nor-
male en 1885.

Concours académiques pour les années 1887 et 1888..... 421
Donateurs à l'Académie de Nîmes..... 422
Tableaux nominatifs des membres et associés de l'Académie au
31 décembre 1885..... 426
Liste des sociétés correspondantes..... 434
Liste des ouvrages offerts en hommage à l'Académie pendant
l'année 1885..... 441
Publications de l'Académie..... 444

Tables décennales des travaux de l'Académie, de 1871 à 1880. 447

PIÈCES LIMINAIRES

lues dans la séance publique du 3 juin 1885.

DISCOURS D'OUVERTURE

PAR

M. CARCASSONNE,

président d'année.

Il est bon de parler et meilleur de se taire,
Mais les deux sont mauvais alors qu'ils sont outrés.

MESDAMES, MESSIEURS,

Je suis entièrement de l'avis de notre grand poète, et je trouve, pour moi, que ces mots sont bien dits et qu'ils sont bien pensés. Heureux celui qui connaît l'art de bien dire, et qui sait tour à tour captiver l'attention de ses auditeurs par l'élévation et la justesse de ses pensées, et les charmer par la finesse et l'élégance de la forme dont il les revêt ; mais ces dons précieux sont le partage de quelques-uns seulement, le privilège de quelques natures d'élite qui l'exercent à leur grand honneur, et au profit de ceux qui viennent les entendre. Comme il est très difficile d'atteindre ce but, l'homme avisé ne devrait parler que lorsqu'il a des idées vraiment intéressantes ou sérieuses à communiquer aux autres, ou lorsqu'une situation particulière lui fait un devoir, lui impose la nécessité de prendre la parole. C'est justement dans cette situation que je me trouve aujourd'hui ; une

tradition fort ancienne veut que l'Académie de Nimes tienne chaque année une séance solennelle, et que celui qui a l'honneur momentané d'en être le président, ouvre cette séance par une allocution adressée au public. Si je suivais mon goût, je garderais le silence et j'irais, attentif, m'asseoir parmi ceux qui écoutent ; mais nous ne devons pas nous soustraire aux obligations qui nous sont imposées, et comptant sur la bienveillance de mes auditeurs, je les accepte sans plus de résistance.

Aussi bien, ce n'est point un discours que j'ai à prononcer ; il me sera permis d'être bref, et par ce moyen j'aurai rempli mon devoir et j'échapperai peut-être au danger de fatiguer l'attention de cette assemblée.

L'Académie estime que ces séances solennelles ont leur utilité ; elles lui fournissent l'occasion de se mettre en relations avec ceux de nos concitoyens qui s'occupent des choses de l'esprit, qui s'adonnent à la culture des lettres, des sciences et des beaux-arts. Ceux-la, nous le constatons avec plaisir, ne laissent pas d'être nombreux à Nimes, et bien que notre cité soit avant tout industrielle et commerçante, bien que depuis longtemps elle soit en possession de cette renommée, les travaux de l'intelligence sont loin d'y être négligés. Littérateurs, artistes, savants, tous cherchent à continuer cette tradition et à entretenir ce goût de l'étude qui remonte jusqu'à la renaissance, et pour lequel nous avons su jusqu'à ce jour faire tant de sacrifices. Tout en applaudissant aux succès de ceux qui, en dehors de l'Académie, se livrent à ces travaux, il faut bien reconnaître que celle-ci y prend une large part ; il ne se passe guère d'année qu'elle ne reçoive quelque communication d'un grand intérêt sur telle ou telle branche du savoir humain. Il n'entre point dans ma pensée d'empiéter sur les attributions de l'honorable membre qui m'a précédé dans les fonctions de président, et qui doit présenter un compte rendu des

travaux de l'Académie, mais je puis y jeter un rapide coup d'œil et même insister sur certain point.

Vous le savez, Messieurs, l'archéologie a toujours été une des études favorites de l'Académie de Nîmes; et nous ne devons pas nous en étonner. Le pays que nous habitons a tout ce qu'il faut pour inspirer ce goût; les magnifiques monuments que nous a légués la civilisation romaine reportent sans cesse la pensée vers l'antiquité. Tout ici nous parle du passé :

Un beau soleil y luit sur de grandes ruines,

Et le sol que nous foulons recouvre des richesses que nous livrent les fouilles de chaque jour. Ces découvertes font la joie des artistes en même temps qu'elles nous fournissent les renseignements les plus précieux sur l'histoire et sur la vie privée de nos ancêtres. C'est tantôt une statue brisée dont les fragments réunis et rapprochés par une main patiente et habile, reconstituent une œuvre digne d'être conservée et admirée; des pierres tumulaires dont les inscriptions gravées avec un soin artistique nous révèlent quelques détails de la vie intime des temps écoulés; tantôt des mosaïques comparables aux plus beaux spécimens connus, et qui, par la richesse, la variété des dessins, font l'orgueil de notre cité et l'admiration de tous les connaisseurs. Je ne parle pas des nombreux objets de moindre importance que les travaux de la voirie urbaine mettent à nu à chaque instant. Eh! qui sait combien d'heureuses surprises l'avenir nous réserve encore. Nîmes fut jadis une ville populeuse et florissante; le marbre, le bronze et les métaux précieux ornaient sans doute les habitations des riches citoyens et s'y présentaient sous toutes les formes. Le temps et la main des hommes ont dû détruire beaucoup de ces objets, mais beaucoup aussi doivent rester enfouis sous cette couche épaisse qui recouvre l'ancien sol de la cité romaine. L'espoir de les découvrir un jour excite le zèle de nos

archéologues et explique bien l'amour de nos savants pour ce genre d'études.

Les recherches archéologiques se font, pour ainsi dire, à fleur de terre. D'autres explorateurs, en pénétrant plus profondément dans les entrailles de notre globe, y retrouveront les débris des âges préhistoriques et quelques-uns des mystères de la constitution de cette planète. La géologie a été étudiée par plusieurs des membres de notre compagnie ; le nom d'Emilien Dumas est resté cher et vénéré parmi nous, et ce savant, à qui la géologie du Gard doit de si beaux travaux, a laissé des émules dignes de continuer l'œuvre du maître. Tout récemment, un de nos membres non-résidents, M. Jeanjean, nous a fait part de ses études sur l'âge du cuivre dans les Cévennes, et a fait à ce sujet une lecture comme l'Académie de Nîmes serait heureuse d'en entendre souvent.

Si, sortant de ces profondeurs, nous revenons à la surface terrestre, où s'agite notre pauvre humanité, nous voyons les divers intérêts aux prises les uns avec les autres, l'intérêt privé avec l'intérêt privé, celui-ci avec l'intérêt général, et les différentes nations, à leur tour, luttant entre elles pour le grand, le perpétuel combat de la vie.

L'économie politique s'occupe de ces importantes et délicates questions ; elle recherche les solutions pacifiques à donner aux problèmes que suscitent l'implacable concurrence, le règlement des salaires, les rapports mutuels du capital et du travail ; questions vitales, hérissées de difficultés, et qui pourtant s'imposent à l'esprit des penseurs. Applaudissons aux efforts de ceux qui les traitent avec tant de compétence, et pour le bonheur de nos semblables, souhaitons que leurs travaux soient couronnés de succès.

Mais l'étude des choses pratiques ne nous empêche pas de nous aventurer parfois dans le domaine de

l'imagination ; la poésie a aussi son culte parmi nous ; cette grande, cette aimable charmeuse nous berce quelquefois au son de sa voix pleine de douceur et d'harmonie, et je prends plaisir à rappeler ici les œuvres si remarquable qu'a fait naître le dernier concours de ce genre institué par l'Académie de Nîmes ; deux pièces ont été particulièrement signalées comme ayant une haute valeur littéraire et poétique, et l'une d'elles, le *Lion captif*, fut jugée digne du prix proposé par l'Académie.

A côté du français, devenu notre langue nationale et l'instrument de la vie commune, de la pensée, de la civilisation dans notre patrie, subsistent les débris d'un idiome qui fut celui de nos pères, qui eut jadis ses jours de gloire et sa pleine floraison ; et dans notre pays du bas Languedoc, sur les confins de la Provence, nous ne pouvions manquer de faire une place à ceux de nos compatriotes qui n'ont perdu ni le souvenir ni le culte de cette langue. Après avoir jeté un certain éclat, elle s'est éteinte peu à peu, et n'est plus aujourd'hui qu'un patois, c'est-à-dire un parler qui a cessé d'être littéraire, et n'est plus en usage que dans la conversation, et particulièrement parmi les paysans et les ouvriers, parmi les illettrés. Je trouve tout naturel que de bons esprits s'adonnent à cette étude : comme le français, l'italien et l'espagnol, la langue d'oc est issue du latin ; ce sont les enfants d'une même mère ; mais cette étude, pour être sérieuse, doit être, ce me semble, exclusivement historique ; le patois peut être d'un grand secours pour le français, au point de vue de l'étymologie, de l'intelligence d'un certain nombre de mots qui ont disparu de notre français moderne ; il nous donne l'explication de plus d'une expression qu'auraient peine à comprendre ceux à qui le français seul est familier. La Fontaine dit, dans la fable du *Rat et de la Grenouille* :

Tel, comme dit Merlin, cuide engeigner autrui

Qui souvent s'engaigne soi-même,

J'ai regret que ce mot soit trop vieux aujourd'hui.

Il l'est devenu bien plus depuis l'époque où écrivait l'inimitable fabuliste; mais pour nous, qui le retrouvons dans notre patois *enganna*, nous le reconnaissons à première vue, et nous le comprenons sans peine. Nous avons conservé le mot *enchevetré*; son contraire *déchevetré* n'est guère plus en usage, mais le patois l'a maintenu dans le mot *descabestra*. Dans Montaigne, on lit le mot *escarbillet*, et la plupart des lecteurs ne sauraient le comprendre sans une note explicative; nous ne saurions éprouver le même embarras, nous qui connaissons le mot patois *escarabillet* avec le même sens de vif, alerte. Ces exemples suffisent pour montrer l'utilité du patois comparé au français; qu'on me permette d'en citer encore un qui mérite bien d'être noté: un grand nombre de localités de notre région portent des noms terminés en *argue*, *ourgue*, ou *ergue*. La sagacité des étymologistes s'était exercée à leur trouver une origine plausible, mais ils n'étaient arrivés qu'à des hypothèses plus ou moins fantaisistes et qui ne supportaient point un examen sérieux. Un savant, qui faisait partie de notre Académie, eut l'idée de faire dériver ces noms de la terminaison gallo-romaine *anicus*, qui désignait des localités ou des demeures rurales: Cassanicus a donné Caissargues, Canonica la Cànourgue; ce qui me paraît bien confirmer cette opinion, c'est que Dominicus, qui a la même forme, a donné Domerguc ou Dimergue, lequel, dans le provençal, désigne encore le dimanche. En suivant le même procédé, Monacus, moine, a donné Mourgue, qui signifie religieux ou religieuse.

Voilà, Messieurs, comment l'étude scientifique du patois peut être utile et aider à la connaissance plus intime du français. J'aime, je l'avoue, à voir ces ressemblances de deux langues sœurs, qui s'éclairent l'une par l'autre. Cette étude mérite, ce me semble,

tous les encouragements. En est-il de même de la prétention qu'élèvent des hommes, recommandables du reste, de faire revivre la langue d'oc, de lui donner une existence littéraire, scientifique, et de la faire entrer en lutte avec le français ? Ici, je n'hésite pas à le déclarer, je me sépare d'eux complètement, quoi qu'en pensent et en disent les regretteurs du temps passé, le patois n'est qu'une ruine, la langue d'oc est morte, et les débris de cette langue, jadis florissante, ne peuvent fournir qu'un instrument défectueux, incomplet, demeuré en retard de plusieurs siècles sur la civilisation du temps présent, incapable de servir à l'expression de la pensée moderne. Vouloir faire revivre cet idiome me semble une tentative peu sérieuse, peu raisonnable. « Les morts, après trente ans, sortent-ils du tombeau ? » Sa résurrection serait un miracle, et de nos jours il ne faut pas compter sur un miracle, et d'ailleurs, quel fruit retirerait-on de ce travail ? Cette langue d'oc restaurée vaudrait-elle le français au détriment duquel elle serait sortie de ses cendres ? Je ne sais ce qu'auraient fait Guizot et Thiers s'ils avaient parlé languedocien ou provençal ; mais je sais que leurs écrits les ont placés au premier rang parmi les historiens, et que leur éloquence a jeté le plus vif éclat sur la tribune française. Nos contemporains, Alphonse Daudet et Gaston Boissier gagneraient-ils à changer contre le patois ce français qu'ils manient si bien, et qui, sous leur plume spirituelle, nous charme et nous instruit. J'ai lu plus d'une fois *l'Ange et l'Enfant*, et jamais je n'ai été pris du regret que Reboul ne se fût pas servi de l'ancien dialecte nimois.

Messieurs, gardons-nous d'un orgueil exagéré, l'orgueil ne sied à personne ; ne dédaignons point les littératures étrangères, et rendons justice à tous les grands génies qui les ont illustrées ; toutefois, ayons le sentiment de notre valeur, et reconnaissons que nous

possédons dans le français un organe d'une admirable perfection ; il a suffi dans sa longue carrière à tous les besoins de l'esprit humain : art dramatique, poésie, sciences, philosophie, histoire et diplomatie : il a été l'interprète éloquent de toutes les formes de la pensée. Ses destinées sont loin d'être accomplies ; son passé est glorieux, le présent est beau et l'avenir lui est ouvert. De nouveaux noms viennent sans cesse s'ajouter aux noms illustres que je n'ai pas besoin de rappeler ici ; chaque jour de nouvelles étoiles apparaissent dans ce ciel si richement constellé. Et c'est à cette langue qu'on cherche, je ne sais dans quel but, à susciter une rivale ! Et quelle rivale !

Quel père je quitterais et pour . . . pour quelle mère,

Inconstants et ingrats, voilà bien les hommes ! La fortune se montra soigneuse de les pourvoir ; elle leur donna pour demeure un splendide palais ; mais, poussés par une inquiétude malade, ils veulent le quitter, Quel est donc le lieu de délices qui les attire ? Dans quelle oasis vont-ils se réfugier. Encore si c'était

Au détour d'une eau qui chemine

A flots purs, sous de frais lilas,

une paisible et riante chaumière ! Mais, hélas ! ce n'est qu'une *capitelle*, une capitelle dans la garrigue.

Messieurs, cultivons, selon nos aptitudes, toutes les branches du savoir humain ; ne dédaignons pas même le patois : on peut avoir de l'esprit en patois et même beaucoup d'esprit ; nous l'allons montrer tout à l'heure ; mais que le français reste notre langue nationale, la langue de la patrie. La patrie ! elle a droit à tout notre amour, à tout notre dévouement. N'ayons désormais qu'un même cœur pour la chérir, qu'une même voix pour la glorifier.

COMPTE RENDU

DES

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DE NIMES

PENDANT L'ANNÉE 1884

par **M. Eugène BOLZE,**

membre-résident.

Président pour la dite année.

MESDAMES, MESSIEURS,

Ce n'est pas une chose aisée d'avoir à vous rendre compte des travaux de l'Académie pendant une année. C'est le devoir que me laisse l'honneur de l'avoir présidée en 1884 ; et c'est là le début ordinaire, un peu varié dans la forme de cette communication, des présidents sortants.

La difficulté se présente en effet la même pour tous. Certes, en ce temps de préoccupation excessive de publicité, on ne peut reprocher à notre Académie de trop parler ou de faire trop parler d'elle ; il est bien naturel que, dans la seule séance publique qu'elle tient tous les ans, elle vienne vous dire : voilà ce que nous avons fait, ce qui nous a occupé, ce que nous avons pensé ou écrit. Mais pour vous mettre à même de nous juger en toute justice, il faudrait tout vous dire, mettre toutes les pièces sous vos yeux, et je craindrais de vous fatiguer ;

et si je fais un choix, aurai-je la main heureuse, et ne négligerai-je pas précisément ce qui méritait le mieux de vous être offert ? les travaux d'une académie pendant une année ? Mais c'est sa vie, même durant cette période, ou plutôt ce n'est qu'une parcelle de sa vie générale, qui a ses antécédents et ses suites ; et comment donner une idée vraie de tout cela en quelques pages rapides, qui ont toujours la sécheresse et le décousu d'une table des matières ? Les travaux d'une académie, ce ne sont pas seulement les études, les recherches, les trouvailles, les rapports écrits ou verbaux de ses membres ; ce sont encore ses correspondances, les communications qui lui viennent du dehors, ses libéralités pour les honneurs rendus aux morts glorieux, ses encouragements aux investigations scientifiques, ses causeries mêmes que le hasard amène et qui ont parfois un intérêt sérieux ; et enfin tout ce que peut donner, tous les quinze jours et pendant quelques heures, la réunion d'un certain nombre de personnes, dont je ne permettrai pas de faire l'éloge mais dont je pourrai bien dire que le haut escalier qui les conduit au lieu de leurs séances les élève par degrés jusqu'à la sphère sereine des pures questions de science et d'art, et de tout ce qui touche à la culture de l'esprit : *templa serena*.

Un jour, un rapport de M. Mazel sur les œuvres de M. Fesquet, pasteur à Cognac, notre associé-correspondant, poète, érudit et philologue, qui a fait d'excellents vers en languedocien, amène quelques réserves de notre président sur la restauration de la langue romane et ce qu'on appelle le *Félibrige*. Une conversation s'engage sur ce sujet. Quel est l'objet du félibrige, son avenir ? Est-ce sérieusement qu'on essaie de restaurer ces idiomes locaux, dont l'usage se perd tous les jours, dont la pureté s'altère, qui deviennent de plus en plus un langage de convention, un outil que façonne un peu à son gré, pour ses besoins personnels,

chacun de ceux qui l'emploient ? Voudrait-on ainsi faire échec à la langue française, notre vraie et unique langue nationale ? Serait-ce pour aboutir à la restauration d'une langue et d'une civilisation disparues à jamais, que tant de massacres et d'incendies ont été faits, que de *si grands coups d'épée*, pour parler comme un grand écrivain, furent portés par Simon de Montfort et les siens, au siège de Béziers et ailleurs ? Ne faut-il pas voir seulement dans ces œuvres poétiques des bords du Rhône ou de la Gironde, de Mistral ou de Jasmin, de simples fantaisies littéraires, rétrospectives, quelque chose qui ressemble à ces vers latins que faisaient si bien autrefois quelques humanistes ? Ne vaudrait-il pas mieux se borner à des études savantes sur ces langues, de nature à éclairer l'histoire de nos provinces méridionales, leurs mœurs, leur civilisation, qui eut son moment ? Questions, à coup sûr, pleines d'intérêt, car, en réponse aux raisons si fortes que donne en un sens la philosophie de l'histoire, il y a des œuvres bien vivantes, comme *Mireio*, de Mistral ; un maître illustre a pu s'en éprendre et la traduire en ravissantes mélodies ; et pour clore la conversation, et laisser presque les esprits en suspens, M. Bigot nous lisait *Lou Lioun amoureux*, une fable, que nous avons entendue ici-même l'année dernière, et qui, dans son énergie, dans son naturel local, dans son pittoresque, est aussi une création bien vivante.

Une autre fois, c'est une inscription toute fraîche apportée par un de nos collègues, ou parfaitement déchiffrée, ou donnant lieu à des interprétations diverses, ou nous imposant à tous le silence et le recueillement dans son impénétrable mystère ; et, n'étant pas archéologue, je puis bien vous avouer un faible secret pour cette dernière catégorie d'inscription, qui ouvre un champ illimité à l'imagination et laisse pénétrer un peu de poésie au cœur même de la science.

Puis, c'est l'empreinte sur cire rouge que nous montre M. Dardier du sceau dont Paul Rabaut a fermé tant de lettres éloquentes ou instructives, avec sa triste légende, si humaine et si personnelle :

NÉ - A - PATIR - ET - MOURIR

M. Boyer nous apporte, un soir, un très curieux trésor de l'âge du bronze trouvé dans les grottes de Vallon (Ardèche) : de belles pendeloques, des bracelets, des perles d'ambre, une dent d'ours percée, et bien d'autres choses, en tout 286 objets contenus dans une vase en terre, recouvert d'une pierre plate. C'est quelque chose ; ce n'est pas le fameux trésor des Atrides dont M. Schlieman a tiré un si bon parti, mais enfin, c'est quelque chose qui vaut la peine d'être étudié.

Une curiosité, qui attendrit un moment une de nos séances, c'est un jouet d'enfant, une poupée en terre cuite, articulée, tirée d'une sépulture romaine, à la montée de Calvas. Certes, cette grossière image, faite d'une tête grimaçante et de jambes mues par des ficelles, fit autant de plaisir au pauvre petit qui l'a emportée dans son tombeau, pour s'amuser parmi les ombres, que peuvent faire, à nos enfants, les polichinelles perfectionnés qui nous coûtent si cher.

Enfin, M. Puech nous communique de temps à autre quelque vieux parchemin, tiré de la poussière d'un greffe ou d'une étude de notaire, matériaux d'une grande reconstruction, d'*Une ville aux temps jadis*, faite avec une patience et une sagacité remarquables. Le dernier document de ce genre est un contrat d'apprentissage, du 25 septembre 1567, entre un élève peintre de Toulouse, Pierre Castaignat et M^e Anthoine Perrin, peintre de Nîmes, moyennant 78 livres tournois pour un an. Vers le milieu du xvi^e siècle, Nîmes possédait donc un maître peintre *monstrant a pourtraire*, assez connu pour que l'on vint de Toulouse prendre

ses leçons. C'est la conclusion de M. Puech. Malheureusement il ne reste rien de cet ancêtre des Sigalon et des Jalabert. M. Jalabert, notre associé correspondant, de passage à Nîmes, assistait à la séance où ce document a été produit.

Ces détails, que je suis bien obligé d'abréger, sont un aperçu que j'ai voulu vous donner de nos séances, comme un cadre et un champ aux travaux dont j'ai à vous parler.

Ce *nihil humani a me alienum...* du poète antique, pourrait être, avec un peu de prétention, la devise de l'Académie. Ses travaux de 1884 comprennent tout, à des degrés divers. Mais l'histoire, générale et locale, les inscriptions, la paléographie, l'économie politique y tiennent la première place.

L'économie politique s'impose au premier chef aux sociétés démocratiques, dans les quelles la création et la distribution de la richesse deviennent la préoccupation dominante.

M. Villard nous a donné deux excellentes études d'économie politique ou sociale, l'une sur *l'extinction du paupérisme à l'occasion du concours Pereire*, l'autre *sur le salaire naturel et la loi d'airain*.

L'extinction du paupérisme ! Redoutable et éternelle question, qui s'est posée dans tous les temps et à toutes les sociétés, qui inquiète plus particulièrement notre époque, et pour laquelle M. Pereire eut la généreuse pensée d'ouvrir un concours, il y a quelques années, où une somme de cent mille francs était offerte à celui ou à ceux qui apporteraient la meilleure solution. Prise par son côté le plus général, c'est la question même du mal. Il y a longtemps, Job sur son fumier, Prométhée cloué sur son rocher, l'ont audacieusement débattue avec le ciel même, et n'ont guère reçu d'autre réponse que des tonnerres et des éclairs. Mais Job se soumet et en est récompensé par Jéhovah ; Prométhée résiste et

force Jupiter de capituler(1). Différence profonde de l'esprit sémitique et de l'esprit grec ! Je crois que la question du paupérisme est née avec l'humanité, dès qu'il y eut deux hommes sur la terre, l'un riche et l'autre qui ne l'était pas. Cain, qui était laboureur, et ne réussissait pas (vous voyez que l'agriculture a commencé à se plaindre de bonne heure) la souleva contre Abel, qui était berger et que Dieu favorisait dans ses troupeaux. Cain la résolut par la suppression du riche, qui cependant était son frère, et n'en fut pas plus heureux. Que de fois depuis, dans les guerres sociales, dans les guerres d'esclaves de l'antiquité, dans les Jacqueries du moyen âge, on a essayé de la résoudre par l'extermination des pauvres, après la révolte un moment triomphante et de lamentables excès, et l'on n'a pas mieux réussi. C'est qu'au fond du problème résident toutes les fatalités de la nature, toutes les défaillances de l'homme, le hasard de la naissance, les infirmités physiques et morales, les vices, les passions, la malechance, l'abandon de soi-même sous les coups répétés du sort, les climats, les guerres, les épidémies, l'accident impossible à prévoir, l'infiniment petit, invisible et énorme, qui mange peu à peu la fortune d'un peuple, et les convulsions terrestres, qui d'un coup engloutissent la vie et les œuvres de milliers d'êtres et de siècles. Hugo a eu cette idée de génie, dans *les Misérables*, de placer derrière une barricade, parmi toutes les misères qui la défendent, un vieux et doux savant, qui de chute en chute, est arrivé à voir tomber sa dernière espérance, tout l'effort de sa vie dans l'insuccès de son grand ouvrage. Où trouver le remède à tant et de si diverses misères ? Y a-t-il une autre solution que la soumission ou la révolte ? Les solutions philosophiques ou religieuses manquent ou

(1) Voir le Prométhée enchaîné d'Eschyle.

semblent insuffisantes, l'économie politique apporte des atténuations et des termes moyens. *Tout ce qu'on peut dire*, conclut M. Villard, après une critique approfondie des moyens proposés par les deux principaux lauréats du concours, *c'est que la bienfaisance*, d'une part, la prévoyance et l'épargne de l'autre, sous toutes les formes, tendront, chaque jour, à adoucir le sort des malheureux et à diminuer leur nombre.

Le salaire naturel et la loi d'airain sont un corollaire de la question du paupérisme. Le salaire naturel, que l'économie politique proclame comme un axiome, et dont le socialiste allemand Lassalle s'est fait une arme redoutable sous le nom *de loi d'airain*, n'est en somme qu'une loi dérivée des fameuses lois de Malthus sur la progression géométrique ou mathématique de l'accroissement de la population et des subsistances. Malthus avait dit que la population croit dans une proportion plus grande que les subsistances ; il est fatal, ajoute-t-il, que la faim, la maladie et la misère ramènent la population au niveau des subsistances. Dans ce nivellement, disent les économistes, s'établit le salaire naturel qui, soumis à la loi de l'offre et de la demande, se limite à ce qui est nécessaire à l'ouvrier pour subsister. Lois de Malthus, loi d'airain, salaire naturel, loi de l'offre et de la demande, sont-elles des lois qui s'imposent au travail ? les économistes l'ont cru et le croient encore. Lassalle et les socialistes, et un peu aujourd'hui M. de Bismarck, croient y échapper par différents systèmes d'organisation sociale, et le socialisme d'État qui n'est qu'un mot nouveau, tout socialisme étant nécessairement d'État, notre confrère ne les croit pas inéluctables et pense que notre civilisation actuelle, l'accroissement général de la richesse, la liberté du travail et l'égalité de l'impôt suffisent à les neutraliser. Sur le point de départ et au point de vue théorique, il n'y a peut-être qu'un malentendu dans ces divergences

d'opinion. La vraie contradiction n'existe que dans les moyens de parer au mal. Les lois économiques sont vraies et subsistent dans tous les temps, comme les lois de la nature. Mais il est donné à l'homme, par son industrie et la science, de s'en garantir et de s'en rendre maître dans une certaine mesure. Malthus a indiqué des moyens moraux qui, mal compris, ont causé peut-être plus de scandale qu'ils ne devaient. Les socialistes, au nom de l'égalité, le socialisme d'État, au nom des intérêts conservateurs, certaines écoles, au nom de l'idée religieuse, proposent diverses réglementations du travail ou des rapports du capital et du travail. Les uns suppriment la liberté, et ce n'est pas là certainement ce peut se trouver la vraie solution, non plus que dans le rétablissement des corporations et du régime économique aboli en 1789 ; les autres y font des restrictions plus ou moins notables. Les économistes, et M. Villard avec eux, n'ont de confiance qu'en la liberté et n'attendent que d'elle l'augmentation continue des salaires ; mais il se pourrait bien que la liberté économique ne fût pas à elle seule absolument efficace ; que le *laisser-faire* et le *laisser-passer* n'eussent qu'une valeur relative dans les rapports de l'ouvrier avec le patron comme dans les relations internationales, et qu'un ensemble de mesures d'État sagement calculé fût encore nécessaire pour réduire autant que possible l'inégalité des conditions du capital et du travail dans le jeu de l'offre et de la demande.

Je ne puis, ici, passer sous silence un travail d'économie politique et d'histoire, de notre regretté collègue M. Albin Michel. M. Michel est mort il y a quelques mois à peine. Quoiqu'il eût éprouvé l'année dernière quelque altération dans sa santé, rien ne faisait prévoir une fin prochaine. Son ardeur au travail s'en était presque accrue. C'était un érudit doublé d'un artiste, et un homme excellent. Presque à toutes nos

séances il apportait une inscription nouvelle, un dessin, une trouvaille. Ses études favorites étaient l'archéologie, l'épigraphie. Vous vous rappelez les *Rues de Nîmes*, qu'il savait si bien, dont pas une pierre qu'il n'eût repassée, *ses tombeaux chrétiens*, un travail considérable, qui lui valut une distinction honorifique. Initié à ces sciences de l'antiquité par un maître qui se plaisait à voir en lui, au sein de l'Académie, le continuateur de ses profonds travaux, il n'y bornait pas son activité, et faisait des excursions en dehors. C'est ce qui nous a valu *La journée des farines sous Turgot* : L'économie politique quittant le cabinet des philosophes pour descendre dans la rue ; la libre circulation des grains, si spirituellement débattue, dans les dialogues de l'abbé Galiani, faisant une émeute et une de ces journées comme notre histoire en compte tant, et qui finissaient souvent par des chansons dans l'ancienne France ; une de ces chansons, sur le maréchal de Biron, chargé de réprimer l'émeute, finissait ainsi :

.
De rue en rue, au petit trot,
Tu chasses la famine,
Général, digne de Turgot,
Tu te fais Jean Farine.

M. Dardier nous a communiqué plusieurs lettres et documents qui sont des pièces précieuses pour l'histoire de Paul Rabaut, le pasteur du désert, et de sa famille, et offrent l'intérêt plus général d'éclairer certains points de l'histoire des églises protestantes du midi de la France, au cours et vers la fin du xviii^e siècle. Les lettres de Paul Rabaut à Antoine Court ont fait l'objet d'une publication importante de M. Picheral avec une préface de M. Dardier. Toutes ces lettres nous introduisent au plus intime de la vie, de la pensée, de la famille des pasteurs et aussi des luttes, des souffran-

ces de leurs églises. Le document me paraît surtout à sa place en matière d'histoire religieuse qui touche aux fibres les plus délicates du cœur et de la conscience. Noble et tragique famille ! Paul Rabaut eut la tête mise à prix à 6.000 livres, puis à 28.000, dans l'ancienne France ; ses fils furent proscrits dans la révolution où les réactions qui suivirent, et l'un d'eux périt sur le même échafaud que les girondins ; et cependant Paul Rabaut ne cessa de prêcher la soumission et de déconseiller la révolte. Certes les nobles âmes et vraiment inspirées de Dieu ne manquent alors à aucune cause. Ce prieur d'Aubussargues, que nous peint une lettre de Pradel, pasteur de l'église d'Uzès, dont M. l'abbé Goiffon nous a donné le nom, Laurent Labrousse, en est un exemple remarquable à cette époque, et qui le serait encore en des temps meilleurs. Pradel avait trouvé en lui *...un grand fonds de bonté pour tout le monde, et dont il venait de donner une preuve sensible en recommandant à ses exécuteurs testamentaires de distribuer également aux catholiques et aux protestants le don qu'il faisait aux pauvres en général.*

Je voudrais bien dire un mot d'une lettre de Rabaut-Pommier, de 1805, au sujet d'une prophétie de Paul Rabaut, son père. Paul Rabaut, avant la révolution, avait prédit un libérateur qui devait venir d'une île de la Méditerranée, la Corse ou la Sardaigne, et qui rétablirait dans sa liberté et sa gloire l'Église réformée. Il est clair que Paul Rabaut, dans ses visions ou ses calculs basés sur l'Écriture, n'avait pas une idée bien nette de la révolution ni de l'homme qui devait l'absorber, et ensemble se faire sacrer par le pape et décorer de la Légion d'honneur plusieurs pasteurs protestants, au nombre desquels serait Rabaut-Pommier. Il y a là cependant une prévision qui mériterait examen au double point de vue historique et psychologique.

C'est l'histoire de la Révolution dans le Gard qu'a écrite M. Rouvière, sous le titre : *Le mouvement électoral dans le département du Gard en 1792*. Seulement ce n'est qu'une partie détachée de cette histoire, qui commence au 10 août et finit à la réunion des électeurs dans les districts, pour la nomination des fonctionnaires. M. Bondurand nous a fait connaître ce travail, qui révèle, chez son auteur, une rare puissance de recherche. Tout un volume pour quatre mois de l'histoire de la révolution dans un département. C'est tout à fait de l'histoire documentaire, dit très justement M. Bondurand, et il ajoute : « Aucune manière de traiter l'histoire n'atteint davantage à la vérité. »

M. Bondurand communique à l'Académie bien des inscriptions nouvelles. Il fait surtout une ample moisson de titres, de chartes, en langues anciennes, qu'il lit et traduit à merveille. Je choisis dans le nombre un registre du xiv^e siècle, en langue d'oc, contenant des reconnaissances féodales au profit de l'abbesse de la *Font de Nîmes*, qui sera l'objet d'une publication avec introduction, notes, héliogravures, assurément fort intéressante, surtout au point de vue philologique. L'histoire, les noms d'anciennes familles du pays, la topographie y recevront aussi de curieux renseignements.

Au cours de cette exploration du vieux Nîmes, M. Bondurand ne pouvait pas ne pas rencontrer Germer-Durand et son cartulaire de Notre-Dame de Nîmes. C'est sous la porte *arelatensis*, aujourd'hui *Porte d'Auguste*, qu'a lieu cette rencontre. Germer-Durand tient une place si éminente parmi nos archéologues et dans les regrets de l'Académie, qu'un de nos confrères, M. Doze, a eu la pieuse pensée de faire son portrait, pour le placer à côté de ceux de Séguier, de Reboul, de Guizot, de Fontaines et d'autres que nous avons déjà. C'est un portrait excellent comme peinture

et comme ressemblance. C'est bien là cette figure ascétique et un peu railleuse, que nous nous rappelons tous, et qu'il me soit permis de le dire, moi surtout, son ancien élève. O mon vénéré maître, que de choses, que d'années écoulées depuis que vous étiez mon professeur de 3^e au lycée, et que d'un mot piquant, d'une fine épigramme, vous corrigiez nos défaillances d'écolier ! Savant ou professeur, vous ne fûtes jamais ni ennuyeux ni pédant. Quelle mine inépuisable de traits heureux jointe à l'érudition la plus rare ! Quelle justesse dans la critique ! Et quel goût dans la littérature ! Il avait renoncé aux pures lettres par désespoir d'écrire suivant les exigences de ce goût. Le portrait de M. Doze dit bien tout cela et nous gardera tous ces chers souvenirs.

Une même séance nous a donné l'histoire d'une école de village, fondée par le pape Clément VI, en 1342, de M. l'abbé Azais, et un mémoire de M. Simon, sur l'établissement des juifs et le développement de leur communauté dans la ville de Nîmes, jusqu'au XIII^e siècle.

M. l'abbé Azais, aujourd'hui membre honoraire de l'Académie, en a été quelque temps le secrétaire perpétuel. Longtemps aussi il a rempli les fonctions d'aumônier au lycée de Nîmes. L'instruction et l'Église ne se séparent pas dans son cœur. Il les a trouvées réunies dans cette fondation d'une école dans la petite bourgade de Lacaune, près Castres, par le pape Clément VI, ami des lettres et de Pétrarque, qui l'appelait *la clémence même*.

Ce doit être aussi un sujet plein d'attrait pour M. Simon, que l'histoire des juifs de Nîmes. La première partie de ce travail, très étudiée, a seule encore paru ; et j'avoue qu'en lisant les lignes qui la terminent, je suis presque heureux ne n'avoir pas à pousser plus loin mon compte rendu. C'est en effet vers cette

époque que la persécution des juifs, qui sévissait déjà dans le nord de l'Europe, sous la surexcitation religieuse des Croisades, s'étend dans le midi de la France. Jusqu'alors, dans le Midi, et particulièrement à Nîmes, les Juifs étaient traités avec humanité, avec douceur par la société laïque et par le clergé. Leur aptitude aux affaires et aux finances, qu'il avaient de race, et que la mise en dehors de la loi commune n'avait fait que développer, l'application aux études philosophiques et aux sciences, plus récente, chez eux, leur assurait une place importante dans la société d'alors. Comment? pourquoi les choses vont-elles changer? Quel vent funeste va répandre partout contre eux la haine, l'oppression, jusqu'à l'émancipation définitive de 89 en France, et jusqu'à nos jours, dans plusieurs pays de l'Europe? C'est la seconde partie du travail de M. Simon qui nous l'apprendra pour Nîmes.

M. Lionel d'Albousse nous a donné un fragment d'une *histoire des ducs d'Uzès*, qu'il écrit sur des documents encore inédits des archives de l'ancien duché.

Quelles sont les origines de la colonie nimoise? Pourquoi ce crocodile enchaîné au pied d'un palmier dans son blason? Quel lien rattache notre cité à l'Égypte, et fait du Nil aux eaux bleues un confluent de notre pauvre Vistre? Voilà, certes, des questions intéressantes et toutes pleines de localité. L'Académie a eu l'occasion de s'en occuper.

Nous avons cru jusqu'ici être de simples gallo-romains. Un savant allemand,

C'est du Nord aujourd'hui que nous vient la lumière,

M. Hirschfeld, de Vienne, a émis cette opinion que les colons établis à Nîmes, par Auguste, étaient, non des légionnaires romains, mais des égyptiens ou des grecs d'Égypte, ayant servi sur la flotte d'Antoine, et qui, après la bataille d'Actium, durent être envoyés ailleurs que

chez eux. Auguste les aurait internés à Nîmes. De là des noms égyptiens dans notre colonie, des autels, des temples à Isis et à Sérapis. M. Bondurand nous a rendu compte d'un article de M. Allmer, dans sa *Revue épigraphique du midi de la France*, à propos d'une inscription relevée à Cabrières, mentionnant un sévir du nom d'Osirinus, un nom égyptien de plus à ajouter à ceux qu'on savait déjà, Isias, Memphius, d'autres encore. M. Goudard, dans son grand travail sur les médailles au pied de sanglier, que M. Aurès a si justement loué, dans un savant rapport à l'Académie, apporte un argument de plus à l'origine égyptienne. C'est une lettre de M. Eugène Chaix, qui rattache ces médailles à un offertoire en basalte, trouvé dans un tombeau de la salle égyptienne du Louvre. Cet offertoire a servi de modèle, à quelques différences près, au monétaire de Nîmes. Ainsi nous voilà certainement avec un peu de sang égyptien dans les veines ; on ne peut dire au juste la proportion ; mais, pour ma part, je n'en suis pas absolument fâché : je suis plus fier du sang de la grande Cléopâtre que de celui du soudard Antoine, son pitoyable amant.

La botanique est bien une science à part. Les savants ne passent pas, en général, pour avoir une tendresse exagérée pour les choses qu'ils étudient, les minéralogistes ne se prennent pas de passion pour leurs cailloux, et les vivisecteurs traitent assez rudement les pauvres animaux sur lesquels ils expérimentent. Le botaniste aime les fleurs, les plantes, mortes ou vivantes, dans les prés ou dans un herbier. Rappelez-vous les lettres élémentaires de J.-J. Rousseau sur la botanique, qui vont jusqu'à l'émotion. M. l'abbé Magnen a cet amour de la nature végétale. Il aime la botanique, et il aime les plantes. Quand il en trouve une rare ou inconnue, il s'y attache, l'étudie, la décrit avec amour et nous la communique. Il a trouvé récem-

ment la *Fontinale de Durieu*, attachée aux pierres dans le bassin de la Fontaine et dans les eaux du Gardon. Il a recherché ses congénères et trouvé la *Fontinale incombustible*, dont les Lapons garnissent les parois de leurs foyers, pour préserver leurs cabanes de l'incendie.

Il n'y a qu'un pas de la botanique à la poésie. Il faut bien le dire, la poésie a un bagage un peu mince dans les travaux de cette année, non certes sous le rapport de la qualité, mais comme quantité. J'ai parlé de M. Bigot, qui ne mérite qu'un reproche, d'être trop avare de ses charmantes productions patoises. J'ai à vous parler de M. Brun, qui cultive la muse française. M. Brun nous a lu plusieurs pièces sur le Pont du Gard, la Tour-Magne, les ruines d'un vieux moulin, où certes les bons vers ne manquent pas :

J'ai revu bien souvent la tour qui la domine,
Et qui fait dans les airs une si fière mine.

M. Brun se plaît aux ruines antiques et modernes, et il a raison. Les ruines ont toujours bien inspiré les poètes ; jusqu'à l'un des plus grands qui les a exterminées dans ce vers sublime :

. etiam perière ruinae.

Grâce à M. Torcapel, momentanément éloigné de nous, et à MM. Jeanjean, par ses travaux sur les couches géologiques des Cévennes, et Lenthéric, par une belle étude sur le Rhône primitif et la formation des cours d'eau en général, la géologie a pris une place importante à l'Académie. M. Torcapel a fait deux communications : l'une sur les lueurs rouges qui ont illuminé notre ciel depuis novembre 1883 ; l'autre sur *les terrains traversés par le chemin de fer de la rive droite du Rhône*, un travail considérable avec une carte géologique. Les chemins de fer sont un moyen d'accroissement et de diffusion de la science géologique. Ils ont réalisé des fouilles que la science, réduite à

ses seules ressources, n'eût pas souvent osé se permettre. Ils ont mis à la portée des hommes spéciaux, même à celle des voyageurs un peu attentifs et tant soit peu préparés, des explorations qu'ils n'auraient pu faire autrement.

Quant à ces lueurs que tout le monde a remarquées, surtout pendant l'hiver précédent, et qui paraissaient dans le ciel un peu avant le coucher et un peu avant le lever du soleil, quelle en était la cause, la nature ? On a beaucoup discuté à cet égard. Quelques-uns ont cru d'abord à des aurores boréales. Leur composition, leur situation surtout ont bientôt fait abandonner cette opinion. M. Torcapel les a étudiées et décrites avec le soin le plus minutieux. Il n'y a trouvé que l'exagération de phénomènes crépusculaires déjà connus, un effet agrandi de la réfraction que subissent les rayons solaires en traversant l'atmosphère ; mais d'où vient cette exagération ? M. Torcapel pense, avec plusieurs savants, qu'elle a sa cause dans la grande éruption des volcans de Java et le cataclysme des îles de la Sonde du mois d'août 1883. Cette catastrophe, qui a englouti trente mille âmes et d'immenses régions, une partie de l'île de Krakatan avec ses montagnes remplacées par une mer profonde, aurait projeté, à de prodigieuses hauteurs, dans le ciel, des amas de poussière, et amené ces perturbations dans la lumière solaire. De là ces colorations anormales et l'apparition d'astres inconnus dans la zone équatoriale. Ces phénomènes ont été observés partout, un certain temps après la catastrophe, selon l'éloignement.

Vous parler de M. Liotard, notre secrétaire perpétuel, ce sera vous parler un peu de tout, et vous donner un résumé de l'année académique. Je trouve son nom dans presque tous les chapitres du bulletin. C'est, en archéologie, une communication relative à la mosaïque d'Admète, un rapport sur l'inventaire des monuments

mégolithiques d'Ille-et-Vilaine; en histoire locale, des recherches relatives à trois lettres intéressant l'histoire de Nîmes, trouvées en Russie par M. le comte de Barthélemy, et provenant du pillage de l'abbaye de Saint-Germain-des-Près pendant la révolution; en littérature, un rapport sur un volume de poésies de M^{me} Cécile Gay, puis, sur une nouvelle de M. Roux-Ferrand : *Les Cévennes et Paris*, et encore, sur les poésies posthumes de notre regretté collègue, M. Gaidan; en géographie, des observations sur les conclusions prises au Congrès de Bordeaux sur les noms géographiques. On a beau être ouvert à toutes les choses de l'esprit, on y a toujours un coin réservé, où l'on se plaît davantage, et je ne serais pas étonné que, pour M. Liotard, ce fût la philologie. En 1882, le Congrès des sociétés françaises de géographie a touché à la terminologie et à la prononciation de quelques noms géographiques. De la géographie et de la philologie mêlées, quelle heureuse fortune pour notre secrétaire perpétuel. Le congrès de Bordeaux, comme ceux de Lyon et de Venise, demandait que l'on prononçât les noms de lieux dans toutes les langues, comme on les prononce dans les lieux mêmes et selon l'idiome local. Tout en adoptant cette idée, M. Liotard y fait une addition et une réserve. Il voudrait qu'à la réforme de la prononciation, on joignît celle de l'orthographe. Il rappelle qu'il a fait une campagne couronnée de succès pour obtenir de la typographie locale la suppression de S intermédiaire, tout à fait dépourvue de raison d'être dans le nom de Nîmes. La réserve est que si la prononciation et l'orthographe locales sont mauvaises, il ne faut pas hésiter à *prendre pour base solide et logique les vieux textes, les chartes et le sens commun*. Ces observations ont une portée qui ne vous échappe pas : l'adoption de l'orthographe et de la prononciation scientifique préférée aux abus des langues

locales, concourt au but final poursuivi par les différents congrès, qui est d'établir l'identité des noms de lieux dans toutes les langues, et d'empêcher, par exemple, que l'italienne Genova, qui rappelle plutôt Genève, ne fût cependant Gènes en France, Genua en Allemagne, Genoa en Angleterre ; que la portugaise Lisboa ne fût en France Lisbonne, et ailleurs Lisbon ou Lissabon.

Il me reste à remplir un devoir que m'impose un usage pieux et respecté : un souvenir aux confrères que nous avons perdus dans l'année; ce sont : M. Alphonse Dumas, membre honoraire de l'Académie, qui est mort chargé d'ans, de travaux savants ou utiles, laissant la mémoire d'un homme de bien, aimé et respecté de tous ; M. Roussel, professeur et journaliste distingué, membre-résidant, enlevé dans la pleine maturité de ses talents, après une longue maladie dont il prévoyait l'issue, avec cette amertume de quitter si tôt un fils bien jeune encore, à qui ses enseignements et son expérience devaient servir de soutien. M. Léon Alègre, membre non-résidant, créateur de la bibliothèque du musée de Bagnols ; M. Gratien Charvet, emporté en quelques jours par un mal imprévu, laissant bien des travaux inachevés, laissant de vifs regrets à la société scientifique et littéraire d'Alais, dont il était l'archiviste, et à notre Académie, dont il était membre non résidant ; M. Grasset, notre associé correspondant, ancien président à la cour de Montpellier, auteur de travaux historiques justement estimés ; enfin, pour clore par un grand nom cette liste funèbre, M. Mignet, notre associé-correspondant depuis le 2 novembre 1820. M. Mignet est trop connu pour que j'aie rien à ajouter sur lui. Mais vous me permettrez bien de dire, pour l'honneur de l'Académie, que le début de cette illustre carrière fut l'éloge de Charles VII, couronné par notre compagnie en 1820, et que le rapporteur du

concours disait : *Cet ouvrage a décelé un talent très distingué, propre à honorer la carrière que l'auteur doit parcourir.*

Ce n'est pas ici un dernier adieu que fait l'Académie à ces morts regrettés ; elle leur réserve une notice biographique et une appréciation détaillée de leurs œuvres.

Les anciens aimaient ainsi à évoquer les morts dans les fêtes et à se couronner de noires violettes dans les banquets : *nigrae violae.*



RAPPORT

SUR

LE SUJET DU CONCOURS DE 1885

par M. A. VILLARD,

membre-résident.

Le sujet des concours que l'Académie de Nîmes a coutume de proposer chaque année, roule d'ordinaire sur des questions d'histoire locale ou d'archéologie, qui permettent d'évoquer le passé, dont notre vieille cité se montre fière ; parfois aussi, sur des sujets de littérature, de poésie, de philologie ou d'économie politique. C'est ce dernier, tout moderne et tout à fait actuel, qu'elle a mis au concours dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

Les syndicats professionnels. — Critique de la législation qui les régit. — Leur but. — Leur utilité. — Et plus particulièrement leur action sur les grèves.

Tel est le programme de ce concours.

Les questions qu'il propose datent d'hier à peine. Elles ont soulevé, dans nos assemblées législatives, dans la presse et le pays, des discussions ardentes qui n'ont pas duré moins de quatre années ; et depuis un an qu'elles sont passées dans nos lois, l'apaisement n'a pu se faire encore dans les esprits.

Les uns les considèrent, en effet, comme une arme de combat qui sera fatalement dirigée contre le capital industriel, ou comme une machine de guerre, pareille

à l'Internationale, toujours prête à battre en brèche le monde social.

D'autres, au contraire, n'y voient que des entraves à la liberté absolue à laquelle ils prétendent follement.

L'exagération nous semble égale de part et d'autre.

Les libertés que proclame la loi nouvelle étaient nécessaires, et les abus que l'on redoute sont tempérés par des prescriptions qui ne laissent pas le pouvoir désarmé. — C'est ainsi que l'ont reconnu d'ailleurs les esprits les plus sages et les plus modérés.

L'expérience anglaise, déjà longue, démontre aussi, qu'au lieu d'accroître le nombre des grèves, les concessions libérales l'ont singulièrement amoindri.

Quant à ceux qui croient qu'un état social, quel qu'il soit, peut se passer de règles, contentons-nous de leur répondre qu'il n'en est ainsi que chez les sauvages.

C'est dans cet esprit, du reste, que les trois mémoires qui vous sont soumis ont envisagé la question qui nous occupe. Mais si leurs conclusions sont identiques, il n'en est pas ainsi de leur mérite. C'est ce qui nous reste à mettre sous vos yeux, à soumettre à votre approbation.

Toutes les fois qu'une question d'histoire, de science ou d'art est posée, il ne suffit pas de la prendre au jour même où l'écrivain la discute, il faut remonter aux sources, rechercher les origines et suivre les manifestations diverses du sujet qu'il importe de mettre en regard et de comparer, afin qu'on puisse en tirer des exemples et des inductions profitables. C'est alors seulement que l'on peut juger l'œuvre de ses devanciers, éviter leurs fautes et profiter de leur expérience. C'est ainsi qu'on recueille les leçons de l'histoire, et que l'on apprécie les joies de l'évolution et du progrès.

Le mémoire n° 1, qui porte pour épigraphe : *Travail, espérance*, nous semble avoir méconnu ces règles fondamentales. Ayant à traiter la question des syndicats

professionnels, l'auteur aborde son sujet en indiquant, sans autre préambule, la loi de 1791, qui prohibe les coalitions ; celle de 1864 qui semble les autoriser, pour arriver, aussitôt après, à la loi de 1881 qui fait le sujet du concours.

Cet exposé nous semble par trop sommaire. — Dans les collèges romains, qu'il aurait dû rappeler, il aurait découvert l'origine des corporations du moyen âge. Bien que la liberté personnelle et industrielle eût été refusée à celles-ci, et que le privilège et le monopole fussent la base de leur existence. elles n'en représentaient pas moins le modèle effacé de nos syndicats. Les guildes du Nord, les communes jurées, les associations des Parsonniers auraient dû trouver place également au seuil de cette étude.

En proclamant la liberté du travail, la Révolution avait fait table rase des privilèges et du monopole qui faisaient la base des corporations, et c'est ainsi qu'elles disparurent à juste titre. Mais les abus du monopole ne venaient pas du groupement des intérêts communs. La Constituante ne devait donc pas les confondre dans la même réprobation et leur interdire la liberté d'association, c'est-à-dire le droit de se réunir ou de s'assembler.

Pendant près d'un siècle, cette dure loi de 1791 qui a servi de base à toutes les mesures de répression a lourdement pesé sur l'association ouvrière en général, et notamment sur l'organisation des sociétés de prévoyance, si nombreuses, si fécondes et si prospères chez nos voisins.

Malgré les dispositions pénales les plus sévères, on peut dire qu'elle n'a jamais empêché les corporations d'exister. Toutes celles qui touchaient à l'alimentation, telles que celles des bouchers, des boulangers, des marchands de vin, se maintinrent malgré la loi qui les interdisait. Sous le second Empire même, les entrepreneurs de

maçonnerie, les fabricants de tissus s'organisèrent, en même temps que le compagnonage conservait ses anciennes sociétés.

Non seulement des chambres syndicales se formaient, mais, en 1858, 75 d'entre elles, toutes composées de patrons, s'unissaient à Paris en vue de leurs intérêts communs. — Dix ans après, 27 corporations s'unissaient de même et représentaient ensemble 15.000 patrons. — Les syndicats ouvriers se fédérèrent également à Paris en 1873, puis à Lyon, Marseille, Bordeaux et dans maintes autres villes. Paris comptait 150 syndicats et la province 350. Ensemble 60.000 adhérents.

Toutes ces corporations violaient donc la loi et vivaient sous le régime du bon plaisir mêlé de tolérance et d'un arbitraire libéral et bienveillant, qui laissait planer sur les syndicats en formation une incertitude pleine de périls. Or, cette tolérance nécessaire s'imposait à la fois aux gouvernants et aux gouvernés.

« Il ne suffit pas, en effet, d'avoir le droit de travailler, disaient les ouvriers, il faut aussi s'unir et se concerter pour utiliser nos forces et tirer le meilleur parti du travail. Patrons et ouvriers ont un intérêt égal à la liberté de l'association, soit pour discuter les questions professionnelles, soit pour obtenir l'accord et le triomphe de leurs intérêts. »

La méfiance et la crainte des coalitions auraient dû s'effacer devant ces revendications légitimes.

Si, d'autre part, le pouvoir se montrait tolérant vis-à-vis des syndicats, malgré la crainte qu'ils lui inspiraient, c'est à raison des services qu'ils lui rendaient chaque jour. — Avait-il à s'occuper de questions commerciales ou industrielles? C'est l'avis des chambres syndicales qu'il demandait. — Les tribunaux réclamaient-ils des arbitrages, le ministère des renseignements, les chambres patronales les fournissaient, sans compter

les services qu'elles rendaient aux membres de leur corporation dans leurs relations intérieures et extérieures.

Fallait-il supprimer de tels auxiliaires en rayant du projet de loi l'art. 5, qui autorisait les unions syndicales ?

Dans l'industrie moderne, deux forces sont en présence : le capital que détient le patron, et le travail aux mains de l'ouvrier. Ces deux forces se vivifient par le contact, mais elles sont parfois en conflit, et la guerre éclate. C'est pour la conjurer ou la soutenir que de part et d'autre se sont formés des syndicats qui groupent et défendent leurs intérêts communs.

A l'appui de ces considérations, les Trads-Unions anglaises devaient être mises en scène et leur organisation développée et montrée comme exemple.

Tels sont les faits généraux qu'il importait de mettre en lumière, afin d'éclairer le passé des associations, et de démontrer, qu'oppressives et turbulentes, sous un pouvoir qui contrariait leur expansion, la liberté les rendait pacifiques.

L'auteur du mémoire n° 1 semble avoir méconnu ces faits importants ; et si parfois il les indique, — car nous devons constater qu'il possède bien son sujet, — ce n'est ni avec une connaissance complète, ni avec l'ampleur nécessaire. Son travail est une dissertation de journaliste ou une amplification de rhétorique. Un mémoire académique demande un cadre plus élargi, des développements plus complets, des déductions plus précises.

Le mémoire n° 2 a pour épigraphe : *Les mœurs font les lois, bien plus que les lois ne font les mœurs.*

Comme le précédent, l'auteur de cette étude ne remonte pas aux origines et néglige de mettre en scène

les collèges antiques et les guildes. C'est le seul reproche que nous aurons à lui faire. Il entre dans son sujet en mettant le tableau des corporations du moyen âge en regard de la nouvelle loi syndicale.

Il nous montre ainsi, d'une part, le travail, l'industrie et le commerce entre les mains de quelques privilégiés, qui en écartent tous ceux qui pourraient leur faire concurrence et amoindrir leur monopole.

Il nous rappelle l'obligation de l'apprentissage qui dure quatre ou cinq ans, et quelquefois davantage; celle du compagnonnage ne dure pas moins. Puis il faut acheter chèrement une maîtrise dont le nombre est limité. Et cela fait, chacun est rivé à sa spécialité. L'artisan en fer ne peut toucher au cuivre, ni le tisseur de chanvre manier le lin ou le coton. . .

A ce corps fermé à toutes les expansions, à toutes les inventions, la loi syndicale oppose la liberté qui laisse la porte ouverte à tous les talents, à toutes les initiatives. Au lieu de l'immobilité et de la cherté industrielle, c'est l'invention persistante et le bon marché, résultat de la concurrence, qu'elle apporte à la société moderne.

En présence des abus et des entraves à la liberté du travail qu'elle avait sous les yeux, on ne saurait être surpris que la Constituante ait supprimé les corporations, qui leur avaient donné naissance, et qui, sans eux, ne pouvaient vivre.

Les corporations disparaissant, l'intérêt collectif avait cessé d'exister. L'individualisme seul avait pris sa place.

Considérant les associations en général, comme dangereuses à la sécurité du pouvoir, les gouvernements qui suivirent n'osèrent toucher à la législation draconienne de la Constituante, et de cette compression liberticide, naquirent bientôt les coalitions et les grèves qui troublèrent si souvent la sécurité du gouvernement de

1830 et du second Empire. — Dans une période de dix années, de 1853 à 1863, plus de 2.000 coalitions furent poursuivies ou constatées.

Les Unions anglaises qui ont précédé les nôtres et leur ont servi de modèle, ont subi les mêmes vicissitudes.

C'est en 1824 que fut abrogée, chez nos voisins, la loi qui prohibait les coalitions ouvrières. Bien incomplète tout d'abord, elle ne cessa d'être élargie jusqu'à nos jours. Le législateur impuissant à arrêter le torrent, reconnaissait ainsi que la répression n'avait fait que le rendre plus dangereux.

Le but principal des Trads Unions était la hausse des salaires, et le moyen, les cotisations accumulées qui permettaient d'organiser les grèves.

Les lois d'émancipation, postérieures à ces pratiques, ne sauraient donc les avoir fait naître. Elles n'ont fait, au contraire, que les modérer et les régler en favorisant les moyens d'entente et de conciliation que préparent maintenant les délégués réunis des patrons et des ouvriers.

Quelques récriminations qu'elles aient soulevées, quelles qu'aient été leurs violences, « les Unions anglaises ont rendu d'incontestables services aux ouvriers en faisant leur éducation, en organisant des sociétés de secours, de consommation, de crédit et d'épargne ; en leur apprenant à connaître leurs droits et leurs devoirs, et en dissipant ainsi les erreurs relatives aux salaires et au rôle du capital. — Elles couvrent l'Angleterre d'un véritable réseau, et leurs affiliés dépassent le chiffre de 800.000. Toujours au courant des fluctuations du marché, elles recueillent tous les renseignements qui les intéressent sur la rareté ou la surabondance locale du travail dont leurs membres tirent profit. — Devenues de plus en plus pacifiques, de militantes qu'elles étaient, elles ont rendu possible l'institution des

bureaux de conciliation et d'arbitrage... » (1). Et c'est devant ces bureaux d'arbitrage que se résolvent pacifiquement la plupart des grèves.

Ce sont ces exemples qui serviront de base aux syndicats français. Comme les *Trads-Unions*, ils se proposent de sauvegarder les intérêts professionnels, d'organiser le travail, de relever les salaires dans une juste mesure, et d'entourer la vie ouvrière des garanties que fournissent les sociétés de prévoyance.

Ces tendances ne méritent que des éloges.

Mais à côté de ces syndicats essentiellement pacifiques, il en est d'autres qui s'appellent Cercles d'études sociales et Chambres syndicales des Congrès ouvriers qui se proposent ouvertement de renverser la société par la spoliation et l'incendie. Leurs bruyantes clameurs font illusion; mais qu'on se rassure, leur petit nombre et leurs doctrines malsaines ne sauraient triompher de la masse honnête et laborieuse d'une grande nation.

A la suite de ces investigations dans le passé, ces préliminaires posés avec sobriété et une justesse parfaite, l'auteur du mémoire aborde résolument la discussion de la loi nouvelle.

Après avoir abrogé la loi de 1791 qui prohibait les associations et les réunions, la loi nouvelle, nous dit-il, fait disparaître aussi les articles 291 et suivants du Code pénal qui prohibaient les réunions de plus de vingt personnes, comme aussi l'article 416 du même Code, qui punissait toute atteinte portée à la liberté du travail, et, par cela même, disparaît ce délit incertain de *la pression morale* qu'il était toujours difficile de caractériser. —

(1) Tel est le langage de sir Fawcett, membre du Parlement, professeur à l'Université de Cambridge, dans un volume récent : *Travail et salaires*.

Les articles 415 et 416 étaient seuls maintenus pour punir les voies de fait et les violences.

Les approches de la loi ainsi déblayées, les syndicats pouvaient se former en toute liberté, et c'est alors qu'on a formulé les règles qui les régissent.

Ils doivent, avant tout, être *professionnels* et avoir pour but exclusif leurs intérêts économiques. — S'ils ne se conforment pas à cette règle, ils peuvent être poursuivis, condamnés à des amendes et même dissous. — La même règle s'applique à l'Union des syndicats tolérée par l'article 5, dont la discussion a soulevé des tempêtes. -- Or, ces unions existaient déjà, on les avait vues à l'œuvre, et l'on s'accordait à reconnaître qu'elles rendaient de grands services. Voyez l'Union nationale du commerce et de l'industrie qui date de 1858. L'Union des chambres syndicales ouvrières (1868). Fallait-il les faire disparaître et se priver de leur concours et de leurs bienfaits ? C'est l'impossibilité d'agir ainsi qui a imposé à la nouvelle loi syndicale la nécessité de les maintenir. M. Rouher lui-même en a été le défenseur le plus ardent.

Mais à côté de ces anciennes unions de chambres syndicales, apparaissent maintenant, ainsi qu'on s'y attendait, les fédérations de chambres syndicales, composées des congrès ouvriers, des collectivistes et révolutionnaires qui ont un caractère politique, et c'est là, nous dit-on, qu'est le péril.

Le pouvoir est-il donc désarmé contre ces fédérations menaçantes ? Non, sans doute, puisque l'article 5 n'autorise que les syndicats *professionnels*, « qui se conforment à la loi, et qui ne se concertent qu'en vue de l'étude et de la défense de leurs intérêts économiques. » Avec des précautions de ce genre, les unions des syndicats sont impuissantes à troubler la paix publique. Voudraient-elles le tenter ? Elles seraient aussitôt dissoutes.

L'exemple des Unions anglaises, dont l'expérience est déjà très longue, doit nous rassurer à cet égard.

Après avoir fait connaître les diverses critiques qu'avait subies la législation nouvelle, critiques qu'il a victorieusement combattues à notre sens, l'auteur avait encore à répondre à cette triple question.

Quel est le but des syndicats? — Quelle est leur utilité? — Leur action sur les grèves?

Leur but est écrit dans la loi, dans les statuts des unions syndicales que nous avons fait connaître, c'est-à-dire en un mot : dans l'organisation du travail.

« Cette organisation, dit l'auteur du mémoire, la Révolution l'avait prohibée par crainte de la corporation. Notre transformation économique la rend aujourd'hui nécessaire, et il importe de développer par cela même l'esprit d'union et de solidarité; il importe de reconnaître qu'entre l'intérêt individuel et l'intérêt général, il y a une place marquée pour la collectivité... »

« Le syndicat utile à tous, dit-il plus loin, est pour le patron un centre d'études où chaque membre a le droit de poser des questions, de se renseigner sur les hommes et les choses de tous les marchés et de tous les pays... »

Il se trouve ainsi tout organisé en vue de l'assistance mutuelle et de l'action commune contre la concurrence, ou dans l'intérêt de la corporation.

Beaucoup de chambres syndicales ont déjà créé des écoles de dessin et d'apprentissage; des écoles professionnelles, des conférences où l'on étudie la crise, les débouchés, les procédés de fabrication, la réduction des prix de transport, de la concurrence, etc. — Des services nombreux répondent enfin à toutes les demandes et à toutes les préoccupations de leurs membres.

Quelle est leur utilité, nous dit-on?

C'est tout d'abord de créer des institutions diverses

qui permettront d'améliorer le sort de leurs membres, d'élever leur niveau intellectuel, d'assurer leur indépendance. La question des salaires et celle de heures de travail vient ensuite et tient une grande place dans leurs préoccupations. Mais les syndicats dont l'instruction économique est le plus développée, ont élevé ces questions à la hauteur qui leur convient et se préoccupent surtout des relations du capital et du travail, des conditions de la production nationale et de la concurrence qui pèsent d'un si grand poids sur le taux des salaires et sur les heures de travail.

A l'exemple des patrons et des Unions anglaises, les ouvriers ont établi dans leurs chambres syndicales des bureaux de renseignements, de placement d'apprentis et d'ouvriers sans travail, des bibliothèques spéciales et des écoles professionnelles.

Tout fait espérer que ces préoccupations, qui élargissent l'horizon des syndicats, absorberont leur activité et les détourneront des questions malsaines auxquelles ils avaient jusqu'ici donné trop de place.

Peront-elles disparaître les grèves ? Il serait téméraire de l'affirmer.

L'ouvrier a le droit d'offrir son travail et d'en débattre le prix, comme aussi de le refuser et par conséquent de faire grève. Le patron a le même droit. Et c'est justice. — Les grèves existaient assurément avant la formation des syndicats. Leur nombre s'est-il accru depuis ? On peut répondre qu'en Angleterre elles ont diminué en fréquence et en durée, par suite de l'entente des syndicats et des moyens de conciliation dont ils disposent. Si l'on ne peut en dire autant de la France, c'est que la formation des syndicats est née d'hier, et que leur éducation n'est pas encore faite ; mais il est bien permis d'espérer qu'ils produiront avant peu les mêmes résultats que chez nos voisins.

Ce qui nous inspire cette confiance, c'est qu'au lende-

main de la promulgation de la loi nouvelle, l'Union des chambres syndicales ouvrières est allée au-devant de celle des patrons afin de nouer des relations avec elle et de débattre amiablement les intérêts du capital et du travail. A la suite de cette entente, des conférences ont été organisées d'un commun accord. La question des grèves a été tout d'abord agitée, ainsi que les moyens de les éviter et d'y mettre fin. Les statuts des chambres syndicales visent en général cette dernière question et proposent les mêmes solutions.

« Instruisons les ignorants, dit en terminant l'auteur du mémoire ; faisons leur comprendre que la meilleure des grèves ne vaut pas une concession, même minime, amiablement offerte et acceptée. »

En instituant les chambres syndicales, le législateur n'a fait que sanctionner une situation de fait, simplement tolérée et jusque là incorrecte. Laissons l'expérience s'accomplir et attendons avec confiance.

Le mémoire dont nous venons d'indiquer sommairement les déductions et les conclusions, a pleinement répondu aux diverses questions du programme. L'histoire de la législation, ses erreurs et ses lacunes ; les sévérités excessives du pouvoir, son arbitraire et sa tolérance forcée, — à cause des services que lui rendaient les syndicats existants, — toutes ces situations ont été mises en évidence avec une netteté et une précision dignes d'éloges.

L'exposé des motifs de la loi nouvelle, ses prescriptions et les résultats qu'on doit en attendre, sont déduits avec sobriété et avec cette netteté de style qui révèlent une plume exercée, une intelligence droite et un jurisconsulte de la bonne école.

Le n° 3 est le seul des concurrents qui ait fait remonter l'origine des syndicats aux collèges romains, composés à la fois de maîtres, d'ouvriers et d'apprentis,

organisés pour la lutte du travail libre contre le travail esclave. Mais on pourrait encore lui reprocher de n'avoir fait qu'indiquer la question en montrant les collèges sous la République seulement, sans les suivre dans leur décadence et dans leur misère, quand l'Empire contraignait les membres qui les composaient à entrer dans les corporations et les rivait au métier de père en fils sans qu'il leur fût permis de briser leurs chaînes, tant leur travail était nécessaire à la décrépitude de l'Empire.

Il fallait aussi suivre ces collèges dans la Gaule romaine ; marquer leur disparition dans le servage et leur renaissance avec les afranchissements du xii^e siècle.

L'auteur du mémoire passe sans transition aux corporations du moyen âge qui sont, dit-il, les véritables ancêtres de nos syndicats modernes.

N'était-ce pas le moment de comparer ces organisations diverses à des distances aussi lointaines ?

Ne fallait-il pas ajouter que si le collège romain rivait l'ouvrier à sa profession jusqu'à l'égal de l'esclave, les corps de métiers du moyen âge ne comprenaient qu'une élite de patrons privilégiés qui jouissaient d'un monopole, tandis que nos syndicats modernes, accessibles à tous, sont ouverts à toutes les libertés ? . . .

Au sortir de ces préliminaires, qui ne comprennent que le moyen âge, l'auteur aborde la période moderne, en signalant la suppression des corporations de métiers en 1791. Et, à partir de ce moment, il suit sa voie avec une connaissance parfaite de son sujet. — L'organisation des syndicats de patrons et leur utilité sont exposées avec une grande netteté.

Les syndicats ouvriers méritent le même éloge.

« Quand les ouvriers s'assemblent, dans la période antérieure à la loi, leurs intérêts professionnels sont le prétexte. Ce qu'ils cherchent, ce n'est pas une réforme

mais une révolution. C'est sous l'empire de cette préoccupation déplorable que les pouvoirs publics ont toujours vécu, et c'est là qu'il faut chercher la cause de leurs injustes défiances, des lois répressives qui en ont été la suite, et comme conséquences de celles-ci, des sociétés secrètes, des coalitions et des grèves. »

En regard des sociétés ouvrières doivent se placer les Trads-Unions qui ont connu les violences et les grèves à outrance avant d'arriver à la liberté. Leurs revendications sont les mêmes : augmentation des salaires, réduction des heures de travail.

L'auteur expose avec précision : leur nombre, leur richesse, leur puissance, les grèves formidables qui en ont été la suite et les pertes énormes qu'elles ont entraînées, jusqu'au jour où les syndicats de patrons, entrant en lutte, ont à leur tour décrété la grève. De cet antagonisme sont nés le rapprochement et l'accord qui ont créé les bureaux mixtes de conciliation.

L'auteur estime, avec le comte de Paris, que la liberté politique nécessaire aux classes ouvrières n'est que la sanction de toutes les autres. Sans la liberté dont elles ont abusé quelquefois, les Trads-Unions seraient toujours restées des machines de guerre également funestes à l'industrie et à elles-mêmes...

Abordant ensuite la loi de 1884, l'auteur pose tout d'abord ce dilemme :

« Ou les chambres syndicales qui existaient avant la loi actuelle constituaient un danger, et alors il ne fallait pas les tolérer ; ou, au cas contraire, il ne fallait pas leur refuser l'existence légale. C'est à ce dernier parti qu'on s'est arrêté en abrogeant la loi de 1791 et l'article 416 du Code pénal. — On leur accorde ainsi la personnalité civile en même temps que le droit de se concerter et de s'unir. »

Ces préliminaires posés avec beaucoup de netteté et

de justesse, l'auteur les discute dans une série de chapitres ; mais la discussion, sans cesser d'être correcte, devient quelque peu traînante et s'attarde aux détails, tandis qu'il suffisait de viser les points principaux.

Nous regrettons de ne pas rencontrer ici la sobriété, la netteté d'une dissertation juridique. Cela ne nous empêche pas de reconnaître dans ce travail un esprit judicieux, pondéré, et bien maître du sujet que l'auteur a traité sous tous ses aspects. Il aurait mérité, sans doute, une récompense plus haute, s'il n'avait rencontré dans la lice le mémoire n° 2, d'un mérite supérieur.

Ne pouvant lui décerner le prix, l'Académie est heureuse de lui offrir une mention très honorable, à l'unanimité.

Après la lecture de ces appréciations, que l'Académie en séance a ratifiées, les plis cachetés qui accompagnaient l'envoi des mémoires et qui devaient faire connaître le nom de leurs auteurs, ont été déchirés.

M. Emile Reynaud, docteur en droit, auteur du mémoire n° 2, a obtenu le prix offert par l'Académie.

M. Henri Martin, mémoire n° 3, a mérité une mention très honorable.



M. JEAN GAIDAN

NOTICE BIOGRAPHIQUE

par M. Marcellin CLAVEL,

membre résidant.

I

Notre confrère, Jean Gaidan, s'est éteint dans les derniers jours de juillet 1883. Sa vie, si bien remplie, a été dignement louée le jour des funérailles par M. Faudon, notre président de l'année, et devant la Société d'études des sciences naturelles, par M. l'abbé Magnen, un de nos associés-correspondants ; mais le premier a dû se borner à résumer — ce qu'il a fait sous une forme exquise — les titres du défunt à la reconnaissance publique ; le second, botaniste distingué, s'est surtout attaché à faire connaître le botaniste auquel il avait voué la plus affectueuse estime.

C'était assez, trop peut-être pour la modestie de Jean Gaidan. L'Académie a pensé toutefois que nos Mémoires, confidents des travaux de notre confrère, devaient recevoir et perpétuer le témoignage de nos sentiments pour sa personne et ses écrits.

Le temps m'avait manqué pour pénétrer dans l'intimité du confrère, de l'homme excellent que nous avons perdu ; mais un auteur met toujours, volontairement ou à son insu, beaucoup de lui-même dans ses œuvres ; c'est

là qu'il s'est livré tout entier, que je l'ai étudié, que j'ai surtout appris à le connaître. Dans sa prose, dans ses vers, dans toute sa vie, se révèlent un cœur tendre, un esprit élevé, une raison droite, une pensée claire traduite sous une forme correcte, toutes qualités plus désirables que communes, dans un temps où la modération en toutes choses semble avoir cessé d'être une noblesse et un privilège de notre pays.

Jean Gaidan naquit en 1809; il fit d'excellentes études au collège de notre ville; il s'y concilia de nombreuses et solides amitiés, celle de Saint-Jean entre autres, auquel il resta fidèle toute sa vie comme à un frère nourri du même lait, et dont la vie fut marquée des mêmes vicissitudes. De bonne heure, il manifesta un goût très prononcé pour les arts et les lettres : il s'occupait de peinture et versifiait.

Il appartenait à une famille protestante. Dans une note au bas d'une pièce de vers intitulée : *Le Moulin de l'Agau*, il nous fait connaître son bisaïeul :

En 1703, dit-il, eut lieu l'incendie du Moulin de l'Agau, où les protestants tenaient leurs assemblées.

Avant que l'on eût mis le feu et commencé le massacre, un soldat, moins inhumain que les autres, cria qu'il y avait un enfant à la mamelle dans l'assemblée.

On ordonna de le faire passer de main en main, ce qui fut exécuté.

L'enfant, jeté plutôt que porté, tomba plusieurs fois et devint bossu des suites de ses chutes.

Cet enfant fut mon bisaïeul et le frère ou l'oncle de Madeleine Gaidan, la digne épouse de Paul Rabaut.

.... Et la femme fuyait : une porte s'ouvrit,
Elle s'y précipite et meurt avec ce cri :
Mon enfant ! — Voilà la sombre histoire
Que mon père grava dans ma jeune mémoire.
Du moulin de l'Agau, cet enfant, sauvé seul,
Grandit dans la justice et fut mon bisaïeul.

Il porta le cœur haut, s'il eut l'épaule haute,
Et notre Paul Rabaut fut quelquefois son hôte.

Ce souvenir douloureux, s'il exerça une influence sur son caractère, lui apprit le néant de nos discordes religieuses. Son œuvre et sa vie entière nous le montrent animé d'un large esprit de tolérance; son éloge, par M. l'abbé Magnen, me dispense d'insister.

Il dut au milieu sérieux, un peu austère, dans lequel il avait grandi, de conserver, malgré ses goûts artistiques et littéraires, bienfait d'une éducation libérale, doux fruit de la bonne culture, une sorte de sérénité et ce sens pratique qui préservent du vague dangereux dans les idées, dans les sentiments et dans le style. Aussi lorsque, cédant aux conseils d'un père clairvoyant et bon, il entra dans les affaires, il y apporta, avec une intelligence éclairée, la netteté des vues et la loyauté qui placèrent sa maison de soieries parmi les plus honorables de la cité; il fut tout naturellement désigné, en 1848, avec quelques hommes probes, fermes, dévoués, pour seconder le magistrat éminent, notre ancien confrère, placé à la tête de l'administration départementale dans des circonstances difficiles, et fut de ceux auxquels notre département dut « l'incalculable bien de la paix publique », comme l'a si justement dit M. Faudon.

Vers la même époque, le commerce, durement éprouvé par la crise politique que traversait le pays, voulut créer une maison de banque destinée à lui venir en aide: il mit Jean Gaidan à la tête du comptoir d'escompte, dont il avait été, avec un de ses parents, un des principaux initiateurs. On sait avec quelle habileté et quel succès il dirigea pendant quinze ans ce puissant et si utile instrument de crédit, montrant ainsi qu'il n'est pas d'entreprise à laquelle soit inférieur un esprit cultivé et bien équilibré.

II

Les exigences du commerce et de la banque ne l'avaient pas complètement détourné des lettres, des lettres humaines dont Cicéron a dit : « qu'elles élèvent l'enfance et charment la vieillesse; qu'elles sont une joie au foyer et une ressource dans la vie, nos compagnes du chevet, nos amis en voyage et à la campagne. » Lui-même écrit quelque part :

On ne s'abreuve pas, au départ, à la coupe de poésie, pour s'en sevrer en avant dans la vie.

Si nous voulons savoir mieux encore, et par son propre aveu, sous quelles influences il s'était adonné au culte des muses, comment il a pu être commerçant et rester lettré, nous n'avons qu'à lire ce que, presque au bord de la tombe, il a dit de Saint-Jean, son ami de la première et de la dernière heure, qui, resté seul presque au sortir du collège, avec deux jeunes sœurs, avait su, comme lui, s'arracher aux lettres pour suivre la carrière commerciale :

Des organisations pareilles à la sienne se font vite aux devoirs imposés, et la lyre, qui vibrait cachée au cœur du poète, n'empêcha pas le gérant d'une grande maison de commerce d'être un négociant modeste et fort estimé. Cependant le siècle marchait ; une éclosion admirable de poésie saluait 1830, et, selon l'expression de Béranger, qui, lui, allait se taire, *la terre entendait des voix nouvelles* : Hugo et Lamartine avaient déjà fait flamboyer l'un ses *Orientales*, l'autre ses premières *Méditations* ; Auguste Barbier jetait dans les *Iambes* ce cri que l'écho n'a pas encore désappris ; la muse chaste et correcte de Vigny préludait par de graves accents ; Alfred de Musset sifflotait sa *Ballade à la lune*, qui dénonçait l'aimable et capricieux génie dont nous devons longtemps être idolâtres. A ce concert de tant de voix merveilleuses, comment contenir le dieu ou le démon des vers au sein d'un jeune amant des Muses ? Com-

ment l'empêcher de jeter au milieu de ces flots d'harmonie une note qui n'y sera peut-être pas entendue ?

Cette vapeur de poudre qui avait flotté sur l'Europe pendant quelques années, traversée bien des fois par des chants de victoire, puis, hélas ! par des cris de détresse, s'était dissipée ; l'esprit français avait tourné vers les arts, les lettres, les sciences, son activité féconde. De là sortit le grand mouvement littéraire des dernières années de la Restauration, qui séduisit et entraîna la jeunesse studieuse et libérale.

Jusqu'en 1863, la vie de Jean Gaidan se partagea entre les affaires auxquelles il se devait, et les lettres qui l'attiraient, auxquelles il donnait ses rares loisirs.

A cette époque, il sentait déjà ses forces physiques diminuer ; peut-être aussi que dans la longue lutte entre le devoir professionnel et l'amour de l'étude, ce dernier l'avait emporté. D'ailleurs, ses entreprises avaient prospéré ; l'un de ses neveux, M. Joanin Arnaud, était à la tête d'une fabrique de tapis, d'une maison considérable et considérée ; l'autre, M. Philippe Arnaud, pouvait le remplacer dans la direction du Comptoir d'escompte qui, sous ce nouveau chef, est, en effet, une des banques particulières les plus importantes et les plus honorables de France ; il pouvait prendre un repos mérité et suivre son penchant.

Il abandonna les affaires et vint s'établir dans cet enclos où il est mort, situé sur le penchant de la colline que domine la Tour-Magne, chère aux Nimois, entre la ville et la campagne. De là, il voyait se dérouler à ses pieds sa cité bien-aimée et la plaine jusqu'à la mer ; il respirait le parfum des fleurs de son jardin, la senteur bienfaisante des pins, et le soir, sous notre beau ciel resplendissant d'étoiles, dans un silence qui n'était troublé qu'au printemps par le rossignol chantant ses amours, seul, il rêvait.

Quelquefois aussi, il y réunissait des amis, l'élite de notre ville ; jours heureux pour lui que ceux passés avec ses amis, ses livres, ses fleurs ; heureux aussi pour les élus de cet ami sûr, d'un esprit fin et enjoué, d'une vive imagination, d'une sensibilité délicate.

Rendu à la liberté, il lisait, il revoyait ses poésies, en composait de nouvelles ; il chassait, il herborisait dans les environs de Nîmes, poussait ses excursions dans tout le département, même dans les Pyrénées, et, dit M. l'abbé Magnen, « poursuivait l'étude des plantes jusque dans la Flore des continents primitifs. »

En 1870, il fit imprimer un volume de poésies : *Aubes d'avril, Soirs de novembre*, réservé à sa famille et à ses amis ; mais l'indiscrétion d'un ami le fit connaître à l'Académie, qui estimait l'homme et s'empressa de l'appeler à elle.

Il fut élu le 2 décembre 1871 ; il assista aux séances avec une exactitude et un zèle que la maladie seule put amoindrir ; il la présida, en 1882, avec une grande autorité.

III

Tour à tour critique, écrivain, prosateur, poète, il est partout égal à lui-même ; on constate dans toutes ses œuvres une merveilleuse unité d'idées et de langage : la décence, la grâce, la mesure, et un peu de flamme aussi, de cette flamme sacrée qui réchauffe les cœurs.

Chargé de rendre compte de volumes divers ou de concours de poésie, ses jugements étaient dictés par un goût sûr, au service d'une bienveillance spirituelle qui ne permettait pas de les frapper d'appel.

Il appréciait dans les termes suivants la composition poétique couronnée par notre Compagnie en 1874 :

.

Ce qui caractérise cette composition, c'est le calme, la

mesure, le plus heureux équilibre de la pensée et du vers, une simplicité pleine de charme, et une grâce sévère qui n'exclut pas la force.

Voici ce qu'il disait (1878) des poésies de M. Baudouin, après avoir cependant regretté les excentricités et les imitations de l'auteur :

L'auteur des *Revers de médailles* est un artiste en vers très remarquable ; il a de la verve, un vif sentiment de la nature, qu'il exprime très heureusement ; et, tel qu'il s'offre à nous, qu'il nous plaise ou qu'il nous heurte, il n'est jamais ennuyeux ; c'est un mérite qui n'est pas commun.

Et ses réflexions sur le concours de poésie de 1881. Il signale bien des imitations, inconscientes ou non, des chefs-d'œuvre des maîtres :

Ce n'est pas mal choisir ses modèles, continue-t-il, mais la comparaison leur fait grand tort.

Il a remarqué une pièce « sérieuse et de bon conseil, que la prose réclame, dit-il, et que gâtent les vers. »

Et il termine ainsi :

En somme, les auteurs de ces poésies, d'un mérite relatif, sont trop sages et un peu tristes ; nous avons cherché vainement dans ces essais ce que des méridionaux devraient nous donner : un chant spontané, parti du cœur comme un flot de sa source ; et nous nous demandions, en abandonnant ces œuvres à l'oubli, si notre ciel n'avait plus d'azur, plus de fleurs, plus d'étoiles, plus de cœurs palpitant d'une émotion sincère.

IV

L'Académie n'a pas oublié avec quelle sensibilité communicative il parlait des objets gracieux de cette aimable science, la botanique, en nous faisant connaître une intéressante brochure de M. l'abbé Magnen.

Nous savons la haute estime de M. l'abbé Magnen pour M. J. Gaidan, botaniste ; écoutons M. Jean Gaidan lui-même parlant de la botanique :

C'est au printemps que cette étude reprend son empire sur ceux qui l'ont un peu cultivée ; à cette époque du réveil de la nature, dans les jardins, dans les champs, dans la plaine ou sur les coteaux, on se trouve en présence des objets gracieux de cette aimable science ; et toutes les fleurs les plus humbles et les plus éclatantes, les unes par leur beauté, les autres par leur parfum, toutes pour leur utilité semblent vous dire : — Respirez-nous, cueillez-nous, comprenez-nous ; nous sommes les premiers feuilletés d'un livre infini ; donnez-nous tous, vous surtout qui avez des loisirs, quelques heures de ce temps que vous gaspillez en de vaines agitations, en des jeux absurdes, où la pensée n'a point de part ; nous vous gardons, en échange d'un peu d'attention, d'utiles enseignements, et nous vous laisserons au cœur de doux souvenirs.

L'Académie se souvient aussi de ce petit drame d'hirondelles, qu'il m'avait fait l'honneur de m'adresser pour en donner lecture, « chapitre ému d'une nouvelle ornithologie passionnelle (1). »

N'est-ce pas là le langage d'un poète ?

Qui pourrait s'étonner qu'il ait cultivé la poésie ?

V

La langue provençale servait parfois aussi d'interprète à sa pensée ; il faisait partie de cette vaillante phalange de félibres qui, s'ils ne parviennent pas à ressusciter une langue morte ou à en créer une nouvelle, ont du moins enrichi notre littérature d'œuvres d'une puissante originalité.

Lorsqu'il s'essayait dans cette langue, il relevait ses vers, comme l'a dit M. Faudon, « par un grain de ce sel gaulois, condiment naturel de la langue provençale ; » on l'a vu dans *Lou Carret*, pièce de vers écrite dans le dialecte des bords du Rhône et des félibres d'Avignon, et qu'il lut à l'Académie.

(1) Ch. Liotard

VI

Nous avons de lui deux volumes de pièces en vers français pleines de grâce et d'élégance : idylles, sonnets, triolets, chansons, poésies fugitives sous leurs formes variées, où il a mis toute son âme.

Et ce n'est pas un travail sans mérite que d'enfermer une pensée, une impression, un petit drame, dans l'étroite prison d'une courte pièce de vers soumise à des règles sévères.

On a très joliment comparé cette opération difficile de mettre dans un sonnet un peu plus qu'il ne peut tenir, et sans pourtant le faire craquer, à cette difficulté de toilette, bien connue des dames, et qui consiste à passer une robe juste et collante.

De ces deux volumes, l'un : *Aubes d'avril et Soirs de novembre*, fut publié par lui, en 1870 ; l'autre, *Poésies posthumes*, par ses neveux, « pour accomplir le dernier désir de leur parent regretté, rendre un hommage pieux à sa mémoire, et le rappeler au souvenir de ceux qui l'ont connu et aimé ».

Sa poétique est très simple ; il l'a, en quelque sorte, résumée lui-même dans une pièce : *La poésie aux Pyrénées*, datée de 1871.

Il cherche la poésie ; il interroge les sapins noirs, les blanches tours de Gavarnie, les sombres moraines, les frais abris des fontaines...

Mais ni le lac, ni la vallée,
Ni les échos de Marboré,
Ni les bois sous la brise ailée,
Ni la moraine désolée,
Ne résonnaient du chant sacré.

Lors, une enfant candide et fière
Sous la feuillée étincela ;
Dans l'ombre elle fit la lumière ;

Tout frissonna dans la carrière ;
Oh ! la poésie était là !

Au rêveur elle sembla dire :

.
« Tu sais désormais, ô poète,
» Que le mont, le bois et le flot
» N'ont que l'esprit pour interprète,
» Et que la nature est muette,
» Si d'une âme elle n'est l'écho. »

De la splendeur qui venait d'elle,
J'ai retenu cette clarté.
Oui, la poésie éternelle,
C'est la jeune âme pure et belle ;
C'est pour elle que j'ai chanté.

La nature, comprise, sentie dans son association mystérieuse avec l'âme humaine, voilà bien, en effet, une des sources principales de la poésie, à laquelle notre siècle a su puiser, s'il n'a pas eu l'honneur de la découvrir.

Ses parents, ses amis, la nature, la charité, Nîmes, la patrie, l'humanité, la liberté, Dieu, l'immortalité de l'âme, l'amour, sont les objets de ses chants. La première page de son premier volume est pour son frère Louis, « le plus ancien et le meilleur de ses amis. »

Il n'est qu'une fleur, fleur impérissable,
Qui peut défier les feux du désert,
Qui résiste au vent, qui résiste au sable,
Qui vit dans le cœur et n'a pas d'hiver.

Le printemps n'est pas son terrestre emblème ;
Sa tige s'abreuve aux sources du ciel,
Et son doux parfum est toujours le même ;
Cette fleur a nom : Amour fraternel.

La première pièce de vers est dédiée à ses amis :

Dans ces feuillets, pris au hasard,
O mes amis, la bonne part
Est bien la vôtre ;

A mes souvenirs d'amitié
J'ai donné de moi la moitié,
Au rêve l'autre.

Et de ces chants inachevés,
De ces biens perdus ou rêvés
J'ai fait mon livre :
Nulle grande œuvre, sur ma foi ;
Mais dans ces lambeaux, c'est bien moi
Que je vous livre.

Absent, sur le penchant de riants côteaux, au milieu
de voluptueux vallons, il aspire au retour à Nîmes :

.
J'ai besoin de revoir mon ardente garrigue
Et l'olivier chétif au feuillage attristé.
J'ai besoin de revoir cette tour solitaire,
Orgueil de la colline où j'ai posé mon toit.
J'ai besoin de revoir mon père octogénaire,
Ma mère aux doux regards qui soupire après moi.
.
J'ai le mal du pays, et mes lèvres avides
Ont soif de baisers fraternels.

Le chasseur et l'herboriste se montrent ça et là :

. J'ai pris pour devise
D'employer les moments : quand le printemps s'avise
D'arriver avec mars et de fleurs couronné,
Je ne saurais chasser, il faut que j'herborise ;
J'accroche mon fusil au repos condamné,
Mais je n'oublierai pas le rendez-vous donné.

Il veut qu'on donne aux pauvres. Au temps de la
moisson, il voit :

Des glaneuses, hélas ! des enfants et des femmes
Errants, les pieds meurtris, sous des cieus enflammés,
Et il s'écrie :
O possesseurs heureux, à l'ombre de vos chênes
Laissez, riches Booz, — vos corbeilles sont pleines —
Laissez la gerbe entière aux pauvres affamés.

Du vif et profond sentiment de la nature et de la charité, nous pouvons passer sans transition à la croyance en Dieu. Il y a des moments de trouble dans la vie morale des peuples, comme dans leur vie politique, et les esprits et les consciences semblent arrivés, dans notre pays, à un état de crise redoutable ; on dirait que l'homme moderne a cessé d'avoir même cette notion du déisme consolateur où se réfugiaient la plupart des philosophes du XVIII^e siècle ; on voit des fanatiques d'athéisme aussi violents que les fanatiques de religion d'autrefois.

Jean Gaidan, libéral, républicain, était pour la liberté. A ses yeux, la nature n'est pas seulement un ensemble immense, infini, soumis à des lois immuables ; elle est, surtout pour l'homme, créature éphémère, perdue dans les espaces sans bornes, la vie universelle, l'éternelle association de tous les êtres et leur éternel renouvellement ; elle est aussi la puissance infinie de Dieu manifestée.

Sachant que le genre humain, depuis qu'il existe, a cru à l'existence de Dieu, il y croyait. Il attendait sans doute, pour devenir athée, le jour où les défenseurs de l'athéisme lui auraient démontré qu'ils ont plus de génie, de savoir, d'élévation d'âme que Socrate, Platon, Aristote, Descartes, Newton, Leibnitz, et même Voltaire, Rousseau, Victor-Hugo. Il pensait, comme l'a dit un écrivain distingué, que « si le Dieu personnel, ce Père qui habitait aux cieux, le seul être avec qui l'âme peut engager le dialogue immortel du repentir et du pardon, est remplacé par la conception scientifique de l'univers, les cieux sont fermés, l'âme est seule » :

. Mon élan solitaire
Cherchait au delà du réel
La splendeur que n'a pas la terre,
La pureté qui n'est qu'au ciel,
.

Dieu supprimé, plus de soutien ;
Pourquoi gémir ? à qui se plaindre ?
Le gouffre ici, là-haut plus rien.
Dieu supprimé, plus de soutien ;
Ni faux, ni vrai, ni mal, ni bien,
Ni loi, ni droit qu'on puisse enfreindre.

.

On ne peut croire en Dieu sans croire à l'immortalité
de l'âme :

. O justice immortelle !
Tu m'as créé plus fort que la nuit éternelle.
L'être fait pour aimer, pour connaître et souffrir,
Qui peut te concevoir, ne peut s'anéantir.

L'humiliation de la patrie lui inspire de mâles accents.

A une jeune fille, qui protesta contre la démarche de
quelques dames auprès de Guillaume pour implorer la
paix, en 1870, il dit :

Et ta voix fière et douce où l'espoir met ses flammes
Montre le droit chemin à tes sœurs, à ces femmes
Qu'une pieuse erreur courbe aux pieds des bourreaux,
Qui vont humilier la prière sacrée
Sous les immondes crocs des sangliers de la Sprée,
Fouillant, ô France, tes berceaux.

Et quand il rappelle les récits de l'invasion qu'enfant
il écoutait, attentif, étonné, pendant les veillées d'hiver :

Puis venaient des Cent jours la marche triomphale,
Et la dernière lutte et la chute fatale !
Et puis les lâchetés, et par les trahisons
La France des géants livrée aux Myrmidons ;
Nos villes s'emplissant de sauvages cohortes

.

S'il croit en Dieu, à l'immortalité de l'âme, à la patrie,
il y a place aussi dans son cœur pour les tendres senti-
ments, pour celui qui ne vieillit pas, pour l'amour. Il
aimait les fleurs, il aimait la femme. La femme et la
fleur, n'est-ce pas ce qu'il y a de plus beau dans la

nature ? Si la fleur est la parure de la femme, quel caduc plus ravissant pour la fleur que la chevelure ou le sein de la femme ! Avec l'ardeur de la jeunesse, la gravité de l'âge mûr, la mélancolie des dernières années, à tout âge, il a chanté la femme. Le cœur de l'homme, celui du poète surtout, garde une éternelle jeunesse, et l'académicien austère n'échappe, pas plus que les autres, à cette loi cruelle et douce de l'humanité.

La femme l'émeut, mais cette émotion est surtout poétique, nullement sensuelle :

Beau fils, qu'une Phryné, dans l'ombre poursuivie,
Aux banales amours dont l'horreur me défend,
Flétrit de son baiser vil, infect, étouffant ;
— Fou digne qu'on le plaigne et qui croit qu'on l'envie. —

.

L'ange de poésie dont il parle souvent, c'est la femme :

Mon rêve s'envolait sur de vastes campagnes

.

Je sentis sur mon front comme une fleur de flamme

Qui venait se poser et puis s'épanouir ;

Dans mon vague réveil, l'ange devenait femme,

Le nimbe s'effaçait et c'était vous, madame,

Dont les grands yeux rêveurs me regardaient dormir.

C'est quelquefois un simple et fin badinage.

Une jeune fille lui demandait des vers ; il ne les refuse pas,

De la beauté la prière est sacrée,

Mais il était déjà banquier et ne donnait pas sans escompte.

Le poète, hélas ! n'est qu'un banquier.

La muse aussi, qui n'est plus un archange,

Imitatrice en ce siècle pervers,

Rêve agio, de l'escompte s'arrange,

Vend ses faveurs et tarife ses vers.

Pour un couplet, j'oserai vous le dire,
C'est un regard qu'elle espère en retour ;
Pour deux couplets, elle attend un sourire ;
Pour trois couplets — cherchons quelque détour —
Pour trois couplets, beauté charmante et pure,
Son taux est tel qu'on l'accuse, entre nous,
Comme un vieux juif de faire de l'usure,
Et je me tais, craignant votre courroux.

Vous l'exigez, il faut donc que j'achève ;
Si j'obéis, puis-je vous offenser ?
Pour trois couplets, aimable fille d'Eve,
Bons ou mauvais, l'escompte est un baiser . . .

Certain rimeur, nous raconte l'histoire,
Vit ses travaux estimés à ce prix ;
Je suis obscur, il rayonnait de gloire,
Il le reçut — et moi — je l'ai surpris.

Souvent, des regrets :

Adieu, songes divins, mon âme se recueille
Dans le sein de son Dieu.
Elle n'a pas trouvé qui l'amât sur la terre
Comme elle aurait aimé.

Et ailleurs :

Au beau laurier la rose unie
Fut le rêve de mon printemps ;
Mais la gloire est pour le génie,
Et les amours, je les attends.

L'amour a ses déceptions :

Là, ma folle jeunesse
A fait vœu de tendresse,
Serment d'aimer.
Sur la foi d'une femme,
Là s'endormit mon âme,
Réveil amer.

Si nous en croyons Richépin, on peut, on doit se
consoler aisément d'une infidélité ou d'un abandon ; il
veut qu'on aime toutes les femmes :

Tous les amours du monde ont une fin commune,
Ta maîtresse prendra de tes ans les meilleurs,
Et les effeuillera sous ses doigts gaspilleurs.
La femme est un danger quand on n'en aime qu'une.
Aime-les toutes, c'est le parti le plus sûr :
La brune aux yeux de nuit, la blonde aux yeux d'azur,
La rousse aux yeux de mer et bien d'autres encore.
Ne fixe pas ton cœur à leurs cœurs décevants !
Mais change ! L'homme heureux est celui que décore
Un chapeau d'amoureux qui tourne à tous les vents.

Mais Richepin est le sceptique, le terrible auteur des *Blasphèmes*, et il y aurait peut-être quelque témérité à murmurer une pareille déclaration à l'oreille de la femme aimée.

Jean Gaidan, lui, une fois enchaîné, ne veut pas briser ses fers :

. Des fers d'une autre femme,
Bien belle a tous les yeux, belle, mais non pour moi,
J'essayai vainement d'envelopper mon âme.
Ah ! brûle-t-on deux fois ses ailes à la flamme ?
Non, je ne puis aimer que toi.
.
J'ai tout perdu, patrie, amour, jeunesse ;
J'aime encore et n'aime que toi.

C'est ce qu'a dit Racine de l'amant incompris ou malheureux qui

. . . N'importune pas de ses soins superflus
Et meurt fidèle encor, quand il n'espère plus.

Jean Gaidan avait une notion pure, élevée, du bonheur :

Le bonheur, mon enfant, c'est le sylphe invisible,
Commensal du foyer, tendre, chaste et paisible,
Qui chuchotte des mots mystérieux et doux
Et d'un lien mystique enchaîne les époux.

Et ailleurs :

Le bonheur, ce trésor suprême,
Est un intime paradis,
Et l'homme le porte en lui-même
Au désert comme à l'oasis.
Il est ici, tout nous l'assure,
Dans le sentiment recueilli
D'une affection sainte et pure,
Et dans le devoir accompli.

Et comme il avait accompli son devoir ici-bas, il s'endormit doucement du sommeil du juste.

Il faut bien le dire : les poésies de Jean Gaidan ne peuvent être goûtées que d'un petit nombre. C'est aussi pour un petit nombre, pour des parents, pour des amis seulement qu'elles ont été écrites. On n'y rencontre ni ces idées bizarres ou excessives, ni ces métaphores audacieuses dont notre littérature moderne est trop prodigue ; la forme n'en est ni tourmentée, ni subtile ou alambiquée. Il n'a ni les désespoirs, ni les malédictions qui troublent l'esprit ou précipitent les battements du cœur. Une douce mélancolie s'en exhale seule : il y a toujours un fond de mélancolie dans le cœur de l'homme, surtout de celui qui vit solitaire, qui pense aux amis disparus, aux tombes laissées sur la route.

Ah ! l'âme du rêveur, que l'on dit insensée,
De tous ses souvenirs compose son trésor ;
Du poète ici-bas la vie est la pensée,
Et ses émotions ce sont ses pièces d'or.

Si je ne me trompe, un poète qui fit honneur à notre compagnie, Jules Canonge, l'a dit :

Vivre, c'est aimer, croire, espérer, sentir,
. . . sentir, c'est trop souvent souffrir,

VII

Pour me résumer, Jean Gaidan commerçant, banquier, penseur, poète, fut un délicat, et je ne saurais

mieux terminer cette incomplète notice qu'en plaçant sous vos yeux le portrait idéal du délicat, qu'une bonne fortune inespérée m'a présenté (1) et qui est tout à fait le sien :

Le délicat me parait un homme d'une imagination contenue et tempérée, dont l'envergure n'a rien d'énorme, ni le coup d'aile rien d'éperdu, mais dont le vol est léger, rapide et sûr entre ciel et terre, d'une sensibilité fine et discrète, qui s'émeut sans délire et se passionne sans fièvre, s'échauffe sans orage et pleure sans déluge ; enfin d'une raison ferme et droite sans raideur, précise sans sécheresse, grave sans pédantisme et convaincue sans intolérance, qui n'est que la possession de soi-même et l'équilibre naturel d'un esprit solide.

Qui ne voudrait ressembler, comme lui, à ce portrait ?

(1) Henri Chantavoine. *Journal des Débats* (mai 1885).

NOUVEL ESSAI DE RESTITUTION

DE L'INSCRIPTION ANTIQUE

DES BAINS DE LA FONTAINE.

par M. AURÉS,

membre-résidant.

2^e RAPPORT adressé à l'Académie de Nîmes sur les divers projets présentés pour la restitution de l'inscription dédicatoire du monument romain dont les débris ont été retrouvés à Nîmes, en 1739, au midi des Bains de la Fontaine.

MESSIEURS,

« Compositis in Britannia rebus, a dit Spartien, en parlant d'Hadrien, dans le douzième chapitre de son histoire de cet empereur, transgressus in Galliam, »
» Per idem tempus, in honorem Plotinae, basilicam,
» apud Nemausum, opere mirabili, exstruxit. » Et les différents auteurs qui se sont occupés, depuis lors, de notre ville et de ses monuments, ont tous été d'accord pour reconnaître qu'Hadrien, lorsqu'il s'est arrêté à Nîmes, après avoir traversé la Gaule, en revenant d'Angleterre, y a fait construire, en l'honneur de Plotine, une basilique regardée autrefois comme un ouvrage admirable.

Mais les derniers vestiges de cette remarquable construction sont, depuis longtemps, malheureusement perdus, et l'emplacement lui-même sur lequel elle s'élevait n'a jamais pu être déterminé jusqu'ici d'une manière suffisamment exacte, quoique l'on soit aujourd'hui généralement disposé à adopter l'opinion soutenue par Ménard, dans son *Histoire de Nîmes*, et qui

consiste à admettre que c'est le palais de justice actuel qui a remplacé l'ancienne basilique de Plotine.

Malgré le nombre et la diversité des recherches que la détermination de cet emplacement a déjà provoquées, à plusieurs reprises, personne n'avait encore songé à considérer les abords de notre Fontaine et de nos Bains romains, comme susceptibles d'être attribués à cette basilique, et ce n'est pas sans un certain étonnement que nous avons vu un savant épigraphiste de Lyon, M. Allmer, correspondant de l'Institut, considérer cette attribution comme à la rigueur possible. C'est là cependant ce qu'il a essayé de faire, au mois de mai 1881, dans un article inséré aux pages 198 et 199 de sa *Revue Épigraphique*, en proposant de restituer, de la manière suivante, l'inscription du grand monument dont quelques débris ont été retirés, en 1739, des fouilles faites dans l'axe et au midi de l'emplacement de nos anciens bains.

----- ----- Et divAe plotina
RESPVBLICA NEMAVSESIVm basilicam cum columnis mARMOREis signis cETERisQVE OrNamentis
[omnibus suis munificentis
IMPERATORIS CAesarIS hadriani auguSTI cos ii DES iiii A solo struc
[tam et perfectam dedica

Toutefois, c'est avec une hésitation bien visible et seulement sous forme de doute que M. Allmer a proposé cette nouvelle attribution à la Basilique de Plotine d'un emplacement auquel personne n'avait songé avant lui, et qu'il ne connaissait pas lui-même, ou du moins qu'il n'avait pas suffisamment étudié ; et malgré cela, cette hypothèse a été adoptée, très peu de temps après, avec un grand empressement, par M. Ernest Desjardins, membre de l'Institut, dans un mémoire qu'il a lu, le 24 juin 1881, à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, et qui a été publié ensuite par la *Revue Archéologique* dans la livraison du mois d'août de la même année.

« Nous ne faisons pas de doute, a dit M. Desjardins, à la page 71 de cette publication, que les fragments » de la Fontaine de Nimes ne soient, comme le pense » M. Allmer, ceux de la fameuse Basilique. »

Toutes les autres hypothèses admises par M. Allmer, dans son projet de restitution, ont été, ensuite, repoussées par M. Desjardins, qui, loin d'en adopter une seule, s'est appliqué, au contraire, à démontrer, dans son mémoire, qu'il était absolument nécessaire de les rejeter toutes, et qu'en particulier, le nom qui doit être inscrit à la troisième ligne, à la suite des mots : IMPERATORIS CAESARIS, ne peut être, en aucun cas, celui de l'empereur Hadrien.

Le projet adopté par M. Desjardins diffère donc autant que possible de celui de M. Allmer, quoiqu'ils soient rapportés, tous les deux, à la Basilique de Plotine. Le voici tel que la *Revue Archéologique* l'a donné en 1881 :

divo neRVae	trajaNo	Et	diVAe	plotinae	divi	trajani
RESPVBICA	NEMAVSESIvm	basilicAm	cum	cOlmnis	mARMOReis	signis
					cETERisQVE	OrNamentis
					omnibus	
					[munificentia divi Hadriani et	
IMPERATORIS	CAesarIS	antonini	augUSTI	pII	cos	II
					DES	III
					IA	SOLO
					in	hONORem
					[eORVM exstructam	
					dedicavit.	

Et il suffit de comparer ce projet au précédent pour reconnaître aussitôt combien il s'en écarte.

Dans le premier, en effet, le monument auquel les deux projets se rapportent est considéré, par M. Allmer, comme achevé sous le II^e consulat d'Hadrien, c'est-à-dire pendant l'année 118 de notre ère, tandis que, au contraire, dans le second, M. Desjardins estime qu'il a été simplement commencé sous Hadrien, à une époque indéterminée, et n'a pu être achevé ensuite que 21 ans après l'année 118, sous le II^e consulat d'Antonin, qui correspond à l'année 139. En outre, la dédicace que M. Allmer rapporte à Plotine et à un autre personnage qu'il ne détermine pas, est attribuée, sans hésitation, par M. Desjardins, à Trajan et à Plotine; de sorte que, en définitive, ce dernier n'a

réellement emprunté au projet de restitution de M. Allmer que la première partie de la deuxième ligne et a modifié tout le reste.

Lorsque nous vous avons soumis, M. Albin Michel et moi, le rapport que vous avez bien voulu nous demander, le 5 novembre 1881, sur ces deux projets, et sur ceux qui les avaient précédés, nous avons considéré comme à peu près certain que M. Desjardins, lorsqu'il a lu son premier mémoire à l'Académie des Inscriptions, ne connaissait pas mieux que son prédécesseur l'emplacement sur lequel s'élevait autrefois le monument de la Fontaine, et que, par suite, rien n'avait pu le conduire encore à reconnaître qu'il est matériellement impossible de trouver, en cet endroit, toute l'étendue nécessaire au développement d'une basilique.

Nous étions donc convaincus à ce moment que, pour repousser victorieusement les deux projets présentés, celui de M. Desjardins, aussi bien que celui de M. Allmer, il suffisait d'affirmer la réalité de ce fait essentiel ; et c'est avec cette conviction que nous nous sommes contentés de nous exprimer de la manière suivante, dans notre premier rapport (1).

« Si l'on n'a pas oublié que le monument de la Fontaine *tenait*, comme le chanoine Séguier l'indique dans ses notes, *tout le derrière de l'enceinte méridionale de la cuve des bains ou bassins qui contour-
nent autour du stylobate*, et qu'il se trouvait ainsi
» placé entre les bains proprement dits et le bassin
» qu'on nomme aujourd'hui *Bassin des Romains*, au
» midi des premiers et au nord du second, il devient
» facile de constater que ce monument et la Basilique

(1) Inséré dans les *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, VII^e série, tome IV, page 58.

» ne peuvent pas être confondus l'un avec l'autre, car
» la vue seule des lieux suffit pour prouver qu'il est
» matériellement impossible de trouver la place d'une
» superbe basilique sur l'étroite langue de terre com-
» prise entre les bains et le bassin des Romains. »

Il est sans intérêt de chercher à savoir aujourd'hui si cette simple affirmation a pu exercer, à ce moment, une influence quelconque sur les déterminations de M. Allmer, ou si ce sont, au contraire, les autres arguments opposés, de divers côtés, à son projet qui l'ont décidé à l'abandonner entièrement, peu de temps après. La vérité est, dans tous les cas, qu'il n'a pas hésité à déclarer lui-même, avec sa franchise habituelle, dans une note rectificative publiée, au mois de mars 1882, à la page 256 de sa *Revue*, que sa restitution *se trouve privée de soutien et s'écroule entièrement*. « Le champ » des recherches, a-t-il ajouté à la fin de cette note, » reste donc, de nouveau, largement ouvert aux con- » jectures. »

Au contraire, il est essentiel de vous dire que M. Desjardins est loin d'avoir suivi cet exemple, lorsqu'il a publié, il y a quelques mois à peine, le troisième volume de sa *Géographie historique et administrative de l'ancienne Gaule romaine* (Paris, 1885), car il n'a pas craint d'y considérer, une seconde fois, malgré les affirmations contraires contenues dans notre premier rapport, les fragments de marbre et les débris de lettres trouvées, en 1739, à la Fontaine, comme provenant incontestablement de la basilique de Plotine. Il s'est même décidé, sous l'empire de cette idée, non seulement à reproduire, d'une manière à peu près textuelle, son ancien projet de restitution (1), en attribuant à ce projet tous les caractères d'une certitude manifeste,

(1) La seule modification introduite consiste à ajouter, à la fin de la première ligne, le mot : VXORI.

mais encore à reprocher à notre rapport, dans la note qui accompagne cette restitution, *de ne plus tenir aucun compte du texte de Spartien et d'enlever ainsi à ces magnifiques débris tout côté historique et toute importance*, comme s'il était possible de faire intervenir le texte de Spartien et de songer à la basilique de Plotine, quand il s'agit seulement, comme on va le voir, d'une construction élevée au sud de la Fontaine, pour y former le quatrième côté de l'enceinte des bains romains.

Mais la publication de M. Desjardins est une œuvre à la fois trop importante et trop répandue, son autorité scientifique est trop considérable pour qu'il soit possible d'y rencontrer de pareilles erreurs sans s'élever aussitôt contre elles, et c'est là, Messieurs, ce que je viens faire aujourd'hui devant vous, en portant à votre connaissance les différentes objections qui peuvent être adressées à son projet de restitution. Pour plus de sûreté, je n'entreprendrai ce travail qu'après avoir remis sous vos yeux tous les éléments de ce difficile problème, dont le véritable point de départ et le fondement le plus solide devront toujours être cherchés sur les sept fragments de l'inscription antique que le musée de Nîmes possède ; et comme ils doivent servir de base à toute la discussion qui va suivre, je m'appliquerai, avant tout, à vous prouver, ainsi que je l'ai déjà fait dans mon précédent rapport, que ces sept fragments, très fidèlement reproduits dans la partie supérieure de la première feuille des dessins annexés à ce mémoire, y ont tous été mis, aussi exactement que possible, à leurs véritables places antiques.

Vous savez déjà que les trois premiers se raccordent parfaitement quand on les rapproche l'un de l'autre, et qu'ils suffisent, lorsqu'ils sont ainsi réunis, pour montrer, par la coupe de leurs joints latéraux, qu'ils correspondent :

Le n° I, au sommier angulaire placé au-dessus de la première colonne ; le n° II, au premier claveau placé au-dessus du premier entre-colonnement, et le n° III, au deuxième sommier placé au-dessus de la deuxième colonne.

En outre, comme l'axe de ce deuxième sommier, qui se confond nécessairement avec celui de la deuxième colonne, se trouve lui-même placé, après le rapprochement des trois premiers fragments, à 2^m91, c'est-à-dire à 9 pieds 10 onces romains de distance de l'angle de la frise, il en résulte, conformément aux explications données dans mon précédent rapport, et que je ne répéterai pas ici, que l'axe de la première colonne se trouvait, de ce côté, à 1 pied 4 onces ou à 0^m39 de distance du même angle, et que par suite l'entre-axe des colonnes était égal, sur le monument de la Fontaine, à 9 pieds 10 onces moins 1 pied 4 onces, c'est-à-dire à 8 pieds et demi, comme sur les façades latérales de la Maison carrée.

Le simple rapprochement de ces trois fragments suffit aussi pour montrer :

En premier lieu, que les différents mots dont se composait l'inscription de la Fontaine étaient beaucoup plus écartés l'un de l'autre sur la dernière ligne que sur l'avant-dernière, puisqu'on trouve, sur la dernière ligne, le mot CAESARIS très sensiblement éloigné du mot IMPERATORIS, tandis qu'on trouve, au contraire, sur l'avant-dernière ligne, le mot NEMAVSESIVM singulièrement rapproché du mot RESPUBLICA ;

Et, en second lieu, que si cette inscription avait réellement trois lignes, comme je le constaterai dans un instant, la première était certainement beaucoup plus courte que les deux autres, puisqu'il n'existe, en fait, aucune trace de lettres, sur le premier claveau, au-dessus du mot RESPUBLICA.

Le fragment n° IV peut être rétabli, après cela, à

son ancienne place, avec une approximation parfaitement suffisante dans la pratique, en considérant, d'une part, que sa forme, ainsi que les lettres ARIS qu'on y remarque, le rapportent, d'une manière incontestable, au côté droit et à la partie inférieure du deuxième claveau, et de l'autre, que ce claveau n'a pu perdre, à sa dernière ligne, au moment où il s'est brisé, que les deux lettres ES du mot CAESARIS, de sorte que s'il est, à la rigueur, possible de commettre une erreur en portant, comme sur la première feuille de mes dessins, ce fragment n° IV à la suite du rétablissement de ces deux lettres, l'erreur ainsi commise ne peut jamais être considérable et ne dépasse, en aucun cas, la limite d'un ou deux centimètres, soit en plus, soit en moins, limite qui se traduit finalement, sur mon dessin, par une différence à peu près insensible d'un millimètre. Ce dessin suffit donc pour montrer que le deuxième claveau était un peu plus petit que le premier et que, par conséquent, le 3° sommier était lui-même un peu plus grand que le deuxième, ce qui revient à dire, en d'autres termes, que le constructeur de la Fontaine ne s'est pas assujéti à rendre les claveaux et les sommiers de la frise de ce monument rigoureusement égaux entre eux. Toutefois, il est facile de comprendre que ce défaut ne présentait, au fond, aucun inconvénient sérieux, puisque les joints qui séparent les claveaux des sommiers deviennent presque invisibles dès que le monument est achevé.

Je crois nécessaire de vous faire remarquer aussi, Messieurs, que la légère erreur, qu'il est à la rigueur possible de commettre dans la détermination de l'emplacement de ce fragment n° IV, ne peut avoir aucune influence sur la mise en place des fragments suivants : 1° parce que celui qui porte le n° V provient incontestablement du côté droit d'un sommier ; 2° parce qu'on voit encore, au centre de sa partie supérieure, le trou

de la *louve* qui a servi à l'élever autrefois ; 3^o parce que ce seul trou donne le moyen de déterminer exactement l'axe de ce sommier, qui se confond nécessairement avec l'axe d'une colonne, et 4^o enfin parce qu'il résulte de là que cet axe, qui coïncide, comme on le voit sur mon dessin, avec le jambage vertical de l'R de ARMO, doit être placé, d'une manière tout-à-fait indépendante du fragment n^o IV, à une distance de l'axe de la deuxième colonne, évidemment représentée par un nombre entier d'entre-axes, ou, en d'autres termes, par un multiple exact de 8 pieds et demi.

Et comme il est aisé de s'assurer, en même temps, que cette distance ne peut pas être réduite à 8 pieds et demi seulement, parce que, dans ce cas, le sommier qui correspond au fragment n^o V devrait être mis immédiatement après le deuxième claveau et ne laisserait pas assez de place pour introduire, en entier, à la dernière ligne de l'inscription, le mot : *auguSTI*, que les lettres STI indiquent clairement, on voit, par cette seule observation, que l'axe dont il s'agit ne peut être que celui de la quatrième colonne et doit être placé, par suite, comme je l'indique sur mon dessin, à *deux entre-axes*, c'est-à-dire à 17 pieds romains, ou, en d'autres termes, à 5^m04 de distance de l'axe de la deuxième colonne, de manière à réserver entre le mot CAESARIS, d'une part, et le mot AVGVSTI, de l'autre, toute la place nécessaire à l'inscription du nom de l'empereur, quel que ce nom puisse être.

Quant aux emplacements des deux derniers fragments, ils peuvent être déterminés, à leur tour, avec la même exactitude que les autres, quoique le n^o VI, considéré isolément, ressemble plus à un bloc informe qu'à une pierre de taille retirée d'une construction régulière. Mais il arrive, fort heureusement, que le n^o VII, qui n'a conservé, sur le côté gauche de son parçement antérieur, qu'une très petite partie du joint qui le

séparait de la pierre précédente, en a conservé, au contraire, la plus grande partie sur son parement latéral et fait voir clairement, par l'inclinaison de ce joint, qu'il correspondait à la partie gauche d'un claveau.

D'un autre côté, on constate, lorsqu'on rapproche les deux fragments, sans se laisser arrêter par l'irrégularité des surfaces du n° VI, et en s'imposant seulement les conditions de conserver la correspondance des lignes et de laisser entre les lettres ETER de ce fragment n° VI et les lettres QVE du fragment suivant, la place nécessaire à l'introduction des deux lettres IS qui suffisent pour compléter les mots CETERIS QVE, on constate, dis-je, à ce moment, comme je l'ai déjà fait remarquer dans mon premier rapport, que le point le plus saillant du fragment n° VI, marqué b sur mon dessin, vient toucher fort exactement le joint du n° VII et présente, à son point de contact, une petite surface plane de 3 ou 4 centimètres carrés environ, *qui ne provient pas d'une cassure*, mais qui a été, au contraire, régulièrement taillée avec le même outil, et de la même manière que le joint du fragment n° VII, circonstances qui suffisent pour prouver, d'une manière incontestable, que nos deux fragments étaient réunis autrefois, comme je viens de l'indiquer, et que par conséquent le n° VI correspondait au V° sommier du monument de la Fontaine.

Il est clair, malgré cela, que nous n'avons pas les moyens de déterminer rigoureusement l'axe de ce sommier ; mais le joint qui le séparait du claveau suivant se trouve très bien marqué sur le fragment n° VII, et par suite peut être mis, avec une approximation très suffisante, à sa véritable place, en le portant à 8 pieds et demi, c'est-à-dire à un entre-axe de distance du joint qui existe dans la partie droite du fragment n° V. En le plaçant ainsi, on agirait avec une exactitude mathématique, s'il était permis de considérer le

5° sommier comme rigoureusement égal au 4°. Mais je suis forcé de reconnaître que cette égalité rigoureuse n'est pas certaine. Je me crois cependant parfaitement autorisé à admettre qu'elle est au moins très approximative, et que par conséquent on ne s'éloigne pas sensiblement de la vérité en mettant, comme je l'ai fait sur mon dessin, une intervalle de 8 pieds 1/2 romains ou, en d'autres termes de 2^m52 entre les points a et b pris, le premier sur le joint du 4° sommier, le second sur le joint du 5°, et tous les deux sur une ligne horizontale tracée au bas des lettres de la dernière ligne de l'inscription.

C'est d'ailleurs à l'aide de ce fragment n° VI qu'il est facile de prouver, avec évidence, que l'inscription de la Fontaine contenait effectivement trois lignes, parce que ce fragment présente, dans sa partie supérieure et sur le côté droit, des traces bien visibles des deux jambages d'un A et de la traverse horizontale qui les réunissait, et de plus, sur le côté gauche, deux trous de scellement séparés l'un de l'autre par un intervalle de 8 centimètres. Ces trous ont été faussement attribués, dans le principe, le premier à un I, et le second à la pointe inférieure d'un V, mais j'ai fait voir, peu de temps après, qu'ils appartiennent, tous les deux, à un N, parce qu'il existe, dans les parties conservées de l'inscription, comme on le voit sur mon dessin, trois V qui sont séparés des jambages verticaux des lettres qui les précèdent ou qui les suivent, par des intervalles de 11, de 12 et même 13 centimètres, quand il n'y a, comme je viens de le dire, qu'un intervalle de 8 centimètres entre les deux trous du fragment n° VI, et quand, d'un autre côté, cet intervalle est parfaitement égal à celui qui existe entre les deux jambages de l'N que l'on rencontre, sur le fragment n° II, au commencement du mot NEMAVSESIVM. Il est donc nécessaire de lire, à la première ligne du fragment

n° VI, les deux lettres NA, au lieu des trois lettres IVA qu'on avait cru y voir d'abord ; et alors, au lieu de trouver, sur notre inscription, la finale IVAE, qui avait fait songer à DIVAE et par conséquent à Plotine, on ne peut y trouver, en réalité que la finale NAE, également applicable, si l'on veut, à Plotine (PLOTINAE), mais qui peut convenir aussi à une grande quantité d'autres noms féminins.

En dernier lieu, la hauteur des lettres de cette première ligne peut être calculée très rigoureusement, en se servant des mesures relevées sur les parties conservées du monument, car ces mesures assignent de la manière indiquée sur la première feuille de mes dessins :

1° A la hauteur totale de la frise, 0^m79, soit en mesures romaines 2 pieds 8 onces ;

2° A la partie verticale placée au-dessous de la baguette demi-circulaire qui couronne cette frise, 0^m74 ou 2 pieds et demi ;

3° A la hauteur de l'inscription considérée dans son ensemble, 2 pieds et une once ou 25 onces (nombre impair et carré) ;

4° A la hauteur des deux dernières lignes et de l'interligne qui les sépare, 7 onces pour les lettres et 2 onces pour l'interligne, ensemble 16 onces (autre nombre carré) ;

Et 5° enfin à la partie supérieure, 9 onces (nombre impair et carré) comprenant 2 onces, comme précédemment, pour l'interligne et 7 onces pour les lettres.

Les lettres de la première ligne avaient donc fort exactement la même hauteur que celles des deux autres, et reposaient, par leurs extrémités supérieures, sur le petit bandeau rectangulaire et sur le cavet placés au-dessus de la baguette demi-circulaire que ces lettres laissaient intacte et à laquelle elles étaient simplement tangentes.

Pour en finir maintenant avec ces longues explications, il me reste encore à vous faire remarquer,

Messieurs, que les détails dans lesquels je viens d'entrer ne servent pas seulement à déterminer aussi exactement que possible les anciennes places des divers fragments de l'inscription du monument de la Fontaine, mais qu'ils servent aussi à déterminer très rigoureusement la longueur de la frise de ce monument et par conséquent celle de l'inscription elle-même.

Il résulte, en effet, de ce que je viens de dire, que la 6^e colonne ne peut pas être considérée comme la dernière, parce que la fin du mot ORNAMENTIS dépasse l'axe de cette colonne et parce que les noms de l'empereur, mis au génitif, au commencement de la dernière ligne, imposent l'obligation d'ajouter, à la fin de la seconde et à la suite du mot ORNAMENTIS, un autre mot, au moins, tel que *ex jussu, ex imperio, ex auctoritate, ex beneficio, ex liberalitate, ex munificentia* ou quelque autre expression analogue susceptible de motiver le génitif du mot IMPERATORIS ; de sorte qu'il est indispensable d'admettre qu'il y avait huit colonnes sur la façade du monument de la Fontaine, puisqu'on sait, d'une part, qu'il y en avait plus de six et, de l'autre, que leur nombre total doit être nécessairement pair.

On mesurait donc, sur cette façade, entre les axes des colonnes angulaires, une longueur de 7 entre-axes de 8 pieds et demi chacun, soit en totalité 59 pieds 1/2, ce qui conduit à assigner, à la longueur de la frise, 59 pieds 1/2 plus deux fois 1^e 4^e ou, en d'autres termes, 62 pieds 2 onces, c'est-à-dire, en mesures françaises, 18^m42. Et comme les premières lettres de l'inscription se trouvent, sur le fragment n^o 1, à 0^m59 ou à 2 pieds romains de distance de l'angle de la frise, il en résulte que la longueur totale de cette inscription doit être égale à 62 pieds 2 onces moins 4 pieds, c'est-à-dire à 58 pieds 2 onces, ou, en mesures françaises, à 17^m24.

C'est dans un cadre ainsi tracé, ayant une longueur d'environ 58 pieds et une hauteur totale de 25 onces,

que toutes les restitutions proposées doivent être nécessairement contenues, en les assujettissant en outre, pour qu'elles puissent être considérées comme exactes, à conserver rigoureusement les véritables places anti-ques de toutes les parties qui subsistent encore; et cette condition essentielle n'est pas la seule qu'il importe d'observer, parce qu'il résulte, d'une manière formelle, des déclarations de M. le chanoine Séguier, que deux fragments, aujourd'hui perdus, qu'il a vus et dessinés au moment des fouilles, portaient, le premier, les trois lettres $\begin{matrix} RV \\ \Delta \end{matrix}$ et le second, les deux lettres $\begin{matrix} N \\ O \end{matrix}$.

Le correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres n'a pas vu lui-même ces fragments et ne les a pas signalés, mais leur existence n'en est pas moins certaine.

A l'inverse, l'envoi fait à l'Académie, par ce correspondant, comprenait deux autres fragments, dont M. le chanoine Séguier n'a pas parlé dans son procès-verbal et qui sont aujourd'hui perdus, comme les deux précédents, mais qui sont heureusement figurés sur la planche que l'on trouve à la page 107 du tome XIV de l'*Histoire de l'Académie* (1), où ils portent, le premier, les lettres ORVM et le second, les lettres I O, en caractères plus grands que tous les autres.

L'exactitude de leur attribution au monument de la Fontaine a été contestée, mais cette appréciation ne semble pas admissible, parce qu'il suffit d'examiner avec soin les dessins envoyés à l'Académie (1) des Inscriptions pour reconnaître que, malgré les légères inexactitudes qu'ils contiennent, ils ont été néanmoins exécutés en présence du monument auquel on les rapporte.

(1) Voyez, sur la fig. 2 de la 1^{re} feuille de mes dessins, le fac-similé de la planche insérée dans l'*Histoire de l'Académie*.

Tout au plus serait-il possible d'aller jusqu'à admettre, en raison de la trop grande dimension des deux lettres IO, que le fragment qui les reproduit doit être attribué, en effet, à une inscription distincte de celle que nous étudions et que, par conséquent, il n'en faut tenir ici aucun compte ; mais on peut croire aussi que c'est par la faute du graveur de l'Académie, que ces deux lettres ont été dessinées avec des dimensions exagérées.

Dans tous les cas, les trois groupes $\begin{matrix} RV, N \\ A O \end{matrix}$ et ORVM doivent se trouver nécessairement reproduits sur la restitution de l'inscription du monument de la Fontaine, et il faut, en outre, pour que cette restitution puisse être considérée comme exacte, qu'aucun de ces trois groupes ne se trouve atteint et divisé en deux parties par l'un des joints de la frise.

La difficulté se réduit par conséquent à savoir de quelle manière, et jusqu'à quel point, cette dernière condition et toutes celles que je vous ai précédemment fait connaître ont été observées par les auteurs des différents projets qu'il me reste à examiner et à discuter devant vous.

Mais auparavant, et pour ce qui concerne en particulier le projet adopté par M. Desjardins, j'ai à vous signaler, sur le dessin que l'on voit à la page 342 du III^e volume de sa *Géographie historique* (planche XVII), quelques inexactitudes beaucoup trop graves pour qu'il soit possible de les négliger ici. Ce projet a été reproduit, en conséquence, deux fois de suite, et de deux manières bien différentes, sur la deuxième feuille des dessins qui accompagnent mon rapport. La première de ces reproductions est un calque, aussi exact que possible, du dessin de M. Desjardins ; la seconde, au contraire, n'a été tracée qu'après y avoir remis très soigneusement, à leurs véritables places, les sept fragments

que le musée de Nîmes possède et les détails de l'appareil de la frise, afin de faire disparaître ainsi toutes les inexactitudes matérielles que la première reproduction peut contenir.

En comparant ces deux dessins l'un à l'autre, on constate aisément : en premier lieu, que l'intervalle compris entre l'angle de la frise et la lettre R du mot *RESPUBLICA*, intervalle qui est, en fait, de 2 pieds romains ou de 0^m59 sur le fragment n° 1, a été diminué arbitrairement d'environ 0^m20, sur le dessin de M. Desjardins, et en deuxième lieu, que le joint qui sépare, sur ce même dessin, le 2^e claveau du 3^e sommier, au lieu d'y être tracé, comme il était indispensable de le faire, à l'extrémité même et à droite du fragment n° IV, suivant la ligne *pleine* x' y' ajoutée par moi sur ce dessin, y a été tracé, au contraire, suivant la ligne *ponctué* x y, et cela d'une manière évidemment fautive, puisque, dans ce cas, le fragment n° 1V se trouve, contrairement à la réalité, divisé en deux par le joint. J'ai d'ailleurs ajouté à l'angle de la frise, sur le dessin de M. Desjardins, et j'y ai distingué, par des hachures, la petite bande de 0^m20 de largeur qui en a été retranchée à tort, dans le but, sans doute, de rendre moins sensible le défaut de symétrie provenant de l'existence, au commencement de l'inscription et sur le fragment n° I, d'une surface lisse de 2 pieds de largeur qui n'a pas été ménagée de la même manière à l'autre extrémité.

D'autre part, et à propos du joint irrégulièrement tracé entre le 2^e claveau et le 3^e sommier, je crois nécessaire de vous rappeler que ce joint avait été mis primitivement à sa véritable place, sur le dessin publié dans la *Revue archéologique* ; mais alors, comme nous l'avons dit, M. Albin Michel et moi, dans notre premier rapport, c'était « le groupe $\begin{matrix} RV \\ A \end{matrix}$ qui était coupé
« en deux par ce joint et qui se trouvait ainsi *sur deux*

» *pierres différentes*, quand il est évident qu'il était,
» en réalité, sur une seule et même pierre au moment
» où il a été vu par M. le chanoine Séguier. » De sorte
qu'il semble permis de croire que c'est pour éviter cette
critique que le joint dont il s'agit a été déplacé, sans
faire attention à la difficulté beaucoup plus grande qui
résulte de ce déplacement, puisqu'il conduit à considé-
rer le fragment n° IV comme divisé en deux parties,
quand il est incontestable, en fait, qu'il n'en forme
encore aujourd'hui qu'une seule.

En résumé, quelle que soit la position que l'on assi-
gne finalement au joint qui sépare le 2° sommier du
3° claveau, il est indispensable de reconnaître que,
dans le système de M. Desjardins, ce joint coupe en
deux, soit le fragment n° IV, soit le groupe $\begin{matrix} RV \\ A \end{matrix}$, hypo-
thèses qui sont, on peut le dire, aussi inadmissibles l'une
que l'autre, et qui suffiraient seules, s'il le fallait, pour
faire rejeter la rectification proposée tout entière.

Pour achever, après cela, de rendre bien sensibles
les autres inexactitudes du dessin de M. Desjardins,
j'ai encore ajouté, sur le calque de ce dessin, les axes
des colonnes du monument de la Fontaine, en faisant
correspondre ceux des six colonnes centrales aux axes
des sommiers qu'elles supportent et en plaçant ceux des
deux colonnes angulaires à 0°39 de distance des angles
de la frise, de plus, en mettant sur une même ligne
verticale, dans mes deux dessins, l'axe de la 4° colonne,
qui est précisément celui que l'on peut déterminer avec
la plus grande exactitude, parce qu'il se confond, com-
me je l'ai déjà expliqué, avec la branche verticale de
l'R du mot MARMO.

On voit alors, en comparant les deux dessins de ma
deuxième feuille, que les sept entre-axes, qui devraient
être tous égaux entre eux et égaux à 8 pieds 1/2
romains, soit en nouvelles mesures métriques à 2^m52,

mesurent, au contraire, en fait, sur le dessin de M. Desjardins, le premier.....	2 ^m 25 seulement,
Le 2 ^e et le 3 ^e , ensemble..	4 ^m 70,
L'entre-axe central.....	2 ^m 30,
Le cinquième entre-axe...	2 ^m 30,
Le sixième.....	2 ^m 90
Et le septième.....	3 ^m 15, avec une

différence de 0^m90 en plus, par rapport au premier, de sorte que les deux distances totales comprises entre les angles de la frise et l'entre-axe central se trouvent alors réglées, sur le côté gauche, à 7^m34 seulement, et sur le côté droit à 8^m74, avec une différence de 1^m40 de la première de ces longueurs à la seconde, quand il est évident qu'elles doivent être théoriquement égales.

Il est résulté de là qu'on a réduit, sur le dessin de M. Desjardins, à 2^m70 seulement, la longueur de 3^m20 occupée, *en fait*, sur les trois premiers fragments de l'inscription antique, par les 21 premières lettres de la 2^e ligne (RESPUBLICA NEMAVSESIVM) et qu'ainsi ces premières lettres, par cela seul qu'elles sont trop resserrées dans la partie qu'elles occupent, ont rendu beaucoup moins sensible le rapprochement exagéré des lettres mises en trop grand nombre à la fin de la même ligne; d'autre part, comme toute la longueur devenue disponible, par l'effet de ce resserrement des lettres de la partie gauche de l'inscription, a été ajoutée abusivement à la longueur de la partie droite et a permis d'allonger, plus qu'il ne faut, toute cette partie, il en est résulté, en second lieu, que le resserrement forcé des lettres de la fin de la ligne y est devenue beaucoup moins apparent, et qu'en définitive l'inscription, considérée dans son ensemble, a pu être présentée comme parfaitement acceptable.

Mais il n'en est plus de même quand les diverses parties de cette inscription sont remises à leurs véritables places, parce qu'il devient alors indispensable

d'écarter davantage, comme on le voit sur mon second dessin, toutes les premières lettres et de resserrer, au contraire, beaucoup plus, toutes les dernières, ce qui suffit pour constituer un ensemble complètement inadmissible et pour donner ainsi le droit d'affirmer, sans qu'un plus ample examen soit nécessaire, que le projet de restitution proposé par M. Desjardins peut être repoussé à *priori*, en le considérant seulement dans sa forme et dans sa reproduction matérielle.

C'est cependant par des arguments beaucoup plus sérieux que ce projet avait été attaqué à l'époque de sa première apparition, et voici notamment en quels termes M. Allmer l'avait combattu à la page 286 de sa *Revue Épigraphique*.

« L'histoire nous apprend, a dit ce savant épigraphiste (Spartien, *Hadr.*, 12), qu'Hadrien a élevé, à » Nîmes, une magnifique basilique à Plotine. M. Des- » jardins, en contradiction avec l'histoire, suppose cette » basilique élevée à Trajan et à Plotine.

» L'histoire la dit construite par Hadrien entièrement » (Spartien : *opere mirabili exstruxit* ; Dion, 69, 10 : » *οικοδομησαι*, c'est-à-dire : *aedificavit*). M. Desjardins, » en contradiction avec l'histoire, la suppose commen- » cée seulement par Hadrien et achevée par Antonin » le Pieux, son successeur. »

» L'histoire, par le témoignage de Spartien, la dit » construite par Hadrien à l'époque qu'il visita Nîmes » et alla de cette ville passer l'hiver à Tarragone, en » Espagne, c'est-à-dire vers l'an 121, par conséquent, » très longtemps, huit ans environ, avant la mort de » Plotine ; M. Desjardins, en en attribuant l'achèvement » à Antonin le Pieux, dans la seconde moitié de 139, la » suppose, contrairement à Spartien, terminée très » longtemps, dix ans environ, après la mort de Plo- » tine, et, contrairement à Dion, même après la mort » d'Hadrien. »

» M. Desjardins suppose la dédicace faite par la
» RESPUBLICA de Nîmes. L'extrême invraisemblance
» qu'Hadrien ait pu laisser à la cité de Nîmes l'honneur
» de dédier la basilique à Plotine déifiée, est, ainsi que
» nous l'avons annoncé dans notre Revue, une des
» principales raisons qui nous ont déterminé à aban-
» donner notre propre essai. Cette invraisemblance,
» bien que transportée d'Hadrien à Antonin le Pieux,
» subsiste entière dans la restitution de M. Desjar-
» dins.

» M. Desjardins formule ainsi cette dédicace : *Divo...*
» *Trajano et divæ Plotinæ, divi Trajani uxori,*
» *respublica Nemausesium basilicam. . . . in hono-*
» *rem eorum exstructam dedicavit. Le in honorem*
» *eorum* est de trop. C'est plus qu'une superfétation ;
» c'est un détournement et un amoindrissement du sens
» et, à la fois, une faute d'épigraphie. On élevait un
» monument *en l'honneur* de quelqu'un, non pas *en*
» *l'honneur* d'une divinité. »

Ces objections, il semble permis de le croire, ne sont pas sans importance ; et si vous y ajoutez encore ce que j'ai déjà dit de l'exiguité manifeste du terrain sur lequel s'élevait autrefois le monument de la Fontaine, vous reconnaîtrez, avec moi, je l'espère, comme nous l'avons déjà dit, M. Albin Michel et moi dans notre premier rapport, que le projet de restitution de M. Desjardins ne peut être admis en aucune manière.

Notre seule affirmation n'a pas suffi, il est vrai, pour convaincre ce savant épigraphiste, et je me trouve ainsi dans la nécessité de revenir ici, d'une manière plus détaillée, sur ce point essentiel. Je le ferai avec assez de soin pour qu'aucun doute ne puisse rester désormais dans l'esprit de personne, en constatant d'abord, en fait, que l'établissement principal des bains de Nîmes était placé, comme la Maison Carrée, au centre d'une grande enceinte rectangulaire dont les traces subsistent encore.

Du côté du Nord, il y avait, à la suite de la source et à *la tête des bains*, pour employer l'expression adoptée par Ménard, en 1^{er} lieu, le grand monument dont cet historien a donné le dessin, sur la planche n° V, mise en regard de la page 60 de son VII^e volume, et ensuite plusieurs autres monuments dont les pavés en mosaïque ont été retrouvés et existent encore sous le sol de la promenade publique.

À l'Est et à l'Ouest, l'enceinte était formée par deux grandes colonnades, en forme de portique, parallèles l'une à l'autre et parallèles à l'axe principal des bains, dont elles étaient également éloignées. Ces portiques comprenaient, sur les deux côtés de l'enceinte et entre leurs colonnes, dont les bases sont encore en place, une série de statues élevées sur des piédestaux qui, à cause de leurs inscriptions, ont été transportés au musée épigraphique.

Enfin, du côté du Midi, *tout le derrière de l'enceinte méridionale*, pour parler comme le chanoine Séguier, était fermé par le monument dont nous discutons ici l'inscription.

Comme sa façade et par conséquent aussi cette inscription elle-même regardaient le Nord, il est clair que, pour les voir, il fallait de toute nécessité pénétrer dans l'enceinte des bains, et ce n'est certainement pas dans de pareilles conditions que devaient se trouver la façade et l'inscription d'un monument aussi considérable que la basilique de Plotine.

« Il paraît, a dit Ménard à la page 68 de son VII^e volume, que tout ce grand bâtiment, enrichi de » colonnes et d'un frontispice, était un véritable péri- » style. » En fait, ce n'était que la continuation des deux portiques établis à l'Est et à l'Ouest.

« Derrière ce portique ou péristyle, ajoute Ménard, à la même page, était un grand bassin marqué 28 » (sur le plan des anciens bains et aqueducs de la

» Fontaine de Nîmes) (1), où se rendaient toutes les
» eaux de la Fontaine, soit celles des bains, soit celles
» du grand aqueduc voûté.

» Quant à la sortie des eaux hors des bains, a dit
encore le même auteur à une autre page (page 59), il
» y avait, pour cela, quatre issues marquées 25 (sur le
» même plan) (1), toutes placées sur la partie méridionale.
»

Et comme ces quatre issues devaient nécessairement
passer au-dessous de notre monument, c'est encore là
une raison de plus pour croire que la basilique de
Plotine n'avait pas été élevée sur un terrain aussi peu
favorable.

Voici pourtant une autre raison beaucoup plus concluante encore, s'il est possible. C'est celle qui résulte de l'insuffisance manifeste de l'emplacement sur lequel le monument de la Fontaine s'élevait et dont l'historien Ménard a eu l'heureuse idée de reproduire très soigneusement tous les détails, tels que les fouilles de 1739 les ont fait connaître. Le plan qu'il en a dressé et qu'il a mis en regard de la page 55 de son VII^e volume, n'a pas été fait pour les besoins de la thèse que je soutiens, et en est cependant la confirmation la plus complète, car il suffit de jeter, un seul instant, les yeux sur ce plan pour y constater que la façade de notre monument, quelque rapprochée qu'on la suppose des chambres rectangulaires et demi-circulaires qui se trouvaient sur ce côté des bains, reste néanmoins tellement voisine du grand bassin marqué 28, qu'il ne peut exister, en aucun cas, assez de place, entre cette façade et ce bassin, pour qu'une superbe basilique puisse y avoir été établie. C'est tout au plus si une étroite galerie

(1) Voyez ce plan mis, sous le n^o II, en regard de la page 55 dans le VII^e volume de Ménard.

hypothèse, à Plotine, ce qui ne peut plus être admis, et parce que, en outre, la construction de ce monument y est rapportée au deuxième consulat d'Hadrien, c'est-à-dire à une époque où ce prince, élevé depuis très peu de temps à l'empire, n'avait pas encore quitté Rome et par conséquent n'était pas venu jusqu'à Nîmes, où il n'a pu s'arrêter qu'à son retour d'Angleterre, deux ou trois ans après son deuxième consulat.

Et à l'égard de la seconde restitution, je crois nécessaire de constater, avant d'en discuter les détails, en premier lieu, que M. Allmer a reconnu, à la page 199 de sa *Revue*, lorsqu'il s'est occupé pour la première fois de l'inscription de la Fontaine, que *la forme des lettres des parties conservées diffère sensiblement de la forme des lettres du temps d'Auguste et marque une époque certainement moins ancienne* ; en deuxième lieu, que M. Florian Vallentin a déclaré de même à la page 82 de son *Bulletin* que, dans son opinion, *cette épigraphe, d'après la forme des lettres, ne doit pas être antérieure aux premiers Antonins*, et en troisième lieu enfin, que cette double appréciation se trouve confirmée, d'une manière bien complète, par le texte même de l'inscription sur laquelle on aurait certainement substitué, s'il fallait la rapporter au siècle d'Auguste, aux noms de *Respublica Nemausensium* ceux de *Colonia Augusta Nemausensium*, qu'Auguste lui-même avait attribués à la Cité nimoise.

Il est en conséquence parfaitement certain que la première partie du projet de restitution présenté, en dernier lieu, par MM. Allmer et Vallentin ne peut être admis qu'à la condition de supposer, comme notre précédent rapport l'a déjà indiqué, que le Nymphée de Nîmes, quoique construit par Auguste, pendant son X^e consulat, ou en d'autres termes, en l'an de Rome 730, vingt-quatre ans avant Jésus Christ, n'a été cependant dédié à Nemausus et à Diane que *sous les*

premiers Antonins, c'est-à-dire un siècle et demi après sa construction, et en outre que si la dédicace de ce monument a pu être faite d'une manière si tardive et si contraire aux usages de l'époque par les Nimois eux-mêmes, en leur propre nom, c'est à cause des somptueux édifices qu'ils ont ajoutés à leurs frais aux constructions primitivement élevées aux frais de l'empereur.

Cette opinion se trouve d'ailleurs confirmée, vous le remarquerez, sur la restitution proposée elle-même où l'intervention de la Respublica Nimoise est justifiée par les mots . ADDITIS PORTICV ET AEDE, placés à la fin de la dernière ligne.

Mais ce texte lui-même ne peut pas être admis, parce qu'il est incontestable, en fait, qu'une lettre telle qu'un D n'a jamais été placée sur le fragment n° VII à la suite de la lettre A de la dernière ligne, et cela, par cette seule raison que la pierre présente en cet endroit une surface parfaitement lisse sur une longueur de 0^m195 comptée depuis l'axe vertical de l'A, jusqu'au bord supérieur de la cassure, et parce qu'il suffit, pour montrer clairement qu'il n'y a jamais eu de lettres dans cet intervalle, de comparer cette longueur de 0^m195 à celle de 0^m16 seulement qui existe, *sur la même ligne*, et dans une situation |identique, entre l'axe du deuxième A du mot CAESARIS et le point de l'R le plus rapproché de cet axe.

Il faut donc revenir forcément à l'hypothèse émise, en premier lieu, par Séguier, et lire avec lui, comme d'ailleurs M. Desjardins n'a pas hésité à le faire: A SOLO en deux mots.

« La distance qui est entre cette lettre et la précédente, a dit Séguier dans ses notes, en parlant de la lettre A du VII^e fragment, *de même que l'espace qui la suit*, montre qu'elle faisait un mot à part et que c'était une préposition. »

Et il justifie, d'un autre côté, sa lecture, dans la lettre qu'il a adressée à Ménard, le 9 novembre 1758 (1), 1° en y citant les exemples suivants :

TEMPLVM A SOLO

DE SVO EX VOTO FECIT (Grut. vi. 6)

A SOLO EXSTRVCTAE (id)

et 2° en parlant d'un bain MYLIEBRE A SOLO etc. (Mur. CDLXIX. 8).

« Voilà ajoute-t-il, des autorités que je pourrais » accroître s'il était besoin. »

Quant à l'hypothèse principale de MM. Allmer et Valletain, examinée en elle-même, elle est, si je ne me trompe, trop compliquée pour qu'il soit possible de l'accepter sans peine. Pourquoi supposer, en effet, que les habitants de Nîmes ont voulu rappeler, sur un monument élevé par eux, à l'époque des Antonins, un bienfait de l'empereur Auguste, complètement oublié par leurs ancêtres et déjà vieux de plus de 150 ans, quand il est si simple et si naturel de croire que c'est, au contraire, à l'empereur Antonin lui-même qu'ils doivent le monument dont leur ville s'est enrichie sous son règne, et que c'est en conséquence la munificence de cet empereur qu'ils ont voulu célébrer sur leur inscription, plutôt que celle d'Auguste.

Il est certain cependant qu'Auguste a beaucoup fait pour Nîmes, pendant la durée de son règne, comme les inscriptions qui nous restent le démontrent. La voie Domitienne a été réparée par lui pendant son XI^e consulat, les murs et les portes de la ville sont datés du XI^e, et le monument élevé en son honneur à la Fontaine est du IX^e. Mais ce monument semble prouver que si Auguste a réellement fait exécuter des travaux sur ce point, comme il est permis de le croire, sans qu'on

(1) Cette lettre est conservée dans les archives de l'Académie

puisse pourtant le démontrer, c'est à ce ix^e consulat plutôt qu'au x^e qu'il convient de les rapporter.

De plus, « à l'époque d'Auguste, les établissements » thermaux ne se distinguaient, comme nous l'avons fait remarquer dans notre premier rapport, que par » leur extrême simplicité, et l'on n'y rencontrait pas » encore ces édifices somptueux qui en ont fait plus » tard, non seulement à Rome, mais même dans les » provinces, de véritables palais où le luxe le plus » extravagant se montrait de toute part. »

Et de là il résulte que si, comme je viens de le dire, Auguste a réellement fait exécuter des travaux à la Fontaine, il est à peu près certain que ces travaux ne peuvent pas avoir été très considérables par rapport aux thermes eux-mêmes, et se réduisent probablement à la construction des deux escaliers demi-circulaires qui servaient autrefois à descendre dans la source.

Il semble donc nécessaire d'admettre finalement que personne n'a pu songer, un siècle et demi après l'achèvement de ces travaux, à en rappeler le souvenir sur l'inscription dont nous essayons de rétablir le texte.

D'un autre côté, Antonin, que l'on croit originaire de Nîmes, n'a pas fait moins qu'Auguste pour l'embellissement de notre cité et notamment a fait travailler à la voie Domitienne, comme Auguste l'avait fait avant lui. C'est pendant son iv^e consulat que ces travaux ont été exécutés. COS IIII RESTITVIT, disent les bornes milliaires; et dès lors, je le répète, n'est-il pas naturel d'admettre que c'est aussi pendant son règne qu'Antonin a fait exécuter les portiques et les divers monuments qui entouraient l'établissement principal des bains et par suite, que c'est le nom même de cet empereur qui était écrit, plutôt que celui d'Auguste, sur la dernière ligne de notre inscription.

Par ces motifs, au lieu d'y lire, avec MM. Allmer et Vallentin :

RESPUBLICA NEMAVSESIVM NYMPHAEVM ----- MNIFICENTI
IMPERATORIS CAESARIS DIVI FILII AVGVSTI COS X DES XI ADDITIS PORTICV ET AED
[----- DEDICAVIT

j'estime qu'il serait préférable d'y lire, en adoptant,
pour la dernière ligne, le texte proposé par M. Desjar-
dins :

RESPUBLICA NEMAVSESIVM NYMPHAEVM ----- MNIFICENTI
IMPERATORIS CAESARIS ANTONINI AVGVSTI PII COS II DES III A SOLO EXSTRVCTVM
[----- DEDICAVIT

Mais le nom de NYMPHAEVM doit-il être conservé
à la deuxième ligne ? Telle est la question qu'il me
reste à examiner maintenant.

Il a été déjà reconnu que le nom de basilique ne peut
pas y être maintenu, et nous n'avons par conséquent à
choisir, dans l'état actuel de la discussion qu'entre la
restitution de MM. Allmer et Vallentin, qui proposent
d'y lire, à la deuxième ligne :

NYMPHAEVM CVM COLVMNIS MARMOREIS SIGNIS CETERISQVE ORNAMENTIS

et celle que nous avons admise de préférence, M. Albin
Michel et moi, dans notre premier rapport, où nous
avons écrit :

LAVACRVM ET THERMAS CVM MARMOREIS LABRIS CETERISQVE ORNAMENTIS

Lorsqu'on examine ces deux textes à un point de
vue purement graphique, on y trouve le même nombre
de lettres dans chaque cas, et par conséquent, à ce seul
point de vue, ils sont aussi acceptables l'un que l'autre.
Mais il n'en est plus de même quand on veut tenir un
compte suffisant des autres conditions du problème,
parce que la première de ces deux solutions ne per-
met pas de reproduire, comme il convient, les groupes
RV et N
A et O, par suite de l'obligation où l'on est mainte-
nant de ne plus conserver à la dernière ligne les mots
ADDITIS PORTICV ET AEDE, et il semble résulter de
là que la mention d'un LAVACRVM doit être préférée
à celle d'un NYMPHAEVM.

Il arrive cependant que cette mention a été critiquée par M. Desjardins qui la trouve *insolite et hors de toute convenance*, qui se demande même, dans une note de la page 344, comment les habitants de Nîmes auraient pu croire honorer Plotine, *en construisant un lavoir pour leur usage*.

Mais il est facile de répondre à cette objection, en faisant remarquer qu'un LAVACRVM n'a jamais été un *lavoir*.

Un *lavacrum* était un bain public, et il y en avait plusieurs à Rome, puisque Spartien a dit, dans son *Histoire d'Hadrien* (chap. XII) : *Lavacra pro sexibus separavit*. D'un autre côté, Anthony Rich nous apprend, dans son *Dictionnaire des Antiquités romaines* qu'un *Lavacrum* était un bain d'eau froide par opposition à un bain de vapeur, et l'on voit sur tous les autres dictionnaires que ce nom de *Lavacrum* s'applique aussi bien au bassin ou canal qui contient l'eau dans laquelle on se baigne qu'à cette eau elle-même. Enfin Séguier, qui a proposé le premier de lire *Lavacrum* sur l'inscription de la Fontaine, rappelle, dans sa lettre du 9 novembre 1758 adressée à Ménard, que « les inscriptions antiques nous parlent d'un *Lavacrum Metelli* » (Grut. cxi. 7), d'un *Lavacrum Agrippinae* (id. clxxx. » 2) et d'un *Lavacrum thermanum Antonianarum* » (id. mlxxix. 2). »

Si donc, comme il est impossible d'en douter, il y avait à Rome un *Lavacrum* de Metellus, un *Lavacrum* d'Agrippine et un *Lavacrum* d'Antonin, pourquoi, je le demande, serait-il *insolite et hors de toute convenance* de trouver aussi à Nîmes un semblable *Lavacrum* dans un établissement de bains construit sous Antonin ?

Et pour montrer surabondamment toute la convenance qu'il y a à admettre ce nom de *Lavacrum* dans le cas actuel, il suffit de constater qu'il permet de

restituer le groupe $\begin{smallmatrix} RV \\ A \end{smallmatrix}$, non en le supposant formé par des cassures tracées d'une manière plus ou moins fantastique autour de ces trois lettres, comme M. Desjardins l'a fait dans son projet de restitution, mais, au contraire, en admettant *une seule cassure à peu près rectiligne* qui suffit pour détacher ce groupe du 3^e clavier de la manière indiquée sur la figure 2 de la troisième feuille de nos dessins. En même temps, le groupe $\begin{smallmatrix} N \\ O \end{smallmatrix}$ peut être formé, dans l'hypothèse où je me place maintenant, en réunissant le premier N du mot ORNAMENTIS au premier O du mot SOLO, c'est-à-dire en admettant que le 5^e sommier a été brisé dans sa chute, comme je l'ai marqué sur mon dessin, et cette solution, il est permis de le croire, peut être considérée comme plus vraisemblable que celle qui a été indiquée par M. Desjardins. (Planche 2. Fig. 1.)

En conséquence, le système qui consiste à rétablir de la manière suivante le commencement des deux dernières lignes de notre inscription :

RESPUBLICA NEMAVSESIVM LAVACRVM ET THERMAS CVM MARMOREIS LABRIS CETERIS
[QVE ORNAMENTIS - - -
IMPERATORIS CAESARIS ANTONINI AVGVSTI PII COS II DES III A SOLO EXSTRVCTA - - -

est de toutes les restitutions proposées celle qui semble la plus vraisemblable, parce que c'est celle qui satisfait le mieux à toutes les conditions du problème, tant au point de vue purement graphique qu'à tous les autres points de vue, en empruntant à chacune des restitutions proposées sa partie la mieux justifiée.

On peut considérer en outre comme parfaitement permis de croire que le mot DEDICAT était celui qui terminait autrefois la dernière ligne. Mais je ne regarde pas comme aussi bien démontré que le mot MVNIFICENTIA était celui qui terminait la seconde.

Il est certain, en effet, qu'on peut y placer, avec la

même apparence de vérité, *ex liberalitate, ex beneficio*, ou quelque autre expression analogue; mais puisque un fragment portant les lettres IO a été trouvé parmi les débris, à l'époque des fouilles, il semble que c'est au mot *Beneficio* que la préférence doit être accordée afin de pouvoir reproduire ainsi ce groupe IO, en supposant que le dernier sommier a été partagé en deux au moment de sa chute, suivant une ligne (telle que rs, à peu près parallèle au lit de carrière de cette pierre, comme je l'ai indiquée sur la troisième feuille de mes dessins. Fig. 2.

Si ce groupe IO provenait réellement, comme on peut le croire, de l'inscription de la Fontaine, la solution que je propose n'est pas contestable; et s'il n'en provenait pas, comme quelques-uns le supposent, quel inconvénient peut-on trouver, je le demande, à adopter le mot *Beneficio* de préférence à l'un quelconque des mots indiqués précédemment?

La suite de cette discussion conduit maintenant à combler les lacunes qui subsistent encore tant, à la dernière ligne, à la suite du mot EXSTRVCTA, qu'à la seconde, à la suite du mot ORNAMENTIS, et pour le faire d'une manière suffisamment vraisemblable, il y a lieu, ce me semble, d'ajouter à la dernière ligne les mots ET PERFECTA proposés par M. Allmer dans son premier projet de restitution, et à la seconde les mots IN HONOREM EORVM, malgré les critiques que ce savant épigraphiste leur a adressées, parce que les inscriptions n'étaient pas toujours rédigées, dans les provinces surtout, par des savants de premier ordre, et parce que cette rédaction, malgré les irrégularités qui lui ont été reprochées, a le double avantage de combler exactement la lacune laissée en cet endroit, et de permettre, en même temps, une restitution très naturelle du groupe ORVM, en considérant le 7^e claveau comme brisé, dans sa chute, suivant les lignes mn et pq, de la

manière indiquée sur la fig. 2 de ma troisième feuille.

Dans cette hypothèse, les groupes ORVM et IO auraient été détachés par une sorte de clivage du 7^e et du 8^e sommier, au moment de la chute de ces blocs, par l'effet de la présence, en cet endroit, d'un joint naturel sensiblement parallèle au lit de carrière, et coïncidant à peu près avec l'interligne placé entre les deux dernières lignes, identiquement comme le IV^e fragment, portant les lettres ARIS, a été détaché lui même de la partie supérieure du 2^e claveau.

Si vous adoptez ces diverses explications, je n'ai plus qu'à vous entretenir de la dédicace, et puisque celle qui avait été proposée à Trajan et à Plotine a été déjà reconnue impossible, il est clair que nous demeurons en présence seulement de la dédicace à Nemausus et à Diane indiquée par MM. Vallentin et Allmer, et que la difficulté se réduit à savoir si cette dédicace elle-même peut être acceptée et si l'on doit s'en contenter aujourd'hui, faute de mieux.

J'ai déjà rappelé, dans mon premier rapport, qu'aucun des établissements thermaux de Rome n'a été dédié à des dieux, et que par conséquent cette dédicace à Nemausus et à Diane est, jusqu'à un certain point, anormale. Cependant ce qui n'a pas été fait à Rome peut, à la rigueur, avoir été fait à Nîmes.

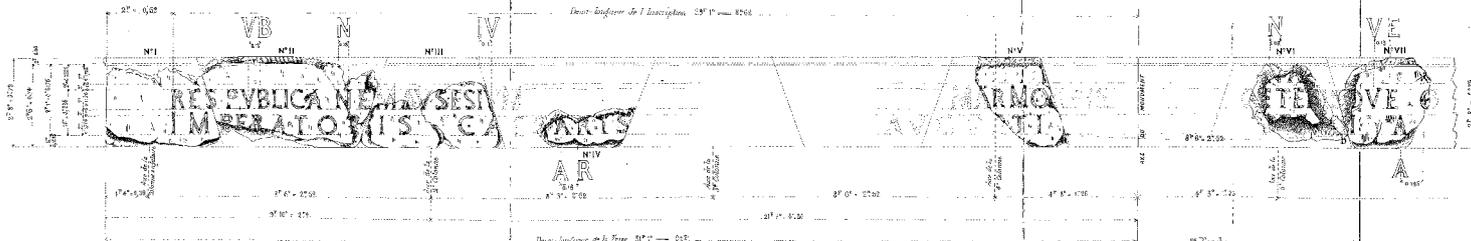
Au fond, les archéologues, lorsqu'ils ont à résoudre un problème aussi indéterminé que celui-ci, ne peuvent agir qu'à la manière des savants qui se livrent à l'étude des sciences d'observation ou qui cherchent à découvrir les lois de la nature. Lorsqu'après avoir recueilli un certain nombre de faits, ils veulent les expliquer, ils imaginent une hypothèse capable de s'appliquer également à tous et la regardent ensuite comme vraie, tant que de nouveaux faits ne viennent pas la détruire ; au contraire, dès qu'elle se montre fautive, ils la remplacent forcément par une autre, et celle-ci à son tour est

Figure 1.

Frise du Monument Romain de la Fontaine de Nîmes

sur laquelle on rétablit à leurs anciennes places, les sept fragments de l'inscription antique qui subsistent encore

Longueur de l'inscription 25' 1" = 826



Deux longueurs de la Frise 25' 1" = 826

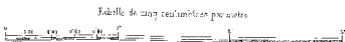


Fig 1. Restitution proposée par M. Florin Vaillant et Allmer

RES PVBLICANEM AVSESIVM NEMAVSO ET DIANAE SANCTAE
 IMPERATORIS CAESARIS DIVI FILII AVGVSTI COS X DES III ADITIS PORTICV ET AEDAE DEDICAVIT

Fig 2. Dernière restitution proposée

RES PVBLICANEM AVSESIVM LAVACRVM ET THERMAS CVM MARMOREIS LABRIS CETERISQVE ORNAMENTIS IN HONOREM AVGVSTI AVGVSTI PII COS II DES III A SOLO EXSTRVCTA ET PERFECTA DEDICAT

Note. Les fragments portés des lettres noires sont ceux qui ont été vus en 1746 et qui n'ont pas été remaniés

Echelle de 0,025 par Mètre

admise comme correspondant à la vérité, si rien ne vient plus lui faire obstacle. C'est ainsi, par exemple, que les opticiens ont substitué, pour la propagation de la lumière, l'hypothèse des ondulations à celle de l'émission.

Dans le cas actuel, les archéologues doivent nécessairement suivre une marche analogue, et ne peuvent procéder que par voie d'élimination successive.

A l'époque gauloise, Nemausus et les Matræ étaient certainement adorés à la Fontaine de Nîmes, les inscriptions le démontrent.

A l'époque romaine, le culte des divinités de Rome est venu s'ajouter à celui des divinités gauloises, et le temple aujourd'hui connu sous le nom de Temple de Diane, était une sorte de Panthéon où toutes ces divinités étaient adorées ensemble. On ne connaît pas d'une manière exacte l'origine de ce nom de *Temple de Diane* que la tradition seule a conservé. Mais il suffit pour constater que le culte de Diane était pratiqué en cet endroit, en même temps que les autres cultes. Dès lors, la dédicace proposée à Nemausus et à Diane semble facilement acceptable, au moins sous forme d'hypothèse, tant qu'une nouvelle hypothèse ne sera pas formulée.

Elle finira même par être considérée comme seule possible et par conséquent comme vraie, si, dans l'avenir, les archéologues ne parviennent pas à lui substituer une solution préférable.

Voici donc, Messieurs, quel est, dans l'état actuel de nos recherches, le projet de restitution qui semble s'approcher le plus de la vérité :

NEMAUSO ET DIANAË SANCTÆ
RESPUBLICA NEMAUSIVM LAVACRVM ET THERMAS CVM MARMOREIS LABRIS CETERIS-
[QVE ORNAMENTIS IN HONOREM EORVM EX BENEFICIO
IMPERATORIS CAESARIS ANTONINI AVGVSTI PII COS II DES III A
[SOLO EXSTRVCTA ET PERFECTA DEDICAT.

et pour vous permettre de comparer plus aisément ce

projet à celui que MM. Allmer et Valentin ont indiqué en dernier lieu, je les réunis tous les deux sur la 3^e feuille de mes dessins.

Mais comme je tiens, avant tout, à éviter les interprétations exagérées que l'on pourrait donner à ma pensée, je vous demande la permission de rappeler ici, en terminant, que je suis loin moi-même de considérer le projet que je viens de vous soumettre comme offrant, dans toutes ses parties, les caractères d'une vérité incontestable, et que je ne l'admets, au contraire, qu'à titre provisoire et seulement dans son ensemble, laissant à de plus habiles le soin de le perfectionner plus tard, s'il y a lieu, dans ses parties défectueuses.

Je l'ai déjà dit à la fin de mon premier rapport et je le répète :

Feci quod potui, faciant meliora sequentes.



LES COUTUMES DE LUNEL

TEXTE DE 1367

par M. Ed. BONDURAND,

archiviste du Gard.

AVANT-PROPOS

Ces coutumes sont inédites et ne comprennent pas moins de quatre-vingts articles.

J'ai été mis sur leur trace en classant les archives historiques d'Aimargues.

Dans un fragment de registre (FF. 43) consacré à un procès entre les habitants d'Aimargues et ceux de Lunel, pour des droits de dépaissance sur les bords du Vidourle, se trouve, en effet, une copie mutilée des coutumes de Lunel. Les habitants de Lunel avaient cru devoir les invoquer, en même temps que d'autres moyens, en faveur de leurs droits, et les avaient produites au procès. L'écriture de la copie d'Aimargues, comme tout le fragment de registre, est du XIV^e siècle.

Cette copie étant assez fautive et présentant une lacune d'un feuillet entier, j'ai été à Lunel même chercher un texte plus pur et plus complet. Il existe, fort heureusement, dans le *Livre blanc* (1), un des joyaux

(1) Le *Livre blanc* a été écrit sur parchemin aux XIII^e et XIV^e siècles. Il contient 52 feuillets. Notre texte y occupe les feuillets 12 à 15. On trouve dans le *Livre blanc* des confirmations de privilèges, des tarifs de péages et de droits de lodes, des reconnaissances féodales, etc.

des archives de Lunel, qui ont été classées par M. Thomas Millerot, bibliothécaire-archiviste de la ville. C'est ce texte que j'ai suivi dans la présente publication.

Les coutumes de Lunel sont en latin, et plus intéressantes pour l'histoire des mœurs que pour celle du droit municipal. Elles s'occupent surtout de police et d'usages locaux. On y trouvera des renseignements sur certaines professions, sur la perception des impôts, les ponts à péage, les armes défendues, l'hygiène publique, le poids du fil, qui paraît avoir été particulier à Lunel, (1) les *meretrices* et les *ruffians*, le petit commerce, les mesures, les jeux, la chasse, les *truands*, *ribauds* et *crocheteurs*, le marché, le bétail, la sauvegarde du droit de propriété, les denrées diverses, les barbiers, le prix des lits d'auberge, gradué suivant leur confort, les vêtements non permis aux femmes de mauvais renom, etc.

J'ai donné un numéro à chacun des articles de ces coutumes et l'ai fait précéder d'un sommaire en français.

J'ai aussi annoté le texte et en ai rapproché les passages les plus saillants d'autres textes coutumiers, ceux de quatre villes importantes et voisines : Montpellier, Alais, Nîmes et Arles. Elles forment autour de Lunel comme un demi-cercle irrégulier. On saisira ainsi les affinités respectives de ces textes avec le nôtre.

J'aurais pu établir d'autres rapprochements et parler, par exemple, des coutumes de Remoulins et de Saint-Gilles. Je ne l'ai pas fait pour ne pas trop grossir mon commentaire. L'intérêt d'une comparaison avec les coutumes des petites villes voisines est d'ailleurs bien moindre, parce qu'on ne constaterait guère là qu'un développement parallèle, sans rapport de

(1) Quant à son appellation.

filiation. Il en est autrement quand il s'agit de villes considérables comme Montpellier et surtout Arles, dont l'influence sur le texte de Lunel est manifeste en plusieurs endroits.

J'ai suivi, pour les statuts d'Arles, le texte donné par M. Charles Giraud, dans le deuxième volume de son *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge. (Statuta sive Leges municipales Arelatis (1162-1202) pp. 185 à 245 du volume.)* (1)

Pour les statuts de Montpellier, j'ai suivi le *Petit Thalamus*; pour les coutumes d'Alais, l'édition de M. Maximin d'Hombres, et pour les textes de Nîmes, Ménard, sauf en ce qui concerne le *Règlement de la Cour de Nîmes*, que j'ai cité d'après l'original existant aux archives de la ville.

Bien que les coutumes de Lunel ne nous aient été conservées que par un texte écrit en 1367, il est à peine nécessaire de dire qu'elles sont plus anciennes. Nous les avons telles que le XIV^e siècle les reçut, sous forme de *criées, preconisations*, et après des transformations dont il est difficile de mesurer l'importance, mais que j'incline à croire peu profondes, car on était loin de vivre, au moyen âge, avec la même rapidité que nous.

(1) J'ai vu, dans les magnifiques archives d'Arles, le précieux manuscrit des *Statuts*. Mais la correction du texte de M. Giraud rendait inutile une collation de ma part.

LES COUTUMES DE LUNEL

[PRINCIPIUM]

Simon de Montbréhain, damoiseau et viguier de Lunel pour le comte d'Étampes, commande à Jean Pomier, sergent et héraut de la cour de Lunel, de publier les proclamations annuelles dont la teneur suit. Cet ordre est donné et exécuté le 30 mars 1366 (1367).

Sequitur enim tenor et forma preconizationum fieri assuetarum anno quolibet in dicta villa Lunelli et per terram et baroniam ejusdem, que sunt descripte in quodam publico instrumento super hoc dudum recepto, cujus tenor talis est (1).

Anno (2) Domini millesimo trescentesimo sexagesimo sexto et die penultima mensis martii, inclito principe domino Karolo (3) Dei gratia rege Francorum regnante, ac etiam illustri principe domino Ludovico, Stamparum comite (4), ville Lunelli et ejus baronie domino

(1) Ce début est emprunté à la copie qui existe aux archives d'Aimargues. (FF. 43.)

(2) Ici commence le texte des criées, tel qu'il se trouve aux archives de Lunel, dans le *Livre blanc*, recueil écrit au XIII^e et au XIV^e siècle

(3) Charles V.

(4) Louis II, comte d'Étampes, avait succédé, comme baron de Lunel, au cardinal Pierre de La Forêt, mort de la peste à Avignon en 1361. M. Thomas Millerot, dans son *Histoire de la ville de Lunel*

existente, noverint universi et singuli quod existens et personaliter constitutus in loco Lunelli, in presentia mei notarii et testium subscriptorum, nobilis vir Symon de Montbrehain, domicellus, vicarius Lunelli pro dicto domino Stamparum comite, domino dicti loci, precepit Johanni Pomerii, servienti et preconii curie dicti loci, quatinus preconizationes infrascriptas faciat in dicto loco Lunelli, sub penis, modis et formis inferius descriptis.

Quiquidem serviens et preco, dictum preceptum gratis recipiens et acceptans confestim et incontinenti, paulo post eidem domino vicario michique notario subscripto, suo juramento retulit se dictas preconizationes in dicto loco Lunelli voce tube, more solito, fecisse et preconizasse in modo et forma ac sub penis inferius descriptis. Quequidem preconizationes sequuntur et sunt tales.

[I]

Les boulangers ou boulangères feront des pains d'un, deux et quatre deniers, sans aller au delà. Le poids du pain sera réglé d'après la valeur du blé.

Et primo fuit preconizatum per dictum servientem

(p. 154), s'exprime ainsi : « Le nouveau seigneur de Lunel était un vaillant homme de guerre. Encore fort jeune, il avait combattu plusieurs fois les Anglais sous Philippe de Valois. Armé chevalier au saccage du roi Jean, il fut fait prisonnier avec lui à Poitiers, et admis à sa table par le prince de Galles, le soir de cette malheureuse bataille. Il ne suivit pas cependant son souverain en Angleterre, ayant, paraît-il, acquitté sa rançon à Bordeaux. Il avait épousé, en 1357, Jeanne, fille du connétable Raoul, comte d'Eu et de Guines, décapité à Paris en 1350. » En 1382, Louis d'Étampes vendit la baronnie de Lunel au duc d'Anjou, pour le prix de 30,000 francs d'or (*op. cit.*, p. 171).

quod quilibet pistor seu pistrix (1) faciat panem unius denarii, duorum denariorum, et quatuor denariorum, et non ultra ; et quod secundum valorem bladi panis fiat, sub pena X solidorum et admissioannis (2) panis, curie domini applicandorum totiens quotiens contra preconizationem facerent seu venirent et contra pondus statutum ad hoc in villa Lunelli.

[II]

L'office de courtier n'est accessible qu'aux personnes qui ont prêté serment devant la cour et qui ont été instituées par elle. Ces personnes doivent se faire inscrire dans les six jours de leur nomination sur le registre de la cour.

Item, quod nullus utatur officio corratarie (3) nisi juratus et statutus per curiam, sub pena LX solidorum, et quod tales instituti se faciant describi (4) in curia nominatim, infra sex dies, sub pena privationis. Et si aliter uterentur, punirentur.

[III]

Nul ne quittera Lunel ou les cabanes à sel avant de payer la tasque au seigneur.

Item, quod nullus recedat a cabanis (5) seu villa ac

(1) Comme à Montpellier, il y avait à Lunel des boulangers et des boulangères en titre. Cf. , dans le *Petit Thalamus* de Montpellier, l'*Établissement* intitulé : *Establiment de pestres et pestoressas*. (E. 125.)

(2) Pour *amissionis*.

(3) Office de courtier, courtage.

(4) Inscrire.

(5) Les cabanes à sel, sur les bords de l'étang de Mauguio, dépendaient du territoire de Lunel.

jurisdictione domini de Lunello absque solutione staquee (1), sub pena LX solidorum I denarii.

[IV]

Nul ne quittera les dites cabanes avant de payer la leude au seigneur.

Item, quod nullus recedat a predictis cabanis nisi facta prius solutione leude (2) domino de Lunello sub pena LX solidorum I denarii.

[V]

Nul ne quittera Lunel avant de payer les leudes.

Item, quod nullus audeat recedere a villa Lunelli sine solutione leudarum, sub pena LX solidorum I denarii (3).

[VI]

Nul ne vendra du bois avant d'avoir payé la leude aux agents du seigneur.

Item, quod nullus vendat ligna nisi prius soluta leuda quibus debet persolvi pro domino, sub pena V solidorum et amissionis lignorum.

[VII]

Nul ne traversera la terre de Lunel, avec des marchandises, en passant par le pont d'Ambrussum, ou par Marsillargues, ou par d'autres chemins qui lui permettraient d'éviter le péage ou le demi-péage qu'on perçoit au pont neuf de Lunel ou ailleurs au nom du

(1) Pour *tasques*, *tasque*, droit féodal analogue au champart.

(2) Leude, impôt sur les productions de la terre et sur toutes les denrées et marchandises.

(3) Cet article n'est qu'une répétition partielle du précédent.

seigneur. Nul ne passera sur le pont neuf de Lunel ou ailleurs, sans payer le péage ou le demi-péage dû. La fraude sera punie de 25 livres d'amende et de la perte des marchandises, comme des animaux et des charrettes qui portent celles-ci.

Item, quod nullus sit ausus transire per terram, jurisdictionem ac baroniam Lunelli cum mercaturis aliquibus per pontem Ambrosium (1), versus Marcelhanicas (2), seu per alia extranea loca facere stratas novas in prejudicium seu defraulationem pedagii (3) aut semi pedagii pro traversia debiti quod levatur in ponte novo Lunelli (4) aut alibi, nomine dicti domini de Lunello; sive per dictum pontem transire sine solutione pedagii debiti ac sine voluntate et licentia pedagii dicti domini de Lunello ibidem deputati seu deputandi ad levandum, aut aliter dictum pedagium seu semi pedagium pro traversia debitum alibi transeundo defraudet quovis modo; et hoc sub pena XXV librarum dicto domino de Lunello applicanda, et confiscationis ac perditionis mercium, mercaturarum, animalium et cadrigarum que predicta portarent, totiens quotiens contra facerent aut venirent.

(1) *Pont Ambroix*, restes du pont romain sur lequel la *Via Domitia* traversait le Vidourle avant d'arriver à la station d'*Ambrussum* (Germier-Durand, *Dictionnaire topographique du Gard*).

(2) Marsillargues, canton de Lunel.

(3) Droit de péage.

(4) Le pont neuf de Lunel, aujourd'hui simplement le pont de Lunel, est situé sur le Vidourle, à moins de trois kilomètres en aval du pont romain d'Ambrussum, M. Millerot (*op. cit.* p. 98), mentionne une délibération du 3 des ides de novembre 1298, prise par les habitants de Lunel pour demander au sénéchal de Beaucaire et Nîmes l'autorisation « de faire fermer le chemin *roumieu* (voie Domitienne) qui, paraît-il, était encore viable, afin d'obliger les piétons et les voituriers à passer par la ville. » Voyez *Lo piatge del pont de Lunel*, dans le *Petit Thalamus* de Montpellier, p. 239.

[VIII]

Aucun pêcheur, poissonnier, ou autre individu, ne vendra ou n'achètera du poisson à des étrangers pour le revendre et le porter hors de Lunel, avant que la troisième heure ait sonné.

Item, quod nullus, tam piscator, peissonerius, quàm alter, cujuscumque conditionis existat, audeat vendere seu emere pisces gentibus extraneis, causa revendiendi et portandi extra villam Lunelli, quousque pulsatum fuerit pro hora terciè, sub pena XX solidorum et confiscationis ac amissionis pisciam, curie domini de Lunello predicti applicanda.

[IX]

Nul d'entre eux ne tiendra du poisson caché dans les cabanes ou les habitations, mais il l'exposera publiquement à la poissonnerie, à la place où se vend habituellement le poisson.

Item, quod nullus ut supra, cujuscumque conditionis sit, teneat pisces absconsos in cabanis seu domibus, set palam ipsos teneat in piscaria seu peissonaria ubi est consuetum vendi pisces, sub pena XX solidorum et confiscationis seu amissionis piscium, curie domini Lunelli predicti ut supra applicanda.

[X]

Nul ne vendra des oiseaux } ou des poissons d'eau douce dans le fossé de Lunel, excepté sous le puits du dit fossé, vers la boucherie.

Item, quod nullus vendat aves seu pisces aque dulcis in vallato (1) Lunelli, nisi dumtaxat subtus puteum

(1) Fossé de la ville.

ipsius vallati, versus bocariam (1), sub pena V solidorum et amissionis piscium et avium.

[XI]

Nul n'enlèvera des poissons du marché avant d'avoir payé le trézain dû au seigneur.

Item, quod nullus audeat amovere pisces a mercato (2) Lunelli, nisi prius soluto tretzeno (3) debito domino de Lunello, sub pena LX solidorum I denarii.

[XII]

Nul n'achètera des fruits pour les revendre, avant que la troisième heure ait sonné.

Item, quod nullus audeat emere fructus aliquos sive *fruchas*, causa revendendi, donec pulsatum fuerit hora terciè, sub pena V solidorum et amissionis rerum curie domini applicanda.

[XIII]

Aucune fruitière ne quittera sa place pour acheter, en vue de les revendre, des fruits qui arriveraient, avant que la troisième heure ait sonné.

Item, quod nulla frucheria (4) sit ausa discedere seu movere de sede sua pro emendis fructibus ibidem venientibus, et hoc causa revendendi, sub pena V solidorum, donec sit pulsatum pro tercià.

[XIV]

Nul ne s'appropriera, pour la mettre en culture, quelque partie des marais de l'Ornède, dont les limites sont

(1) Boucherie.

(2) Marché.

(3) Trézain. C'est le treizième denier. Ducange (V^o *Trezenum*) le définit ainsi : *Quavis decima tertia pars è qualibet re percepta.*

(4) Fruitière.

désignées, ou des autres marais, sous peine de 10 livres tournois. Les occupants actuels remettront les lieux dans leur premier état, sous quinze jours, et en feront l'abandon. Les officiers du seigneur devront en être informés.

Item, quod nullus sibi appropriet seu ad culturam redigat aliquid de paludibus *de la Ornedà* (1), confrontatis cum prato domini Guillelmi Fredoli et cum prato de Sancto Nazario (2), et cum robina (3) que tendit ad Beatani Mariam de Portubus (4), et cum stagno (5) domini de Lunello, nec aliarum paludum, sub pena X librarum domino et ejus curie applicanda. Et quicumque sint detinentes seu occupantes, aut qui redegerint in agriculturam aliquid de predictis, quod hoc reducant ad statum pristinum et antiquum, infra quindecim dies proximos, et habeant pro derelicto, hocque intiment ac denuntient curialibus domini, et hoc sub pena X librarum domino de Lunello et ejus curie applicanda.

[XV]

Nul n'envahira les chemins, rues et traverses ou places publiques pour se les approprier ou les refaire à neuf. On ne plantera point de bornes nouvelles sans appeler les parties intéressées. On n'usurpera aucun droit du seigneur de Lunel.

Item, quod nullus audeat occupare sibi que appro-

(1) Ces marais sont aujourd'hui traversés par le canal de Lunel.

(2) Saint-Nazaire-de-Pézan était l'une des douze villettes de la baronnie de Lunel. (Eug. Thomas, *Dict. topog de l'Hérault.*)

(3) Roubine, canal.

(4) Notre-Dame-des-Ports, ancien port sur l'étang de Manguio, près de Lunel.

(5) Étang de Manguio.

priare vias, carrerias seu traversias aut plateas publicas, aut ipsas de novo facere, seu terminos novos plantare, nisi vocatis partibus quas tangit ; aut alia quevis jura domino de Lunello pertinentia usurpare palam aut occulte. Et si faceret, quod illud reducat ad statum pristinum infra decem dies proximos sequentes sub pena C solidorum curie domini applicanda.

[XVI]

Défense de faire pénétrer du bétail dans les vignes en défens et dans les vignes closes, avant la Saint-Michel.

Item, quod nullus sit ausus animalia in vineis, tempore quo sunt in devasio (1), inmittere seu tenere, et citra festum Beati Michaelis, sub pena banni consueti (2), nec in vineis clausis citra dictum festum, sub pena XXV solidorum.

[XVII]

Défense de porter des armes dans la baronnie, le jour, sous peine de 60 sols I denier tournois ; la nuit, sous peine de 100 sols tournois, sans préjudice confiscation des armes. Les plombées, les traits, les lances, les arcs, les arbalètes, les flèches et les carreaux sont interdits sous peine de 25 livres ou de la perte du poing.

Item, quod nullus extraneus aut privatus portet aliquod genus armorum infra locum, terram ac baroniam Lunelli, de die sub pena videlicet LX solidorum I denarii Turonensium, et de nocte sub pena C solidorum Turonensium, curie domini applicanda, et amissionis

(1) En défens.

(2) Le ban, *bannum*, était une peine pécuniaire.

armorum: nec plumbatam (1), rutelam (2), cum lancea, arcum seu balistam (3). cum sagitis aut cayrellis (4), sub pena XXV librarum aut emutulationis (5) pugni (6).

(1) Balle de plomb.

(2) *Rutela* est une forme de *rutellus*, sorte de trait. Ducange définit cette arme : *Teli genus, rutabulum*.

(3) Arbalète.

(4) Carreaux, traits d'arbalète épais et carrés.

(5) Pour *mutilationis*. La perte du poing était une peine fréquemment appliquée au moyen âge.

(6) On peut rapprocher de cet article un article du Règlement de police donné par la cour royale ordinaire de Nîmes vers la fin du xv^e siècle, et intitulé : *De arnesiis*. (Archives de Nîmes, FF. 31.) Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. IV, Preuves : p. 75, a donné, avec quelques légères altérations, ce texte déjà incorrect. Il est ainsi conçu :

» Item plus manda lad. [court] que dengune personne, de quelque estat ou condicion qu'il soit, non ause ny presumis-que pourtar, de nuyt ny de jours, nengungz arnoines prohibiz ni vedez, comme sont dagues, cotells passans mesures, spases, lances, javelingnes, plumbées, jesarines (du roman *jascran*, cotte de mailles, vougez (piques), sans la licence de lad. court, par ladicte cieuté, ay par ces bours, ny par sos territoires, subz la poine, de jour, de X ll. et de nuyt de XXV ll., et en perdemet de l'arnoys, et de la carce. »

On voit que le chiffre de l'amende est beaucoup plus élevé à Lunel qu'à Nîmes, six fois autant pour l'infraction commise de jour, et quatre fois autant pour l'infraction commise de nuit. Cela tient à ce que la sécurité était bien moindre en pleine guerre de cent ans, sous Charles V et ses prédécesseurs, que sous Charles VIII ou Louis XII.

L'article 14 des Statuts d'Arles, *De armis non portandis per Arelatem*, mérite aussi d'être cité ici :

« Item, statuimus quod aliquis de civitate vel burgo de cetero non defferat, sine licencia consulum, vel judicis, vel judicum, per Arelatem, peyreriam acutam, vel gazarniam, vel falsonum longum, vel alia arma, nisi cultellum ; nisi portaret ea causa exeundi civitate, vel veniret in civitatem

[XVIII]

Aucun étranger n'introduira du bétail dans la baronnie, aucun indigène n'y introduira non plus du bétail étranger, en vue de la dépaissance.

Item, quod nullus extraneus sit ausus inmitere animalia sua infra terram et jurisdictionem domini de Lunello, seu privatus animalia extranea, causa depascendi, sub pena LX solidorum I denarii curie domini applicanda et banni consueti.

[XIX]

Défense de jurer et de blasphémer les noms de Dieu, de la Vierge Marie et des saints du Paradis.

Item, quod nullus audeat maliciose jurare, blasphemando nomen Dei et Virginis Marie seu sanctorum paradisi, et hoc sub pena in statutis regiis contenta (1).

sine fraude, ita quod, cum reversus fuerit domui, armaturam illam deponat. Et quicumque contra hoc fecerit, solvat pro unaquaque vice viginti solidos, qui ex equo dividuntur inter accusatorem et commune, accusatore nullo modo vel tempore celato. »

(1) Le règlement de la cour de Nîmes, déjà cité, contient, sous la rubrique *De non blasfematio Deum*, la disposition suivante :

« Item, etc, que nengune personne, de quelque condicion que soit, estrange ou private, non ause ny presumisquoc jurar en dengune manieyre, ny blasfemer Dieu, ny la Virges Marie, ny les Sanctz ne Sanctes de paradis, ny par lo ventre, ny par lo cap, ny fege, ny corps, ni plages d'aquel jurar, ny aquel renegar en dengune manieyre, subz la poine, par la premiere vegade, de cent soulz et de la quarce, et par la secunde, de dix livres et de la carce, et par la terce d'estre mys au coustel et de aver trouquade la langue. »

Voyez encore l'art. 25 des Statuts d'Arles intitulé : *De pena blasphemantis Deum et Beatam Mariam*. Cette peine est de 20 sols.

Défense de jeter des immondices sur les voies publiques, les places et près du pilori.

Item, quod nullus audeat ejicere seu projicere horribilitates, spurcicias, turpitates seu immunditias fetorem inducentes, fimum aut aliud impedimentum apponere in viis publicis seu plateis, aut juxta costellum (1) infra villam Lunelli, et hoc sub pena X solidorum. Et quicumque hoc fecerit teneatur curare ac mundare infra III^e dies, et hoc sub pena jamdicta curie domini applicanda (2).

(1) Pilori.

(2) La coutume d'Alais (Charte de 1200, publiée par M. Maximin d'Hombres, dans les *Comptes-rendus de la Société scientifique et littéraire d'Alais*, 1870) porte :

Item, establen que denfra la vila d'Alest, en careiras o en luec cominal, o justa portalz, dinz o defora, o justalz murs, dinz o defora, alcuns hom non aus pausar femz o far femoras, o gitar alcuna causa que puda ; e quel femz porton cubert per la vila. (Article 31) »

Il faut rapprocher des articles XX, XXI, XXII et XXIX des Coutumes de Lunel, l'article 41 des statuts d'Arles, *De scobillis*, qui n'est pas écrit dans un style moins pittoresque :

« Item, statuimus quod nec scobille nec aliqua turpia vel immunda, nec etiam cacaf(er)um, nec cineres fabrorum nec alterius, projiciantur in carreriis de die vel de nocte, punientes in quinque solidis, pro qualibet vice, habitorem domus illius qua projecta fuerint supradicta. Addentes quod si aliquis vel aliqua cacaverit in carreria, pro qualibet vice in quinque solidis puniatur, quorum medietas sit communis et alia accusantis, accusatore nullo modo vel tempore celato. Accusatoris vero super premissis accusationibus credi volumus juramento. A pena autem supradicta excipimus infantes minores septem annis ; etc. »

Voyez encore l'art 46 des mêmes statuts, *De fimo et sterquilinto*

[XXI]

Défense de déposer de la paille et de faire du fumier dans les fossés de Lunel.

Item, quod nulla persona sit ausa ponere paleas nec. fimun facere in doguis (1) de Lunello sub pena V solidorum et banni consueti.

[XXII]

Défense de jeter des immondices et des embarras dans les fossés qui entourent la ville. Il est également défendu d'y laver des draps, des laines, du chanvre et du lin.

Item, quod nullus audeat ejicere seu projicere in fossatis circumcirca villam Lunelli aliquas inmunditias sive impedimenta. Et hoc sub pena LX solidorum curie domini de Lunello applicanda. et curandi seu levandi inmunditias et impedimenta apposita seu projecta suis expensis. Et quod nulla persona ibidem lavet pannos, lanas, canapum (2) sive linum, sub pena V solidorum.

[XXIII]

Défense de vanner du blé sur les voies publiques.

Item, quod nulla persona sit ausa ventare bladum in carreris publicis infra villam Lunelli, et hoc sub pena V solidorum curie domini applicanda.

[XXIV]

Les boulangers et les boulangères doivent tenir leur devanture suffisamment garnie de pain. Ils ne le vendront pas plus cher qu'il n'est dit plus haut. Ils renou-

(1) *Dougues* ou fossés.

(2) *Chanvre*,

velleront tous les jours leur approvisionnement et cuiront tous les jours en vue de la vente.

Item, quod omnis pistor seu pistrix vendens aut revendens panem, qui seu que artem illam pistoris exercere consueverunt, teneant panem sufficientem in suo tabulario, usque ad valorem superius expressatam et non majoris summe, et hoc de die in diem muniat et decoqui faciat causa vendendi, et hoc sub pena privationis sui officii perpetuo.

[XXV]

Personne ne doit acheter du pain pour le revendre.

Item, quod nullus sit ausus emere panem causa revendendi in villa Lunelli, et hoc sub pena V solidorum et amissionis panis.

[XXVI]

Défense de mettre le feu aux terres en chaume, avant la Madeleine, sans la permission des officiers de la cour.

Item, quod nullus sit ausus ponere ignem seu incendium in restoblis (1) jurisdictionis domini de Lunello, citra festum Beate Marie Magdalenes, sine licentia curialium domini ad hoc petita et obtenta, sub pena C solidorum curie domini applicanda et esmende dampni illati, si quod inferretur.

[XXVII]

Défense de tuer des animaux de boucherie ou de vendre de la viande ailleurs qu'à la boucherie du seigneur de Lunel, suivant la coutume. Défense d'y porter des viandes malsaines.

(1) *Restoubles*, terres en chaume.

Item, quod nullus sit ausus occidere animalia bovina, mutonina, edulina, vel agnos seu alia quevis animalia lanuta, aut alias macellum privatum facere causa vendendi, preterquam in macello domini de Lunello, ut est fieri consuetum, nec ibidem portare carnes mortuas aut alia animalia morbosa et malasana ibidem ducere causa macellandi, causa comedendi et vendendi, secreto aut publice, sub pena LX solidorum Turonensium curie domini applicanda et confiscationis seu amissionis carni-um (1).

[XXVIII]

Défense de peser du fil ou d'autres objets qui se présentent, ailleurs que dans la maison où se trouve le poids, et au poids même du seigneur, près de la cour. L'infraction sera punie de 60 sols d'amende et de la confiscation du fil ou des objets, s'ils pèsent plus de 49 livres.

Item, quod nullus audeat ponderare filum aut alias quasvis res que ponderantur ad pondus, preterquam in domo ubi tenetur pondus, et in ipso pondere domini de Lunello, prope curiam ; et hoc sub pena LX solidorum Turonensium curie domini applicanda, et confiscationis aut amissionis fili et aliarum rerum, et hoc ultra pondus quadraginta novem librarum.

(1) Les Coutumes de Montpellier (Art. CIV) disent :

« En ulh luoc del mazel non sia venduda carn de boc o de cabra, ni carn de moria o enferma o lebroza, o de bestia que vivens non vuelha manjar ; ni negun non venda carn de feda o d'aret per moton crestat, ni carn de trueia per carn de porc. E si ayssó fara neguns, lo pres de la carn en doble restaure. Mays empero carns de moria o enferma o non nada neguns no venda defra la vila ; ni el mazel de bocaria non sia venduda carn de feda, o de moton, o d'anhel, o de porc, o de buou, o de vaca » (*Petit Thalamus*. p. 47).

[XXIX]

Défense de souiller d'ordures la boucherie, la poissonnerie, la boulangerie, la mercerie ou tout autre endroit du marché du seigneur.

Item, quod nulla persona sit ausa ponere aliqua turpia seu horribilia, nec stercorare in macello, peisonaria, panataria, mersaria, nec in aliquo loco mercati domini de Lunello sub pena X solidorum Turonensium.

[XXX]

Aucune fille publique ou femme vagabonde, aucun ruffian ne séjournera dans la ville ou la baronnie plus d'un jour et d'une nuit par semaine, sous peine du fouet et de la perte de sa robe, à moins que ce ne soit dans le *prostibulum*. Défense de les recevoir avec un homme sous peine de 60 sols 1 denier, et de la confiscation de la robe ou du lit.

Item, quod nulla meretrix aut mulier vagabunda, ruffianus seu ruffiana, sit ausus seu ausa stare vel habitare infra villam Lunelli aut ejus baroniam, nisi per unam diem et unam noctem semel in septimana dumtaxat, et hoc sub pena fustigationis ac amissionis raube sue, nisi in prostibulo extra Lunellum ordinatum.

Nullus que sit ausus prefatos aut prefatas recolligere seu hospitare cum aliquo homine infra villam Lunelli, et hoc sub pena LX solidorum I denarii et amissionis raube sive lecti ubi reperirentur cubuisse (1).

(1) Le *Petit Thalamus* est fort pauvre en dispositions sur les femmes perdues. Il n'en contient qu'une (p. 139) :

«... Joes de perdicion de dastz en taverna alguns non sian sostengutz, ni encaras algunas publicas bagassas » (*Establiment de tavernas*).

Il n'y a rien à ce sujet dans les textes coutumiers de Nîmes et

Aucun boucher ne répandra de sang ou d'autres immondices dans la boucherie de Lunel. Bien plus, chacun devra nettoyer la dite boucherie devant son étal.

Item, quod nullus macellarius seu alius quicumque sit ausus projicere sanguinem seu alias immundicias in macello Lunelli; ymo, dictum macellum mundet quilibet ante suam tabulam seu frontadam ab omni immunditia seu putrefactione, de die in diem, sub pena X solidorum Turonensium curie domini, et banni consueti, applicanda (1).

d'Alais. La matière était généralement réglée par des habitudes locales non écrites ou par de simples décisions des consuls.

A Uzès on peut signaler : 1° Un ordre des consuls aux filles publiques de sortir d'Uzès un mois avant Pâques et de n'y rentrer qu'un mois après ; 2° Une défense aux dites filles de se loger ailleurs que dans la maison d'un certain Rascas, à peine du fouet et de la perte de leur robe. (*Inventaire des archives d'Uzès*, par M. de Lamothe, BB. I.) Le document qui contient ces décisions est un registre de délibérations consulaires allant de 1272 à 1369.

L'art. 49 des statuts d'Arles, *De meretricibus*, porte :

« Item, statuimus quod nulla meretrix publica vel leno audeat morari in Arelate, in carreria proborum hominum ; et si forte invenirentur in dictis locis, quod quilibet illius contrate vel vicinie habeat potestatem expellendi de vicinia, sua auctoritate, et sine pena et contradictione curie. »

L'art. XXX des Coutumes de Lunel montre avec évidence que l'amour grec florissait dans cette ville au XIV^e siècle.

(1) La Coutume d'Alais (art. 32) porte :

« . . . e nomnadamenz disem que en carreiras publicas o emplantas li boquier o li altre maselier lo sanc delz bocz non jeton ni escampon, ni las butladas o altras causas pudenz, ni aucizon los bocz emplantas ; e aizo vedem à totz homes. »

[XXXII]

Chaque habitant nettoiera le devant de son habitation tous les samedis.

Item, quod omnis persona debeat mundare et scobare frontadam suam seu mancionis aut domus sue, qualibet die sabati, sub pena V solidorum curie domini applicanda.

[XXXIII]

Les vendeurs de blé, de pain, de vin, d'huile, de chandelles, de légumes, de viandes salées, de fromage ou autres victuailles, et de toute autre marchandise, ne devront pas les vendre plus cher qu'ils ne le faisaient avant la dernière publication des monnaies.

Item, quod quecumque persona consueverit vendere bladum, panem, vinum, oleum, candelas, legumina, carnes salsas, caseum seu alia victualia, aut quascumque alias mercaturas, ipsa et ipsas teneat atque vendat absque incarimento seu augmentatione pretii plus quàm erant ante publicationem monetarum nuper factam, sub pena LX solidorum et confiscationis seu amissionis denariatarum curie domini applicanda.

[XXXIV]

Boucherie. Personne ne soufflera les animaux avec la bouche ou un tuyau.

Infrascripte preconizationes sunt assuete fieri pro macello (1).

Primo, quod nullus audeat sufflare carnes cum ore

(1) Ces *preconizationes infrascriptæ* sont les articles XXXIV à XXXVI.

seu canono sub pena LX solidorum et confiscationis
carnium (1).

[XXXV]

Défense de vendre de la brebis pour du mouton, ou de
la chèvre pour du bouc.

(1) C'était là une prescription hygiénique. Elle paraît avoir été appliquée sans beaucoup de suite à Montpellier. La *Chronique française* de Montpellier dit, en effet :

« Ledit an mil cinq cent cinquante six et le tiers jour du moys d'aoust, en la present ville de Montpellier, pardevant monsieur M^{re} Estienne Ranchin, docteur, et sire Antoine Fabre, consuls, heure de huict heures de matin, en la maison de la ville, ont comparu Barthelemy Seguin, Jehan Selie, Domergue Lacoste, Pierre de Ruscarellet et Pierre Cellie, bouchiers de la present ville de Montpellier, et apres ce qu'ils auroient remonstré l'ung des consuls esleus pour ceste année ne vacquer à sa charge, demandant lui estre enjoinct de y entendre d'hores en avant, ce qu'auroit esté appointé ; et ce fait, leur a esté remonstré qu'il n'estoit honneste qu'ils soufflassent les motons par la bouche, par la conséquence que y estoit, procédent des maladies des bouchiers infects qui après infectent la chair, au grand prejudice du peuple ; par quoy, et pour à ce obvier, leur a esté enjoinct, à eulx et aux autres bouchiers, souffler les motons en soufflets, leur faisant inhibition ne plus les souffler par la bouche à peine de cinqcens livres tournois et d'amende arbitraire, et ce suivant les anciennes ordonnances et coutumes de la present ville ; à quoy ont tous ensemble et d'ung commun accord, tant pour eulx que les autres, promis d'obeyr et accourdé ne souffler plus d'hors en avant les motons que avecques des soufflets, et non eulx-memes de leur bouche, desquels soufflets se seront pourveux dans quinzaine ; et ainsi se sont soubmis suivant l'appointement desdits seigneurs consuls » (*Petit Thalamus*, p. 520.)

Item, quod nullus vendat carnes ovinas pro mutonibus aut caprinas pro yrcinis sub pena LX solidorum et confiscationis carniū (1).

[XXXVI]

Défense de vendre dans le marché de Lunel du porc atteint de ladrerie. On ne pourra le faire qu'à un étal particulier, situé à l'extérieur.

Item, quod nullus vendat carnes porci leprosas in lingua et in corpore in maçello Lunelli, set extra in tabula assignata, sub pena LX solidorum et confiscationis carniū (1).

[XXXVII]

On ne pourra vendre au marché de Lunel que de bon blé.

Item, quod nullus audeat deffere, portare seu vendere bladum in mercato Lunelli nisi bonum et sufficiens, et hoc sub pena LX solidorum et amissionis bladorum, curie domini applicanda.

[XXXVIII]

Les tavernes seront désignées par une serviette, suivant la coutume, et non par de la verdure.

Item, quod nullus faciat ramatam (2) in taberna sua in Lunello, nisi, ut est consuetum, cum manutergio, ab antiquo, sub pena XXV solidorum curie domini applicanda (3).

(1) Voyez la note 1 de la page 53.

(2) *Ramata* est comme *ramada*, ramade, feuillée, cabinet de verdure, tonnelle. C'est sans doute en vue de la circulation dans les rues étroites que les rameaux sont proscrits.

(3) Le sens de cet article est éclairci par les deux passages suivants

[XXXIX]

Aucune canne d'huile ne sera enlevée du marché sans la licence des leudiers.

Item, quod nullus audeat movere cannam olei de mercato Lunelli absque licentia leuderiorum domini sub pena V solidorum.

[XL]

On ne doit laisser sortir ses animaux de trait ou son bétail que pendant le jour, et les renfermer la nuit.

Item, quod nullus audeat largare animalia sua ovina, equina seu bovina, nisi de die in diem, ymo ipsa claudat et recludat infra clausuram de nocte, sub pena V solidorum curie domini et banni consueti.

d'une charte de 1314, à *schedis D. Lancelot*, cités par Ducange au mot *Ramada*.

1^o *Item, quod nullus sit ausus facere ramadam seu ramadas in tabernis, nec facere signum in tabernis cum ramis, nisi cum mantergio.*

2^o *Item, quod nulla persona sit ausa facere vidacerios infra villam [de] Balneolis, nec ramadas sive veredas per carrerias, nisi habeant in altitudine duas cannas.*

Cette charte est, on le voit, relative aux coutumes d'une ville de Bagnols. Comme il y a cinq Bagnols en France, je ne saurais dire s'il s'agit ici de Bagnols-sur-Cèze. Mais je dois ajouter que j'ai trouvé aux archives de Bagnols-sur-Cèze un rouleau de parchemin contenant les coutumes de cette ville et daté de 1350. L'article XII porte :

Item, quod nulla persona sit ausa facere aliquam ramadam seu verdescam ad suam tabernam, infra villam Balneolarum, nisi ramam acceperit in sua propria possessione, et hoc sub pena V solidorum, etc.

Le point de vue change ici, et la *ramade* n'est plus défendue en principe.

[XLI]

Les propriétaires d'animaux de trait ou de bétail mettront une sonnette à chaque couple de bêtes grosses, et deux à chaque vingtaine de brebis.

Item, quod quemcumque persona habens animalia bovina, equina seu ovina, debeat apponere cuilibet pari animalium grossorum unam sonaylham, et cuilibet ventenerio ovium duas sonaylhas, sub pena V solidorum et banni debiti curie domini applicanda (1).

(1) On peut rapprocher de ces deux articles une disposition de l'*Accord et règlement sur le consulat de Nîmes en 1476* (Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. III, preuves, p. 332.) Elle entre dans des considérations générales et dans d'assez grands détails.

« Item, quia de jure unicuique est permissum de proprietatibus suis levare fructum et commodum, ut onera regia et alia communia que exiguntur pro dictis proprietatibus, melius et levius supportentur et exigantur, ex nunc et deinceps perpetuo prohibetur quibuscumque personis, cujuscumque status seu conditionis existant, ne sua animalia grossa aut minuta infra vineas, olivetas, prata, et teras seminatatas, immittere seu immitti facere per suos custodes presumat, preter et contra voluntatem domini proprietarii cujus erunt dicta predia in civitate et toto territorio Nemausi; quod si facere presumpserit, et justificetur, teneatur transgressor hujusmodi ordinationis solvere, pro quolibet animali grosso, quinque solidos turonenses, et pro quolibet animali lanuto, caprino, vel asinino, singulis vicibus, sex denarios turonenses, et custos illorum decem solidos de die, et duplum de nocte, pro medietate domino nostro regi, et pro alia medietate dictis consulibus, ad opus commune et communitatisi Nemausi applicanda, ultra talam seu extimationem dampni illati, quam primitus talis dampnificator tenebitur solvere dampno passo; et adeo ut melius et potius animalia, dampnum modo predicto inferentia, possint et valeant reperiri, teneantur domini quorum sunt dicta animalia, apponere et

[XLII]

Défense de passer sur le pont de Saint-Brès, ou d'y conduire des charrettes chargées ou vides.

Item, quod nullus audeat transire supra pontem sancti Bricii (1), seu cadrigam (2) ducere honeratam seu vacuam, sub pena LX solidorum curie domini applicanda.

[XLIII]

Défense de faire tremper des planches, des pièces de bois, des tonneaux, des récipients ou n'importe quel genre de bois dans l'abreuvoir situé près de l'église de Notre-Dame-de-Gau.

apportare facere in collo alterius trium grossorum animalium, et in collo alterius decem animalium minorum seu lanutorum, unam nolam sive sonalham, cum metabulo, apertam et non clausam, competentis grossitudinis et sonitus; et ad detestationem criminis seu dampni sic inferendi, credatur unicuique dicta animalia sic dampnum inferentia reperenti cum unico teste, medio juramento quod sit in proprietate sua propria, ad denunciandum et accusandum dictis consulibus, etiam si nullum pignus valeat afferre de eisdem animalibus, vel custodi ipsorum, medio suo juramento, ad consequendum satisfactionem dampni illati et pene preexpressate, sine aliquo alio banno. »

(1) Saint-Brès, canton de Castries (Hérault), était une des douze villettes de la baronnie de Lunel. Le pont de Saint-Brès est sur un cours d'eau appelé Bérange. A quelque distance en amont du village, vers le Nord-Ouest, on trouve, sur la même rivière, les vestiges d'un pont romain qui appartenait à la voie Domitienne. C'est peut être ce pont qui est visé dans notre texte.

(2) Charrette. Cette défense de passer sur un pont est singulière, et ne peut guère s'expliquer que par un intérêt fiscal analogue à celui qui avait fait interdire le pont d'Ambrussum.

Item, quod nullus audeat inmitere seu tenere postes, trabes, dolia sive vasa, seu aliquod genus lignorum in abeuratorio (1) prope ecclesiam Beate Marie de Gaudiis (2), sub pena V solidorum et banni consueti curie domini.

[XLIV]

Défense de passer par les terres ensemencées d'autrui et d'y ramasser de l'herbe.

Item, quod nullus audeat transire per terras abladas seu seminatas, seu erbas colligere, nisi in terris suis propriis, sub pena banni curie domini applicanda.

[XLV]

Défense de chasser aux cailles dans les terres emblavées sous peine de 5 sols d'amende, de la confiscation des filets et du ban accoutumé.

Item, quod nullus audeat calleiare (3) in terris ablatis sub pena V solidorum et amicionis retium ac banni consueti curie domini ut supra.

[XLVI]

Défense de chasser dans les vignes de Lunel, à pied ou à cheval, depuis leur mise en défens jusqu'à l'achèvement des vendanges.

Item, quod nullus audeat venari seu cassare in vineis Lunelli, eques seu pedes, sub pena LX solidorum et banni curie domini applicanda, scilicet a tem-

(1) Abreuvoir.

(2) Notre-Dame-de-Gau, ancien prieuré (cartes du diocèse de Saint-Pons et de Cassin). Voilà la seule mention que fournisse M. Eug. Thomas sur cette église dans son *Dict. top. de l'Hérault*.

(3) Chasser aux cailles.

pore quo vinee sunt in devesio donec sint vindemiatae ex toto.

[XLVII]

Défense de prendre ou de couper des roseaux à balai dans les marais et dans la terre du seigneur de Lunel.

Item, quod nullus audeat colligere aut secare *rauzet* (1) in paludibus ac tota terra domini de Lunello, sub pena XXV solidorum curie domini applicanda.

[XLVIII]

Défense de mettre le feu dans les marais et les pâturages du seigneur, sous peine de 25 livres d'amende ou de la perte du poing.

Item, quod nullus sit ausus inmittere ignem seu incendium in paludibus seu pasturalibus domini de Lunello, sub pena XXV librarum aut amissionis seu emutationis pugni (2).

(1) Roseau à balai. *Rauzet* est un mot de la langue d'oc.

(2) L'art. 32 des statuts d'Arles, *De pastoribus qui ignem miserint in Cravo*, porte :

« Item, statuimus quod quicumque qui pastorem conductitium vel alterius modi habebit, faciat ipsum jurare in curia quod non mittat ignem in Cravo (il s'agit de la vaste plaine de la Crau) ad garrigas et pasturas comburendas. Et quicumque pastor vel dominus convictus fuerit ignem misisse vel fecisse mitti in Cravo, unde garriga combusta fuerit aliqua vel alia pastura, sive ignem in garriga miserit vel alibi in Cravo, solvat communi, pro pena, viginti quinque libras, que ex equo dividantur inter accusatorem et commune, accusatore nullo modo vel tempore celato. Si unde solvat non habuerit, amittat pugnum, salvo jure suo nihilominus querelanti, etc. »

[XLIX]

Défense de vendre ou de mesurer le blé, l'huile, le vin ou toute autre denrée autrement qu'avec les mesures portant la marque du seigneur.

Item, quod nullus audeat vendere seu mensurare bladum, oleum, vinum nec alias quascumque res, nisi cum mensuris signatis signo domini de Lunello, sub pena LX solidorum I denarii curie domini applicanda (1).

[L]

Défense de prendre des fruits, des raisins ou du blé dans le champ d'autrui, sous peine de 5 sols d'amende et du ban, ou du fouet si l'on n'a pas de quoi payer.

Item, quod nullus sit ausus colligere aliquos fructus arborum seu vinearum aut blada legitima, preterquam in suis propriis possessionibus, sub pena V solidorum et banni, aut fustigandi si non habebat unde solvere.

[LI]

Défense d'étaler ou de déployer ses marchandises ailleurs que sur les tabliers du seigneur, tant que ces tabliers ne seront pas remplis.

(1) Le Règlement de la cour de Nîmes, dans l'article intitulé : *Quod quilibet [t] rivenditor det pondus et mensuram legalem*, s'exprime ainsi :

« Item, que toute personne vendent à pes ou a mesure dege peser et mesurer bien et loyalment, à chescun donnant son pes et mesure loyal et juste, sur la poine de LX^{te} sols tournois et toute aultre poine arbitraire. »

Le *Petit Thalamus* contient des textes assez nombreux relatifs aux poids et aux mesures.

Les Statuts d'Arles et la Coutume d'Alais s'occupent aussi de cet objet important.

Item, quod nullus audeat extendere seu displicare menses suas alibi preterquam in tabulis domini de Lunello, et donec ille tabule sint implete, sub pena LX solidorum I denarii.

[LII]

Aucun de ceux qui doivent au seigneur la quarte de leurs récoltes ne pourra enlever celles-ci, ni en déterminer lui-même la quarte, sans permission, et sans payer la quarte au receveur du seigneur ou à son fermier.

Item, quod quicumque teneatur et faciat quartos domino de Lunello, non audeat portare seu levare res illas de quibus debetur quartum, seu ipsas quarteriare, sine licentia et absque solutione quarti facta quartario (1) domini seu firmario (2) ejusdem, sub pena LX solidorum I denarii curie dicti domini applicanda.

[LIII]

Que nul ne mette ses animaux dans les terres, tant qu'il y reste des gerbes.

Item, quod nullus audeat inmitere animalia in terris, adhuc ibidem extantibus garbayronis (3) sub pena banni consueti et esmende dampni si quod esset datum.

[LIV]

Défense de ramasser de l'herbe dans les vignes d'autrui depuis le moment où elles sont piochées jusqu'à celui où la vendange est terminée.

(1) Ducange définit le *quartarius*, celui qui lève le quart : *qui quartam partem accipit*.

(2) Fermier.

(3) Mot roman latinisé. *Garbeyroun* signifie une petite meule de gerbes.

Item, quod nullus audeat colligere herbas in vineis alienis a tempore quo erunt fosse (1) donec erunt vindemiata (2) omnino, sub pena V solidorum et banni.

[LV]

Défense de laver des draps ou des laines, du lin ou du chanvre, dans les abreuvoirs de la ville ou leurs fossés d'écoulement.

Item, quod nulla persona audeat lavare pannos aut lanas, linum aut *camdes* (3), in abeuratoriis ville Lunelli nec eorum *mayre* (4), sub pena V solidorum et banni consueti.

[LVI]

Défense de ventiler de nouveau la paille des aires d'autrui sans la permission du propriétaire.

Item, quod nullus audeat revertare paleas arearum (5) nisi proprias, aut de licentia illius cujus erunt, sub pena V solidorum et banni consueti.

[LVII]

Défense de chasser aux oiseaux, avec des filets ou au moyen de battues, dans l'étang et les eaux du seigneur.

Item, quod nullus audeat venari aves cum retibus neque ad *batudas* (6) in stagno seu aquis domini de

(1) Prochées, fossoyées.

(2) Vendangées.

(3) Mot roman, chanvre.

(4) Mot roman, fossé d'écoulement.

(5) Ventiler de nouveau la paille des aires.

(6) Mot roman, battues. En terme de chasse, la battue est l'action de plusieurs individus, appelés *rabatteurs*, qui poussent le gibier vers les chasseurs postés pour le tirer (Gabriel Azais, *Dictionnaire des idiomes romans du Midi de la France*).

Lunello, et hoc sub pena LX solidorum I denarii et perditionis retium, sine licentia domini.

[LVIII]

Défense de rompre, de détruire ou d'ouvrir les chaussées, murs, clôtures et défenses établies dans la juridiction du seigneur de Lunel pour la protection des rives du Vidourle contre les eaux, sous peine de 25 livres d'amende et de la perte du poing.

Item, quod nulla persona audeat rumpere, fundere seu aperire levatas, muros aut clausuras, aut passus factos in jurisdictione domini de Lunello, prope ripariam et flumen Vitucli et pro deffendenda aqua ejusdem, sub pena XXV librarum et emutationis pugni (1).

[LIX]

Défense de jouer aux dés dans le cimetière et dans la ville.

Item, quod nullus sit ausus ludere ad taxillos in cimiterio nec per villam Lunelli, sub pena X solidorum (2).

(1) Voyez l'art. 87 des Statuts d'Arles, *De levatis*.

(2) Le Règlement de la cour de Nîmes, article intitulé : *De ludo taxillorum et cartularum*, porte :

« Item, que dengune personne, de quelque condicio que soit, non ause ny presumisque juer an datz ny cartas à l'argent et denfre la cieuté de Nîmez ny en son territoire, subz la poine de cent soulz et de la carce, en dengune part qui soit. »

Voyez, pour les Établissements de Montpellier, la note 1 de la page 54.

Voyez l'art. 51 des Statuts d'Arles, *De trichariis*, et l'art. 52, *De tabernis et ludentibus in ipsis*.

[LX]

Défense de chasser dans la baronnie avec la tone ou des filets, sous peine de 10 livres d'amende.

Item, quod nulla persona sit ausa venari in tota terra seu baronia Lunelli cum *tona* (1) seu retibus, sub pena X librarum.

[LXI]

Défense de creuser des trous autour des murs de Lunel et d'y extraire de la terre.

Item, quod nulla persona sit ausa cavare circa muros Lunelli nec abinde aliquam terram extrahere, sub pena X solidorum (2).

[LXII]

Aucun fournier, porteur ou porteuse de pain, ne demandera de gratification aux gens qui font cuire leur pain dans les fours de Lunel. Ils ne réclameront ni pain, ni pâte, ni farine, sous peine de 10 livres d'amende, mais se contenteront de ce qui leur est dû pour le droit de fournage ou de cuisson du pain. S'ils n'ont pas de quoi payer l'amende, ils seront attachés deux heures au pilori ou fouettés par la ville. Ceux qui feront cuire leur pain ne devront leur donner ni pain, ni pâte, ni farine, ni argent, sous peine de 10 livres d'amende.

(1) Mot roman, tonnelle, sorte de filet.

« Venari, seu capere perdicos cum reti vocato *tonna*. » (Charte de Louis II, comte de Provence, de 1402.)

« A Dieu comen Proensa e Gapenses,

Qu'ieu reman pres si cum perditz en *tona* »

(Rimbaud de Vaqueras : D'amor no.)

Ces textes sont cités par Raynouard dans son *Lexique roman*.

(2) Voyez l'art. 108 des Statuts d'Arles, *De aggero vel viis que sunt juxta muros communis non minuendis*.

Item, quod nullus fornerius (1) seu posterius (2) sive *amdairis* (3) sint ausi petere a gentibus qui decoquent panem in furnis Lunelli, seu recipere panem, pastas aut farinas, sub pena X librarum turonensium curie domini applicanda, totiens quotiens contra venirent, nisi dumtaxat illud quod deberetur pro jure fornagii seu decoctionis panis, aut pena ponendi in pillorio (4) per duas horas, aut fustigandi per villam Lunelli, nisi habeat unde solvere. Et quod nullus dequoquens panem det predictis aut alicui predictorum panem, pastam seu farinam aut peccuniam ex illa causa, sub pena predicta X librarum (5).

(1) Fournier.

(2) Puer pistorius seu tyrunculus pistor, sed maxime is cujus erat panes ad furnum coquendos deferre, apud rusticos Provinciales interdum *Poustié*. » (Ducange, *V^o Posterius*.)

(3) Mot non trouvé, mais qui se rapproche du verbe italien *andare*, aller, et qui signifie évidemment porteuse, *airis* étant une désinence féminine.

(4) Pilori.

(5) Dans les Serments de Montpellier, figure celui-ci, intitulé : *Aquest sacramen fan li forniers* :

« Ieù, hom o femena que uze del mestier de fornaria e[n] Montpeylier, jur à vos, senhors cossols de Montpeylier, recebens per vos e per tota la comunaleza de Montpeylier, que yeù non penray ni faray penre, ni outra persona, per ma art ni per mon engen, tortels ni farina, ni per razon de tortels non encarriray la cuecha, ni penray plus que say en reire ay acostumat de penre, ni postier, ni reyre garda, ni la forniera, ni neguna outra persona que el forn que yeu tenray estia ; non o penray mas per fornatga, et per garda, e per cozer, e per aportar, e per rendre lo pan, e per todas outras cauzas que per oca[ys]on del pan demandar pogues, penray tan solamens per cascun sestier de farina plus que penre en deg. » (*Petit Thalamus*, p. 289).

L'art. 58 des Statuts d'Arles, *De furneriis*, porte :

[LXIII]

Défense d'occuper les tabliers de la poissonnerie pour plus d'un jour, sous peine de 60 sols l denier d'amende et de la perte du poisson.

Item, quod nullus audeat capere seu accipere tabulas de peissoneria Lunelli nisi tantum de die in diem, sub pena LX solidorum I denarii et amissionis piscium.

[LXIV]

Nul ne prendra, dans la vigne d'autrui, des souches, vives ou mortes.

Item, quod nullus audeat portare soccas virides aut siccas (1) nisi de vineis propriis, et hoc sub pena banni.

[LXV]

Nul ne ramassera de sarments dans la vigne d'autrui.

« Item, statuimus quod furnerii accipiant vicesimam quintam partem pro forneria et postagia panum quos coquent, et illam accipiant in domo illorum quorum erunt panes ; et quod teneantur ad furnum portare panem et inde reportare ad domum dominorum panis cum tabulis propriis furnorum ; et quod furnerii teneantur coquere panem civium Arelatis qui coquere voluerint, et quod non accipiant de fogaciis nec de caseatis ; nisi diebus sabatinis Quadragesime et in Pascha ; de oblationibus vero nihil accipiant ; et hoc teneantur jurare quolibet anno furnerii et posterii ; et qui contrarium fecerit viginti solidos det communi pro pena, quotiescumque fecerit contra illud. »

(1) Souches de vigne vives ou mortes.

Item, quod nullus audeat colligere brocos (1) nisi in vineis suis propriis, sub pena banni (2).

[LXVI]

Nul ne tiendra dans son troupeau plus de deux chèvres.

Item, quod nullus audeat tenere in grege suo preterquam duas capras, et hoc sub pena LX solidorum et confiscationis caprarum.

[LXVII]

Defense de porter, à travers la ville, du feu à découvert et sans une marmite.

Item, quod nullus audeat portare per villam Lunelli focum discopertum absque olla, sub pena V solidorum (3).

[LXVIII]

Que nul truand, ribaud ou crocheteur n'ose s'étendre, demeurer debout, s'asseoir ou dormir sur les tabliers de la boucherie, de la poissonnerie ou du marché aux légumes de Lunel, sous peine du fouet ou d'être attaché deux heures au pilori.

Item, quod nullus *truant*, ribaudus seu *bastays* (4) audeat jacere, stare, sedere seu dormire supra tabulas

(1) Mot romain latinisé, sarment de vigne.

(2) Il convient de rapprocher de ces deux articles l'art. 26 de la Coutume d'Arles, intitulé : *De soquis et aliis lignis* :

« Item, statuimus quod nullus qui locet operas suas defferre audeat de nemoribus, vel vineis, vel cepibus, soecam vel lignum aliquod, etc. »

(3) Au moyen-âge, la plupart des habitations étaient en bois, aussi prenait-on cette précaution pour diminuer les chances d'incendie.

(4) Mot roman, crocheteur, portefaix. (Raynouard, *Lexique Roman*).

macelli (1), piscarie (2) seu ortalicie (3) domini de Lunello, sub pena fustigandi aut standi supra costellum (4) per duas horas.

[LXIX]

Défense d'acheter ou de faire acheter, pour les revendre, des poulets, des poules, des œufs, des fromages frais, ni aucune volaille ou gibier, avant que la troisième heure ait sonné.

Item, quod nulla persona sit ausa emere aut emi facere, pro revendendo, pullos, gallinas, ova, caseos recentes (5) nec alia volatilia seu venacionez aut *sauvazina* (6) antequam pulsatum sit pro hora terciæ, sub pena LX solidorum et perendi res ipsas.

[LXX]

Que nul barbier, quand il fera une saignée, n'ose tenir en dehors de la porte de sa boutique plus de deux écuelles [de sang].

Item, quod nullus barbitonsor, quando fecerit flebotoniam (7), audeat tenere extra portam operatorii (8) sui nisi duas scudellas (9) dumtaxat, sub pena V solidorum.

(1) Boucherie.

(2) Poissonnerie.

(3) Marché aux légumes.

(4) Mot roman latinisé, pilori, de *Costel*.

(5) Fromages frais.

(6) Mot roman, gibier, et généralement animaux sauvages.

(7) Pour *phlebotomiam*, saignée.

(8) Boutique.

(9) Ce ne sont pas les deux petits plats à barbe des devantures de coiffeur, qui ont persisté jusqu'à nos jours dans les petites villes, et qui sont en cuivre ; mais les écuelles où le barbier recueillait le sang des saignées.

[LXXI]

Défense aux aubergistes et hôteliers de mesurer l'avoine à leurs hôtes autrement qu'avec le quartal, le demi-quartal, ou le sézain appelé boisseau. Ils ne se serviront que de mesures estampillées, sous peine de 100 sols d'amende.

Item, quod nullus alberguerius seu hostalerius sit ausus mensurare hospitibus suis avenam nisi cum quartali et medio quartali, aut *setzena* vocata *boisel* (1) nec alias mensuras non signatas tenere, eis utendo, sub pena C solidorum turonensium curie domini applicanda (2).

[LXXII]

Défense d'apporter dans la juridiction de Lunel des cercles [de tonneau] qui ne seraient pas bons et récoltés en bonne lune.

Item, quod nullus audeat portare circulos (3) infra jurisdictionem Lunelli nisi sint boni et sufficientes, et de bona luna collecti (4), sub pena LX solidorum et confiscationis circulorum.

(1) Le quartal devint plus tard la quarte. C'était généralement la quatrième partie du septier, et le boisseau (*boisel*), était le quart du quartal ou la seizième partie (*setzena*) du septier. Ces mesures variaient beaucoup d'une localité à l'autre (Voyez les *Tables de comparaison entre les anciens poids et mesures du Gard et les poids et mesures métriques*, par MM. Durant et Bastide, Nîmes, 1816.)

(2) La Coutume d'Alais (art. 34), porte ce qui suit :

« Item, disem quel venedor de l'ordi e de l'avena aion cartas del sestier et terzas lialz, ab las calz vendan à cui se voillon. »

(3) Cercles de tonneaux. On les faisait en bois de châtaignier. Il existe encore des *cerclières* dans les Cévennes.

(4) On attache encore une certaine importance, dans les campagnes, à couper les bois de service *en bonne lune*. Il existe aux archives

Les évierS ne doivent pas déboucher de haut, mais à terre. Ceux qui ont des évierS donnant sur la rue, doivent les recouvrir de façon que l'eau coule sous le sol et s'y absorbe. Sont exceptés les évierS situés près des puits. On leur donnera un écoulement à ciel ouvert pour éviter que les eaux vannes ne séjournent près des puits.

Item, quod nullus audeat tenere aygueriam in altum, set in bassum, sub pena V solidorum; et quod quicumque habens aygueriam exeuntem in carreriam, ipsam claudet, taliter quod aqua currat et recludatur subtus terram ibidemque remaneat, exeptis illis aygueriis que sunt vel erunt prope puteos, qui[bus]libet taliter detur via in aperto quod non remaneant juxta nec prope putheum (1).

d'Aimargues (HH. 1), une plainte, adressée le 23 octobre 1500 au lieutenant-général en Languedoc par « les consulz des villes et dioceses de Montpellier, Nismes, Uzès, avec les diocésains d'icelles ». Elle est dirigée contre les ouvriers tonneliers et cercliers des Cévennes. J'en détache ce passage :

« ... Les ouvriers de la fustaille du vin, comme toneaux, tines et sercles du pais de Sevenez et autres lieux circonvoisins font lad fustaille de meschante entouffe et aussi lesd. sercles, qui doivent estre culliz pour saison, c'est assavoir au mois de mars et en bone lune. Mais pour decepvoir le peuple et fere leur singulier prouffit, afin que lesd. sercles soient plus tost rumpus, les font ou mois d'aoust et en mauvaise lune... » (*Nemausa, II*, p. 194.)

(1) L'art. 48 des Statuts d'Arles, *De cloacis*, porte :

« Item, statuimus quod cloacas nullus habeat super Rodanum nec in fronteria; et si que ibi sunt, removeantur; et foramina illarum cloacarum que sunt parietibus, claudantur cum calce et arena et lapidibus; et hec fiant infra octo dies post preconisationem Et qui contra hoc statutum fecerit vel statuto non obedierit, penam viginti solidorum sustineat. »

[LXXIV]

Aucun charretier ne montera sur sa charrette ou sur l'animal qui la traîne, dans l'intérieur de Lunel, sous peine de 12 deniers d'amende. Si la charrette est attelée de plusieurs bêtes, il conduira ou fera conduire la première par la bride, sous peine de 5 sols d'amende.

Item, quod nullus cadrigarius audeat assendere supra cadrigam seu animal ducens cadrigam, infra villam Lunelli, sub pena XII denariorum; et si ducat ultra unum animal in cadriga, quod ducat primum animal seu duci faciat infra dictam villam per capsam (1), sub pena V solidorum.

[LXXV]

Défense de souiller d'immondices le dessus des murs de la ville.

Item, quod nullus audeat facere seu projicere aliquas inmunditias supra muros ville Lunelli, sub pena LX solidorum et levandi seu mundandi suis expensis.

[LXXVI]

Défense de citer un habitant de Lunel ou de sa juridiction devant une juridiction étrangère, sous peine de 25 livres d'amende.

Item, quod nulla persona, cujuscumque conditionis existat, sit ausa citare, evocare, citari seu evocari facere seu transportare aliquem de villa Lunelli seu ejus jurisdictionis extra suam jurisdictionem ordinariam ad aliam, sub pena XXV librarum turonensium.

(1) Par la bride.

[LXXVII]

Qu'aucun hôtelier, hébergeant des hôtes dans la ville ou la baronnie de Lunel, n'ose dépasser, pour les lits de son hôtellerie, le tarif suivant : les plus grands et les meilleurs lits se payeront 8 deniers chacun pour une nuit ; les lits de moyenne valeur, 4 deniers, et les lits de petite valeur, 2 deniers.

Item, quod nullus hospes seu hostalerius, hospitans hospites infra villam seu baroniam Lunelli, sit ausus recipere pro lectis ejus hospitii seu hostarie, nisi dumtaxat, pro majoribus et melioribus lectis, pro quolibet et qualibet nocte, VIII denarios; et pro quolibet aliorum lectorum medi[o]cris valoris recipiat IIII^o den. dumtaxat. Et pro quolibet alio lecto minoris valoris recipiat solummodo duos denarios et non ultra, et hoc sub pena X solidorum curie domini de Lunello applicanda, tosciens quotiens contrarium comiteretur predictorum.

[LXXVIII]

Que personne ne fasse injure aux hommes ou aux femmes venant des localités étrangères pour se louer dans la ville ou la baronnie, en vue des travaux industriels ou agricoles.

Item, quod nulla persona, cujuscumque conditionis existat, sit ausa facere tedium seu injurias inferre aut inferri facere, seu inducere ad faciendum, hominibus seu mulieribus extraneis venientibus ad se locandum in villa seu baronia Lunelli pro quibuscumque operibus, tam mechanicis quam agriculture, messium et vindemiarum tempore, aut aliorum quorumcumque, sub pena LX solidorum.

[LXXIX]

Défense de chasser aux lapins et de les prendre dans

les vignes avec un furet ou des filets, s'il s'agit de la possession d'autrui ou qu'on n'ait pas la permission de la cour du seigneur, sous peine de 100 sols ou de la perte du poing.

Item, quod nullus audeat venari aut venari facere cirogrillos (1) nec ipsos capere in vineis cum fura (2) aut cum furono (3) nec cum aliquibus retibus, nisi esset in suo proprio aut possessione propria vel de precepto curie domini de Lunello, sub pena C solidorum vel amissionis et emutationis pugni (4).

[LXXX]

Qu'aucune femme de mauvaise renommée ou de basse condition n'ose porter de manteau, ni de long justaucorps sous la camisole, ni de voile ou de guirlande, sous peine de perdre ces objets et sa robe.

Item, quod nulla mulier diffamata seu vilis conditionis sit ausa portare mantellum (5) nec gardacossium (6)

(1) *Cirogrillus* ou *cyrogrillus* est la même chose que *cuniculus* et veut dire lapin.

(2) Furet.

(3) C'est encore un furet, sans doute d'une autre espèce. Ducange (v^o Furo) cite cette définition : « Furo, Furron, une beste qui prend conilz ès terriers. »

(4) L'article 27 des Statuts d'Arles, *De cuniculis*, porte :

« Statuimus et ordinamus ne quis presumat capere vel venari cuniculum alienum sive suum sine licencia curie, a carniprivo usque ad festum omnium sanctorum ; nec ab illo festo in antea aliquis furetur vel venetur alienum cuniculum in deffensione aliena ; et si inventus fuerit cuniculum cepisse, vel rete extendisse in aliena deffensione, solvat pro pena, communi, centum solidos, etc. »

(5) Manteau.

(6) Pour *gardacorsium*, défini par Ducange . *pars vestis mulieris quæ pectus constringit*, garde-corps. Il s'agit ici d'un justaucorps allongé.

longum subtus caniculas (1), nec velum (2) seu garlandam (3), sub pena amissionis et confiscationis raube (4).

[PERACTIO]

Après que le héraut a rendu compte de sa mission, le viguier charge Robert Merian, notaire public, de dresser acte de tout ce qui est écrit ci-dessus, afin que le souvenir s'en conserve perpétuellement. Mention du lieu de l'acte et des témoins.

Qua quidem relatione facta et habita, dictus dominus vicarius fieri et confici voluit et mandavit, de predictis omnibus et singulis, ad eternam rei memoriam, publicum instrumentum per me notarium publicum subscriptum. Acta fuerunt hec in dicta curia Lunelli, testibus presentibus ad premissa vocatis et rogatis Francisco de Lunello, domicello; Johanne Bernardi, Vincentio Barioni, Bernardo Pagani, Pontio Crossati, Raymundo Gervasii, Raymundo Comititis, clerico, et me Roberto Meriani, publico auctoritate preffati domini Stamparum comitis et dicte ejus curie ordinarie notario, qui predicta omnia et singula requisitus et mandatus in notam recepi et signo meo consueto signavi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum.

(1) Mot non trouvé. Il faut très probablement lire *caniculas* et traduire par camisoles.

(2) Voile.

(3) Guirlande. Ducange cite au mot *Gerlanda*, qu'il assimile à *Garlanda*, ce passage des constitutions de Frédéric de Sicile : *Item, uzores tantum Militum possint portare Gerlandam imperlatam et cum gemmis et auro, sicut voluerint, non tamen ultra mensuram digitorum duorum per latitudinem, etc.*

(4) L'art. 50 des Statuts d'Arles, *De velo et plechio*, porte :

« Addimus etiam quod nulla meretrix tanquam vidua sit ausa portare plechium vel velum in capite; quod si fecerit, quelibet proba mulier habeat potestatem auferendi sine pena. »

LE BUDGET

DE LA

VIGUERIE D'AIGUESMORTES

EN 1460

*D'après le manuscrit original inédit
du viguier-châtelain*

PUBLIÉ ET PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE

PAR

M. le comte E. de BALINCOURT,
membre-résidant.

« Le compte de noble homme et seigneur Jean de Chambes, chevalier, seigneur de Montsoreau, premier maître d'hôtel de Notre Seigneur le Roi, châtelain et viguier d'Aiguesmortes, ou de sa recette et administration des dites châtelainie et viguerie, pour une année, commençant le jour de la fête de Saint-Jean-Baptiste 1460, et finissant à pareil jour, l'année révolue, en 1461. »

Tel est l'intitulé de l'important manuscrit dont nous donnons le texte latin, *in extenso*, à la fin de cette courte notice. Nous l'avons trouvé dans les archives seigneuriales de la baronnie de Vauvert et de la Maison de Génas, où sa présence s'explique par ce fait qu'un des barons, Jean Le Forestier, avait été précé-

demment investi de la capitainerie d'Aiguesmortes (1).

Jean de Chambes, son prédécesseur immédiat dans cette charge, fut un personnage marquant à la cour de Charles VII et des plus haut apparentés. Il avait épousé Jeanne de Chabot et en avait eu un fils marié à Jeanne de Laval et une fille, Nicole ou Colette, qui, veuve en 1469 de Louis d'Amboise, devint la maîtresse en titre de Charles de Guyenne, frère de Louis XI : elle est connue dans l'histoire sous le nom de la Dame de Montsoreau (2).

Ce châtelain, déjà en fonctions en 1445, époque à laquelle les consuls d'Aiguesmortes réclamèrent contre la concession qu'il avait obtenue de l'étang de la Murette, motiva de nouvelles plaintes en 1459. Il s'était adjudgé la ferme des droits sur les marchandises, la plus importante de toutes. Charles VII dut lui faire restituer ce qu'il avait injustement perçu et le signaler à la vigilance du sénéchal de Nîmes et de Beaucaire. Jean de Chambes mourut ou résigna sa charge en 1461, à la mort du roi qui la lui avait accordée. Jean Le Forestier le remplaça, grâce sans doute à l'entremise de la dame de Montsoreau, qui devait, trois ans après, lui fournir l'argent nécessaire à l'achat de la baronnie, si voisine de sa châtelainie.

Le compte du viguier d'Aiguesmortes est écrit lisiblement et avec un grand luxe de marges sur trois peaux de parchemin formant un cahier de six feuillets de format *in-folio*. Commencé le 24 juin 1460, l'exercice n'est

(1) Il est désigné en cette qualité dans tous les actes relatifs à l'achat de la baronnie en 1464.

(2) *Hist. généalogique du P. Anselme*, IV, 563. D'après M. Clamageran (*Hist. de l'impôt*), qui cite un don de 300 livres que lui fait Charles VII, en 1454, la dame de Montsoreau aurait été aussi la maîtresse de ce prince. N'y aurait-il pas là une erreur ?

pas clos, car la dernière recette est du 18 avril suivant et le scribe n'a pas totalisé ses chiffres et établi la balance. Il est vrai qu'il termine en mentionnant ses trois parchemins et son travail, estimés ensemble vingt sols tournois, et que cet article implique une idée finale.

Le chapitre des recettes comprend le produit des amendes, des droits de mutations, de péage et de transit, les fermes, censes et autres taxes qui ne laissaient pas d'apporter au trésor royal une somme assez ronde, malgré les privilèges exceptionnels accordés au début par saint Louis. Le chapitre des dépenses ne mentionne que les gages du châtelain, du juge et des hommes d'armes, les frais de justice et d'entretien. Dépenses et recettes nous fourniront des renseignements utiles au point de vue historique, et, comme on le verra, quelques détails curieux pour l'étude des mœurs.

L'article intitulé « De emendis », des amendes, nous transporte en pleine police correctionnelle du XV^e siècle. A côté des délits ordinaires, dégâts dans une pinède, fraude des droits de leude et d'octroi, rixes, coup de poing magistral asséné par un rameur de galères sur le nez d'un camarade, nous signalerons un blasphémateur qui, ayant, en pleine audience, « offensé les oreilles des juges en jurant détestablement le nom de Dieu », s'entend condamner pour ce fait à soixante sols d'amende. On sait que le saint Roi avait édicté à cet endroit les peines les plus sévères, et qu'à la deuxième récidive le coupable avait la langue percée d'un fer rouge.

La femme d'un batelier, surprise en adultère, compose pour le prix de 43 sols, 9 deniers; faute de quoi, elle eût été condamnée, selon la Charte des Privilèges, à courir par les rues de la ville, avec son complice, dans un état complet de nudité (1).

(1) De adulteris nulla fiat inquisitio, sed qui in ipsa turpitudine fue-

Un autre genre de délit assez inattendu attirera davantage notre attention à cause des conséquences que l'on peut en déduire. Nous voulons parler de cette industrie sans nom dont les progrès effrayants ont préoccupé tout récemment nos législateurs. Sept individus, désignés individuellement, sont condamnés à vingt ou quarante sols d'amende pour avoir vécu aux dépens d'autant de femmes de mauvaise vie, « quia de turpi questu vivebant ». Trois d'entr'eux, détenus pour récidive dans les prisons royales, s'en évadent après avoir brisé portes et verroux et causé pour 37 sols tournois de dégâts. Ces sept condamnations font supposer un nombre bien supérieur de délinquants et attestent que la prostitution avait pris à Aiguemortes une certaine extension. Elle n'était due cependant, selon nous, ni à la population sédentaire qui ne fut jamais considérable, ni à la garnison, qui n'était alors que de trente-trois hommes, mais à cette autre population maritime sans cesse renouvelée, bruyante, dépensière, avide de plaisirs, qui, de tout temps, dans les ports de mer, engendre et subventionne la débauche.

Nous croyons encore trouver la preuve de ce nombre restreint d'habitants dans le faible rendement des droits de lods, censes et mutations. Cinq immeubles seulement se sont vendus dans l'année, quatre maisons et une vigne, aux prix misérables de douze, vingt et soixante livres; ils ont produit au trésor 6^l 15^s 9^d. Six personnes ont payé le droit d'accapit ou premier hommage; dix-sept ont versé, pour le cens annuel, 18^l 17^s 5^d. En y ajoutant la somme plus importante perçue sur les fermiers des terres et maisons appartenant en propre au roi et des salnes de Peccais, on arrive, pour tout

runt deprehensi, vel concordent cum nostra curia, vel publice, sine fustigatione, currant nudi.

l'impôt direct et foncier environ à 105 livres ou 1.858 francs de notre monnaie (1). En outre, le marc d'argent que l'on payait pour acquérir le droit de bourgeoisie n'a rien produit : les privilèges de la cité n'ont tenté personne cette année-là.

Les autres recettes sont autrement considérables. Certaines, et des plus intéressantes, ne sont indiquées que pour mémoire, sans que le montant en soit donné : l'impôt des six deniers par livre, levé tant à Montpellier qu'à Aiguesmortes, sur les toiles sortant du port de cette ville, parce qu'il ressortissait à la comptabilité d'un commissaire spécial résidant à Montpellier ; celui d'un denier levé à Aiguesmortes seulement et consacré à l'entretien de son port, parce que le lieutenant du Maître des ports avait seul à en répondre (2).

Le droit de rêve ou traite foraine, impôt de transit perçu sur toutes sortes de marchandises dans les ports de la sénéchaussée et contre lequel les États de la province avaient vainement réclamé en 1456, était affermé pour trois ans pour 7.260^l (136.000 fr.). Or, comme il était de quatre deniers par livre, il suppose un mouve-

(1) Nous avons adopté pour la valeur comparative de la livre tournois celle que lui donne M. di Pietro, dans son *Histoire d'Aiguesmortes*, 27 fr. 70. D'après M. Clamageran (*Hist. de l'impôt en France*), elle valait 7 fr. 88 et 57 fr. valeur absolue ; d'après Bally (*Hist. des Finances*), 27 fr. 34, et quelques années plus tard, 42 fr. 20. Le lecteur peut faire un choix ou prendre une moyenne. Remarquons que le prix alloué pour la nourriture des prisonniers et les frais de géôle, « pro expensis oris et custodia », était de quinze deniers par jour ou 1 fr. 12, selon notre système. Ce chiffre nous paraît malheureusement trop élevé pour une époque où l'on croyait devoir rappeler sérieusement que le régime de la prison ne devait pas entraîner fatalement la mort du prisonnier : « sit carcer talis qui non sit ad exterminium persone. » (Charte des Privilèges.)

(2) Le lieutenant du Maître des ports présidait le « siège de la Foraine », tribunal connaissant de la perception des fermes du roi et relevant de la cour des Aides de Montpellier.

ment de trois millions par an de notre monnaie. Cette somme considérable ne figure pas dans le compte parce qu'elle avait été concédée par le roi à la reine son épouse.

Ainsi donc voilà, en 1460, un impôt de six deniers sur les toiles, un autre de quatre sur la valeur de toutes les marchandises de la sénéchaussée, un troisième, dit du *Clavaire*, pour l'entretien du port ; et cependant, en 1436, Charles VII, maintenant le denier de saint Louis et celui du roi Jean, avait déclaré solennellement qu'il n'en serait pas levé davantage.

Citons encore « la botte des Italiens, » taxe au nom bizarre sur les étrangers, affermée 407 livres, et dont le montant était versé à la trésorerie de Nîmes ; l'impôt sur les juifs réduit à néant, « parce qu'il n'y en avait pas dans le pays », ce qui s'explique naturellement par l'édit du 17 septembre 1394, qui les avait bannis définitivement du royaume ; le revenu de la trésorerie royale affermé 660 livres et la charge du notaire ordinaire des concessions et des enquêtes. Le roi s'était réservé ses droits sur les moulins, les fours et les pêcheries. Le four de la viguerie rapporte 49' 10" ; le *vingtain* des poissons, 39' ; la pêcherie de la Roubine neuve dite le *Brugidou*, 45' (1) ; celle de la vieille Roubine, 44 sols seulement.

Je signale, en terminant ce chapitre, deux autres infractions aux privilèges de la ville. Les habitants étaient exempts de leudes et la perception en est cependant affermée pour 13' ; ils se croyaient en possession du droit de chasse, droit confirmé encore par Charles VII, et la chasse aux lapins est concédée pour neuf ans au prix de 135 livres.

La deuxième partie du manuscrit est consacrée aux

(1) Actuellement le *Bourgidou*.

dépenses. En tête figurent les gages du viguier, qui était appointé comme châtelain d'Aiguesmortes et comme capitaine de la Tour Carbonnière. Pour le premier emploi il touche 120^l, pour le second et pour ses deux serviteurs, payés à raison de 17 deniers par jour, 79^l 16^s 7^d, ensemble 200 livres (3.540 fr.).

La garnison se composait de dix-sept hommes d'armes pour la Tour de Constance et de seize pour la garde des tours et portes de la ville, à raison de 17 deniers par jour (1) ; ensemble, pour les trente-trois hommes, 878^l 4^s 2^d. Remarquons que cette allocation n'était que de deux deniers supérieure à celle des prisonniers et ne soyons pas trop surpris des prélèvements de toute sorte et à main armée que les soldats s'arrogent sur les denrées des habitants, sans compter le droit de prendre part aux élections consulaires qu'ils réclament et qu'ils abandonnent avec une indifférence qui tient peut-être à la profession, en échange de la certitude que leur maigre solde leur sera dorénavant régulièrement payée.

La cour royale n'est représentée au budget que par maître Guillaume Bessonnier, licencié ès-lois, juge des *rectories* de Montpellier, Sommières et Aiguesmortes, aux gages de cent livres, qu'il percevait par tiers dans chacune de ces résidences.

Les frais de justice sont assez considérables et, de plus, assez curieux pour que nous croyions devoir entrer dans quelques détails.

Le nommé Jacques Cusant, d'Arlenc, accusé de brigandage sur la route, a été conduit des prisons de Lunel à celles d'Aiguesmortes, et condamné par la cour à deux ans de bannissement. Il a été payé pour

(1) *Les Mémoires de l'Académie* (année 1883) publient une quittance originale des gages de ces seize gardiens, à la date du 7 décembre 1451.

cette affaire : à Guido Rossel, notaire et greffier de la ville, pour être allé réclamer l'accusé à Lunel, deux vacations de 15 sols; au geôlier de Lunel, pour la nourriture du même, du 20 avril au 9 juin, le tarif adopté, 15 deniers par jour; aux sergents d'armes qui l'ont conduit, vingt sols; au geôlier d'Aiguesmortes, pour cent et un jours de nourriture et de garde, 6 livres, 6 sols, 3 deniers; enfin, au susdit Rossel, pour l'information, le procès et l'instrument de la sentence, 15 sols. En tout : 11^l 6^s 2^d (200 fr.).

Martin Vierier, convaincu de meurtre, se réfugie dans l'église de Notre-Dame-du-Sablou. Le droit d'asile est respecté, mais le coupable est gardé pendant trois jours et trois nuits par deux hommes commis à cet effet par le viguier, auxquels il est payé 1^l 13^s 9^d. Le résultat de cette faction dut être illusoire, car il n'est plus question d'arrestation ni de jugement.

La troisième affaire est une exécution capitale. Le crime rentrait dans une catégorie assez rare pour que le procès ait passé, même à l'époque, pour une curiosité. Et de fait, l'annotation qui figure au revers du manuscrit et rappelle l'étrange procédure, aura contribué à sa conservation plus que tout ce qu'il contient d'intéressant sur le budget d'Aiguesmortes.

La législation du moyen âge appliquait aux crimes contre nature la terrible sentence du Lévitique : « L'homme périra avec la bête. » (1). Cette disposition subsista dans nos codes jusqu'à la Révolution. Jousse, dans son *Traité de la justice criminelle*, en cite plusieurs exemples; le dernier est du 12 octobre 1741. Le parlement de Paris confirme la sentence du sénéchal de Poitiers, dans un cas semblable à celui que nous allons raconter.

(1) Qui cum jumento et pecore coierit morte moriatur : pecus quæque occidete. Lévit. XX, 15.

Le nommé Etienne Mongin, « natif de Metz en Lorraine », convaincu sur ce chef « quia participavit cum quadam asina », ne resta que dix-sept jours en prison préventive. Il fut payé, pour sa nourriture, au géolier, 21^s 3^d ; à maître Martial Dauphin, notaire, pour l'instruction, le procès et la sentence, 30 sols ; à maître Jacques Thiésame, de Montpellier, exécuteur des hautes-œuvres, pour l'exécution de la sentence et pour avoir pendu une ânesse avec le dit condamné, 4^l 10^s, prix convenu ; à Jean Fournier, pour une échelle appliquée contre le gibet, 20 sols ; à Bertrand André, pêcheur, pour une poutre de sapin servant d'étau, 20 sols ; à quatre charpentiers de la ville, pour avoir monté l'instrument de supplice, 30 sols ; aux deux hommes d'armes qui ont conduit le condamné de la prison au lieu d'exécution, 15 sols ; et enfin à Tibéride de Almacio, d' Aimargues, pour une ânesse pendue au gibet, *parce que celle qui avait été la victime de Mangin était morte pendant l'information*, 2^l 13^s 6^d. Ce dernier trait est d'un comique achevé et peint bien le caractère de l'époque. On comprend que la loi ait voulu ajouter l'ignominie à la sévérité du châtiment ; mais, dans l'espèce, on a peine à garder son sérieux devant cette littérale interprétation (1).

(1) Il faut se rendre compte des motifs qui ont déterminé Moïse à édicter des peines si sévères contre tous les actes restrictifs de l'accroissement de la population. Les Hindous les punissaient de même et pour les mêmes raisons. Dès la plus haute antiquité nous voyons — par une sorte de contradiction — d'une part, le mépris de la vie humaine qui fait de la mort la sanction de toute loi ; de l'autre, chez tous ces peuples en voie de formation, le besoin de s'imposer par le nombre aux nations rivales, d'où la nécessité de réagir énergiquement contre les abus monstrueux qui ne se généralisaient que trop. (Exemple : Sodome et Gomorrhe). Le christianisme a fait dans la loi ancienne la part de l'hygiène et celle de la morale, et l'Église a frappé de ses peines spirituelles les plus graves tout ce qui porte atteinte au but et à la

Le chapitre des dépenses se termine par les frais généraux relatifs aux salines, les vacations du contrôleur de la sénéchaussée, Etienne Fabre ; du procureur du roi, Claude Gaude ; de l'avocat du roi, Etienne Valette, et du notaire royal, Etienne Borian, venus de conserve de Nîmes à Peccais, vérifier le septain du trésor (1). Par la même occasion, ils devaient informer au sujet de l'usurpation présumée de l'abbé de Psalmodi sur la pêcherie du Brugidour. Puis les dégâts commis dans les prisons et le luminaire de Notre-Dame-du-Sablou, montant à cinquante sols par an, cause fréquente de discussions entre le viguier, le clergé et le conseil de la ville.

En résumé, les recettes s'élèvent à 1.072^l 13^s, les dépenses à 1.166^l 5^s 5^d, et le budget de messire Jean de Chambes et de sa viguerie reste en déficit de 93^l 12^s 5^d, soit 1.657 fr. 15. Ce résultat était prévu, puisque nous avons vu que les gros revenus étaient versés à d'autres caisses. Reste à savoir si le passif était reporté à l'année suivante, ce qui n'est pas probable, puisque le présent compte ne porte pas trace de celui de l'année précédente, ou s'il était compensé par les fonctionnaires qui se payaient sur les habitants, ce qui nous semble plus conforme aux traditions de l'époque.

sainteté du mariage. Les législateurs laïques, s'inspirant avec raison de ces principes dès l'origine, n'avaient pas tenu compte de l'adoucissement progressif des mœurs et s'étaient transmis de siècle en siècle les pénalités barbares du premier âge, par un respect mal entendu de l'autorité supérieure qui les avait édictées.

(1) Les seigneurs d'Uzès avaient cédé au roi, avec leurs salines, leur droit de suzerains, soit le septième de la récolte.



COMPOTUS (1) *nobilis viri, domini Johannis de Jambis* (2), *militis, domini de Montsorello* (3), *primi magistri hospicii domini nostri Regis, castellani et vicarii Aquarum mortuarum, videlicet de receptis et administratis* (4) *per eum ad causam dictarum Castellanie et vicarie pro uno anno incepto in festo beatis Johannis Baptiste millesimo CCCC^{mo} lx^o, finito consimili festo, anno revoluto, millesimo CCCC^{mo} lxj.*

Recepta de emendis et primo :

A Martino Joly, habitatore dicte ville, lenone (5), quia post prohibitiones factas per curiam dicti loci ne se reperiret sub eodem coperto loco (6) cum Alaisa Coinne, fuit cum ea repertus, composuit ad. . . . xlst.

A Bartholomeo de Repalla de Villafranca, ad causam pernicii (7) commissi de et super venditionem certe quantitatis barillorum de sardinis (8) et etiam quia fraudare volebat jus leude (9), composuit ad. . . . xlst.

(1) *Compotus*, compte.

(2) *De Jambis*, de Chambes. Voir la notice.

(3) *Montsorellum*, Montsoreau. Ce fief fut cédé en 1450 par Louis Chabot II, a son beau-frère Jean de Chambes.

(4) Sous-entendu *rebus*.

(5) *Leno*, souteneur, pour ne pas employer la traduction plus énergique de Ducange.

(6) Sous le même toit, en cohabitation

(7) Dommage.

(8) Barils de sardines.

(9) Le droit de leude, taxe correspondant à nos octrois, droit de vendre sur la voie publique, etc.

A Jordano Mongeti, habitatore Aquarum mortuarum, quia de turpi questu (1) Johanette de Cera de Gebenis (2), vivebat, composuit ad..... xxxist.

A Stephano Vaudimont, lenone, quia de turpi questu Johanne Badouine vivebat, composuit ad..... xxst.

A Alphonso de Castillia, etiam lenone, quia de turpi questu Katerine Carbonnelle de Divione vivebat, composuit ad..... xlist.

A Anthonia, uxore Mathei Vierii, barquo (3) dicte ville, reperta in adulterio cum Johanne Simonis, de Maxilia (4), composuit ad..... xliijⁱ ix^{da}.

A Johanne Guiraudi, laboratore, habitatore dicte ville, quia sine licentia curie regie dicte ville, intravit pinettam Molli (5) et in eadem certam quantitatem pinetarum sidit (6) et pro premissis, actenta paupertate (7), composuit ad..... xst.

A Johanne Roche, habitatore dicte ville, pro simili causa, composuit ad..... xst.

A Guirauda Nigri, gallioto vacabundo (8), quia per-

(1) *De turpi questu*, du gain honteux, de la prostitution.

(2) *De Gebenis*, des Cévennes.

(3) *Barquo*, doit se lire *barquerii*, batelier.

(4) *De Maxilia*, de Marseille

(5) *Pinella Molli*, la Pinède du Mol

(6) *Sidit* pour *scidit*, couper.

(7) Et pour ces motifs, vu sa pauvreté.

(8) Galérien vagabond.

cussit Hapolouem, etiam galliotum galle e serrate (1), cum pugno supra nasum taliter quod sanguis emanavit, composuit ad..... 7^s 6^{ti}.

A Hapeloni, gallioto, pro simili causa, composuit ad..... 7^s 6^{ti}.

A Ranfrido Consilii dicte ville, quia judicialiter, in curia dicte ville, iudicum aures offendendo, Dei nomen detestabiliter iuravit, fuit condemnatus ad.... 1xst.

A Alonsio, de Castilia, quia verberavit Gailhardetum Minioti, sartorem dicte ville, composuit ad..... 1xst.

De Laudimiis (2), de quibus percipiuntur xij den. turon. pro libra ab habitatoribus dicte ville et a forensibus ij solid. tur. pro libra.

A Petro Texerii, pro laudimio hospicii quod fuit Poncin Bourelli sciti in clausura dicte ville in carreria (3) Conventus Fratrorum Minorum, confrontati cum honore (4) Petri Boni, per eum acquisiti die ultima junii, mille^{mo} cccc^{mo} lix, precio xxi^{ti}. Ascendit laudimium xjst.

A Johanne de Lourme, pro laudimio cujusdam hospicii, per eum acquisiti a domino Fulcone Marini, sciti in clausura Aquarum mortuarum in carreria portalis

(1) *Gallea serrata*, gallée fermée, embarcation légère, pontée. L'expression de vagabond appliquée à Guiraud Nôgre signifie probablement, par opposition, rameur de galère non engagé.

(2) *Laudimium*. Droit dû au seigneur ou au roi sur les ventes d'un domaine de leur mouvance.

(3) En languedocien, *carrière*, rue.

(4) Fief, propriété.

scti Anthonii, confrontati cum honore heredum Anthonii de Marsano, empti precio viginti unius librarum et quindecim solid. turon. die vj mensis aprilis, anno millesimo cccc sexagesimo..... xj^s ix^{dt}.

A Guillermo Dourmes, pro laudimio cujusdam mansi (1) per eum empti a Johanne de Platea, sciti in carzeria turris Constancie, confrontati cum honore dicti Dourmes, sibi laudati (2) die vicesima quarta mensis decembris anno Domini mcccc^{mo} lx^o, ad rationem (3) xij^{lt}. Ascendit laudimium..... xijst.

A Jacobo Duranti, pro laudimio cujusdam pecie vinee (4) per eum empte a Johanne Bureti, scite in territorio dicti loci, loco vocato La Merle, confrontate cum itinere quo itur versus silvam pinette, laudate die penultima mensis februarii, anno Domini m^o cccclx, ad rationem sex librarum turon. Ascendit laudimium..... 6st.

A Guillermo Dourmes, pro laudimio tercię partis hospicii quod fuit Vany de Johanne dicte ville, et scitatur totum dictum hospicium in carzeria recta portalis Arlesii, confrontatur que cum honore Johannis de Platea, per eum acquisiti a Castellano de Johanne, precio lx^{lt}, laudati que ad rationem predictam die xvij aprilis, anno mcccc^{mo} lx^{mo}. Ascendit laudimium... iij^{lt}.

De emolumento (5) marcarum argenti burge (6)

(1) *Mas*, maison de campagne.

(2) *Laudare*, concéder, dans le sens féodal.

(3) A raison de.

(4) Quartier de vigne.

(5) *Emolumentum*, revenu.

(6) *Burge*, abréviation de *burgeste*. Le droit de bourgeoisie s'achetait un marc d'argent à Aiguës-mortes.

Aquarum mortuarum, nihil, anno presenti, quia nulum fuit emolumentum.

De pedagio Anglaci (1), nichil pro simili causa.

De furno vaccarie (2) affirmato pro anno presenti Guillermo du Charne, precio..... xlix^l xixst.

De piscaria Peccaytii (3), nichil quia non fuit emolumentum.

De emolumento sex den. turon. pro libra, qui levatur tam in Aquis mortuis quam in Montepesulano (4), de tellis per portum Aquarum mortuarum exeuntibus, ultra unius den. turon. levati ordinatum pro clavario (5), videlicet de dicto emolumento in Montepessulano levati ordinato nichil, quia commissarius ibi de dicto emolumento respondere tenetur.

De dicto emolumento levato in portu Aquarum mortuarum nichil, quia locumtenens (6) magistri portuum percipit et de eodem inferius per ejus compotum, capitulo de officio magistratus portuum, respondere tenetur.

(1) Le péage d'Anglas.

(2) *Vaccaria*, champ où l'on fait paître les vaches, le Pré-aux-Vaches.

(3) La pêche des salines et marais de Peccais.

(4) Montpellier.

(5) *Clavaire*, trésorier, *clavaria*, trésorerie. La communauté d'Aiguesmortes avait un clavaire; le roi également. L'impôt d'un denier s'appelait l'impôt du clavaire.

(6) Le lieutenant du maître des ports; il présidait le siège de la Foraine, tribunal de finances, connaissant de la perception des fermes du roi et relevant de la Cour des Aides de Montpellier.

De vinteno (1) piscium dicti loci affirmato, pro anno presenti, Rolando Georgii, precio. . . . xix^l ix^s j^a petu^l.

De herbagiis Peccaytii affirmatis, pro anno presenti, Raymondo Nigri, precio. xlij^l, ij^s x^d.

De solda (2) territorii Peccaytii affirmata, pro anno presenti, Pascaletto Poncii, precio. x^l.

De censibus in denariis domorum et terrarum domini nostri Regis, computatis censibus de Peccaytio. lxxiiij^l x^s x^d.

De centum sol. turon. acquisitis a Guillelmo Ruffi, quem censum nunc serviunt heredes Francisci Laurencii pro quodam hospicio scito in Aquis mortuis, pro anno presenti. c^l.

De censu v^l acquisito a Petro Ferraudi, pro anno presenti, per dictum compotum. v^l.

De venatione cuniculorum affirmata pro novem annis finiendis ad sanctum Johannem mille^{mo} cccclxix, precio pro toto cxxxv^l Johanne Aymerici, pro anno presenti primo dictorum novem annorum. xv^l.

De censu Johannis Cornouaille, nichil quia non reperitur.

De emolumento clavarie Aquarum mortuarum affirmato pro anno presenti Bernardo de Vallibus, precio vi^s lx^l.

De piscarie robine regie nove vocate le Brugidou (3)

(1) Le *vingtain*, taxe du vingtième sur le produit de la pêche.

(2) *Solda*, cantine.

(3) Aujourd'hui le Bourgidou.

affirmato pro anno presenti Stephano Regnerij, precio..... xliij^l xij^s 10^d obole^v.

De piscaria robine antique affirmata pro anno presenti Johanni Giberti, precio..... vliij^{ss}.

De decem sextariis (1) et duobus sexdenis (2) ordeï censualibus acquisitis a Priore Malarum pellium (3), vendito sextario iij^s 1^d obole turn., ascendit xxxj^s viij^{dt}.

De notaria ordinaria et inquestarum dicte curie una cum notaria cessionum (4) et burgesie Aquarum mortuarum, affirmata, pro anno presenti, Raymundo Nigri, precio..... xxxvj^l xi^s ix^{dt}.

De emolumento molendinorum venti et marine datorum ad accapitum Jacobo Ferrandi condam (5) sub censu annuo decem libr. tur., quem censum nunc serviunt heredes dicti Jacobi, pro anno presenti.... x^l.

De bannis (6) territorii dicti loci affirmatis pro anno presenti, Odoardo de Vardiis, precio..... xi^{dt}.

De rebus advenis :

De legatis, nichil quia non fuit emolumentum.

De notaria cessionum dicti loci nichil, quia supra res-

(1) *Sextarius*, sétier. Il est difficile d'évaluer cette mesure de capacité, qui a considérablement varié suivant les époques.

(2) *Sizain*, le sixième du sétier.

(3) Le prieur de Malespelles.

(4) L'étude de notaire où se passaient les actes de concessions de droits ou de territoires.

(5) Jadis, quand vivait.

(6) *Bannum*, criée, ban relatif aux récoltes. *Bannerii*, les fonctionnaires préposés à la garde de ces récoltes, nos gardes champêtres. Voir la charte des privilèges.

pondetur de eadem cum notaria ordinaria et inquestarum dicti loci.

De Accapitis, videlicet.

A Johanne de Lourme, piscatore, pro intrata novi accapiti (1) duarum carteriatarum (2) sabulonis scitarum in territorio Pinette Molli (3), confrontatarum cum dicta Pinetta et cum honore ipsius de Lourme per eum acceptatarum die decima mensis augusti, anno m^o iij^o lx^{mo} sub intrata..... xst.

A Blasio Folcrandi pro intrata novi accapiti sex carteriatarum sabulonis scitarum ad pouchiam (4) de Malmatin, confrontatarum cum robina Viturli (5) et cum stagno Marelle (6) acceptatarum die decima sexta augusti, anno domini m^o cccc^{mo} lx^{mo} sub intrata. xxxst.

A Johanne de Lourme pro intrata novi accapiti cujusdam platee vaccantis supra litus robine veteris, apte ad edificandam cabanam (7), confrontate cum honore heredum Laurencii Montisfrini, acceptate per eum die decima decembris anno m^o cccc^{mo} lx sub intrata..... vst.

A Johanne Guiraudi pro intrata novi accapiti quinque carteriatarum sabulonis scitarum in territorio nuncupato La Merle, confrontatarum cum honore Michaelis Burle et cum honore Michaelis Tinturii per eum

(1) *Novum accapitum*. Droit perçu pour l'hommage fait par le premier possesseur du bien concédé.

(2) *Carteirade*, mesure agraire valant 30 ares

(3) La Pinède du Mol ou du Môle.

(4) La pointe de Malmatin ; en roman *Pounche*.

(5) Le Vidourle, petit cours d'eau.

(6) L'étang de la Marelle.

(7) Cabane.

accaptatarum die nona mensis februarii, anno m° cccc^{mo} lx^{mo}, sub intrata. xxvst.

A Guillermo Dourmes pro intrata novi accapiti quatuor carceriarum sabulonis scitarum in itinere Pecaytii, confrontatarum cum dicto itinere et cum honore ipsius Dourmes accaptantis, per earum accaptatarum die xvij^o mensis aprilis, anno domini m° cccc^{mo} lxj^{mo}, sub intrata. xst.

A Blasio Folcrande, piscatore, pro intrata cujusdam platee vaccantis supra litus robine Viturli, apte ad edificandam in eadem cabanam, confrontate cum stagno et cum cabana Johannis Fornerii, itinere in medio, per ipsum accaptate die decima octava mensis aprilis, anno m° cccc° lxj^o, sub intrata. xvst.

De censu vst acquisito a Jacobo Ferrandi, macellario (1), pro quodam piscatorio (2) scito prope pontem portalis sc̄ti Anthonii, pro anno presenti. vst.

De censu cst acquisito a Guirauda Burgesii, quem censum nunc servient heredes dicti Burgesii, pro anno presenti. cst.

De sigillo curie dicti loci affirmato, pro anno presenti, Guillermo Domini, precio. xj^l xiijs^l j^{dt}.

De vst censualibus acquisitis a magistro Petro Pastoris, notario, pro quadam botiqua (3) scita ante plateam publicam dicti loci, pro anno presenti. vst.

(1) *Macellarius*, boucher.

(2) *Piscatorium*, poissonnerie, établissement pour vendre du poisson.

(3) Boutique, magasin, officine. Les notaires l'employaient dans le sens actuel d'étude.

De xvij^{da} censualibus acquisitis a dicto magistro Petro, pro quadam alia botiqua scita ante plateam publicam dicti loci, pro anno presenti..... xvij^{da}.

De penis et preconiationibus (1) nichil quia de eisdem est assuetum computari cum emendis.

De pane recuperato (2) nichil, quia non fuit emolumentum.

De tutelis, curis et decretis nichil propter privilegia.

De fructibus vinee Poncii de Bissometo, nichil quia translata est in sabulone.

De bannis turlerie (3) nihil, quia non fuit emolumentum.

De staqua (4) robine pro qua debentur xij den. tur. pro quolibet navigio, nihil, quia levatur una cum uno den. tur. levari ordinato pro reparatione portus dicti loci.

De emolumento barragii (5) Carbonerie affirmato pro anno presenti Johanni Le Mynris, precio..... xx^{ta}.

De reva (6) seu inpositione iij den. tur. pro libra qui levantur de rebus, seu mercantiis per portus Senescal-

(1) Publications.

(2) *Panis recuperatus*. Le pain retrouvé, restitué. Nous ne trouvons pas l'explication certaine de cette taxe. Serait-ce la nourriture des prisonniers remboursée par eux à leur libération ?

(3) *Turleria*, sorte de fortification, d'après D. Carpentier.

(4) *Staque*, poteau, estaque, estacade. Droit d'attache pour les embarcations.

(5) Le barrage de la tour Carbonnière.

(6) La rêve, droit de transit. Voir la notice

lie (1) Belliquadri et Nemausi, affirmata pro tribus annis finiendis ad setum Johannem mille^{mo} cccc lxiij Laurencio Servelly, precio pro toto vij^m ij^o lx^{ta}, de quibus nihil, quia emolumentum predictum fuit per dominum nostrum Regem datum et concessum Domine Regine ejus consorti, causis et racionibus in precedentibus compotis contentis.

De decimis causancium (2) et burgesie nihil, quia non fuit emolumentum.

De emolumento boyte (3) Italicorum affirmato pro tribus annis finiendis ad Setum Johannem m^o cccc lxiij Johanni Garini, precio pro toto iiij^o vij^{ta}. Ascendit pro anno presenti, secundo dictorum trium annorum cxxxv^l xiiij^o iiij^{ta}, de quibus nihil nic, quia solvuntur in thesauraria regia Nemausensi.

De censu xxvst acquisito a Frederico de Epadis pro quadam levata (4) scita in Peccaytio, pro anno presenti..... xxvst.

De censu xxst acquisito a Jacobo Franci pro quadam alia levata scita in Peccaytio, pro anno presenti..... xxst.

De censu 1st acquisito a domino Guillo Ayrosi, Jacobo Consilii et Petro Gancelbni, uxorio nomine, pro quodam hermo scito prope salinam des Estèques, pro anno presenti..... 1st.

(1) La sénéchaussée de Beaucaire et de Nimes.

(2) Impôt sur les plaideurs.

(3) *Boyte italicorum*. La boîte des Italiens ou des Lombards, taxe sur les commerçants étrangers.

(4) Levée, digue, actuellement, en languedocien, *levade*.

De censu xxst acquisito a Bartholomeo Consilii pro quadam camera scita in Aquis mortuis prope domum ponderis regii (1) ad accapitum sibi data, pro anno presenti. xxst.

De emolumento leude dicti loci affirmato, pro anno presenti, Rolando Georgii precio. xijst.

De emolumento piscarie stagni Regis affirmato pro dicto anno Rolando Georgii precio. xst.

De emolumento cessionum portus Aquaram mortuarum, affirmato pro tribus annis finiendis ad Sctum Johannem mille cccc^{mo} lxij Guillermo Dominici precio pro toto lxx^l viijst, nihil hic, quia fit per competum portus dicti loci.

De censu xxxst acquisito a Petro Nicolay pro hospicio scti Anthonii pro anno presenti. xxxst.

De notis (2) notariorum defunctorum nichil, quia nullum fuit emolumentum.

De tributo Judecorum nichil, quia non morantur in patria (3).

De censu ijst acquisito a Petro Sandeoli pro media carteriata sabulonis ad accapitum sibi data sub dicto censu, pro anno presenti. ijst.

De censu vst acquisito a Johanne Salleles pro quodam

(1) Le poids du Roi. Le roi s'était réservé ce droit de surveillance et les revenus qu'il produisait.

(2) Les minutes des notaires décédés. Droit que payaient les acquéreurs des charges vacantes.

(3) *Patria*, la région, le pays.

sotulo (1) levate Rodani (2) mortui ad accapitum sibi concesso sub dicto censu, pro anno presenti. . . . vst.

De censu vst acquisito a Raymundo Bonifacii et Guillermo Tirade pro quodam alio sotulo dicte levate, pro anno presenti. . . . vst.

De censu iij^{dt} acquisito a Bernardo de Furno pro quadam platea sabulonis scita retro turrim Constancie pro anno presenti. . . . iij^{dt}.

De censu quinque solid. turn. acquisito ab Alaissia, uxore magistri Stephani Bontonnice condam pro quadam parte domus in qua solebat fieri botigia lanorum in dicto loco Aquarum mortuarum pro anno presenti. . . . vst.

Expense hujus compoti.

Et primo :

Dicto domino Johannis de Jambis, militi, castellano et vicario Aquarum mortuarum, percipienti per annum pro suis vadiis vj^{xxi}, pro eodem et pro presenti anno. . . . vj^{xxi}.

Eodem Castellano turris Carbonerie, pro se et duobus famulis sibi adjunctis ad vadia xvij ob. dt. pro quolibet per diem facientium per annum, pro uno quoque xxvjⁱ xij^s ij^d ob^t et pro omnibus lxxixⁱ xvj^s vij^d ob^t pro eodem hic. . . . lxxixⁱ xvj^s vij^d.

(1) *Sotulus levatz*. Le terrain en contrebas d'une levée.

(2) Le Rhône mort.

xvij servientes (1) magne turris Constancie Aquarum mortuarum ad similia vadia xvij^d ^{ob} pro quolibet per diem facientium per annum pro uno quoque xxvj' xij^s ij^d ^{ob} et pro omnibus iiij^c lij' vij^s vij^d pro eodem hic..... iiij^c lij' vij^s vij^d.

xvj servientes turrium et portaliū dicte ville Aquarum mortuarum ad similia vadia xvij^d ^{ob} per diem, pro quolibet facientium per annum, pro uno quoque xxvj' xii' ij^d ^{ob} pro omnibus iiij^c xxv' xvj^s vij^d. pro eodem hic..... iiij^c xxv' xvj^s vij^d.

Et pro domino Guillermo Bessonerii, in legibus licenciato, judici rectorie Montispessulani, Sumedrii (2) et Aquarum mortuarum, ad vadia c^l per annum, equis partibus exsolvendis in dictis tribus sedibus, pro eodem et pro anno presenti ac pro dicta sede Aquarum mortuarum..... xxx' vj^s viij^d.

Pro malefactoribus.

Magistro Guidoni Roselli, notario et scribe (3) curie ordinarie dicte ville qui, mandato dicti vicarii et castelani Aquarum mortuarum accessit apud locum de Lunello novo (4) pro requirendo remissionem fieri per officarios dicti Lunelli novi de persona Jacobi Cussant, loci de Arlenc (5). intitulati in curia dicte ville Aquarum mortuarum tanquam agressoris itinerum et

(1) *Serviens*, sergent d'armes.

(2) *Sumedrium*, Sommières.

(3) *Greffier*.

(4) Lunel neuf.

(5) Arlonques (Gard).

horum pretextii in carceribus dicti Lunelli detenti, pro duobus diebus quibus circa hic vacavit ad rationem quindecim solid. turon. per diem et sic pro dictis duobus diebus..... xxxst.

Johanni Fuelle, servienti subviguiero (1) ac custodi carcerum dicti Lunelli novi pro expensis dicti Jacobi Cussant factis in carceribus dicti Lunelli a die vicesima mensis Aprilis usque ad diem nonam mensis junii ad rationem xv^{dt} per diem, pro toto..... xxvst.

Robino Burgini, servienti subviguerio et custodi carcerum regionum dicte ville, pro expensis oris (2) et custodia persone dicti Jacobi Cuseni (Cussant) factis a die nona mensis maii usque ad diem decimam nonam mensis julii in quibus comprehenduntur centum et unus dies ad rationem quindecim den. turon. per diem..... vj^l vj^s iij^{dt}.

Magistro Guidoni Roselli, notario et scribe curie Inquestarum dicte ville, pro informationibus, processu et instrumento sententie factis et latis in dicta curia contra dictum Jacobum Cusani qui, suis causantibus demeritis (3), a villa et tota vicaria Aquarum mortuarum banitus et relegatus ad tempus duorum annorum, fuit exsoluta summa quindecim solid. turon..... xvst.

Stephanus Mongini, oriendus (4) civitatis de Metz in Lotoringia (*sic*) (5), convictus de crimine participa-

(1) Sous-viguer.

(2) *Expensa oris*. Dépenses de bouche.

(3) En raison de ses méfaits.

(4) *Oriundus*, originaire, natif.

(5) Metz en Lorraine.

tionis (1) contra naturam, quia cum quadam asina participavit, fuit, suis exigentibus demeritis (2), condemnatus ad subeundam mortem naturalem, pro expensis per eum factis in carceribus dicte ville Aquarum mortuarum in quibus stetit spacio decem et septem dierum ad rationem quindecim den. turon. per diem, fuit Robino Burgini carcellario dicte ville exsoluta summa..... xxj^s iij^{dt}.

Magistro Marciali Delphini, notario et confirmario (3) curie Inquestarum dicte ville, qui informationes, processum et instrumentum sententie late contra dictum Stephanum Mongini sumpsit, fuit exsoluta summa..... xxxst.

Magistro Jacobo Thiesame, habitatori Montispessulani, exsecuratori alte justicie, pro demandando (4) executionis sententiam latam contra dictum Stephanum Mongini et pro suspendendo quamdam asinam cum eodem condemnato, ex precio cum eo convento, fuit exsoluta summa..... iij^l xst.

Johanni Fornerii, habitatore dicte ville, pro quadam scalla applicata patibulo dicte ville, fuit exsoluta summa..... xxst.

Bertrando Andree, piscatori, habitatori dicte ville, pro quadam trabe sappis apposita dicto patibulo, fuit exsoluta summa..... xxst.

(1) *Participare*, avoir des relations (Ducange),

(2) Ses méfaits l'exigeant.

(3) *Notarius confirmarius*, notaire greffier, contresignant les sentences. *Testis confirmator*, témoin attestant par écrit.

(4) *Demandare*, exécuter une chose ordonnée.

Petro Lebrati, Petro Petit, Noc de Cymar et Petro Hideux, fusteris (1), habitatoribus dicte ville Aquarum mortuarum, pro aptando patibulum dicte ville et apponendo dicto patibulo certas fustes necessarias, fuit exsoluta summa..... xvst.

Stephano Petri et Germano Cayer, servientibus, qui associaverunt et duxerunt dictum Stephanum Mongini a carceribus regiis dicte ville usque ad patibulum, pro eorum laboribus et pena fuit exsoluta summa... xvst.

Tiberidi de Almacio, loci Armasianicorum (2), pro precio unius asine suspense dicto patibulo cum dicto Stephano Mongini, eo quia asina cum qua dictus Mongini participaverat fuit reperta mortua ante exsequionem dicte sentencie, pro quaquidem asina fuit exsoluta summa..... ij^t xiiij^s vj^{dt}.

Ynardus Le Pastre, oriundus de Aquis in Provincia (3), intitulatus de lenocinio (4), fuit, suis causantibus demeritis (5), una cum Stephano Dalegin et Jacobo Le Fevre, suis complicitibus, detentus in carceribus regiis dicte ville spacio decem et septem dierum et violatis per eos dictis carceribus, fractis que portis ligneis et pallastragiis (6) ferreis, a dictis carceribus aufugerunt, pro expensis per ipsos delatos in dictis carceribus factis, ad rationem quindecim den. turon. per diem, fuit exsoluta summa..... v^t i^s 3^{dt}.

(1) Charpentiers, menuisiers.

(2) Amargues.

(3) Aix-en-Provence.

(4) *Lenocinium*, métier de souteneur.

(5) A cause de ses méfaits.

(6) En vieux français, *pallestrages*, verroux, barres de fer pour assujétir les portes.

Petro Duranti, Johanni Boavarlet et Stephano Egidii, piscatoribus, habitatoribus Aquarum mortuarum, deputatis per locum tenentem (1) dicti vicarii ad custodiendum Martinum Viernii, qui, ad causam homicidii per eum commissi in personam Michaelis Chay, se constituerat in immunitate (2) ecclesie beate Marie de Sabulone (3) dicte ville et pro tribus diebus et noctibus quibus circa hec vaccaverunt, ad rationem trium solid. et novem den. pro quolibet per diem et noctem, fuit exsoluta summa..... i' xiii^s ix^{dt}.

Pro expensis communibus, videlicet :

Magistro Stephano Fabri, controulatori (4) recepte ordinarie presentis Senescallie, pro suis pena et expensis accedendo de Nemauso apud Aquas mortuas in societate dominorum advocati et procuratoris regii dicti Senescallie pro advaluationem et librationem (5) faciendo de septeno (6) salis dicto domino nostro Regi provento ex salinis Peccaytii de annis domini millesimo iiii lvij^o et octavo, circa quod vacavit in consoreio quorum supra sex diebus, fuit exsoluta summa... vj^u.

Domino Stephano Vallette, advocato dicti domini nostri Regis in dicta Senescallia, pro consimili causa et etiam pro faciendo certas informationes super usurpa-

(1) Lieutenant.

(2) Privilège, sauvegarde, droit d'asile.

(3) Notre-Dame-du-Sablon.

(4) Contrôleur.

(5) Délivrance, distribution.

(6) Le septain. Droit du septième de la valeur du sel. Droit de champart que s'étaient réservé les seigneurs d'Uzès, possesseurs des salines et qu'ils avaient transmis au Roi en les lui cédant.

cione (*sic*), que dicebatur fieri per dominum abbatem et conventum monasterii sancti Petri Psalmodii (1), de piscatura robine regie nuncumpate Le Brugidour, pro suis laboribus et pena fuit exsoluta summa. vj^{li}.

Magistro Glaudio Gaude, procuratore regio in dicta Senescallia, pro simili causa, qui ad hoc destinatus per curiam presidalem (2) domini Senescalli predictae Senescallie, pro suis laboribus et pena fuit exsoluta summa. iij^{li}.

Magistro Stephano Boriani, notario regio Nemausensi, pro accedendo in Aquis mortuis in societate dictorum dominorum advocati, controrotulatoris et procuratoris, pro describendo acta librationis dicti salis et informationem predictorum fuit exsoluta summa. ij^{li}.

Pro reparattonibus.

Pro refficiendo paumellas (3) et vectes (4) porte turris Vacquerie (5) et carcerum dicte ville fractas et violenter in terram prostratas per Ynardum Le Pastre, Stephanum Dalgini et Jacobum Le Fèvre, lenones, fuit exsoluta summa Johanni Imberti, fabri, de Aquis mortuis. xxxvijst.

Pro nunciis missis nihil.

(1) Abbaye de Psalmodi.

(2) La cour du présidial du sénéchal de Beaucaire et Nîmes.

(3) Paumelles. Traverses de fer maintenant les portes en largeur et se terminant par la boucle qui reçoit les gonds.

(4) Verrous.

(5) Pour *vaccarie*, pâture des vaches.

Pro expensis communibus, videlicet :

Luminarii (1) capelle Aquarum mortuarum percipientis per annum..... 1st.

Pro pergamenis presentium compotorum descriptorum ter... xxst.

(1) Le *luminaire*, l'éclairage de l'église.



ORDONNANCE DE PAIEMENT

POUR

TRAVAUX FAITS AU CHATEAU ROYAL

DE NIMES

ET QUITTANCE A LA SUITE (1545).

PIÈCES ORIGINALES SUR PARCHEMIN, COMMUNIQUÉES PAR

M. Charles LIOTARD,

secrétaire perpétuel.

TEXTE DE L'ORDONNANCE

Charles seigneur de Crussol, visconte d'Usez, conseiller et chamberlain du Roy nostre sire son lieutenant ou pays de Languedoc et seneschal de Beaucaire et Nysmes à M^{re} Jehan Boyleaue, tresorier et receveur ordinaire en lad. seneschaucee, salut.

Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte de l'annee finye a S^t Jehan Baptiste, m^{ve} quarante-cinq, vous payez baillez et delivrez a Jacques Brisson, maçon de Nysmes, la somme de dix-sept liures tourn. que nous luy auons taxee et ordonnee tauxons et ordonnons par ces presentes pour partie et le parfait de xxxiiii [livres] tournois a quoy se monte le bailh du pris fait a luy par nous baillé et délivré a la chandelle extaincte, les sollempnitez en tel cas requises observees, comme moingz disant et faisant la condition du Roy meilleur, le quinziemesme jour d'april der-

nier passé, des repparations et ouvraiges neccessaires a faire en maçonneries au chastel Royal de Nysmes pour la seureté et gardes des prisonniers en icelluy chasteau de l'auctorité de nostre cour constituez et dettenuz, au long designes et declairés en la certificatoire du maistre des ouvraiges Royaulx de maçonnerie et charpenterie de nostre seneschacée a ces presentes actachée, par laquelle appert icelles repparations ou ouvraiges auoir esté bien et deument faictz parfaictz et accompliz par led. Brisson selon le contenu ou deviz et bailh d'iceulx. Et par rapportant lad. certificatoire et cesd. presentes avec quittance dud. Brisson seulement lad. somme de xvii [livres] t. vous sera allouéc en voz estatz et comptes, desduytle et rabatue de vostre d^{me} recepte par tous ceulx qu'il appartiendra sans difficulté.

Donné a Nysmes le trentiesme jour de decembre l'an mil cinq cens quarante cinq.

MONTCAMP

ANDRON, contr.

DE BRUEYS, ad^t R.

Ainsi suyvant l'extraict du bailh cy
actaiché ordonné et tauxé.

PERRET, n.

TENEUR DE LA QUITTANCE, AU VERSO DU PARCHEMIN.

En personne estably Jacques Brisson, nommé au blanc des presentes lequel a confessé et confesse auoir eu et receu de maistre Jehan Boyleleue, tresorier et receveur ordinaire de la Seneschaucée de Beaucaire et Nysmes, la somme de Dix sept liures tourn. a luy par ces presentes tauxee et ordonnee pour les causes y

contenues, desquelles xvii l. t. le dict Brisson s'est tenu pour content et bien payé et en a quieté et quiete led. S^r tresorier et tous autres.

Faict et passé a Nysmes ou comptoir de lad. tresorerie es presence de Gonny Bousquet maçon Jehan Marrot laboureur, de Nysmes, et moy Estienne Dyen not^{re} Royal, habitant de Nysmes cy signé le penultiesme jour de decembre l'an mil cinq cens quarante et cinq.

Ainsi receu
et quieté

DYEN,

n.

Le parchemin mesure 0,32 cent. en largeur sur 0,17 en longueur.

L'ordonnance est écrite au *recto*, dans le sens de la largeur; la quittance, au *verso* et en hauteur.

Notes sur les divers personnages dénommés dans l'acte ci-dessus.

1^o CHARLES DE CRUSSOL ET GAILLARD DE MONTCAMP
(MONTCALM).

Charles de Crussol, vicomte d'Uzès (Uzès n'était pas encore érigé en duché-pairie et ne le fut qu'en 1565, au profit d'Antoine de Crussol), est nommé, par le roi, lieutenant-général au gouvernement de Languedoc, en remplacement du maréchal de Montpezat, qui venait de mourir (1544).

Il fait son entrée à Nîmes dans les premiers jours de janvier 1545; on le reçoit au bruit de l'artillerie, à cause de sa nouvelle qualité, que les registres du temps désignent sous le titre de vice-roi.

(Ménard, tom. IV, page 185.)

Le vicomte d'Uzès commet, par des lettres du 26 janvier 1545, le juge-mage, Gaillard de Montcalm (son nom est, à cette époque, comme le constate la signature autographe de la pièce ci-dessus, orthographié Montcamp), pour faire rendre compte à ceux qui avaient administré les deniers imposés en 1542 à l'occasion du camp de Perpignan.

(Ménard, tom. IV, page 189).

Charles de Crussol mourut peu de jours après (1545, janvier ?) Sa charge de sénéchal de Beaucaire et de Nîmes passa à Jean de Senneterre (Saint-Nectaire, Auvergne), seigneur de Fontanilles et de Clavellier.

2° DENYS DE BRUEIS, ANDRON, JEAN BOYLEAU.

Au conseil extraordinaire tenu à Nîmes le 2 septembre 1560, par-devant Jehan de Montcalm, docteur ès-droictz, seigneur de Tresques, juge-maige et lieutenant-général de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, le lieutenant général est assisté de maistre Denys de Brueys, seigneur de Polz (Poulx), juge et lieutenant-criminel en la dite sénéchaussée (1).

Parmi les assistants se trouve aussi maistre Jacques d'Andron, conseiller. (Délibération relative aux prêches protestants au sujet desquels on décide d'écrire au duc de Joyeuse la lettre du 3 septembre suivant (1560), que j'ai citée avec les documents inédits de la même époque.)

*(Mémoires de l'Académie de Nîmes
pour l'année 1884, page 319.)*

(1) Ménard indique encore dans la série des lieutenants-criminels sous la date 1570, Denis Brueis, seigneur de Saint-Chapte. Rien ne s'oppose à ce que ce soit le même individu que nous trouvons en fonctions en 1545, 1552, et 1560.

Ménard cite, dans la liste des conseillers de la création du Présidial, sous la date 1552, Jacques Andron, seigneur de Marguerittes, et Denis Brueis. Ce dernier est un des deux signataires de l'ordonnance de paiement de 1545, avec Gaillard de Montcalm.

Un autre Andron, portant le prénom de Louis, figure, au titre de contrôleur, parmi les officiers du bureau du domaine, sous la date 1552, pendant la période où le trésorier était Jean Boileau, qui exerça cette charge fiscale de 1549 à 1563. L'abréviation *contr.*, qui accompagne la signature Andron, doit se rapporter à Louis Andron et non à Jacques Andron, conseiller.



LES
CHASSAINTES

par M. l'abbé GOIFFON (1),

membre-résidant.

Antoine Chassaing, fils d'un marchand facturier en laines de la ville de Nîmes, fut baptisé dans l'église cathédrale le 28 février 1711; il fit ses études ecclésiastiques à Avignon, où il conquit les titres de docteur en théologie et de licencié en droit; ordonné prêtre par l'archevêque Maurice de Gontiers, le 4 juin 1735, il fut d'abord employé par l'évêque de Nîmes en qualité de missionnaire diocésain, et fut, à ce titre, le compagnon du P. Brydayne pendant quelque temps; il devint curé de Courbessac le 15 mars 1748 et curé de Bezouze au mois de novembre 1753; il resta peu dans cette cure; la mort du second archidiaque de Nîmes, Balthazard-Antoine Fléchier, neveu de l'ancien évêque de Nîmes, ayant produit, le 9 novembre 1756, une vacance dans le chapitre cathédral, M. Chassaing fut installé comme chanoine le 17 du même mois.

Pendant ses courses apostoliques de missionnaire dans les territoires confiés au zèle des évêques de Nîmes, d'Uzès, d'Alais, de Montpellier, etc., M. Chassaing fut souvent frappé des dangers que couraient grand nombre de jeunes filles que la mort ou l'abandon de leurs

(1) *Archives de l'Évêché de Nîmes*, n° 262.

parents laissaient exposées à toutes les séductions du vice et aux périls du libertinage. Cette préoccupation le poursuivait partout ; et pendant une retraite qu'il prêchait aux paroissiens de la cathédrale de Nîmes, il s'entretint de sa peine et de ses projets avec M. Thomas-Jean Pen, pour lors curé de la paroisse.

M. Pen, prêtre de la ville de Saint-Pol-de-Léon, docteur de la faculté de Paris, était un homme de grande vertu ; il ne gouverna guère que trois ans la paroisse de la cathédrale ; mais sa courte administration lui concilia l'amour et la vénération de ses ouailles, en même temps que la confiance de son évêque, qui le nomma son vicaire général.

Les pensées de M. Chassaing étaient trop conformes à celles du pieux curé pour que celui-ci pût les repousser, et, dès lors, ils travaillèrent de concert à la réussite de la fondation d'une maison que le peuple nimois appela la *maison des Chassaintes*, du nom de celui qui, le premier, en avait conçu le projet, et qui en resta le seul soutien, lorsque la mort lui eut enlevé son collaborateur.

M. Pen se chargea de conférer du projet avec l'évêque de Nîmes, M^{sr} de Becdelièvre. Le prélat examina soigneusement l'idée et lui donna son approbation ; aussitôt le curé loua une maison dans l'intérieur de la ville, et M. Chassaing se mit à recruter quelques filles d'une vertu éprouvée, exercées aux différents ouvrages manuels et propres à diriger l'entreprise ; il réussit promptement, et, dès le 8 octobre 1740, l'œuvre commença à fonctionner et plusieurs orphelines furent recueillies.

La mort frappa le curé Pen le 12 novembre 1741 ; il fut remplacé, dans le supérieurat de la nouvelle maison, par le chanoine de Bousquet, vicaire général. M. de Bousquet appuya l'œuvre de tout son zèle et lui procura à ses frais la location d'un local plus commode que le

premier. M. de Bousquet mourut , à son tour, en 1743 , et M. Chassaing se trouva seul chargé de payer le loyer de la maison et de soutenir l'œuvre naissante avec les secours que lui fournissaient quelques familles charitables de la ville et du diocèse.

M^{sr} de Becdelièvre suivait avec intérêt les progrès d'une œuvre qui affermissait dans la foi catholique plusieurs nouvelles converties, et qui recueillait déjà de nombreuses orphelines ; aussi lui accorda-t-il sa haute protection et approuva-t-il le dessein que lui communiqua M. Chassaing de faire l'acquisition d'un terrain convenable pour y construire une maison propre à loger un certain nombre d'enfants et leurs maitresses. Le choix de M. Chassaing se porta sur un enclos situé dans le faubourg de la Fontaine ; cet enclos lui fut cédé à titre de locaterie perpétuelle. et M. Arnaud , baron de la Cassagne, eut la charité de dresser gratuitement le plan de la maison et d'en diriger la bâtisse.

Dans cet intervalle, l'évêque, assisté de son aumônier et de l'abbé Margan, curé de Saint-Césaire, reçut dans sa chapelle et bénit quatre ou cinq demoiselles de la ville qui lui furent présentées pour être les directrices de l'œuvre ; il leur fit une exhortation appropriée à la situation et leur nomma une supérieure.

La maison était en grande partie construite, en 1745 ; la communauté y fut transférée le 8 octobre 1746, et, par permission spéciale de M^{sr} de Becdelièvre, une chapelle y fut bénite dans laquelle on célébra dès lors le service divin. En même temps, l'enseignement professionnel prit tout son développement ; il comprenait, outre les fonctions du ménage, tous les travaux qui pouvaient faire des élèves d'habiles conturières, de bonnes ouvrières, de sages domestiques et des mères de famille chrétiennes ; les occupations ordinaires étaient la broderie en fil, en soie, en laine, en or et en argent, la couture, le filage, le dévidage, la confection

des habits de femme, la lingerie et les ornements d'église ; comme on le voit, l'œuvre de M. Chassaing préparait aux jeunes filles qu'elle recueillait, le moyen de jouir plus tard de l'honnête indépendance que créent le travail et les habitudes d'une vie toujours et sérieusement occupée.

Le règlement de la maison était sagement établi et tenait compte du milieu dans lequel les jeunes orphelines devaient vivre plus tard. La nourriture des élèves était saine et abondante, mais ne différait pas de celle de la classe ouvrière ; les légumes y entraient pour la plus large part ; de temps en temps les viandes salées venaient en relever le goût, et deux fois la semaine seulement la viande fraîche paraissait sur la table. C'est encore le régime des ouvriers nimois. Il était sage de ne pas donner aux enfants des habitudes qui auraient pu plus tard leur inspirer le dégoût de leur position, les déclasser et les précipiter dans le vice.

Au commencement de l'année 1747, l'œuvre avait à sa charge vingt jeunes filles converties, tant de la ville que du diocèse et des environs, et plusieurs orphelines catholiques, sous la conduite de quelques directrices. En outre, la maison recevait des filles externes de la ville qui venaient tous les jours en grand nombre apprendre à travailler et recevoir les leçons tout à fait gratuites des maîtresses préposées à l'œuvre. C'est dès ce moment que, du nom du fondateur, naquit l'appellation des *Chassaintes*, quoique le nom officiel des directrices fût celui de *Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus*.

L'expérience avait prouvé que l'œuvre pouvait se soutenir ; il restait à lui donner une existence canonique au point de vue religieux et d'assurer son avenir au point de vue civil. C'est dans ce but que les directrices adressèrent une supplique motivée à M^{gr} de Becdelièvre. Cette pièce nous donne d'abord les noms de toutes celles qui étaient pour lors à la tête de la maison des Chassaintes ;

c'étaient Anne-Françoise Roudil, Marie-Rose Auzéby, Suzanne Daradille, Marguerite-Madeleine Rédarès, Jeanne-Charles Guibal, Marie-Antoinette Bénier, Catherine-Françoise Légal et Marguerite-Agnès Chambon. Elles exposaient le bien que l'œuvre était appelée à faire pour la vertu des filles orphelines ou abandonnées, et rappelaient au prélat la bienveillance et la protection dont il avait toujours favorisé leur maison, et les bénédictions que la divine Providence ne cessait de répandre sur une fondation qui avait pu déjà former aux pratiques religieuses plusieurs jeunes personnes, tout en les préparant à des travaux utiles, au moyen desquels elles pourraient subsister sans être à charge ni à leur famille ni au public. L'œuvre, continuaient-elles, est approuvée de toutes les personnes de considération et de piété de cette ville ; aussi, pour rendre fixe et permanente une œuvre si nécessaire, elles s'adressent à l'évêque, qui peut leur fournir le moyen de l'asseoir définitivement. En conséquence, elles sollicitent l'érection de leur maison en communauté séculière soumise à l'autorité épiscopale, sous le titre de *Maison de travail* pour les pauvres filles nouvelles converties et autres orphelines; cette érection devant permettre à l'œuvre de se pourvoir devant l'autorité royale et en obtenir les lettres patentes nécessaires à la communauté pour qu'elle pût recevoir des biens et des fondations. Les sœurs directrices offraient de plus de recevoir de l'évêque tels supérieurs qu'il lui plairait de nommer et d'obéir à tels règlements qu'il aurait approuvés; en outre d'offrir à Dieu leurs prières pour la santé et la prospérité de Sa Grandeur.

M^{gr} de Beccdelièvre répondit à cette supplique par l'ordonnance suivante : « Nous, Charles Prudent de Beccdelièvre, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque de Nismes, conseiller du roi en tous ses conseils, etc. Vu la présente requête et voulant favoriser un si pieux établissement, avons érigé et éri-

geons la dite communauté des pauvres filles en communauté séculière, sous le titre de *Maison de travail*, laquelle communauté sera conduite et gouvernée sous notre autorité et juridiction et de nos successeurs, par tels supérieurs qu'il nous plaira de nommer, sous tels règlements qui seront par nous approuvés, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, soit pour l'habillement. Déclarons très expressément par ces présentes que nous n'érigeons cette communauté qu'à condition, et non autrement, que nous et nos successeurs en serons à perpétuité les seuls supérieurs, pour y faire à tous égards tous les changements qu'on trouvera bons ; y établir des nouveaux règlements, y changer les anciens, sans qu'on puisse opposer l'usage contraire, même immémorial, pour refuser de se soumettre aux changements qu'il plaira à nos successeurs de faire dans cette maison ; consentons que les suppliantes sollicitent des lettres patentes de Sa Majesté, qui confirment l'établissement de cette communauté, et prions Dieu qu'il daigne répandre ses grâces et ses bénédictions sur les bons desseins des personnes qui ont commencé une œuvre si louable et si sainte, et qui continueront d'y contribuer par leurs soins et par leurs bienfaits. — Donné à Nismes, dans notre palais épiscopal, sous notre seing et sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, l'année mil sept cent quarante-sept et le vingt-neuvième jour du mois de septembre. — Signé : C. P., évêque de Nismes ; et plus bas : *par Monseigneur* : signé : MALLE, *secrétaire.* »

Cet acte donnait aux Chassaintes une existence religieuse et légale, mais il leur manquait encore la reconnaissance royale pour que la *Maison du travail* devint apte à acquérir en qualité de personnalité civile ; dès ce moment les sœurs du Sacré-Cœur de Jésus commencèrent les démarches propres à obtenir un résultat si nécessaire ; elles s'adressèrent d'abord aux autorités

de la ville et en reçurent une approbation dont voici le texte :

« Nous, Maire et Consuls de la ville de Nîmes, après avoir vu le projet d'établissement des filles du Sacré-Cœur de Jésus, qui a été approuvé par ordonnance de M^{sr} l'Évêque de Nîmes, du vingt-neuvième septembre mil sept cent quarante-sept, estimons que cet établissement ne peut que tendre au bien public, pourvu néanmoins que les travaux qui se feront dans la suite dans cette maison n'apportent aucun préjudice ni changement dans les règlements et statuts des différents corps du commerce et des arts et métiers de cette ville ; déclarant au surplus, au nom de la communauté, qu'elle n'entend, sous quelque prétexte que ce soit, contribuer en aucune manière, à présent ni à l'avenir, aux frais de l'établissement, logement et subsistance des filles dont cette congrégation sera composée, à quoi elles ont renoncé par exprès, sans laquelle renonciation et promesse la présente approbation demeurera nulle et sans effet, s'obligeant en outre lesdites filles de prendre de MM. les Maire et Consuls les alignements convenables dans les bâtiments qu'elles feront construire dans leur enclos. Fait en deux originaux dont l'un a été délivré à M. Chassaing, prêtre directeur des dites filles, et l'autre déposé dans les archives de la communauté. A Nîmes, le dix-septième septembre mil sept cent quarante-huit. *Suivent les signatures : Dions* (Pierre-Rouvière, seigneur de Dions, juge-mage et maire de Nîmes); *Deidier*, 1^{er} consul, (Pierre-Isaac, docteur en médecine); *Joubert* (Charles-Louis, chevalier de Saint-Louis et lieutenant de maire); *Mirande* (Jacques M., marchand bourgeois, 2^e consul); *Charpin* (Jacques C., chirurgien, 3^e consul); *Durant* (François D., tondeur de draps, 4^e consul) et *Cassan*, greffier. »

A cette approbation fut jointe celle-ci : « Je soussigné, lieutenant de Roy et commandant à Nismes, atteste que l'établissement ci-dessus, en faveur des pauvres filles nouvelles converties ne peut que contribuer au bien et à entretenir le bon ordre dans cette ville ; ce vint et cinquième octobre mil sept cent quarante et huit. *Signé* : Beaupoil de Saint-Aulaire. »

Quelques jours après, les Chassaintes obtenaient encore l'attestation des principaux personnages de la cité : cette attestation est conçue en ces termes :

« Nous soussignés, dignités et chanoines de l'église cathédrale de Nismes, magistrats et autres principaux habitants de la ditte ville, attestons que l'établissement de la maison du travail, dite du Sacré-Cœur de Jésus, en faveur des pauvres filles nouvelles converties et autres orphelins ne peut être que très utile à l'avancement de la Religion catholique, aux bonnes mœurs et au commerce même établi dans cette ville. Nous ne saurions trop louer et le zèle des filles pieuses qui consacrent leur soin à cette œuvre et la générosité des personnes charitables qui contribuent de leurs biens à cet établissement dont les succès commencent à se répandre dans les villes voisines. A Nismes, ce 31 octobre mil sept cent quarante-huit. *Suivent les signatures* de cinq dignitaires du chapitre ; *Causse*, prévost ; *Fléchier*, archidiaque ; *de Meaux*, archidiaque ; *Ferrand*, précenteur ; *de Mérez*, trésorier du chapitre ; de quatre chanoines ; du vicaire-général et officiel *d'Esponchès* ; de *Leydier*, juge des conventions ; de deux avocats du roi, *Massipet Carrière* ; de six conseillers au Présidial ; des anciens curés de Nismes, *Abauzit* et *Teissonnier*, et du curé actuel, *Jacomon* ; de *Ginhoux*, syndic du diocèse ; de *Glauzel*, procureur du roi ; des deux procureurs au Sénéchal, *Polge* et *Brugouze* ; du sieur *de la Calmette*, conseiller et lieutenant particulier ; de divers membres de la noblesse, de la bourgeoisie et du commerce ; les

divers ordres de la cité étaient donc largement représentés dans cette attestation.

Muni de toutes ces pièces et de nombreuses lettres de recommandation, M. Chassaing se rendit à Paris, du conseil de son évêque et avec l'appui de M. Lenain, alors intendant de Languedoc, pour solliciter des lettres patentes du roi.

Il fut parfaitement accueilli par le ministre d'Etat, le comte de Saint-Florentin, qui se chargea de proposer l'affaire au conseil du roi, ce qui fut fait au mois de septembre 1749. Le Conseil, après avoir demandé son avis à l'intendant de la Province et avoir fait prendre sur les lieux toutes les informations convenables, se réunit de nouveau le 13 janvier 1750, donna son approbation à l'œuvre et la déclara très utile au public et à la religion. Le roi ordonna même au comte de Saint-Florentin d'écrire que son conseil « trouve bon que les personnes qui sont dans cette maison continuent cette œuvre avec le même zèle. » La lettre faisait espérer sous peu les lettres patentes de confirmation. Malheureusement, l'édit du 2 août 1749 qui venait d'être rendu contre les gens de main morte, fit suspendre la concession et l'expédition de ces lettres, à cause qu'on n'offrait pour soutenir la maison et fournir à l'entretien de ses directrices que des rentes foncières sur des particuliers; le Conseil du roi voulut aussi qu'une épreuve plus longue démontrât si la maison se soutiendrait; il fixa à 2.000 livres de rentes, sur contrats ou bénéfices unis, le minimum des revenus qu'il fallait assurer à l'œuvre avant sa confirmation.

Pendant que se faisaient ces démarches qui ne devaient réussir que près de quarante ans après, M^{sr} de Bodelièvre poursuivait un autre projet, celui de doter les faubourgs de Nîmes de services paroissiaux devenus nécessaires par l'augmentation de la population. Les faubourgs unis de la Fontaine et de la Madeleine

avaient surtout pris une grande extension et renfermaient une population évaluée à près de 10,000 âmes ; les Récollets étaient établis dans ce faubourg ; mais, en général, ces religieux manquaient des pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions du ministère extérieur, et il arrivait assez souvent que les malades mouraient sans les dernières consolations de l'Église, la fermeture des portes de la ville ne permettant pas aux prêtres de sortir pour les leur apporter.

La création de la maison des Chassaintes offrit au prélat l'occasion d'y placer le premier centre de la paroisse qu'il se proposait d'établir dans cette partie de la cité.

Louis Pilléol, ancien inspecteur des manufactures de la ville de Nîmes, par son testament de 1746, avait légué au chapitre de la cathédrale une somme de 3,000 livres, sous la condition d'une messe perpétuelle et quotidienne pour le repos de son âme et de celles de ses parents et bienfaiteurs. Le chapitre, trouvant la condition onéreuse, répudia le legs. Les exécuteurs testamentaires se pourvurent auprès de l'évêque de Nîmes, lui demandant de désigner une église ou une chapelle où le legs pourrait être accepté avec la condition posée. M^{sr} de Becdelièvre proposa la *Maison des Chassaintes* ; les exécuteurs testamentaires de Louis Pilléol s'y transportèrent et furent édifiés du bon ordre et de la régularité qui régnaient en cette œuvre, et, sur leur consentement, l'évêque accepta, par ordonnance de 1749, la fondation, dont l'acte fut passé dans l'étude du notaire Tempié. Un prêtre fut attaché à la maison et put s'occuper des intérêts religieux des faubourgs circonvoisins. Les femmes du quartier commencèrent, dès lors, à s'y réunir pour les offices du dimanche.

L'inutilité des démarches faites auprès de la Cour n'arrêta pas les progrès de l'œuvre ; la communauté des directrices ne rencontra aucune difficulté à son

recrutement ; chaque année, des personnes de mérite vinrent s'adjoindre aux fondatrices ; chaque année aussi la maison vit sortir des élèves parfaitement instruites ; plusieurs furent honorablement établies dans la ville, d'autres prirent le voile aux Ursulines, d'autres, rentrées dans le monde, y furent un sujet d'édification par leur bonne conduite.

D'un autre côté, la protection des grands n'abandonnait pas la maison : en 1752, elle reçut la visite de M. de Saint-Prix, intendant de Languedoc, et de M^{me} de Saint-Prix ; un rapport de cette époque nous apprend qu'ils furent très satisfaits de tout ce qu'ils y virent et qu'ils louèrent beaucoup cette œuvre ; c'est à la suite de cette visite que la maison fut choisie pour être une de celles où le roi envoyait, par lettre de cachet, les orphelins qui se trouvaient en danger de perdre leur religion.

On était arrivé à l'année 1762, et le conseil du Roi n'avait encore pris aucune décision, quoique des demandes plusieurs fois réitérées l'eussent saisi de la question. M. Chassaing prit alors la résolution de s'adresser directement au comte de Saint-Florentin pour savoir de lui les moyens à employer. Le ministre lui répondit par l'envoi d'une note qui indiquait les renseignements à donner. M. Chassaing laissa écouler quelque temps avant de répondre, et dans l'intervalle, il se vit frappé de maladies longues et cruelles, et l'évêque de Nîmes, protecteur de la maison, commença à ressentir les premières atteintes des infirmités qui le conduisirent au tombeau. Toutes ces causes retardèrent encore l'établissement définitif et la confirmation royale de la *Maison* de travail et de charité.

Les réponses au questionnaire de M. de Saint-Florentin, préparées dès 1764, ne furent expédiées qu'en 1785 ; nous les donnons ici ; elles nous mettent à même de juger de l'état de l'œuvre.

La première demande était : « Si la maison que l'abbé Chassaing veut donner est en bon état, quels en sont les différents logements ; comment ils sont divisés ; quelles réparations il faudrait y faire pour les rendre habitables à un certain point ; s'ils sont suffisants ; quelle est la valeur de la maison et quelle est celle des réparations ?

R. — La maison nouvellement bâtie est en bon état ; elle est composée de douze chambres, d'une grande et belle salle pour le travail, de deux grandes pièces ; on peut placer vingt-cinq lits dans la première et douze dans la seconde. On y a encore une salle de travail pour les externes, enfin une cuisine avec ses dépendances, un bucher, un jardin, un verger et une chapelle qu'on peut dire nécessaire au grand fauxbourg dans lequel la maison est bâtie ; on estime cette maison et cet emplacement 24.000 livres et les réparations annuelles au-dessous de 50 livres.

La réponse de 1785 ajoute à ces renseignements que la division de la maison est commode et qu'on peut y faire deux dortoirs de 14 toises de long sur 4 de large, en abattant quelques cloisons qui séparent les chambres des sœurs directrices qu'on logerait facilement au bout de chaque dortoir ; qu'on pourrait à très peu de frais continuer l'aile en retour au levant ; les fondements en sont bâtis et une partie des matériaux rassemblée ; alors la maison pourrait contenir cent élèves ; l'évaluation est, à cette époque, de plus de 34.000 livres et, comme la maison a été bien bâtie, les réparations annuelles ne s'élèvent qu'à une très petite somme.

2^e D. — M. de Saint-Florentin demandait ensuite : Combien y a-t-il de filles-maitresses dans cette maison, combien y a-t-il de pensionnaires, quel est le nombre qu'on peut se flatter d'y voir entrer ou à quel nombre peut-on se fixer ?

R. — Il y a cinq filles-maitresses dans la maison et

deux autres qui font l'école gratuite à Villevieille dans le diocèse et quinze pensionnaires ; il y en a souvent un plus grand nombre ; on peut en recevoir et en loger cinquante ; le nombre s'augmentera en proportion des revenus, et on espère arriver au chiffre de cent élèves que demande la population de la ville et du diocèse. Il n'est pas ici question des filles externes qui viennent s'instruire à travailler ; la ville et les fauxbourgs en fournissent encore davantage.

3^o D. — Quelles ont été jusqu'à présent les ressources pour la subsistance des unes et des autres ? à quoi s'est portée annuellement la recette des profits provenant du travail des maitresses et des pensionnaires et à quoi s'est porté la dépense de leur nourriture et de leur entretien ? quelle est l'espèce de travail auquel on occupe ces filles, et s'il n'est pas à craindre que ce travail manque en tout ou en partie ?

La réponse de 1764 fut : Les maitresses ont fourni à leur propre subsistance et entretien par le travail de leurs mains, travail assidu, relatif au commerce de la ville, fait avec fidélité et porté à une perfection qui leur procure la préférence et l'abondance ; les pensionnaires sont aidées par des personnes charitables et par le produit de leur travail qui varie selon le nombre. Le produit de celui des maitresses peut monter, année commune, à 500 livres ; on espère que le travail ne leur manquera pas ; on en fournit aujourd'hui à des anciennes élèves de la maison devenues mères de famille ; l'économie et le travail soutiennent cette maison.

En 1785, des ressources nouvelles avaient été créées et la réponse porté : 1^o environ 200 livres données annuellement par M. Chassaing en blé, vin, huile, etc. ; 2^o 100 livres que la marquise de Villevieille paie chaque année en vertu du testament de M^{me} de Génétine, sa tante, pour l'école gratuite qui se fait deux fois par jour aux petites filles du quartier ; 3^o 100 livres de

même provenance pour la pension d'une jeune fille des terres de la testatrice, nourrie et entretenue dans la maison ; 4° environ 250 livres que produit l'enclos qui environne l'établissement ; 5° quelques profits que l'œuvre fait sur les enfants du quartier qui ajoutent au travail de l'école l'apprentissage du travail des mains, à raison de 30 sols par mois ; 6° quelques profits sur des pensionnaires qui payent 160 livres par an et travaillent pour leur compte ; 7° 500 livres, produit du travail des directrices et des pensionnaires ; 8° quelques secours temporaires ; 9° 155 livres d'intérêt d'un fond de 6,000 livres sur le roi et 150 livres d'intérêt d'un autre fond de 3,000 livres sur la province de Languedoc pour l'école de Villevieille, qui occupe deux des sœurs directrices ; 10° un contrat de 123 livres 14 sols 9 deniers que les sœurs directrices se sont procuré et qu'elles céderont à l'œuvre dès qu'on aura obtenu les lettres patentes confirmatives.

L'article *dépenses* porte à 100 livres le coût de la nourriture d'une élève ; dans le jeune âge, son travail ne suffit que pour son entretien ; la maison est dédommagée lorsque l'élève plus avancée en âge peut fournir une plus grande somme de travail.

4° D. — Si cet établissement se soutient avec édification et s'il n'a pas dégénéré depuis ses commencements ? s'il est fort utile à la ville de Nîmes ? quelles sont les obligations qu'on impose tant aux maîtresses qu'aux filles qu'on y reçoit et sous quelles conditions elles sont reçues les unes et les autres ?

R. — La ferveur des commencements est la même après une longue existence, et l'ardeur de l'évêque de Nîmes à solliciter les lettres patentes du Roi est une preuve qu'il considère l'établissement comme intéressant grandement l'honneur de la religion, la propagation de la foi, le maintien des bonnes mœurs et l'édification publique. Les filles pauvres, orphelines, sont

nombreuses dans une ville de plus de 30.000 habitants qui ne vivent qu'au jour le jour ; on les forme à tous les travaux convenables à leur état et aux différents métiers auxquels leur aptitude les rend plus propres ; on facilite leur établissement en leur ménageant des dots ; les parents sont heureux de voir leurs enfants, dont ils sont déchargés, recevoir une si parfaite éducation, et la ville et le diocèse se félicitent de voir s'accroître le nombre des bonnes mères de famille dont l'influence est si grande sur les bonnes mœurs.

L'obligation imposée aux maitresses est de se consacrer gratuitement à l'instruction des jeunes filles et à leur apprentissage en travaillant avec les pensionnaires dans l'intérieur de la maison et avec les externes dans une salle extérieure. Les statuts ont prévu les conditions auxquelles sont reçues les unes et les autres.

5° D. — Comment cette maison est-elle dirigée pour le temporel, et qui est chargé du détail des comptes et des arrangements qu'il faut faire ?

R. — C'est M. Chassaing, fondateur et principal bienfaiteur de l'œuvre, qui la dirige sous l'inspection de l'Évêque ; c'est à lui que la sœur supérieure, élue chaque trois ans, rend compte de la dépense journalière ; c'est lui qui prend les arrangements convenables. L'évêque s'en repose entièrement sur lui et n'a pas même nommé de trésorier pour faire la recette ; quand les lettres confirmatives auront été expédiées, M. Chassaing se chargera de ces soins sur le bureau qui sera créé.

6° D. — En quoi consistent les biens dont cet établissement jouit déjà ? quels sont ceux qu'il est en droit de se promettre de la libéralité de ses bienfaiteurs ? quelles sont les précautions qu'il y a à prendre pour lui assurer la propriété des uns et des autres, en attendant que les lettres patentes soient expédiées, de manière qu'il n'y ait pas à craindre de l'en voir privé après leur expédition ?

R. — Outre les ressources provenant du legs de M^{me} de Génétine, et dont mention a déjà été faite, la maison jouira de 556 livres de revenus en bonnes rentes ou pensions foncières que M. Chassaing cédera par donation entre-vifs, ainsi qu'une maison de 350 livres de rente. L'Évêque donnera aussi 6,000 livres qui produiront 300 livres de rente et il y a lieu d'espérer que des personnes charitables concourront avec ce prélat à une aussi bonne œuvre. Les sœurs directrices s'engagent de leur côté à donner à la maison un contrat de 123 livres 14 sols 9 deniers qu'elles ont pu acquérir. — En outre, une somme de 150 livres d'intérêt annuel était assurée pour le service et l'entretien de la chapelle; cette somme provenait du legs Pilléol dont il a été question ci-dessus.

Les difficultés que lui créaient les circonstances et un certain mauvais vouloir qui, à cette époque, poursuivait à la Cour la plupart des fondations nouvelles, ne purent jamais décourager M. Chassaing; nous en trouvons la preuve dans un testament qu'il fit à Toulouse, le 13 septembre 1770. Après avoir déclaré qu'il veut être inhumé dans le caveau de ses confrères et avoir réglé les dépenses de ses funérailles, il lègue cent livres aux pauvres de Courbessac, deux cents livres à ceux de Bezouze, cent livres à l'Hôpital-Général et cent livres à l'Hôtel-Dieu. Puis, arrivant à son œuvre, il s'exprime ainsi : « Je donne et lègue à l'école gratuite de charité et de travail de la ville de Nismes, les maisons, jardins, enclos et rentes ci-après désignés, pour en jouir en l'état que le tout se trouvera à compter du jour de mon décès seulement, savoir : 1^o la maison où cette école est ouverte depuis son établissement, ensemble les enclos et jardins contigus et autres dépendances quelconques, le tout situé sur le fauxbourg Saint-Laurent, près la Fontaine de Nismes; 2^o la maison et jardin contigus à l'enclos de la précédente, anciennement occupée

à vie par M. l'abbé de Guyon, ancien chanoine d'Uzès ; 3° une autre maison et jardin que j'ai acquis par décret, située dans le même quartier que les précédentes et qui n'en est séparée que par la maison du nommé Martin ; 4° quatre cents livres de rente locaterie qui me sont dues sur une maison située dans la dite ville de Nismes, quartier dit l'ancien fauxbourg des Prêcheurs, savoir cent cinquante livres par le sieur Roux, négociant ; cent livres par les héritiers du sieur Escalier, fabriquant en bas et cent cinquante livres par le sieur Roques, ouvrier en soye, suivant les contrats retenus par divers notaires de la dite ville, en tout 545 livres de rente ; 5° cent seize livres, seize sols, cinq deniers de rente-locaterie qui m'est due, savoir : par les ayant cause de Bousanquet douze livres dix-sept sols sept deniers, suivant le contrat retenu par Pontier, notaire, en 1757 ; par le sieur Colom, praticien, dix-huit livres, dix-huit sols, dix deniers, suivant le contrat retenu par ledit Pontier en 1763 ; par M^e Roques, avocat, neuf livres, suivant le contrat retenu par M^e Nicolas, notaire, en l'année 1764 ; vingt-six livres par les ayant-cause du sieur Sebastien, suivant le contrat retenu par Fontaines, notaire, en l'année 1764 et par le nommé Besuit cinquante livres, suivant le contrat retenu par ledit Nicolas en l'année 1765 ; 6° quinze livres douze sols d'autre rente locaterie qui m'est due par les ayant-cause du nommé Rouville, suivant le contrat passé devant l'un des notaires de la ville de Nismes ; 7° Et enfin douze livres neuf sols neuf deniers de rente-locaterie qui m'est due par le nommé Martin, suivant le contrat passé devant l'un des notaires de ladite ville ; desquelles rentes locateries je veux que les administrateurs de ladite École de charité se fassent payer chaque année, comme j'ai droit de le faire moi-même ; et dans le cas que faute de paiement desdites rentes, l'École de charité reprendrait la possession des maisons

et terres baillées moyennant les rentes ci-dessus dites, mon intention est qu'à raison de ce les administrateurs se conforment à la déclaration du Roy, du 20 juillet 1762 pour l'employ et remploy de produit, s'il y échoit. Desquelles maisons, jardins, enelos et rentes, je veux que les administrateurs payent les charges royales, ainsi que l'amortissement et autres fraix, s'il y a lieu, notamment ceux de l'homologation au Parlement, qui doit être faite du legs ci-dessus, en exécution de l'Édit du mois d'aout 1749 et déclaration du Roy dudit jour 20 juillet 1762.

Suivent divers legs particuliers à des parents et à des serviteurs ; puis M. Chassaing institue pour son héritier universel et général M. Joseph-Marie-Charles Maigne, son neveu, conseiller au Présidial de Nîmes.

Mgr de Becdelièvre, l'un des puissants promoteurs de l'Œuvre des Chassaintes, mourut le 1 février 1784 et fut remplacé par M^{sr} Pierre-Marie-Magdeleine Cortois de Balore, auparavant évêque d'Alais, qui n'arriva à Nîmes que le 3 janvier 1785. Le premier acte important de son épiscopat fut la consolidation de l'œuvre qui nous occupe, et à laquelle son prédécesseur avait porté le plus tendre intérêt, sans avoir pu cependant en assurer l'existence légale.

Dès qu'il se fut rendu compte de l'utilité de l'Œuvre, du bien qu'elle avait déjà produit, de celui qu'elle pourrait produire à l'avenir pour l'amélioration de la classe ouvrière, si elle parvenait à prendre tous ses développements possibles, le prélat ordonna au chanoine fondateur de reprendre les démarches interrompues, lui promettant toute sa protection et toute son influence auprès du Roi. M. Chassaing s'empressa d'obéir à un ordre qui comblait tous ses vœux et se mit aussitôt à recomposer le dossier qui devait être présenté au Conseil.

Ôtre les pièces que nous avons déjà mentionnées, ce dossier se composa des suivantes :

1° Une requête adressée à l'autorité municipale de la ville ; après avoir rappelé toutes les péripéties de l'affaire, M. Chassaing dit que l'évêque de Nîmes ayant bien voulu prendre la maison de travail sous sa protection spéciale et l'aider de ses bienfaits, il était résolu à consommer l'œuvre qu'il avait entreprise et s'adresser de nouveau au Roi pour l'obtention de lettres-patentes et qu'en conséquence il demandait à MM. les Maire et Consuls le renouvellement de leur consentement et approbation, persuadé, ajoute-t-il, qu'une expérience de plus de quarante années aurait convaincu les magistrats de la ville de l'utilité de l'Œuvre, vu surtout la réussite d'établissements analogues dans plusieurs villes circonvoisines où ils étaient moins nécessaires, telles que Villeneuve-lès-Avignon, Montpellier, Uzès et Alais.

2° La réponse approbative de la municipalité. En effet, le mardi, 5 juillet 1785, le Conseil ordinaire s'assembla dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de Jean Martin, avocat, premier consul-maire, et en présence de Jean Etienne, procureur, second consul, lieutenant de maire ; de Joseph Cabrit, marchand de peaux, troisième consul ; de Claude Saunier, jardinier, quatrième consul, et de Jacques-Michel Troussel, avocat, procureur du roi à l'Hôtel-de-Ville.

M. Martin fit part au conseil de la requête à lui adressée par M. Chassaing relativement à sa fondation et à l'approbation qu'il se proposait de demander au roi. Après lecture de la requête, le conseil renouvela l'acte de la municipalité de 1748 « estimant que cet établissement ne peut qu'être avantageux à la ville et au diocèse ». L'assemblée déclara consentir à ce que M. Chassaing s'adressât au roi et s'unir à lui en tant que besoin, pour le supplier d'accorder les lettres-patentes nécessaires pour consolider une œuvre aussi utile, à condi-

tion néanmoins que la Communauté ne serait jamais obligée, directement ni indirectement et sous quelque prétexte que ce fût, de contribuer en aucune manière, ni pour le présent ni pour l'avenir, aux frais d'établissement, logement et subsistance des filles dont cette congrégation serait composée, ni autrement, et que ces filles seraient, en outre, tenues de prendre de MM. les Consuls les alignements convenables pour les constructions qu'elles pourraient entreprendre.

3^o Une demande d'approbation adressée au bureau d'administration de l'hôpital-général de la ville, dans laquelle M. Chassaing déclare tenir d'autant plus à cette approbation que ce bureau est plus à même que tout autre d'apprécier le mérite d'un établissement qui vient à son aide dans l'éducation des pauvres orphelines.

4^o La délibération approbative des administrateurs de l'Hôpital-général, datée du 12 juin 1785 ;

5^o Une supplique dans laquelle M^{sr} de Balore rappelle toutes les démarches déjà faites et constate que, au moment où l'on comptait être à même de remplir toutes les conditions exigées par le conseil du roi, le principal bienfaiteur de la maison avait été attaqué de paralysie, son prédécesseur dans le siège de Nîmes, avait commencé à ressentir les infirmités qui l'avaient conduit au tombeau, et le duc de la Vrillière s'était retiré du Gouvernement; tout autant de circonstances qui avaient obligé de surseoir à la reprise de l'affaire. Le prélat fait ensuite ressortir toute l'utilité de l'œuvre, tant au point de vue des jeunes filles qu'elle recueille, instruit et établit ensuite, qu'à celui de la ville et du diocèse. Il serait à souhaiter, ajoute-t-il, qu'une double œuvre se formât pour nourrir et élever chrétiennement tous les malheureux enfants de l'un et de l'autre sexe que les administrateurs de l'Hôpital général gémissent de laisser abandonnés à la plus affreuse misère et à la dépravation,

suite nécessaire du défaut absolu d'éducation. Un jour peut-être quelque personne charitable sera inspirée de créer une école gratuite de garçons, comme le chanoine Chassaing l'a été d'en créer une pour les filles. Ne pouvant embrasser l'une et l'autre à la fois, il avait cru devoir donner la préférence à un sexe plus faible, plus timide et plus exposé à tous les dangers de la séduction et à tous les besoins de la misère. L'œuvre du vénérable chanoine sera, d'ailleurs, pour l'Hôpital général, une sorte de décharge qui lui procurerait à l'avenir le moyen d'étendre sur un plus grand nombre de garçons ses soins charitables et paternels.

Répondant ensuite à l'objection qu'on pouvait tirer de l'existence d'une maison de Providence créée par Mgr Cohon, l'évêque de Nîmes faisait remarquer que l'œuvre de la Providence avait un but également utile, mais différent de la *maison de Charité* qui, outre le soin des orphelines et la préservation des jeunes nouvelles converties, s'occupait de l'instruction gratuite et de l'apprentissage d'un grand nombre d'élèves externes qui ne rencontraient dans ce quartier éloigné du centre de la ville aucun autre moyen de suppléer à l'enseignement donné, deux fois par jour, dans l'une des salles de la maison.

Le prélat terminait sa supplique par l'énumération des diverses ressources assurées à l'œuvre et qui se montaient à près de 2,400 livres auxquelles il promettait d'ajouter un revenu annuel de 300 livres, produit d'un capital de 6,000 livres qu'il verserait lui-même dans la caisse de l'œuvre dès que les lettres-patentes auraient été expédiées.

6° Une supplique du chanoine Chassaing, dans laquelle il exposait le passé et le but de sa maison, les accroissements successifs de l'œuvre, les approbations qu'elle avait déjà reçues des divers corps de la ville, les promesses qu'on lui avait faites lors de ses voyages

à Paris, les encouragements et la protection que lui avaient accordées les deux évêques qui s'étaient succédé sur le siège de Nîmes, les avantages qui résultaient de l'œuvre pour les jeunes filles qu'elle recueillait soit dans la maison de travail, soit dans l'école annexée à cette maison; il s'engageait ensuite à donner à l'œuvre la maison grande, spacieuse et bien bâtie dans laquelle elle était installée et divers contrats de rente s'élevant à 2,400 livres environ.

En conséquence, il demandait au roi de permettre à l'œuvre : 1^o de recevoir donation de la maison que le suppliant lui avait destinée ; 2^o de recevoir un capital de 4,000 livres destiné, par les intérêts qu'il produirait, à payer la pension d'une pauvre fille des terres de Madame de Génétine et à contribuer à l'école gratuite ; 3^o de recevoir de la charité des fidèles, la somme nécessaire pour produire trois mille livres de rente, qu'on emploierait à l'entretien et à l'établissement des pauvres filles élevées dans la maison ; 4^o de permettre à l'évêque de Nîmes, de réunir à l'Œuvre, en bénéfices simples, jusqu'à la concurrence de 3,000 livres ; ce qui donnerait le moyen d'élever jusqu'à cent le nombre des enfants recueillis.

7^o Une déclaration par laquelle le chanoine Chassaing s'engage à faire donation entre-vifs, pure et simple, et à jamais irrévocable : 1^o d'une maison située au faubourg de la Fontaine, quartier Saint-Laurent, d'une contenance, avec ses cours et jardins, d'environ 1,300 toises carrées dont 120 en bâtiments, le tout évalué 30,000 livres ; 2^o d'une autre maison contigue dont l'entrée est sur le Cours Neuf et qui vaut 7,000 livres ; 3^o de diverses pensions foncières, représentant un capital d'environ 12,000 livres, à la condition que le donateur jouira, sa vie durant, de la deuxième maison où il habite, et que M. Magne, conseiller au présidial et ses successeurs, nommeront à perpétuité et à leur

choix, une pauvre fille ou orpheline, pour être élevée dans la maison de charité et que si, par la suite, quel-
qu'une de ses parentes tombait dans l'indigence, elle
serait reçue de préférence dans la maison. Cette pièce
est signée et datée du 26 mars 1786.

8° Une autre déclaration de la même date, par la-
quelle M. Chassaing, en sa qualité d'administrateur dé-
légué par l'évêque de Nîmes, justifie que la maison
est pourvue de toutes les denrées et provisions néces-
saires, et qu'il reste en caisse 300 livres, outre les pen-
sions échues ou à échoir des pensionnaires.

9° Une déclaration, datée du 22 mars 1786, par la-
quelle les dames directrices de la maison affirment que,
depuis qu'elles sont chargées de l'Œuvre, non seulement
elles n'ont jamais manqué de travail, mais qu'elles ont
étésouvent obligées d'en refuser, et que le produit moyen
du travail a été de cinq cents livres par an. Cette pièce
est signée de Marie Kuzéby, dite Marie-Rose, de Su-
zanne Daradi, dite Suzanne-Joseph ; de Jeanne Ducros,
dite Jeanne-Elisabeth et de Françoise Malboux, dite
Françoise-David.

10° Une promesse des mêmes dames directrices, de
donner en faveur de l'établissement un contrat à elles
appartenant de 123 livres 14 sols 9 deniers de rente.

11° Une promesse de M. Chassaing de remettre une
somme de 3,000 livres déposée entre ses mains en fa-
veur de l'Œuvre.

12° Un extrait du testament de Madame de Lafare,
veuve de M. de Charpin, comte de Génétine, portant
legs de 4,000 livres, dont Madame de Villevieille, héri-
tière de ladite dame de Lafare, paye annuellement
200 livres d'intérêt, avec promesse de remettre le capi-
tal après l'obtention des lettres patentes.

13° Les statuts et règlements de la maison.

14° Une estimation faite par l'architecte Rollin du
bâtiment et du sol sur lequel il est assis et des répara-

ractions que le tout peut exiger. L'évaluation se monte à 34,000 livres 18 sols 5 deniers et les réparations d'entretien annuel à 36 livres, vu le bon état des constructions. La maison sise sur le cours, avec son écurie et sa remise, est en bon état et vaut 7,000 livres. Cette pièce fut accompagnée d'un certificat du maire de Nîmes, déclarant que foi doit être ajoutée à la signature de Rollin.

Toutes ces pièces furent envoyées au Conseil du roi, accompagnées des plus chaudes recommandations ; elles y furent minutieusement examinées et discutées ; enfin, les lettres confirmatives si longtemps postulées furent accordées au mois d'août 1788. En voici la teneur :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

» Notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Pierre-Marie-Madeleine Cortois de Balore, évêque de Nîmes, nous a fait exposer que, s'étant occupé de procurer aux pauvres enfants orphelins de la classe du peuple une éducation convenable à leur état, il n'en a pas trouvé de plus propres à y parvenir, que de rassembler ces enfants dans des maisons d'école gratuite et de les confier à des personnes capables de seconder ses vues ; que le sieur Chassaing, prêtre, chanoine de l'église de Nîmes, conduit par le même zèle, a, depuis plusieurs années, fait construire une maison, dans laquelle il a rassemblé des pauvres filles orphelines et nouvelles converties, sous la direction d'une association de filles pieuses et appelées les sœurs du Sacré-Cœur de Jésus ; qu'il y a dans ladite maison une chapelle desservie par un prêtre, auquel on a déjà assuré un revenu de 150 livres et que cette chapelle est de la plus grande utilité pour les habitants de ce quartier qui est éloigné de toutes autres églises ; qu'il se fait en outre dans ladite maison deux établissements d'une école gra-

tuite également utiles aux habitants de ce quartier ; que cette maison est assez grande pour contenir jusqu'à cent filles, qui seront de bonne heure formées aux ouvrages propres à leur sexe et à leur condition ; que, pour premier fonds de cet établissement, ledit sieur abbé Chassaing est dans l'intention de donner, outre ladite maison, deux autres objets qui sont le produit de ses économies ; que ledit exposant offre aussi de donner une somme de 6,000 livres, et qu'il y a lieu d'espérer que la dotation de cet établissement sera d'autant moins difficile que tous les ordres des citoyens y ont applaudi et ont montré le désir de contribuer à son établissement, s'il nous plaisait en le confirmant, lui permettre d'accepter tant ladite maison dudit sieur Chassaing que tous autres dons qui peuvent lui avoir été faits ou qui pourront lui être faits à l'avenir, jusqu'à concurrence de 6,000 livres de revenu, et autoriser ledit exposant à y réunir également jusqu'à 6,000 livres de revenu des bénéfices simples de son diocèse, réguliers ou séculiers, pour quoi ledit exposant nous a très humblement supplié de lui accorder toutes lettres patentes à ce nécessaires.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, nous avons confirmé et, par ces présentes signées de notre main, confirmons l'établissement de la *Maison d'école gratuite du travail*, formée en ladite ville de Nismes pour les filles pauvres, les orphelines et pour les nouvelles converties ; — permettons audit sieur abbé Chassaing de donner audit établissement la maison qu'il a fait construire à cet effet ; — ordonnons que le service de la chapelle qui est établie dans ladite maison sera fait par un prêtre qui sera nommé par ledit sieur évêque de Nismes et par ses successeurs audit évêché, lesquels seront seuls supérieurs immédiats de ladite maison et des Sœurs directrices qu'ils nommeront et commettront pour l'instruction et éducation des filles qui y seront reçues et

élevées conformément aux règlements qui seront faits par ledit sieur évêque de Nismes ; permettons, en outre, audit établissement de recevoir tous les dons et legs qui pourront lui être faits, jus qu'à concurrence de 6,000 livres de rente, y compris les sommes qu'il peut avoir déjà reçues; desquelles nous avons validé et validons la donation, à la charge par ledit établissement de se conformer à ce qui est prescrit à cet égard par les articles 10, 11 et 12 de la déclaration du 20 juillet 1762, aux dispositions desquels nous avons néanmoins dérogé et dérogeons pour ce qui concerne le don de la maison où est placé ledit établissement ; -- comme aussi autorisons ledit sieur évêque de Nismes à réunir à ladite maison des bénéfices simples, réguliers ou séculiers, de son diocèse, pareillement jusqu'à concurrence de 6,000 livres de revenu, en observant à cet égard les règles prescrites par les saints canons et par les ordonnances de notre royaume ; — Dérogeons pour raison de ce à l'édit du mois d'août 1749 et à tous autres édits, déclarations et règlements contraires.

• » *Si donnons en mandement* à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour et Parlement de Toulouse, que ces présentes ils aient à enregistrer et du contenu en icelles faire jouir et user la dite maison d'éducation, pleinement, paisiblement et perpétuellement ; car, tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

» Donné à Versailles, au mois d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-huit et de notre règne le quinzième. — Signé Louis. Visa *Barentin*, et plus bas : *Par le roi : Laurent de Villedeuil.* »

Le parchemin porte encore le grand sceau de cire jaune suspendu à des lacs de soie verte et rouge.

Dès que ces lettres parvinrent à Nimes, Mgr de Balore mit tous ses soins à les faire enregistrer au

Parlement de Toulouse. Cette Cour rendit, le 13 décembre 1788, un premier arrêt qui fut suivi, le 4 janvier 1789, d'un autre jugement ordonnant une enquête de *commodo et incommodo* et confiant le soin de la diriger à Auger, juge-mage au Sénéchal de Nîmes. En même temps, les lettres-patentes furent signifiées le 9 février aux officiers municipaux de la ville de Nîmes et aux syndics, recteurs et administrateurs de l'Hôpital général.

Les procès-verbaux de l'enquête étaient arrivés à Toulouse dès la mi-février, et sur la requête de l'évêque de Nîmes, l'arrêt d'enregistrement fut rendu le 26 du même mois : cet arrêt homologuait en même temps les statuts et règlements de la maison.

Les frais exposés pour arriver à ce résultat dépassaient mille livres qui furent payées, quoique un mémoire de Mgr de Balore en eût demandé la décharge, au directeur général des finances.

A cette époque, l'établissement des Chassaintes avait pour supérieure la sœur Jeanne-Elisabeth Ducros et pour aumônier l'un des vicaires de la paroisse Saint-Paul.

L'œuvre ne put pas jouir des faveurs qu'elle avait enfin obtenues du roi ; la Révolution s'avavançait à grands pas et bientôt elle détruisit toutes les fondations religieuses, dissipant ainsi toutes les ressources des pauvres. La *Maison des Chassaintes* ne trouva pas grâce à ses yeux ; en 1793, les orphelines furent dispersées et les directrices obligées de se retirer dans leurs familles. Le chanoine Chassaing, au milieu des perturbations de cette époque, ne s'était pas encore dessaisi, par acte authentique, de la propriété de sa maison ; aussi retourna-t-elle entre les mains de la famille Magne, son héritière. Cette famille servit à chacune des anciennes religieuses une pension annuelle de trois sacs de blé, une canne d'huile, du bois et une somme d'argent.

Comme souvenirs de l'ancienne *Maison de Charité*, il reste dans la ville le nom donné à une rue de la cité et une confrérie religieuse de femmes, sous le titre du Sacré-Cœur de Jésus, et dont la fondation remonte à l'époque où le zélé M. Bragouze, premier curé de Saint-Paul, réunissait pour les instructions religieuses les femmes de sa paroisse dans la chapelle des Chassaintes.

La maison de charité servit longtemps d'atelier pour le blanchiment des toiles. En 1822, Mgr de Chaffoy cherchant un local convenable pour l'établissement de son séminaire diocésain, jeta les yeux sur cette maison que M. l'abbé Magne, petit-neveu de M. Chassaing, lui céda pour une somme relativement minime. Des constructions considérables, exécutées au moyen des souscriptions des catholiques de la ville et du diocèse, avec le secours du gouvernement, rendirent ce local propre à sa nouvelle destination.

LA VIE DE NOS ANCÊTRES

D'APRÈS LEURS LIVRES DE RAISON

OU

LES NIMOIS

DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XVII^e SIÈCLE

d'après des documents inédits

PAR

M. le docteur Albert PUECH,

membre-résident.

Dans le fragment de cette étude qui a paru dans le volume de l'année dernière, j'ai fait connaître les divers éléments sur lesquels elle était basée et signalé, à la fois les lacunes que présentent les livres de raison qui en ont été le point de départ. Dans les pages qui vont suivre, je me propose, en complétant cette introduction, d'insister plus particulièrement sur le commerce et le travail industriel, toutes choses qui sont assez mal connues et sur lesquelles il y a beaucoup à apprendre.

Mon but n'est pas simplement de rectifier les assertions fantaisistes des documents officiels qui ont été utilisés par l'intendant Lamoignon de Basville : je veux encore ajouter à ce qu'il a dit et faire connaître tout ce qu'il a passé sous silence. Pour parvenir à cette fin, il a fallu de nombreuses et pénibles recherches dont je serais largement récompensé si je parviens à mettre en lumière l'activité laborieuse et les efforts persévérants de nos ancêtres.

VI

Les *avocats*, qui, au point de vue municipal, sont les égaux des nobles, sont, au point de vue social, presque leurs pairs. S'ils n'ont d'autres privilèges que d'être dispensés de la milice ; s'ils n'ont, pour la plupart, qu'un modeste train de maison, ils n'en constituent pas moins un corps puissant et entouré de l'estime publique. Avec les magistrats, ils sont les premiers du tiers état, et, vu leur indépendance absolue, ils sont, dans la suite des temps, appelés à remplir un rôle encore plus considérable. Tout le monde les recherche, les fête ; car, à une époque où la chicane règne en maîtresse, il n'est personne qui soit à l'abri d'un bon et surtout durable procès.

Par suite de cet état de choses qui dégénérera en véritable manie et donnera naissance à la comédie des *Plaideurs*, tant le mal deviendra général, il ne faut pas s'étonner si le barreau compte force représentants. Quoique la cité ait quinze mille âmes tout au plus, les avocats pullulent et sont pour le moins aussi nombreux que de nos jours avec une population quadruple. Toutes les classes de la société ont fourni leur contingent. Aux fils qui sont restés fidèles à la profession paternelle, sont venus se joindre les fils de bourgeois, de marchands, d'hommes de loi (notaires, procureurs et greffiers). Quelques artisans, quelques laboureurs, devenus riches par une sévère économie, ont également fait embrasser à leurs aînés cette noble profession.

Tous les avocats sont *docteurs ès droit* ; car ce grade, si rare aujourd'hui, est acquis après trois années d'études plus ou moins consciencieuses. Pendant ce laps de temps, le séjour à l'Université n'est pas strictement obligatoire ; certains sont admis à prendre leurs degrés en l'absence de cette condition, onéreuse pour les petites bourses. Ce ne sont pas cependant des *doc-*

tores in absentia; ce sont le plus souvent de pauvres jeunes gens qui, après s'être initiés à la pratique chez un homme de loi, à la théorie dans les livres, allaient demander à l'université d'Orange le couronnement de leurs études. C'était du reste le plus petit nombre; mais en dépit du mauvais renom attaché à cette Université, ces docteurs n'étaient pas toujours ni les moins instruits ni les moins méritants.

Au retour de l'Université, avant de se livrer à la plaidoirie, ils devaient communiquer leurs *lettres* au procureur du roi, qui vérifiait si elles étaient en bonne et due forme. A l'audience, le syndic du corps les présentait aux magistrats, « en prononçant une harangue dans laquelle, à l'éloge des récipiendaires, se mêlaient quelques préceptes sur l'exercice de la profession. Ils juraient ensuite, *la main levée en haut* (1) : de bien et dûment se comporter en la charge d'avocat, de garder et observer les ordonnances royales, règlements de la cour du Parlement et règlements du présent siège ; de porter honneur et respect à la Cour, en corps et en particulier ; de protéger et défendre le droit des veuves, orphelins et autres misérables personnes, sans espoir d'aucuns émolumens. Moyennant ce, la cour les installait en leur charge, leur en permettait l'exercice et ordonnait que leur nom serait inscrit à la matricule des avocats. » (2)

Avec le stage qui durait quatre années commençait l'éducation pratique. Assis au banc des avocats (3), le

(1) Les catholiques juraient la main mise sur les saints Évangiles.

(2) Léon Blanchard, *Études sur le présidial*, Nîmes 1861, p. 28.

(3) François Jacques (il signe d'une belle écriture « Françoise ») peintre ordinaire du Roy à présent résidant a Nîmes, donne, le 2 juillet 1663, (A. Dugal, f. 200) quittance à J. Saurin, avocat, syndic de MM. les avocats, de 40 livres « pour paiement de la peinture qu'il a faicte aux bancs de l'auditoire peu de jours y a .» En 1666, il reçoit

stagiaire ne se contentait pas d'écouter religieusement les plaidoiries de ses aînés, de prendre fait et cause pour l'une ou l'autre partie, il se préparait encore à son rôle en dépouillant et analysant les sacs à procès, et à l'occasion il s'exerçait à la parole en prêtant son concours à l'*avocat des pauvres*. A défaut des grandes causes pour lesquelles les forces eussent pu manquer au débutant, il avait les petites qui semblaient faites à sa taille. Inutile de dire qu'il n'attendait aucun honoraire, mais qu'importe ? Il les étudiait avec non moins de soin et les défendait avec une louable obstination.

Les affaires courantes étaient les injures, les différends entre apprentis et patrons, entre acheteurs et vendeurs, entre locataires et propriétaires, entre patrons appartenant au même corps d'état. Les lieux publics en étaient surtout le théâtre ; venaient ensuite les logis et les jeux de paume. Un voyageur venu pour visiter un ami, est accueilli par de grossières injures de la part de l'hôtelier ; un autre se plaint d'avoir été volé dans une hôtellerie ; un troisième d'y avoir été *pipé* en jouant aux cartes. Une contestation entre joueurs nous apprend qu'il était usité de déposer l'argent sur la corde qui partageait transversalement le jeu de paume. Une femme accuse un garçon paumier de l'avoir frappée avec les grandes raquettes qui servent à rabattre l'éteuf. Un père demande des dommages à un joueur de paume qui, furieux d'avoir reçu une pierre lancée par un enfant, l'a malmené avec une certaine violence.

Les querelles entre femmes sont moins communes ; mais si elles viennent rarement à des scènes de pugilat, elles paraissent fortes en gueule. L'échange de

gros mots, « d'injures atroces », disent les actes, est assez fréquemment relevé. Un procès, unique en son genre, est celui d'une veuve qui avait en son pouvoir « une pierre de serpent qui levoit et ostoit les taches des yeux. » Pour rendre service à un de ses voisins, elle la lui prêta, mais il a le malheur de l'égarer. Au lieu d'en restituer le montant, il fait la sourde oreille. Dans sa défense, il ne conteste pas les vertus merveilleuses de l'objet perdu, mais il expose force frais avant de se décider à payer les vingt livres réclamées par la personne qui l'a obligé (1).

Une occupation plus fructueuse pour le jeune avocat était la mise en ordre des titres de propriété concernant le clergé, la noblesse et même la bourgeoisie. Toutes ces personnes avaient plus ou moins de parchemins en désordre et plus ou moins de *sacs* qui ne pouvaient être débrouillés et tirés au clair que par un homme versé dans la partie. Pendant les troubles de la dernière guerre de religion, plusieurs actes de fondation avaient disparu et une foule de censes avaient cessé d'être perçues en l'absence des actes qui en témoignaient. Par conséquent, il fallait rechercher les originaux dans les vieilles minutes, en relever la copie exacte, afin qu'armés de ces titres irrécusables de propriété, les ayants

(1) V. pour ce dernier procès, P. Gally, 1654, f. 363. Quant aux autres indications, elles sont si nombreuses que je me dispense de les donner, à l'exception de la suivante. Marguerite Blanc, femme à J. Plasses, imprimeur, se disputa, le 28 juin 1662, avec la servante d'un marchand qui vendait du jardinage sous les arcs de la Trésorerie. Elle prétendait avoir été gravement injuriée et, pour se venger, en aurait fait informer. D'après la servante, cette énonciation était contraire à la vérité ; ce serait elle qui, après avoir été insultée, aurait reçu un soufflet, une heure après, de la femme de l'imprimeur, qui était toute rouge de colère. L'imprimeur coupe court aux frais en donnant 16 livres d'indemnité. (Andrin Dugal, 1662, f. 105.

droit pussent réclamer en justice les redevances qui y étaient afférentes.

Les environs de la cité donnent lieu à quelques honoraires. Ainsi que cela ressort du livre de raison de l'avocat Fr.-A. Puech, qui continue à me servir de guide, il y a là un champ fécond en trouvailles et suffisamment rémunérateur pour motiver un séjour plus ou moins prolongé. Le paysan est par nature assez enclin aux procès, et s'il n'a pas toujours assez de numéraire pour acquitter la consultation, il saura reconnaître le service rendu par quelques mesures de blé ou d'avoine.

Avec le temps, et plus ou moins vite, suivant le cas, cette vie nomade prenait fin. La réputation était venue et avec elle la clientèle. Le cabinet, en dépit de ses dimensions, avait peine à recevoir tous les plaideurs et, aux jours de marché, ils étaient obligés d'attendre leur tour dans la rue. Les déplacements étaient renvoyés aux vacances de Pâques et de septembre et encore l'avocat s'y résignait souvent à contre-cœur. Il recourait aux faux-fuyants ; il élevait ses prétentions ou bien alléguait son rhumatisme, ce cousin-germain de la goutte. Le trot du cheval exaspérait ses souffrances et la litière elle-même, ce carrosse des classes moyennes (1), réveillait les douleurs endormies.

Avec l'âge, la barre elle-même perdait de ses attraits et le passionnait moins que par le passé. L'avocat mûr ne plaidait pas à tout propos ; il se faisait prier ; il choisissait les causes et ne jetait son dévolu que sur celles

(1) En 1676, un muletier, Blas Baudan, loue sa litière à Isabeau de Bossuges, veuve Louis de Montcalm, seigneur de Saint-Véran (Privat, 1676, f. 91). En 1682, la femme du notaire Borrelly va en litière à Saint-Bonnet, et paie pour la journée trois livres. Enfin, le 24 novembre 1687, les États de Languedoc rachètent, au prix de 18.000 livres, le monopole des litières que le comte d'Armagnac avait obtenu dans tout le royaume.

qui étaient susceptibles de rapporter de gros honoraires. Bien que la voix fût loin de s'éteindre, il se préoccupait d'en ménager l'organe ; il répétait à satiété qu'il est plus facile de prévenir un enrrouement que d'en obtenir la curation. Malgré sa sagesse, ce précepte n'était pas toujours strictement suivi ; il oubliait maintes fois de le mettre en pratique et parlait des journées entières. Enfin, quand les défaillances de la voix lui interdisaient les joutes oratoires, il utilisait son expérience à donner des consultations, à rendre des sentences arbitrales. C'est ainsi qu'il prenait sa retraite.

Cette vie de labeur, dont je ne puis indiquer que les traits généraux, avait pour récompense une fortune honnête. Les avocats de cette époque faisaient, en effet, mentir l'adage si connu : *Dat Galienus opes, dat Justinianus honores* ; mais s'ils étaient mieux traités que les médecins, ce serait une erreur de croire qu'ils atteignaient tous à l'*auream mediocritatem*, souhaitée par Horace. C'est tout au plus si, après une vie bien remplie, leurs enfants avaient à se partager quarante à quatre-vingt mille livres, et encore fallait-il que l'ordre et une sévère économie eussent présidé à la conduite du ménage. En était-il autrement ? Médiocre était l'héritage : preuve évidente qu'il était moins le fait de la surabondance du gain que celui de la modération dans les dépenses.

La manière de vivre des avocats contrastait de tout point avec celle des nobles : tandis que ceux-ci, se conformant au goût du siècle, consacraient au désir de paraître le plus clair de leurs revenus, eux étaient restés fidèles aux traditions du passé et avaient retenu quelque chose de l'antique simplicité. A l'imitation de leurs devanciers, ils continuaient à se loger aux abords du Palais, et qu'ils fussent propriétaires ou locataires, ils occupaient souvent des immeubles où ceux-ci avaient habité. A quelques exceptions près, la distribution

intérieure des appartements n'avait pas sensiblement changé. Si quelques façades avaient été habillées à la moderne, on avait trop souvent respecté l'aménagement antique du restant de la maison.

Le service de la salle à manger avait subi des modifications plus sérieuses. Sur toutes les tables, il y avait des cuillers et des fourchettes d'argent ; sur quelques-unes même, se rencontraient des aiguères, des écuelles, des tasses, des vinaigrières et même des salières de même métal. Les mets étaient généralement servis dans la vaisselle d'étain ; ils étaient préparés sans recherche et d'habitude plus abondants qu'appétissants. La pâtisserie y faisait de rares apparitions ; elle ne se montrait guère que dans les repas d'apparat (1).

La maîtresse de maison, qui a l'œil à tout et qui ne dédaigne pas le soin du pot au feu, laisse au président le souci d'avoir laquais, palefrenier, cocher, valet de chambre, barbier, agent, etc., etc. ; elle a une domestique pour faire le gros œuvre, parfois une femme de chambre, et elle estime que ce personnel suffit à tous ses besoins. Absorbé par les audiences ou les plaideurs, l'avocat ne peut imiter sa digne compagne ; aussi quand les enfants sont en âge de suivre les classes, les confie-t-il à un précepteur. Celui-ci, qui a charge de les conduire au collège, de surveiller leurs devoirs, de leur donner des répétitions est, en retour, nourri, logé, blanchi, et reçoit parfois une modique rétribution (2).

(1) Un pâtissier s'engage à livrer à son propriétaire, tous les dimanches, « trois petits pattais d'un sol la pièce. » (Servas, 1660, f. 412).

(2) Ces précepteurs étaient des jeunes gens pauvres qui se destinaient soit à l'état ecclésiastique soit à des professions libérales. Pendant que leurs élèves suivaient les basses classes, ils allaient dans les classes plus élevées et arrivaient ainsi à compléter leur éducation sans bourse délier. Quelques-uns accompagnaient leurs élèves aux Universités. Un écolier en philosophie, précepteur de Joseph Chabaud,

Ce sont là les traits généraux ; mais de ce que les membres du barreau vivent avec une extrême simplicité, il ne s'ensuit pas qu'ils aient complètement échappé à l'influence du siècle. A un moindre degré, et cependant à un degré appréciable, ils en ont subi l'action et en portent l'estampille. Quelques individualités présentent même les défauts qui peuvent être reprochés aux nobles, c'est-à-dire l'amour exagéré du luxe, le goût de la dépense, la passion du jeu, et même le dérèglement des mœurs.

Le luxe dans les vêtements, qui est à cette époque un défaut commun à toutes les classes de la société — témoins les vers satiriques du poète Jean Michel (1) — est celui auquel cèdent le moins les avocats. Ils se conforment avec scrupule au règlement dressé par les officiers du présidial ; au palais, ils assistent aux audiences avec la robe et le bonnet ; en ville, ils portent des habits noirs, garnis de rubans de même couleur. Je ne saurais cependant affirmer que ces habits soient toujours modestes comme le spécifie le règlement de 1659, car je vois l'un d'eux acquérir un juste-corps de velours, une veste de Naples, une épée à garde et à poignée d'argent (2).

Le luxe se montre plus dans l'ameublement que dans la garde-robe. La chambre conjugale et surtout le cabinet sont assez fréquemment meublés avec recherche et somptuosité. A défaut de tapisseries d'Aubusson ou de

l'accompagna dans son voyage à Paris ; aussi le père, en reconnaissance des services rendus, lui donna-t-il, sa vie durant : « sa pension ou nourriture de bouche dans sa maison, en qualité de personne ecclésiastique dont il désiro prendre le divin caractère. » (Jacques Dugal, 23 novembre 1668.)

(1) Voir à la note V, la biographie de l'auteur de *l'Embaras de la Fievre de Beaucaire*.

(2) Achat de Charles Restaurand (Arnoux, 1676, f. 212).

Felletin (1), les murs sont recouverts de tapisseries d'Auvergne, de Bergame ou bien de cuir doré (2). Les meubles sont à l'avenant. Les sièges (chaises et fauteuils) sont garnis soit de tapisserie, soit de cuir de Russie. Enfin la bibliothèque n'est plus, comme par le passé, à l'état embryonnaire : les livres de droit, loin d'y tenir toute la place, s'y trouvent en compagnie d'œuvres purement littéraires. Qui l'eut cru? *Les Amours de Psyché et de Cupidon*, de M. de la Fontaine, s'y rencontrent avec la *Confession de foi de Théodore de Bèze* et *Les satires du sieur de Preaux Boileau (sic)* avec le *Corpus juris civilis*, de Gode-

(1) Antoine Paricon, marchand tapissier de la ville de Felletin, au pays de la Haute-Marche, s'engage, le 15 septembre 1644, envers noble François Calvière, seigneur de Saint-Cosme, de lui faire une tente de tapisserie « a fil simple, garny de bonnes et vives couleurs, soye, coste et layne de Paris aux endroits necessaires a fasson de boscages paysages aux bestes, au dedans le cartouche d'icelles bien grandes, faites de couleurs nacarate layne de Paris et aux quatre coins quatre marques couleur bleue avec un cadre pour le dedans. A chaque pièce de tapisserie seront faictes les armes dudit seigneur a soye et laynes. Les bordures seront à fructs et à fleurs, le tout bon et marchant, et ce pour et moyennant le prix de *quatorze* livres pour chaque aune carrée mesure de Paris. » (Servas, 1644, f. 302). Le même tapissier s'engage, le 12 février 1646, envers le conseiller J. Lagrange, à lui faire deux tentures de tapisseries « de fil simple layne de Paris, garnies de soye coste et fleurs aux endroits nécessaires », l'une, pour la salle de la maison, qui représentera « l'histoire de la Marianne, les nudités et visages à fil double, faicts par le maistre faiseur des testes, le tout sans peinture » ; l'autre tenture pour la chambre qui est au bout de la salle « à paysages et brancages avec une petite chasse et oizeaux au naturel sans aucune peinture ». Le prix de la première est de *treize livres* pour chaque aune carrée mesure de Paris, et celui de la seconde de *douze livres*. (Servas, 1649, f. 375). La dernière de ces tentures revint à 513 livres.

(2) La tapisserie de cuir doré donnée à François Graverol par son père, fut acquise à raison de 27 sols chaque carreau et coûta 256 livres 17 sols. (Cabanes, 1666, f. 620. *Arch. Dép.*, B 176.

froy, et la *Bibliothèque des Arrests*, de Laurens Jones.

La chambre nuptiale, vu son caractère intime, est moins richement meublée ; cependant le luxe et l'élégance s'y rencontrent assez souvent. Prenons pour exemple les garniments de lit si chers à nos ancêtres. S'il est des avocats qui, à l'imitation des bourgeois, se contentent de deux garniments : l'un pour l'été, de toile de Rouen ou de Hollande, l'autre, pour l'hiver, de cadis couleur d'or ou de serge violette à double couleur, il en est qui, pour l'une ou l'autre saison, se piquent d'en avoir de plus somptueux, dans lesquels la toile fait place à la dentelle et la soie se substitue à la laine (1).

L'exagération dans les dépenses, la passion du jeu, le dérèglement des mœurs s'observent moins communément : c'est tout au plus si, de temps à autre, on en constate quelques cas qui frappent d'autant plus qu'on approche du XVIII^e siècle. Tout bien considéré cependant, ces défauts, ces vices sont plus en règne qu'au XVI^e siècle et commencent à exercer leur néfaste influence. La vertu perd du terrain ; la moralité décroît

(1) L'avocat François Guiraud avait un lit garni de point d'Angleterre, doublé de sarge de soie, couleur cerise, satinée, composé de quatre rideaux, deux bonnes graces, deux cantonnières, trois pièces de courtines, trois soubassements, la vane, le ciel de lit, le dorsier, et trois pièces pour la double pente, le tout de sarge de soie de même que celle des rideaux ; la garniture de dix-huit chaises de même étoffe que le lit, neuf fourreaux pour des carreaux de même étoffe que la doublure des rideaux, treize cordons de soie assortis au lit de tapisserie dont un pour le miroir et douze pour les fenêtres.

Un lit de Hollande composé de six rideaux et le dorsier, trois pièces de courtines et trois de la double courtine et une vane de mousseline piquée.

Une tapisserie qui est l'histoire d'Achille, formée de huit pièces dont deux petites.

Une autre tapisserie d'Auvergne, qui est un jeu d'enfant ayant six pièces, etc., etc. (Charaud, 1685, f. 236).

visiblement. Les liens de la famille semblent se relâcher, et le père est, plus souvent que par le passé, obligé d'user de son autorité.

Laissons la parole aux faits; ils ont en pareille matière l'éloquence voulue.

Un procureur, en mariant son fils (1), lui assure la moitié de ses biens, soit quarante mille livres et, en attendant, se charge de loger, nourrir et entretenir le jeune ménage, y compris domestiques et enfants à venir. Cet avantage, d'autant plus considérable qu'il reste cinq enfants à pourvoir, ne satisfait en aucune façon l'insatiable avocat; il semble s'estimer plus haut et tient pour non avenue cette libéralité qui vient s'ajouter à tant d'autres. Loin d'en témoigner quelque reconnaissance, il est irascible, emporté, et n'a que des injures à la bouche, à tel point que, quelques mois après le mariage, il fallut se séparer. Le père, quoique outré du procédé, se conduit avec grandeur: il confirme la donation, mais il dit, en toutes lettres, que le fils s'en est « rendu indigne veu ses ingratitudez, mauvais, cruels et barbares déportemens tant envers ledit testateur que de sa mère et de ses sœurs, déportemens que ledit testateur pour l'honneur de sa famille taira. » (2)

Un avocat qui a un fils unique également avocat et marié à une fille de bonne maison, est encore plus affligé, aussi se montre-t-il terrible dans son courroux. Il a beau être à son lit de mort et avoir reçu les derniers secours de la religion, il ne peut pardonner à cet enfant qui, « depuis un an n'a cessé de luy donner de desplaisirs par ses rebellions, blasphemés et irreverances,

(1) Il épousa Jane de Mirman (Daleyrac, 8 octobre 1665).

(2) Ce testament, du 31 mars 1671, [E. 231, f. 449], était scellé. Il fut ouvert le 2 juillet 1686, à la requête du fils.

estant venu jusques à ceste extrémité de menacer le testateur de le faire périr » (1).

Il y a un mois environ, sans l'intervention de ses domestiques, il eût reçu des coups de bâton; aussi « par un juste ressentiment et pour donner un exemple aux pères affligés et mal traités de leurs enfants, il le prive de ses droits de légitime, l'exhérédant pour ses ingratitude et ses mauvais desportements. » Ajoutons que ce fils dénaturé ne valait pas grand'chose : moins de deux ans après il était décrété de prise de corps et se dérobaît, par la fuite, aux conséquences d'une accusation criminelle.

Les avocats célèbres de cette époque nous arrêteront moins longuement, car, à deux exceptions près, ils n'ont pas laissé de traces appréciables. La renommée dont ils ont joui a été comme solidaire de leur vie; l'éclat qu'ils ont jeté s'est éteint avec eux et, à la distance où nous sommes, ils disparaissent tout entiers dans la mort. L'érudit peut, il est vrai, évoquer une foule de noms; il peut mentionner, parmi les plus connus : Blisson, Malian, Restaurand, Saurin et son beau-frère, Claude de Missols, qui fut le dernier viguier de la cité (2), mais il ne saurait faire revivre leur éloquence

(1) E. 236, f. 198, 232 et 345. — Autre exemple : Un avocat est poursuivi par les consuls, parce qu'un soir il les avait insultés et avait voulu leur enlever une fille qu'ils conduisaient au refuge (1682, *Arch. mun.* RR. 19).

(2) Claude était fils de Charles Demissols, procureur ès cours, et de Jane Bayet. Il épousa, le 4 janvier 1663, Anne, fille de J. Tournier, avocat, et de Marie Alison. Le 14 janvier 1683 il acquit de Jules-Paul Cohou, frère du prévôt de la cathédrale, la charge de viguier, qu'il garda jusqu'au 3 août 1700, époque où elle fut réunie au présidial. Il mourut le 20 mars 1708, âgé de 75 ans. Il avait testé le 21 janvier 1687. (Jacques Charand, f. 12).

Il avait été lié avec Gaillard Guiran et tellement zélé pour l'archéo-

et caractériser la nature de leur talent. Quant à François Graverol, qui, seul des avocats de ce temps, a tenu la plume avec distinction, qui a allié à l'amour de la jurisprudence la passion de l'archéologie, il doit à la persévérance de son labeur, à l'importance de ses travaux d'avoir survécu à ses contemporains (1).

VII

A l'inverse des avocats qui sont plus habitués à parler qu'à écrire, les docteurs en médecine « cognoissent les bonnes lettres » et les cultivent avec application et un certain succès. Après l'étude qui en a été faite ailleurs (2), pas n'est besoin de rappeler les titres scientifiques et littéraires des Formy, des Guib, des Gauthier, etc., etc.; mais il y a lieu de regretter que, de 1476 à 1745, pas un médecin n'ait été appelé à prendre part aux affaires de la municipalité. Ce sont cependant des esprits pratiques et éclairés, témoin, au XVIII^e siècle, le long consulat de Deydier. Pour celui qui en connaît les résultats, cette administration a été trop féconde pour qu'il soit inopportun de déplorer cet ostracisme si prolongé.

Les médecins qui, par l'étendue de leurs connaissances, sont alors les premiers, sont, au point de vue de la fortune, loin d'être aussi privilégiés. A moins qu'ils n'aient recueilli un opulent patrimoine, comme Raspal, qui était un des plus forts contribuables, il est rare qu'ils fassent bonne figure. Quoiqu'ils vivent avec plus d'économie que de profusion, qu'ils pratiquent la vertu

logie qu'il copia de sa main l'ouvrage de son ami avant que le manuscrit fût vendu. E. 280, f. 232.

(1) N'oublions pas André Béraud qui a fait imprimer à Grenoble, en 1677, un ouvrage in-4^o intitulé : *Divers traittez du droit*. On trouvera sur cet avocat, quelques détails biographiques à la note V.

(2) *Les médecins d'autrefois*. Paris 1879, p. 218 à 248.

et fuient le vice, ils parviennent exceptionnellement à accroître l'avoir paternel. Il faut pour cela deux conditions, qui sont plus ardemment désirées qu'obtenues : c'est-à-dire une longue vie et une renommée hors ligne.

La plupart ne réunissent ni l'une ni l'autre : ils meurent jeunes et n'ont pas le temps de recueillir les fruits de leur labeur. Ce labeur est du reste plus honorable qu'honoré, et le produit en est si dérisoire, surtout dans les premières années, qu'il est notoirement insuffisant. On espère en l'avenir pour voir des jours meilleurs ; en attendant on épuise ses ressources pour faire subsister sa famille et élever ses nombreux enfants. Bref, sur les quarante médecins dont j'ai étudié la situation économique, cinq tout au plus ont laissé un héritage suffisant pour permettre à leurs fils d'embrasser une profession libérale.

Ils ne paraissent pas cependant plus nombreux qu'il ne convient, — six ou sept tout au plus exercent en même temps — mais ils se heurtent à des obstacles de toute sorte. Tout vient conspirer contre eux. A côté des clients qui sont trop souvent ingrats, il y a les apothicaires et les chirurgiens qui s'émancipent à leur faire concurrence. En vain se sont-ils, en 1649, organisés en collège ? L'union ne leur a donné ni la force ni la puissance dont ils auraient besoin. En vain, ont-ils, en corps, poursuivi apothicaires et chirurgiens : leur triomphe a été plus apparent que réel et n'a pas, en tous cas, mis fin aux empiétements dont ils se plaignent. Ils ont encore moins réussi à faire rentrer leurs honoraires ; ils ont eu beau inscrire l'article XXII dans leurs statuts, ils n'ont pas augmenté leurs recettes, ils n'ont fait que perpétuer la somme de leurs bienfaits.

Telle est au vrai la situation : aussi, force médecins sont de véritables oiseaux de passage et disparaissent sans retour après deux ou trois années d'exercice.

Qu'on ne s'y méprenne pas, ce n'est pas un accès de nostalgie qui pousse à cette émigration, puisque quelques-uns sont natifs de la ville qu'ils abandonnent. C'est tout simplement l'état embarrassé de leurs affaires, la nécessité de pourvoir à leur subsistance qui provoquent cette détermination. Ce ne sont pas des ambitieux qui vont à la conquête de la toison d'or, ce sont des sages en quête d'un milieu où leur art et leur ministère reçoivent une rémunération appropriée à leurs besoins.

Rien ne les rebute ni ne les arrête. A défaut des petites villes, dont la plupart se contentent, quelques-uns prennent le parti héroïque de s'expatrier. Sans doute, il est dur d'abandonner, avec les lieux qui vous ont vus naître, des parents qui vous aiment, des amis qui depuis l'enfance vous sont dévoués ; mais cela vaut encore mieux que d'exciter leur pitié et de végéter dans une position inférieure. Pour ces âmes fortes, l'exil volontaire est cent fois préférable, car les tristesses dont il s'accompagne sont adoucies par l'espérance du retour (1).

Concluons donc qu'à cette époque il y a trop de médecins, mais concluons aussi qu'une ville de quinze mille âmes, « qui a eu toujours peine d'entretenir comme il faut un ou deux médecins à la fois (2) », n'est pas précisément une ville comblée des dons de la fortune.

(1) Jacques Ménard, fils de Jean, marchand, et petit-fils de François Ménard, notaire, fut agrégé au collège de médecine le 8 décembre 1656, et après deux ans de séjour, alla pratiquer la médecine à Pise. — François-Grégoire Durier, fils de Jean, ministre, et de Louise de Merles (Chr. Guiran 1627, f. 931), épousa, le 7 janvier 1639, Louise Faget, fille de Guillaume, M^e chirurgien, et de Laurence Rousse. Après avoir perdu sa femme, il alla s'établir à Stockholm où il devint premier médecin de la reine de Suède.

(2) *Chroniques de Languedoc*, n^o du 20 mai 1878. C'est la reproduction d'une pièce manuscrite, écrite vers 1658.

Même dans la seconde moitié du xvii^e siècle, Nîmes ne remplit aucune des conditions requises en pareil cas. Elle a, en effet, une noblesse peu nombreuse et maigrement apanagée, et elle compte dans son sein un trop petit nombre de personnes possédant une honorable aisance.

Comparés à ce qu'ils étaient à la fin du xvi^e siècle, les *bourgeois*, c'est-à-dire les personnes vivant sans rien faire, ont subi une considérable diminution. Des quatre-vingts familles qui ont été alors constatées, les unes se sont élevées en embrassant soit la carrière des armes, soit la profession d'avocat, les autres se sont éteintes soit par l'absence d'héritiers, soit par l'émigration, tandis que le reste, subissant le contre coup de la révolution économique, a dû demander, au commerce ou à l'industrie, des ressources complémentaires. En somme, à l'époque qui nous occupe, très peu de bourgeois d'ancienne extraction subsistent ; car, tantôt pour un motif, tantôt pour un autre, la plupart ont disparu des rôles de la municipalité.

Contrairement à ce qui avait lieu autrefois, le passage d'une classe dans une autre, qui est l'essence, ou si l'on préfère, la dominante de l'état monarchique, a incomplètement comblé les vides advenus. Sans doute, le commerce et l'industrie ont créé force nouvelles fortunes, mais il est digne de remarque que ceux qui les ont acquises ne s'en sont qu'exceptionnellement prévaus pour vivre les bras croisés. Loin de prendre une retraite que tout semblait autoriser, ils ont, en général, tenu à honneur de rester fidèles à l'occupation de leurs jeunes années ; loin de jouir en repos des richesses qu'ils s'étaient amassées par diverses entreprises, ils se sont complus à continuer leurs opérations et souvent ils ne se sont désintéressés des affaires qu'avec leur dernier soupir.

Cette conduite, qui contraste si fort avec les agisse-

ments du passé, est suggérée par un fait dont il faut au moins signaler l'apparition, laissant aux économistes le soin d'en tirer toutes les conséquences. C'est, pour ainsi dire, l'entrée en scène du capital. L'argent, qui ne donnait, au moyen âge, ni l'autorité ni la considération, commence à conquérir sa place dans la société. Il est de plus en plus apprécié et est devenu une puissance avec laquelle il faut compter. Il fait céder les préjugés et rend plus fréquentes les mésalliances ; il rapproche le noble du bourgeois et tend à diminuer les distances qui les séparent ; enfin, à une époque où les offices s'acquièrent à beaux deniers, il permet d'aspirer aux charges les plus importantes.

Mieux que personne, le commerçant se rend compte du pouvoir merveilleux de cet agent ; aussi, moins que tout autre, se montre-t-il disposé à renoncer aux affaires qui lui ont donné des satisfactions et qui lui en promettent de nouvelles. Sans doute, il est exposé à des lettres de change impayées, à des faillites, voire même à des banqueroutes ; mais quelle est la profession qui mette absolument à l'abri de mécomptes plus ou moins semblables. Le laboureur lui-même, qui a mis tous ses soins à cultiver et à ensemer son champ, n'est rien moins que certain de retirer les divers frais qu'il a exposés.

Cette persévérance du marchand n'est pas seulement l'indice d'une ère nouvelle, elle sert encore à expliquer les évolutions subies par la deuxième échelle. Cette classe n'est plus ce qu'elle était jadis, c'est-à-dire à peu près uniquement composée de modestes rentiers ; ce qui en était l'élément fondamental en est devenu l'accessoire, car tous les jours les rangs de ceux-ci s'éclaircissent sans que les vides en soient comblés par de nouvelles recrues. Par une conséquence logique, le rôle de l'ancienne bourgeoisie diminue d'année en année et la suprématie dont elle jouissait sans partage au siècle

précédent, lui échappe sans le moindre espoir de retour.

Ces assertions sont confirmées *à posteriori* par la lecture attentive des élections consulaires pendant le xvii^e siècle. Si dans le premier tiers les bourgeois proprement dits conservent intacte leur prépondérance, il n'en est plus de même dans les périodes ultérieures. On y voit inscrits des noms nouveaux représentant des marchands en pleine activité et témoignant de l'élévation qu'ils doivent à la prospérité de leur négoce; quant à la bourgeoisie proprement dite, elle ne figure que pour un cinquième, et encore cette proportion est-elle grossie plutôt que diminuée.

Elle n'est pas, en tout cas, en rapport avec le nombre des bourgeois d'ancienne extraction, car ceux-ci sont aussi réduits que possible. On est même fondé à croire que si trois descendants de l'ancienne bourgeoisie ont été élus consuls, c'est par une sorte d'hommage rendu à leurs ancêtres ou bien encore par une véritable déférence accordée à leur personnalité. C'est incontestablement à un motif de ce genre que celui qui a été appelé *le dernier des bourgeois* a dû de figurer par deux fois sur les listes consulaires. Par ces élections successives qu'avait précédées un long stage dans le conseil politique, on a voulu récompenser l'historien des *Anciens bastiments de Nismes*, et honorer le dernier rejeton d'une famille qui depuis trois cents ans était restée fidèle à la cité.

Jacques Deyron, auquel ont été décernés ces honneurs, n'était cependant qu'à moitié un bourgeois de l'ancien régime; car, loin de vivre dans l'oisiveté, il remplissait un modeste emploi. Ce nimois de vieille roche comptait plus de quartiers qu'il ne possédait de revenus, aussi avait-il été réduit à demander au travail un complément de ressources (1).

(1) Jacques Deyron, fils de Jean, bourgeois, avait acquis, au prix

A défaut des médecins qui par bouderie déclinent tout rôle, des bourgeois qui s'éteignent ou disparaissent peu à peu, les honneurs du consulat étaient tombés entre les mains des négociants en gros c'est-à-dire de ce qu'on appelait les *marchands bourgeois*. Il n'y avait eu pour cela ni luttes ni procès interminables : ils avaient simplement bénéficié des droits que leur accordaient d'une part le capital, de l'autre la charte de 1476. Enfin s'ils étaient devenus nombreux c'était parce que les succès des premiers arrivés s'étaient rapidement ébruités et avaient amené force imitateurs.

Ces représentants de l'élément moderne (1) ne sont en aucune façon déplacés dans ces fonctions. Quelle que soit leur origine, quelque étrangers qu'il paraissent aux affaires municipales, ils ont rarement besoin d'une longue initiation pour être à la hauteur de leur tâche. S'ils ne possèdent pas toute la diplomatie requise en pareille matière, ils savent quelquefois tourner les obstacles et puisent dans leur intelligence des solutions qui ne sont pas dépourvues de sens pratique. Un d'eux donnera même un exemple de générosité qui par malheur restera isolé : au lieu d'imiter ses collègues présents et passés il versera à la caisse du consistoire les frais de *levures* qu'il a retirés en faisant, comme il en avait le droit, l'exaction des tailles de son quartier (2).

Leur conduite administrative, est pourtant, dans certaines circonstances susceptible de critique. Moins que

de 700 livres, un office d'auditeur des comptes de tutelle et de curatelle et d'expert-juré près la cour présidiale. (Chr. Guiran, 1624. E. 255, f. 213).

(1) Nous ne parlons ici que de leur rôle municipal ; nous entrerons dans plus de détails en traitant du commerce en particulier.

(2) A défaut des consuls, la levée des tailles, après avoir été publiée à voix de trompe était déléguée aux-moins disants aux enchères publiques. Le prix habituel était de 12 deniers par livre *sans prétendre levures de levures*.

les bourgeois dont ils ont recueilli la succession, ils se vouent tout entiers à leur tâche municipale. Quelquefois même ils semblent s'en désintéresser et apportent un esprit distrait aux délibérations de l'Hôtel de Ville. La robe rouge et le chaperon, pas plus que l'habit de ville, ne met à l'abri des préoccupations intimes. Avec ou sans ses insignes, le consul qui est avant tout marchand, pense à son commerce et à ses affaires ; il songe à l'échéance qui est proche et à ses coffres qui sont vides ; il songe au navire auquel il a confié toute sa fortune et qui peut échouer au port, ou bien « il a l'âme embarrassée d'une banqueroute qu'on lui aura possible fait » et qui vient anéantir les fruits de plusieurs années de labeur.

Assurément ce sont là des vétilles, mais on ne saurait qualifier de même la conduite du consul de l'année 1665. Même en tenant compte de l'exagération des plaignants, elle n'est pas le fait d'un honnête homme et dénote une conscience peu délicate et surtout médiocrement scrupuleuse. A la nouvelle de la mort d'André Pélissier décédé à Palerme, ses deux frères, malgré l'existence de nombreux créanciers, s'opposèrent à ce qu'il fût procédé à la confection d'un inventaire, et sans autre forme se saisirent de vingt-deux balles de soie estimées 45.000 livres et des autres effets de la succession dépassant réunis 250.000 livres. Passe encore s'ils avaient solde tous les créanciers, mais hélas ! il n'en fut rien. Ils n'acquittèrent les dettes qu'à moitié et ne distribuèrent que 47.000 livres en immeubles (1).

Aux docteurs en médecine, bourgeois et marchands, qui constituaient la seconde échelle, étaient venus s'ajouter les notaires et les procureurs. Leur entrée donna lieu à force luttes et à de nombreuses démar-

(1) Voyez Claude Privat, année 1665, f. 150 et 342.

ches : bien que les derniers pussent se prévaloir d'un arrêt du Conseil du Roy, donné sur requête à la date du 22 septembre 1663, ils ne parvinrent au consulat, en la personne du procureur Guillaume Boissières, qu'en l'année 1703, c'est-à dire quarante ans plus tard. Il est vrai que le notaire Jacques Charaud avait eu cet honneur en 1698; mais, même en admettant que les uns et les autres eussent été représentés au sein du conseil politique, il n'en est pas moins vrai qu'ils restèrent de longues années avant de jouir de l'élévation dont ils avaient été gratifiés.

D'après le registre du corps des notaires (1) les procureurs auraient ouvert le feu et d'après les plaintes de ceux-ci, les notaires auraient les premiers bénéficié de l'arrêt obtenu. Pour nous, qui sommes désintéressé en la matière, il semble que c'était là de toute justice; car les notaires « sont plus vieux officiers et leurs charges plus nécessaires à l'Etat et par ainsi les rendent plus considérables. » En conséquence, ils décident (24 novembre 1663) « de poursuivre arrest du Conseil, non par voyage ni députation, mais bien envoyer actes et mémoires pour estre réglés tant sur la préséance qu'en la mesme échelle. »

Les arguments sur lesquels les notaires se fondent sont deux arrêts : l'un du Parlement de Paris, l'autre du Parlement de Toulouse. D'après le premier, rendu le 20 février 1592, « en contradictoire desfence » il est ordonné qu'en « processions assemblées et autres actes publics, après les advocats du Chastellet marcheront les commissaires et les notaires et après ceux-ci viendront les procureurs » ; dans le second, rendu dans les mêmes conditions, le 18 juillet 1645, il est ordonné que

(1) Ce registre qui va du 25 juillet 1658 au 3 septembre 1738, se trouve dans les minutes de M^e Collet.

les procureurs seront admis *par grâce* à la troisième échelle. Prévenus du coup qui les menace, ces derniers recourent à la diplomatie ; ils font valoir que l'arrêt obtenu vise également les notaires et, qu'en tout cas, « il leur serviroit de préjugé. » Bref, acceptant ces raisons, ils s'abstiennent de former opposition.

Leur conduite change en 1681. Craignant qu'au moyen de l'arrêt du Conseil les procureurs ne les précédent et ne voulant « par une tolérance pernicieuse faire tort à leurs charges et successeurs » ils ont recours au Conseil du Roi pour être admis au second rang, « ayant à ces fins présenté requête à Sa Majesté avec les pièces y attachées fondant leur droit. Cette requête auroit esté renvoyée à M^e d'Aguesseau, intendant de cette province, pour donner son avis. » Les notaires lui envoient presentement (16 janvier 1682) « un *placet* pour obtenir ledit avis, mais comme M. Chaunac, procureur, s'estoit opposé contre la nomination faicte au deuxiesme rang de la personne dudit M^e Temple, M^{sr} l'Intendant aurait, par son ordonnance du 19 décembre dernier, couchée au pied dudit *placet*, ordonné que le scindic desdits procureurs serait ouy. » De là assignation de M. Combes, procureur, et députation à Montpellier de MM^{es} Borrelly et Temple, notaires (1).

A ces questions de rang et de préséance, qui les passionnent modérément, se joignent d'autres soucis d'une importance plus considérable. Exposons-les avec quelques faits à l'appui ; c'est l'unique moyen de faire connaître leur histoire et de jeter quelque jour sur une situation économique qui contraste grandement avec celle de leurs représentants actuels.

Cette infériorité tient moins aux titulaires qu'aux

(1) Il n'est pas parlé du résultat de ce voyage ni dans le registre susdit ni dans le livre de raison du notaire Borrelly.

conditions fâcheuses dans lesquelles ils exercent. Tandis que de nos jours dix notaires suffisent aux besoins d'une population de 70.000 âmes, au xvii^e siècle, il y en a un nombre double (1) pour une population quatre fois moindre. C'est une justice à lui rendre, elle recourt fréquemment et à tout propos à leur ministère, mais elle est impuissante à les occuper tous d'une façon rémunératrice. Les registres qui ont été dépouillés en témoignent : s'il en est de bien remplis, il en est qui contiennent un petit nombre d'actes. Cette situation, qui tient au nombre des offices et à la médiocre prospérité de la population ouvrière, ne les met pas à l'abri d'une concurrence déloyale ; à plusieurs reprises, ils se plaignent que des confrères étrangers viennent empiéter sur leur domaine et même, de temps à autre, ils sont forcés de rappeler à l'ordre des huissiers et même des sergents qui vont sur leurs brisées.

Par suite de cet état de choses, le prix des offices n'a pas subi une plus value considérable — il oscille de 500 à 1.600 livres — et à en juger par le tarif des actes notariés (2), par le relevé des recettes du notaire Borrelly (3), le produit annuel en est plus souvent au-des-

(1) D'après l'état de réduction arrêté au conseil des finances le 5 mars 1667, il y a dix offices réservés et onze non réservés en y comprenant l'office de notaire et de greffier des inventaires créé en 1622. En 1671, il y a deux offices qui sont vacants.

(2) Voyez aux pièces justificatives la note VI, reproduisant le tarif des actes notariés.

(3) Le livre de raison de Borrelly donne le produit de son office de l'année 1668 à 1691 exclusivement. Le *minimum* de recettes, soit 292 livres, correspond à l'année 1676, le *maximum*, soit 1.200 livres, a trait à l'année 1670. On relève ensuite quatre années ayant donné de trois à quatre cents livres ; neuf années de quatre à cinq cents livres ; quatre années de cinq à six cents livres ; quatre années de six à sept cents livres et enfin l'année 1688 qui se chiffre par une recette exceptionnelle de onze cent septante-six livres.

sous qu'au-dessus de cinq cents livres. Rapproché du prix d'achat, assurément c'est là un beau denier, mais ce revenu est souvent insuffisant pour élever une famille; aussi les notaires ne s'en contentent pas et demandent à d'autres occupations un supplément de ressources. Par exemple, André Arnaud, Paul Barre et Antoine Poustoly seront en même temps procureurs, d'autres se chargeront de la levée des tailles, seront rentiers de bénéfices ou bien intéressés à la ferme de la boucheirie comme Claude Privat.

Ce surcroît d'occupations est d'autant plus nécessaire que ce gain, tout modique qu'il est, n'entre pas intact dans la poche du praticien; le droit de contrôle qui commence à s'introduire, le papier timbré que l'on change souvent à l'improviste, les intérêts de la dette du corps l'écorcent annuellement. Entre temps, il faut payer un supplément de taxe pour les offices qui doivent être supprimés et qui ne le sont jamais, un supplément pour le droit d'hérédité, une forte amende pour les omissions commises dans le relevé des biens ecclésiastiques qui ont été aliénés, etc., etc. C'est bien pis lorsque l'horizon s'assombrit, c'est-à-dire dans les dix dernières années du siècle. Les besoins d'argent deviennent tellement pressants que les demandes succèdent aux demandes. Aux tailles royales et à la *capitation* qui grèvent l'individu s'ajoutent les inventions fiscales qui grèvent la compagnie. Pour acquérir deux offices de notaires royaux (1), le greffe des inventaires, il faut emprunter dix mille livres et, détail typique, rechercher des prêteurs à Avignon tant l'argent fait défaut.

(1) Etienne Borrelly, Pierre Arnoux, Jacques Pellet, Denis Temple, Jacques Charaud, André Haond, Charles Montfaucon, Honoré Blanc, J. Daleyrac, Louis Pontier et Firmin Aubanel, « faisant la plus grande et saine partie du corps des notaires », empruntent 750 livres pour la taxe de deux offices de notaires royaux (Charaud 1693, f. 147).

Concurremment les transactions deviennent rares ; le rendement des offices diminue à tel point que ceux qui viennent à vaquer trouvent difficilement acquéreurs. Les prétendants reculent devant un passif qui va sans cesse croissant, car les intérêts de la dette ne sont souvent soldés qu'à l'aide d'un nouvel emprunt. La tenue des notaires dénote en même temps la négligence et le sans façon ; ils ont oublié que l'habit fait le moine et ont depuis longtemps « dépouillé leurs robes, manteaux noirs et habits décens : ce qui, entre autres choses, a fait concevoir au menu peuple un tel mépris pour les personnes et pour les charges des notaires que présamment (17 juillet 1692) ils les mêlent et confondent avec eux. »

Ce relâchement dans la tenue, qui motive la sortie du syndic et est suivie d'une délibération rétablissant les anciens usages, ne s'accompagne pas d'un relâchement concomitant dans les mœurs privées (1). Si, moins que par le passé, les notaires font des dithyrambes à la divinité et inscrivent des maximes religieuses au premier et au dernier jour de l'année, ils se montrent sincèrement attachés aux devoirs de leur charge et ne donnent aucune prise à la critique la plus scrupuleuse. En un mot, ils restent honnêtes jusqu'au bout et meurent entourés de l'estime et de la considération publiques.

(1) « Ce jourd'huy 3 mai 1669, dans la maison consulaire, à l'assemblée du corps des notaires, où estoient M^{rs} Paulhan, Ferrand, Arnaud, Privat, Daleyrac, Deleuze, Aubanel, Chaugier, Borrelly, Ducamp, Donzel, Temple et moy, j'ai fait sermant devant le bon Dieu et toute l'assemblée, ensemble tous les susnommés, excepté ledit M^r Paulhan qui n'a point voulu jurer, de ne recevoir aucuns actes les dimanches, saulf les mariages, testaments, codicils, donations, procurations *ad resignandum*, et autres. Or, je prie le bon Dieu qu'il me face la grace de m'acquitter de ma promesse et de me pardonner en cas de contravention, ayant escript ce-dessus pour en conserver la mémoire (Arnoux, 1669, f. 140).

Les *procureurs*, qui viennent en dernier lieu sont, à en croire les mauvaises langues, indignes d'un semblable honneur. A tort ou à raison, ils jouissent d'un mauvais renom et ont une notoire impopularité (1). Ce sont les sangsues des plaideurs ; et leurs victimes, qui sont nombreuses, les ont décriés à un tel degré qu'il serait difficile de chercher à les réhabiliter.

Cette réhabilitation ne serait pas seulement difficile, elle serait encore contraire à la vérité et à la plupart des documents qui ont été consultés. Assurément il existe à cette époque des procureurs foncièrement honnêtes, mais ils sont dans la corporation à l'état d'infime minorité : ce sont, si l'on veut, des exceptions brillantes, mais quel que soit l'éclat qu'ils répandent, ils ne sauraient faire oublier les agissements regrettables de leurs collègues.

Il faut reconnaître également, à la décharge de ces procureurs trop ingénieux en moyens de grossir leurs honoraires, que la concurrence est excessive et dépasse même toute croyance ; mais si c'est là un palliatif, une atténuation, ce ne saurait être la justification de leurs actes. De ce que le pouvoir, à court d'argent, a créé plus d'offices qu'il ne paraît nécessaire, il ne s'ensuit nullement que ceux qui s'en sont rendus acquéreurs soient autorisés à exploiter leurs clients sans la moindre retenue, ni la moindre vergogne (2).

(1) L'institution venait à peine d'être établie qu'elle soulevait des oppositions. Le 26 septembre 1626 (Bruguier jeune, f. 382), l'assemblée générale du diocèse votait 600 livres destinées à venir en aide aux avocats qui poursuivaient en cour la suppression des offices de procureur. C'est le 1^{er} décembre 1623 que les 28 premiers procureurs avaient été installés. En 1653, il y avait 49 procureurs.

(2) Le 27 janvier 1667, la cour des Grands jours rendit, par défaut, un arrêt contre Mathieu Peschier, procureur des cours, par lequel il est condamné pour des concussion, « a estre banny hors du royaume sa vie durant, a rendre et restituer les sommes par luy prises et en

Au reste, si l'on peut dire, *à priori*, que les procureurs foisonnent, — ils sont au nombre de 50, — on n'est pas *à posteriori* autorisé à soutenir cette opinion. En effet, à l'inverse de ce qui se voit pour les offices de notaires, il n'en est pas un qui reste longtemps vacant, et d'autre part, le prix initial d'achat (1), au lieu de s'abaisser, ou tout au moins d'être stationnaire, subit une plus-value considérable. Sans doute, tous les offices ne se vendent pas au même prix, — actuellement ils coûtent de 1 500 à 2.700 livres, — mais le chiffre *minimum* lui-même est un témoignage incontestable de la recherche dont ils sont l'objet.

Quant au produit, il est essentiellement variable et ne peut, en l'absence de renseignements positifs, être sérieusement apprécié. Il est cependant une foule d'indices qui permettent d'affirmer qu'il est beaucoup plus élevé que celui des notaires. Nous citerons, en particulier, la rareté des offices qui passent des pères aux fils, l'éducation soignée que reçoivent les enfants des procureurs, et les alliances généralement avantageuses que contractent leurs filles. On peut se prévaloir encore de l'inclination qu'ils ont à se retirer de bonne heure, témoin Pierre Graverol, qui survécut une quinzaine d'années à la vente de son office; témoin Poustoly, qui ne « travailloit quasi pas comme notaire » et qui, plus favorisé comme procureur, put acquérir, au prix de vingt mille livres, la charge de contrôleur du grenier à sel (2).

14.000 livres d'amende. » (*Journal de J. Beaudouin*, publié par P. Le Blanc. Paris, 1879, in-8°, p. 104).

(1) Le prix initial paraît avoir été de 800 livres. C'est du moins la somme que demande à emprunter le notaire Pierre Cornuaret, pour acheter un office de procureur du président de Faure, commis par le roi à la vente de ces offices. [E 254, f. 656].

(2) Leur intérieur est assez luxueusement meuble. Ainsi, la veuve

VIII

Au lieu de recevoir des éléments nouveaux, la troisième échelle a été l'objet d'un démembrement considérable, et a déversé sur la quatrième les nombreux artisans qu'elle contenait. Ce résultat, tout à l'avantage de ces derniers, est, au point de vue historique, l'évènement capital ; aussi, bien que par sa date il sorte du cadre dans lequel nous nous renfermons, sera-t-il exposé dans ses détails principaux.

En 1621, « les artisans qui constituent la plus grande partie de la communauté » se plaignent de ce qu'ils « n'avoient point de place au consulat et que d'ailleurs le nombre des laboureurs de la qualité qu'ils estoient au temps de la transaction (14 novembre 1476) estoit fort diminué. » Le conseil ordinaire, « renforcé de plusieurs, bons et qualifiés habitants de tous ordres » admet, le 27 novembre, leur demande et arrête, qu'à l'avenir, ils seront promus « à la quatrième échelle ou degré communement et indifferemment avec les laboureurs à l'arbitre des nominateurs. » Le 3 décembre suivant, « Pierre Gaillard, cardeur, ez-qualité d'artisan, ayant este nommé par ledit conseil pour prendre pommeau, le sort l'auroit désigné consul pour l'année 1622. » En

de Bertrand Bellot vend, au prix de 560 livres, les meubles de sa chambre, soit : un lit noyer avec garniment violet cremoisin doublé de taletas même couleur ; dix chaises noyer avec quatorze garnitures de la même étoffe que ci-dessus ; une table noyer avec un tapis de violet cremoisin et vingt-deux canes de tapisserie bergame [Poustoly, 1678, f. 174]. Voir l'inventaire de Rampon [E 230, f. 389] où se trouvent mentionnées six fourchettes et cuillers d'argent, une gondole de même métal et une cuiller de nacre à queue d'argent.

Les inventaires par voie de justice témoignent également de ce fait, c'est que le mobilier des procureurs est plus riche que celui des notaires. S'il n'y a pas toujours du luxe, il y a une aisance plus grande que chez ces derniers.

1623, c'est, au contraire, « par plurallité de voix que M^e Pierre Légal, cordonnier, nommé pour prendre pommeau, auroit rencontré le consulat par sort entre deux laboureurs. »

Le syndic des laboureurs releva appel au parlement de Toulouse, et obtint un arrêt du 21 mars 1623 cassant l'élection et ordonnant l'élection d'un laboureur qui fut Jacques Jonquet. Les consuls et conseil politique « désirans faire régler lestrif » recoururent « au Roy lequel ayant veu dans un procès-verbal envoié de ceste province vers Sa Majesté, les motifs et raisons des parties en la diversité de ces deux eslections, par ordonnance du 13 septembre 1623, réglant le différent desdits Légal et Jonquet, a ce qu'il n'alterast le repos et la tranquillité de ladite ville, auroit ordonné que ledit Légal, consul des artisans, feroit les fonctions de sa charge de quatrième consul pour le temps quy restoit à jouir de ladite année 1623 et que pour celle quy estoit hors prochaine, ledit Jonquet seroit esleu consul pour la quatrième eschelle et pour empescher qu'il n'arrivast à l'advenir aucuns différens entre les laboureurs et artisans que doresnavant ils roulleroient alternativement chacun une année en ladite eschelle, mandant pour cet effet Sa dite Majesté à Messieurs du présidial de ladite ville ensemble aux consuls d'icelle, de fere observer garder et entretenir le contenu de ladite ordonnance. »

En 1625, le tour des artisans étant venu et Jean Vigier ayant été élu, le syndic des laboureurs, au « prejudice des consentemens et acquiessemens cy-devant prestés » recourut derechef au parlement et obtint arrêt sur requête portant cassation de cette élection ; ce qui obligea les consuls et syndic des artisans « à se dresser à Sa dite Majesté pour faire cesser ces troubles et interdire ladite cour comme incompetente en ayant Sa dite Majesté desja cogneu et sur mesme différent réglé les parties. Par lettres-patentes de mars 1625,

l'eslection dudit Vigier auroit este confirmée, ladite cour de parlement et toutes autres interdites de prendre cognoissance de ce faict, le Roy se l'estant entièrement retenu et réservé. »

La paix dura dix-huit mois. Le 26 novembre 1626, un arrêt de la cour de l'Édit, sciant à Béziers, obtenu par les laboureurs, remit tout en question, et les conseillers de Maussac et de Luc se transportèrent à Nimes pour le faire exécuter. « Les consuls, avec le plus de douceur et de respect qu'il leur fut possible, leur auroient faict cognoistre que ledit arrest deztruizoit et aneantissoit le plus antien et avantageux privilege dont ladite ville jouisse, laissé et confirmé par les predecesseurs Roys à ceux de la religion de ladite despuis qu'elle leur a esté baillée et gardée comme un témoignage de bienveillance et une précaution pour leur seureté contre les haines de leurs ennemis, ne pouvant souffrir un préjudice notable contre les expresses intentions de Sa Majesté contenues au susdit règlement et concessions dans lesquelles s'estant lesdits consuls et conseil retranchés, preferant le service du Roy et le bien public aux intherests des particulliers auroient procédé à ladite eslection consulaire le 5 décembre (1626) aux formes et costumes antiennes et conformement aux susdits règlements nommé pour prendre pommeau à la quatrième eschelle, quatre artisans, parmi lesquels M^e André Pelissier, bollanger, ayant esté créé consul le premier jour de l'année 1627, il auroit prins possession de sa charge avec les autres trois consuls ses collègues. » (1).

(1) Marcellin Bruguier jeune, f 403 . Transaction du 10 janvier 1627 entre les consuls d'une part et Gaillard Bresson, syndic nommé par les laboureurs, Rolland Roux, Guillaume Campagnac, Pierre Bourillon, Jacques Jonquet, Simon Roque, J. Barban, Jacques Lombard

Par suite de cette petite révolution municipale, qui fut une tempête dans un verre d'eau, la troisième échelle se trouvait singulièrement réduite. Des nombreuses professions qu'elle renfermait, elle ne retint que celles qui passaient pour les plus estimées. On y voyait en première ligne celles entre lesquelles s'étaient réparties, de temps immémorial, les fonctions consulaires, et, en seconde ligne, celles que des circonstances heureuses avaient fait sortir de pair. C'étaient, d'une part, les marchands qui n'étaient pas assez cotisés pour aspirer plus haut, les notaires qui ne devaient y figurer que jusqu'en 1680, les greffiers qui étaient bien déchus de leur importance passée, les orfèvres qui, le luxe aidant, acquéraient la fortune, les apothicaires et les chirurgiens, et, d'autre part, les droguistes, les teinturiers, les architectes, et enfin un peintre ayant nom Jean Dulac. C'est là à peu près tout ou, pour mieux dire, avec Jean Guiraudenc, qui avait créé le jeu de Mail, avec Honoré La Rue, marchand de soie, ce sont les seules professions qui aient été appelées au consulat de la troisième échelle.

Les professions avaient, à des degrés divers, subi l'influence du siècle. Au lieu de vendre un peu de tout, comme auparavant, les marchands avaient une tendance manifeste à restreindre les objets de leur commerce. Par exemple, les marchands drapiers bornaient leur assorti-

vieux, Claude Traucat, aussi laboureurs, et Barthelemy Caffarel, J. Troullière, syndics des artisans, d'autre.

D'après cette transaction qui clot l'affaire, pour être éligible, il fallait payer, au *minimum*, cinq livres en présage ou cabal. Il en ressort également que les laboureurs avaient, pour cette affaire, emprunté 2.416 livres « y compris en icelle 500 livres données pour le desfray des commissaires de la cour de l'Édit. » Cette somme est délivrée séance tenante aux laboureurs qui, en retour, cèdent les trois arrêts obtenus.

ment aux étoffes de laine ; les canabassiers (1) se limitaient aux tissus de lin et de chanvre ; les *paquetiés*, aux étoffes de soie et aux objets de toilette, et enfin les marchands *parisiens* étaient ainsi dénommés de ce qu'ils débitaient les produits de l'industrie parisienne. Il y avait encore des marchands lingers, ou mieux des *lingères*, qui confectionnaient et débitaient la lingerie fine. Ces *couturières en blanc*, comme on les désigne quelquefois, étaient pour la plupart maîtresses de couture et enseignaient aux jeunes filles cet art si important pour la bonne ménagère (2).

L'apothicairerie, dont les attributions, au moyen âge, étaient extrêmement étendues, tendait à se rapprocher de ce qu'est la pharmacie. Elle avait abandonné aux *herboristes* le soin de cueillir les simples ; aux *confiseurs*, celui de préparer les dragées, le nougat, le macaron et les confitures ; aux *chandeliers*, celui de confectionner les cierges de cire et de suif (3) ; aux *droguistes*, ces ancêtres de l'épicier, celui de raffiner le sucre, de débiter les drogues et épices. Moins bien inspirés que les apothicaires, les chirurgiens avaient laissé s'implanter les *opérateurs* en fractures et dislocations, les *oculistes*, *hernistes* et *lithotomistes*. Au lieu de leur disputer ce domaine qui leur revenait de droit, ils s'obstinaient, à quelques exceptions près, à faire la barbe, à

(1) Ce mot languedocien qui, je ne sais pourquoi, s'était substitué à la dénomination française de mercier, fut, au commencement du XVIII^e siècle, remplacé par celui de *quincailler*.

(2) A cette liste, il faut ajouter les marchands *beurriers*, les marchands *matelassiers*, qui vendaient la laine et les objets servant à la literie, les marchands *ferratiens*, qui vendaient le fer en gros, les marchands *quincaillers* et les marchands cartiers, qui fabriquaient les cartes à jouer.

(3) Le matériel servant à cette industrie est vendu 180 livres. [P. Gally, 1665, f. 115].

tailler le poil, et commençaient à entrer en lutte avec les *perruquiers*. En un mot, loin de chercher à relever la profession, ils semblaient avoir pour visées de la maintenir au niveau le plus modeste (1).

Plus digne d'éloges est la conduite de certains maîtres-maçons qui ont mérité d'être appelés *architectes*. Ils ne se contentent pas d'être les égaux de leurs confrères, ils s'ingénient à les dépasser de plusieurs coudées. Aux connaissances pratiques, ils s'efforcent de joindre les notions théoriques ; ils pâlisent sur les livres, ils étudient la géométrie et, s'inspirant des monuments antiques qu'ils ont sous les yeux, laissent, comme Dardailhon et Cubizol, un nom honoré.

Les professions plus humbles qui sont rangées dans la quatrième échelle avec les laboureurs et les jardiniers partagent, à des degrés divers, cette émulation : si certains de leurs représentants se contentent de suivre les agissements de leurs devanciers, d'autres sont assez avisés pour chercher des voies nouvelles et ont implanté dans la cité des industries qui étaient précédemment

(1) Voir en particulier la convention de Pierre Sabatery et Gédéon Mitier, maîtres chirurgiens, portant société en leur art de chirurgie et des barbes ensemble des perruques, J'y relève que l'argent provenant des opérations et des barbes sera mis dans un esquipot dont chacun aura une clef différente pour être, ledit argent, partagé à la fin de chaque mois. Sabatery ira en campagne pour chercher des cheveux pour faire les perruques et, en retour, sera tenu de faire travailler les filles Mitier en coiffes pour les perruques « pourveu qu'elles les fassent bonnes et bien conditionnées. » [Charaud, 1688, f. 522]. Association pour le même objet, de Louis Galafres et d'Antoine Renouard ; rupture avant le terme convenu pour quelque mésintelligence entre eux et leurs femmes, au point de s'être fait des procès criminels. [Balthazar Gally, 8 mars 1688, f. 428.]

Sur douze inventaires de chirurgiens faits après décès, il n'y en a que trois dans lesquels soient mentionnés, avec quelques livres, des instruments de chirurgie autres que les lancettes,

inconnues. Bornons-nous à les passer rapidement en revue, car, pour le présent, c'est tout ce qu'il est loisible de faire.

Envisagés dans leur ensemble et comparés à ce qu'ils étaient à la fin de du *xvi^e* siècle, les corps de métiers ont subi des changements divers et éprouvé des modifications plus ou moins radicales. Avec les années, les uns ont disparu pour faire place à des créations nouvelles, tandis que d'autres, se confinant dans certaines de leurs attributions, ont donné naissance à de nouveaux corps d'état. Par suite de l'accroissement de la population, accroissement démontré par le relevé des baptêmes, le nombre des artisans s'est notablement accru, mais d'une façon inégale, c'est-à-dire que, suivant les circonstances, il y a eu augmentation pour certaines catégories et diminution marquée pour d'autres.

Les corps de métiers disparus sont les *pelletiers*, les *agulhetiers*, qui n'ont plus de représentants, les *fourbisseurs* et les *arquebusiers*, qui se sont confondus avec les *armuriers*. Malgré ce cumul, ces derniers ne font pas de brillantes affaires : le port des armes est, à plusieurs reprises, interdit et les amateurs de la chasse ne sont pas assez nombreux pour que la vente des fusils donne d'abondantes ressources. Le débit des pistolets semble cependant assez grand ; du moins leur existence est signalée dans plusieurs inventaires. Quant à la disparition des *porteurs jurés*, elle est la conséquence des améliorations apportées au service de la poste et des messageries. Ce service est encore assez primitif ; mais, en fin de compte, les lettres, après plus ou moins de contre-temps, finissent par arriver au destinataire (1).

(1) Cette réflexion m'est suggérée par une singulière histoire, celle

Les corps de métiers plus ou moins récemment établis sont, par ordre d'ancienneté, les *horologers* (1) (*sic*), qui vendent et réparent les montres, qui construisent et entretiennent les horloges du Palais (2) et de l'Hôtel-de-Ville ; les *lapidaires*, qui vendent des pierres précieuses ; les *cruveliers* (*sic*), qui fabriquent les cribles et vendent des parchemins ; les *romaniers* qui confectionnent les balances et les romaines d'où vient leur nom, et enfin les *tapissiers* qui, depuis 1650, sont chargés d'ajuster les tours de lit, de revêtir les chaises de cuir, de droguet ou d'autres étoffes, et d'appliquer sur les murs de certaines salles les tapisseries de cuir doré d'Auvergne, d'Aubusson et de Felletin. N'oublions pas les faiseurs de chaises, dont l'industrie va prospérant de jour en jour. A s'en référer aux inventaires, les escabeaux et escabelles ont disparu des maisons particulières, et ce n'est guère qu'à la maison de ville que les représentants des quatre classes continuent à s'asseoir sur des bancs de noyer.

Plus nombreux sont les corps de métiers qui ont donné naissance à un ou plusieurs enfants ; aussi seront-ils rapidement indiqués. Il suffira de poser en

d'un paquet venant de Toulouse qui, au lieu d'être remis par le commis de la poste au destinataire, fut confié au fils d'un adversaire. De là un procès qui dura trois longues années. (Reynaud 1673. f. 458)

(1) Voici en quels termes Rulman parle du plus ancien de nos horologers : « Jacques Bernard est asses bon peintre, graveur et ingénieur. Il est judicieux, contredisant, et fort soigneux de cognoistre les choses dont il se mesle, par la contention et par la contrariété de ses sentiments. Il croit que les subtilités affermissent les solidités, esclairent les pensées des contretenants et conduisent leurs esprits au but auquel ils visent qui est la plus saine opinion à laquelle enfin ils acquiescent sans contrainte. » Quel style alambiqué ?

(2) Allusion à un contrat du 3 janvier 1688 (Charaud, f. 143), par lequel le présidial remplace le vieil horloge à pendule. Sur le refus de Bernard Tuere, c'est Claude Fabre qui est chargé de l'opération.

principe que la société trouve tout avantage à la division du travail. L'ouvrier qui se renferme dans une tâche circonscrite y acquiert de plus grandes aptitudes que celui qui est obligé de confectionner des objets divers. Cette vérité avait déjà frappé nos ancêtres ; aussi ne faut-il pas s'étonner si, dès cette époque, elle avait rencontré des adhérents. Sans doute, on est bien éloigné de l'état présent, mais, comparée à ce qui existait au siècle précédent, la situation s'est grandement améliorée.

C'est au point que le corps des industriels en est plus que doublé. Par exemple, les couturiers, transformés en tailleurs d'habits, se sont divisés en tailleurs pour hommes et tailleurs pour femmes ; les rôtisseurs ont fait place aux restaurateurs et aux pâtisseries (1) ; les hôtes se sont divisés en hôtes majeurs et aubergistes ; les muletiers en maquignons, en loueurs de chevaux, en fourgoniers, en voituriers et, à la fin du siècle, en loueurs de litières, etc., etc.

Les cordonniers qui, lors de la réjouissance du duc de Bourgogne, rompirent leurs rapports séculaires avec les savetiers, ont donné naissance aux bottiers ; les tanneurs aux blanchiers, aux chamoiseurs et aux pergaminiers ; les bouchers aux tripiers et aux charcutiers ; les menuisiers aux tourneurs et aux ébénistes ; les fustiers aux charpentiers de moulins ; les bourreliers aux gainiers et aux collassiers (*sic*) ; les selliers aux bridiers ; les maçons aux tailleurs de pierres et aux plâtriers ; les rodiers aux charronniers appelés un peu plus tard charrons, etc., etc. N'oublions pas les sculpteurs en plâtre et en marbre, les charbonniers, les faiseurs de mail et les tourneurs de boules.

(1) Il est à signaler que plusieurs laquais sont mis en apprentissage chez des pâtisseries et que bon nombre d'individus sont qualifiés de *cuisiniers* à partir de 1650.

Avec cet état de choses qui dénote les progrès accomplis par la civilisation, coïncide une évolution dans les mœurs sociales. Les rapports entre les patrons d'un côté, les apprentis et les compagnons de l'autre, se sont modifiés au préjudice des premiers. Sans doute, il y a divers degrés, mais d'une manière générale ils ne sont plus ce qu'ils étaient autrefois. Le respect du subordonné semble diminué et l'autorité du supérieur paraît amoindrie. Cette réaction contre le principe d'autorité, si puissant au siècle précédent, est, il est vrai, encore bien faible ; elle est cependant assez accusée pour être signalée au sociologue.

En apparence, tout est ordonné comme par le passé, mais au fond il n'en est plus de même. Les notaires ont beau conserver les formules de leurs prédécesseurs (1), elles ne sont pas aussi religieusement observées. Certains contractants se montrent assez disposés à répudier les obligations de leurs engagements et à ne tenir nul compte du serment qui les lie. C'est surtout la durée de l'apprentissage qui est le point de départ de tous les litiges. Dès que l'apprenti a terminé son éducation professionnelle, il a hâte de s'affranchir ; et, mettant de côté toute reconnaissance, il s'en va *sans dire adieu (sic)*, oubliant que le produit de son travail est souvent la seule rémunération de son maître.

Ces défaillances, inspirées par l'*auri sacra fames* plus que par l'amour de l'indépendance, s'observent moins souvent chez les compagnons. Quoique leurs gages soient assez modiques, ils savent s'en contenter et restent d'ordinaire fidèles à leurs engagements. Si, par exception, ils cherchent des échappatoires pour

(1) La seule modification consiste en l'inscription des *épingles de la maîtresse*. Ces étrennes varient de trois à trente-cinq livres.

abréger le terme fixé, ce n'est pas d'une façon spontanée; ils cèdent, chose triste à dire, aux sollicitations pressantes de quelques rivaux du patron. En général, cependant, ils s'attachent à leur maître; ils épousent leurs querelles et, même à la rigueur, leur viennent, au moment de la lutte, courageusement en aide.

Les rapports entre patrons ne sont pas toujours empreints de courtoisie; au contraire, on voit, par ce qui précède, combien ils sont tendus. Ces luttes corps à corps, ces scènes de pugilat constituent cependant l'infime minorité; ce qui est plus commun ce sont les luttes par actes d'huissier et de procureur. Que les corporations reconnues, que les corps de métier défendent leurs privilèges menacés, rien de plus légitime; mais quelle nécessité de se délasser d'une lutte professionnelle en entamant un procès de haine et d'inimitié. Plus les corporations sont riches, plus elles s'adonnent à ce travers qui n'a d'autre résultat que d'accroître leurs dettes et d'enrichir les procureurs (1).

Ces procès interminables, qui renaissent au moment où ils semblent finis, ne sauraient, en dépit de la place trop considérable qu'ils occupent, faire oublier les corps de métiers où règnent l'union et la concorde. C'est même un spectacle consolant de pouvoir opposer aux disputes répétées des chirurgiens, des apothicaires, des orfèvres, des gantiers, des tondeurs et des teinturiers, la paix et l'harmonie qui ne cessent d'exister dans les autres corps et dont quelques actes témoignent. Le démographe signale, il est vrai, le mal comme le bien, mais il n'est pas fâché de voir celui-ci l'emporter sur celui-là. Il a beau noter au passage avec la plus grande

(1) Le travail isolé, qui était jadis la règle, est devenu l'exception, et l'association entre deux patrons est tenue en telle estime qu'il en a été relevé une foule d'exemples.

impartialité, tous les travers de la société qu'il étudie, il n'en est pas moins heureux de constater le triomphe du bon sens et de voir l'ombre s'atténuer sous des flots de clarté et de lumière (1).

IX

Nombreux sont les personnages qui, au XVII^e siècle, ont visité Nîmes ; mais rares sont ceux qui y ont étudié autre chose que les reliquats de la civilisation romaine. Qu'ils soient érudits ou profanes, lettrés ou ignorants, ils ne semblent avoir des yeux que pour la ville antique ; ils se pament d'admiration devant les monuments qu'elle conserve ; ils se complaisent à décrire les Arènes, la Maison-Carrée, etc., etc., et tout entiers aux souvenirs du passé qu'ils ressuscitent, ils ne font, à la ville moderne, pas même l'aumône d'un seul mot.

« Le plus beau quartier de la ville, écrit un des deux voyageurs qui ont fait exception à cette règle (2), est aux environs de la Halle couverte, sous laquelle est le marché au bled et celui de la poissonnerie, où toutes les rues qui y aboutissent sont belles et longues comme sont celles du costé du collège des R. P. Jésuites ; où dans quelques places voisines nous vîmes des croix fort hautes d'un marbre aussi blanc que l'albâtre, sur lesquelles sont représentées plusieurs figures qui me les font mettre au nombre des plus belles pièces et des plus remarquables de toute la ville. . . .

» La *Maison de ville*, ajoute cet auteur, n'a rien de

(1) Voir à la note VII, la réclamation des tanneurs et des blanchiers, celle des hôtes et en particulier l'acte de syndicat des maréchaux ferrants.

(2) *Le voyageur d'Europe, où sont les voyages de France, etc.*, par M. A. Jouvin, de Rochefort. Paris, in-12, M. DC. LXXII, t. I, p. 146 a 150. — Il visite les monuments, conduit par l'antiquaire de la ville qu'il ne nomme pas.

beau que son horloge ; mais ce qui est de divertissant sur les remparts de Nîmes, c'est la promenade qu'ils appellent la *Splanade*, sous plusieurs rangées d'arbres en façon du *Mail*, qui est dans un faux-bourg de la ville, où le soir on voit s'y promener au frais, la plus belle jeunesse de Nîmes qui y fait son rendez-vous. Nous logions tout proche de cette *Splanade*, à l'hôtelierie du *Lyon d'or*, où la porte du faux bourg mérite bien qu'on y considère quelques pièces d'antiquité, dont elle est presque toute bastie, principalement la petite demie-lune qui luy donne le nom de Porte de la Couronne. » Après avoir indiqué les diverses portes, il dit : « Celle des Prêcheurs a un grand faux-bourg où les maisons sont très-bien basties, comme dans celui par où nous arrivames du Pont-du-Gard à Nîmes et où les capucins ont leur couvent remarquable pour son grand jardin (1) ».

« Nîmes, écrit un autre voyageur, qui a parcouru les boulevards par une belle soirée d'été (2), a de très-belles maisons religieuses, entre autres celle des R. P. Récollets, où loge M^{er} l'Évesque, laquelle est une des plus agréables de toute la province, à raison de ses beaux jardins, ses longues allées, ses bois, ses fontaines

(1) « Il y avoit au devant de leur église le plus beau jeu de balon qui fust en France. Ils demanderent au Roy de le fere combler et de prendre la pierre des murailles qui y estoient, une desquelles avoit servy aux bastions qui estoient hors la ville du temps des guerres civiles, ce qui leur fust accordé. Cy devant les capucins logeoient dans la ville, à la maison qui est de present à M. Lefebvre, proche l'arc de Saint Estienne. » (Borrelly, f. 7).

(2) *Les délices de la France*, par Savinien d'Alquél, où il est traité de « l'État present de ce royaume, de son gouvernement, de ses officiers et de la politique. (Paris, chez Aug. Besoigne, M. DC. LXX, 2^{me} partie, p. in-8^o de 366 pages. P. 214 a 217.

et ses parterres (1). C'est un délice de voir le grand nombre de personnes qu'il y a au-devant de leur porte, le soir, pour prendre le frais sous ces délicieux ormeaux qui forment un des plus agréables lieux de la ville ; et il n'est rien de si charmant que d'entendre les belles voix qui y charment les oreilles.

» Les habitants, ajoute-t-il, sont des citoyens bien faits, spirituels, enjoués, faciles à aimer, et qui ne refusent jamais de servir les étrangers. Il est vrai qu'ils sont accusez d'estre grands parleurs, faciles à découvrir un secret à quoy il est facile à remédier, vains et quelque peu fanfarons et sujets à se vanter plus qu'il ne faut. » En somme, le portrait est plus court que flatteur, plus superficiel qu'approfondi, mais n'importe. Est-il vrai ? Est-il ressemblant ? Telle est la question. Tout ce que peut répondre le démographe, c'est qu'il y cherche en vain les qualités et les défauts de ceux qu'il étudie, c'est qu'il n'y voit pas les traits dominants des Nimois, c'est-à-dire la passion du travail, l'économie dans les dépenses et l'opiniâtreté dans les entreprises.

L'aptitude au commerce et à l'industrie est encore une disposition naturelle, un talent inné qui frappe celui qui s'imisce dans leurs actes et qui n'avait pas échappé à l'œil observateur de Lamoignon de Basville. Le célèbre intendant, qui a administré près de trente ans le Languedoc, rend à nos ancêtres un spontané et magnifique hommage. Les marchands de Nîmes, écrit-il dans ses mémoires de 1698, « sont appliqués à leur commerce, habiles négociants, hardis dans leurs entreprises, ayant tout le génie qu'on peut avoir dans leur profession. » L'éloge, on le voit, est complet ; et à s'en

(1) C'est dans ce jardin qu'eut lieu l'entrevue du maréchal de Villars avec J. Cavalier, le chef des Camisards. Il s'étendait jusqu'au ruisseau de la Fontaine, recouvrant en entier l'île de l'hôtel Manivet et le terrain sur lequel a été bâtie la salle de spectacle.

rapporter à une foule de documents, il est aussi juste que désintéressé.

De toutes les villes du Languedoc, Nîmes est, au XVII^e siècle, celle qui compte le plus de personnes adonnées au commerce et à l'industrie. Montpellier, sa voisine, a beau être plus riche et plus peuplée, elle la dépasse à ce point de vue. Elle possède avec d'excellents ouvriers, des négociants expérimentés. Bref, elle a un tel renom, surtout dans la seconde moitié du siècle, qu'elle voit accourir dans son sein de nombreux étrangers qui viennent, les uns s'y former, les autres y établir leur maison de commerce, comme les Nouy et Rastoin, d'Aix ; les Pison, de Largentière ; les Claparède, de Montpellier, etc., etc.

Un sérieux et long noviciat est imposé à celui qui embrasse cette carrière. Qu'il soit fils de patron ou issu d'une famille étrangère à la profession, il est tenu à un apprentissage qui dure deux ans et coûte de 180 à 250 livres. En l'absence de mentor qui guide ses pas et tiennent les *lisières* pour lui apprendre à marcher, l'apprenti se place ensuite comme *facteur* ou commis. Pendant ce stage, plus ou moins long, il est logé, nourri, reçoit 75 à 120 livres de gages (1) et remplit un rôle de plus en plus actif. Il accompagne le patron aux foires de la région, et y traite, soit seul, soit assisté, des affaires d'importance. Il n'est plus un embarrassé comme l'apprenti ; il est un auxiliaire plus ou moins bien doué qui, en débattant les intérêts du maître, s'exerce à voler de ses propres ailes.

(1) Ces gages étaient moindres quelques années auparavant. Ainsi, le fils d'Antoine Deyris de Cazalis, seigneur de la Barrese, n'avait comme facteur que 60 livres de gages. (Ducros, 1639, f. 216). Voici du reste quelques indications : 115 livres (Charaud, 1682, f. 361). 100 livres (Privat Gautier, 1683, f. 132). 75 livres (id. 1. 17).

L'association qui, au siècle précédent, était peu pratiquée, est devenue en grande faveur. Beaucoup comprennent que l'union fait la force et permet, entre autres choses, de donner de l'extension aux affaires. Le mobile déterminant de ces *compagnies*, comme les désignent les notaires, ne paraît pas toujours le même. S'il est des jeunes marchands qui cherchent à s'appuyer sur l'expérience d'un confrère vicilli dans la partie, il en est d'autres qui demandent à l'association un supplément de ressources pécuniaires. On prélèvera les honnêtes intérêts des sommes engagées et, à l'expiration de la campagne, on se partagera les pertes et les profits.

Suivant les ressources, l'audace et le crédit, les opérations commerciales varient. Les petits marchands se contentent d'attendre le client dans leur boutique et ne pratiquent guère qu'un seul lieu d'approvisionnement. La foire de Beaucaire (1) qui a inspiré la verve endiablée d'un de ses habitués, le modeste drapier J. Michel (2), est pour eux le marché par excellence. A quoi bon, disent ces amateurs de repos, courir les grands chemins quand les produits les plus divers se trouvent réunis sur cet entrepôt unique au monde ? Sans doute, par suite de la petitesse de la ville, de l'affluence des marchands et des acheteurs, c'est, à certaines heures, une véritable cohue, mais qu'importe ? Grâce à la municipalité, l'ordre régné au milieu de ce beau désordre ; chaque produit a sa place déterminée et vous n'avez qu'à

(1) D'après les livres de raison de l'avocat Puech et du notaire Borrelly, beaucoup de nimois, simples particuliers, y faisaient également leurs achats.

(2) *L'embaras de la feiro de Beaucaire en vers burlesques vulgaris*, par Jean Michel, de Nismes, a eu sa première édition en 1657. Voir la notice du poète,

passer d'une rue à l'autre pour avoir sous les yeux tout ce que vous pouvez désirer (1).

Les gros marchands bénéficient de ce marché, mais tout en reconnaissant ses avantages, ne s'en contentent pas. Soit par eux, soit par leurs *facteurs*, ancêtres des commis voyageurs, ils commencent à aller de lieu en lieu, de ville en ville, solliciter l'acheteur et par des achats effectués aux lieux de production, ils comblent les vides survenus en leurs magasins. Par exemple, Uzès et ses environs leur fournissent la serge ; Anduze, les draps grossiers des Cévennes ; Montpellier, ses couvertes de laine à la grand'forme, pour lesquelles cette ville défie toute concurrence ; Castres, Mazamet ou Carcassonne, « diverses qualités de draps, contranctz, dixhuictains, seizains, quatorzains » et plus tard les draps *mahon* et *londrin* ; Marseille, les divers produits de la droguerie et de la teinturerie ; Bordeaux, la *cassonade des isles*

(1) « Le Rhône sert beaucoup à apporter les marchandises à la fameuse Foire qui s'y fait tous les vingt-deuxiesme du mois de juillet, le jour de la Feste de Sainte Magdeleine. On dit qu'il n'y a rien de si beau, qu'on y aborde de toutes les parties du monde et qu'on y apporte des marchandises très rares ; en sorte qu'elle passe pour la plus célèbre de France et de toute l'Europe. Sa place est petite, mais les maisons qui l'environnent sont soutenues d'arcades, qui servent d'abry dans les chaleurs et le mauvais temps. On voit plusieurs arcades de cette sorte qui traversent les rues où je croy qu'elles ont esté faites à dessein de servir de couvert aux marchandises de la Foire qui pour la plus grande partie se tient dans la prairie voisine sous des tentes que l'on y eleve. » (*Le voyageur d'Europe*, 1672, t. 1, p. 143). « Les marchands, écrit Basville, s'y rendent de toutes parts. Les Italiens, les Espagnols et les Allemands n'y manquent guère en temps de paix. Il y vient souvent des Turcs, des Arméniens et des Levantins. » Voir aussi Monin, *loc. cit.*, p. 22, note 325, pour les droits levés à Beaucaire. Le produit, qui varie beaucoup, suivant l'état de paix ou de guerre, de prospérité ou de misère, en est relevé à partir de 1700.

d'Amérique, qu'ils donneront à raffiner aux droguistes de la cité et vendront sous forme de petits pains (1).

Ces opérations commerciales, qui ne peuvent qu'être indiquées, ne se limitent pas au Languedoc et aux provinces limitrophes ; il arrive parfois qu'elles franchissent les frontières et même les mers. Certains fabricants, poussés par *nécessité l'ingénieuse*, n'hésiteront pas à sortir du royaume : les uns passeront les Pyrénées pour se pourvoir des laines renommées d'Espagne ; les autres iront en Italie pour acheter la soie qui leur fait défaut. Quelques-uns même seront en relations suivies avec l'Angleterre, mais tous, sans exception, après avoir été importateurs, s'évertueront de devenir exportateurs et confieront à des navires chargés pour la Sicile ou les côtes du Levant, les produits qu'ils auront, avec ces matières premières, fabriqués dans leurs manufactures.

Après ces opérations qui sont propres au haut commerce, il faut mentionner celles plus modestes des marchands colporteurs qui, chargés des spécimens de l'industrie locale, vont demander à l'étranger un supplément de bénéfices. Rien ne rebute ces audacieux qui, comme Bias, portent toute leur fortune avec eux, ni les longueurs de la route, ni l'exiguité des ressources, ni la perspective des nombreux dangers qui les menacent. Ils se rendent en Italie comme s'ils y étaient portés avec tout le confort de la civilisation moderne ; et telle est la confiance en leur étoile, qu'ils ne s'attardent plus, comme au temps jadis, à dicter leurs dernières volontés.

(1) Un exemple entre plusieurs : J. Désaurière, apothicaire, achète à Bordeaux 8.881 livres de *cassonade masconade (sic)*, des îles d'Amérique, au prix de 15 livres 10 sols le quintal. Il la remet à J. Frat, droguiste, lequel, moyennant 40 sols le quintal, se charge de la raffiner et de la réduire en pains. On se servait pour cela de moules de terre fournis par les pouters de Saint Quentin.

On apprend leur arrivée en même temps que leur départ ; car, s'ils ont de plein gré quitté la mère patrie, ils n'ont eu garde d'oublier ceux qu'ils ont été contraints d'y laisser.

A cette époque, l'Italie est en quelque sorte une seconde patrie pour les Nimois ; aussi s'y trouvent ils en plus grand nombre que partout ailleurs. On en rencontre cependant en des régions plus éloignées, mais malgré l'accueil sympathique qui leur est fait, ils y sont dépaysés par la différence des idiomes et la difficulté qu'ils éprouvent à se faire entendre. Le négoce n'est plus le motif déterminant et les mobiles varient avec les individus. Par exemple si Pierre Gourgas va à Londres pour se familiariser avec certains procédés industriels, son compatriote, le pasteur Paul ira, à seule fin de s'instruire en controverse religieuse. Même diversité pour ceux qui sont allés planter leur tente à Amsterdam et en Danemarck. Le gendre du chirurgien G. Faget, Fr. Gr. Durier, qui était devenu, en 1648, premier médecin de la reine de Suède, attira des compatriotes jusque dans les murs de Stockolm. Enfin, le fils d'un notaire, Bongrand, qui a rapporté de son voyage une plante merveilleuse pour arrêter les flux de sang, poussera plus loin ses pérégrinations, et ira charger des marchandises sur la côte méridionale de l'Afrique (1).

Tous ces émigrés, pour fait de négoce ou d'industrie, partent avec l'espoir d'un prochain retour ; mais tous ne sont pas appelés à voir se réaliser leurs souhaits. S'il en est pour lesquels la fortune tarde à venir, il s'en trouve pour lesquels la mort vient, hélas ! trop vite. Par exemple, des trois membres de la famille Vigier qui étaient allés en Italie, un seul revint sain et sauf après

(1) *Nouvelles découvertes* de Nicolas de Blégnny, tome III, p. 344.

avoir parcouru la Péninsule et la Sicile ; le père succomba à Marseille au moment où il touchait au port, et l'autre fils à Livourne, dans la vingt-quatrième année de son âge. André Pélissier, qui se trouvait en Sicile pour son commerce de soierie, laissa ses os dans un cimetière de Palerme, et une foule d'autres, qui, pour le même motif s'étaient rendus à Gênes, y furent emportés à la fleur de l'âge (1).

Quant à ceux qui résistent aux fatigues et aux privations, aux élus de cette lutte pour l'existence, ils ont en général plus d'audace que de persévérance. Au lieu de s'obstiner à la conquête de la fortune, au lieu de chercher à accroître leurs bénéfices par un plus long séjour, ils se contentent d'un modeste pécule et mettent une assez grande hâte à revenir dans les murs de la cité. Est-ce modération dans les désirs ? Est-ce plutôt atteinte du mal du pays ? on ne sait ; toujours est-il qu'ils font rarement élection de domicile à l'étranger, qu'ils en reviennent avec la plus grande joie, et se montrent en cette circonstance, moins obstinés qu'ils ne le sont d'habitude.

L'amour du gain, qui inspire ces expatriations, qui est le mobile de toutes ces entreprises hasardées, n'est pas moindre chez les marchands qui restent dans leurs foyers ; il se manifeste même avec plus de ténacité, et ne prend souvent fin qu'avec le dernier soupir. Cette passion, pour être plus contenue, plus comprimée, n'en reste pas moins au fond de leurs actes. Les tracasseries, les soucis et les peines, sont loin de leur être épargnés. *L'alea*, pour être moins grand qu'il a été jadis au temps des guerres civiles et religieuses, est loin d'être aussi réduit qu'il serait à désirer. Le numéraire ne surabonde pas. Nonobstant les progrès accomplis, labourage et

(1) Voir pour plus de détails la note VIII.

pâturage sont restés, comme au temps de Sully, les deux mamelles qui nourrissent la France ; aussi toutes les fois que l'un et l'autre viennent à souffrir, les opérations commerciales s'en ressentent et en sont plus ou moins profondément perturbées.

L'industrie à son tour ne reste pas indifférente aux oscillations de la prospérité générale et de la quantité du numéraire en circulation ; au contraire elle en subit le contre-coup d'une façon très marquée. Si, moins qu'à présent, elle a à tenir compte des goûts et même des caprices du consommateur, elle n'échappe pas cependant à l'empire de la mode (1). Elle ne saurait d'ailleurs rester stationnaire, et sous peine de déchoir ou d'être frappée de discrédit, elle doit poursuivre les améliorations techniques, s'occuper d'abaisser la main-d'œuvre, et par une suite naturelle, vendre à bon marché ses divers produits. Par cette conduite, il est vrai, l'industriel a un moindre bénéfice sur chaque objet vendu ; mais comme, par l'abaissement du prix il le rend accessible à un plus grand nombre, le résultat final est en somme plus rémunérateur, que si le prix avait été maintenu à un taux plus élevé.

Cette manière de faire, qui est devenue un axiome en matière de commerce, est d'ores et déjà adoptée par la plupart de nos industriels. Quelles que soient leurs visées, qu'ils écoulent leurs produits sur les marchés de la province ou qu'ils les destinent à l'exportation, ils se préoccupent, par dessus tout, de les mettre à la portée des plus petites bourses. C'est là leur unique ambition, ou pour être plus exact, c'est à cette fin que tendent tous leurs efforts.

Pour compléter ces généralités, nous allons passer en

(1) Discours nouveau sur la Mode. Paris, 1623. Réimprimé à Angoulême en 1850, in-8°.

revue les manufactures qui se recommandent soit par le nombre des ouvriers qu'elles emploient, soit par l'avenir auquel elles sont appelées.

Manufacture de tissus de laine. — Cette fabrication, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, ne consista primitivement qu'en l'utilisation des laines du pays et n'eut tout d'abord d'autre débouché que les villes et villages du diocèse. Le cordilhat, le cadis, le burel qui sortent, au XV^e siècle, des mains de nos tisserands sont tellement grossiers que les fiancées qui ont quelque dot exigent et obtiennent souvent des robes nuptiales en *drap de France*. Sauf cette circonstance, la plupart des personnes aisées se contentent des modestes produits de l'industrie locale. Dans un *Livre de raison* de la fin du XVI^e siècle, on a vu comment s'y prenait la veuve d'un avocat pour transformer la tonte de ses brebis en vêtements pour ses enfants. Le coût des diverses opérations y est successivement inscrit, et vu l'extrême bon marché de la main-d'œuvre, on comprend sans peine que cette conduite fût assez généralement suivie en des temps où la rareté du numéraire en décuplait la valeur.

Avec le XVII^e siècle, cet état de choses fut changé de fond en comble. Le capital, l'intelligence et le travail accomplirent une véritable révolution dans l'industrie. Grâce à ces trois agents de la production, tout se transforma. Le cordilhat et le burel furent abandonnés aux habitants des Hautes-Cévennes qui n'étaient pas assez bien outillés pour faire mieux, la serge(1) fut à peu près délaissée au diocèse d'Uzès qui en avait depuis de longues années le monopole, et les nimois se réservèrent l'étame et les draps que jusque-là ils n'avaient que

(1) Sur 1.500 brevets d'apprentissage, il en a été relevé seulement six concernant les *sargiers* (*sic*).

timidement entrepris. Concurremment les drapiers ne furent plus, comme par le passé, de simples marchands; ils devinrent de véritables manufacturiers. Enfin les tondeurs de grandes forces et les teinturiers en laine augmentèrent tellement en nombre et en importance qu'ils semblent, de 1630 à 1660, constituer la population industrielle tout entière (1).

Rendu plus audacieux par le résultat satisfaisant de ses premières opérations, le fabricant ne se contenta pas d'améliorer l'outillage, de s'entourer de bons et habiles tisserands, d'avoir à ses gages des tondeurs et des teinturiers exercés, il fit encore tous ses efforts pour se procurer d'excellentes matières premières. Au lieu d'utiliser sans discernement les laines du pays, il s'occupa de les bien assortir et s'ingénia à corriger leurs défauts en les associant aux meilleures laines d'Espagne. Ainsi s'expliquent ses relations avec des marchands de cette nationalité, ainsi s'explique la présence de Nimois dans les villes de Gironne et de Barcelone.

Le relèvement de cette industrie, amené par d'intelligentes combinaisons, n'eut pas seulement pour effet d'accroître le nombre des individus qui y étaient employés (2), il eut encore pour conséquence de forcer le commerce local à se créer de nouveaux débouchés. Si jusqu'ici il avait pu se contenter des divers marchés de

(1) Même à l'époque où les fabriques de soie ont conquis la prééminence, les tissus de laine ne sont pas tout à fait négligés. Par exemple, en 1677 un marchand emploie des ouvriers à Massillargues à faire certain *crespon de laine* dont il donne peu après quatre-vingt pièces à *teindre en noir à la jésuite (sic)*. (David Chaugier. E 233, f. 138 et 145).

(2) D'après un relevé fait sur les listes des cotisés pour les gages des pasteurs, il y a, en 1640, 68 cadassiers et 97 cardeurs et, en 1650, 166 cadassiers ou facturiers et 160 cardeurs de laines. Voir aux pièces justificatives la note IX.

la province, il n'en était plus de même à une époque où ils étaient encombrés par une production excédant les besoins locaux. Bref, il n'y avait que deux partis à prendre : ou bien défier la concurrence par un bon marché fabuleux, ou bien, confiant ses produits aux navires de Marseille, en trouver le placement en Sicile, à l'île de Malte et jusque sur les côtes du Levant.

Grâce à l'adoption de ce dernier parti, que les courses des corsaires rendaient plus incertain que de nos jours, ces manufactures, à quelques exceptions près, prospérèrent pendant une vingtaine d'années. Si toutes ne sont pas arrivées à donner à leurs chefs la fortune considérable que les Boisson, les Richard, les Nouy, etc., etc., ont laissée à leurs enfants, la plupart du moins ont été rémunératrices et ont contribué à répandre l'aisance dans la cité. A partir de 1660, et sans qu'on puisse en saisir les motifs, elles perdent de leur importance et n'ont plus la même activité. La réforme de cette industrie, qui fut un des premiers buts des efforts de Colbert, les prescriptions minutieuses auxquelles il soumit la facture des draps et plus tard la création des manufactures royales, achevèrent de leur porter le dernier coup. De cette branche, qui avait jeté un vif éclat, il n'a survécu que la fabrication de l'étame qui, encore au début de notre siècle, était sérieusement appréciée.

Manufacture de tissus de soie. — L'industrie de la soie, qui devait supplanter la précédente, ne paraissait pas, en 1640, appelée à remplir un semblable rôle. Importée d'Avignon, vers 1557, par les frères Bonfa et par le nimois Dupont, qui avaient puisé en cette ville leurs connaissances techniques, elle avait été loin de tenir les promesses que présageait l'éclat de ses débuts (1). Avec les premières années du XVII^e siècle,

(1) *Une ville au temps jadis*, 1884, p. 331 et suiv.

la manufacture de velours avait disparu par la mort de ses fondateurs, et les fabriques de taffetas, après avoir résisté davantage, avaient fini par subir le même sort (1). En 1640, tout se réduisait à une soixantaine de métiers qui faisaient plus de bruit que de besogne et confectionnaient, bon an mal an, quelques pièces de burattes, de galons, de rubans, de franges et de passements (2).

Cet état de choses, qui contrastait avec la prospérité de cette industrie à Avignon, tenait moins à l'inexpérience, au défaut d'aptitude des ouvriers, qu'à l'ignorance absolue des lois économiques. La loi de la division du travail, qui est la condition de succès de toutes les usines, de toutes les manufactures, n'était ni déviée ni pressentie. Personne ne comprenait que l'œuvre commune gagne à être subdivisée en un certain nombre de fonctions particulières, susceptibles d'être confiées à autant d'opérateurs indépendants dont les travaux convergent cependant vers une production finale bien déterminée. Chaque ouvrier ayant sa tâche propre et faisant toujours la même chose devient un spécialiste ; il se concentre sur le détail qui lui est confié et, à force

(1) C'est ce qui explique l'assertion de Lamoignon de Basville qui en fixe les débuts aux dernières années du règne de Louis XIII.

(2) En 1632 il y a vingt passementiers réformés et en 1640 trente et un. Pour avoir le chiffre total de la population occupée à cette industrie, il faut, pour ces deux dates, ajouter un tiers en sus. A la dernière date, il y a en plus un *tafetassier* nommé François Junel, et un *buratier*, J. Sipre.

Les passementiers fabriquaient aussi un ruban étroit et grossier fait avec du fleuret ou fil tiré des straces ou capton de la soie, témoin les deux vers suivants de Michel .

Tau bon passemantié qu'on fay que de canetos

Et qu'on a jamay fach au mestié que de vetos.

Tel se dit bon passementier qui ne fait que des canettes et qui n'a jamais fait sur le métier que des rubans de fleuret ou du *Padoue*.

de le faire, il arrive naturellement à l'idéal du genre, c'est-à-dire à la perfection.

Rien de tout cela n'est mis en pratique. Loin de morceller l'ensemble du travail, on se complait quelquefois à en aborder tour à tour les diverses parties. Au lieu de laisser aux *magnaniers* le soin d'élever les vers à soie, aux fileurs et aux mouliniers celui de dévider les cocons, il n'est pas rare de voir des passementiers abandonner leurs métiers pour se livrer à ces opérations préliminaires. On espère ainsi accroître la somme de ses bénéfices ; mais aussi, que de risques à courir ; que de mécomptes résultant du défaut d'habileté ; que de fonds engagés pour se pourvoir des divers éléments nécessaires à ces opérations successives. Pendant ce temps, du reste, les métiers chôment, ou s'ils continuent à fonctionner, en l'absence du patron, ils fabriquent des produits rayés ou défectueux, qui subissent à la vente une dépréciation plus ou moins grande.

Envisagée d'une manière générale, l'instruction technique laisse également à désirer ; elle est même, à parler en toute franchise, restée le plus souvent imparfaite, inachevée. Rares sont les patrons qui ont été formés à bonne école ; encore plus rares ceux qui ont demandé à un *tour de France* un complément d'habileté. A s'en référer aux brevets d'apprentissage qui ont été dépouillés, la plupart ont été élevés dans leurs foyers, et ont appris qui, d'un passementier plus ou moins expert, qui, d'un cadissier, devenu par nécessité tisserand de burattes, l'art de manier la navette. Bref, ils sont, en 1640, en très petit nombre, et fabriquent des produits tellement défectueux que l'industrie semble être à ses débuts.

Les manufactures d'Avignon, qui, dans l'intervalle, avaient singulièrement prospéré, fournirent les éléments de régénération. Les fabricants de cette ville se conduisirent en généreux voisins ; ils ne se contentèrent pas

de dresser les apprentis qui leur furent confiés, de procurer la matière première aux ouvriers qui en manquaient, ils dirigèrent encore vers notre cité les compagnons de Tours et de Lyon qui faisaient leur tour de France. Bref, soit directement, soit indirectement, ils donnèrent une impulsion nouvelle à cette industrie, qui, si elle n'était pas morte, avait jusqu'alors fait médiocrement parler d'elle.

Les heureux effets de cette intervention ne tardèrent pas à se faire sentir, et, en quelques années, cette industrie fut transformée du tout au tout. Basville dit bien qu'il n'y avait « ez années 1664 et 1665, que quatorze moulins de soie et autant de métiers de taffetas » ; mais s'il est difficile de le contredire sur le premier point, on est plus à l'aise à l'endroit du second. On trouvera plus loin la réfutation complète de cette assertion (1) ; qu'il suffise de dire ici que, sur sept registres de notaires qui ont été dépouillés pour les années dont il s'agit, il a été relevé 142 apprentissages, dont 83 concernent l'industrie de la soie. Que serait-ce si toutes les minutes relatives à ces deux années avaient pu être interrogées ?

Une mesure politique de Colbert — l'interdiction de l'entrée des soies du Comtat-Venaissin dans le royaume — vint peu après précipiter le développement de cette industrie. Par suite de cette défense, les fabricants d'Avignon furent obligés de restreindre leur tissage et de congédier bon nombre de leurs ouvriers. Si quelques-uns se rendirent à Lyon, la plupart se retirèrent dans notre cité ; les uns s'y installèrent avec femme, enfants et métiers, tandis que les autres y reçurent l'hospitalité intéressée des fabricants de burattes. Grâce à tous ces émigrés, dont l'éducation n'était pas à faire, Nîmes devint un centre manufacturier des plus importants. et

(1) Voir, aux *pièces justificatives*, la note X.

arriva assez vite à porter ombrage à la manufacture de Lyon. Quoi qu'il en soit, en 1681, la transformation était complète, et 1,100 métiers de taffetas ou burattes, et 132 moulins ou ovales étaient en pleine activité (1).

L'intervention des ouvriers avignonnais ne se borna pas à rendre tout à fait florissante l'industrie de la soie ; elle eut encore pour effet de la soustraire aux mains de ceux qui, de par le capital et l'intelligence commerciale, en avaient gardé jusqu'ici la direction. Prenant pour prétexte que quelques apprentis les avaient quittés avant le terme fixé, c'est-à-dire au moment où le produit de leur travail les dédommageait des peines qu'ils avaient prises pour les dresser, ils sollicitèrent de l'autorité supérieure la réglementation de cette industrie. Tout se réduisit à établir une forme de maîtrise pour les manufactures de soie et certaines précautions pour la facture des étoffes, le tout, sans frais et sans beaucoup de gêne. Les marchands de Paris et de Lyon, consultés sur ce projet, n'eurent garde de l'approuver ; ils proposèrent d'y substituer les règlements de Lyon, autrement rigoureux ; ils craignaient que si ceux de Nîmes l'étaient moins, une partie de leurs manufactures ne vint s'y transplanter.

En présence de cette opposition inspirée par la jalousie et la crainte de la concurrence, ce ne fut pas le règlement proposé par les Nimois, qui fut autorisé par le Conseil d'Etat, mais celui qui, depuis longues années, régissait la fabrique de Lyon. Malgré son importance, *le règlement des marchands facturiers et ouvriers en soie* ne saurait être reproduit ni même succinctement analysé. Il suffira de dire qu'il renferme trente articles très détaillés, et qu'au point de vue technique, il

(1) Requête des marchands de soie du 8 août 1685, citée par M. Mo-
nin. *Archives départementales de l'Hérault*, C. 2119.

est excellent ; en un mot, il serait irréprochable pour l'époque, s'il ne contenait un article par lequel les quatre jurés-gardes étaient obligés « de faire célébrer deux messes dans l'église des R. P. Jacobins, le jour et feste de l'Assomption de la Vierge, chacun en droit soi, savoir une pour les marchands de soie et les facturiers et maîtres en soie l'autre, » messe à laquelle tous les membres du corps de métier devaient assister, à peine de trente sous d'amende (1).

Cet article, qui avait sa raison d'être à Lyon, où tous les ouvriers étaient catholiques, était, on ne doit pas le taire, absolument inopportun dans un milieu où les marchands de soie, à quelques exceptions près, professaient le culte réformé. En conséquence, « ils se récrièrent, non sur le point délicat de la religion, qu'ils n'osaient toucher, quoiqu'ils y fussent très sensibles, mais sur le tort fait au commerce, dont l'âme est la liberté. » A en croire le rédacteur des *Mémoires politiques et militaires* d'Adrien Maurice duc de Noailles (2), ils en vinrent même « à refuser de l'ouvrage à une foule d'ouvriers catholiques. » Il est possible que cela soit, mais il est certain que ce refus n'eut pas toujours cette cause (3). Quoi qu'il en soit, ils se remuèrent, deman-

(1) Dans le règlement du 15 avril 1713, il est parlé d'une messe qui est célébrée le jour de l'Assomption dans l'église des Récollets, mais il n'est plus parlé de l'amende pour les absents. (*Archives départementales du Gard*, E. 615.)

(2) *Mémoires politiques et militaires*, etc., publiés par l'abbé Millot, Paris, 1777, t. I, p. 28 et seq.

(3) Un passementier qui a engrossé une fille, reconnaît l'enfant à naître, car il est obligé de partir « pour pouvoir gagner quelque chose dans son mestier, ce qu'il ne peut fere en cette ville, pour ne trouver de quoi s'occuper. » [E. 232, f. 802]. Le 6 décembre, un marchand de soie ne pouvant occuper davantage un apprenti, « attendu le mauvais commerce qui reigné a present du négosse de soie » prie le père de consentir à la cancellation de l'apprentissage. [André Haond, 1683, f. 485.]

dèrent la cassation du règlement, et eurent assez de crédit au ministère pour obtenir un arrêt de renvoi par devant l'intendant de la province.

Loin de se montrer hostile, le sage d'Aguesseau plaida la cause des marchands de soie. Il disait qu'on ne pouvait trop s'appliquer à maintenir et même à augmenter le commerce de Nîmes; que la prudence demandait qu'on en tolérât la continuation entre les mains de ceux qui le dirigeaient; qu'ils avaient l'argent, le crédit, les habitudes, les correspondances et l'habileté nécessaires pour le soutenir. En conséquence, « il conseillait, non d'abroger le règlement, mais d'ordonner la surséance, de manière qu'ils eussent toujours quelque sujet de crainte qu'on ne la levât en cas d'abus, et qu'ils ne voulussent pas employer les ouvriers catholiques aussi bien que ceux de leur secte. » De son côté, le duc de Noailles, sentant combien les raisons de l'intendant étaient solides, les fit valoir à la cour et obtint la surséance désirée.

Cette industrie qui, en 1681, semble avoir été à son apogée, fournissait à plus de 4.000 personnes les éléments de leur subsistance. Sans parler des éducateurs de vers à soie, qui étaient encore peu nombreux, il y avait les fileurs et les moliniers qui tiraient la soie, les teinturiers qui la teignaient, les tisscrands de burattes et de filosselles qui utilisaient les débris de cocons; les passementiers, les taffetassiers, les ouvriers en drap de soie, d'or et d'argent, les facturiers de rubans et de gazes (1). Le prix de la journée oscillait entre vingt et

(1) Le 11 novembre 1664, Pierre Michel, ouvrier en soie, s'associe pour trois ans avec Isaac Servais, natif de Compiègne, en Picardie « pour la facture de la gaze et sigalle. » Le premier fournira au second, avec la soie, un métier construit d'après ses indications par le menuisier. (Andriu Dugal, f. 377). Cette industrie paraît avoir mé-

trente sous ; certains ouvriers habiles gagnaient jusqu'à deux livres. Quant aux patrons, ils se trouvaient dans des conditions variées et avaient de deux à vingt métiers ; les uns fabriquaient avec leurs propres ressources, tandis que d'autres travaillaient à façon pour les marchands qui, de par le capital et le génie du négociant, étaient les chefs de cette armée pacifique.

Chez les artisans, la famille presque tout entière collabore à l'œuvre du chef. Il n'est pas rare de voir l'un dévider la soie, tantôt avec l'ovale, tantôt avec le moulin à *douze* ou à *quatorze*, tandis que l'autre, courbé sur le métier, lance la navette, fait la haute et basse lisse, le taffetas crespon ou les rubans à figure qui sont alors à la mode. Le dévidage (1) est généralement l'attribut du sexe féminin, mais ne constitue pas toute son œuvre. Les apprentissages de filles comme ouvrières sont tellement nombreux, qu'on s'est lassé de les relever et le produit de leur journée égale souvent celui d'un compagnon. Rarement l'apport de leur métier est toute leur dot ; assez souvent il est accompagné de quelque argent gagné par leur travail industriel.

A la fin du siècle, la mère de famille utilisera cette habileté manuelle ; à défaut du mari défunt ou du fils enrôlé, elle fera fonctionner le métier et pourvoira ainsi à ses besoins et à ceux de ses enfants en bas-âge. Après les avoir nourris de son lait, elle aura la consolation de les nourrir de son travail : enfin, quand ils

diocrement prospéré, car c'est seulement en 1679 qu'a été relevé un apprentissage. De cette époque à 1690 inclusivement, douze actes ont été relevés, dont six pour l'année 1687.

(1) « Les moulins à soie ne sont pas moins curieux à voir que dans leur grandeur sont ajustés d'une telle manière qu'une seule femme même en travaillant, en peut faire tourner un facilement. *Le Voyageur d'Europe*, Paris, MDCLXXII, t. I, p. 156.

auront grandi, elle les enseignera et les mettra à même de devenir d'excellents ouvriers (1).

La *fabrication des bas de soie, de laine et d'estame*, dont Basville ne parle pas dans ses *Mémoires*, bien que, en sa qualité d'intendant, il ait eu plusieurs fois à s'en occuper, a droit à l'attention du d'cinographe et par le rôle qu'elle a joué et par l'importance considérable qu'elle a acquise au XVIII^e siècle. Tout cela est bien connu; mais ce qui l'est moins, c'est l'époque précise de ses commencements et la faveur avec laquelle elle fut accueillie. Plus favorisée que l'industrie mère, elle n'en a pas la longue enfance, et en dépit de nombreux contre-temps, elle marche à pas de géant.

Abstraction des légendes dont l'imagination de Vincens Saint Laurent s'est complue à l'entourer, l'histoire de cette industrie est on ne peut plus curieuse. Le premier apprentissage date, en effet, de 1656, c'est-à-dire de l'année même où le métier à bas fut importé d'Angleterre en France, tandis qu'il faut remonter jusqu'en 1681 pour rencontrer le second. Pourquoi la première tentative n'eut-elle pas de lendemain? Pourquoi la seconde eut-elle une réussite si exceptionnelle? Mystère. Il est seulement un fait hors de doute pour celui qui dépouille les minutes des notaires de cette époque, c'est l'engouement dont cette industrie fut l'objet et les sympathies universelles qu'elle rencontra. Le prix élevé des métiers — ils coûtaient de 350 à 370 livres — ne fut pas un obstacle; chacun se mit en mesure de s'en procurer, et comme le loyer oscillait de dix à douze pour cent, ce fut, pour certains capitalistes, un mode de placer son argent et un moyen assuré d'accroître ses revenus (2).

(1) Voir, pour détails complémentaires, la note XI.

(2) Il y a jusqu'à des médecins, des apothicaires qui s'en rendent

Les classes populaires entreprirent avec non moins d'enthousiasme cette fabrication. Elles étaient séduites par la perspective d'un travail réclamant une dépense moindre de forces que celui de l'ouvrier en soie, exposé à un moindre chômage et donnant un gain tout aussi rémunérateur, puisque un bon ouvrier pouvait gagner de 20 à 30 sous par jour. Enfin, chose importante, l'apprentissage, loin d'entraîner un déboursé, pouvait être l'origine d'un petit pécule. Pour attirer les apprentis et exciter leur émulation, la plupart des patrons avaient décidé et fait inscrire dans le contrat que les apprentis qui fabriqueraient plus de trois paires de bas par semaine recevraient de sept à dix sous pour les paires excédant ce nombre.

C'étaient là, il faut en convenir, de sérieux et considérables avantages ; aussi ne faut-il pas être surpris s'ils amenèrent de nombreux prosélytes. Tout le monde veut devenir fabricant de bas, et de tous côtés arrivent les apprentis : la cité n'est pas seule à en fournir ; ils affluent des points les plus éloignés du diocèse et même des diocèses voisins ; deux même sont venus de la Suisse pour s'initier à cette industrie et aller l'implanter dans leur pays. C'est au point que les serruriers ne peuvent plus suffire aux commandes qui leur sont faites, que le nombre des métiers devient tout à fait insuffisant et que, dans les derniers jours de l'année 1685, le commencement de plusieurs apprentissages est renvoyé à l'époque où de nouveaux métiers auront été construits et seront en état de fonctionner.

Les patrons, peu nombreux au début, appartenaient à tous les rangs de la société. Par exemple, Jacques

acquéreurs. Un pauvre chirurgien, qui n'a que quatre lancettes, possède un métier à bas. (*Archives du Palais*, 4 liasse 25, inventaire du 8 avril 1694).

Félix, auquel revient l'honneur d'avoir introduit le métier mécanique, était le descendant d'une vieille famille bourgeoise qui, par ironie du sort, n'avait eu d'heureux que le nom; Simon-Pierre Grizot, qui a été le parrain d'une rue de la cité, moins pour son illustration que parce qu'il avait acquis, vers 1700, les jardins et maison qu'elle renfermait, était le petit-fils d'un maître d'école médiocrement instruit, mais grandement économe. Ce sont là les seuls patrons nommés dans l'ordonnance du 18 février 1685; mais que d'autres devaient figurer dans la requête à l'intendant!

D'après les renseignements fournis par les contrats d'apprentissage, ces patrons improvisés étaient pour la plupart fils d'artisans. Il n'y a guère que Gabriel Dardalhon, dont le père a été un architecte distingué. Les autres, comme Gourlier, Julian, Valmaletes, étaient fils de passementiers ou d'ouvriers en soie. L'espoir d'un gain plus assuré les avait séduits et leur avait fait embrasser la fabrication des bas. Plusieurs facturiers de laine avaient également suivi leur exemple. D'autres, au contraire, étaient étrangers au tissage. Par exemple, Ducamp et Marignan, de Milhau, étaient des notaires en retraite forcée; Timothée Pastre était un habile serrurier qui, après avoir fabriqué force métiers (1), était devenu l'associé de Dardalhon.

Tout d'abord, les métiers à bas se trouvent un peu partout; mais, vu leurs inconvénients, le tapage qu'ils faisaient, l'ébranlement qu'ils provoquaient, ils ne tardèrent pas à être relégués dans les faubourgs. C'est là du reste que sont installées les manufactures, et c'est à cette circonstance que le faubourg des Prêcheurs doit

(1) Le 20 août 1680, il vend à un individu de Barbentane deux métiers qu'il a fabriqués. (Arnoux, f. 315). Voir pour détails complémentaires, la note XII.

son développement et devient une *ville neuve*, ainsi qu'on le désigne parfois. Le personnel de ces manufactures était plus ou moins nombreux ; outre les patrons, elles avaient un chef chargé de surveiller les ouvriers et de dresser les apprentis ; un serrurier chargé de remédier aux cassures qui se produisaient et de monter et démonter les métiers ; un fouleur ; un brodeur de bas et surtout une *mère* qui préparait la pitance des apprentis et des compagnons.

L'apprentissage dure trois ans ; il est rarement plus long, mais il est susceptible d'être raccourci, moyennant finances : en général, au bout de dix-huit mois, l'apprenti est apte à fabriquer les bas de laine et d'étame, mais il faut un peu plus de temps pour être à même de faire les bas de soie. Quant au mouvement des apprentis, il paraît avoir été exceptionnellement rapide : ainsi, tandis qu'en 1682 il n'a été relevé que deux apprentis-sages, on en compte dix en 1683, vingt-trois en 1684 et soixante-treize en 1685. Ce ne sont là, il est vrai, que des indices, puisque ces chiffres ont été tirés des registres de deux notaires seulement, mais ils ont, ce me semble, avec une haute valeur, une signification peu douteuse (1).

Contemporaine de l'industrie précédente, — le premier acte de société est du 12 octobre 1680, — la *fabrication et l'impression des indiennes* eut tout à la fois une moindre importance et une moindre prospérité. Il y a tout au plus cinq ou six particuliers qui y sont adonnés, et encore sont-ils loin d'être familiarisés avec tous ses secrets. En traitant avec des compagnons de Bordeaux, de Dieppe, de Paris et de Marseille, la plupart trahis-

(1) Pendant les années qui suivirent, cette industrie continua à grandir ; mais J. Graverol exagère singulièrement lorsqu'il avance que, vingt ans après ses débuts, elle comptait au delà de deux mille métiers. (*Histoire abrégée de la ville de Nîmes*. Londres 1703, p. 10).

sent leur inexpérience en posant pour conditions que ceux-ci, en retour de gages assez élevés pour l'époque, s'occuperont de compléter leur instruction technique. Profitèrent-ils de cet enseignement ? Tout porte à le croire ; mais, ce qui n'est pas moins certain, c'est qu'ils ne furent pas à même de tirer grand gain des notions acquises. On sait, en effet, que, pour favoriser les manufactures royales de drap, un arrêt du 22 septembre 1696 interdit « à toutes personnes, de quelle condition qu'elles soient, de porter des habits de toile peinte et aux tapisseries d'en employer pour recouvrir les meubles, à peine de confiscation et de cinq cens livres d'amende. » C'était, on le comprend, lui couper les ailes ; aussi ce fut l'arrêt de mort de cette industrie (1).

La distillerie du vin, la fabrication de l'eau-de-vie et de ses annexes eurent une meilleure destinée, mais sont, à l'heure qui nous occupe, bien éloignées de la prospérité actuelle. C'est au début du XVII^e siècle que l'on commence à tirer ce parti des vins qui ont tourné, et c'est accidentellement que des artisans remplissent la fonction de *tireurs d'eau-de-vie* (2). Les spécialistes ne

(1) Voir, aux pièces justificatives, la note XIII.

(2) Un passementier, qui teste le 2 octobre 1632, a un « allamy cuivre servant à distiller l'eau de vie. » [E 262, f. 732]. Honoré Royère, tireur d'eau-de-vie, de l'Isle de Venise, au diocèse de Cavalhon, épouse, le 29 décembre 1651 [Servas, f. 481], Jane, fille de Vidal Conquet, d'Auvergne. En 1653, [Servas, f. 253], il vend à J. Honorat, tireur d'eau-de-vie, natif de Saint-Canet en Province, une certaine quantité d'eau-de-vie. La même année [E 205, f. 17], Pierre Maurin, en paiement d'un mulet, cède 6 quintaux et demi d'eau-de-vie. En 1660, J. Paranzol, cotisé dix sous pour les gages des pasteurs, est qualifié *faiseur d'eau-de-vie*. En 1681, Claude Royère, fils de Honoré, vend, à un débitant d'Uzès, eau-de-vie à raison de cinq livres le quintal [Privat Gautier, f. 102]. Enfin, le même, associé à J. Vier, s'engage à livrer à un marchand de Lyon 400 quintaux eau-de-vie, preuve de Hollande, pris à Beaucaire, à raison de six livres dix sous le quintal. [André Haond, 20 décembre 1689.]

se montrent que plus tard ; mais bien qu'ils ne soient que deux en 1660, ils ont peine à lier les deux bouts. La fin du siècle paraît avoir été plus favorable à leurs successeurs immédiats ; le cercle de leurs affaires s'agrandit, et un d'eux, qui meurt en 1703, laisse 27.258 livres en lettres de change ou argent placé, quatorze pièces d'eau-de-vie à la ville d'Orange, et trente-trois pièces à la ville de Lyon (1).

Concurremment, d'autres fabriquent des liqueurs, comme Simon Sévérac, ou de l'eau de la Reine de Hongrie, comme Charles Bertram, dont le fils était ingénieur dans les armées du Roi. Les locataires de l'immeuble où cette dernière distillerie est installée, lui attribuent trois incommodités : 1^o la puanteur du marc de romarin, de l'eau et des autres excréments qui sont jetés dans le porche et où on les laisse corrompre ; 2^o la chaleur développée par les deux grands fourneaux, qui rend inhabitable la pièce placée au-dessus et le magasin qui est contigu ; 3^o la crainte de l'incendie, car les alambics prennent souvent feu. Le fabricant qui fut condamné au résiliation des baux, n'en persévéra pas moins. Grâce au crédit de son fils, il fut nommé parfumeur du duc de Noailles, commissaire du Languedoc, et adressa, en 1689, une requête à l'effet d'être autorisé à se servir des fourneaux nécessaires à l'exercice de son art (2).

(1) Inventaire de J. Vier époux Antonie Chastang (Jacques Charaud, 1703, f. 262.)

(2) Sévérac (Charaud, 2 août 1700, f. 428). — Bertram (Charaud, 1687, f. 112). *Arch. dép. de l'Hérault*. B. 493. Voir aussi *Les pharmaciens d'autrefois à Nîmes*, Paris, 1881, p. 165.

X

Au Nîmes commercial et industriel (1), il est indiqué d'opposer le Nîmes intellectuel et moral ; mais si c'est là une antithèse naturelle et pleinement justifiée, combien ce cadre est difficile à remplir. Assurément, les matériaux, les anecdotes ne manquent pas ; mais ce qui fait défaut, c'est l'art de les condenser, de les exposer en quelques pages. En pareille matière, il est plus aisé d'être long que d'être court ; et pourtant, il faut s'efforcer d'acquiescer cette qualité, car cette introduction a déjà une trop longue étendue.

Comparée à ce qu'elle était un siècle auparavant, l'instruction a gagné du terrain : au lieu d'être l'apanage de quelques individus, elle a pénétré, à des degrés divers dans toutes les classes. Les artisans eux-mêmes comprennent son utilité et son importance, et, en dépit des charges d'une nombreuse famille, envoient fréquemment leurs enfants à l'école. Sans doute, dans les délibérations des corps et métiers, si communes dans les dernières années du siècle de Louis XIV, tous les assistants ne sont pas à même d'apposer leur signature,

(1) « Pour donner en peu de mots une juste idée du trafic qui s'y fait, il suffit de dire que Messieurs du Bosc et Sartres, receveurs de la province, y trouvent, aux quatre payemens de chaque année, des lettres de change pour toutes les sommes qu'ils remettent à Paris et à Lyon, tant pour les revenus du roi que pour ceux du clergé. »

« Un produit si extraordinaire ne peut que surprendre les personnes qui savent que Nîmes qui tient à la vérité un rang considérable parmi les villes médiocres, cède beaucoup en grandeur aux plus fameuses villes du royaume, telles que sont aujourd'hui Toulouse, Rouen, Lyon, etc. Mais comme a très bien dit un ancien :

Non est pusillum, si quid maximo est minus.

Pour être moindre que les Grands

On n'est pas du rang des Petits. »

(J. Graverol, *loc. cit.*, p. 10).

mais du moins, un plus grand nombre prennent la plume que par le passé. Les brevets d'apprentissage dépouillés à ce point de vue témoignent également des progrès accomplis dans ce sens ; on est même surpris de constater l'habileté avec laquelle quelques-uns écrivent leur nom. Enfin, plus rarement qu'autrefois, les notaires ont à faire suivre les noms des parties de l'épithète consacrée.

Cette diminution des *illettrés*, dont il faut tirer quelque orgueil, fait, avec l'éloge des élèves, celui des maîtres qui se sont donné de leur propre mouvement, la mission de les enseigner. Louons surtout ces derniers, car c'est une rude tâche que celle de précepteur de la jeunesse, et, en retour des services qu'ils ont rendus, gardons-nous d'épilguer sur les lacunes de leur savoir. Comme le dit malicieusement le poète J. Michel, il est possible qu'ils ne soient pas très bien fixés sur la signification du mot *hyperbole* ; mais il est certain que, grâce à leurs aptitudes pédagogiques, ils apprennent, en moins d'un an, à lire, à écrire et même à calculer.

Disséminées dans les divers quartiers de la ville, les classes privées étaient le plus souvent installées au rez-de-chaussée de la maison qu'habitaient les maîtres. Elles donnaient tantôt sur la cour, tantôt directement sur la rue, et étaient toujours modestement et succinctement meublées. Quelques bancs, quelques tables pour les élèves, une chaise ou un fauteuil pour le maître : tel était, avec quelques livres élémentaires et un plus ou moins grand nombre de modèles calligraphiques, le mobilier scolaire de ce temps. Quant aux cartes géographiques, elles étaient sans doute considérées comme des objets de luxe ; car elles brillaient par leur absence (1).

(1) C'est du moins ce qui résulte du dépouillement de cinq inventaires après décès.

Ce médiocre confort n'empêche pas les élèves d'accourir ; et telle est leur affluence, que ceux qui tiennent ces classes privées se contentent d'une modique rétribution (1). Certains même, que la vogue favorise, ont dû prendre des coadjuteurs, parfois même de véritables associés ; et tout porte à croire, que s'ils ont consenti volontairement à diminuer ou même à partager leur gain, c'est qu'ils ne sont plus en état de suffire à l'étendue de leur tâche. Ce désir, généralement senti de l'instruction, est encore attesté par les maîtres écrivains et les maîtres arithméticiens qui existent simultanément. Loin de faire concurrence aux précédents, ils tendent à perfectionner, à compléter le premier enseignement. Autant qu'il est permis d'en juger, ils donnent surtout des leçons particulières aux jeunes gens qui se destinent au commerce ; aussi, vu le nombre restreint de leurs élèves, affichent-ils des prétentions assez élevées (2).

L'instruction chez les jeunes filles laisse plus à désirer ; mais si elle est plus circonscrite que chez le sexe masculin, elle n'en a pas moins gagné un terrain considérable. Plus souvent que par le passé, lors des accordailles, la future appose sa signature, et les amies, dont le contrat énumère avec complaisance les modestes cadeaux de noces, se font une joie de lui tenir compagnie. C'est pour elles un témoignage de sympathie, tandis que, pour le démographe, c'est la marque la moins douteuse des progrès réalisés. Cette instruction, tout élémentaire qu'elle reste, elles ne l'ont pas obtenue sans

(1) Le salaire, variable suivant les maîtres, était, au maximum, de cinq sous par mois. Quelquefois on se librait en nature, en pain et même en vin.

(2) Guillaume Valette, m^e écrivain, s'oblige à apprendre le fils d'un teneurier « à lire et à escrire propre pour pouvoir escrire souz un notaire » au prix de 36 livres l'an [E 174, f 224].

difficultés ; et c'est souvent en s'asseyant sur le même banc que leurs frères, en partageant les leçons que ceux-ci reçoivent, qu'elles ont acquis le peu qu'elles savent (1). Rares, en effet, sont celles qui ont été élevées dans un monastère ; encore plus rares celles qui ont demandé à une vieille demoiselle des leçons de civilité, de maintien et de politesse.

On le voit, ce n'est pas à Nîmes que Molière eût rencontré les originaux de ses *Femmes savantes* ; mais, ce qui vaut mieux, c'est dans ses murs qu'il eût trouvé le type accompli de la mère de famille. Il aurait même eu l'embarras du choix, tant les femmes s'y montrent sérieusement attachées à leurs devoirs, tant elles sont prêtes à tous les sacrifices et portées à tous les dévouements (2).

Elles ont cependant un péché mignon : l'orgueil démesuré de leur progéniture. A l'exemple de Cornélie, la mère des Gracques, elles ne se contentent pas de s'en parer ; elles rêvent encore pour elle la plus brillante des destinées. C'est surtout à l'égard de leurs fils, objets particuliers de leur prédilection, que le jugement s'égaré et que l'enthousiasme arrive à son comble ; elles découvrent en eux les germes de toutes les qualités ; et comme elles savent que les belles-lettres ouvrent toutes les portes et conduisent à tous les honneurs, elles n'ont trêve ni repos qu'ils en aient reçu quelque teinture.

Ce n'est pas ici le lieu de raconter les vicissitudes du

(1) Cadeau de 60 livres à Marie Moniere pour la peine qu'elle prend à apprendre à lire aux petites filles catholiques. *Arch. mun.* RR. 19, année 1680. Cette gratification se renouvela les années suivantes.

(2) En dépeillant les sentences du présidial, il en a été trouvé seulement trois pour crime d'adultère qui concernent des personnes étrangères au diocèse. Même remarque pour les deux qui ont trait à des bigames.

collège, — l'histoire en a été faite de telle façon que je ne saurais y ajouter, — mais c'est le cas de dire qu'il était en état de répondre aux exigences de ces mères ambitieuses. Les jésuites, qui le dirigeaient depuis 1634, s'étaient évertués à le mettre au niveau des meilleurs établissements de ce genre ; ils y avaient placé l'élite de leurs humanistes et s'efforçaient d'y donner l'instruction la plus solide. La municipalité, de son côté, se piquant d'honneur, avait secondé les efforts des maîtres et, malgré l'exiguïté de ses ressources, elle avait multiplié ses sacrifices et y avait rassemblé tous les éléments nécessaires.

Toutes ces circonstances, jointes à la gratuité absolue des études (1), concoururent au développement et à la prospérité du collège. Suivant les années, il y a plus ou moins d'élèves, mais, d'une manière générale, ils sont plus nombreux qu'autrefois. Les places, laissées libres par les rares réformés qui refusent d'y envoyer leurs enfants, sont remplies par des jeunes gens venus des divers points du diocèse. Les diocèses limitrophes y sont également représentés, mais en plus petit nombre ; car, comme l'établissement n'admet encore que des externes, les parents sont souvent embarrassés pour trouver une maison amie qui veuille se charger de leurs enfants.

La rentrée s'effectuait dans le milieu d'octobre, et les classes se poursuivaient sans désespérer jusqu'au milieu de septembre. Partant, les vacances duraient un mois tout au plus. Quant à la distribution des prix, qui clôturait l'année scolaire, elle était souvent précé-

(1) A côté du grand collège, allant de la sixième à la philosophie inclusivement, il y avait un petit collège où les premiers éléments étaient enseignés. Les enfants, qui suivaient cette classe, payaient cinq sous par mois. Sans doute, cette rétribution avait été établie par les consuls, afin de ne pas porter préjudice aux maîtres d'école existants.

dée d'une représentation dramatique (1). Cette solennité avait lieu avec grand apparat; mais, comme on s'y servait exclusivement du latin, il est douteux que les pères et mères des lauréats y prissent grand agrément. Ils pouvaient tout au plus applaudir de confiance et modeler leur conduite sur celle de leurs enfants.

Les magistrats, les avocats, les médecins qu'attiraient ces fêtes de famille, obéissaient à une autre pensée. Ils y venaient moins pour se remémorer avec plaisir une époque plus ou moins lointaine de déplaisirs, que pour trouver une occasion nouvelle d'exercer leurs facultés littéraires. C'étaient parfois de fins connaisseurs

(1) Il n'a été retrouvé qu'un spécimen de ces tragédies, mais il est doublement curieux. Il est, d'une part, la première pièce qui ait été imprimée par Jean Plasses, et de l'autre, il donne les noms des 42 élèves qui ont pris part à la représentation. Voici cet unique témoin :

Balthazar - Allegoricvs - sev - impietas a Lvdovico - Ivsto expugnata.
Tragoedia.

[Vignette : armoiries de l'évêque Cohon, petit format].

Dabitur in Areâ Collegii Regii Nemaus. Soc. Jssv, die sept. 1643.
[12 p., pet. in-fol.]

[Nîmes, J. Plasses, 1643.] B. Mun. 11.450.

Voici, par ordre alphabétique, la liste des élèves nimois qui figurèrent dans cette représentation :

D'Arbaud Pierre, Baudan Jacques, Bonzon Aimé, Bourrelly Antoine, de Cabrières Jean-Louis, de Cassagnes Antoine, de Cassagnes Jacques (1), Escudier Honoré, Estienne Claude, Fabre Claude, Gaillard Louis, de Galepin Charles, de la Baume Charles, de la Rouvière Pierre, Magne Jean, Martinon Accurse, Martinon André, Martinon Charles, Mounier Henri, Paschal Henri, Percot François, Pouzols Simon, Riaron Paul, de Saint-Chaptes Jean-Félix, de Taraud François, de Teste de la Motte Louis, Trimond Louis.

Quant aux étrangers à la cité, six appartiennent au diocèse, trois sont natifs du Bourg-Saint-Andéol, deux sont du Comtat-Venaissin, un du diocèse de Montpellier, un du diocèse de Mende et un du diocèse de Riez-en-Provence.

(1) C'est la future victime de Boil-au.

et d'habiles critiques : ces périodes méthodiquement cadencées, imitations plus ou moins heureuses de la phrase cicéronienne, ne les séduisaient pas toujours, et, en les entendant, ils se demandaient si la pensée n'eût pas gagné à être rendue avec plus de simplicité et moins de prétention.

La force et l'excellence des études classiques sont également confirmées par l'examen des bibliothèques, par l'étude des éléments qui les composent. A une époque où, loin d'être un objet de parade, elles sont réduites au strict nécessaire, et, partant, témoignent davantage des goûts de ceux qui les ont formées, ce qui frappe dans toutes, c'est la place considérable accordée à la littérature latine. Les professions et les goûts ont beau varier, les anciens ont constamment le pas sur les modernes; et c'est tout au plus si, dans quelques-unes, Corneille, Racine et le bonhomme La Fontaine viennent représenter les génies du grand siècle, les gloires impérissables de notre littérature nationale.

Cette passion de l'antiquité, qui date de la Renaissance, est entretenue à son tour par les conditions particulières du milieu. Tout y parle de Rome, les monuments qu'elle nous a légués, comme les débris plus ou moins intacts, mis à découvert par le soc de la charrue, ou le creusement des tranchées. Ces médailles de bronze, ces cippes, ces stèles, ces inscriptions funéraires tiennent en haleine les lettrés, et appellent à chaque instant leur attention. On se communique les trouvailles; on échange ses impressions; on discute les interprétations; et lorsque le point donne lieu à doute, on se réunit pour y mettre fin.

Ces réunions à intervalles plus ou moins rapprochés, se transformèrent avec le temps; elles eurent lieu à jours fixes et à heures réglées, et au lieu de se borner à l'archéologie et à la numismatique, s'étendirent à tout ce qui est du domaine de la république des lettres. Pri-

mitivement, elles avaient été un cercle d'amis qui s'étaient choisis ; à la longue, elles devinrent un cercle dont les membres avaient pour trait d'union la communauté des goûts littéraires. On y devisait d'une foule de choses, on y lisait, on y commentait les ouvrages nouvellement parus, et, lorsqu'il s'élevait quelque controverse, la discussion restait courtoise et ne sortait pas des bornes de la politesse.

C'est de ce cercle littéraire qu'est née notre Académie, et c'est ce qui explique ces quelques détails rétrospectifs. Quant aux évènements qui ont suivi la fondation de *l'Académie royale*, dont les lettres patentes sont du 10 août 1682, ils sont consignés tout au long dans l'histoire de Ménard, et partant, peuvent sans inconvénients être passés sous silence (1).

Les arts, d'après les inventaires qui sont dans l'espèce nos seuls éléments d'information, sont en moins haute estime que les lettres. Les spécimens en sont peu communs, et tel a une bibliothèque assez richement fournie qui ne saurait se prévaloir du moindre objet qui y ait trait. Pourtant, un chirurgien-barbier qui n'a pas un seul livre, a les murs de sa boutique revêtus de « vingt petits tableaux à la destrampe représentant des verdure et autres choses » (2) C'était sans doute un moyen de faire prendre patience au client qui attendait son tour.

Dans les chambres, et surtout dans celle du chef de la famille, les gravures et estampes les plus communes représentent des sujets religieux; ici c'est un *Ecce homo*, là, une *Vierge*; ailleurs, l'*Enfant Jésus* ou un *S'-Jean*. Dans la salle, au contraire, c'est le portrait du Roy et de la Reyne, parfois même de la famille royale tout entière; parfois, mais plus rarement, ce sont des petits portraits

(1) Voir la note XIV.

(2) Inventaire de Marc Girouin du 15 juin 1688.

à l'huile représentant des princes ou d'illustres personnages. Plus fréquemment, il y a des portraits de famille en plus ou moins grand nombre. Par exemple, un marchand de soie en possède douze, y compris celui d'une de ses belles-filles et d'un de ses petits-fils. En résumé, le portrait est en grande faveur (1) ; mais si le fait est hors de doute, il n'est pas démontré que la profession de peintre soit devenue rémunératrice. J. Gommeau (2), Robert Basset, François Dauric dit Saint-Vallier, ont un avoir plus que modeste, et J. Dulac, qui laisse un peu plus de fortune, paraît s'être enrichi par une autre voie.

Les paysagistes, les peintres d'histoire sont plus rarement mis à contribution. Les sujets traités sont tantôt de fantaisie, tantôt bibliques, comme la Samaritaine, l'histoire de Joseph et de Suzanne, tantôt tirés de l'histoire romaine, comme le Néron faisant éventrer sa mère, qui se trouvait dans le cabinet de François Graverol. Ce dernier doit-il être attribué à Renaud Levieux ? Je pose la question sans la résoudre. Tout ce que je puis ajouter, c'est que notre compatriote a laissé de son talent des témoignages non équivoques qui lui assurent une place distinguée parmi les peintres de second ordre.

A l'inverse de la peinture à l'huile qui trouve accès dans maintes salles et chambres, la sculpture est assez maigrement représentée. C'est tout au plus s'il a été relevé quelques bustes, quelques médaillons, — petits

(1) Dans l'inventaire d'un chirurgien figure son portrait. [*Arch. jud. du Gard*, L. II, liasse 12]. Les tableaux (*sic*) des consuls coûtaient 40 livres pièce. [*Arch. mun.*, RR, 18.]

(2) En 1679, la ville lui paie 119 livres pour avoir peint les armoiries au plafond de la chambre du Conseil et passé en couleur les portes et les fenêtres. [*Arch. mun.* RR, 19], et en 1686, onze livres pour les armoiries placées sur la porte de l'évêché.

tableaux marbre en relief (*sic*) — et encore, en l'absence d'indications précises, y a-t il lieu de se demander si ces modestes spécimens de l'art ne sont pas des produits d'importation. Sans doute, Antoine Paulet (1667), Jacques Ferret (1668), Gaspard Paulet (1689); Philippe Mauric (1677) et son gendre, Florens Natoire (1697), sont, dans divers actes, qualifiés *sculpteurs en marbre*; mais cette dénomination ne saurait impliquer ni la qualité, ni le talent artistique. Sans doute, c'est à ce titre qu'ils sont dégrevés de la taxe de l'industrie; mais si la décision de l'intendant est avantageuse pour leur bourse, elle ne saurait nous autoriser à exalter leur habileté technique.

L'absence de témoignages authentiques nous oblige à une semblable réserve en ce qui concerne les graveurs Esaié Chamois (1680-82) et Claude Daudet (1683-1716). Si le premier n'a été qu'un oiseau de passage, on ne saurait dire de même du second, qui s'est marié à deux reprises et est mort dans la cité. Rien, il est vrai, n'autorise à affirmer qu'il ait été pour quelque chose dans les estampes religieuses qui décoraient les ruelles des lits; tout, au contraire, porte à croire qu'il a été mis à contribution par Graverol, et que son burin a travaillé aux nombreuses planches sur cuivre qui se trouvaient dans le cabinet du savant archéologue. Sans doute, il a laissé un avoir plus que modeste, mais qu'importe? Il n'a pas perdu son temps. Il a utilisé ses loisirs forcés, et a formé son fils, le chevalier Pierre Louis Daudet, celui qui sera l'historiographe officieux du sacre de Louis XV.

On trouvera aux *pièces justificatives* quelques détails complémentaires sur ces divers artistes; on y trouvera également tout ce qui a trait à l'habitat, au mobilier, aux vêtements, à l'alimentation et aux amusements des citadins, car ces chapitres fondamentaux de l'histoire naturelle du peuple ne sauraient être exposés dans cette

introduction. Qu'il suffise de dire, à titre de conclusion sommaire, que tous attestent, à des degrés divers, les progrès réels accomplis par la civilisation.

Au milieu de ces changements plus ou moins profonds, l'homme n'est pas resté immuable. S'il est bien éloigné de ce que nous sommes, il est au moins tout aussi éloigné du XVI^e siècle. Sans doute il a conservé la plupart de ses qualités, l'amour du travail, l'opiniâtreté dans les entreprises ; mais en se civilisant il a adouci ses mœurs et a dépouillé la rudesse de ses manières. Les bonnes raisons, les arguments sérieux ne le trouvent pas indifférent ; il réfléchit davantage et se laisse convaincre : lorsqu'il se dispute, il cède moins à la colère et est moins disposé à recourir aux voies de fait (1).

Les blessures par instrument tranchant sont encore moins communes que les luttes à coups de bâtons, de pieds et de poings. Les duels et combats assignés, si fréquents jadis, sont devenus tout à fait insolites. Si l'on continue à porter l'épée c'est plutôt par parade, — il y a des épées de deuil — que pour ferrailer à tout propos. Les maîtres d'escrime se plaignent de l'abandon dans lequel ils sont laissés et regardent d'un œil d'envie les maîtres de danse qui font *flores*, et les musiciens, dont les affaires ne sont pas moins brillantes (2).

(1) Cette conclusion n'est pas émise à la légère ; elle repose sur le dépouillement intégral des sentences au criminel rendues de 1620 à 1720. Voir la statistique criminelle à la note XV.

(2) Depuis 1630, ils ont un roi et une dynastie, les *Du Manoir*. En 1676, c'est Guillaume qui règne, non-seulement sur les violons, comme son aïeul, mais encore sur tout ce qui touche à la musique. Il est, en effet, « Roy et maistre de tous joueurs d'instruments tant haut que bas de musique et de symphonie et des maîtres à danser » et est représenté par des lieutenants dans tous les bailliages et sénéchaussées. Voir, à la note XV, la réception de son lieutenant.

Il n'est pas jusqu'au *papegay* qui n'ait perdu son caractère primitif ; loin d'être une école où l'on s'exerçait au tir des armes à feu, où l'adresse désignait les officiers, il est devenu un prétexte à charivaris et à contributions, et surtout une occasion de dépenses et de débauches. Bref, les choses viendront à un tel point que la suppression en sera accueillie avec joie et reconnaissance par tous les pères de famille (1).

Concurremment, les modestes distractions du siècle précédent perdent ou ont perdu la faveur dont elles étaient l'objet. Les jeux de boules ne comptent plus que de rares amateurs ; le *jeu de la chicane*, qui passionnait les pères, n'a plus les mêmes attraits pour les fils et l'établissement créé en 1635 par J. Guiraudenc, n'a gardé de sa vogue passée que le souvenir (2). Le jeu de

(1) Voici un fait qui n'a pas été étranger à la suppression du *Papegay* : En mai 1657, Jacques Saurin fut élu capitaine-enseigne « de laquelle charge prethendoit s'en fere descharger, attendu sa qualité de médecin qui l'exempte de toutes les actions de jeunesse. » Sa retraite à Montfrin ne le sauva pas. Une nuit, il fut enlevé par les officiers du *Papegay* et enfermé dans un château désert « ou estant entre les mains de ces gens-la qui ne cessoient de le menacer de l'encore plus maltraiter que n'avoient fait par le passé, » il dut signer une promesse de mille livres. (A. Dugal, 5 février 1661). Cela ne suffit pas : il ne recouvra la liberté que lorsque le vicaire général de l'Évêque se fut porté caution. C'est, en effet, ce prélat qui a payé. (Aubanel, 31 janvier 1658).

(2) « Sur l'exposition faite par le procureur du Roy contenant que depuis quelques années en ça, les habitants de ceste ville se sont tellement adonnés au *jeu de la chicane* qu'ils entreprennent de jouer dans les terres, fermes, vignes et jardins, ce quy apporte ung très grand préjudice aux propriétaires des pièces, requerant y estre pour... »

» La cour présidiale a fait et fait inhibitions et deffances, à toutes personnes de quelle qualité et condition que soyent, de jouer au jeu appelle de la chicane dans les terres, fermes, vignes et jardins à peyne de cent livres d'amende et que des contraventions sera enquis par le

ballon, si couru autrefois, est détruit et n'a pas été remplacé ; enfin les trois jeux de paume, en dépit des billards qui y ont été annexés, voient d'année en année diminuer leur clientèle. C'est au point que le loyer de l'un d'eux a dû, en moins de trente années, être réduit des deux tiers ; et encore, par ses dimensions, par le confort de son aménagement, est il seul en mesure de recevoir les comédiens de campagne qui viennent de temps à autre y donner des représentations.

Signe des temps ! Les cabarets et les tripots sont devenus à la mode et ont toutes les faveurs de la jeunesse dorée et même de celle qui ne l'est pas. Si elle y laisse rarement la raison au fond du verre, — on commence à prendre des liqueurs et à boire le café dans des gots (*sic*) de faïence et même de porcelaine ; — elle s'y déshabitue du travail et, en maniant les dés, les cartes et les tarots, perd peu à peu, avec les sentiments d'honneur dont elle a été imbue, la pratique des vertus dans lesquelles elle a été élevée. Les remontrances paternelles arrêtent la plupart des jeunes gens dans cette voie déplorable ; mais déjà il n'en est que trop qui secouent le joug et finissent, dans la déconsidération et le mépris publics, une vie qui avait débuté sous les plus heureux auspices.

A l'inverse de l'ivrognerie, qui, même à cette époque est excessivement rare, et de l'alcoolisme qui doit rester longtemps inconnu, la syphilis commence à faire parler d'elle. S'il est loisible de constater le fait, il est impossible d'en apprécier la rareté ou la fréquence ; car toutes les victimes ne divulguent pas leurs infortunes comme ce pauvre diable qui se met en pension chez un

premier des conseillers que quand à ce a commis et afin que personne ny prethende cause d'ignorance que le present jugement sera publié a son de trompe par les carrelours de la présente ville. (Prononcé le xiii février 1632).

chirurgien pour se faire guérir d'une *maladie secrète*. Du reste, l'ignorance en pareille matière est telle, que l'évolution du mal échappe même aux gens de l'art. Par exemple, un chirurgien qui, sans le vouloir, a infecté sa femme, est tout étonné de voir l'enfant conçu dans ces conditions transmettre la syphilis à la nourrice (1).

Grâce aux registres curiaux, nous sommes mieux renseigné à l'égard des naissances illégitimes, dont le nombre ascensionnel contraste avec le chiffre à peu près stationnaire de la population. Les registres notariés, les sentences du présidial attestent également le relâchement de plus en plus marqué des mœurs. Que de serments échangés qui sont vite oubliés ? que de promesses écrites, qui ne sont pas tenues ? que de mariages promptement suivis du baptême ? que d'expositions de grossesse, témoignant de l'oubli de soi-même ? C'est un acheminement vers le siècle suivant ; c'est une sorte de transition entre l'austérité passée et la licence du XVIII^e siècle.

Que cette constatation, qui démontre l'évolution des mœurs et navre le moraliste, ne lui fasse pas cependant oublier la vertu qui vit dans le silence et l'obscurité. Elle a beau redouter le bruit et entourer ses actes de mystère, elle se trahit de temps à autre et montre à certains jours toute l'étendue de son empire. Loin d'être délaissée, elle a de nombreux serviteurs au sein de cette population foncièrement honnête, fortement attachée à ses devoirs, et demandant au travail les éléments de sa subsistance. Elle est la règle, tandis que le vice reste la grande exception ; et c'est là, en dernière analyse, ce qui doit nous consoler de ces fautes plus ou moins graves, de ces défaillances toujours trop fréquentes.

(1) Voir la note XVI.

LE LIVRE DE RAISON
DU NOTAIRE ETIENNE BORRELLY

1654 à 1717.

Le dix neufiesme juin 1654, je fus receu notaire en cette ville de Nismes comme il apert par mes provisions du Seneschal (1). J'étois pour l'ors eagé de vingt-un ans moins deux mois et deux jours à compter du jour que je fus baptisé qui fust le xx^e aoust 1633 dans l'église parrochiale de S^t André de Besousse. Mon baptistoire fust receu par M^r Jean Depiedz, vicaire perpétuel audit lieu de Besousse : mon parrin fust M^r Estienne Prat, baille du lieu de Cabrières et ma marrine Dam^{elle} Anne Delacroix femme du cousin Pelissier not^{re} du lieu de Ledenon. Mon père (Anthoine Borrelly not^{re}) est enfant dudit Besousse et feue ma mère Dauphine Evesque est native du dit Ledenon.

Monsieur Antoine Borrelly, advocat aux cours de cette ville et juge des terres de Messire Hector D'ouvrier, Evesque de Nismes et de celles du vénérable chapitre de la dite ville

(1) D'après ses provisions [*Arch. du Palais X, 22^e Division, 1^{er} registre*], il était praticien lorsqu'il acquit, le 18 juin, l'office en lequel Matthieu Liboud avait été reçu le 10 août 1620. Ce fut son frère, légutaire de son beau-père, par testament du 21 avril 1647, qui le lui vendit au prix de mille livres. Suivant l'usage, on fit enquête d'office sur ses bonnes vie, mœurs, conversation, capacité et âge, et après lui avoir fait prêter serment, fait déposer au greffe le seing et paraphe dont il entend se servir aux actes publics, il fut reçu par M. de Rochemore, président et juge-mage.

mon frère aîné, deceda à Montpellier le xxix^e janvier 1656 et y fust enterré dans l'Eglise des Peres Carmes.

Le xxiii septembre 1656 mon pere fist son testament receu par M^e Roux not^{re} de Castilhon par lequel il substitue ses biens aux enfans de S^r Claude Borrelly mar^t de cette ville mon frère, au cas les trois enfans de feu mon frère l'advocat viennent a deceder sans enfans, mon feu frère aient laissé trois enfans masles savoir : Mathieu, Antoine et Claude Borrelly.

Dam^e Dauphine Evesque, fille de M^e Grégoire Evesque no^{re} du lieu de Ledenon, deceda environ la fin de l'année 1653 ou commencement de 1654 et fust enterrée dans l'Eglise de Besousse.

Le xi février 1617 contract de mariage receu par feu M^e Estienne Guion not. du lieu de Sarnhac entre feu mon dit frère l'advocat et d^ell^e Suzanne Liboud fille de feu M^e Mathieu Liboud no^{re} de cette ville, duquel j'ay l'office et Nottes et de d^ell^e Jeanne Guionne, fille du susdit M^e Guyon no^{re}, par lequel contrat de mariage mesdits père et mère donnèrent à mon dit frère tous et chacuns leurs biens presents et avenir, à la reserve de la troisième partie d'iceux pour en disposer en faveur dudit S^r Claude Borrelly et de moy n'y aient autres enfans, et encores lui fust donné par préciput et avantage la jasse, parran, l'office de No^{re} et nottes de mon père comme il est porté par le d. contrat de mariage cy bien que mon frère le march^t et moy n'avons que nostre droict de légitime. Ces grands avantages ont esté faicts à mon frère l'advocat en considération de ce qu'il prenoit une fille unique et fort riche, estant le bruit qu'elle avoit 30.000^l.

Le ii décembre 1656, le sieur Claude Borrelly marchand de cette ville, mon frère, fut créé troisième consul, M^r Claude Maltret advocat premier, sieur Pierre Boschier second et Habram Valentin quatrième. Le premier de janvier suivant ils furent installés.

Le xviii fevrier 1657, jour de dimanche, M^r François Aubert, chanoine de l'église cathedrale de cette ville, dit la première messe à l'Eglise S^{te} Eugenie relevée et rediffnée depuis peu par les soins de M^{re} J. Jacques Queyra

aussi chanoine et recteur de la dite Eglise S^{te} Eugenie (1).

Le xxv février 1657 M^r le comte *Du Roure* (2) entra dans Montpellier, pour prendre possession du gouvernement, portant les ordres de sa majeste dy fere les consuls. Dans le mois de mars de la dite annee, les consuls de Montpellier furent faits tous catholiques, nonobstant les contestations et troubles de ceux de la R. P. R. (3).

Le iii may 1657 j'arrenta une chambre dans la maison de M^r Esprit Faucon tailleur d'habits pour y faire ma despance et pour ne la fere plus dans la maison de M. Liboud.

Le v may 1657 on bénit la chapelle nouvelement construite dans les vieilles mesures de l'église de S^t Baudile auquel jour il y fust dit deux messes.

Sedition.

Le xxv juin 1657 M. Maltret et mon frère estant consuls (comme jay dit cy dessus), se trouvant ce jour là dans la maison de M^{re} Francois de Rochemore, president et juge mage, il leur dit qu'ils devoient faire ouvrir les portes de la ville que les consuls huguenots avoient fait fermer sur le bruit disoient-ils que mondit sieur de Rochemore vouloit exécuter un décret de prise de corps qu'il avoit contre eux d'autorité du conseil comme aussy contre M. de Vestric, le sieur Donzel et autrès religionnaires; ce qui obligea les consuls catholiques de fere acte à ceux de la religion de fere ouvrir les portes et pourquoy ils les avoient faites fermer : auquel acte ils ne répondirent que d'injures acompagnées de grandes menasses; ledit acte se faisant au devant de la maison de ville. M^r le président qui estoit au devant sa maison qui estoit fort proche de celle de la ville, aiant oui et vu ce

(1) Il mourut le 5 octobre 1685 laissant son canonicat à son neveu J. Alexis de Queyras et son avoir au frère de celui-ci, qui était professeur en droit civil et canon à l'Université de Toulouse.

(2) Scipion Grimoard de Beauvoir comte de Roure avait, comme lieutenant général, remplacé le comte de Tournon et de Roussillon. Ses provisions étaient du 3 janvier 1649.

(3) Mémoires d'André Delort, Montpellier, 1876, t. 1 p. 170.

procedé, auroit este constrain d'y aller ou je l'accompagna. Ou estant, il leur auroit dit pour quels sujets ils avoient fait fermer les portes de la ville. Ils n'auroient eu que d'injures à la bouche, ce qui obligea M^r le Président de saisir par le collet ledit Boschier qui cria « aux armes ». Il n'eust pas plutost crié qu'il sortit des maisons voisines quantité de monde qui commancèrent incontinent à tirer sur M^r de Rochemore et sur tous les autres qui l'avoient accompagné aiant blessé à mort M^e la Calmette Recoulin (1) qui estoit avec M^r de Rochemore et n'eut esté qu'il se rencontra des amis de M^r le Président qui mirent la main à l'espée et qui repousserent cette canalhe, on auroit tué M. de Rochemore et tous ceux de sa maison (2).

La Place de Montmedy fut prise par le Roy de France dans le mois d'aoust 1657.

Changement des consuls.

Le xv septembre 1657, ceux de la R. P. R. de cette ville et quelques catholiques de leur party, aiant brouillé extrêmement les affaires de la ville, firent destituer du consulat M^r Maltret et mon frère qui avoient esté eslus en la forme ordinaire et sans aucune oposition et créèrent M Magne advocat et le s^r Constan apoticaire qui estoient de leur party. Ce fust un changement ci surprenent que toute la ville en fust consternée ; ils furent mis en possession par un conseiller du parlement (3).

Le xix novembre 1657 je fus au Bourg S^t Andéol pour me trouver à l'arrivée de M^{re} Anthime Denys Cohon nommé en cet Evesché. Le chapitre de la cathedrale y deputa quatre chanoines, le presidial quatre conseillers et le corps de ville

(1) François Recolin réchappa de sa blessure et mourut le 22 mars 1659.

(2) Ménard n'a pas parlé de cette sédition qui explique l'émeute du 31 décembre 1657.

(3) D'après un manuscrit qui se trouve à la bibliothèque municipale, n^o 13.222, t. I, l'installation aurait eu lieu le 24 septembre. On aurait expulsé le greffier Ferrand et on l'aurait remplacé par Emmanuel Lacoste. L'arrêt du Parlement fut cassé et les anciens consuls furent rétablis le 20 octobre par arrêt du Conseil d'État.

douze ou quinze personnes. Tout ce monde et moy demeurâmes au dit Bourg S^t Andéol pendant quinze jours sans qu'il vint néanmoins parce qu'il lui arriva quelque contre-temps.

Le 1^r décembre 1657 les catholiques firent quatre consuls savoir deux catholiques et deux de la religion ; les huguenots firent de mesme. Ces derniers estoient sy irrités que les pauvres catholiques n'osoient pas quasi aller par les rues de peur d'estre tués, nous menassant toujours de faire une sedition, estant des gens à entreprendre tout parce qu'ils sont forts et puissants.

Le 5 décembre 1657 les trois corps de ville deputerent à Beaucaire ou je fus aussy ou M^r de Cohon évesque de Nismes prit terre. On lui fit des harangues. Ce mesme jour il entra en ceste ville à cheval sur les six heures du soir ; quantité de peuple sortirent de la ville à cheval et d'autres sous les armes pour lui faire honneur à son arrivée et peu de temps après il partit pour les Estats.

Emeute.

Le xxxi decembre M^r le comte de Bioule, lieutenant pour le Roy en cette province, M^r de Bezons intendant, le s^r Dussau huissier de la chaine et un valet de pied du Roy estant en cette ville pour exécuter les ordres du Roy furent ledit jour à la maison de ville accompagnés de M^r l'Evesque portant son rochet camail et bonet, de quantité de gens d'église et de catholiques, où estant ils auroient trouvé la porte de la maison de ville fermée et au devant de icelle et à tous les coings de la rue force huguenots et mesmes des catholiques de leur faction, armés, estant aussi toute la maison de ville remplie de ces gens là. Ce qui auroit obligé ledit seigneur de Bioule de dire à ces gens qui estoient contre la maison de ville pourquoy ils étoient ainsy armés. Au lieu de lui témoigner tout respect et aux autres puissances qui y estoient, ils auroient respondu insolemment et d'un ton séditeux et à mesme temps ont commencé à tirer de tous cottés à tout ce monde et surtout aux gardes du dit seigneur comte qui estoient rangés tout le long de la rue portant chacun son mousqueton, comme il est costume de fere quand un gouverneur marche, en telle facon que tout

le monde fuit qui d'un costé qui de l'autre. Il y eut trois gardes de tués, M^r Hallay prevost de la cathedrale blessé et dont il mourut quelques jours après et quantité d'autre monde blessé (1). Et n'eut esté que quelques messieurs du parti des huguenots se mirent à embrasser et à fere escorte à M^r de Bioule et à M^r de Bezons, on les auroit tués et surtout M^r de Nismes à qui on en vouloit particulièrement, criant toujours « au violet, tire, tire » et comme il fust prompt a fuir il se sauva parmi la foule. Jamais on n'a veu une desolation plus grande. Tout cela vint de ce que le Roy avoit justement cassé l'élection consulaire. Ce fust un miracle du ciel comme les religionnaires ne massacrèrent tous les catholiques.

Le ix janvier 1658 je passa contrat de mariage (Reçu Seguret notaire) avec Marie fille de M. Jean Vigier mar^t drapier et de d^{elle} Catherine Turionne. Ma dite femme estoit pour lors eagee de vingt un ans un mois suivant le memoire que j'ai veu dans un livre escrit de la main de son pere estant naie le 8 decembre 1636 et baptisée le 17 février 1637 : ainsy j'avois plus qu'elle trois ans quatre mois et 18 jours.

Le 1 fevrier 1658 et autres jours suivants, quasy tous les catholiques et mesmes quantité d'huguenots sortirent de cette ville : la plus part des catholiques allerent à Beaucaire et les autres en des villages où ils avoient des habitudes et debagagerent tout ce qu'ils avoient dans leurs maisons, crainte que l'armée que le Roy avoit fait venir à Tharascon, pour de là venir en cette ville punir les seditieux dont j'ay parle cy-devent ne pilliat tout ce qui se trouveroit, estant menassés que le Roy vouloit faire raser les maisons de ces mutins et mesmes les murailles de la ville. Cella donnoit grand courage aux pauvres catholiques, de voir que les

(1) L'action eut lieu sur les quatre heures du soir. Furent tués sur le coup : Antoine Ducros, facteur du 2^e consul, Pierre Daudé et Jacques Rochefort gardes du comte de Bioule. Un brigadier Fris Saissine fut grievement blesse (Reynaud. X Registre f. 5.) v. p. détails complémentaires la note XVIII.

huguenots et meschants catholiques seroient chatiés, mais dans ce temps là et le xxii^e du susdit mois, la paix se fit. Elle fut faicte par M^r de Mercœur, gouverneur de Provence et par M^r de Choupe, général de cette armee. Tout ce grand appareil de chatiment disparut; et cependant ce changement et desertion de Nismes cousta si fort, que beaucoup de personnes furent ruynées (1).

Il faut scavoir que cet hiver fust si rude, que jamais on n'a ouy dire qu'il y en ait eu de semblable. On trouvoit des gens et des enfants morts le long des chemins. Le soleil ne parut de longtemps : c'estoit un air sombre et obscur ; de la neige, quatre pans partout ; presque toujours tomboit du verglas, qu'à peine le monde pouvoit marcher tant les che-

(1) Après un testament du 4 février 1658, on lit : « Le reste du present feullet papier feust laissé en blanc à cause que tous les habitans de la presente ville feurent contraint de metre leurs meubles et papiers et autres choses en lieu de sûreté, occasion que ladite ville feust declairée au pillage à raison des excès commis sur les personnes de deux gardes de M^r le comte de Bioule, lieutenant de gouverneur en la province de Languedoc et de feu Messire Nicolas du Hallay, prévost en l'Esglise cathédrale dudit Nismes, qui deceda aussi de la blessure qu'il recut en presance dudit seigneur de Bioulo, de M^{rs} l'Evesque, du Seneschal du dit Nimes, d'ung intendant et plusieurs autres et ung des habitans qui feust tué sur la place au devant de l'Hotel de ville lhorsque le comte de Bioule et autres voulurent entrer dans la maison consulaire pour le changement des consuls qui avoient este esleux au commencement de decembre, suivant les statuts et anciennes coustumes et privilèges de Sa Majeste.

» Il ny a heu jamais chrestien qui aye trouvé dans les histoires une chose plus desplorable de voir ledit débagagement quy dura plus de trois semaines pendant les neges, gellees et autres orages dont plusieurs enfans seroient morts dans des banastes et que sy Dieu n'y heust mis la main ne pouvait encourir que grande desolation. Mais par la divine bonté du ciel, lesdits excès feurent amortis et abolis par Sa Majeste sur l'entremise des Estats de Angleterre, d'Ollande et autres princes et seigneurs de ce Royaulme, depputes pour implorer la grâce de Sa Majesté qui, par sa clémence auroit, par le traite, privé seulement le premier et second consul du chapperon et la porte bois de la Couronne abattue pour quelque temps. » (Arch. départ. E. 236, f. 332).

Quoiqu'elle n'apprenne rien de nouveau, cette note d'Antoine Garaniar a paru précieuse à recueillir en ce qu'elle émane d'un notaire du culte réformé. Elle confirme, on le voit, ce qu'a écrit Et. Borrelly.

mins estoient glissants. Jusques la mesmes, que j'ay remarqué que la salive se geloit pas plus tost sortie de la bouche. Le vin et l'encre se geloient aussy. Je me retira a Besousse dans la maison de mon pere ou j'espousa dans ce temps là ma femme. Toute la famille de mon beau pere s'y refugia aussi : j'avois fait sortir par ruses et finesses mes nottes actes et papiers.

Le xii fevrier 1658 jespousa en mariage Marie Vigiere : ce fust dans l'Eglise du lieu de Besousse, M^e Jean Depiedz vicaire du dit lieu aiant benì mon mariage environ l'heure huit du matin.

Quelque temps après mon mariage, je me logea dans la maison de feu M^e Bellon avocat (1) qui est au devant de celle de M^r des Isles conseiller; aiant falu me meubler de toutes choses et venir tout de neuf c'est a dire du plus nesessaire dans une maison ; car je n'avois rien. Mon père me donna seulement trente pistoles ; quant à mon beau pere il ne me bailla aucun argent pour estre alors dans un mauvais temps ; il est vrai que j'estois notaire, mais je n'avois rien gagné.

Le x mars 1658 Jeanne Grase du lieu de Besousse vint demeurer chez moy pour servante au prix de 14^l et une paire de souliers pour chacun an.

Le xxx may 1658, jour de l'Ascension, je fus receu dans la congregation des Messieurs aux Pères Jésuites.

Le xviii juin 1658 je paya a M^r Tallard mar^d droguiste la somme de xxxii^l dont il me fist quittance au pied de la copie d'un compte que je lui devois pour des galanteries lorsque j'estois jeune homme, pour avoir paru à papeguay, lui restant debiteur de 5^l lesquelles il lui faudra desduire du dit compte pour estre un peu trop gras (2).

(1) Antoine Bellon époux Anne Baudan était mort le 21 juin 1653. Il a droit à cette mention car il est le premier qui ait fait l'inventaire de nos archives.

(2) Du 24 février à fin mai il y eut trois duels qui amenèrent la mort de Pierre de Fabrique et de Marc d'Ardouin coseigneur de la Calmette. Dans le dernier Ant. Bonjol, sieur de la Costulhe fut grièvement blessé par le *Roy du Papegay* qui était le fils du premier consul.

Le xxii du dit mois je paié au Basque 5^l pour despance dans son logis.

Le xxi aoust 1658 M^r le prince de Conti, gouverneur de cette province, entra dans cette ville sur les sept heures du soir. Il logea chez M^r l'Evesque. Le lendemain, jour de l'Assomption, il communia dans la cathedrale de la main dudit seigneur Evesque qui luy dit la messe et après acompagna le saint sacrement qu'on porta à un malade (1). J'eus l'honneur de porter un flambeau, parceque j'estois thresorier de la confrerie du S^t Sacrement.

Le xvi octobre 1658 le sieur Barthemy Vigier mon beau frère decéda a Livourne en Italie ou il estoit allé pour débiter certaines marchandises que son père y avoit. Il estoit eage d'environ 24 ans, aussi bien fait que jeune homme de la ville. Auparavant que de mourir, il se confessa et communia ainsi que j'ay appris de la bouche du S^r Chamberlin tenturier de cette ville quy y estoit.

Le xvi décembre 1658 le Roy estant à Lyon pardonna les huguenots et autres séditieux.

Traité du mariage du Roi avec l'infante d'Espagne.

Le Roy, estant de retour à Paris de son voyage de Lyon, on traita de le marier avec l'infante d'Espagne nommée Marie Therèse d'Autriche, quoique le bruit fust que le Roy avoit esté à Lyon pour traiter de mariage avec la fille du duc de Savoye. Cella dura si longtemps comme aussi le bruit de la paix que tout le monde estoit ennuié d'entendre ces nouvelles ne voiant aucune exécution. Enfin apres tant d'Ambassades, il se fist une conférence de deux ministres d'Etat qui estoient le Cardinal Mazarin pour la France et Dom Louis Haro pour l'Espagne dans l'isle de Zenobie qui est du costé de Maianne a ce que je crois, lieu destiné et préparé pour cella, aiant esté faite une maison superbe

(1) « Le 9 septembre 1658 nous avons enterré Vidal Folchier mestre tisseur de drap agé de quarante ans ; il avoit receu les saints sacrements des mains de M^{sr} de Nismes accompagné de M^{sr} le Prince de Conty et avoit donné [des marques de piété à la congrégation ». *Arch. mun.* U11 4. — D'après ce registre il y aurait eu en cette année 5.200 communiants.

et expres pour la dite conference, ladite Isle estant moitié à la France et moitié à l'Espagne. C'est pourquoy on l'a choisy. On dit que cette conference ne dura au plus haut que quatre heures. Elle se fist le 4^e acoust 1659 pendant laquelle les armées qui estoient là de part et d'autre s'entremelerent. On n'entendoit que fanfares, trompetes et tambours. La conference finie, chaque ministre d'Etat sortit par une porte comme ils estoient entrés. Cette maison estoit si bien construite a propos que chacun n'eut aucun avantage sur l'autre.

Trois ou quatre mois après, M^r le Cardinal estant arrivé à Paris et aiant informé le Roy de tout, M^r le marechal de Grammont partit pour Bordeau où il devoit espouser l'infante au nom du Roy. Le Roy partit ensuite avec toute sa cour, fut receu a Bordeau avec une magniffisance incroiable. Après que tout fust fait, il alla à la ville de Tholose ou se tenoient les états du Languedoc et demanda deux millions six cens mille livres qui luy furent accordées. M^r le Cardinal resta quelque temps au dit Bordeau pour terminer la paix entre les deux couronnes.

Le mercredi xxix nov. 1659 mon père émancipa S^r Claude Borrelly, mar^t mon frère et moy par acte passé devant M^e d'Albenas viguier. M^r Jacques Nerse, l'un des greffiers de la cour royale, dressa l'acte.

Entrée du Roy à Nismes.

Le ix janvier 1660 nostre souverain prince et monarque Louis XIV, roy de France et de Navarre, entra dans cette ville environ l'heur de quatre apres midy. Le jour fust assez beau, encore qu'il eut pleu le jour auparavant que M^r le Cardinal entra aussy. La pluie fust si forte qu'il fust impossible qu'on luy peut faire aucune entree et bien valut qu'il pleut comme il faut, car sans cella on n'auroit peu faire abrever les chevaux du Roy et de sa suite, tant il y avoit grande secheresse. Homme vivant ne l'avoit veue si grande et de voisins à voisins on se refusoit de l'eau. Enfin cette pluie fust une restauration pour tous. On fit tout ce que l'on put a l'arrivée du Roy. Il logea chez M^r de la Rouviere ; la Reyne sa mère chez le conseiller de Fabrique ; Monsieur, frere du Roy, à la maison du Roy à la place de la Threso-

rierie; Mademoiselle, fille de M^r le duc d'Orléans, à l'Evesché à la place Belle-croix et M^r le Cardinal chez M^r le président de Rochemore. Le Roy et toute sa cour sejournerent icy depuis le vendredy qui fust son arrivée jusques au lundy suivant 12^e dudit mois. Pendant ce temps il se fist porter en chaise et alla voir les Arènes, la Maison-Carrée, le Temple de Diane et la Fontaine qui faisoit beau à voir parce qu'elle estoit debordée. Il alla une matinée au Pont-du-Gard et ne demeura pour aller et venir que trois heures en carrosse à six chevaux crevates qui aloient toujours à grand galop. Il n'y eut aucun de ses gardes qui le pussent suivre. On nous dit qu'il n'avoit que 22 ans. Quant il partit d'icy il alla coucher à Tarascon, de là à Arles, ensuite à Aix et apres à Marseille. Il alla passer à Avignon pour ne passer le Rosne avec bateau. Il faut noter que huit jours auparavant tout le train du Roy et de sa cour passa le Rhone comme sur le chemin, tant il estoit gellé et pris. J'ay obmis de mettre que je logea chez moy deux gentilhommes de Mademoiselle et qu'il y avoit dans Nismes, suivant le compte qui en a esté faist, quinze mille hommes et dix mille chevaux (1).

Le xvi janvier 1660 M^r le Prince de Conti arriva en cette ville. Il logea à l'Evesché et partit le lendemain pour aller joindre le Roy après s'estre communiqué à l'église des Jésuites.

Publication de la paix generale.

Dans ce mois de mars 1660, la paix entre nostre Roy de France Louis XIII^e et le Roy d'Espagne fust publiée dans cette ville. Les consuls qui estoient M M^{rs} de Roubiac, Guiraud, Mitier et Peyraube estoient à cheval, portant la robe rouge avec le chaperon, assistés d'un juge magistrat qui estoit M. Charles de Calviere juge criminel estant aussi à cheval, en l'absence de M^r de Rochemore président, et suivis de tous les conseillers politiques de mesmes à cheval. De-

(1) Le 24 septembre 1660, les consuls, en vertu des délibérations des 19 février et 6 juin derniers, empruntent deux mille livres pour payer les dépenses faites à l'occasion du passage du Roy et les feux de joie à l'occasion de la paix. (Privat, 1661, f. 538.)

vant eux marchoient quantité de trompettes montées aussi et aloient ainsi par la ville et à chaque coing, c'est a dire aux endroits qu'on a acostoumé de faire les criées, ils faisoient fere la lecture et publication de la paix et cela fait chacun tiroit un coup de pistolet en criant « Vive le Roy ».

Ensuite de quoy M^r Anthime Denys Evesque de Nismes duquel j'ai l'honneur d'estre greffier, sur les trois heures du soir fit une tres belle predication au sujet de la paix. Toute la grande Eglise estoit remplie tant de catholiques que de huguenots. Le monde s'empressoit si fort pour entendre le seigneur Evesque, qui est un des plus grands prédicateurs du siècle, que jamais on n'a veu tant de presse.

Nouvelle entree du Roy a Nimes.

Le Vandredy 11 avril 1660 le Roy entra dans cette ville et partit le lendemain pour se trouver à S^t Jean de Luz pour consommer son mariage avec l'infante d'Espagne ou il devoit estre le 25 de ce mois. Il faut noter que pendant son séjour en Provence, il fit travailler à une citadelle à Marseille, à cause de quoi on croyait qu'il y auroit guerre, parce que les Marseillois menassoient de se donner au Turc plutost que de souffrir une citadelle. Le Roy y fit désarmer tous les habitans affin que rien narrivast : il fit publier que nulle assemblée ne se fist et qu'on ne s'atroupa sur peine de vie et fist abatre cinq ou six canes de la muraille pour n'estre pas obligé de signer entre les deux portes de la ville les privilèges de Marseille, comme les Roys ses predecesseurs avoient fait.

Quelques jours après, le Roy alla assieger Orange, mais ce siège fust de nulle durée, le prince d'Orange lui aiant incontinent remis la place. Le roy lui promit deux cents millo livres et de lui paier les munitions de guerre qui se trouvoient dans la place. Ce fust un coup mortel pour les huguenots de voir qu'Orange estoit au Roy de France et qu'il y avoit fait abatre ce qui estoit de plus fort. C'estoit toute leur retraite quand ils avoient fait quelque sédition. Il faut scavoir qu'auparavant que le Roy eust pris Orange, ceux de cette ville mettoient un orange a la pointe de leurs épées disant que le Roy n'auroit Orange qu'à la pointe de l'espee, ce qui piqua davantage le Roy. Sur cella

les beaux esprits de ce siècle firent de tres belles epigrammes, estant toutes contre les entreprises des huguenots. On remarque que Nostradamus a prédit le mariage du Roy, la citadelle de Marseille et la prise d'Orange.

Le xxv May 1660 l'Evesque Cohon benit l'Eglise S^t Jacques de l'hospital nouvellement construite à la bourgade de S^t Antoine ; il y dit la messe ce mesme jour environ l'heure neuf du matin.

Le viii juin 1660 Louis XIII espousa a S^t Jean 'de Luz l'infante d'Espagne nommée Marie-Thérèse d'Autriche. Le mariage fust beny par M^r de Bayonne pour la France et par l'archevesque de Pampelune pour l'Espagne. Il y a des imprimés qui se vendent par toute la ville par lesquels on peut scavoir toutes les seremonies qui cy firent (1).

.....
Le vi juin 1661 le sieur Balthasar Vigier mon beau-frère partit pour Paris à pied pour aller voir son oncle Turion.

En septembre 1661 a esté mise une croix de marbre à la place de la Bellecroix et le 2 octobre suivant elle fust benitte par M^r Fabre grand vicaire où tout le chapitre et la musique assista processionnellement. On a remarqué qu'il y a cent ans jour par jour que les huguenots avoient abattue celle qui y estoit. Ensuite de cette croix, MM^{ss} les consuls en firent élever trois, lune au chemin de la Calmette, autre au chemin de Montpellier et lautre au chemin d'Avignon. Ces croix effarouchoient les huguenots et n'estoit qu'ils sont humiliés, ils les auroient abattues.

En septembre 1661 M^r le prince de Conti a fait deffense à toute personne de porter les armes et d'aller à la chasse.

Le xxii novembre 1661 on fist un feu de joie pour raison de la naissance de M^r le Dauphin (né a Fontainebleau le mardi 1 novembre à midi) : ce fust un feu d'artifice qui se fist à l'Esplanade hors la porte de la Courronne. Il estoit en forme d'un château, tout peint, avec des grands personnages et devises ; on le fist jouer sur les neuf heures du soir.

(1) A partir de cet endroit, le livre de raison n'est donné que par fragments.

Il parut fort beau, à cause que le temps estoit fort obscur. Un dragon volant, qui partit de la tour qui est entre les deux portes de la couronne, y vint mettre le feu ; sa gorge en estoit toute remplie. Ce dessain reussit merueilleusement. Toute la ville estoit sortie pour voir ce feu.

Le vi aout 1662 M^r de Bezon intendant de cette province entra dans cette ville pour travailler selon l'ordre du Roy à l'execution de l'Edit de Nantos si bien que cella fache fort les huguenots.

Le Lundy xvii avril 1662 l'ouverture de l'Assiete se fist dans la maison de ville. M^{sr} Cohon benit la chapelle qu'il y a et dit la messe. Pendant la tenue de l'assiette, la messe y a été dite chasque jour. Cella a donné aux catholiques bien de la joye et de la satisfaction.

Le xxix septembre 1663 jour et feste de S^t-Michel, l'Evesque a benit l'Eglise que les Precheurs ont fait faire au bastiment nouvau et ce mesme jour y a dit la messe. Cette chapelle n'est que pour un ce pendant et jusques à ce que la vraye eglise ait esté faite : après quoy la dite chapelle benite doit servir de reffectoire.

Entree du legat Chigi.

Le xviii may 1664, M^{sr} le cardinal legat nommé Chigi, nepveu du pape et par luy envoyé en France, entra dans cette ville sur les cinq heures du soir. Il va trouver le Roy pour tesmoigner à sa Majeste que sa Sainteté est fachée du mauvais traitement receu par M^r de Crequy ambassadeur du Roy a Rome par les autres nepveux du pape qui avoient fait tuer quelqun des gens du dit ambassadeur, affin de le plus maltraicter. Ce quy fit que le Roy de France en fust fort outré ; jusques là mesme qu'il prit Avignon et en chassa tous les Italiens et prit toutes les autres places du Pape qui sont en France. Il establit audit Avignon des officiers et se mit en estat de fere une grande armée contre le Pape pour tirer raison de cet affront. Les huguenots estoient hors de joye de voir une telle guerre. Mais le pape voiant qu'il ne pouvoit tenir teste au Roy et d'ailleurs considérant l'affron qui lui avoit esté fait en la personne de son ambassadeur se soumit, après néanmoins asses long temps, à tout ce que le Roy voudroit. Il fust convenu qu'il envoyeroit au Roy un

legat pour lui fere satisfaction et tesmoigner qu'il n'avoit jamais consanti a cet affront et que les nepveux du pape seroient exillés et leurs palais abattus et autres choses très avantageuses au Roy.

A ce cardinal légat, la ville lui fist une entree comme à la propre personne du Roy et mesme davantage, le Roy aient fait scavoir par toute la France que partout ou le légat passeroit de le recevoir mieux que sa propre personne s'il se pouvoit. M^r le comte de Bioule, lieutenant de gouverneur de cette ville, le fust recevoir au Rosne de Fourques parce que ce légat vint du costé de Marceille. M^r de Bioule avoit avec luy M^r de Bezons intendent de cette province et presque toute la noblesse de cette contree et comme il (le legat) fust receu par le dit Seigneur comte à l'entree de cette province, M^{rs} l'archeveque d'Arles, avec la plus grande partie de la noblesse de Provence le quitterent, l'ayant acompagne jusques au bord de leur province. Ainsy on voioit la noblesse de Provence d'un costé du Rosne ; et de l'autre, celle du Languedoc. Au vroy dire, c'estoit quelque chose de beau ; chacun s'estant picqué d'estre bien mis et bien monté avec grands phamfares de trompettes et force tambours.

Il fust donques conduit ainsy en ceste ville, où estant on le fit monter sur un théâtre qu'on avoit bien préparé, lequel estoit plassé contre le logis du Luxembourg hors de la porte de la Courronne. Le dit théâtre estoit fort richement tapissé avec un dais de damas rouge. Là, il receut la harangue de Messieurs du presidial et des consuls, ledit légat estant assis et ceux qui l'harangoient à genoux. Après quoy il descendit du théâtre et monta sur un petit cheval blanc, très beau et bien arnaché. Pendant tout le temps qu'il demeura sur le dit teatre, on n'entendoit que coups de mousquets y ayant trois mille hommes sous les armes et les boites et les bombes qui jouoient à la plate forme.

Estant entré dans la ville, Messieurs du Chapitre qui l'attendoient là le recoivent, et estant descendu de cheval, on lui presenta la croix à baiser, ce qu'il fit à genoux sur un carreau de velours, la musique toujours chantant et tous les ordres religieux y estans et apres avoir esté harangué, il remonta à cheval, les consuls tañt de lune que de

lautre religion portant ou soustenant un fort beau dais sur sa teste avec leurs robes rouges et chaperons et on le conduisit ainsy processionement jusques à la grande église par des rues qu'on avoit tapissé. Tout le monde a esté esbay de ce que les consuls de la religion portoient le dais et assistoient à cette seremonie. Cella leur fust assurément très rude, mais avec tout cella ils n'osèrent s'y reffuser, attendu lordre expres qu'il y avoit du Roy. Ils n'osèrent pas lever la teste de tant ils estoient confus et troublés de se voir parmi des gens d'église en procession.

Le legat avoit à sa compagnie des evesques, des'aumoniars et autres grands personnages : un des aumoniars portant la croix dor du legat au devant de lui, et apres suivoit la noblesse tous a cheval. Estant arrivé au devant de l'église on fit encore de plus belles seremonies et comme sy le pape y fust esté. On n'avoit jamais veu cella dans Nismes. Tout aiant esté fait à la grande église, le legat fust conduit a la maison de M^r de la Rouvière où logent ordinairement les Roys et les grands personnages ; chasque gouverneur de province estoit oblige de le defrayer suivant lordre de sa majeste, aux frais néammoins du Roy. On a dit que le Roy lui donnait 3.000 fr. par jour. Tout cella est misterieux. Le lendemain il alla coucher à Bagnols. Pendant son sejour il fit de grandes ausmones aux couvents, aux confreries et à l'hospital. On m'a dit qu'il avoit neuf cens livres à manger par jour.

L'hiver de l'année 1665 a este rude. Les olliviers ont été presque tous tués dans ce pais et surtout depuis Montpellier jusques au lieu de Saranhac. La cane d'huile se vant quatre livre dix sols. Le roy d'Espagne mourut dans le mois de decembre 1665 et sa sœur la Reyne mère Marie Therese d'Autriche est decedée à Paris le xx janvier 1666.

Mort du prince de Conti.

Son altesse serenissime M^{sr} Armand de Bourbon, prince de Conty, prince du sang, gouverneur et lieutenant général dans cette province de Languedoc, est decédé au mois de fevrier 1666 dans sa *Belle grange* à Pezenas, lors de la tenue des Estats audit Pezenas. C'est une perte pour cette province, principalement pour la religion catholique de la-

quelle il estoit le protecteur et le soutien contre les huguenots qui sont puissans. Jamais il ne s'est veu un si bon prince : fort charitable et devot, il se confessoit et communioit toutes les semaines et entendoit tous les jours la messe. Il terminoit tous les differents entre les plus grands et les plus petits de cette province. Il a este enterré dans la chartreuse de Villeneuve d'Avignon le 19 mars 1666. Il faut noter qu'il est mort eagé a ce que je puis cognoistre de trente cinq ans ou environ et que quand il estoit plus jeune et qu'il estoit général des armées, il estoit debauché autant qu'il se pouvoit et qu'il avoit, à ce qu'il disoit, fait de grands maux surtout du costé de la Guienne. Ce qui l'auroit obligé, depuis quelques années, de fere de grandes esparagnes, de vivre médiocrement, pour avoir moyen de restituer le bien mal acquis et de réparer les maux qu'il avoit faits. Pour cella, il avoit escrit a toutes les personnes les plus qualifiées pour quelles prissent un soing exact pour savoir le tort qu'il pouvoit tenir aux uns et aux autres afin que sur les memoires il acquita ce qu'il avoit pris injustement. Jay appris par deux gentils hommes de sa suite, que je logea chez moy, que son altesse avoit achevé de s'acquitter l'année dernière seulement. Il est à remarquer qu'il y a dans ce siecle peu de gens de cette force.

Chambre des Grands jours.

Le xxv septembre 1666 M^r de Fieubet, premier president au parlement de Tholose, avec douze conseillers dudit parlement, entra dans la ville du Puy pour y establir par ordre de sa majesté la chambre des *Grands Jours*. Cette chambre donna une si grande terreur à ce pays là et mesme à celluy cy que tous ceux qui tant soy peu se sentoient coupables de quelque chose, s'enfuirent pour n'estre pas pris. C'est une justice très rigoureuse ; il y avoit possible plus de cent ans qu'on n'avoit pas ouy parler de chambre des grands jours.

Le iv novembre M^r le duc de Verneuil, prince du sang, fils de Henri iv, est entré dans Nismes. Il est venu en cette province pour prendre possession du gouvernement qui luy a esté donné par le Roy apres le decès de M^{sr} le Prince de Conty.

Le judy 11 decembre 1666 M^r de Fieubet premier president en la cour souveraine du parlement de Tholose, arriva en cette ville et logea chez M^r de la Rouviere pour continuer la commission de la chambre des grands jours, aiant quitté celle du Puy, ou elle avoit esté establie tout premierement, a cause de la rigur de l'hiver. De jour en jour on attent M^r de Puget second president. La dite chambre est composee de douze conseillers au dit parlement, de deux presidents comme jay dit et d'un procureur général; elle est suivie de quantite d'avocats et procureurs au dit parlement.

Le mercredi xii janvier 1667 M^r de Fieubet, premier president, est parti. Il va à Tholoze par ordre du Roy pour calmer le desordre, entre ledit parlement et les commissaires des grands jours, arrivé de ce que les grands jours ont osté tous les affaires au parlement et que le dit parlement a cassé divers arrests donnés par messieurs des Grands jours.

Le dimanche xxiii janvier après vespres a esto fait un feu de joye au devant de l'église cathedrale de ceste ville pour la naissance de Madame; Messieurs des grands jours, qui estoient encore icy, y mirent le feu portant chacun la robe rouge et un cierge à la main; les quatre consuls y estoient aussy en robe rouge.

Le dernier fevrier la chambre des *Grands Jours* a finy, le Roy n'ayant voulu prolonger davantage la commission. Elle a demeuré en cette ville trois mois, pendant lequel temps *beaucoup d'exécutions ont été faites*, chacun des messieurs s'est retiré à Tholose aiant, auparavant leur despart, depossédé les religionnaires de l'hospital qu'ils avoient (1).

Le judy xvii mars le retable du maistre — Autel de la cathedrale a esté receu. M^{sr} de Nismes, mon bienfaiteur, l'a fait fere luy aiant cousté 3000^l. J'en ay le prix fait : dans quelque temps il veut le faire dorer.

Au mois de juin 1667 la nouvelle est arrivée en cette ville que le pape Alexandre VII est decédé le 22 may dernier :

(1) Voir la note XIX.

douze jours après, ainssy que j'ai apris, on a eslu le cardinal Rospigliosi (1) florentinois. Il a pris nom Clement ix.

Le mercredy 11 novembre, on a commence l'octave des morts, fonde par M^r Jacques De Merez, chanoine, grand vicaire et official de Mst l'Evesque.

1668.

Le mercredy 22 fevrier 1668 je paia au sieur Lieutier M^{re} d'Escole trois livres pour deux mois que je lui devois tant pour ma fille que pour mes fils ainés.

Jean Fournier, qui a demeuré pendant quinze annees pour valet chez mon père, m'a donne tous ses biens.

Publication de la paix avec l'Espagne.

Le mercredy iv juillet, environ les six heures apres midy, la paix entre le Roy de France et celluy d'Espagne fust publiée par la ville. M^r le Président de Rochemore et les quatre consuls portoient tous cinq leurs robes rouges ; ils estoient à pied, suivis de quantité de monde et precedés par des trompettes. Après, il fust fait deux grands feux de joye ; l'un commun auquel M^r le Président et les consuls mirent le feu et dans ce temps la on fit tirer une douzaine de boietes a la platte forme, l'autre estoit un feu d'artifice fort beau, tiré au milieu de l'Esplanade hors la Porte de la Couronne. Il estoit en forme de chateau à quatre tours, tout peint et portant de belles devises. Il estoit tout entouré de fuzees, petards et autres inventives. Il reussit en miracle. Une fusée quon fit venir de la tour de la porte de la Couronne y vint par artifice mettre le feu.

L'autre feu avoit este dressé hors la porte de la Couronne et sur la main gauche en sortant. Ils durèrent un assez long temps et surtout l'artificiel. Malheureusement le feu se mit à la susdite tour, et comme il y avoit au dedans et par dessus icelle quantité de monde, il y eust grand desordre et mesme il se brusla plusieurs gens qui heureusement n'en sont pas morts.

La dite paix se fit dans le temps que le Roy de France

(1) Jules Rospigliosi, né à Pistoïe, en 1600, mort le 9 décembre 1669.

avoit mis dans la Flandre une armee de cent mille hommes et s'estoit emparé de cette province. On dit qu'il ne se estoit jamais veu une armée si leste. Apres, tout fust cassé et les régimens réduits à quatre compagnies. Ce fust une désolation pour les officiers reformés ; car comme il ny avoit pas eu guerre depuis long temps, chacun s'estoit picqué à qui paraitroit le mieux. Cella fait que partout on ne voit que des soldats mendians et que presentement il y a dangé d'aller en voiage. Le Roy est sy puissant quil est redouté et craint de tous les autres. Je prie Dieu quil luy maintiene ses forces et puissances.

Acheté a la foire de Beaucaire du sucre a raison de 12 sous la livre, du poivre a 18 sous la livre, du girofle a 9 sous l'once. Quarante trois livres d'étain fin (6 plats assez grands, 12 assietes, 6 assietes creuses) a raison de 15 sous la livre. — L'ordonnance ou code de notre Roy Louis XIV avec le formulaire a couté 7 livres.

Le dimanche XIX aoust, issue de vespres, dans la cathédrale fust chanté le *Te Deum Laudamus* pour la naissance de Monsieur.

Le lundy XXIX, jour et feste de S^t-Cézary, l'Eglise de S^t-Cézary, nouvellement bastie a été beniste, et ce mesme jour on y a dit la messe. Le Pere Barrault, supérieur du seminaire, y precha. M^{re} de Nismes a obligé les consuls à bastir cette eglise à cause quelle fust démolie du temps des guerres civiles.

La veille on fit grande solempnité dans l'Eglise des Peres Prêcheurs à l'honneur de S^{te} Rose, religieuse du tiers ordre laquelle a esté béatifiée cette année par notre saint pere Clement IX. Le saint sacrement fut exposé a leur eglise et a l'issue des vespres, le chapitre avec le bas chœur s'y rendit. Tous les ordres religieux s'y rendirent aussi. En apres tous vindrent a la cathédrale et à l'entrée de la grande porte, le chapitre receut les peres precheurs. M. de Trimond chanoine, precha le panegyrique de cette sainte. On fit ensuite la procession par la ville et on se rendit de nouveau a l'eglise où la benediction fut donnée par M^r de Fabrique archidiacre. Apres quoy, tous les ordres religieux accompagnèrent le chapitre à la cathédrale et chacun se retira.

Le lundy x septembre M^{sr} Cohon dit pontificalement la messe première à l'église qu'il a fait construire au second monastère de S^{te}-Ursule sous le titre de l'annonciation. Il y a trois niepes. Tous les messieurs du chapitre y estoient. Il avoit pour assistans MM^r Jacques Demerez grand vicaire, Pierre de Rozel, Charles Maigne, cousin germain de ma femme et parrin de mon fils Charles, et Joseph Jacques chanoines. Tous les messieurs du présidial, les consuls et autre beau monde y estoient. Le tantost il y eut bénédiction et prédication laquelle fust faite par M^r Louis de Trimond chanoine.

Le mercredi xxi novembre a esté publié par la ville une ordonnance de M^{sr} le duc de Verneuil, gouverneur de cette province, portant deffance à toute personne de porter les armes et d'aller à la chasse.

1669

Mars. — On ne parle presentement que de l'armée que le Roy prépare pour envoyer en Candie pour faire oster le siegè que le Turc y a posé et auquel il employe presque toutes ses forces. On fait compte que, depuis vingt-quatre années, il combat peu ou prou la ville de Candie et il y a a craindre quil ne l'emporte. L'année dernière il y alla force françois et quantite de jeunesse de cette ville, duquel pays il y en a fort peu qui en revienent, soit à cause des sanglantes batailles, soit a cause des grandes souffrances qu'il y faut endurer.

Le samedi v octobre, M^{sr} le duc de Florence et de Toscane passa en cette ville avec un fort beau train. Quoiqu'il y eut ordre du Roy de le recevoir partout ou il passeroit, comme sa propre personne, les consuls, sur son invitation expresse, ne lui ont fait aucune entrée. Il est allé à Montpellier. Le judi xx du dit, il est repassé et s'est rendu à Avignon ; il va de là à Marseille ou ses galeres l'attendent pour le conduire dans son duché.

Il y a nouvelle que nostre saint pere le Pape Clement IX est decedé le ix Decembre. Il n'a regné que deux ans six mois ou environ.

1670

Mars.— L'huile est fort chere vu la rigueur de l'hiver. Jamais peut-être il n'avoit été aussi rude. Il a tué presque tous les oliviers de cette province jusques au plus proffond. Pendant deux mois et demi il n'a fait que tomber neiges et verglas en telle façon que personne n'esoit sortir de sa maison.

Le vendredy ix may la nouvelle est arrivée que Cœmilio Altieri a este créé pape. J'ay veu son portrait au dessous duquel il est dit quil fut créé le 29 avril dernier. Il a 75 ans. Quelques uns disent quil en a 81 (1). C'estoit le dernier de tous les cardinaux ; car il avoit esté créé deux ou trois mois seulement avant la mort de Clement IX. Il est natif de Rome mesme et d'une famille de peu. L'election de Clement X a trainé longtems puisquelle a demeuré à se faire quatre mois environ.

Le vi juin j'ai baillé 10 sous, comme chacun des notaires de cette ville a fait, pour envoyer quérir des provisions contre les huissiers et sergens qui s'emancipent de fere des actes.

Le xix dudit j'ay acheté au prix de 8 livres une paire de bas de soie d'un homme qui venoit de Genes.

Le mercredi xxiii juillet j'ai baillé à ma femme 30 livres pour aller a la foire de Beaucaire achepter une vane commune et autres choses.

Le dimanche xxviii septembre, ouverture du jubilé universel pour implorer au commencement du pontificat de Clement X le secours de Dieu pour le bon gouvernement et exaltation de la sainte Eglise et pour conserver la paix entre les princes chrétiens. Il durera quinze jours et a commencé par une procession.

Le ii octobre a este fait a la cathedrale l'oraison funebre de Madame d'Orleans décedée depuis quelque temps.

Le judy xxx dudit a este roué et mis à quatre cartiers à la ville de Montpellier le nomme *Roure* natif de la Chapelle

(1) Il était né à Rome le 13 juillet 1590.

en Vivarez, aiant este pris proche de S' Jean de Luz sur les frontieres d'Espagne. Cet homme là avoit fait souslever tout le pais de Vivarez et fait mettre tout le monde sous les armes sous pretexte qu'il falloit tuer tous les partisans qui prenoient un *certum quid* sur ceux qui vandoient du vin et sur autres choses. Il avoit fait tuer quantite de monde en telle facon que le Roy fust obligé d'y envoyer deux compagnies de gardes et toutes les troupes du pais pour ranger tout ce pais la dans l'obeissance. Et n'eut esté que sa majeste y alla de bon pied, il y avoit à craindre que ce pais la, par le moyen de son entreprise, eut esté la cause que toute la France se fust soulevee contre la grande quantite de partisans qui regnoient partout. Le bon dieu, pour faire voir qu'il ne faut jamais se rendre rebelle contre la volonte de son prince, auroit justement puni le dit Roure et ses consorts (1).

Mort de l'Evesque Cohon.

Le vendredy vii novembre, à neuf heures du matin, M^{sr} l'illustrissime et Reverendissime Messire Denys Cohon, evesque de Nismes duquel j'estois notaire, greffier et mesme longtemps son secrétaire, décéda. Je demurai dans la chambre pendant toute la nuict que mon bienfacteur fust agonisant.

Le judy xiii dudit messire Cohon fust enterré dans la chapelle royale quil a fondée au derriere du maistre autel de la cathedrale ; il estoit vestu pontificalement et fut enfermé dans une caisse de plomb. Il demeura sept jours entiers sans estre enterré. A cause de divers contre temps, on eut toutes les peines du monde d'avoir un evesque pour faire les honneurs funebres ; l'un estant malade, l'autre absent en telle facon quil falut avoir recours a M^{sr} l'Evesque d'Orange. Ce fust un des plus beaux enterremens qui se soit fait. Il falut quil fust bien beau et riche puisquil costa cinq mille livres. Il y avoit cent et un pauvres chacun portant une grande piece de drap et un cierge de cire blanche pezant

(1) Cette sédition est recortée avec plus de details par Andre Deloit. (*Mémoires inédits*. — Montpellier, 1876, t. I, p. 244.)

quatre livres. Tous les ordres religieux y estoient et un grand nombre de prêtres avec tous ses officiers, chacun portant un grand cierge blanc. On fit le grand tour par la ville. Au chœur de la cathedrale, il y avoit une fort belle chapelle ardente où lon mit en parade le dit feu seigneur Evesque. Le Seigneur Evesque d'Orange célébra pontificalement la messe où il y eut de belles et longues ceremonies et à l'offertoire le Pere Bresson jésuite fit l'oraison funebre.

Pendant les sept jours qu'il demeura dans l'Evesche, il fut dans un beau et riche liet de parade ; et tout proche le lit estoit un autel ou tous les matins on célébra plus de trente messes. Toute la chambre estoit bien parée et remplie de cierges blancs. Pendant ce temps la, il y eut un grand concours de peuple qu'à peine on pouvoit entrer dans l'Evesche. Le dit feu seigneur Evesque a laissé de tres belles fondations que jai receues dans le registre de la dite annee.

Le lendemain, le chapitre créa, suivant son privilege, deux grands vicaires : scavoir M^r Cohon prevost de la dite eglise et nepveu dudit feu seigneur et M^r Demerez chanoine ; pour official M^r Queyras aussi chanoine, pour promoteur M^r Jacques Nouy prieur de Claret et pour secretaire et greffier je fus nommé.

Le lundy xvii novembre M^{sr} le duc de Verneuil, gouverneur de cette province, est entré dans Nismes s'en allant aux Estats convoqués à Montpellier.

1674

Le mardy vi janvier feste des Roys jay despancé pour les estrennes que jay données au baptesme de mon fils Marc Anthoine, à cause que mon nepveu et ma fille l'ont présenté, 5 livres et pour les fraix de l'accouchement de ma femme, compris les gages de la femme de service, 8 livres.

Le xii dudit pour les frais d'un baptesme que ma fille estoit marrine païé 3 livres 10 sous.

Le vendredy xxx dudit preste à M^r Maimbert avocat 33 livres laquelle somme il a baillé de main en main à S^r Barthelemy Pizon son beau frere qui est sur la veille de son despart pour la guerre ; il luy a baillé cette somme, a cause

que M^r Pison advocat, frère du dit Barthelémy, se trouve a Montpellier aux Estats. Encores il me doit un baudrier blanc valant 3 livres.

Le xxiii fevrier ma femme a paié à Poujol potier d'estaing pour douze assiettes d'estaing fin, a raison de 13 sous 6 deniers la livre, 11^l 4 sous; le grand marché me la fait achepter.

Le iii aout jay achepté de M^r Privat un beau et bon fuzil au prix de 18 livres.

Le xvi may M^{sr} l'Evesque de Lombez, nommé en l'evesche de Nismes, aiant nom Jacques Segurier, cousin de feu M^r de Segurier chancelier, entra dans notre ville. Il logea chez M^r de Fabrique, conseiller. Messieurs du chapitre y deputerent pour auparavant six des messieurs qui furent jusques à Montpellier; Messieurs du Presidial y deputerent aussi. On ne fit aucune cérémonie parce qu'encores il n'avoit pas ses bulles, aiant seulement son brevet. Il s'en va a Paris.

Le xxix dudit j'ai achepte à lenquin (Encan) des meubles de feu M^{sr} Cohon mon bienfaiteur une douzaine de chaises de noier garnies de vache de Roussy et de clous dorés estans moitie uzees montant 16 livres que j'ai paie au S^r Raymond Chastang qui recevoit l'argent du dit enquant (1).

Entrée de l'Evêque Segurier.

Le samedi v decembre M^r Jac. Segurier, ci-devant Evesque de Lombez qui est huit lieues de Tholose, fit sa première entrée dans Nismes en qualité d'Evesque sur les trois heures apres midy. On le devoit recevoir suivant le sérémonial, n'eut este que comme il venoit de Beaucaire ou il descendit par eau, il vint a pleuvoir ce qui l'obligea le long du chemin de despecher un homme pour advertir Messieurs du chapitre et Messieurs de la ville qu'attendu le mauvais temps, il ne vouloit aucune entrée : seulement le chapitre et tous les ordres religieux le receurent à la porte de l'eglise cathedrale. Pour lui fere mon compliment et me fere connoistre je demeura trois jours à Beaucaire en l'atendant.

(1) On trouvera à la note XX un résumé de cet encan.

Je le salua au milieu du Rhosne un peu loing de Beaucaire auparavant qu'il y abordat. J'avois un petit bateau qui me mit dans le sien contre lequel le mien alla fort vite incontinent qu'il l'aperceut.

Le xiii décembre je paia au s^r Paulet scultur de cette ville 37^l 10 sols pour la fasson de ma cheminée; j'avois fourni tout le platre d'Avignon et de Marseille.

Le xvii j'ai baillé a ma femme 2 livres pour payer son tailleur pour la fasson et fourniture de quelque jupe.

1672

Le xxxi may j'ai achepté du s^r Roux marchand deux cravates pour moy estant a la mode, paye 36 sous.

Guerre contre la Hollande.

Le xxi juin il a este chanté à la cathedrale le *Te Deum Laudamus* en action de graces de la prise faite par Louis XIV dans la Hollande de quatre belles et bonnes villes qui sont Ussel, Orsoy, Orlingen et Utré. C'est un bon commencement de campagne. Il faut savoir que le Roy pour chatier ceste meschante nation, qui depuis longtemps fait teste au Roy et fait des moqueries, a réuni une arnée de deux cent mille hommes. Jamais peut-estre Roy de France n'avoit mis sur pied armée aussi nombreuse et plus leste. Elle est divisée en trois corps, l'un qui est l'armée du Roy, l'autre commandé par M^{sr} le prince de Condé et l'autre par M. le marechal de Turene. Ce sont deux généraux incomparables et redoutés de tout le monde. Pour venir à bout de cette nation, le Roy a fait alliance avec le Roy d'Angleterre. Ces deux Roys ont fait une grande et belle armée sur mer. Le Roy de France entretient toutes les armées tant les siennes que celles du Roy d'Angleterre; voyez s'il faut qu'il ait bien de l'argent. Il a fait faire quantité de bateaux de cuivre, de ponts de cordes et tant d'autres artifices pour passer les rivières; car ce pais en est tout plein et est inondé à volonté par le moyen des escluses. Les potentats de toutes les nations sont estonnés de cette entreprise contre un pais où jamais aucun n'a peu vaincre, a cause qu'il y a quantité de plasses imprenables soit par

moyen de leurs fortifications soit par moyen des eaux. Les Hollandois se sentent si forts et sont si orgueilleux qu'ils se moquent de tous les Roys ; mais avec tout cela, on croit que Louis XIV en viendra à bout, s'il plait à Dieu, car il s'y est pris de la bonne manière. On dit qu'il y a quatre ans que lui seul a fait tous les projets de cette guerre ; on dit aussi que plusieurs de son armée ont passé les rivières à la nage, l'espée au travers de la gorge et les pistolets à la main. On ne peut comprendre comment cela a peu estre fait que dans si peu de temps il ait pris ces quatre villes. Les huguenots sont fort estonnés et abatus ; les Holandais n'ont jamais voulu souffrir l'exercice de la religion catholique apostolique et romaine. Il y a aparance d'une rude et sanglante guerre. Les nouvelles portent que les armées navales se sont battues, que celle d'Hollande a esté defaite, que les François ont fait merveille, aiant coulé à fond dix vaisseaux et pris dix autres. Il est vrai que l'admiral d'Angleterre a esté coulé à fond.

Les nouvelles portent que le xv juin la Reyne est acouchée d'un fils.

Ce mardy viii novembre M^{sr} le duc de Verneuil gouverneur de cette province, avec Madame sa femme, est entré dans cette ville. MM^{rs} de Bezons intendent, marquis de Castries et marquis de Calvisson, lieutenens du gouverneur, accompagnés de leurs femmes sont alles au devant. Monseigneur de Bonzy, cardinal depuis peu, de la nation de Polougne, archevesque de Tholose, est entré avec eux.

Le xiv décembre j'ay vendu mon jardin à M^r Joseph de Chabaud, fils de M^r le conseiller, S^r des Isles.

1673

Par arrest de sa majesté, les consuls faisans profession de la R. P. R. ont esté inhibés de porter chaperon et robes rouges que lorsqu'ils seront avec les consuls catholiques faisans les fonctions de leurs charges. Ainsi ils sont allés au preche, ce dimanche premier janvier, sans chaperon et par conséquent sans robe. Tous les religionnaires ont esté dans la plus grande consternation : mesme il leur a esté

enjoint de fere oster du preche toutes les fleurs de lis qui estoient au banc des consuls : ce qu'ils ont fait (1).

Le mardy **xxi** mars j'ay fait ma confession générale pour gagner le jubile universel concede par nostre **St-Pere** le pape **Clement X** a cause du ravage que le Turc fait en Pologno.

J'ay obmis de metre que le **xx** du dit ma fille **Thonette** et mon fils **Charlot** ont este mis chez **M. Bournet n^o** descole pour aprandre a escrire a 5 sous le mois pour chacun, le dit sieur **Bournet** prenant du vin chez moy pour son paiement a six deniers le pot.

Le **v** may jai païé a **M^r Deydier**, receveur des tailles, la somme de **150 fr.** pour le tiers de celle de **450 fr.** a laquelle chacun office de notaire avoit este taxé au conseil par estat

(1) Voici la protestation des magistrats et consuls visés dans cet arrêt :

« De tout temps les magistrats ont mis un tapis chargé de fleurs de lis ainsi que les officiers du Roy ont droit de fere et les consuls ont eu ordinairement un tapis sur leur banc. chargé des armes de la ville, pour le distinguer de ceux des autres personnes et bien qu'en cela ils naient contrevenu, les syndics du clerge ont obtenu defense de Sa Majeste du **xix** février **1672** de le faire et en outre d'aller au temple en robes rouges, chaperons et autres marques de magistrature consulaire et de marcher par les rues avec aucune pompe et esclat, lequel arrest a este signifié hier (**xxiv** decembre) aux exposans par **Chastang** et **Phelines** huissiers. »

« Les exposans reunis à heure de huit du matin dans la maison de **Gaboric** concierge du Temple. declarent qu'ils sont prests à obéir, sous la protestation qu'ils font de n'acquiesor à celluy et de porter leurs tres humbles remonstrances a Sa Majeste pour en obtenir la revocation, comme estant obtenu sur un fondement qui n'est pas soutenable et qui renverserit l'autorité des lois et des edits qui ont toujours cela de propre que ce qu'elles ne defendent pas, elles le permettent et que si bien les editz ne l'ont pas plus expressément permis, c'est parce qu'on n'a pas prevu qu'on dut mettre en compromis moins encore contester à ceux que le Roy a honoré de son caractere le droit d'avoir les marques exterieures d'un honneur propre et commung à tous officiers et consuls, fidelles sujets de Sa Majesté, pour les distinguer des personnes privees en tous lieux publics et particulièrement dans les temples, afin qu'en cas de desordre ils eussent moyen de reprimer les perturbations du repos public et de contenir chacun dans son devoir conformément aux Edits. » (Minutes de **Claude Privat**, 1672, f. 637. Etude de **M^r Grill.**)

arreste le 1^r octobre 1672 pour jouir des dits offices hereditaires, suivant l'edit et declaration de sa majeste de 1664.

Ce jour ma fille ainee a esté mise chez M^{lle} de Randavel pour aprandre à coudre ; elle y est pour un an au prix de six livres que j'ai payees incontinent.

Le xvii jai retire de M^r Nony, receveur du chapitre et des decimes, 394^l 10 sols pour payement : scavoir 100^l de mes gages d'une annee, comme secretaire du chapitre ; 150^l a titre de gratifications pour peines extraordinaires de l'année derniere ; 120^l pour gages comme secretaire du clergé du dioces ; 20^l pour gages de greffier de l'officialité et 4^l 10 sols pour deux livres blancs faits par Roquette libraire. M^{sr} de Nismes m'a depossede de son autorite et fort injustement du secretariat du clergé et du greffe de l'officialité, a cause questant secretaire du chapitre et qu'il a des proces avec le chapitre, *je luy estois suspect* mais je pretens, sil plaît a Dieu, me faire rendre justice.

Prise de Maestricht.

Le dimanche xvi juillet fust chante le *Te Deum* pour la prise de Maestrich. Il ny avoit quun mois que le Roy en personne y avoit posé le siege ; il avoit pour le moins soixante mille hommes. Ca esté le siege le plus rigoureux, le plus prompt, et le plus sanglant que jamais il se soit veu On fait compte que le Roy n'a pas perdu au plus haut de trois mille hommes. Il est vray que cette place se rendit à la veue des grandes et rudes attaques qui lui estoient faites.

viii Aout jai achepte d'un juif, au prix de vingt sous, une couteliere garnie de six couteaux.

Achat de papier timbré.

Le judy xiv^e du mois de septembre jay achepte 12 feuilles de papier grand et six feuilles de petit chez M^r le juge de la Rouviere ou le bureau du papier royal est establi maiant coustés les dits 18 feuillets une livre à raison d'un sol le feuillet l'un et de 16 deniers l'autre (1). Aujourdhuy tout la

(1) On lit dans Arnoux, au folio 967 : « Au nom de Dieu soit tout fait Cejourd'huy xiv du mois de septembre 1673 je commence à me servir de

monde generalement quelconque faut quil se serve de ce papier tant pour des originaux que des copies, y aiant de tres grandes peines en cas de contravention et en execution de l'edit du xix mars, tarif du xxii avril et desclaration du Roy du mois de juillet dernier, publié en la cour presidiale mardy dernier xii^e du courant. Ce papier duquel il se faut se servir en tous les actes generalement quelconques pour quils fassent foy en public est timbré et fleurdelissé. On fait compte que le Roy retirera de ce papier chacun an trente millions. Tout le monde a esté surpris de cette nouveauté. De plus il y a dans le meme bureau un greffe établi pour les ipotheques c'est a dire que tous ceux qui pres-teront de l'argent, ou qui sacqueront quelques ipotheques dans les contrats seront obligés de le faire enregistrer dans le dit greffe mesmes les vieilles ipotheques, aiant pour cella donne trois annees de deslay pour les faire enregistrer. On paye trois livres pour le moindre enregistrement ; sca-voir 30 sols pour le registre et 30 sols pour l'extrait ou certifficat. Cella donne aussy d'estonnement soit à cause de sa nouveauté que parce que tout le monde est tres miserable y aiant point du tout d'argent. Les denrées n'en valent point ; le bled le plus beau ne se vend que onze livres ; on ne trouve pas mesme a le debiter et si quelques uns le debitent, il faut qu'ils prennent des piastres qu'on ne peut passer qu'a grand peine.

A la fin de septembre M^r d'Aguessau, intendant de la province fit sa première entrée dans Nismes.

ce papier thimbre en conséquence des declarations arrest et tarif cy-devant donnees par Sa Majeste et de la publication qui en fut faite le xii de ce mois par Benoit trompette et Rouvière sergent.

Le bon Dieu en soit loüé, me preserve des contraventions et me veuille benir en toutes mes bonnes et loyalles entrepinzes. Ainsi soit-il.

Mon ame en tes mains je viens rendre
Car tu m'as rachapté
O Dieu de verité.
Au seul seigneur je veux m'attendre
Je hays la menterie
Et toute tromperie.

Guerre declarée à l'Espagne.

Le Dimanche v octobre la guerre contre le Roy d'Espagne a été publiée par son de trompe par les carrefours ordinaires de cette ville ainsy quil a este deja fait par toute la France. Cella vient de ce que l'Espagne a fait ligue avec les Hollandois et l'empereur aussy contre nostre Roy très chrestien Louis XIV^e voyant que nostre Roy depuis desja deux ans a fait, contre tout sentiment, tant de progres dans la Hollande. Il fait trembler tout le monde et donne bien à penser à tous les potentats.

Le Lundy xxiii octobre la première pierre pour l'Eglise que les peres Jesuites veulent construire fust posée et benite par M^{sr} Jacques Segulier, aiant avec lui tout son chapitre et la musique. Estoient presents Messieurs du presidial et les consuls catholiques. Au milieu de la dite pierre, il y a une plaque de plomb sur laquelle est gravé le règne de nostre Roy, le nom dudit seigneur Evêque, de noble Louis de Teste S^r de la Motte et de Raymond Chastang premier et troisième consuls.

1674

Le lundy viii janvier j'ai acheté une perruque de Lason Lalaine perruquier a cause du peu de poils que j'avois et du froid que je craignois : elle m'a coûté 8^l 5 sols.

Le xix janvier j'ay reçu des fermiers generaux du chapitre 55^l 10 sols pour la réception du contrat qui est de 50000^l l'an.

Le xxiv janvier j'ay acheté du S^r Allier mar^t orfèvre six fourchettes d'argent pesant huit onces 19 deniers à raison de 3^l 12 sous l'once et la façon à raison de 12 sols. Autrefois on ne prenait que 3^l 10 l'once mais à cette heur on prend 2 sous 6 deniers par dessus à cause de quelque subside imposé sur les orfèvres.

Le xiii février le corps des notaires de cette ville, cest à dire par ordre de reception, MM Paulhan, Ferrand, Reynaud, Arnaut, Privat, Aubanel, Daleyrac, Borrelly, Ducamp, Arnoux, Donzel, Temple, Poustoly et Pellet a acquis au prix de 1130 livres deux offices de notaires royaux créés

par sa majeste suivant son edit donné à Versailles au mois de Mars dernier.

Le Mardy xxix may il est arrivé un courrier portant à la ville et diocese de lever le ban pour la Catalogne à cause que l'espagnol est dans la plaine de Perpignan. Il y a des troupes, mais elles ne suffisent pas. Les armées sont occupées en Flandre et en Franche Comté et autres pays où elles font de grandes conquestes.

Le xi juin la milice est partie de cette ville pour aller en Catalogne ; elle se compose de quinze compagnies de 50 hommes chacune.

Le xxi juin la milice du diocèse d'Uzes est passée ; il y a sept cents hommes y compris les officiers.

Le Lundy ix juillet la milice du diocèse de Viviers est arrivée y ayant huit cents hommes ; elle s'en va en Catalogne. Il y a nouvelle que nostre armée, commandée par de Schomberg, a esté bien battue.

Le i octobre changement de papier marqué parce qu'il y a de nouveaux partisans : on l'a encheressy (*sic*) presque de la moitié.

Le mardy xvi du dit pour un disné donné à M^r de Lancon receveur du domaine, en considération de ce qu'il a pris Claude Borrelly mon neveu pour travailler avec luy et faire vente du papier marqué. Il y avoit à ce disné MM. Aubert chanoine, M^r le Prieur de Bezouze, M. Maimbert advocat, mon frère et un étranger ami de M. de Lancon. Pour ce diner porté au jardin, j'ai payé à Daudet 6 livres, non compris le vin, six pains d'un sol, six perdrix et un levreau qui m'avoient esté donnés.

Le ix novembre M^r le duc de Verneuil gouverneur de la province a couché en ville. Il s'en va aux Etats convoqués à Montpellier.

1675

Le vendredy xxv janvier. les lettres patentes du Roy datées de S^t Germain en Laye le ii courant pour la convocation du ban et arriere ban, ont esté publiés.

Le samedi ix fevrier j'ai dépensé 8 livres pour les frais d'un baptesme de l'enfant du nomme Jac. Dieulafes que j'ai présenté avec M^{me} Maimbert.

Le vendredy xxii M^{es} Jacques Seguiet, arrivé des Estats alla coucher ce jour là et prendre possession de la maison de l'evesche à la Place Belle croix. Il avoit demeuré depuis sa prise de possession chez M^r de Fabrique conseiller. Le lendemain M^r le duc de Verneuil y fust coucher et le dimanche il en partit s'en allant à Paris.

Le xv avril M^r le Marquis de Montpezat a fait sa première entrée dans Nismes en qualite de lieutenant du Roy du Bas Languedoc, de laquelle charge, vacante par le deces de M^r le Marquis de Castries, il a este pourveu depuis peu. Il estoit auparavant gouverneur d'Arras et pays d'Artois. Il a loge chez M^r de la Rouvière.

Le dimanche v may la milice de ce diocese, composee de trois cens hommes en tout, est partie de cette ville pour aller en Catalogne c'est à dire dans les garnisons. Elle ne combattra pas comme elle fit l'année dernière. On en a fait trois compagnies : estans capitaines les sieurs La Caumette Massilhan, Emmanuel Andre enfans de cette ville, et le S^r Pansier d'Aramon. Il a falu paier les dits soldats a grand prix parce qu'il y a disette de monde, a cause de la grande et puissante armée de nostre bon Roy qui a presque toute l'Europe contre luy.

Le lundy xx may, jour de feste de S^t Bazille, il y eut grande dévotion à la chapelle qui est dans l'enceinte de l'Eglise de S^t Bazille: on y dit plusieurs messes, on exposa le Saint-Sacrement, on donna la bénédiction sur le soir. La chapelle estoit fort bien ornee et tapissée ; mesme il y avoit une grande tente au dehors de la dite chapelle pour que le monde ne fut pas incomodé. Tout cella s'est fait par les soins d'un certain M^r Lindemat, prestre et moine de l'ordre de S^t Benoit.

Le lundy vii octobre, on a commencé a vendanger. Jamais les récoltes n'avoient este aussi reculées. Il en fut de meme pour la moisson qui se fit apres la Magdeleine. Malgré ce retard, les vins sont fort verts.

Le mercredi vi novembre M^r le duc de Verneuil et madame sa femme logèrent à l'evesche. Ils viennent de Paris et s'en vont à Montpellier pour la tenue des Estats.

Je donnai ce soir là ma chambre et lit à M^{sr} l'évesque à cause que tous ses lits estoient occupés.

Mort du premier consul.

Le xv novembre est mort noble Francois de Teste sieur de la Motte, du lieu de Bezousse, premier consul de cette ville, mon bon ami et de longue main. Ses devanciers avec mon père ont esté toujours bons amis. Mon père dans sa jeunesse avoit esté ataché à la personne de M^r le chevalier de la Motte, oncle dudit sieur Francois, qui l'amena à Malte, à Paris et lui fit voir beaucoup de pais. Le dit sieur Francois deceda le susdit jour environ les 3 heures apres minuit dans la petite maison joignant la grande que noble Louis de Teste de la Motte son frere a en cette ville, comme héritier de M^r de la Motte, prieur de S^t Bauzille, son oncle.

Le lendemain sabmedy il fut enterré dans le couvent des P. Precheurs et dans le lieu qui autres fois servoit d'église et au tombeau de M^r de la Baulme son cousin. Les honneurs funebres furent faits aux despans de la ville attendu qu'il estoit mort estant consul, les trois consu's restants et les deux ouvriers en ayant eu la conduite. On tapissa de noir tous les degrès de la grande maison, parce qu'on le passa par là, et dans le porche on lui fit une chapelle aussi tapissée tout de noir ou il y avoit grande profusion de cierges. Les consuls et leurs valets portoient deuil. Toutes les botiques, par là ou on le passa, furent fermées toute la matinée. Il y avoit trente deux pauvres, portant chacun un drap et les armes peintes du s^r de la Motte avec celles de la ville.

A la porte de la maison de ville, il y avoit un drap noir et au dessus les armes de la ville avec celles du s^r de la Motte pour tesmoigner que la ville estoit en deuil. A l'enterrement, les consuls portoient le drap de velours c'est à dire qu'il n'y avoit que le 3^e consul à cause que le 2 et le 4 sont de la religion, mais on fit prendre la robe à deux gentils-hommes scavoir : Messieurs de Cabrieres et de Ledenon et les deux autres estoient M. Antonin Fabre qui estoit troisième consul et mon frère le marchand parce qu'il estoit assesseur. M^r de Ledenon et mon frère marchaient premiers et M^r de Cabrières avec le dit sieur Fabre derniers, le dit

s^r Fabre comme consul ayant la droite. Ils estoient precedés par les deux vallets catholiques, l'un desquels portoit la masse revestue d'un crespé, avec les archers diocesains portant leurs casaques et mousquetons, les dits mousquetons les portant a rebours. Tout le présidial avec les parents venoient apres. Tous les religieux de tous les couvents y assistoient. Sur la caisse du mort il y avoit la robe de consul, le chaperon et l'espee. Dans l'église du prieuré des P. Precheurs, les consuls firent faire une chapelle ardente où toutes les cérémonies se firent et apres on l'emporta au tombeau. Il est à noter qu'auparavant d'aller aux P. Precheurs on l'emporta à l'église cathedrale ou l'on dit une grande messe, les chanoines y estans mais non pas quand on l'emporta aux P. Precheurs. J'avois oublié de dire qu'au devant les consuls marchoit le greffier consulaire tout seul, portant deuil, et un peu plus loing tous les portiers (1).

A raison de la maladie populaire qui est en règne et qui fait mourir quantite de personnes en quatre ou cinq jours à cause du subtil venin qu'il y a en elle, j'ai fait, le III decembre, mon testament.

Messieurs des Estats ont accordé à sa Majeste deux millions cent mille livres, soit cent mille livres de plus que les années passées.

1676

Le xxv janvier, M^r Henri d'Aguesseau est arrivé en ville et le lendemain il est parti, estant allé à Uzes où, en vertu d'un arrest de Sa Majeste, il auroit fait tous les consuls catholiques. Les Huguenots sont consternés de voir que les deux consuls de la religion ont esté dechaperonnés. J'ay obmis de mettre que dans cette ville au commencement de ce mois le premier ouvrier, qui se faisoit par le second consul, a esté fait catholique.

Le vii avril dernier, feste de Pasques, environ l'heure de cinq apres midy, d^{lle} Antoinette Turionne, veuve Claude Magne, deceda agée de 70 ans. Elle estoit tante et marraine de ma femme et marraine de ma fille Toinette.

(1) Voir à la note XXI la généalogie de cette famille.

Le xii may le cardinal Bonzy archevesque de Narbonne a couché à l'éveché; il va a Paris, aiant avec lui grande compagnie parmi laquelle est M^r le Coadjuteur de Montpellier qui va se faire sacrer.

Réception de François Annibal de Rochemore.

Le samedi xvi M^{re} François Annibal de Rochemore de Grilhe, fils de M^{re} François de Rochemore, président, juge mage et lieutenant général en la seneschaussee et siege presidial de Nismes, fut reçu ce jourd'huy en la charge de juge mage et de lieutenant général en vertu de provisions obtenues de sa Majesté portant dispance de l'age [il na que vingt deux ans] et d'aller à Tholoze au parlement pour se faire recevoir. Il a eu grande faveur du costé de la cour d'avoir ete dispance de l'eage et d'aller au parlement, car pour la dernière cella est extraordinaire. On le receut le vendredy à la chambre du conseil et l'on renvoya l'audiance dhier ce jourd'huy qui a este tenue par le dit sieur mage. Toute la cour y estoit, les officiers royaux aussy a un banc particulier, les consuls avec leurs chaperons ausey a un banc et grande quantité de beau monde, dames et demoiselles en telle façon que tout le palais estoit si plein qu'on ne pouvoit pas se remuer. On le fut querir chez luy en cette forme scavoir : quil y eut quatre conseillers deputes du corps. Il marcha de chez luy au milieu de deux de ces messieurs, les deux autres avec M^r le prévost Guiran suivoient. Ils estoient precedés des archers de la mareschaussee avec un trompette, chacun avec sa casaque et mousqueton. Apres eux les six huissiers en robes et bonnets, les consuls avec leurs chaperons, quantité d'avocats, et finalement tous les procureurs avec leurs robes. Quand il fut au Palais il y eut à la porte de l'entree quatre autres messieurs qui lui firent un compliment de la part de la compagnie et cella fait il monta à la chambre du conseil. Quelque temps apres il tint son audience et fust reconduit de mesme. Son pere s'estoit absenté expres de cette ville ayant voulu qu'il ait presté serment entre les mains d'un autre qui fut M^r le lieutenant Rozel; car s'il y eut este, il auroit fallu qu'il reçut le serment de son fils.

Le dimanche xvii may a esté fait un feu de joye pour la

prise de Condé et judy dernier, jour de l'ascension, fust chanté le *Te Deum* pour cette prise.

Le dimanche xxxi may *Te deum* et feu de joie pour la prise de Bouchain en Flandre.

Le xxxi juillet païé au commis de l'equivalent 6 livres 18 sols 9 deniers pour l'impost d'un vaisseau et demi de vin (1050 litres) vendu à six deniers le pot.

Le dimanche viii novembre sur les cinq heures du soir M^r le duc de Verneuil, petit fils d'Henri IV, gouverneur de cette province, entra avec Madame sa femme dans cette ville, se rendant à Montpellier pour tenir les Estats. Ils logèrent à l'evêche et n'en partirent que le dimanche 22 du dit mois; car le duc eut une atteinte de goutte avec fièvre. On croioit qu'il y auroit danger; car outre le médecin de cette ville, on fit appeler deux médecins de Montpellier et un médecin d'Arles.

Le mercredi xvii de ce mois est party de cette ville l'ambassadeur de l'empereur avec sa femme s'en allant à Madrid aiant quatre carrosses, trois chariots et quantité d'hommes a cheval, faisant grand et tres beau train. Quoiqu'il y ait guerre avec l'Empereur et l'Espagne, le Roy luy a donne passage. Le mesme jour est party trente deux beaux chevaux que le roy d'Espagne envoie à l'Empereur. Quoiqu'il y ait grande guerre, les Roys permettent fort le passage; du temps passé on n'en uzoit pas de la sorte. L'ambassadeur ne fait que quatre lieues par jour.

Le x decembre mon neveu Mathieu Borrelly, second brigadié dans la Mestre de camp de M^r le Marechal Lebrét, est arrivé de l'armée de Catalogne où il estoit depuis trois ans.

Dans la nuit du dimanche au lundy (xiii decembre) il tomba environ trois pans de neige. En certains endroits il y en avoit huit pans et plus. Elle ne commença à fondre que quatre jours apres.

1677

Le dimanche vii fevrier les Etats generaux de cette province ont pris fin. Le don gratuit acordé au Roy a esté de deux millions six cens mille livres et outre ce un regiment de dragons de six cens hommes que la province fait à ses

depans pour la Catalogne. Ainsi on accorde presque un million de plus que l'année dernière.

Le mardy xxiii, environ l'heur de quatre apres midy, M^r d'Aguesseau, intendant de cette province, auroit fait les consuls de cette ville en consequence de la lettre de cachet du Roy. Ce sont M. le colonel Rozel 1^{er} consul, M^r Roure greffier 2^e, M^r Auzéby marchand droguiste 3^e, M^r Seguin facturier 4^e. Ainsi les vieux consuls auroient continué leurs fonctions jusques à ce jour. Lorsqu'on voulut proceder à l'élection des consuls le samedi d'apres la feste de S^t-André, il y eut ordre de sa Majesté de surseoir a les faire. Tout ce ce trouble et embarras que cella a causé et causera à l'avenir, vient à ce que l'on dit du seigneur évesque de Nismes qui a pratiqué cette lettre en cour, par moyen de Madame de Verneuil. On craint qu'il n'arrive de facheuses suites à cause des partis qui se forment. Tout ce qu'il y a dire c'est que les catholiques sont à plaindre. On craint aussy que les religionnaires ne se rendent mestre de la maison de ville comme ils ont fait par le passé. Dieu nous en préserve.

Le dimanche xi avril l'ouverture du jubilé universel, concedé par nostre saint pere le Pape Innocent xi, a ete faite en cette ville, y aiant la quinzaine pour le gagner. Il a ete concedé pour implorer les secours de Dieu au commencement de son pontificat.

Le dimanche ii may on a chanté le *Te Deum* et fait un feu de joye pour la prise de Cambray, Saint Omer et autres places. Le Roy a fait des choses inouies et d'ici à cent ans, on aura toutes les peines de croire tout ce qu'isera dans l'histoire de ce grand monarque.

Le vni dudit M^r Manuel, beneficier de l'Eglise collegiale de S^t Gilles, m'a amené son neveu Jean Depiedz de Forcalquier pour estre precepteur de mes enfans luy donnant sa norriture. Je me veux forcer, autant que je pourray, à eslever mes enfans à la vertu.

Le mardy xxv dudit M^{sr} le cardinal Bonzy allant à Paris a diné à l'évesche et apres il est party pour aller coucher au S^t Esprit estant arrivé ce matin, de Montpellier. Il s'en va avec grande diligence, en carriole (*sic*).

Le i juin j'ai baillé, avec un grand paté de veau qui m'a

couté trente sous, 12 livres à ma femme pour fere son voiage à Balaruc où elle va demain matin, s'il plait à Dieu avec mon frere, sa femme et sa grande fille. Elle revint au bout de huit jours n'ayant depensé que 9^l y compris 24 sous que lui coutèrent deux bouteilles de clairette de Frontignan qu'elle m'apporta (1).

Le xxiii juillet j'ai baillé au precepteur de mes enfans quinze sols pour bailler à M^r Augier regent de sixieme et a raison de 5 sols pour chaque enfant, estant obligé de luy payer cella par mois jusqu'à ce que mes enfans déclineront le rudiment, cella est ainsi establi dans cette classe.

Le iv aoust j'ay payé 18^l 1^l 10^d pour ma taille royale et commune imposée a Nismes cette annee, m'ayant esté déduit le droit de levures qui est de 13 deniers comme à tous les habitants qui paient la taille avant le dix du present mors, ainsi j'ai gagné 21 sous 7 deniers, m'ayant esté fourni quittance par M^r Roure second consul qui en fait l'exaction avec les autres consuls.

Le xix octobre j'ai baillé huit sous pour deux rudiments acheptés pour les enfans qui ont commencé ce jourd'hui à la classe de sixième régie par le S^e Prade prestre, natif de Caveirac (2).

(1) On voit par ce paragraphe qu'une cure thermale n'entraînait pas grande dépense et que le muscat de Frontignan était d'ores et dejasérieusement estimé. (Voir la note XXII.)

(2) Le collège était alors confié tout entier aux Jésuites. Voici à ce sujet la dernière protestation des consuls. « MM. Henri Roure et Pierre Seguin 2 et 4 consuls, professant la R. P. R., ayant la presance du R. P. Jacques Gerard, recteur du collège, luy ont representé et en sa personne a tous les religieux Jesuites dudit collège, que le dernier d'Aoust dernier, suivant le droict qu'ils ont par les Arrests du Conseil et ordonnance de M^r de Bezons cy-devant intendant en ceste province, de pourvoir les 2^e, 4^e et 6^e classes dudit collège, ils leur presenterent pour régents : scavoir pour remplir la seconde classe le sieur Estienne Robert de Montpellier, la 4^e le sieur Cordil de ceste ville et pour la 6^e le sieur J. Mangin de la ville d'Anduze. Or d'auttant que ce jourd'huy l'ouverture dudit collège se doit faire et que les classes doivent estre pourveus, derechef ils leur présentent pour regents, les susdites personnes suffisantes et capables, protestant faute de les establir, de tout ce qu'ils doivent protester de droict, persistant au contenu de la dite dernière acte et

Le v novembre, environ les quatre heures du matin, il a commencé à pleuvoir, chose qui n'estoit pas arrivée depuis environ six mois. Dans la plupart des puits, il ny avoit point de l'eau et l'on ne scavoit où laver les lessives. La fontaine estoit basse et sale; car on ne pouvoit empêcher de laver dans le bassin.

Cette sécheresse a este generale et à ce que jay appris a regné du costé de Tholouse, en Auvergne et mesme à Paris. Le Rosne estoit extremement bas et entre Beaucaire et Tarascon il n'y avoit qu'a l'endroit de son courant où il y eut encore de l'eau. A Valabrègue la branche entre ce lieu et le Languedoc estoit à sec. On n'a presque rien semé à cause que l'on n'a pu labourer. Cest une chose qui fait pitié.

Les Estats tenus ceste année à Pezenas ont accordé au Roy trois millions et l'entretien du regiment de Dragons fait par la province. Il est juste que la province se saigne pour nostre grand Roy qui a guerre avec tous les Potentats de l'Europe. Jamais Roy n'a eu tant de conduite et de cœur. Dieu le conserve.

Le mercredy xxix decembre a esté fait feu de joye au devant de chacune maison et mis une lumiere aux fenestres pour la prise de S^t Guilhem en Flandre, tres forte place que le Roy a emportée. Nous n'avions jamais veu pratiquer de faire ainsy un feu du devant de chacune maison, on se contentoit du feu que les consuls faisoient. C'a esté un ordre expres et parce que cela se pratique ainsi du costé de France.

1678

Le vendredy xxi janvier M^r de Montanegre, porveu depuis peu de lieutenance de Roy dans cette province, venant des estats, à fait sa premiere entrée dans Nimes. Le Bas Languedoc est son departement et tel que feu M^r le Marquis de Montpezat avoit.

Le vii fevrier je suis parti pour Montpellier pour aller tenir l'assignation à moy donnée ainsi qu'à tous les notaires

autres qu'ils ont fait annuellement pour ce subject, requerant sur ce responce.» (Cl. Privat, 18 octobre 1677, f. 451).

pour des obmissions que nous avons fait des biens aliénés de l'eglise, estant ce une pure vexation qu'on nous fait, aiant demeuré à mon voiage cinq jours et despancé 15 livres.

Le dimanche xxviii mars *Te Deum* pour la prise de Gand.

Samedi saint ix avril *Te Deum* pour la prise d'Ypres.

Jay obmis de metre que le premier de ce mois j'avois esté député du corps des notaires pour traiter à Montpellier de l'amende de 500^l qu'on faisait à chacun de nous pour les obmissions que nous avons faites des biens ecclesiastiques alienés depuis 1556 quoique nous eussions fait avec exactitude cette recherche, pour nous vexer et nous inquieter on nous a poursuivi disant que nous n'avions pas remis les échanges, abonnements et transactions où il estoit parlé de ces biens. Enfin pour nous tirer de cet embarras et des grands frais que les partisans nous faisoient jusques là mesme avoir mis garnison chez aucun de nous, nous avons été obliges de traiter avec les partisans a 55^l pour chacun des notaires trouvés en faute. Toute la province est en feu pour cella, car jamais il ny a eu chose plus rude contre les notaires. C'estait aux traitans à faire cette recherche et non à nous.

Le dimanche xxiii octobre par ordre de S. M. *Te Deum* a été chanté pour la paix entre la France et la Hollande à l'issue de vespres. Tous les ordres religieux et corps de ville y assistoient.

Paix avec la Hollande.

Le dimanche xxx dudit, environ les quatre heures après midy, la paix entre la France et la Hollande fut publiée de cette maniere. M^r de Grilhe juge mage en la cour presidiale et senechal de la presente ville, fils de M^r de Rochemore president aux dites cours estoit à cheval en robe, MM^{rs} les Consuls aussy en robe rouge et chaperons avec quasy tous les conseillers de la maison de ville, tous aussy à cheval M^r le juge mage avoit à sa gauche M^r Pison advocat premier consul, les trois autres consuls, Martin marchand de soye, Monier M^r chirurgien et Meironnet mesnager, marchoient ensemble et après les conseillers de la maison de ville suivant son rang et eschelle. Les quatre vallez de consuls aussy à cheval marchoient les premiers et entre

eux et les dits sieurs juge mage et premier consul y avoient quatre trompettes, trois du regiment de Crillon qui est a Arles en cartier qu'on avoit fait venir et l'autre estoit *Fouquet* archer et trompette. Ainsi marchans tous en bon ordre, ils faisoient faire lecture de la paix à tous les carrefours ordinaires de la ville par le sieur *Ferrand* notaire et secrétaire de la maison consulaire aussy à cheval, tous aiant chapeau bas pendant la lecture, après laquelle tous crioient « Vive le Roy » avec le peuple qui y estoit.

Pendant tout le tantost, il y eut à l'esplanade un griffe ou fontaine de vin, et pour cela fere, les consuls avoient fait metre un tonneau de vin sur le couvert du revelin de la Porte de la couronne avec un tuyau et un canal sous terre qui alloit sortir bien avant dans l'esplanade et à la sortie il y avoit une cuve ou tine au milieu de laquelle et du tuyau qui y avoit, le vin en sortoit et se lançoit aussi haut que sa chute. La dite cuve ou tine estoit couverte de buy en forme de théâtre. Chacun qui vouloit y buvoit, mais le vent qui se trouva fort ce jour là faisoit espandre le vin. C'estoit un rire de voir le monde gasté et qui sentoient au vin. Dans la soirée M. le juge mage et les consuls, aiant chacun un flambeau blanc, allumerent le feu commun qui avoit esté préparé à l'esplanade et apres on fit jetter des fuzées du revelin de la porte de la couronne et de la tour Vinatiere qui ne réussirent pas fort. J'avois omis de dire que dans le temps que l'on mit le feu au bois préparé pour cella, on fit tirer les quatre bouettes ou pompes que la ville a

Le vii novembre j'ai baillé a M^r Combes, precepteur de mes enfans, une piece de 15 sous pour M^r Prades regent de sixième au college et ce pour trois mois de mon fils Louis qui commence à lire. Charles et Marc Antoine vont à la mesme classe mais ils ne paient rien parceque le premier aprint par cœur et commence à composer et que l'autre commence a bien lire.

Le mardy xv dudit M^r le cardinal Bonzy, archevesque de Narbonne, est entré dans cette ville environ midy, venant de Paris à grandes journées. Il a diné a l'evêche et en est reparti environ une heure, estant allé coucher a Montpellier, parceque demain il doit faire l'ouverture des Estats.

Le don gratuit accordé au Roy par les Estats a été cette année de deux millions quatre cent mille livres.

1679

Le Dimanche premier janvier M^r Henry d'Aguesseau maistre de requestes, intendent de cette province, en vertu d'un arrest du conseil, auroit crée environ l'heure de dix du matin quatre consuls catholiques scavoir : noble Claude de Roverié seigneur de Cabrières, sieurs Geoffroy Icard bourgeois, Denis Temple notaire et Jean Bresson facturier. L'intendent auroit fait venir les quatre consuls de l'année dernière qui n'avoient peu procéder à l'élection consulaire le samedi d'après la S^t André, comme il est de costume, à cause d'une lettre de cachet qui vint dans ce temps là portant de surseoir. Ensemble il auroit fait venir le conseil politique tant de l'une que de l'autre religion et après un long et tres beau discours il auroit fait lecture du dit arrest par lequel les sus dits sieurs de Cabrières, Icard, Temple et Bresson estoient nommés, mesme les conseillers catholiques pour la seconde et quatriesme eschelle et fit dechaperonner Jean Martin marchand de soye et Pierre Meyronnet consuls de la R. P. R. Quoiqu'ils eussent depuis longtemps soupçon de la chose, cella fut d'une si grande consternation à nos religionnaires, que tout ce jour là on n'en vit aucun dans les rues, s'estant tenus cachés dans leurs maisons ou dans leurs presches.

Le samedi vii du dit les consuls, assemblés à la maison de ville, menvoierent chercher et me firent scavoir comme on m'avoit nommé conseiller au conseil extraordinaire à la seconde eschelle quoy que je ne fus pas de la qualite requise.

Le dimanche viii du dit a esté chanté le *Te Deum* pour la paix entre la France et l'Espagne. On le chanta au commencement des vespres.

Le xiv du dit, environ l'heure de cinq du matin, M^r Pierre Demerez est decédé, naïant gardé le lit que deux jours. Nous estions fort bons amis et souvent ensemble. Il a este enterré le dimanche xv à l'issue du sermon, dans la chapelle quil a dans la cathédrale (1).

(1) Il était fils d'Antoine avocat et de Catherine Favier de Fourniguet.

Le samedi xi fevrier les peres Carmes qui ont presentement leur couvent a la Plate forme et qui est contigu au Palais (le dit palais estant proche la porte apellée de S^t Gilles) ont fait pozer la première pierre de leur eglise et couvent dans l'enclos qu'ils ont hors et proche de la Porte des Carmes. Cette ceremonie, sur le refus de l'evesque, fut presidée par M^r de Grilhe juge mage; les conseillers du présidial, les consuls et conseillers y assistoient. Je vis que ledit sieur juge mage donna au bassin pour les massons quatre escus et les consuls dans un autre bassin aussy quatre escus. On me dit que les messieurs du presidial doivent fere un présent de vingt pistoles. Le monde est surpris comme ces bons peres entreprennent de bastir, n'ayant que tres peu de rente.

Publication de la paix avec l'Espagne.

Le mardy, dernier de fevrier, environ les quatre heures du soir la publication de la paix entre la France et l'Espagne se fit en cette ville où estoit M^r de Grille juge mage, fils de M^r le président de Rochemore, les quatre consuls en robe rouge, suivis de Messieurs du conseil, estant precedés des huissiers, vallets des consuls, quatre trompettes, deux aubois et quantite de violons. Ils estoient tous à pied. Cette publication a esté dislayee longtemps à cause que M^r de Cabrieres premier consul a été indisposé. D'ailleurs le temps a esté si rude qu'on avoit peine à le supporter: tous les jours pendant trois mois, il a gelé à pierre fendre.

On fit le dit jour et à mesme temps deux feux de joye: un commun auquel M^r le juge mage et les consuls mirent le feu l'autre artificieux, paind, (*sic*) et fait en pyramide où il y avoit quantité de fuzees et petars. Ils se firent a l'Esplanade et l'on fit tirer les boietes à la plate forme.

Le xvi avril on a enterré M^r Louis Codurc M^e de Musique de la cathedrale, mon bon amy. Il mourut hier sur les six heures du soir.

Il avoit épousé le 6 janvier 1646 Gilette Bernard, sœur du receveur des tailles du Diocèse. Il laissait entre autres enfants Antoine qui acheta une charge de conseiller au présidial et Guillaume Ignace qui a été chanoine.

Mort de François de Rochemore.

Le mercredi xvi aout, environ l'heure de deux apres minuit, messire Francois de Rochemore président au présidial de Nismes et ci devant juge mage et lieutenant general deceda au lieu de Cabrieres et dans le chateau ou il estoit allé pour se faire traister à Mr de Trimond (1) prieur de Cabrieres qui depuis quelques annees s'est mis en telle reputation pour guérir plusieurs maux où les medecins n'y voient goutte que le monde y vient de toutes parts. Les grands seigneurs de Paris viennent de Paris et des plus confins esloignés du Royaume, mesmes des Royaumes estrangers.

Depuis plus de quinze ans, le seigneur de Rochemore estoit un tres meschant et mauvais corps ; auparavant c'estoit l'homme le mieux fait peut-estre de France, homme tres intelligent et habile en sa charge (2) tres debonnaire et bon ami. Depuis quelques années il ne vivoit que par artifices et grâce aux remedes du prieur de Cabrieres. Il est decedé n'ayant que cinquante trois ans, s'estant cognu jusques à

(1) V. aux *pieces justificatives* la note XXIII.

(2) L'avocat Beraud, qui lui a dédié son livre, décerne les plus grands éloges à la science du jurisconsulte, à la promptitude avec laquelle il concevait les affaires les plus delicates et les plus embrouillées. « Les plus sages, ajoute-t-il, vous regardent comme leur prototype ; et ceux qui ne peuvent imiter vos vertus en font l'objet de leur admiration. Les uns se laissent charmer à cette grande penetration d'esprit, les autres admirent la prévoyance dans vos conseils aussi-bien que la fermeté dans vos resolutions. Les uns publient vôtres naturelle bonté, par laquelle les plus misérables trouvent un libre accès auprès de vous, pendant que les autres ne peuvent assez louer l'empressement et la chaleur que vous mettez au service de vos amys. Tout le monde demeure d'accord que votre inclination et le cœur intrépide que vous avez temoigné dans le danger, demandoit un autre emploi que celui que vous possédez par la voye ordinaire d'une longue succession. Pour moy, je consens que l'intégrité et la justice couronnent toutes les actions de vôtre vie ; mais je ne laisseray pas d'admirer la grace et la majesté dont vous les accompagnez, pour regarder ces deux dernières parties comme la forme et l'ornement de toutes les autres qui vous attirent le cœur et vous rendent l'admiration de tout le monde. » Ce panegyrique peut être trouvé emphatique, mais il est du moins desintéressé ; car il a été écrit par un avocat consultant, [qui était retiré des affaires.

son dernier soufle. On croit qu'il est mort d'une idropisie. Il est vray que s'il n'eut eu que ce mal, le dit prieur l'auroit tiré d'affaire parce qu'il n'en manque pas une. A ce que j'ay appris par des gentils hommes qui y estoient, il fit une exhortation à Monsieur son fils tellement touchante que tout le monde pleura.

On fit porter son corps en ville où il arriva à cinq heures apres midy. Tout le monde estoit sorti pour le voir arriver . Il y avoit du monde jusques aux Justices (1) ; les chemins estoient tous bordés de peuple et il estoit si aimé que tous le regrettoient. Il estoit dans un brancar couvert de velours noir avec ses armes peintes. Le brancar estoit precedé des archers et de ses domestiques a cheval ; quantite de lacquois autour avec des flambeaux blancs et deux prestres a cheval, scavoir : M^r Rouviere sacristain de la cathedrale et mon nepveu Anthoine Borrelly prestre servant en la dite eglise qu'on avoit prié d'y d'assister. Après suivoient quantité de noblesse tous a cheval et vestus de noir.

On entra dans cet ordre par la porte de la Boucarié et on mit le corps dans sa maison à un lieu bas qu'on avoit préparé. Ensuite, Messieurs les dignités et chanoines, avec la musique, partirent de l'église environ les six heures du soir pour l'aller prendre. M^r Cohon prevost portoit la chappe de velours noir et faisoit fonction de curé. Dans cet enterrement il y avoit au devant quatre ou cinq cents artisans de la congrégation rangés deux à deux et portant chacun un cierge. Apres venoient quantité de ses domestiques et paysans, tous les ordres religieux, archers, toute la cour, les quatre consuls, avec leurs robes rouges, suivis de tous les messieurs de *l'assiette* (2) qui estoit convoquée ce jour là et qu'on retardat à cause de M^r le juge mage affin qu'il y entrat et presque tous les catholiques. Ensuite tant de flambeaux blancs que portoient les procureurs en robes et plusieurs lacquais aussy tour a tour du corps.

(1) Le Pont de Justice actuel sur la route d'Avignon.

(2) *L'assiette* du diocèse est représentée actuellement par le conseil général.

Les portes de l'église furent gardées par des archers, car autrement on n'auroit pu enterrer. On fit mettre tous les dits artisans aux tribunes avec leurs chandees allumées que cela faisait le plus bel effet du monde. Quatre conseillers portoient le drap de velours et quatre procureurs celui qui estoit sur le corps. Il y avait quarante cinq pauvres.

Auparavant que le corps arriva en ville, tous les corps de ville furent rendre visite à M^r le juge mage et à madame la présidente sa mere (1). Il est à noter que le chapitre y deputa six des messieurs et que M^r l'abbé de Chambonas troisième archidiacre porta la parole. Il y eut grande contestation au chapitre qui se tint le matin à cause qu'il se trouva le mercredi et moy qui ay l'honneur d'estre secretaire au chapitre, je peus bien dire comme y aient este present que la chose fut fort agitée. Quelques uns disoient qu'il ne falloit fere cette visite non en corps mais en particulier et que cela ne s'estoit jamais pratiqué; les autres soutenoient le contraire Mais comme M^r le President avoit rendu de tres grands services au chapitre et qu'il y avoit de puissans amis, la plus grande voix fut de la faire en corps, en y deputant six des messieurs.

Nous autres notaires y fumes aussy tous vestus de noir. A cause de l'heure tardive on renvoya au lendemain pour faire le service. Il y eut chapelle ardente et oraison funèbre. Le pere Bernard jésuite l'assista jusques a son dernier ; on m'a dit qu'il fit sa confession generale. Voila les principales particularités que j'ai bien voulu escrire parce que j'y perdu un bon amy.

Decri des pièces et sols marqués.

Le mardy 1x may l'arrest pour la diminution des pieces de quatre sols et des solz marqués est arrivé en cette ville et doit estre publié dans quelques jours. Il porte que les pieces

(1) Marguerite de Louet de Nogaret de Calvisson, qui avait testé le 23 Mars 1677 (Privat f. 320) mourut le 22 Aout 1685. Elle laissait Angélique épouse de Jos. Louis de Porcellet, comte de Maillanes et François Annibal qui peu après la mort de son père, épousa Anne Leblanc, fille unique de Pierre Leblanc, seigneur de la Rouvière.

de 4 sous ne passeront que pour 3 sous 6 deniers. Il est vray que depuis quelques mois on ne les passoit que pour trois sous 9 deniers et il y a aparance que peu à peu elles seront decriées parceque c'est une tres mechante monoye. Les sols marqués qui passoient pour quinze deniers ne passent à cette heure que pour douze. Cella fait un ravage epouvantable: le pauvre monde tant de la ville que des vilages sont quasy à la faim. A cause de ce décri ceux qui ont du bled le cachent et d'ailleurs il n'y en a pas beaucoup dans la ville. Il vaut 27 livres la saumee et il vaudra bien davantage avant que nous soions à la récolte.

Le Dimanche xiv du dit, il fut chanté le *Te Deum laudamus* dans la cathedrale à vespres, en actions de graces, de la paix entre la France l'Empire et tous les alliés des provinces du Pays-bas.

Le vii juin M. Daleirac notaire est venu me demander 8^l 18^s 6 d. pour ma part de 62^l 10 sols que sept notaires de cette ville doivent à M^r de Galepin pour le capital de 1000^l à constitution de rente.

Le xii du dit j'ai baillé à M. Roques, scindic du corps des notaires, en presence de MM. Temple, Ducamp et Seguret not. 2^l pour ma part et portion des frais de l'arrest que nous avons obtenu en parlement portant autorisation d'une déli-beration prise en corps de not. portant que tous ceux qui seroient receus, à la réserve des fils de Maistre, payeroient 100^l d'entrée pour estre employees au paiement de nos dettes.

Ce samedi x juin j'ai baille à ma femme 15^l 8 pour aller aux bains de Balaruc. Elle doit partir demain grand matin pour estre à Lunel pour s'embarquer. Elle y va avec sa sœur Tiphaine, son cousin Mercier, la femme de celui-ci, le s^r Bousquet et autres. Elle est revenue dimanche 19 et a du s'aliter.

Hopital général provisoire.

Le dimanche xvi juillet on a enfermé les pauvres men-dians dans lhospital general qui a esté établi par ordre du Roy en nostre ville aussi bien que dans les autres villes du Royaume. On veut à l'avenir quil ny ait plus de pauvres aux portes des maisons et dans les églises. Le dit hospital est pour ce pendant à la maison appelée la *Rochelle* qui joint

l'Hotel Dieu et que le diocese a acheptée. Pour la mettre en estat, la dite maison a este réparée et a este meublée le mieux qu'on a pu. L'entretien d'icelle n'est pas encore bien establi; on dit que l'on y doit recevoir toutes les rentes des hospitaux du diocese et quantité d'autres rentes. M^{sr} d'Aguesseau, intendant de cette province, a esté souventes fois en ville par ordre du Roy pour aviser aux moyens de le renter. On y travaille toujours. Le dit jour a esté fait une procession où tous les pauvres trouvés ont assisté et ensuite y ont esté mis. On doit faire une quete generale en ville et dans tout le diocese pour voir si l'on peut faire un fonds des aumones que les gens de bien donneront.

Suppression des Chambres de l'Edit.

Au commencement d'agust la chambre de l'edit de cette province, qui depuis quelques années siegeoit à Castelnaudary et cy devant à Castres, a esté supprimée par declaration du Roy et a esté réunie au parlement de Tholose. Il en est de mesme pour toutes les autres chambres. Presentement il ny en avoit en France que trois scavoir : celle de cette province, Grenoble et Bourdeaux. J'ai appris par une lettre, que j'ai veue et leue, escrite du vi^e c^t par M^r de Maniban, advocat général au parlement de Tholozé, à M^r Nouy, advocat du Roy au présidial de Nismes, que tous les prisonniers qui estoient dans les prisons de la dite chambre avoient été remis dans celles du parlement et que la pluspart des officiers de la dite estoient arrivés à Tholozé et que dans quelques jours on les devoit disperser dans les chambres des enquetes. Voila un coup mortel pour les huguenots qui sont dans une consternation épouvantable.

Les officiers de la chambre de l'edit ont obéi sur un simple commandement d'huissier et sans que M^r d'Aguesseau prit la peine d'y aller, n'ayant pas quitté Mende où il est depuis un mois ou environ. Autres fois, il eut fallu toute la puissance d'un Roy pour les obliger à ce changement et maintenant un simple commandement leur fait faire tout ce que desire notre Grand Roy. Que Dieu par sa grace le conserve et le maintienne pour l'avancement de sa gloire et de la foy catholique.

Depuis cette année, les religionnaires ont este tenus en

éveil. Le commencement a été la création des consuls tous catholiques, ensuite la suppression de tous les commis de la religion qui estoient employés dans la douane, gabelle et foraine, plus l'abatement des bancs du temple de cette ville de tous les corps de ville qui estoient eslevés plus que ceux du commun, en telle façon que tous les bancs presentement sont unis et tous esgaux. Ce changement leur a causé bien de la despance parce qu'il a fallu abatre bien des degres, des murailles et autres choses. Plus la remise des provisions et titres des notaires, procureurs, apothicaires et chirurgiens entre les mains de M^r de Grilhe, commissaire subdelegué de M^s l'intendant, aiant obligé les catholiques aussy d'en faire de mesme, mais cella n'a esté que forme de simagrée. On croit que au premier jour tous les notaires, procureurs, huis-siers, sergents de la religion seront cassés et qu'il n'y aura que le tiers de la religion dans le corps des apothicaires, chirurgiens et autres mestiers (1). Quant aux procureurs de la chambre réunie au parlement, ils seront tous cassés parceque la dite chambre estant cassée, les procureurs aussy par consequent le sont.

Nous sommes en estat de voir, s'il plait à Dieu, tous les jours des changements. Ce qui obligera notre Grand Roy d'aller vite en besogne pour destruire les religionnaires, comme ils le sont quasy, c'est que les catholiques en Angleterre sont très mal traités. On les a mesme chassés. Dieu soit beni de tout.

Changement du chemin royal de Paris.

Il est à noter que depuis le commencement de Juillet, on travailhe à réparer le chemin qui va de cette ville à celle d'Uzes, lequel chemin est appellé *Chemin des Oules* ou chemin vieux qui passe à la *Combe de la lune*. On a eslargi de beaucoup et l'on a pris à droite et à gauche dans les pièces

(1) Cette injonction, qui devait être suivie d'autres encore plus brutales, se trouve inscrite dans l'arrêt du parlement de Toulouse des 15 juin, 6 et 29 juillet 1679, portant établissement de maîtrise pour les tondeurs. Il est enregistré à la date du 31 août avec les statuts donnés à Lyon en août 1630 (*Arch. du Palais*. X. 22 Division. Registre n° 2 des provisions des notaires, chirurgiens et autres.)

des propriétaires tout ce que bon a semblé et semble parce qu'on y travaille toujours. M^{sr} l'Evêque d'Uzes (1) M^r l'abbé Poncet, qui a grand credit à la cour, à cause que Monsieur son pere est conseiller d'Etat est cause de cella. Par moyen de ce beau chemin qu'il fait faire, il pretend d'obliger le monde de passer par là affin de rendre la ville d'Uzes un grand passage pour Lyon et Paris. L'ordinaire, le messenger, la poste et le courrier y passeront. Les Estats et le Roy lui ont donné autorisation de le faire. Cette réparation de chemin de cette ville à Uzes couste dix neuf mille livres. Le diocese de Nismes y contribue pour un tiers et le restant est payé par le diocese d'Uzes comme aussy neuf mille livres pour le chemin d'Uzes à Bagnols. Toutes ces sommes sont pour l'entrepreneur : il y a encore à paier l'indemnité des propriétaires qu'on considère à tres peu. Ainsi au lieu de passer par S^t Gervazy, Bezousse et Remoulins, l'on passera par le susdit chemin qu'on dit estre plus court et d'ailleurs on évitera la Combe de Valiguere.

Le xxxi aoust les cérémonies du mariage du Roy d'Espagne avec Mademoiselle fille de M^{sr} le duc d'Orléans, frère unique de nostre grand Roy, ont esté faites à Fontainebleau. Le Roy et toute la cour estoient presents. M^{sr} le cardinal de Bouillon a beny le mariage et M^r le prince de Conty l'a espouzée au nom du Roy d'Espagne. C'est ce que j'ay appris par un de mes amis arrivé de Paris.

Le xvi septembre payé 32 sous pour un dictionnaire, rudi-

(1) Michel Poncet de la Rivière, docteur de la Sorbonne, abbé des abbayes de Saint-Eloi, Fontanes et Notre-Dame-de-Bruel, remplaça en 1677 à l'évêché d'Uzes, Michel Phélypeaux, promu à l'archevêché de Bourges. « Il a, écrit Graverol (*Notice ou abrégé historique de 22 villes*, etc, etc., p. 16) le cœur bon : il a paru infatigable dans les fonctions de son ministère pour les affaires de religion, et sa qualité de docteur de Sorbonne inspire les sentiments qu'il faut avoir pour lui en fait de religion. » Il eut pour grand vicaire son neveu qui fut nommé Evêque d'Angers le 4 avril 1706.

L'évêque d'Uzes eut une longue vie : il mourut seulement le 18 novembre 1728 dans une de ses abbayes près Paris où il s'était retiré. Dans son salon, il avait un grand tableau de *Lebrun* « représentant Notre Seigneur Jésus-Christ avec un roseau à la main. »

ment et catéchisme que mon fils Charles a pris chez M^{lle} Plasses.

Le ix octobre M^r Jean Depiedz de Forcalquier est arrivé à la maison pour servir de precepteur à mes enfants. Il avoit quitté, fait environ deux ans, à cause de ses incommodités ; il est presentement en parfaite santé.

Le xxiv du dit estant à Avignon pour des affaires, j'a-chepta un grand crucifix en estampe au prix de 30 sous et trois livres de poudre à 10 sous la livre. Cette estampe estoit grande car il fallut six pans et demi de toile pour la coller.

Le xiv novembre M^r le Marquis de Seignelai, fils de M^r de Colbert ministre d'Etat et conterroleur general des finances, a diné chez M^{sr} l'Evêque et est parti deux heures après. Il vient de visiter toutes les fortifications des ports de Provence et du Languedoc. Il va en grande diligence et doit arriver à Paris le xxi de ce mois. On ne scait pourquoi il a visité ces lieux.

Le xix novembre M^{sr} le duc de Verneuil entra avec Madame sa femme en cette ville s'en allant aux Estats convoqués à Pezenas. Je le vis souper avec Madame et sa cour chez M^{sr} de Nismes où ils logerent. En soupant, il dit qu'il feroit l'ouverture des Estats Judy prochain xxiii du courant. Il séjourna tout le dimanche. Madame ne partit que le mercredi matin.

Le samedi xi decembre furent esleus pour consuls M^r Maigron advocat, M^r Reboul bourgeois, M^r Gay orfevre et M^r Ferrannes menager, tous catholiques.

1680

Le vendredy xii janvier M^r de Rochemore de Grilhe, fils de feu M^r François de Rochemore, fut installé en la charge de president de feu son père. La veille, il fust receu à la chambre du conseil, ses lettres ayant este dressées au pré-sidial non en parlement, marque de grande faveur.

Les conseillers advocats et procureurs allèrent le chercher à sa maison tous en robe, les consuls y estant, aussy les archers, huissiers et trompettes, l'ayant conduit au palais portant la robe rouge pour tenir son audience. Et

comme il entroit dans le palais, on fit tirer les boîtes qui estoient à la platte forme.

Le xvii du dit, achat d'un pourceau pesant 285 livres à dix livres le quintal. Cette année les pourceaux sont fort chers à cause de la provision que font les provençaux pour les galeres. J'ai baillé 5 sous pour le tuage et 2 sous pour vérifier s'il est sain, revenant en tout à 28^l 17 sous.

Le xv février les Estats estant finis, fait environ un mois M^{sr} le duc de Verneuil est retourné à la cour apres avoir disne à l'Evesche où Madame sa femme l'attendoit depuis deux jours : ils sont allés coucher chez M^{sr} l'Evesque d'Uzès. C'est la premiere fois que M^{sr} le duc prend ce chemin.

Le vi mars premier jour du caresme a esté proclamé, par tous les carrefours, la deffiance du port des armes, en consideration de la paix generale.

Cette année comme l'année dernière, il s'est converty un nombre infiny de religionnaires de cette ville et du diocèse peut estre en considération de l'argent que nostre grand Roy donne, car il a affecté aux nouveaux convertis les rentes des abbayes de Cluny et de S^t Germain des Predz. Il se donne, pour chaque personne, vingt-cinq, trente livres et plus suivant la qualité des personnes (1). Ces dons là ne sont que pour le petit peuple, et ce petit secours fait que toute cette sorte de gens fait abjuration de l'heresie. Je le puis mieux assurer que tout autre, parceque je fais toutes les quittances que je remets à M^{sr} de Nismes qui est le distributeur de ces fonds. M^{sr} les remet à M. l'intendant et M^{sr} l'intendant à M^r Colbert surintendant des finances, les rentes des dites abbayes estant pour les dioceses de cette province qui sont infestés de Calvinistes.

(1) J'ai relevé à ce sujet une singulière histoire qui justifie le doute émis par Borrelly sur la sincérité de quelques unes de ces conversions, c'est celle d'un certain Jacques Laporte de Mialet qui du 9 avril 1680 au 29 juillet 1681 trouva moyen d'abjurer quatre fois. Après deux mois de prison préventive il fut condamné le 14 juillet 1681 à être mené par un sergent trois dimanches consécutifs à la porte de l'église de Mialet, « ou estant à genoux pendant que le peuple s'assemble pour ouïr la messe, il demandera publiquement et à haute voix pardon, à Dieu, au Roy, et à la justice de son mefait. » (*Arch. du Palais*. Division 25, liasse iv.)

Le xi mars j'ai veu un arrest du conseil portant inhibition et deffances aux seigneurs tant catholiques que religionnaires d'avoir aucuns officiers de la R. P. R. à peine d'estre deschés de leurs juridictions, de nullité de procedures, mesme de faux et de tous despans domages et interets et cependant que les arrests rendus par le parlement de Tholose et autres sur ce faict sortiront leur plain et entier effet.

Mariage du Dauphin.

Cest le vii mars et à Chalons en Champagne que s'accomplit et consumma le mariage du Dauphin avec M^e la duchesse de Baviere, fille du duc de Baviere, Electeur le plus grand et redoutable de l'Empire. Les nouvelles portent que le Roy avec toute sa cour la fut recevoir trois lieues de dela Vitric et desque cette Dame s'aperceut que le Roy venait à sa rencontre elle sortit de carrosse et estant proche de la personne du Roy elle se mit à genoux en terre jusque la mesme quil y avait de la boue à sa robe, car cestoit le long d'un chemin. Le Roy la releva et ils s'embrasserent tendrement un assez long temps.

Après, le Roy lui presenta M^{sr} le Dauphin son fils luy disant « Voicy un cavalier que je vous presente et que je vous donne » et mesme temps ils se baisèrent et embrassèrent si fort que toute la cour en pleura de joye. Et après, ils se mirent dans un mesme carrosse et allèrent à Chalons où la Reyne les attendoit.

Là il y eut entre la Reyne et la duchesse une scene tellement emouvante que la Reyne en aurait pleuré de joye. A ce que l'on rapporte, la Duchesse de Baviere est fort agreable, la taille et le teint très beau. Elle est fort jeune et a dix huit ans, tout comme le Dauphin.

xvi avril. Dans la nuit il a commencé à pleuvoir et cette pluie a continué quelque temps. Elle est venue si à propos quelle a rejouy tout le monde. On estoit dans une apprehension espouvantable de n'avoir aucune recolte ; car depuis sept mois il n'avoit pas plu. Il y avoit eu en ce moment là une espeece de deluge. L'eau estant venue en telle quantité quelle emporta presque toutes les murailles des pièces, arracha des arbres et fit mille desordres.

xviii juin jay achepte à Roquerol une perruque au prix de 10 livres et fait mettre des flottes à la vieille 2¹.

Feu de joie de la Saint-Jean.

Le dimanche xxiii du dit, veille de S^t Jean Baptiste, MM^{rs} les Consuls firent fere un feu de joye à l'Esplanade. Ils y mirent le feu aiant leurs robes rouges : M^r de Servas lieutenant principal (1) estoit à leur teste en l'absence de M^r le juge mage. Homme vivant n'avoit veu en cette ville qu'en ce jour les consuls fissent aucun feu de joye. Les consuls de cette annee ont voulu commencer à establir cette costume comme elle est par toutes les bonnes villes catholiques. Ils firent encore tirer les boites.

xii Juillet declaration de Louis XIV portant que les catholiques ne pourront se fere de la religion pretendue reformee : c'est le coup le plus rude que les religionnaires puissent recevoir (2).

On dit que le Roy a donné un autre édit portant que tous les seigneurs faisant profession de la R. P. R. luy faisant hommage, seront tenus de se demettre et vendre leur terre, ne voulant recevoir d'eux aucun hommage. De plus il y a une declaration portant que tous ceux de la R. P. R. qui sont employes dans les quatre grosses fermes et à la marine seront revoqués et ny pourront estre employés directement ny indirectement.

On dit que l'assemblée generale du clergé de France qui se tient presentement a fait que notre grand Roy a donné tous les susdits edits. D'ailleurs notre grand monarque a dessain d'anéantir petit a petit la dite religion : il n'a pires

(1) Charles Rozel, seigneur de Servas, était fils de François, aussi lieutenant principal et de Madeleine de Freton. Il mourut le 29 octobre 1716 laissant de Priscille de Beaulac, J. François qui était ecclésiastique et une fille alors veuve du conseiller J. Jos. Nouy. Vu le desarroi de ses affaires domestiques, il avoit, en 1683, vendu sa charge à J. Pierre Chazel. De la splendeur passée de cette famille, il restait une Sainte-Vierge, œuvre de Renaud Levieux.

(2) Il donne tout au long l'edit du xxv juin que je m'abstiens de reproduire.

ennemis que les religionnaires quelles façons qu'ils fassent. Dieu le benisse.

ix aout payé 30 sous pour un mois de repetition à mes deux fils aines.

Le Lundy xix dudit, Tiphene Vigiere, sœur autrefois bien aimée de ma femme, a contracté mariage avec un certain Fabre orlogueur de cette ville, contre la volonté de sa mère et de tous ses parents. C'est l'acte d'une fille insensée, veu qu'elle est dans sa quarantième année depuis le xxix May dernier ainsy que j'ay veu dans un livre de memoire de fou Jean Vigier son pere, quoiqu'elle ait déclaré dans le contrat de mariage qu'ellen'avoit que trente cinq ans. Le contract et l'acte de respect ont été receus par M. Arnoux, notaire de cette ville (1). Il est à remarquer que tous les notaires de cette ville avoient à ma consideration reffuzé de recevoir le dit mariage et n'eut esté que j'ay prié fortement le dit s^r Arnoux il ne l'auroit pas pris. Cette fille qui ne peut un jour qu'estre malheureuse n'a quasy rien ni son mary non plus. En marge, on lit « ce mariage a bien reussy en ce qu'elle ne fait point d'enfant et que l'homme s'est rendu bon ouvrier. »

Le college se fermoit le 18 septembre et pour ne pas perdre du temps, les enfants estoient envoyés à l'école de Lieutier. Le mois suivant il passe convention avec M. Prades prestre et regent de 6^e; moyennant 30^l par an, celui ci s'engage de fere la repetition journallement sellon Dieu et consiance à Charles qui est en quatrième, à Marc Antoine qui est en sixième et d'apprendre à lire au plus jeune Louis. Par suite je n'auray plus de maistre chez moy et j'épargne ray beaucoup. M. Prades m'a persuadé qu'il feroit merveille.

Dans la nuit tumbant sur le troisième jour d'octobre, la Providence nous a donné de l'eau ; elle a esté une si grande grace que tout le monde en a esté ravy. Il y avoit longtemps qu'il n'avoit pleu. Tous les puits de cette ville estoient à sec : au mien quoique je l'eusse fait nettoyer, le sceau ne pouvoit

(1). V. Arnoux f. 309. Le futur était fils de Claude Fabre orfèvre et de Madeleine Talard. Son frère Jean était orfèvre.

puiser qu'à moitié. Pour boire il falloit aller tantost d'un costé, tantost de l'autre et la plus part refusoient de donner de l'eau. La ville estoit dans une grande désolation, car on ne scavoit comment faire pour les lessives et les vendanges. La Fontaine estoit tres basse et l'eau en estoit toute sale.

La faim estoit quasy dans la ville faute de farine, car cet esté il a regné fort peu de vent. Pour fere farine, il falloit aller à Remoulins et à la Baume et la foule estoit si grande à ces moulins que cella fesoit pitié. On y venoit d'Aigues-mortes, de Vauvert et de S^t Gilles tant la sécheresse estoit générale. Les moulins ne tournoient que de temps en temps affin de laisser les escluses se remplir.

En beaucoup de lieux, aux environs de Nismes, il n'y avoit point d'eau. A S^t Cezaire on en alloit chercher avec une charrette à Fondame, à la Metherie de Barry et autres parts. A Montpellier et partout il en estoit de mesme, car toutes les petites rivieres estoient taries. Un homme digne de foy m'a dit qu'en bien des cabarets de Montpellier, on reffuzoit de loger des gens pour n'avoir de farine ny moyen d'en avoir. Aussi cette pluie nous a esté une manne ; elle a continué fortement pendant trois jours et trois nuits et continue en telle façon que tout est presentement sous l'eau par la grace de Dieu.

Le judy vii novembre l'ouverture des Estats a esté faite à Montpellier. On dit qu'ils seront fort courts et finiront entre ici et la Noel. C'est assurément un très grand changement ; car autres fois nous avons veu qu'ils duroient six a huit mois. Le Roy ne veut pas presentement de si grandes longueurs. M^{gr} le duc de Verneuil gouverneur de cette province n'est pas venu cette annee. On dit qu'il est incomodé. Mais je crois que sa plus grande incomodité est sa grande vielhesse, car il approche de quatre vingt ans. M^r de Montanegre lieutenant du Roy, comme estant de tour, tient les Estats (1).

(1) Ils finirent la veille de la Noel et accordèrent au Roy deux millions deux cens mille livres. On croit, ajoute Borrelly, qu'à l'avenir ils seront plus courts.

Le mardy xxiv decembre, veille de la Noel, estant allé passer feste avec mon beau frere Vigier et mon nepveu Borelly chez M^r Chabas, vicaire de Carnas, les paizans, apres nostre collation, nous firent remarquer une caumette, du costé du couchant, longue et large prodigieusement. Elle prenoit sa naissance tout droict a une estoille. Les dits paizans nous dirent qu'il y avoit plusieurs jours quelle apparoissoit. Les personnes de la ville qui sont entendues dans l'astrologie disent l'avoir mesurée et trouvé qu'elle a 25,000 lieues de large, 1,200,000 de long. Elles soutiennent qu'elle se voit de tout le monde, qu'elle durera près de six mois et deviendra ensuite tres petite (1).

1681

Mercredy 1 janvier MM. les Consuls qui avoient esté créés le samedi d'apres la S^t-André dernière prirent possession : estant M^r de Baumettes gentilhomme, M^r Channac bourgeois, M^r Vialla m^e tainturier et M^r Levigne tenent auberge (2).

Dans ce mois a este publiee par tous les carrefours la declaration du Roy portant deffances aux sages femmes de la R. P. R. de servir les femmes dans leurs couches à peine de mille livres d'amande. Cella consterne si fort les religionnaires qu'ils ne scavent de quoy devenir. Depuis cette publication, on voit porter journelement au presche les petits enfans pour être baptisés par les marrines ou parentes des accouchées. Mesmes les dames les portent. On se doute que lorsque les femmes de la dite religion accouchent, il ny ait dans leurs maisons des sages femmes que l'on fait entrer

(1) Le 7 janvier 1681 soupant au mas de Maimbert je vis la dite caumette. Elle parut fort pale et fort eslevee avec l'estoille, prenant son commencement sur nostre horizon : apparamment elle disparaltra dans quelques jours.

Suivant l'usage, le notaire fait en terminant le bilan de l'année, il a touché en tout 777 livres et a depensé 745 livres, 19 sous, 2 deniers. — « Je ne puis faire, ajoute-t-il grand profit a cause de la grand famille que jay et dailleurs les affaires estant tres miserables ».

(2) D'après Ménard les deux derniers consuls s'appelaient J. Villar et François Colson.

en cachette à quoy l'on veille soigneusement. Sans doute il y aura ordre portant qu'il faut de toute nécessité que l'on se serve des sages femmes catholiques.

Le judy x avril, entre les dix à onze heures du matin, M^r Francois Aubert, chanoine de la cathédrale, deceda. Il fut enterré le lendemain, à une heure apres midy, dans le tombeau des chanoines qui est dans le chœur de la cathédrale. Depuis bien longtemps nous estions bons amis. Je lui avois rendu beaucoup de services par ma qualité de notaire ou autrement dans tous les affaires qu'il a eues. Je m'empressois de l'obliger affin de donner quelques secours à ma famille qui est nombreuse par la grace de Dieu ayant quatre fils et quatre filles.

Le mercredi xvi avril, M^r Philippe de Fabrique, second archidiacre, benit le cimetièrre acquis depuis peu par les consuls catholiques de cette ville. Il est situé hors la Porte des Carmes et confronte du vent droit le chemin d'Avignon et Beaucaire, du Midi le chemin par lequel on va aux *cing vies* et du couchant le clos des P. Carmes, aiant mis dans le cimetièrre un chemin qui alloit aux deux chemins et qui estoit contre la muraille du clos des dits Peres affin de le rendre plus grand. Il est à la verité un peu loing et incommode mais on n'a pas pu en trouver un plus proche. Cydevent et depuis longtemps on enterroit au *Capite*, (Le Chapitre aiant souffert jusques icy qu'on y enterra) et maintenant quil y a grand nombre de catholiques, le dit *Capite* n'estoit pas suffisant.

Dereglement des saisons.

Jamais on n'avoit,veu un hiver plus rude et plus long car depuis la veille de la St Andre (30 novembre) il a presque toujours gelé. Chose remarquable, les amandiers n'ont commencé à paroistre que sur la fin de mars, les vignes commencent tant soit peu à travailler et les bleds sont tres petits. Il y a aparance d'une tres miserable recolte sy Dieu ny met sa benédiction. L'Eglise fait des prières pour avoir de la pluie ; car l'hiver sest passé sans qu'il y en ait eu.

Le dimanche i juin Charles et Marc Anthoine ont esté confirmés par M^r Jacques Segulier dans l'église des P. Jesuites. Il y a eu une affluence de monde espouvantable.

Le mardy xii aoust a este publié et enregistré en la cour du Senechal l'arrest du conseil du xxviii juillet dernier portant que les notaires et procureurs de la R. P. R. seront tenus de se démettre de leurs offices. Faut de quoy, s'ils ne se font pas catholiques, leurs offices tomberont dans les parties casuelles et leurs nottes seront mises entre les mains des notaires catholiques dont ceux-ci auront une clef et les religionnaires une autre et que les emoluments en provenant seront également partagés. La cour s'est tenue expres le susdit jour, estant dans les foyers. Par ordre du syndie general de la province, cet arrest a été publié le xvi aoust à voix de trompe par tous les carrefours.

Le lundy xviii du dit a esté publié un edit portant que les enfans agés de sept ans pourront abjurer. Cy devant il falloit que les enfans eussent quatorze ans.

Le mardy dernier septembre il a esté publié par tout le royaume l'arrest portant interdiction aux notaires, procureurs, huissiers et sergents. Cet arrest est donné depuis longtemps mais comme le presidial ne l'avoit pas reçu, il n'avoit peu plustot en fere la publication et enregistrement.

Le 1 octobre M^r Pons Ferrand (1) notaire et secretaire de la maison consulaire deceda sur les trois heures apres midy. La ville a fait les honneurs funebres y ayant des pauvres portant les armes de la ville et les siennes et quatre conseillers de la seconde eschelle portant le drap. Les consuls et conseil conduisoient ceux qui portoient le deuil. Il y eut dispute si la ville feroit les frais mais comme on les avoit faits pour son parent et prédecesseur M^r Galhard, on dit que c'estoit un prejugé et qu'il falloit le suivre.

Dans les premiers jours de ce mois, nostre grand et invincible monarque Louis XIV a pris la ville de Cazal et Strasbourg n'ayant pas perdu un homme ni fait tirer un seul coup de canon, ayant trouvé les portes ouvertes. Il avoit fait dire aux habitants que s'ils souffroient un seul coup de canon,

(1) Il avoit succédé à son père Antoine et eut pour successeur son fils Pierre. Sa sœur Jeanne avoit épousé noble François de Teste, sieur de la Motte, mort premier consul de la cité.

il les feroit tous pendre, ne voulant pas les traicter en gens de guerre mais bien comme des voleurs ; car de par le traité de paix de Nimégue et de Munster, ces places lui appartenoient.....

Le lundy xxvii dudit messire Jacques Seguiet a fait pozer la première pierre de taille pour la bastisse d'un évesché sur les fondements de l'ancien. Cette pierre s'est pozée sans aucune formalité ni solemnité. L'Evesque n'a pas voulu qu'il ne soit fait aucune ceremonie, disant que cella ne seroit à rien. C'est ce que j'ay oui de mes propres oreilles; car il s'en explicat lors de la signature du contrat de prix fait que j'ay receu il y a quelques jours. On a commence à bastir la muraille qui va du levant au couchant. Il faudra bien de l'argent pour mestre ce bastiment dans la perfection. Ainsi l'Evesché qui est à present à la place de Belle-croix ne sera plus rien dans quelques années d'icy.

Le viii Novembre j'ay païé au s^r Roquette libraire 3^t 10 sous pour des livres pour mes enfans qui vont au college.

Le Dimanche ix dudit, M^{sr} Jacques Seguiet donna la tonsure à mon fils Charles dans la chapelle de son palais. Ce fut à mon fils seul qu'il donna la tonsure. Il me voulut bien tesmoigner cette marque d'amitié à cause que j'ay l'honneur d'estre son notaire. D'ailleurs il me fait la grace de coucher chez nous lors du passage de M^{sr} de Verneuil.

Le Judy xiii M^{sr} le duc de Verneuil et Madame sa femme ont logé à l'evesche et sont partis le lendemain bon matin pour Montpellier où les Estats doivent se tenir.

Le Mercredy xix dudit, j'ai fait lecture en chapitre d'un arresté de M^{sr} Jacques Seguiet pour raison d'une seconde parroisse à Nismes ou autres fois il y en avoit sept. Il porte que la Cathedrale sera la première parroisse ou il y aura deux curés et à la seconde deux autres curés qui feront leurs fonctions dans l'eglise qui est à la place Belle-croix. Sans comprendre le curé du faubourg des Précheurs (1), tous les dits curés dependront de la nomination et presentation du

(1) Le baptistaire de la Paroisse des Precheurs commence le 6 Avril 1667.

Chapitre. Le partage a esté fait scavoir : depuis la porte des Carmes à celle de la Magdeleine, la première paroisse aura tout ce qui est à la gauche et la seconde tout ce qui est à la droite en partant des Carmes.

Le xxiv novembre Jean Maures, natif de Courtezon dans la principauté d'Orange, est entré en pension dans ma maison à quinze livres par mois pour apprendre à contracter. M^r de Saint Cosme, M^r Mazaudier le fils, conseiller au presidial, et autres de cette ville m'ont prié de le prendre. Quoiqu'il ait fait toutes ses études, il veut apprendre l'estat de notaire.

1682.

Le xiii fevrier le terme de six mois a fini pour la jouissance des offices de notaires et procureurs de la R. P. R. Les notaires catholiques ont achepté les offices des notaires de la religion, cest a dire ceux qui estoient reservés (1).

(1) A s'en referer aux délibérations du corps des notaires (Etude de M^e Collet) cette opération (Privat Gautier 1682 f. 115) eut des résultats financiers pitoyables. Ils durent emprunter 5200^l pour payer les notaires déposés et lorsque après la Révocation de l'Edit de Nantes, ceux-ci furent reintégrés dans leurs offices, quelques uns d'entre eux trouvèrent une foule de prétextes pour ne pas restituer à la caisse commune les sommes qu'ils avaient touchées.

Voici en quels termes (folio 882) Arnoux clot son registre : « En obéissant à la volonté de mon grand Dieu, très sainte et adorable Trinité, père fils et saint Esprit, et à celle de mon grand souverain et tres chrestien prince Louis XIV, Roy de France et de Navarre, et suivant et conformément à l'arrest du Conseil d'Estat du 28 juin dernier et de la déclaration de Sa Majesté donnée en conseil, portant que dans six mois de la publication, toutz les notaires royaux, procureurs, huissiers faisant profession de la R. P. R. se desmettroient de leurs charges en faveur de personnes faisant profession de la religion apostolique et romaine, je finis ce jourdhuy 11 fevrier 1682 l'exercice de la charge de notaire royal a laquelle j'avois este receu au mois de novembre 1661, laquelle j'ai vendue avec toutes et chacunes mes notes et liasses à M^e Robert Seguin notaire royal du lieu de Generac faisant profession de la religion catholique apostolique et romaine par acte expedé par M^e Roche, notaire de Fourque, le 30^e d'Aoust 1681. »

« L'eternel me l'avoit donnée, l'eternel me l'a hostee ; le nom de l'eternel soit benit ; le suppliant tres humblement quil me donne vraye et

Le dimanche xv mars ouverture du jubilé concédé par nostre S^t Pere le Pape Innocent XI pour les pressantes nécessités de l'Eglise. Il y a des livres imprimés qui marquent les oraisons qu'il faut dire (1).

Le iv avril païé au S^r Roquette libraire 7 livres 10 sous pour livres vendus à mes fils.

Le xi avril j'ai sous affermé la chasse des terres de Bezouze au S^r de la Motte et celle de S^t Gervazy a M. de Trimon Cabrieres. Cest pour eux que je les avois affermées de M^r l'Evesque affin quils eussent liberté de chasser et n'estre pas dans la crainte comme ils estoient et surtout le dit S^r de la Motte qui n'a aucunes terres. Je me suis reservé d'y aller chasser.

Le xxvii may veille de la Feste Dieu M^{sr} le duc de Verneuil fils de Henri IV gouverneur de cette province deceda a Verneuil. Il a esté regretté de toute la province, c'estoit le meilleur prince que l'on put voir; il ne manquoit pas de venir tenir les Estats: à ce que jay oui dire, il estoit du commencement de ce siècle et avoit 82 ou 83 ans. M^{sr} le duc de Maine, fils de Madame de Montespan, a esté fait gou-

vive repentance de tous mes pechés cognus et inconnus afin que desormais jusques au dernier de mes souspirs je vive en sa crainte et je meuro en sa grace pour avoir un eternel rassaziement de joye avec les saincts glorifiés dans son saint Paradis. C'est la declaration, le vœu et le souhait que je faictz. »

(1) Ivbile vniuersel - accorde par nostre saint père le pape - Innocent XI - A tous les Fideles qui ces Lettres verront : Salut et Bénédiction Apostolique.

Ordonnance de monseigneur l'evêque de Nismes.

Exposition d'v saint sacrement.

[Nismes, Jean Plasses, mars 1682.] Placard grand in-folio.

(Arch. Dép. du Gard G. 574.)

[L'Ordonnance de l'Évêque Seguiet se termine ainsi: Donnée à Nismes le 1. jour du mois de mars 1682 Jacques E. de Nismes. Par monseigneur Darvieu secretaire. En haut de ce placard se trouvent trois vignettes assez grossièrement taillées comme en général celles de J. Plasses: au centre un crucifix; à gauche les armes d'Innocent XI; à droite celles de l'Évêque Séguier. Il y a trois lettres grises, L et I gros feuillage et le D petit format, venant de S. Jaquy.]

verneur et M^r le Maréchal de Noailles lieutenant general. Ainsi les lieutenants du Roy ne seront pas grand chose.

Le Samedi xxvii Juin dans la cathédrale se fit un service pour M^{sr} le duc de Verneuil : on mit au milieu du chœur une chapelle ardente. Tous les religieux de la ville assistèrent à une grande messe qui fut dite par M^{sr} Jacques Seguiier parent de M^{me} de Verneuil. C'est pour cella et à la consideration de M^{sr} de Nismes que le Chapitre voulut bien fere ce service. Tout le chœur de la cathedrale estoit tapissé de noir avec les armes dudit seigneur. La tapisserie estoit toute parsemée de larmes de papier blanc. Apres les ceremonies ordinaires et accoustumées, M^r de Trimond chanoine de la dite Eglise fit l'oraison funèbre ; il a fait merveille.

Le Mercredy xix Aoust, comme je suis d'obligation d'entrer en Chapitre tous les mercredis de l'année en qualite de secretaire, j'ay fait lecture d'une lettre de Nostre grand Roy Louis XIV dressante à M^{sr} l'Evesque et par le dit seigneur envoyee au Chapitre par laquelle il est dit que Dieu a heureusement delivré Madame Dauphine d'un fils auquel il a donné nom Le duc de Bourgogne, Madame s'estant accouchée le Judy sixième du present mois. Le Roy et la Reyne l'ont présenté au bapteme.

On dit qu'il y a bien longtemps qu'on n'avoit pas veu que les Roys de France eussent eu des petits fils comme nostre Roy qui est à la fleur de son age, M^{sr} le Dauphin son fils estant tres jeune. C'est une grande et heureuse nouvelle pour la France.....

**Feu de joie pour la naissance de M^{sr} le duc
de Bourgogne.**

Le mardy xxii Septembre 1682, on fit le feu de joye environ les dix neures du soir à l'Esplanade pour la naissance de M^{sr} le duc de Bourgogne, fils de M^{sr} le Dauphin. Toute la France a esté dans une joye si grande qu'on n'avoit jamais veu tant de réjouissances et de feux de joye et l'on a demeuré d'accord qu'en nostre ville il s'y est fait plus qu'en autre ville de la province.

Premierement depuis Samedi xx du courent, tout le monde a commencé à se metre sous les armes : le lendemain Dimanche on fit la reveue, les consulz ayant fait crier quel-

ques jours auparavant que chacun eut à se préparer sous peine de l'amende. Ils envoièrent chercher à la maison de ville où M^r le president Rochemore estoit, tous les principaux messieurs pour fere les capitaines, commendent, major, lieutenant, enseignes et sergents et cella aiant esté fait, on fit doncques la reveue ledit jour dimanche, lundy et mardy. Celle du mardy, jour auquel on fit le feu de joye fut la plus belle et la plus nombreuse ; il falloit du reste qu'elle le fust parce que c'estoit le jour de la feste.

Un nommé M. Petit (1) estoit commendent, marchant tout premier à la teste et apres luy six capitaines portant chacun une demi picque bien luisante, tous bien couverts avec la plume au chapeau. Il y avoit une compagnie de chaque mestier, chacune fort nombreuse. La premiere estoit des marchands drapiers vendans en gros et la derniere c'estoit les marchands de soye : ainsi ces deux corps avoient l'avant-garde et rièrre-garde. Il y avoit la compagnie des marchants canabassiers, des tailleurs, des cordoniers, des savetiers et grouliers, des tanneurs avec les gantiers et blanchiers, des droguistes, des ménagers, des teinturiers, des tondeurs, des portefaix, des hostes et cabaretiers, des passementiers, des taffetaties, des massons, des jardiniers et autres. Les notaires et procureurs ne furent point appellés et j'ai appris que ces gens y estant, il pouvoit y avoir de l'embarras à cause du pas (préséance).

Tout le monde, suivant son estat, s'estoit picqué d'estre propre : on ne voioit que des chapeaux neufs, à grand bord d'or et d'argent. Chaque compaignie estoit assortie de mesme façon, surtout les marchands de soye ou il y avoit une compaignie de grenadiès chacun portant sa gibissière ou escarcelle de taffetas bleu avec une escharpe de mesme. On fait compte que lesdits marchants de soye, taffetatiés ou passe-

(1) C'était Pierre Petit, ancien maréchal des logis général de la cavalerie légère de France. Cet officier, qui avait pris sa retraite dans sa ville natale, était un lettré et avait été, ce jour même, reçu membre de notre Académie,

• Il était fils de François, avocat, et de Claire Pinet et, par suite, oncle paternel de la future épouse de Guillaume Dunoyer.

mentés faisoient plus de huit cens hommes (1). Les tailleurs estoient fort propres, surtout les enseignes de chaque compagnie portant le drapeau où il y avoit les armes du Roy, celles de M^{sr} le Dauphin, celles de M^{sr} le duc de Bourgogne et celles de la profession d'un chacun. Tous les drapeaux estoient neufs. Lesdits tailleurs, c'est à dire partie, estoient grenadiés blancs, avec gibissière de taffetas blanc. Les bandoulières et carguez de chaque compagnie estoient de mesme, chacun ayant pris telle couleur que bon lui a semblé : aussi cella faisoit une figure merveilleuse. Tous les tainturiers portoient un justecorps bleu, avec un passément d'argent faux aux coutures et la plume bleue aussi. Ainsi de chaque mestier. La plupart des tambours de chaque compagnie avoit un justecorps de la livrée de ladite compagnie. Il y avoit plus de soixante tambours, une vingtaine de trompetes, une quarantaine d'aubois, une quantité de fifres, flautolets, musetes, violons, la grande bande de violons d'Avignon y estans. Marchoit devant le fils de M^r Scipion Du Roure avec trois quaiesses de confitures portées sur des civières par des gens masqués : quantité de massépains estant distribués par quatre messieurs masqués, vestus de taffetas blanc et bleu. On fait compte que M^r Du Roure (2) despensa 3.000^l en habit, en bal ou pour avoir traité pendant trois jours. Le jour de la dernière reveue, il portoit un justecorps violet, tout garni de passemens d'or qui lui avoit coûté 600^l; le fils de M^r Martin (3) marchant de soye estoit vestu quasi de mesme et bien d'autres capitaines et enseignes.

(1) Ce détail confirme ce qui a été dit, dans l'introduction, de la prospérité de cette industrie.

(2) C'était Nicolas, fils aîné de feu Domergue Danger et de Scipion Du Roure, fermier de la métairie de Cieurre et agent d'affaires du duc d'Uzès. Quoique le père eut alors relevé sa fortune compromise dans le négoce, — il avait eu en 1662 ses meubles saisis — elle était loin d'autoriser de semblables prodigalités. Mais il y eut, à l'occasion de cette fête, une telle ivresse que les habitants oublièrent la valeur de l'argent.

(3) La fabrication des tissus de soie était alors à son apogée, aussi le luxe déployé par les individus appartenant à cette branche d'industrie ne saurait nous surprendre. Jean Martin, dont il est parlé ci-dessus, passait pour avoir une fortune excédant 200.000 livres. Son testament du 17 février 1684 (Hacod f. 71) ne contredit pas ce bruit. Quoiqu'il lui restât

On fait compte qu'à cette dernière reveue il y avoit pour le moins 3.000 hommes. Pour se ranger en bataille, ils sortirent de la porte de la Magdeleine, passèrent devant l'hospital et de là marchèrent vers l'Esplanade et Luxembourg et j'ai vu qu'ils tenoient depuis l'Esplanade (chaque rang estoit de seize hommes) depuis ladite esplanade jusques à la Tour Vinatière et depuis cette tour jusqu'à l'hospital (chaque rang n'estoit que de six hommes à cause que le chemin est estroit). Ores on peut juger qu'il y avoit le susdit nombre et si je ne l'avois vu d'un bout à l'autre, je ne l'aurois jamais creu. Tous portoient des mousquets et fusils fort nets, parce que depuis longtemps chacun s'estoit préparé. Il y avoit une compagnie de pertusaniés très belle et très propre.

Ils entrèrent par la porte de la Couronne, passèrent à la maison de M^r de la Rouvière (1) ou loge presentement M^r de Rochemore president, son beau fils, où chaque compagnie fit sa descharge au moins la plus grande partie, y aient à la porte un tonneau de vin ou tous ceux qui vouloient boire boivoient. On passa à l'Evesché faisant aussi la plus grande partie de leur descharge, y aient sur un charriot couvert de buis un tonneau de vin, une table au devant où il y avoit du jambon, bœuf à la dobe et quelque rot ou ceux qui vouloient manger et boire mangeoient et boivoient.

Ils passèrent ensuite à la Maison de ville et en bien d'autres endroits. On empecha que tout le monde qui estoit sous les armes tirassent aux susdits endroits et on les faisoit marcher à grands pas parce qu'autrement il eut fallu tout le jour et la plus grande partie de la nuit pour les fere défilier si on eut fait toutes les cérémonies (2). Après, tout le

huit enfants, il distribue à chacun 15.000^l en argent, donne en surplus aux quatre fils, des métaïries considérables, et fut héritière universelle, sa femme Isabeau Raffinesque.

(1) La maison, qui avait le privilège de loger les grands personnages qui séjournaient dans la cité, était sise à la place de la Salamandre où elle porte le n^o 6. Son propriétaire, Pierre Leblanc, mourut à Alais le 22 octobre 1682: depuis 1651, il avait été juge en la cour royale ordinaire et des conventions royaux.

(2) Le peuple, par l'organe de son poète favori, célébra la naissance du

monde se rendit à l'Esplanade, chaque compagnie sous son drapeau. Vers les dix heures du soir, M^r le president avec les consuls et les conseillers vinrent metre le feu apres avoir fait trois tours, aient devant eux quantité de trompettes et halebardiers et en le metant, tout le peuple cria « Vive le Roy ». Et à mesme temps chascue compagnie fit sa discharge et les boites aussi qui estoient en nombre de dix huit. Et dans ce temps le feu d'artifice commença à jouer. Plus d'une grosse heure, on ne voioit que feu, flames, fumée, fusées; avec cella les tambours, trompettes, fifres, flajoulets, aubois, violons et musettes faisoient si grand bruit qu'on ne pouvoit s'entendre à parler. Ces feux et la grande quantité de flambeaux qui estoient sur l'Esplanade faisoient une si grande clarté qu'on y voioit quasi comme en plein midy. Toute la ville estoit si éclairée de lanternes que les consuls firent fere de papier coustant un sol pièce, qu'on voioit à lire comme s'il eut fait soleil. A chaque lanterne il y avoit les armes du Roy ou de M^{sr} le Dauphin ou de M^{sr} le duc de Bourgogne et on estime qu'il y avoit aux fenestres plus de 1.500 lanternes. Le devant de la maison de M^{sr} l'Evesque, de M^r de Rochemore et de bien d'autres et particulièrement de ces deux estoient aluminées de quantité de peintures et d'ornemants avec des enygmes.

Quelques jours après, les Peres Jesuites firent en bas un feu de joye et sur leur église un feu d'artifice qui se voioit de bien loing avec quantité de petars, fuzées et serpentaux.

Le Vendredy 11 octobre, Messieurs du Presidial firent un tres beau feu de joye à la place de la thresorerie au devant la maison du Roy. Toute la Cour y estoit, avec les advocats et procureurs, chacun portant un flambeau. Il y eut quantité de tambours. Pendant trois jours, tous les praticiens furent sous les armes, les nommant la *basoche* parccque anciennement il ne se parloit que de la basoche des praticiens (1).

duc de Bourgogne, témoin la pièce de vers de Jean Michel. (Voir la notice. Note V).

(1) Ce détail, fourni par une personne qui dans sa jeunesse avait été praticien, est une nouvelle preuve que cette institution avait depuis de longues années disparu de notre cité. Tout porte à croire qu'au commen-

Le dit jour M^r Philippe de Fabrique fut enterré dans le chœur de la cathédrale ; il estoit second archidiaque, grand vicaire de M^{sr} de Nismes et mon intime amy. Il estoit décédé la veille apres une maladie de quelques jours (1).

Le Dimanche iv octobre les peres precheurs firent une procession par la ville y aiant eu à leur eglise grande dévotion, vespres, sermon et benediction. Ils avoient foit habilher une vingtaine de jeunes garçons en ange et grands violons marchoient à la procession. Le soir, tout à fait dans la nuict, ils firent un grand feu de joye et apres, un feu d'artifice suspendu contre la muraille du devant de leur couvent qui réussit fort bien. Il y avoit grandes fuzées, serpentaux et petars qui faisoient escarter le monde plus vite que le pas.

Le lundy v dudit M^r Simon Guiran (2), prevost en la maréchaussée, fit faire un grand feu de joye au devant de sa maison qui est à la rue *Dorce*. Tout le devant de sa maison estoit paré d'une tapisserie de haute lisse, de grands tableaux et le portraict du Roy sous un beau dais ; jets de vin et d'eau ; et au milieu de la rue une grande statue, un homme

cement du xviii^e siècle elle avait cessé d'exister. On n'en a du moins plus trouvé trace.

(1) Philippe de Fabrique étoit fils de Denis, conseiller au présidial, et de Marie Dupin. En 1639, il est qualifié docteur ez droits et chanoine ; il devint second archidiaque en 1646, à la mort d'Emeric de Trimond. Par suite, il exerça cette dignité ecclésiastique pendant trente-six ans.

Il étoit frère du conseiller Jean qui avait épousé Madeleine de Vallette et partant oncle de Jean Joseph qui pour lors avait succédé à son père.

(2) Il étoit fils d'Arnaud Guiran et d'Isabeau Janin et par suite frère cadet du célèbre archéologue qui avait été présente au baptême, le 16 octobre 1600, par le conseiller Gaillard des Martins. Il lui survécut quatorze années et mourut seulement le 15 septembre 1694, âgé de 92 ans passés.

A s'en référer à ses derniers testaments, ce royaliste ardent aurait, sans réticence, embrassé le catholicisme. Au lendemain de sa conversion, il demanda au Roi et à l'Evêque d'établir, à ses frais « un banc de quatre places avec son dossier, au costé de la chaire du costé du chœur de la cathédrale », dont il fait donntion à ses successeurs et aux officiers de la maréchaussée : J. Dumas, lieutenant de prévôt ; André Augier, greffier, et Colomb, exempt de la maréchaussée. (Haond, 1692, f. 10). Il fut remplacé par noble François des Combiens qui, moins favorisé que lui, mourut le 30 novembre 1718, âgé de 52 ans.

sur un piedestal tout fleurdelisé remply de petars, fuzées, serpentaux. A une de ses mains une palme d'ou sortit grand feu et de l'autre des cœurs. Il réussit fort bien.

Le judy xv, environ l'heure de six le jour estant quasy disparu, M^{sr} le duc de Noailles lieutenant general de cette province arriva dans cette ville. Son entrée fut tres belle, il y avoit huit cens hommes, ou environ, sous les armes, tres bien mis à raison de la feste de M^{sr} le duc de Bourgogne. Au premier rang, compagnie de gros marchants bourgeois, autre compagnie de marchants de soye, taffetattiers, passe-mantiers et ouvriers en soye, tous vestus de mesme sauf que les marchands estoient vestus plus richement et tous sur le bleu escharpes et bandoulieres, autre compagnie de droguistes de vesture uniforme avec chacun la plume blanche, autre compagnie de teinturiers tous vestus de bleu avec un passement d'argent faux à toutes les coutures, autre compagnie de tondeurs tous vestus de rouge, bas aussy et partout passement d'argent, autre compagnie de cardeurs. Pour ceux là n'estoient pas parés comme les autres, mais ils ressembloient à des troupes réglées, estans neanmoins vestus assez proprement, tous les chapeaux bordés et le ruban blanc à la catalane et cravate. Les chapelliers estoient de mesme.

Les tailheurs, qui estoient en grand nombre, estoient en dragons et grenadiés tous portans de mesme un bonnet de drangon (*sic*) à dehors rouge et à doubleure ou renvurs (*sic*) qui faisoit deux becs et qu'on retroussoit, de la couleur et livrée dudit seigneur, avec une grande dentelle d'or et d'argent faux. Le bas estoit rouge et le parement de manche aussi. La touffe du bonnet, de l'espaule et espée estoit de ruban vert et blanc, leur gibessiere et bandoulieres blanches portant chacun une petite hache que chacun avoit fait fere expres. Enfin c'estoit quelque chose de tres beau. Il y avoit une compagnie d'autres professions aussi grenadiers portant chacun leur gibessiere et bandoulieres, les uns en taffetas bleu et les autres en taffetas rouge (1).

(1) J'ai reproduit intégralement cette description; car elle complète ce qui a été dit un peu plus haut.

Le jour auparavant, par ordre de M^r le President et de MM^{es} les Consuls, tout ce monde s'estoit assemblé pour s'exercer et le lendemain ils se rangèrent à droite et à gauche dans le chemin par lequel on va du Luxembourg au pont de *Vidale* et des *Cinq vies*, estant ce le chemin apellé d'Avignon. Ces gens là tenoient depuis le logis dernier de cette rue appellé *Notre Dame* jusqu'aux quatre coings des *Cinq Vies*. Les dragons estoient rangés en bataille sur la terre dépendante de l'hierre de Bouzanquet qui se trouve eslevée du chemin environ cinq pans. A leur teste grands tympan et fifres et aussi à toutes les compagnies. Et parce que la nuit estoit comme venue, on ne voioit que flambeaux dans ces troupes : ce qui faisoit un effet merveilleux.

Doncques le Scigneur passa au milieu. Il avoit une très belle et grande suite qui demeura à passer longtemps de tant elle estoit nombreuse. Il estoit en carrosse et personne ne le put voir. Personne ne tira parce qu'il l'avoit deffandu, ce qui obligea le commendent, le major qui estoit à cheval, capitaines, lieutenants, enseignes et sergens de recommander à tout ce monde de s'abstenir, à peine de prison. Quelqu'un s'estant oublié de tirer mesme longtemps auparavant son arrivée, il fut tiré du rang et rossé de coups (1).

A sa couchée qui fut à Bagnols et à sa disnée qui fut à Remoulins, il y eut au devant de luy toute la noblesse et le plus beau monde à cheval, tous les députés du corps de ville et mesme il en vint beaucoup de Montpellier. Messieurs les consuls le haranguèrent au Pont de Vidalle où ils l'atendoient et lui presentèrent les clefs de la ville et le dais. Il descendit de carrosse et se mit sous le dais, c'est à dire trois pans en dehors, car je remarquai en divers endroits qu'il n'estoit jamais sous le dais. Les consuls portoient le dais chapeau bas et lui aussy et tout le grand monde qui estoit à sa suite de mesme.

(1) Cette recommandation n'était pas superflue, car ces soldats étaient plus enthousiastes que familiers au maniement des armes à feu. En effet, le lendemain, un tondeur fit sa décharge d'une façon tellement maladroite qu'il blessa une femme à la jambe (A. Haond, 1690, f. 248).

Les consuls le conduisirent ainsi jusques à l'église où Messieurs du Chapitre le receurent, ayant à leur teste M^{sr} Jacques Séguier qui le harangua. Mis sous un dais, il fut conduit au chœur au milieu duquel estoit un prie Dieu et carreaux et entendit le *Te Deum Laudamus* en musique. Apres il fut conduit à l'évesché parce que le seigneur evesque voulut le loger, toujours les consuls portant le dais, et comme l'évesché est à la Belle-croix, toute cette place estoit remplie de ses gardes et de ses troupes.

Des qu'il fut entré, tout cella fit décharge qui fit trembler portes et vitres quoique le quart de ses troupes ne fut pas sur la dite place parce qu'elle est trop petite pour les contenir, le restant estant dans le long de la rue. Apres, tout se retira sauf la milice bourgeoise qui fit garde toute la nuit. On ne voioit que tables, flambeaux, cartes et pipes (1). Cella ressembloit à une veritable place d'armes.

Le soupé fut tres beau ; mais à cause du grand nombre qui s'y trouva, il n'y eut que confusion : les hommes, dames et demoiselles, qui y estoient, empechoient que ceux qui estoient à table pussent estre servis. Les gardes pouvoient bien empecher cella ; mais ce seigneur ne voulut que personne ne dit mot, tant il prenoit plaisir à voir tout ce monde. Jusques là qu'il fallut metre sur la table quantité de bouteilles, verres et aiguières pour que chacun but, parce que les officiers ne pouvoient aprocher qu'avec grosse peine quand on servoit et desservoit.

Le Vendredy xvi, environ l'heure de six, il sortit à cheval de l'évesché : il vit les troupes rangées sur la place, et fut charmé de les voir. Les tympanons, fifres, aubois et autres instruments faisoient un si grand bruit qu'on ne put l'ouir. Il alla entendre la messe aux Jésuites et après étant remonté à cheval, il visita la Fontaine, les Arènes, suivi d'une grande quantité de beau monde aussi à cheval. Il s'en retourna à la porte de la Couronne pour voir les troupes qui estoient à l'Esplanade rangées en bataille et elles l'estoient si bien qu'il en fut charmé, ayant dit souvent que

(1) Voir la note XXIV.

c'estoient des troupes réglées. Il en parcourut les rangs et quand il estoit d'un costé toutes les troupes faisoient en mesme temps face du costé où il se trouvoit. En verité cella estoit beau et paraissoit, à la lueur du soleil, à miracle.

Après avoir remercié Messieurs les consuls et leur avoir tesmoigné qu'il estoit très satisfait de tout cella, les boites firent leurs descharges, faisant un bruit enragé. Il s'en alla à cheval jusqu'au Pont de Lunel, suivy d'une infinité de beau monde. C'est un seigneur extraordinairement aymé du Roy, ayant de quarante à quarante quatre ans, très bien fait de sa personne et ayant de très belles charges. Il s'en va a Montpellier pour tenir les Estats. Jamais en province on n'avoit veu des lieutenants generaux (seulement un gouverneur et trois lieutenants) mais comme M^e le Duc de Maine se trouve encore jeune, notre grand Roy a voulu créer un lieutenant general. Cella ne plait pas fort à MM^{rs} les lieutenants.

Le xxix octobre les Estats ont fixé le don gratuit à 2 millions 400.000^l plus 31.000^l pour le canal.

Le xxv novembre toute la ville a esté remplie de la nouvelle de la demolition du temple de Montpellier et interdiction de l'exercice de la R. P. R. dans la ville et son raihabable. J'ay veu copie de l'arrest donné par le parlement le xvi^e du dit par lequel ce que dessus est ordonné et que le dit temple seroit demoly dans quinzaine à compter du jour de la signification portant ordre au gouverneur de la province de tenir la main à l'exécution d'icelluy.

Cet arrest a esté donné sur l'appel relevé de l'ordonnance du seneschal de Montpellier à raison d'une relapse que le Consistoire avoit receu et comme il y a une declaration et arrest donné depuis quelques années qui défend aux religionnaires de recevoir aucun catholique pour embrasser leur religion à peine de la demolition du temple et interdiction de la religion au lieu où la chose est arrivée, c'est sur cella que le dit arrest a esté donné et donné bien à propos.

On dit que la chose avoit esté ainsi concertée parce que les Estats tiennent; [M^{rs} le Duc de Noailles, lieutenant général de cette province y estant et quantité de puissances,] on a creu, comme en effet, que l'exécution du dit arrest en

seroit plus facile. M^{sr} le duc de Noailles envoya querir les ministres pour leur faire signifier le dit arrest et leur ayant dit de quoy il estoit question, ils receurent cette nouvelle avec assez de soumission. Néanmoins le lendemain, au prejudice de la signification, ils allèrent precher et chanter au temple : ce qui obligea le dit seigneur d'y envoyer son capitaine de garde avec douze de ses gardes pour leur dire de sortir du prêche et y estant et le prêche comme quasi fini, les religionnaires, voiant ces gens, seroient sortis.

Ensuite le dit capitaine des gardes se seroit saisi des clefs et auroit mis le scelé à chaque porte. Et ensuite les cinq ministres ont été mis dans la citadelle de Montpellier ou ils sont jusqu'à nouvel ordre. Cependant le dit seigneur de Noailles a envoyé un courrier au Roy et a fait publier une ordonnance que les gens de la religion n'eussent à s'attrouper et n'estre plus de deux ensemble. L'on fait garde à toutes les portes de la ville et la nuit la patrouille pour découvrir si l'on fait des assemblées.

Passage de M^{sr} le duc de Noailles.

Le lundy xiv décembre, M^{sr} le duc de Noailles s'en retourna à la cour. Il vient de Montpellier tenir les Estats qui finirent samedy dernier ; il va en carrosse par des relais plus vite que la poste. Il alla descendre aux capucins pour entendre la messe et ensuite alla disner ou desjeuner au Luxembourg où M^{sr} de Nismes avoit fait porter à manger. Je le vis disner sans peine parce qu'on n'avoit pas permis que le monde entra à la salle basse où il disna, le dit seigneur Evesque y estoit, M. le Président de Rochemore et autres, estans onze en tout.

1683

Le lundy gras, 1^{er} mars, le mariage de ma fille Catin Borrelly avec M^r Seguret, notaire, fut béni environ les huit heures du matin dans l'église S^{te} Eugenie par M^r Seguret prestre, frère de mon beau fils, M^{sr} l'Evesque aiant dispensé de fere la publication du 3^e banc et donné permission au dit s^r Seguret prestre de benir le mariage. A ma considération, les deux curés, des chanoines et autres de mes amis voulurent bien y assister. Nostre joye n'estoit pas

acomplie parce que depuis quatre jours Joseph, le dernier de mes enfants, est atteint de la petite vérole. Elle ne put sortir et il ne sortit que du pourpre, aussi il deceda le même jour à neuf heures du soir. C'estoit un des enfants le plus beau que l'on put voir. Il donnoit du plaisir à toute la maison. Il avoit cinq ans trois mois. C'est le cinquième garçon que Dieu m'a osté. Dieu soit loué et bény.

Le lundy xxix mars, payé 21 sous à une femme pour trois journées d'un asne que ma fille Antoinette avoit pris pour aller a Nostre Dame de Rochefort avec sa sœur Borrelly et Seguret son mari et M^{me} Seguret. Ils furent de là a Avignon.

Le 1 may, après beaucoup de prières et de processions, Dieu nous a donné la pluie. Tout estoit perdu ; car depuis le mois d'octobre la sécheresse avoit régné. La pluie a esté fort petite et menuë ; mais comme il a quasi plu tout le jour, nos bleds se sont un peu reffaitz ; pour les grains grossiers, il n'y a pas grande espérance.

Le ix il a encore beaucoup pleu, ce qui a donné grande joye à tout le monde. La campagne est tout à fait belle et on se prend à espérer en la récolte que l'on croioit perdue.

Le dimanche vi juillet, M^{sr} d'Aguessau, par ordre du Roy, auroit fait faire lecture en plein consistoire de la lettre pastorale envoyée par Sa Majesté à tous ceux de la R. P. R. pour les obliger à revenir dans l'Eglise d'où ils se sont retirés. Après cette lettre, qui est tres belle et touchante, M^r de Merez (1), chanoine, fit un très beau discours sur le dessein du Roy de voir les peuples égarés revenir dans le giron de l'Eglise. Plusieurs chanoines, quantité de conseillers du présidial et les consuls se trouvoient à cette publication ainsi que les trois ministres et tous les gens du consistoire qui donnèrent leur réponse que M^r l'intendant inséra dans son verbal. Ce fut M^r Cheyron, l'un des ministres, qui répondit pour tous fort respectueusement. En sortant de la salle du consistoire, l'intendant entra dans le

(1) Le choix de l'orateur était approprié aux circonstances ; car il avoit un grand talent. Lors de la création de l'Évêché d'Alais, on lui offrit d'en être le premier titulaire.

preche et sema des imprimés de la lettre pastorale dans le temple : après quoi il se retira. Il s'en va dans tous les lieux de la province faire la même chose.

Châtiment de la ville d'Alger.

Au mois de juillet, il y a eu nouvelle, comme l'armée navale de notre grand Roy, commandée par M^r le marquis Duquesne, a contraint les Algériens de lui rendre tous les esclaves français et autres qui ont été pris sous la bannière de France. Le premier combat a été donné le III du dit mois. J'en ai vu la relation imprimée et même attachée ici. Afin d'éviter écriture, je dirai seulement qu'il est incroyable que le Roy batte ces gens là, comme il l'a fait. Il y a tant de bombes, carcasses, mortiers et autres artifices, tant de vaisseaux, galiottes et galères que cela fait peur. La relation dit tout par le menu. On croit que le Roy fera brusler cette ville à cause que les corsaires, par leurs voleries, ont entièrement ruiné le négoce.

Deuil de la Reyne.

La Reyne décéda le xxx juillet. Elle mourut d'une chose qu'elle avoit sur le cœur, n'ayant tenu le lit que trois jours. Elle a vescu en mariage avec notre grand Roy vingt trois ans un mois et vingt un jours. On dit qu'avant sa maladie, elle se mit dans une colère étrange, sur le reproche que l'on faisoit au Roy de n'avoir pas voulu secourir l'Empereur contre le Turc.

La mort de la Reyne est une grande perte pour la France et pour la religion catholique: elle haïssoit les huguenots, aussi ils sont contents dans leurs âmes de cet événement. Nous sommes à la veille de voir de grandes et fâcheuses choses en cette ville et province, car les huguenots contreviennent journellement aux ordres de Sa Majesté. Ils font des assemblées dans les Sevenes et y prechent seditieusement même depuis que le Roy a fait abattre le temple de S^t Hipolite ; nonobstant l'interdiction de la religion dans ce lieu là, on presche en pleine place. Hormis qu'il y vienne des gens de guerre, nous ne sommes pas quasi assurés dans cette ville. Ces malheureux ont quitté entièrement le négoce et il ne se fait du tout rien de quelle profession que l'on soit. Jamais temps plus misérable.

Pompe pour les honneurs funèbres de la Reine.

Incontinent la lettre circulaire receue, M^r Seguiet fit célébrer une grande messe de mort en musique. Aujourd'hui mardy xxviii septembre, on a fait avec pompe les honneurs funèbres de la Reyne Marie Thérèse d'Autriche. Premièrement le chœur de l'église et l'autel estoient tout tapissés de noir et tout autour de la nef estoit une bande de cadis noir. Partout il y avoit les armes, d'un costé celles du Roy, de l'autre celles de la Reyne. Dans le chœur, on avoit dressé une chapelle ardente en forme d'une tour, garnie à cinq degrés, estant fort haute et au-dessus le chevalet avec une cresse. Toute cette chapelle ardente estoit parée d'armes semblables à celle que j'ai parlé, de testes de mort et de larmes ; tout autour, des chandeliers d'argent avec des cierges blancs et aux quatre coings de grands guérindons, chacun avec un gros cierge blanc. L'autel estoit paré aussi proprement avec des chandeliers d'argent et tant à l'un qu'à l'autre les armes de mesmes, dorées pour la pluspart.

En présence de l'Evesque qui ne put officier à cause de la goutte, M^r Antime Denys Cohon prévost, célébra et dit la messe. Il eut pour assistant M^r Rozel, pour diacre M^r de Merez et pour sous diacre, M. Jossaud, chanoines. La musique très bonne estoit postée au *jubé*. Tous les ordres religieux estoient dans le chœur. L'église estoit si remplie de catholiques et de ceux de la religion, qu'il ne se pouvoit davantage. M^r le comte du Roure, lieutenant du Roy en ceste province, estoit assis à la teste du Présidial.

Après la messe, M. de Trimond d'Aiglun, chanoine de la cathédrale, prononça l'oraison funèbre qui fit merveille. M^{se} l'Evesque n'y fut pas du commencement par ce que M^r d'Aiglun lui fit une harangue, et après qu'il l'eut faite, M^{se} l'Evesque se mit à la place qu'il occupe lorsqu'il entend les sermons. Le dit sieur d'Aiglun lui dit en abrégé, les trois points sur lesquels devoit rouler le panégyrique. La cérémonie fut terminée par les absoutes. Il estoit presque deux heures après midy quand nous sortimes de l'Eglise.

Le memo jour, la ville fut toute remplie de cette grande nouvelle, désirée depuis longtemps, qu'on avoit fait oster le siège qu'avoit formé le Turc à Vienne, en Autriche. . . .

(A suivre.)

DONATIONS
DE SÉGUIER (JEAN-FRANÇOIS)

A L'ACADÉMIE DE NIMES

AVEC LA

PARTICIPATION DE M^{er} DE BECDELIÈVRE
évêque de Nimes.

Documents inédits publiés

PAR

M. Charles LIOTARD,
secrétaire perpétuel.

J'ai dit, dans le temps, en insérant dans nos Mémoires (1) l'analyse de l'intéressante correspondance de Séguier avec Carlo Allione (de Turin) (2), que notre illustre compatriote, rentré à Nimes en novembre 1755, après son long séjour à Vérone chez son ami le marquis Maffei, avait fait bâtir une maison pour s'y loger commodément avec les riches collections qu'il avait formées dans sa longue carrière de savant, grâce à ses relations avec de nombreux correspondants ; il y mourut le 1^{er} septembre 1784 (3).

(1) Voyez *Mémoires de l'Académie* pour l'année 1863-1864, p. 164 et suiv.

(2) Lettres du 17 décembre 1771, du 15 mai 1772, du 19 avril 1774.

(3) Séguier fit partie de l'Académie de Nimes d'abord à titre d'associé (Décision du 2 novembre 1752), pendant qu'il résidait encore en Italie.

C'est la maison avec jardin qui occupe le n° 7 de la rue décorée aujourd'hui de son nom, et auparavant nommée rue de Meude, du nom d'un de ses notables habitants.

On lit dans le mémoire expositif adressé par l'Académie de Nîmes à M. Amelot, secrétaire d'État, pour provoquer la délivrance des lettres patentes nécessaires à l'acceptation des premières libéralités de notre illustre bienfaiteur, que, par un acte reçu par M^e Nicolas, notaire de Nîmes, à la date du 15 septembre 1778, Séguier fit la donation de son précieux cabinet (livres, antiquités et collections d'histoire naturelle) à l'Académie. — Le mémoire ajoute :

« Mais dans l'impuissance où se trouvait notre Com-
» pagnie de loger cette riche collection, elle aurait eu
» le chagrin de ne pouvoir l'accepter et de laisser per-
» dre à la ville de Nîmes un dépôt qui concourt à sa
» célébrité avec les monuments qu'elle renferme, si
» M. l'évêque de Nîmes (M. de Bechedelièvre), venant au
» secours de l'Académie, dont il est le protecteur, n'a-
» vait voulu lui donner une nouvelle preuve de son af-
» fection et signaler en même temps sa bienfaisance
» patriotique et sa charité active envers les pauvres,
» vertus qui forment son caractère.

» Ce généreux prélat, informé que M. Séguier était

Il devint membre titulaire à la date du 27 novembre 1755, peu après sa rentrée en France.

Enfin il fut nommé secrétaire-perpétuel par suite de la renonciation de M. de Rochemore à cet emploi, le 10 janvier 1765.

Il était, en outre, associé-libre de la Société royale de Montpellier, de l'Académie de l'Institut de Bologne et de celles de Vérone, Pérouse, Palerme et Roveredo en Italie, et correspondant de l'Académie des sciences de Paris et de celle de Toulouse.

Ces titres sont écrits de sa main à la suite de son nom, dans une liste des membres de l'Académie qui termine le volume des procès-verbaux de 1752 à 1765,

» dans l'intention de donner sa maison aux pauvres
» après sa mort, l'a déterminé à la céder à l'Académie,
» sous la condition qu'elle paierait, après la mort du
» donateur, 12,000 livres à l'œuvre de la Miséricorde
» et 3,000 livres à l'Hôtel-Dieu de cette ville; et dans le
» même temps, M. l'Évêque a payé lui-même ces deux
» sommes à l'acquit de l'Académie. »

Dans une séance extraordinaire du vendredi 11 septembre 1778 (en temps des vacances) tenue chez M. Meynier, alors son directeur, ce dernier fait part à l'Académie de l'intention que lui a témoignée M. Séguier, son secrétaire perpétuel, « de lui donner sa maison, ses
» livres, médailles, manuscrits, gravures, cartes, col-
» lections d'antiquités, d'histoire naturelle, son herbier,
» et généralement tout ce qui forme ses différents
» cabinets.

L'Académie, représentée dans cette séance par MM. Meynier, *directeur*; Girard, *chancelier*, Fournier, de Genas, Verot, Desbans, de Marguerittes, Baux, Aldebert, Reynaud, Razoux, Alizon, de la Reyranglade, Vincens et Paulian, déclare accepter avec reconnaissance les susdites donations et donner mandat et pouvoir à M. de Genas de passer tous actes nécessaires à raison de ce, régler les droits qui pourront être dus, faire les diligences pour obtenir les lettres patentes d'autorisation etc...., le tout sur l'avis de MM. Aldebert, Alizon, Fournier, Meynier et Reynaud.

A ce moment, ainsi qu'il résulte du rapport explicatif de M. Meynier, il ne s'agissait que des collections, et c'est Monseigneur de Beccelièvre, dont l'Académie avait sollicité l'intervention, qui, désireux de fournir les moyens de les installer et en même temps d'assurer à l'Académie la jouissance permanente d'un local convenable pour tenir ses séances, avait obtenu sans peine de M. Séguier le changement de ses dispositions quant à sa maison d'habitation; mais comme Séguier

l'avait dans le principe affectée à des fondations charitables, on le prierait de désigner la somme à laquelle il en fixerait le prix pour être payé par l'Académie aux maisons de charité qu'il indiquerait. M^{sr} de Becdelièvre s'engageait dès ce moment à donner une somme de 6.000 francs pour faciliter les dispositions ci-dessus.

Ces conditions acceptées de part et d'autre (1), il fut convenu que M. Séguier céderait sa maison à l'Académie après sa mort, et celle de M^{lle} Séguier, sa sœur, pour la somme de 15.000 livres, payables dix années après cette époque, avec l'intérêt jusqu'à l'entier paiement ; la donation de la maison fait l'objet d'un second acte passé à la date du 19 janvier 1780, par le même Nicolas, notaire, qui avait passé l'acte de la donation des collections.

A la fin de la même année, l'Académie décida que M. Séguier serait prié de permettre à l'Académie de faire exécuter, par un habile sculpteur, son buste, pour être placé dans la salle de ses séances, et que sur la porte principale du cabinet serait placé un marbre avec l'inscription : *Cabinet de M. Séguier donné à l'Académie* (1).

A l'issue de la séance du 11 septembre 1778, l'Académie en corps se transporta au domicile de M. Séguier pour le remercier, et il voulut bien se joindre à ses

(1) A la date du 15 septembre 1778, M. de Genas communique au comité deux lettres adressées à Séguier, l'une par M. de Joubert, trésorier des États de Languedoc, l'autre par M. le comte d'Angervilliers, dont l'objet était d'engager M. Séguier à traiter de son cabinet d'histoire naturelle pour le jardin du roi à Paris. On rédige séance tenante les réponses par lesquelles on fait part à ces deux Messieurs du don que Séguier avait fait à l'Académie

(1) Dans les détails des frais accessoires payés par l'Académie, ne figure pas la dépense pour ce buste ; mais on a payé au sculpteur Duvaud la somme de 192 francs pour trois exemplaires du buste de l'Évêque et le moule.

confrères pour aller faire les mêmes remerciements à Monseigneur l'Évêque.

Le 16 septembre 1778, le lendemain de la signature du premier acte de donation par-devant le notaire Nicolas, la commission exécutive, adjointe à M. de Genas, prie M. Séguier de vouloir bien garder chez lui, sa vie durant, les collections données, consentant à ce qu'il y fasse toutes modifications qu'il trouvera à propos, par voie d'échanges ou autrement.

Peu après, le même comité fait connaître que M. Séguier a partagé la somme de 15.000 francs, payable deux ans après sa mort et celle de sa sœur, dans la proportion de 12.000 francs au profit de la *Miséricorde* et 3.000 francs au profit de l'*Hôtel-Dieu*, et que l'évêque de Nîmes, pour faire jouir immédiatement les établissements destinataires des bienfaits du donateur, a porté à 12.000 francs sa subvention qu'il a payée incontinent. On avait un moment espéré, sur l'observation de M. de Beccelièvre, que Séguier pourrait se contenter de cette somme, qui, payée comptant, devait être considérée comme supérieure à celle de 15.000 à payer seulement à une époque indéterminée, c'est-à-dire après la mort du frère et de la sœur; mais cette proposition paraissant devoir faire quelque peine au donateur, on ne la lui présenta pas, et M. de Beccelièvre, sur de nouvelles sollicitations, se décida à fournir le complément de 3.000 francs affectés à l'*Hôtel-Dieu*.

Par une lettre du 18 septembre 1778, M. Razoux, nommé secrétaire de l'Académie en remplacement de Séguier (pour tout ce qui se rapporte à la question de la donation), informe son confrère, M. André, alors à Lausanne, des faits ci-dessus. Une lettre semblable est adressée par M. Meynier à un membre correspondant à Montpellier, dont le nom n'est pas indiqué.

Il nous faut transporter au mois d'avril 1779 pour

retrouver les suites et la conclusion de cette importante affaire.

C'est à cette époque (21 avril 1779) que l'Académie expédie son dossier pour l'obtention des lettres patentes à M. Charbonnier de la Robole, homme de loi, en le chargeant, par un mandat spécial, de faire toutes les démarches nécessaires à Paris, auprès des agents du gouvernement.

1° Pour obtenir l'autorisation d'accepter ;

2° Pour obtenir l'exemption ou une modération des droits fiscaux.

On lui adresse à cet effet :

1° Une copie des lettres patentes de 1682, portant création de l'Académie de Nîmes ;

2° La première donation Séguier par-devant notaire ;

3° Un mémoire à M. Amelot, secrétaire d'Etat, qui a dans son département la province de Languedoc, aux fins des lettres patentes ;

4° Un mémoire à M. Necker, directeur général des finances, pour obtenir l'exemption des droits d'amortissement et autres ;

5° Une ordonnance de M. de Saint-Priest du 10 avril 1753, et un arrêt du conseil du 9 septembre 1755, contenant les exemptions accordées à l'Académie de Toulouse, dans une situation identique. (Le don de l'hôtel de la sénéchaussée pour y tenir ses séances.)

En même temps, des lettres sont adressées par l'Académie à M. Amelot, à M. Necker, ministres, au maréchal de Biron, à M. le comte de Périgord, l'un gouverneur, l'autre commandant de la province du Languedoc, tous les deux associés de l'Académie, et par l'évêque de Nîmes, à MM. Necker et Amelot, pour les intéresser au succès de l'affaire.

M. de Saint-Priest écrit de Montpellier, le 20 avril 1779, à M. Meynier, pour lui assurer sa bienveillante intervention auprès de son père, intendant de la province.

Dès lors l'affaire marche sans entraves, grâce aux actives diligences de M. de la Robole, dans le double but qu'il a mandat de poursuivre.

M. Necker écrit directement à M. Meynier, à la date du 19 mars 1779, la lettre suivante : « La demande que » fait l'Académie de la remise des droits de centième » denier sur le don de M. Séguier ne peut être accordée » que par MM. les fermiers généraux, puisque ces » droits font partie du produit de leur ferme. Tout ce » que je puis faire, c'est de leur recommander cette » affaire, afin qu'ils y mettent toute l'honnêteté possible. »

» Il me reste à vous remercier de votre souvenir, et » à vous assurer des sentiments avec lesquels. . . . »

Enfin une série de lettres de M. de la Robole, dans la période du 12 mai au 14 septembre 1779, fait connaître toutes ses démarches, soutenues de l'avis favorable de l'intendant du Languedoc.

Les lettres patentes ont été délivrées dans les derniers jours de juillet 1779.

Quant à l'acquittement des droits, M. de la Robole avait fait savoir qu'il était sans exemple que les fermiers généraux eussent jamais accordé des remises ou modérations sur le droit de centième denier, mais qu'ils pourraient en accorder sur le droit d'amortissement.

Cette question, à la suite de quelques débats, est tranchée par une décision du directeur général des finances (du 16 août 1779), à laquelle acquiescent les fermiers généraux, portant que « vu la destination de » la maison dont l'Académie est devenue propriétaire, » le centième denier sera payé sur la somme qui forme » le prix du contrat, et l'amortissement a raison de » 895 francs seulement. »

L'affaire est définitivement réglée par l'envoi d'un bon de 500 livres à M. de la Robole, tant pour le remboursement des droits qu'il a payés à l'occasion des

lettres patentes, que pour ses peines et soins ; il en accuse réception le 14 septembre 1779, en exprimant le regret qu'on n'ait pas accepté l'offre de la gratuité de ses démarches.

L'Académie dut fournir, en sus des 15.000 francs payés à sa décharge par M^{sr} de Becdelièvre, une somme liquidée à 3.843 livres 15 sous, dans laquelle est comprise une indemnité de 1.500 francs payée aux Pères Carmes pour le rachat d'un droit de lods dont ils jouissaient sur la maison. Cette somme avait été fixée d'abord à 1.200 francs en regard du prix principal de 12.000, et fut portée à 1.500 en regard de celui de 15.000, montant des deux subsides à la Miséricorde et à l'Hôtel-Dieu.

Ce rachat donne lieu à un acte spécial passé à la date du 21 janvier 1780, en l'étude du notaire Mercier. (M. de Genas, fondé de pouvoirs de l'Académie.)

Les frais de toute nature, à la charge de l'Académie, sont détaillés dans la note suivante :

État des sommes payées à raison de la donation du cabinet et de la maison de M. Séguier.

Pour le contrôle de la donation du cabinet	167' 12' »
Voyage de MM. Séguier et Meynier à Montpellier pour solliciter MM. les Intendants pour les lettres patentes..	48 » »
A Duvaudé, pour trois bustes de M ^{sr} l'Evêque et le moule.....	192 » »
A M. de la Robole, pour ses déboursés et honoraires.....	500 » »
Enregistrement des lettres patentes au Parlement.....	302 18 6 ^d .
Aux RR. PP. Carmes, pour indemnité..	1.500 » »
Au receveur des droits du Roi.....	749 8 6
	<hr/>
<i>A reporter.....</i>	<i>3.459' 19' »^d.</i>

<i>Report</i>	3.459 ^l 19 ^s » ^d .
A Nicolas, notaire, pour la réception des actes de donation du cabinet et de la maison	144 » »
A Mercier, notaire, pour les droits ou réception de l'acte passé avec les Carmes	239 16 6
Total.....	<hr/> 3.843 ^l 15 ^s 6 ^d .

Que reste-t il des importantes donations de Séguier aux mains et au profit de l'Académie ? Rien ! notre compagnie a subi une spoliation complète.

Les livres compris dans la confiscation générale des biens des sociétés et corporations de toute sorte, déclarés biens nationaux (1791-93), après avoir été entassés dans la chapelle du Lycée à la disposition de l'École centrale du Gard, ont été remis (par qui, quand et comment ?) à la municipalité de Nîmes, et ont constitué le fonds primitif et très précieux de la bibliothèque communale.

Une disposition du dernier règlement de cet établissement, en 1884, en autorise le prêt exceptionnel aux membres de l'Académie, sans autre condition que la restitution dans un délai déterminé.

Les objets antiques, marbres, statues et objets divers sont confondus dans le musée lapidaire et les collections archéologiques de la ville. Le médailler, qui contenait sept à huit mille pièces, dévalisé vers 1846-47, n'a été reconstitué qu'en partie par 600 pièces environ, qui avaient été saisies et déposées au greffe de la cour d'appel, au cours d'un procès criminel, qui entraîna la condamnation d'un gardien infidèle ; — il en reste un très remarquable catalogue manuscrit, très soigneusement rédigé par M. de Lavernède, conservateur, mort en 1848.

Les collections d'histoire naturelle, où figure la suite très curieuse des poissons fossiles du mont Bolca (près

de Veroue), ont dû être compromises par de fréquents déplacements et par le défaut de mesures conservatrices. L'herbier (8.000 espèces) est à peu près intact. Le tout réuni à de nombreux spécimens de diverses provenances ultérieures, forme un cabinet assez intéressant, reconstitué par les soins de M. Clément, conservateur actuel.

Un dernier fait regrettable à signaler : parmi les livres et manuscrits de Séguier, se trouvaient quatre volumes in-^{fo} formant un *corpus inscriptionum* rédigé par lui-même. Voici ce que j'écrivais sous forme de question, dans la feuille du 25 février 1884, de l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux*. (xvii, col. 106).

« M. Guizot a rencontré un jour, à Montpellier un bibliothécaire assez récalcitrant pour ne pas laisser sortir du dépôt qui lui était confié un précieux manuscrit arabe (voir *Intermédiaire*, une lettre de Mérimée, xvii, col. 96). Il faut, je crois, s'en féliciter. Nous serions heureux qu'on eût opposé à Nîmes la même résistance en 1805, au sujet d'un manuscrit, pour le moins aussi précieux, dont la bibliothèque de notre ville se vit dépouillée, et, je le crains bien, sans profit pour personne.

» Le savant Séguier avait consacré sa vie à la formation d'un recueil renfermant des documents d'une valeur inappréciable, ramassés dans ses courses archéologiques à travers toute l'Europe. Cet ouvrage, fruit d'une vaste érudition et d'un immense travail, porte pour titre : *Inscriptionum antiquarum index absolutissimus, in quo graecorum latinarumque inscriptionum, quae in editis libris reperiri potuerunt prima verba describuntur*, etc.

» On désira, à Paris, voir de près ce prodigieux répertoire qui avait été signalé, si je ne me trompe, par Chardon de la Rochette, qui fut chargé lui-même de l'enlèvement du manuscrit de la bibliothèque de Nîmes. Il a dû être enfoui dans un tombeau de la bibliothèque nationale, où on l'avait reçu à titre de prêt, sous prétexte de le faire imprimer aux frais de l'État.

- » Pourrait-on savoir ce qu'il est devenu ? on s'estimerait
- » encore heureux si, comme cela s'est pratiqué pour la
- » Vénus d'Arles, l'établissement détenteur pouvait en donner
- » une copie. »

Déjà, en 1800, sous l'administration du préfet Dubois, l'École centrale, dépositaire de la bibliothèque Séguier, avait reçu une espèce de sommation d'avoir à livrer ce recueil intéressant au Gouvernement ; il ne paraît pas qu'on y ait déferé à cette époque.

Quant à la maison d'habitation de Séguier, elle eut le sort de toutes les propriétés des congrégations et sociétés supprimées par l'Assemblée nationale (loi du 6 thermidor an II) et fut vendue par l'Etat comme bien national en 1796 seulement, (acte du 3 messidor an IV), au citoyen Sigismond Descole, qui la revendit deux jours après (le 5 messidor de la même année) au citoyen Jean Pieyre. Comme le citoyen Jean Pieyre figure parmi les administrateurs du département qui procèdent, au nom du Directoire, à la première vente mentionnée ci-dessus, on est en droit de supposer que Descole n'était ici qu'un prête-nom ou un fondé de pouvoirs.

Quoi qu'il en soit, la transmission de Sigismond Descole à Jean Pieyre fut l'objet d'un acte passé à la date du 5 messidor an IV, par devant M^e Gide, notaire à Nîmes.

La maison est ensuite comprise dans les immeubles sur lesquels est établi un majorat de 5.000 francs de revenu, dont l'érection a été autorisée par lettres patentes du 9 septembre 1824, en faveur d'autre Jean Pieyre, ancien préfet (à Agen et à Orléans), pour être affecté au titre de baron de l'Empire, desquels majorat et titre de baron M. Edmond Pieyre, fils du précédent, fut mis en possession suivant brevet d'investiture du 8 mai 1840, comme étant aux droits du sieur Adolphe Jean-

Jacques Pieyre, son père, prédécédé, fils unique du fondateur du majorat (1).

M. le baron Edmond Pieyre, désireux de vendre l'ancienne maison Séguier, devenue inaliénable comme faisant partie des biens constitutifs du majorat, dut provoquer une autorisation spéciale qui lui fut accordée par décret impérial du 19 janvier 1861, et qui lui permit de remplacer dans le susdit majorat la maison de la rue Ségulier par des immeubles situés dans la commune de Saint-Hippolyte (Gard).

L'article 2 de ce décret, parmi les formalités exigées pour rendre parfaitement libre et disponible le dit majorat, impose la radiation de l'inscription hypothécaire prise le 12 mai 1824, pour garantie de la dotation du majorat, formalité qui fut accomplie le 3 avril 1861 à suite d'un arrêté rendu par le ministre de la justice à la date du 22 mars précédent.

En vertu des autorisations ci-dessus relatées, M. le baron Edmond Pieyre a pu vendre l'ancienne maison de l'Académie, dont la propriété a été transmise par lui, suivant acte passé, à la date du 6 avril 1861, par devant les notaires Conte et Sambucy, de Nîmes, à M. le docteur Augustin Pleindoux, un des membres de notre Académie.

Pendant la période où la maison appartenait à la famille Pieyre, elle a été affectée au service de l'*Académie universitaire*, par une succession de baux à la charge de la ville de Nîmes ou du département du Gard, qui ont supporté successivement l'obligation de fournir un logement au recteur (2). Quand cette obligation a cessé, en 1848, par suite de la dernière réorga-

(1) Frère d'Alexandre Pieyre, auteur de l'*École des Pères* et précepteur des princes de la maison d'Orléans.

(2) A ce titre, la maison a été occupée par les deux derniers recteurs, MM. Nicot et Monau, tous les deux membres de notre compagnie.

nisation, qui a réduit à 17 le nombre des rectorats et supprimé celui de Nîmes, la maison a été prise à bail pendant quelque temps par l'administration de l'enregistrement (direction Blanchard).

La maison est devenue, par voie de succession naturelle, la propriété de M^{me} Théolinde Pleindoux, veuve Correnson (Charles), fille unique du docteur Augustin Pleindoux.

Enfin, elle a été vendue, par cette dernière, suivant acte du 30 mai 1879, aux minutes de M^e Sambucy, notaire à Nîmes, à M. Léopold Cabane (de Florian), membre du conseil général du Gard, détenteur actuel, qui, en s'y installant, s'est fait un devoir d'en extraire tous les restes d'antiquités qu'elle contenait encore épars dans le jardin, pour en faire don au musée lapidaire de la ville.

PIÈCES JUSTIFICATIVES



1^o Première donation de Séguier à l'Académie
(15 septembre 1778.)

L'an mil sept cent soixante-dix-huit et le quinzième jour du mois de septembre avant midi. Pardevant nous notaire royal de Nismes, en présence des témoins ci-apres nommés. Fut présent M^r Jean-François Séguier, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Nismes, lequel voulant donner des marques de son affection à cette compagnie et de son attachement à sa patrie : A donné et donne par donation entrevifs, pure et irrévocable à l'Académie royale de Nismes, composée de vingt-six académiciens, Messire Jean-Jacques-Maurice Reinaud de Genas, seigneur et baron de Vauvert, membre de la dite Académie, et son procureur fondé ici présent et acceptant et humblement remerciant, en vertu de la délibération de la dite Académie, du onze du présent mois insérée dans le registre de ses délibérations, contrôlée ce jourd'hui au bureau de Nismes, savoir est : tous ses livres imprimés ou manuscrits, gravures, cartes et estampes, son entière collection d'antiquités, médailles tant anciennes que modernes, son cabinet d'histoire naturelle avec l'herbier et généralement tout ce qui forme ses différents cabinets des choses ci-dessus énoncées, avec les tablettes servant à icelles. De tout quoi il s'est dessaisi et dépouillé et en a mis en possession la dite Académie en la personne de M. de Genas, son procureur fondé par la tradition réelle qu'il lui en a faite et que M. de Genas au nom de la dite Académie a dit avoir en son pouvoir, déclarant que les objets donnés sont de valeur de vingt-cinq mille livres ; et pour l'observation

ci-dessus mon dit sieur de Séguier a soumis et obligé ses biens et M. de Genas ceux de l'Académie aux rigueurs des cours, préal, sénécal, conventions royaux de Nismes réunies. Fait et récité à Nismes, dans la maison de mon dit sieur de Séguier, présents : Sieurs Jean-Louis Dezeuzes, bourgeois, et Firmin Salvy ménager, habitants de cette ville, signés avec les parties et nous Jean Nicolas, notaire, soussigné.

SÉQUIER, DEZEUZES, GENAS, SALVY,
et NICOLAS, notaire.

Contrôlé et insinué à Nismes, le vingt-quatre septembre dix-sept cent septante-huit. Reçu cent soixante-deux livres, huit sols. *Signé*, Sollier.

(Extrait des registres déposés en l'étude de M^e Collet, notaire à Nismes, détenteur des anciennes minutes du notaire Nicolas.)

2^o **Seconde donation de Séguier à l'Académie (19 janvier 1780).**

L'an mil sept cent quatre-vingt et le dix-neuvième jour du mois de janvier apres midi,

Pardevant nous notaire royal de Nismes en présence des témoins ci-après nommés, fut présent messire Jean-François Séguier, habitant de cette ville, lequel voulant donner des nouvelles marques de son attachement à l'Académie royale de la dite ville dont il est membre et secrétaire perpétuel, a donné et donne par donation entrevifs pure et irrévocable à la dite Académie royale de Nismes, Messire Jean Jacques Maurice Reinaud de Genas, seigneur et baron de Vauvert, aussi hant (habitant) de cette ville, membre de la dite Académie, et son procureur fondé par délibération du onzième septembre mil sept cent soixante dix-huit, con¹¹^é au bureau de Nismes, le quinziesme du dit mois ici présent, acceptant et humblement remerciant, la maison et jardin où le dit Séguier habite, située au faubourg et dans l'enclos des R^{cs} pères Carmes, confrontant du levant les hoirs de M. Masméjean ancien procureur, du couchant, la demoiselle veuve Conte, du midy le chemin qui va aux cinq vies, et du vent droit le sieur Gallian cadet, avec ses plus vrais et légitimes confrons, entrées, issues, libertés, facultés, honneurs et charges, et notamment celles de la rente due

annuellement aux R^{ds} pères Carmes, et quant que le tout contiene, et puisse contenir, pour prendre possession de la dite maison et jardin après le décès du dit sieur Séguier et de Mademoiselle sa sœur ; lesquelles donation et acceptation sont autorisées par lettres patentes du Roy du mois de juillet mil sept cent soixante-dix-neuf, enregistrées en la souveraine cour de Parlement de Toulouse par arrest du onzième de ce mois, qui seront ci-après transcrites ainsi que la susdite délibération ; Et la susdite donation est faite à la charge par la dite Académie de payer douze mille livres à l'Œuvre de la Miséricorde de Nismes, et trois mille livres à l'Hôtel Dieu de la même ville. Et de même suite sont intervenus dans le présent acte dame Françoise-Henriette Malafosse, épouse de M^r François Vigier, avocat de Nismes, trésorière de la dite œuvre de la Miséricorde, laquelle, sous l'inspection et de l'agrément de Messire Pierre-Joseph de Rochemore, chanoine, second archidiacre de l'église cathédrale de Nismes, vicaire général du diocèse de la dite ville, supérieur et administrateur de la dite œuvre de la Miséricorde, ici présent, a déclaré avoir reçu avant cet acte du dit seigneur de Genas en sa susdite qualité ou de Monseigneur de Becdelièvre, évêque de Nismes, la susdite somme de douze mille livres suivant la quittance qu'elle en a fait, laquelle quittance avec la présente ne serviront que d'un seul et même acquit. Et sieur Daniel Murjas, négociant du dit Nismes, receveur du dit hotel Dieu, qui a aussi déclaré que le dit hôtel Dieu a pareillement reçu du dit seigneur de Genas, en sa susdite qualité, la susdite somme de trois mille livres suivant la quittance de feu sieur Jean-Louis Malafosse, alors receveur du dit hotel-Dieu, du dix-neuf avril mil sept cent soixante-dix-neuf, laquelle dite quittance et la présente déclaration ne feront de même qu'un seul et même acquit ; au moyen de quoi la dite dame Vigier et le dit sieur Murjas, es dites qualités, quittent, chacun en droit-soi, la dite Académie des susdites deux sommes ; déclarant le dit sieur Séguier que la susdite maison et jardin sont de la directe des dits R^{ds} Pères Carmes et de valeur de quinze mille livres, consentant que la présente donation soit insinuée par tout ou besoin sera ;

ayant le dit sieur Séguier pour l'observation d'icelle, soumis et obligé ses biens, et le dit seigneur de Genas, ceux de la dite Académie aux rigueurs des cours. préal seneca conventions de Nismes réunies.

Teneur de la délibération. Séance extraordinaire du vendredi 11 septembre 1778, chez M. Meynier, directeur. Présents : Messieurs Meynier, directeur ; Girard, chancelier ; Fornier, de Genas, Verot, Desbans, de Marguerittes, Baux, Aldebert, Reinaud, Razoux, Alison, de la Reyranglade, Vincens, Paulian ; M. Meynier, directeur, a dit : MM^{es}, j'ai convoqué extraordinairement l'Académie en tems des vacations pour lui faire part d'un évènement des plus intéressants pour elle. M. Séguier, secrétaire perpétuel de cette compagnie, m'a témoigné qu'il était dans l'intention de donner à l'Académie sa maison, ses livres, médailles, manuscrits, gravures, cartes, sa collection d'antiquités, d'histoire naturelle, son herbier et généralement tout ce qui forme ses différents cabinets Il a ajouté qu'il convenoit de délibérer sur l'acceptation de cette donation, de nommer un procureur fondé pour passer les actes nécessaires et d'établir en même temps un comité, pour, de concert avec ce procureur fondé, aviser aux moyens de conduire et terminer cette affaire. Sur quoi, la Compagnie a délibéré d'accepter avec la plus vive reconnaissance les susdites donations, et, en conséquence, elle donne pouvoir à M. de Genas de les accepter ; de passer tous actes nécessaires à raison de ce, régler les différents droits qui pourront être deus ; faire toutes les diligences pour obtenir des lettres patentes, les faire enregistrer où besoin sera ; même de prendre tous les engagements qu'il trouvera à propos, et généralement faire à raison de ce tout ce qui sera convenable, le tout sur l'avis de Messieurs Aldebert, Alison, Fornier, Meynier et Reinaud, que l'Académie a nommés pour la représenter, promettant la dite compagnie d'agrèer et confirmer en conséquence tout ce qui sera fait par eux. L'Académie a de plus délibéré, que dans tout ce qui sera réglé par le comité relatif à cette affaire, M. Razoux exercera les fonctions de secrétaire ; Meynier, directeur ; Girard, chancelier ; Verot, Paulian, prêtre ; Aldebert, le baron de la Reyranglade, Vincens,

Baux, le baron de Marguerittes, Genas, Alison, Desbans, Fornier, Reynaud, Razoux, secrétaire du comité, signés à l'original; con^lé à Nismes, le 15 septembre 1778. Reçu quatorze sols. DESPÉRIER, signé.

Teneur des lettres patentes et de l'arrêt d'enregistrement.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut. L'Académie royale établie en la ville de Nismes, nous a fait représenter, que depuis son établissement, formé en l'année mil six cent trente-cinq, approuvé et continué par lettres patentes données en 1682, elle n'a jamais possédé de maison destinée à ses assemblées et à ses exercices, qu'ayant toujours été obligée de les tenir dans les maisons de ceux de ses membres, qu'ils voulaient bien s'y prêter et lui donner une retraite momentanée, elle s'est vue dans plusieurs circonstances privée de tout azile et forcée de suspendre ses séances, que le zèle du sieur Séguier, membre de plusieurs académies et secrétaire perpétuel de celle de Nismes, le porta à lui ouvrir sa maison et qu'elle n'a pas discontinué de s'y assembler régulièrement depuis vingt-cinq années, que la générosité de ce savant ne s'est point bornée à recevoir chez lui l'Académie, qu'il a voulu encore lui assurer la collection de livres, d'antiquités et d'histoire naturelle qu'il a faite avec un soin et une intelligence qui en rendent la conservation précieuse; que dans la vue d'assurer à la dite Académie la propriété et la jouissance stable et perpétuelle de ces objets, il lui a fait, par acte du quinze septembre 1778, donation entrevifs pure et irrévocable, de tous ses livres, imprimés ou manuscrits, gravures, cartes et estampes, ensemble de son entière collection d'antiquités, médailles, tant anciennes que modernes, de son cabinet d'histoire naturelle avec l'herbier et généralement de tout ce qui forme ses différents cabinets, et paroillement de toutes les tablettes qui s'y trouvent; mais que la dite Académie dénuée d'un édifice propre à recevoir ces richesses littéraires, se trouvait dans l'impuissance de les recueillir, et alloit être exposée à n'en pas profiter si le S^{er} Evêque de Nismes touché des peines, que ces circonstances facheuses faisoient

éprouver à la dite Académie dont il est le protecteur, n'était venu à son secours, avec autant de zèle que de générosité, qu'en conséquence pour donner à l'Académie une nouvelle preuve de son affection à la ville et témoignage d'une bienfaisance vraiment patriotique, et aux pauvres ceux d'une charité vive et sincère, ce prélat, instruit que le sieur Séguier était dans l'intention de laisser sa maison aux pauvres, l'a déterminé à la céder à l'Académie, sous la condition qu'elle payerait, après la mort du donateur et celle de sa sœur, douze mille livres à l'œuvre de la Miséricorde et trois mille livres à l'hôtel Dieu de la ville ; Et en même temps le dit S^{er} Evesque a payé lui-même les dites sommes au nom et au profit de l'Académie. Que les Carmes de la dite ville, desquels la maison dont il s'agit relève, excités par un si respectable exemple. ont généreusement renoncé, en faveur de l'Académie, à tous les droits casuels qui leur revenoient à raison de cette mutation ; Qu'ainsi par ce noble concours d'amour des sciences, d'affection patriotique et de zèle charitable, la dite Académie acquerra la propriété d'une maison pour y tenir ses séances et ses assemblées et pour y conserver des monuments rares et précieux qui serviront à la gloire et à la célébrité de la ville, et les pauvres jouiront dès à présent d'une somme importante. Mais toutes ces différentes opérations, quelque louables qu'elles soient, ne pouvoient être stables et durables sans être préalablement revêtues du sceau de notre autorité ; la dite Académie nous a fait très humblement supplier de vouloir bien lui accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes et autres où nous mouvans, de l'avis de notre conseil, qui a vu les lettres patentes du mois d'aoust 1682, l'acte de donation entrevifs du quinze septembre 1778, dont copies collationnées sont ci attachées sous le contre scel de notre chancellerie, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons approuvé, et par ces présentes signées de notre main, approuvons la dite donation, voulons qu'elle porte son plein et entier effet. Permettons pareillement au dit sieur Séguier, au moyen du paiement de la somme de quinze mille livres fait par le sieur Evêque de Nismes, tant à l'hôtel Dieu qu'à l'œuvre de la Miséricorde,

au nom et au profit de la dite Académie, et pour tenir lieu aux pauvres desd. hopitaux du legs que le sieur Séguier voulait leur faire de sa maison, de transporter à la dite Académie dans telle forme et manière qui paroitra la meilleure, la propriété et jouissance de sa dite maison. Autorisons en conséquence tous notaires de recevoir à cet effet tous actes nécessaires que nous avons dès à présent validés et validons. Voulons et nous plait que la dite Académie jouisse à perpétuité de l'effet de la dite donation et de l'acquisition de la dite maison sans quelle puisse être inquiétée sous prétexte des dispositions, tant de l'édit du mois d'août 1749, que de tous autres édits, déclarations, arrêts et réglemens qui pourroient être à ce contraires, de la rigueur desquels nous l'avons relevée et dispensée, la relevons et dispensons pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour du Parlement à Toulouse, et à tous nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire publier et registrer, et de leur contenu faire jouir et user la dite Académie dès à présent, et pour l'avenir, pleinement, paisiblement, et perpétuellement. Cessant et faisant cesser tous troubles et empêchement à ce contraires ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel aux présentes (1).

(1) Admirons ce luxe de précautions, la multiplicité et la force des expressions pour consacrer et garantir le bénéfice des dispositions bienveillantes, tendant à fournir un abri permanent aux travaux inoffensifs d'une société d'étude.

« Voulons que l'Académie jouisse à *perpétuité*.... sans qu'elle puisse » être inquiétée.... donnons en mandement.... à tous nos officiers et » justiciers...., que ces présentes ils aient à faire registrer, et de leur » contenu faire jouir ladite Académie, dès à présent et pour l'avenir, » *pleinement, paisiblement et perpétuellement*... »

Et il suffit, douze ans après, d'un trait de plume, pour mettre tout à néant et consommer ainsi une odieuse iniquité.

L'Académie, lors de sa première constitution, avait tenu sa première séance, 1^{er} avril 1682, chez M. le marquis de Peraud et s'était successive-

Donné à Versailles, au mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf et de notre règne le sixième, Louis signé. Et plus bas par le Roy, Amelot signé. J'ai reçu de M^{rs} de l'Académie de Nismes, par les mains et des deniers de M^r Fornier, la somme de trois cent soixante-quinze livres pour le droit de marc d'or, fixé par arrêt du conseil et deu par la dite Académie pour le don a elle fait d'une maison, et cent cinquante livres pour les huit sols pour livre dudit droit. Fait à Paris le quatre jour d'aoust 1779, quittance du trésorier général du marc d'or des ordres du Roy année 1779, signé Trouchey. Et au dos est écrit : enregistré au contrôle général du marc d'or des ordres de sa majesté par nous écuyer, conseiller du Roy, contrôleur général dudit marc d'or. A Paris le quatre jour d'aoust 1779, signé Le Seult. Collationné sur l'original, par nous écuyer, conseiller, secrétaire du Roy, maison couronne de France et de ses finances, Charbonnier de la Robole signé. Les présentes registrées ez registres de la cour du Parlement de Toulouse, en conséquence de son arrest du onze janvier 1780 par nous greffier, soussigné Lebé. Contrôle 11^l 13^s 4^d ; 8 sols pour livre 4^l 13^s 4^d. Verlhac, signé.

ment assemblée à l'Evêché sous les évêcops de MM^{rs} Séguier et de Becdelieuvre.

Lors de sa renovation en 1752, elle reçut de nouveau l'hospitalité au domicile de divers deses membres, MM. le baron de la Reyranglade et Reinard, et disposa de nouveau d'une salle de réunion à l'Evêché, à partir du 21 décembre 1752 jusqu'en 1760, ou Jean-François Segulier, devenu un de ses plus illustres representants et son secrétaire perpétuel, la reçut au sein de sa propre demeure, au milieu de ses richesses scientifiques, dont elle entra en possession en 1784, et dont elle jout jusqu'à la Revolution de 1789, pour recommencer, à partir de sa spoliation (1791), ses pégrinations dans des locaux obtenus péniblement à prix d'argent,

Nous la trouvons successivement en location dans les maisons Caveirac (aujourd'hui de Bernis), rue Fresque ; de la Boissière (aujourd'hui de Gorsse), rue Dorée ; Bruneton, boulevard de la Madeleine, et Soubeiran, rue Antonin, jusqu'à ce que le bon vouloir de la municipalité lui offre un refuge, d'abord à la bibliothèque, ensuite dans un modeste appartement de l'Hôtel de Ville, agrandi en 1844, par l'adjonction de la maison Demians, en façade sur la rue Dorée.

Nous faisons des vœux pour que ce soit sa dernière étape.

Extrait des registres du Parlement : Veü les lettres patentes données à Versailles au mois de juillet dernier, signé Louis. Et plus bas par le Roy, Amelot signé. Visa, Hue de Miromesnil; scellées du grand sceau de cire verte, à lacs de soye verte et rouge, par lesquelles sa majesté approuve la donation faite par le sieur Séguier, le quinze septembre 1778, en faveur de l'Académie de Nismes, de tous ses livres, imprimés ou manuscrits, gravures, cartes et estampes, eusemble de son entière collection d'antiquités, médailles tant anciennes que modernes, de son cabinet d'histoire naturelle avec l'herbier et généralement de tout ce qui forme ses différents cabinets, et pareillement de toutes les tables qui s'y trouveront, voulant que la dite donation sorte son plein et entier effet. Permettant pareillement audit sieur Séguier, au moyen du paiement de la somme de quinze mille livres fait par le sieur Evêque de Nismes, tant à l'hôtel Dieu, qu'à l'œuvre de la Miséricorde, au nom et au profit de la dite Académie et pour tenir lieu aux pauvres desd. hopitaux du legs que le sieur Séguier voulait leur faire de sa maison, de transporter à la dite Académie dans telle forme et manière qu'il paroitra la meilleure, la propriété et jouissance de la dite maison; veü aussi la requête et ordonnance de soit montré du dixième janvier présent mois, aux fins du registre desd. lettres patentes et les conclusions du procureur général du Roy. La cour ordonne que les dites lettres patentes données à Versailles au mois de juillet dernier, seront registrées ez registre de la dite cour, pour par l'Académie royale de Nismes jouir de l'effet du contenu à icelles, suivant leur forme et teneur. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le onzième janvier 1780, collationné Lebé. Con^{lle}, 3^l, 10^s, droits réservés 3^l 16^s 2^d. M^e Boyer Dudras, rapporteur; cinquante écus, ou *écu pro clericis*, ayant délivré aud. seig^r de Genas lesd. délibérations, lettres patentes et arrêts. Fait et récité à Nismes dans la maison de M. Séguier; présents: M^e Jean Grégoire, procureur aux cours de Nismes, et s^r Antoine Picq, praticien, hants de cette ville, signés avec les parties et nous notaire J. Nicolas soussigné.

Signés : SEQUIER, REINAUD de GENAS, MALAFOSSE de VIGIER, GRÉGOIRE, MURJAS, ROCHEMORE, vicaire général; PICQ, et NICOLAS notaire.

C^{te} et insinué à Nismes le 1^{er} février 1750, pour la réserve en faveur de la sœur et les D^{ons} particulières. Reçu trois cent cinquante-six livres, six sols, et renvoyé pour le 100^e den. dans les 4 mois. Visa 3^e. Solier, signé.

(Extrait des registres déposés en l'étude de M^e Collet notaire à Nismes, détenteur des anciennes minutes du notaire Nicolas.)

3^o Rachat de la rente des Pères Carmes, grevant le fonds de la maison Séguier. (20 janvier 1780).

QUITTANCE

L'an mille sept cent quatre-vingt, et le vint-unième jour du mois de janvier après midy. Par devant nous, notaire Royal de cette ville de Nismes et en prezenca des témoins cy-apres nommés, ont été en leurs personnes R. P. Claude-François Fructueux Coudurier, prieur et syndic des RR. PP. Carmes de cette ville, traitant en vertu du pouvoir a lui donné par délibération conventuelle du neuvième février de l'année dernière, l'expédition de laquelle contrôlée le jour d'hier nous a été remise pour demeurer dans nos minutes, d'UNE PART ; et Messire Jean-Jacques-Maurice Reinaud de Genas, seigneur baron de Vauvert, traitant en vertu du pouvoir à luy donné par délibération du comité de MM. de l'Académie de cette ville du quatorze du même mois de février, con^{tee} le jour d'hier sur l'original qui nous a été également déposé pour demeurer dans nos minutes, d'AUTRE PART ; a été convenu ce qui suit :

En premier lieu, led. R. P. prieur-sindic des religieux Carmés, en exécution de la susdite délibération, a renoncé et renonce en faveur de l'Académie, led. M. de Genas pour elle acceptant, au droit de lods qui leur est échu sur la somme de quinze mille livres faisant le prix du transport que M. de Séguier a fait à l'Académie par acte devant M^e Nicolas, not^{re}, le dix-neuvième du courant mois, de sa maison et jardin qu'il possède dans la directe desdits RR. PP. Carmes, lequel droit de lods se porte à la rigueur à la somme de trois mille livres ; le dit transport autorisé par lettres patentes du mois de Juillet mille sept cent soixante

dix-neuf, dûment enregistrées au parlement de Toulouse, le onzième du dit courant mois ; *En second lieu*, le droit d'indemnité ouvert par le dit transport, au profit des dits RR. PP. Carmes demeure réglé, fixé, réduit et modéré, toujours en faveur de l'Académie, à la somme de mille cinq cent livres, laquelle somme a été presentement mise sur table par ledit M. de Genas, des deniers de l'Académie, comptée, vérifiée et retirée par led R. P. prieur syndic voians nous notaire et témoins, dont quittance. *En troisième lieu*, au moyen du paiement cy-dessus, l'Académie demeure pleinement et entièrement quitte envers les dits Religieux Carmes de tous les droits ouverts à leur profit, par le transport fait par led. M. de Séguier en faveur de l'Académie de la maison et jardin dont il est question, size dans la directe des dits Religieux Carmes, auxquels il demeure réservé le domaine direct la censive annuelle stipulée par le bail emphytéotique qui avait été consenti à M. de Séguier, lequel bail subsistera dans toute sa force et teneur : et les reconnaissances féodales seront consenties aux Religieux Carmes dans le temps de droit. *En quatrième et dernier lieu*, il demeure convenu que si, par quelque événement quelconque la susdite maison et jardin ne restent plus à l'Académie et qu'elle passa, ou à un autre corps ou à des particuliers, les renonciations et fixations ci-dessus faites au profit de l'Académie uniquement demureront comme non avenues pour tous autres, et l'indemnité cy-dessus payée irrévocablement acquise aux dits Religieux Carmes, lesquels rentreront alors dans tous leurs droits primitifs pour les exercer ainsy qu'il appartiendra et qu'ils l'auraient peu, s'il n'avait été passé aucun traité avec l'Académie, qui demeure chargée des entiers fraix du présent acte et d'en fournir une exped^{on} en forme probante aux dits Religieux Carmes. Et pour l'observation de cy dessus, le dit R. P. prieur syndic et led. M. de Genas en leur qualité ont obligé les biens de leurs constituans qu'ils ont soumis aux rigueurs des cours de Mons^r le Sénéchal, siège prezidial conventions royaux de Nismes. Fait et lu aud. Nismes, dans la salle capitulaire desd. Religieux Carmes. En preznce de sieur Jacques-Philippe Ver-net, secrétaire en chef du bureau du diocèze, et Antoine

Donzel, praticien, habitants aud. Nismes. Signés avec lesd. procureurs fondés et nous Jean-François Mercier, notaire aud. Nismes, soussigné.

Signés : F. FRUCTUEUX COUDURIER, prieur des Carmes ;
REINAUD DE GENAS, VERNET, DONZEL, MERCIER, notaire.

C¹¹e et ins^e le 28 janvier 1780. Reç. cent soivante-douze livres quatre sous, *signé* : SOLIER.

(Extrait des registres déposés en l'étude de M^o Gril, notaire à Nimes, détenteur des anciennes minutes du notaire Mercier. Tom. III.

4^o Vente par le Directoire exécutif à M. Descole (3 messidor an 4).
N^o 8 du registre des procès-verbaux de vente à cette date.

Séance du troisième messidor, l'an quatre de la République française, une et indivisible.

Présens : les citoyens Gide, président ; Troupel, Lagarde, Boyer-Devillas, J. Pieyre fils, administrateurs et Rabaut le jeune, commissaire du Directoire exécutif.

Nous, administrateurs du département du Gard, pour et au nom de la République française, et en vertu de la loi du 28 ventôse dernier, en présence et du consentement du Directoire exécutif, avons, par ces présentes, vendu et délaissé dès maintenant et pour toujours au citoyen Descole, de la commune de Nimes, à ce présent et acceptant, pour lui, ses héritiers ou ayant cause, la maison nationale dont la désignation suit :

La maison ayant appartenu à la ci-devant Académie de Nimes, située rue Séguier, construite sur le terrain des ci-devant religieux Carmes, ayant au sud lad. rue Séguier, à l'ouest le citoyen Comte, au nord, le citoyen Gaillan, et à l'est le citoyen Mamejean ; lad. maison composée de quatre caves, rez-de-chaussée, premier, second étage et une observatoire par dessus appelée vulgairement une tour, et un jardin au nord, clôturé. Le terrain sur lequel cette maison est bâtie, contient cent quatre-vingt-une toises un pied quatre pouces quarrés y compris le jardin qui contient cent dix-sept toises deux pieds quarrés avec les pièces dans le jardin qui servent d'orangerie.

Lad. maison et jardin dépendante de la ci devant Académie de Nîmes, supprimée par la loi du six thermidor an 2, évaluée conformément à l'article 8 de la loi du 28 ventôse dernier par le procès-verbal d'estimation du 30 prairial dernier du citoyen Louis Maury, maçon, expert nommé par le citoyen Descole, et Mathieu Chambaud, conservateur des bâtiments de la ci devant citadelle de la commune, expert nommé par arrêté du département du 26 du même mois de prairial, en revenu net à la somme de sept cent vingt-cinq francs et en capital à celle de treize mille cinquante francs, cy..... 13.050 fr.

La susd. maison et jardin vendue avec ses servitudes actives et passives, franche de toutes dettes, rentes foncières constituées ou hypothéquées, de toutes charges et redevances quelconques. Pour par l'acquéreur entrer en propriété possession et jouissance, à compter de ce jour ; à la charge par lui de prendre lad. maison et jardin dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir par lui exiger aucune indemnité et sans aucun recours à cet égard contre la République vendeuse, de ne pouvoir exiger d'autres titres de propriété que ceux qui pourront lui être remis amiablement, pareillement sans aucun recours contre la République vendeuse pour raison desd. titres ou par erreur dans les tenans et aboutissans, mesure et contenance énoncés en la présente vente, lad. maison et jardin étant vendus tels qu'en devoit jouir la nation.

De payer : 1° les vacations des experts et commissaire, papier et enregistrement des procès-verbaux, et l'enregistrement de la présente vente ; 2° un demi pour cent du montant du prix principal.

Cette vente est faite, outre lesd. charges et conditions, moyennant la somme de treize mille cinquante francs, calculée conformément à l'art. 5 de la loi du 28 ventôse dernier, que l'acquéreur promet et s'oblige, sous l'hypothèque spéciale et privilégiée des biens susvendus, et généralement de tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, payer à la République entre les mains du Receveur des domaines nationaux à Nîmes, en mandats territoriaux ou

en promesses de mandats, savoir : moitié dans la décade de ce jour, et l'autre moitié dans les trois mois.

Signés : Gide, président ; Troupel, Lagarde, Boyer-Devillas, J. Pieyre fils, Rabaut le jeune, commissaire du Directoire ; Descole, Duchesne, secrétaire en chef.

Enregistré à Nimes le 4 messidor de l'an 4. Reçu cinq cent vingt-quatre francs, dont 500 francs en mandats, et 720^l en assignats pour l'appoint de 24 francs.

Signé : J.-B. JACOB.

(Extrait des *Archives départ. de Nimes*,

R. 1 Q 1

1 bis, n^o 10.)

LES
BANQUES POPULAIRES
ET
LE CREDIT AGRICOLE

par M. VILLARD,

membre-résidant.

I

Le Crédit. — Les banques d'Ecosse. — Les banques populaires en Allemagne, en Italie et dans tous les États civilisés. — Notions historiques et statistiques.

D'une manière générale, *le crédit*, c'est la tradition réelle d'une valeur contre la seule promesse de l'emprunteur, qui inspire confiance au prêteur, qu'il la restituera dans un délai déterminé.

En moins de mots : le crédit, c'est la confiance au remboursement d'un prêt.

Si l'on prête à l'emprunteur, sans garantie et sur sa bonne renommée seulement, le crédit est *personnel*. C'est l'avance au travail futur ou à la bonne renommée.

Exige-t-on un gage ou une hypothèque ? Le crédit est *réel*.

Le crédit réel a des allures lentes et des impédiments nombreux qui conviennent mal au mouvement commercial des civilisations, tandis que le crédit personnel, plus facile et plus malléable, convient mieux à la circulation et à la rapidité des affaires.

Le premier veut des gages, alors que le second se contente de garanties morales qui lui inspirent confiance. De là, une différence très grande dans le terme du remboursement, qui est long dans le premier cas, et très court dans le second.

Le crédit une fois accepté, quelle sera son étendue ? Elle sera proportionnelle à la valeur des garanties données en gage, s'il s'agit de crédit réel.

Est-ce au contraire le crédit personnel qui sollicite ?

L'importance de la valeur qu'on lui accordera, dépendra tout d'abord, du degré de confiance qu'il inspire eu égard à sa moralité, à sa capacité, comme aussi, des ressources apparentes qui peuvent, le cas échéant, servir de garantie au prêteur et assurer le remboursement de sa créance, quand le terme fixé sera venu. — C'est le cas de dire ici, qu'on ne prête volontiers qu'au riche, et que le pauvre, tenu en suspicion, voit s'ouvrir difficilement la bourse d'un prêteur ordinaire, et moins encore la caisse d'une banque impersonnelle de crédit et d'émission.

Parvient-il à obtenir un emprunt ? Ce n'est qu'à gros intérêt, à cause des risques qu'il fait courir à la créance de son prêteur.

Quelles que soient, en effet, la moralité et le zèle du travailleur, le remboursement est loin d'être sûr, car sa solvabilité et sa libération dépendent de ses économies, et les meilleures intentions ne sauraient triompher d'un chômage ou d'une maladie. La situation du petit industriel ou du petit négociant est à peu près la même. — Qu'ils participent donc, les uns et les autres, aux avantages d'une société de secours mutuels, ils éviteront de la sorte les risques dont ils sont menacés — Ce sera une première garantie donnée au prêteur. Mais cela fait, ils n'auront pas cette sécurité générale qui les met à l'abri des accidents, des infirmités précoces, des charges de famille, des crises industrielles, du chômage et des

malheurs immérités ; toutes choses qui constituent un *alea* considérable dans la vie. — Ce qui leur manque donc, c'est cette aide ordinaire ou permanente, qui permet aux producteurs en général de développer leur activité, en améliorant le présent et en escomptant l'avenir. — Ce qui revient à dire, que le crédit n'existe guère ni pour l'ouvrier ni pour le petit industriel.

Pleine de sollicitude pour eux, notre époque a trouvé un moyen de le leur procurer : Ce moyen, c'est l'association et l'épargne. Sans une épargne préalable, qui sert bien moins comme gage matériel que comme signe certain de la valeur morale, il n'y a pas de crédit possible.

A cette première garantie, la pratique des banques populaires en a joint une autre : la solidarité ou le cautionnement. C'est avec cet élément que les banques d'Ecosse ont, depuis longtemps, servi d'exemple. Les banques d'Allemagne beaucoup plus récentes, les ont suivies dans cette voie, avec une méthode différente toutefois, mais plus facile ; et enfin, l'organisation perfectionnée des banques d'Italie et de leur crédit agricole, semble avoir indiqué, d'une manière certaine, la voie dans laquelle la France attardée devrait s'engager sans hésiter plus longtemps.

Historique. — Les anciens ne connaissaient guère que le crédit réel, qui s'appliquait à la terre, à l'aide d'un contrat synallagmatique. Des poteaux indicateurs sur le sol hypothéqué révélaient ensuite ce contrat et lui servaient de publicité, dans l'intérêt des tiers. Les meubles et les bijoux servaient aussi de nantissement au prêteur ; mais le crédit personnel n'existait guère.

Au moyen âge, les opérations de crédit monopolisées par les Juifs et les Lombards, restèrent longtemps ce qu'elles avaient été dans l'antiquité, c'est-à-dire réduites aux opérations de change et de prêt sur gage.

L'invention de la lettre de change, qu'on attribue aux

Italiens, n'apparut que vers le *xii^e* siècle, avec le grand commerce oriental qui prit son essor à la suite des Croisades, et la valeur qu'elle représentait était gagée par des dépôts d'or et d'argent, effectués dans des dépôts municipaux ou chez des banquiers. Les certificats des dépôts avaient la même valeur que nos billets de banque, et étaient acceptés comme numéraire. Au change de monnaie pratiqué jusque-là, succéda le change des titres ou l'escompte. Venise avait déjà sa banque au *xii^e* siècle ; Gènes au *xv^e* ; Amsterdam, Rotterdam et Hambourg au *xv^e* siècle également. C'est alors qu'apparaissent les billets au porteur. Jusque-là, toutes les banques ne faisaient que des virements. C'étaient des banques de dépôt et non de crédit et d'escompte.

Les grandes villes italiennes entrèrent dans cette voie et servirent pendant longtemps d'intermédiaire au grand commerce de l'Europe. Quant au petit commerce, il se faisait dans les foires et les marchés où l'on payait comptant.

La première institution de crédit qui se montra en France, date de 1716, et c'est à Law qu'elle doit sa fondation. Elle escomptait les effets de commerce ; remettait des billets au porteur et recevait des dépôts. Sous cette forme, elle devait rendre les plus grands services. Mais elle quitta cette voie féconde pour se jeter dans des spéculations où elle périt.

Cinquante ans s'écoulèrent avant que le discrédit, que le système de Law avait fait peser sur la banque pût être dissipé. Le besoin d'une institution de ce genre se faisait sentir cependant, et de là naquit, en 1776, la Caisse d'escompte, qui eut le privilège d'émettre des billets au porteur et de faire l'escompte du papier. Ces concessions, qui semblaient gratuites, cachaient un crédit permanent en faveur de l'État, dont les exigences amenèrent bientôt la liquidation de l'établissement.

La Révolution qui survint alors, battit monnaie avec des assignats qui la conduisirent à la banqueroute. Cette situation liquidée, le crédit se reforma avec la liberté des banques, qui émirent des billets à vue et au porteur. Et c'est à ce moment, que sous l'influence du premier Consul, s'organisa la Banque de France, à laquelle fut concédé le droit exclusif d'émettre des billets au porteur et à vue. C'était le renouvellement des premières concessions faites à Law, en 1716, et c'est à cette dernière date que la Banque de France aurait pris naissance, sans les catastrophes qui firent disparaître subitement l'invention de l'Écossais.

Vers le même temps (1694), la Banque d'Angleterre avait été fondée avec le privilège semblable d'émettre des billets au porteur, privilège que le pouvoir obéré lui faisait largement payer.

La Banque d'Écosse. — Au moment où s'établissait cette institution anglaise, l'Écosse entra dans la même voie, mais en créant des sociétés de crédit associées à de nombreuses succursales. Tandis que la Banque d'Angleterre ne faisait que de grandes affaires, les banques d'Écosse allaient au devant des petites, en s'imposant deux règles indispensables :

1° Ne faire crédit qu'aux gens d'épargne, qu'elles connaissent bien, et à leurs déposants ou actionnaires ;

2° Ne consentir de prêts que pour les opérations productives de toute nature : agricoles, commerciales ou industrielles. en exigeant, suivant le cas, la garantie d'un ou de deux répondants.

Sous la protection de ces principes, le capital des banques fut souscrit par un petit nombre d'actionnaires riches, dont la responsabilité était *illimitée*. Et cette condition, qui inspire aux petits capitaux une entière confiance, a considérablement accru la somme des dépôts, qui trouvent en même temps une caisse de prêts et une caisse d'épargne. Avec nos banques mo-

dernes, si la société tombe, les actionnaires ne perdent que leur commandite, c'est-à-dire peu de chose, tandis que la clientèle et les créanciers, perdent en général de plus fortes sommes.

En Écosse, la garantie de la fortune des actionnaires est telle, que la catastrophe de la société ne peut atteindre ses clients. Aussi la sécurité est si grande, qu'il n'est pas un cultivateur, pas un fermier, qui ne dépose ses fonds à la Banque de son district où il a un crédit ouvert.

C'est ainsi que l'épargne de tous, au lieu de s'immobiliser dans les caisses de l'Etat, sert à féconder le travail du producteur, et rend au pays, sous forme de prêt, tout l'excédent de ses revenus.

En 1826, le nombre des banques écossaises était de 167 avec 900 millions de dépôts ; il est en 1883 de 900, avec deux milliards de dépôts, soit une caisse pour 4.000 habitants.

La Banque d'Écosse a été la véritable éducatrice du peuple ; elle lui a enseigné pratiquement les saines notions de l'économie sociale et domestique. C'est grâce à elle, qu'un pays pauvre et aride a été merveilleusement transformé, et qu'il est devenu l'un des plus féconds et des plus prospères de l'Europe.

Trois points résument le succès merveilleux de ces banques : 1° Solidarité des actionnaires ; 2° Connaissance parfaite de la clientèle par ses dépôts et ses comptes courants ; 3° Cautionnement du prêt, suivant les circonstances.

Grâce à ce système, les pertes sont à peu près inconnues, et les dividendes des actions sont de 9 %, depuis un grand nombre d'années.

Les banques populaires en Allemagne. — Les banques d'Écosse empruntent à de riches actionnaires le capital qui leur sert de fondement et qui leur procure

de grands profits, par suite de l'impossibilité de toute concurrence.

Les banques populaires allemandes constituent au contraire leur capital avec les versements minimes de leurs associés, qui demeurent solidaires des engagements sociaux. Comme ils sont à la fois actionnaires et sociétaires, les bénéfices de la banque leur appartiennent.

L'idée créatrice des banques populaires, c'est de créer le travail ou plutôt *l'ouvrage à faire*, la force ouvrière. On ne lui fait pas crédit d'ordinaire parce que le gage qu'il offre est incertain. Il devient certain par la mutualité.

Le principal instrument du travail, est donc le crédit que donne la mutualité, en assurant le capital à bon marché, à l'aide de la garantie fraternelle. En Allemagne, le crédit est distribué comme en Ecosse, eu égard aux dépôts de l'emprunteur, à sa moralité et au cautionnement qu'il peut fournir.

Mais tandis qu'avec les capitaux abondants qu'elle possède, la Banque écossaise traite des affaires de toute nature, et s'adresse à la fois au grand et au petit crédit, les banques populaires allemandes n'ont pour clients, que les boutiquiers, les industriels et les agriculteurs les plus modestes. C'est par ce côté qu'elles inspirent plus d'intérêt et qu'elles semblent appelées à rendre de plus grands services.

C'est en 1850, que M. Schulze préluda à l'exécution de ce système, en fondant à Delitch, son pays natal, deux sociétés mutuellistes pour l'achat des matières premières. Les associés empruntaient en commun et solidairement, et achetaient en gros, soit comptant, soit à crédit, les matières premières dont ils avaient besoin. Les petits artisans isolés et sans crédit, jusque-là, réalisaient de la sorte une économie de 20 à 50 % sur leurs achats. En appliquant la coopération à l'ap-

provisionnement des matières, ils avaient l'avantage de s'assurer de bonnes fournitures ; de relever la qualité de leurs productions et d'augmenter sérieusement leurs bénéfices par cela même. Aussi le crédit vint-il au devant d'eux, et leur fut-il largement offert par les marchands et les fabricants.

En entrant dans l'association, l'artisan faisait un simple versement de 6 francs et n'était astreint à aucune autre cotisation. Il s'engageait seulement à verser à la réserve tous les dividendes qui pourraient lui revenir, jusqu'à ce qu'il aurait complété sa mise sociale de 100 ou 200 francs.

Ces premiers exemples furent suivis de telle sorte, qu'en 1876, on vit fonctionner 743 sociétés d'approvisionnement en gros, sans compter celles qui avaient négligé de se faire connaître.

Aux sociétés d'achat de matières premières, qui ont beaucoup d'analogie avec les sociétés de consommation, succédèrent bientôt les sociétés d'avance et de crédit, dont la prospérité fut si rapide, qu'elles comptent à cette heure plus de 2,000 banques populaires, dont les avances annuelles aux modestes travailleurs ne sont pas inférieures à cinq milliards et à sept millions de bénéfices (1885). Elles comptent 600,000 associés et 300 millions de dépôts (1).

Capital social. — Voici maintenant de quelle manière fonctionnent ces sociétés. Le capital est fourni par la souscription des sociétaires. Chacun d'eux prend une action de 50 francs, qu'il libère par des versements successifs de 0,50 centimes par mois, auxquels viennent se joindre les dividendes annuels. — L'action une fois complétée, les versements ultérieurs ne sont reçus

(1) Elles comptent 30 % d'industriels et commerçants ; 24 % de travailleurs agricoles ; 10 % d'ouvriers, et 14 % de fonctions libérales. (Voir D^o de Block).

qu'à titre de dépôt et ne donnent droit qu'à des intérêts et non plus à des dividendes. — C'est sur les dividendes qu'une retenue est opérée annuellement pour constituer un fonds de réserve.

La réserve et le capital-action, telle est la garantie des dettes sociales. Ce n'est qu'après l'épuisement de cette double garantie que la solidarité des sociétaires pourrait être invoquée.

Dépôts et emprunts. — Les garanties collectives qui viennent d'être indiquées, permettent aux sociétés d'avances de contracter des emprunts et de recevoir des dépôts de toutes sortes. — La société forme ainsi une caisse d'épargne qui sert un intérêt plus élevé et reste ouverte à toute heure au déposant.

Le total des dépôts et des emprunts est égal d'ordinaire au chiffre du fonds social. Il peut cependant s'élever au double.

Prêts ou avances. — La caisse prête tout d'abord jusqu'à concurrence du montant de la part sociale, et même jusqu'au double, si la situation de l'emprunteur le permet.

Au delà de ces limites, une caution est exigée. Et ce service est rendu facilement par un voisin ou un ami, parce que l'expérience a démontré qu'il ne faisait courir à la caution aucun danger sérieux.

L'intérêt est de 5 % plus 1/4 de commission par mois, soit 8 % par an. Ce taux est élevé, mais les bénéfices qu'il procure se retrouvent en définitive dans les dividendes que touche le sociétaire.

Enfin, les avances sont faites pour trois mois, contre la souscription d'un simple billet, et peuvent être prorogées. Le débiteur peut aussi se libérer par à comptes (1).

(1) Celui qui offre un gage réel, disait Lamennais, trouve facilement un prêteur. — Et pourquoi celui qui n'a rien ne peut-il

A côté des banques de Schulze qui prospèrent modestement dans les chefs-lieux de district, en faveur du travail urbain et de la petite industrie, de plus modestes encore ont été organisées dans les plus pauvres villages, dans l'intérêt du cultivateur, par Raffeisen, qui a poussé jusqu'à l'extrême les principes formulés par son devancier, et qui consistent à bien connaître le personnel emprunteur et à l'avoir en quelque sorte sous la main, afin de lui mesurer le crédit d'une manière plus sûre. C'est la petite banque locale par excellence. Elle ne prête d'ordinaire qu'aux habitants d'une même commune ; pour peu qu'elle s'étende au dehors, elle a des associés correspondants qui la renseignent sur la valeur de chacun de ceux qui ont recours à sa caisse. Elle pratique à la fois le prêt hypothécaire, le crédit personnel et l'escompte, grâce aux dépôts à long terme qu'elle reçoit.

Les Banques Raffeisen ont 100 millions de dépôts. Ce qui facilite leurs opérations, c'est que la loi ne fixe pas de limite au taux de l'intérêt et qu'elle ne fait aucune distinction entre les engagements industriels ou agricoles. Les banques ne distinguent pas davantage, et admettent au même titre, toute valeur qui leur inspire confiance (1).

emprunter ? C'est qu'il ne peut offrir en gage que son travail futur qui n'a pas de valeur vénale, parce que la maladie ou la mort peuvent l'empêcher de le réaliser. — Pour que le travail futur devienne un gage réel, il faut l'assurer par l'association. La solidarité élimine les causes d'incertitude qui éloignent le prêt et altèrent la valeur du gage. L'association est donc la première condition du prêt et du crédit qui complète et assure la liberté des travailleurs

(1) En 1882, les sociétés coopératives de tout ordre étaient au nombre de 3,485, qui se décomposaient comme suit : Banques populaires, 1875. — Vente en gros, 954. — Sociétés de consommation, 621. — Sociétés de construction, 35. — Nombre des sociétaires, 1,200,000.

Telle est l'organisation par excellence qui convient aux petites banques de village. Elle peut fonctionner dans une seule agglomération ou en embrasser plusieurs. Le chef-lieu de district ou de canton, peut de même, avec plus d'avantages, grouper les diverses communes de sa circonscription. Mais il faut reconnaître qu'une association quelque peu nombreuse, facilite les transactions ainsi que le choix du personnel, en même temps qu'elle amoindrit les frais généraux.

Qu'on ne l'oublie pas toutefois, mieux vaut commencer par les petites banques que par les grandes. C'est la fédération des premières, quand elles auront fait leurs preuves, qui donnera naissance aux secondes, en leur assurant un succès plus facile.

Les banques populaires et agricoles en Italie. — A peine l'Italie était-elle unifiée, qu'elle se hâta d'imiter les banques populaires de Schulze, mais elle élargit bientôt la voie qu'avait tracée ce maître, en faisant contribuer 250 caisses d'épargne libres, à la création de prêts industriels et agricoles.

C'est la liberté des caisses d'épargne et leur autonomie qui a facilité ces combinaisons.

L'initiative privée et la décentralisation du crédit, telles sont les vraies causes des progrès industriels et agricoles de l'Italie. C'est en s'appuyant sur elles, que la mutualité, organisée comme en Allemagne, a donné naissance aux petites banques populaires, dont les caisses d'épargne libres et autonomes ont contribué si puissamment à élargir le crédit.

Aujourd'hui, dans les moindres villages, une caisse d'épargne libre est fondée, avec ou sans le concours d'une société mutuelle, et les habitants y apportent leurs économies, à l'aide desquelles on organise une banque populaire. Bientôt à ce premier fonds, viennent s'ajouter des dépôts à échéance fixe, qui reçoivent un intérêt supérieur, et les opérations commencent.

On escompte à la fois, sans distinction, le papier commercial et agricole des sociétaires ou déposants, jusqu'à concurrence non seulement de leur action ou de leurs versements, mais encore d'une somme égale à ceux-ci... Si l'emprunteur a besoin d'une somme supérieure, une caution est nécessaire, et cette caution ne peut être que celle d'un sociétaire dont le crédit est déjà connu de la banque locale. On applique ainsi la mutualité et la solidarité (1).

Pour prendre part aux opérations et aux bénéfices, il faut être actionnaire et souscrire au moins une action de 50 francs, dont on est libre de se libérer à raison de 1 ou 2 francs par mois. Ce n'est qu'à cette condition et après la libération de son action, que l'on peut emprunter à la caisse et participer aux dividendes. Les effets souscrits à trois mois, ne sont renouvelés qu'à la condition de verser des à comptes qui les amortissent graduellement. C'est le conseil d'escompte qui décide de l'étendue du prêt. Les valeurs ainsi souscrites, sont ensuite réescomptées par les grandes caisses d'épargne des villes voisines, de manière à créer des fonds disponibles pour de nouveaux prêts.

En dehors des précautions de prudence que nous avons indiquées, la banque populaire est encore garantie par ce fait important, que sa clientèle est limitée, toute locale, bien connue d'elle par conséquent, et que de plus, elle est surveillée par la clientèle elle-même, qui est associée aux chances de l'opération.

La clientèle des banques populaires italiennes ainsi que celle des banques allemandes, est un mélange de petits agriculteurs et de petits commerçants ou industriels. La statistique porte à 30 % le nombre des em-

(1) L'intérêt des dépôts est à 4 %, tandis que celui des actions est à 3 1/2 %, à cause des bénéfices auxquels on le fait participer.

prunteurs agricoles, et le surplus appartient à l'industrie et au commerce (1).

C'est à cette condition seulement, que le crédit agraire est possible, parce qu'on ne peut consacrer à ses longues échéances et à ses renouvellements qu'une partie des dépôts que la banque populaire elle-même reçoit à long terme.

Quant à la partie des fonds qui peuvent être réclamés à vue ou à courte échéance par les déposants, il importe essentiellement d'en avoir la contre-valeur en effets commerciaux, facilement escomptés par les caisses d'épargne ou les sociétés de secours mutuels.

En Italie, ainsi que partout ailleurs, c'est la longueur de l'opération agricole et de sa réalisation qui rend difficiles les prêts agraires.

Pour faire face à cet inconvénient, les banques populaires ont imaginé tout d'abord de ne recevoir les dépôts qu'à échéance fixe ou à un certain nombre de jours de vue, en variant le taux de l'intérêt en conséquence, ainsi que le font aujourd'hui les grandes maisons financières.

Cela fait, elles ont émis des bons agricoles à longue échéance qu'acceptent les grandes caisses d'épargne où les capitalistes comme un placement avantageux.

Mettant à profit cette heureuse idée, un groupe de banques s'est bientôt formé en syndicat pour émettre une certaine quantité de bons à échéance fixe, et le produit de cette négociation a procuré aux banques populaires un fonds spécial qui leur a permis de faire des prêts agricoles à long terme, en vue de favoriser le drainage, l'irrigation et la plantation. Les prêts sont

(1) Cependant, la Banque de Lodi et quelques autres renversant la proportion ci-dessus, comptent 3/4 d'agriculteurs dans leur clientèle. La moyenne de leur prêt est de 900 fr. nous dit-on.

faits au cultivateur pour une année, sauf renouvellement si les sommes prêtées ont été utilement employées suivant l'avis des prud'hommes agricoles désignés à cet effet.

Les bons ainsi créés sont acceptés par les grandes banques au taux de 4 et 4 1/2 %, et les escomptes des banques populaires se font ensuite de 6 à 7 %. Ce crédit est cher, on le voit, moins cependant qu'en Allemagne. Cela vient de ce qu'il s'agit de petites sommes, dont l'encaissement est coûteux. Mais cet inconvénient est amoindri quand on songe qu'on écarte ainsi l'usure bien autrement coûteuse, et que les produits de l'escompte profitent en définitive aux sociétaires emprunteurs.

Les fondateurs des banques populaires italiennes ont toujours été convaincus qu'elles pouvaient remplir l'office de banques agricoles. L'ouvrier des villes et l'agriculteur méritent en effet le même crédit et peuvent de même y faire honneur. Ce qui les distingue, c'est la différence des garanties qu'ils peuvent offrir et le délai plus ou moins long que nécessitent leurs échéances. Or, une expérience de quinze années a démontré que les banques populaires pouvaient, sans compromettre leurs capitaux, venir en aide à toutes les classes de travailleurs honnêtes et laborieux.

Telle est l'opinion des philanthropes et des économistes italiens, à la tête desquels on voit Jacini, Vigano et l'ancien ministre Luzzatti le hérault et l'apôtre des institutions de prévoyance.

Au Congrès récent de Padoue, ils ont démontré pertinemment que les banques populaires se prêtent avec la même facilité aux opérations commerciales industrielles et agricoles, et qu'elles rendent aux cultivateurs les mêmes services qu'à la population urbaine des ouvriers. — Il suffit, pour le fonctionnement normal de ces institutions que les affaires commerciales se

mélangent aux affaires agraires, et, que les escomptes et les avances plus longues du crédit agricole soient compensés par les demandes plus courtes du crédit commercial.

Mais en tout cas, la sécurité ne peut s'acquérir qu'en rapprochant l'emprunteur du prêteur, de manière à inspirer confiance à celui-ci et à faciliter les rapports de l'autre avec la caisse la plus voisine.

Reste encore à donner, par voie législative, à l'agriculteur, les moyens d'offrir en gage ses récoltes, ses bestiaux, son outillage avec la même facilité que le commerçant offre en garantie ses marchandises et ses valeurs. — Les prêts sur marchandises warrantées sont partout faciles, mais il n'en est pas de même pour le mobilier agricole, qui demeure entre les mains de l'emprunteur et qui n'est pas affranchi du privilège du propriétaire.

Cette question est à l'étude en Italie comme en France, et l'on demande, des deux côtés, une législation qui immobilise le gage entre les mains de l'emprunteur, le rende responsable et le frappe d'une pénalité comme en matière de saisie, s'il vient à détourner les objets confiés à sa garde. On voudrait aussi que le privilège du bailleur fût restreint à l'année courante et à celle qui suit, ainsi que le veut, à peu des choses près, notre nouvelle législation sur les faillites.

Un texte favorable de la loi italienne reconnaît déjà la validité du gage au profit du fournisseur de machines livrées à crédit, à la seule condition par le vendeur d'avoir fait transcrire son acte, dans les trois mois de la vente, sur un registre public, au tribunal de commerce. — Voilà une atténuation importante du privilège du propriétaire qui donne crédit au fermier et lui permet d'améliorer son industrie agricole.

S'il est encore enserré par la plupart des entraves qui précèdent, elle semble à la veille de disparaître. En

tout cas, les agriculteurs italiens n'ont pas, comme nous, l'impédiment du taux légal de l'intérêt, ou la distinction des créances civiles et commerciales qui paralysent le prêt agricole et rendent si difficiles les améliorations rurales.

Les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels, les banques populaires et agricoles, sont, comme on le voit, des institutions indépendantes dirigées par des hommes de bonne volonté, appartenant à toutes les classes de la société. C'est ainsi qu'un riche propriétaire de Milan, le juge de paix, dont les fonctions sont gratuites, se fait honneur d'administrer la banque populaire de cette grande ville.

Tous les fonds que reçoivent ces banques diverses, petites ou grandes, toutes autonomes, sont employés autour d'elles et vont à des gens qu'elles connaissent bien, ce qui écarte les risques. — Les économies d'une région servent par conséquent à féconder le travail environnant. L'épargne locale va au travail local. — C'est l'épargne, petite ou grande qui donne le crédit proportionnel à l'aide duquel sont alimentées toutes les branches de l'activité des travailleurs manuels.

Voilà la meilleure solution du crédit populaire et du crédit agricole. — Quel immense avantage pour la population dont l'épargne accumulée vient ensuite vivifier la petite industrie et l'agriculture, tandis que chez d'autres nations, le drainage des épargnes rurales va s'engouffrer à jamais dans les profondeurs du budget.

Les petites banques populaires organisées dans les campagnes peuvent y produire beaucoup de bien, ainsi que nous venons de l'indiquer, en provoquant l'épargne et en répandant le crédit. Mais la minimité de leurs ressources limite forcément le champ de leur action. Pour qu'elles puissent l'étendre, il importe qu'elles obtiennent le concours, qui ne leur est jamais

refusé, des grandes banques populaires qui puisent elles-mêmes dans les caisses d'épargne, leurs auxiliaires et leurs créatrices, les capitaux considérables dont elles disposent.

Parmi celles-ci, la banque populaire de Milan peut tout d'abord nous servir d'exemple. Fondée en 1865 par M. Luzatti, elle avait, en 1866, un capital de 27,000 francs. — Il s'élève aujourd'hui à huit millions, qui constituent son capital divisé en 158,000 actions, entre les mains de 20,000 actionnaires, sans compter trois millions de réserves. — Elle a, de plus, 17 millions en comptes courants et 34 millions déposés à la caisse d'épargne. — Son fonds de garantie est donc de 12 millions et ses dépôts ensemble de 50 millions.

Outre ses agences, elle correspond avec 228 banques populaires, escompte leurs valeurs, et leur prête son concours.

En 1882, elle avait escompté aux petites banques populaires, 39,000 effets représentant 52 millions, et payé 60 millions de chèques émis par elle. Son mouvement de caisse avait été de 1,500 millions et son bénéfice de 1,200,000 francs, soit 17 % aux actionnaires.

Son administration, entièrement gratuite, est composée de l'élite milanaise, qui consacre libéralement ses loisirs à cette œuvre de dévouement (1).

A côté de cette grande banque populaire, la caisse d'épargne de Milan contient 280 millions de dépôts. Le nombre de ses livrets est de 356,000. Elle est le centre de 112 succursales.

Cette grande caisse d'épargne, tout à fait indépendante de l'État, est comme un grand banquier privé, qui fait toutes les affaires de banque et d'escompte, qui prête sur marchandises et sur hypothèque. Elle a des

(1) L. Say. *Dix jours dans la Haute-Italie.*

magasins généraux qui prêtent sur warants, et un crédit foncier qui crée des lettres de gages.

L'intérêt qu'elle sert aux déposants est de 3 1/2 %, et les bénéfices quelle pourrait servir à ses actionnaires ou administrateurs seraient de 15 %, si le conseil ne s'était interdit de toucher des dividendes, qui vont de la sorte alimenter des institutions philanthropiques (1).

La banque d'épargne de Bologne, un peu moins importante, est organisée sur le même pied. Les actionnaires s'interdisent tout dividende et se recrutent eux-mêmes afin de perpétuer l'esprit qui les dirige.

On fait de la banque pour rendre service aux déposants et leur donner un intérêt supérieur que l'on refuse aux actionnaires. — Les réserves que l'on constitue servent à alimenter des fondations nouvelles, telles que les banques foncières et agricoles ; la caisse générale contre les accidents ; des maisons ouvrières et des prêts d'honneur sans intérêt, ainsi que le pratiquent la plupart des banques italiennes qui prospèrent (2).

Ainsi, tout se tient. La caisse d'épargne, la banque populaire foncière et agricole se prêtent un mutuel appui. L'épargne locale les alimente, et à leur tour elles alimentent l'industrie et l'agriculture de la région.

D'autres banques, en grand nombre, plus modestes, il est vrai, telles que celles de Trévise, Padoue, Crémone, Parme, suivent l'exemple des grandes institutions que nous venons de citer. — De plus modestes encore gravitent autour d'elles, répandant partout les bienfaits du crédit. Toutes ensemble, elles groupent

(1) Les fondateurs des banques sont, en général, des actionnaires généreux, qui touchent un intérêt de 4 % et renoncent à tous bénéfices. Les sociétaires sont des déposants qui touchent aussi 4 % et reçoivent des crédits.

(2) Léon Say.

leurs sociétaires, fortifient leur valeur morale ; cultivent leur intelligence dans les assemblées générales ; recevant leurs économies les plus modestes, et, les préservant ainsi du gaspillage, les répandent ensuite autour d'elles partout où le besoin s'en fait sentir.

Ce mouvement en faveur de la prévoyance et du crédit, qui n'est inspiré que par l'initiative individuelle, date à peine de vingt ans. Il compte aujourd'hui 2.000 sociétés de secours mutuels, 397 caisses d'épargne libres et 206 banques populaires qui emploient l'épargne sur place, au lieu même où elle se produit.

« Ce qui plait dans les banques agraires italiennes, a dit Léon Say, c'est qu'elles font du crédit personnel. Le crédit sur gage n'a jamais été que l'enfance du crédit. Le crédit public n'existait pas quand les rois empruntaient sur leurs reliques. Il n'a été vraiment fondé que le jour où l'État a pu trouver des capitaux sur la confiance qu'il inspirait. Le crédit commercial a passé par les mêmes phases. Et le crédit agricole est encore dans l'enfance, parce qu'il n'est pas personnel... »

Ce qui veut dire, que pour le rendre tel, il faut le délivrer du taux légal de l'intérêt et donner aux valeurs agricoles le caractère commercial.

En Angleterre. — Malgré l'exemple si remarquable de l'Écosse, qui compte plus de 900 sociétés de prêt, l'Angleterre ne l'a point imitée, et l'on peut dire qu'elle est une des nations les moins pourvues de banques populaires. Cela s'explique aisément quand on sait que ces petites banques spéciales ne servent que la petite industrie, la petite culture, c'est-à-dire le commerce du détail et le fermage, alors que ces institutions tendent chaque jour à disparaître devant la grande propriété, la grande industrie et son puissant outillage.

Les nombreuses sociétés d'amis et d'épargne, et la société professionnelle des *Trad-Unions*, dans lesquelles les travailleurs trouvent d'importantes ressources, pour-

voient d'ailleurs à tous les besoins de l'ouvrier en cas de maladie et de chômage. Ce sont des sociétés de prêts et de dépôt qui leur font des avances.

Les salaires élevés de l'industrie rendent aussi les économies plus faciles, et celles-ci se dirigent volontiers vers les *Trad-Unions* qui les garantissent contre le chômage, en même temps qu'elles leur promettent des pensions de retraite.

Il existe néanmoins des sociétés de prêt, *Loan-societies*, fondées par des ouvriers, qui pratiquent le prêt mutuel. Ces prêts varient de 1 à 5 livres seulement. Les emprunteurs donnent caution et peuvent rembourser partiellement (1). — On voit fonctionner en même temps de petites banques fondées par des usuriers sous le nom de banques ouvrières, et qui font des avances sur gage ou sur caution à des taux exorbitants. Les unes et les autres vivent en dehors du mouvement coopératif (2).

Il existe enfin des sociétés approuvées, qui prêtent à bas prix, comme institutions de bienfaisance. Le nombre en est très grand, surtout en Irlande.

Quoi qu'il en soit, ces systèmes de bienfaisance ou d'usure ne sauraient être comparés à ceux des banques allemandes ou italiennes, qui provoquent l'épargne et rendent le crédit autonome.

En Suisse. — Le nombre des caisses d'épargne et de crédit est de 342. Le canton de Berne, à lui seul, en compte 74. — Zurich, 48. — Genève, 2 seulement. Elles suivent, en général, la règle allemande, c'est-à-dire la mutualité et la solidarité (3).

En Belgique. — En 1864, M. d'Andricourt, le Luzzatti de la Belgique, a fondé la banque populaire de

(1) Singuerlet, *Les banques en Allemagne*.

(2) Ludlow, *Congrès international de sociétés de prévoyance*, 1878.

(3) Brelay, *Conférences*, 1884.

Liège sur le modèle des banques allemandes en écartant cependant toute solidarité, et en limitant la responsabilité des sociétaires à 200 fr., 1.000 fr. ou plus par actions. Ce mode permet, en effet, aux négociants aisés, de s'intéresser à ces institutions sans courir le risque de perdre leur fortune.

Aujourd'hui, la Belgique compte 18 banques populaires avec 10.000 sociétaires qui ont versé en actions deux millions à la caisse sociale.

L'ensemble des dépôts est de 4.200.000 francs. Elles ont fait 25.000.000 d'affaires et distribué de 5 à 6 % de dividende.

Voici l'état du dernier bilan :

Valeurs escomptées en portefeuille.....	3.345.000 fr.
Fonds déposés.....	93.000
Fonds publics.....	240.000
Immeubles.....	431.000
Compte courant.....	2.386.000 (1)

La Hollande procède à peu près comme l'Ecosse.

L'Autriche, qui jouit de l'autonomie des caisses d'épargne, pratique aussi la banque populaire telle que l'a créée l'Allemagne, mais avec certaines modifications. — La législation y reconnaît :

1° Les sociétés à responsabilité illimitée (système Schulze) ;

2° A responsabilité limitée, comme en Belgique ;

3° Les sociétés libres.

La première catégorie en compte.....	572	} 1.515
La deuxième.....	626	
Et la troisième.....	317	

Mais il n'y a dans ce total que 1.129 sociétés de crédit ; le surplus pratique la consommation et la production.

(1) Congrès de Dinant, 1883.

Une remarque à faire, c'est que, sur 70 sociétés de ce genre fondées en 1881, 24 ont liquidé et 4 ont été déclarées en faillite. — Cela tient, paraît-il, à l'insuffisance du fonds social, eu égard au chiffre d'affaires et aux imprudences du conseil de gérance.

La Hongrie compte, à son tour, 768 sociétés populaires de crédit, dont les fonds, réunis à ceux des caisses d'épargne autonomes, s'élèvent à 50 millions. Le gage sans déplacement y est pleinement autorisé.

Le Danemark, qui ne compte que 2 millions d'habitants, voit fonctionner 478 banques de prêts et d'épargne dont les dépôts s'élèvent à 300 millions. Ce sont les caisses d'épargne qui sont en même temps des caisses de prêts.

La Suède a, dans chaque ville importante, une caisse d'épargne et de prêts sur caution.

En Norvège, la fondation des caisses d'épargne remonte à 1822. Elles disposent librement de leurs fonds en prêts hypothécaires, en fonds d'État, mais surtout en escompte d'effets industriels et agricoles, à long terme. On pare à ce dernier inconvénient en n'acceptant le remboursement de certains dépôts qu'à échéance fixe et éloignée.

En 1840, le nombre des caisses populaires était de 22 avec 10 millions.

En 1882, il était de 316 avec 210.000.000 de dépôts, et le nombre de livrets de 344.000, sur une population de 1.600.000 habitants.

Le Portugal a depuis longtemps, dans chaque ville, une banque rurale dont le capital a été formé avec les fonds provenant de la liquidation de ses *positos* ou prêts de grains. On y prête sur nantissement et l'on y pratique aussi, assez largement, le prêt personnel. Les banques agricoles qui fonctionnent aussi comme caisses d'épargne sous la surveillance de l'État, avancent les capitaux nécessaires à l'exploitation et à l'amélioration

de la propriété, pour l'achat des engrais, des instruments et des matières premières, et ce, sur nantissement ou caution. — L'organisation des banques agricoles en Portugal, est une des plus anciennes et des meilleures.

L'Espagne a ses *positos* antiques, véritables comptoirs agricoles qui font des avances de grains et semences aux agriculteurs. Ces avances sont restituées en nature à la récolte, avec l'intérêt d'usage. 10.000 établissements de ce genre ont fonctionné régulièrement presque jusqu'à nos jours avec un capital de 120 millions. Il n'en reste plus que 3.000, avec un capital de 35 millions. — Le surplus a été perdu.

La Russie, elle-même n'est pas restée en arrière du grand mouvement qui entraîne toutes les nations européennes à la suite de l'Allemagne et de l'Italie. C'est en 1870 seulement que M. de Kitrowo a organisé dans son pays, sur le modèle allemand, les banques populaires. C'est par l'influence de quelques grands personnages appartenant aux divers ordres du clergé et de la noblesse que l'impulsion fut donnée. Les municipalités durent aussi y prendre part. Ce sont elles d'ailleurs qui fournirent le premier capital des banques, avec le concours de l'État.

Ainsi qu'en Allemagne, les associés doivent commencer par faire des versements jusqu'à concurrence de 200 francs, s'ils veulent recourir au service de la banque, qui a pour ressources non seulement les capitaux officiels et les cotisations, mais aussi des emprunts et des débits fournis par le public. — Les emprunts sont souscrits par des billets à terme variable et les dépôts que constate un livret, portent intérêt. C'est en quelque sorte une caisse d'épargne à laquelle on demande, suivant ses besoins, les crédits qui représentent les versements qu'on lui a confiés. Le prêt ne dépasse qu'une fois la part sociale de l'emprunteur. S'il veut aller au delà, il doit fournir des cautions solidaires.

On peut juger par les chiffres suivants de la rapidité du mouvement de ces institutions.

En 1872, on comptait, en Russie, 162 banques avec 14.000 associés.

En 1883, 1.000 banques avec 200.000 associés et 22 millions d'actions.

A cette dernière date, les dépôts étaient de 13 millions et les fonds prêtés de 50 millions.

Les bénéfices de l'année avaient dépassé 3 millions.

L'intérêt des dépôts était de 6 $\%$, tandis que l'on prêtait à 7.

Les bénéfices afférents aux actions étaient de 15 $\%$. On ne prête qu'aux actionnaires, et ceux-ci ne peuvent posséder qu'une action. Le taux du crédit est élevé, comme on le voit, et c'est ainsi que s'explique la somme importante des bénéfices.

Les banques russes sont surtout agricoles, et c'est par là quelles rendent de grands services.

Il n'est que juste de rendre hommage aux hommes dévoués qui ont été les initiateurs de ce genre d'institution. Qui pourrait dire les avantages qu'en retirera ce peuple pauvre à peine sorti d'un long servage! . . .

En Pologne, les sommes empruntées par le cultivateur à la Banque agricole sont remboursées à la banque d'État au moyen de certaines annuités dont le montant s'ajoute à l'impôt foncier.

C'est un prêt à long terme, un amortissement graduel à longue échéance, qui s'accorde merveilleusement avec les lenteurs agricoles. — Peut-être notre Crédit foncier trouverait-il là un bon exemple à suivre.

La Banque agricole, qui s'informe avant de prêter et qui réclame un gage offrirait des garanties au Crédit foncier qui l'aurait pour caution.

Les États-Unis comptent 800 banques d'État et 2,000 banques nationales. L'immense développement de leurs ressources agricoles est dû, pour la plus grande

part, à la multiplicité des banques libres. A côté d'elles se trouvent de grands intermédiaires appelés facteurs, — nous dirions commissionnaires, — qui font des avances aux cultivateurs à la condition que leurs récoltes seront consignées entre leurs mains pour être vendues par leur entremise. Dans la plupart des États, ces avances sont protégées par un privilège qui prime celui du propriétaire. — En de telles conditions, les cultivateurs empruntent sur billets, qu'escomptent les facteurs aux banques locales. — Le crédit agricole se confond ainsi avec le crédit industriel.

Dans certains États, les prêts sont garantis par une hypothèque mobilière ou par un privilège spécial, accordé par la loi, sur les récoltes de l'année, à celui qui a fait des avances pour l'exploitation (1).

Il ne s'agit ici ni de mutualité, ni de solidarité, ni de banques populaires. Ces petits moyens ne sont pas du goût des Yankees. — Le crédit agricole y est organisé, comme le crédit commercial, par des intermédiaires locaux, qui connaissant les personnes, courent les risques de l'opération. — C'est une forme de crédit agricole qui mériterait par cela même de trouver place dans cette étude.

Tel est l'ensemble des renseignements fournis par nos divers ambassadeurs, et par l'enquête de la société nationale des agriculteurs de France, entreprise à la demande du gouvernement en 1885.

Des indications qui précèdent et des chiffres que la statistique a pu nous fournir, il résulte que les banques d'Ecosse, au nombre de seize, n'ont pas moins de 900 succursales, avec 2 milliards de dépôts, et ce, dans un petit pays qui ne compte que trois millions d'habitants. Ce sont, au fond, des banques industrielles qui n'ont de

(1) Econ. 1 novembre 1882.

populaire que la facilité avec laquelle elles prêtent aux petits emprunteurs qui leur confient leurs épargnes ou qui fournissent une caution.

L'Allemagne compte, à son tour, 1.875 banques populaires avec 1.200.000 associés et 3 milliards de dépôts.

L'Italie accuse 206 banques populaires et 357 caisses d'épargne libres. — Celle de Milan détient à elle seule 280 millions de dépôts.

Écosse.....	900	banques d'avances
Allemagne.....	1.875	banques.
Italie ..	206	banq. et 357 caiss.
L'Angleterre n'accuse que	436	sociétés de prêts.
La Belgique	—	18 id.
La Suisse	—	342 banq. et cais. d'ép.
L'Autriche	—	429 id.
La Hongrie	—	308 id.
Le Danemarck	—	418 id.
La Suède	—	1 cais. d. chaq. ville.
La Norvège	—	316 banques
La Russie	—	1.600 id.
L'Espagne a ses.....	3.000	<i>positos</i> ou b. d. pr.
Le Portugal.....	1	banque rurale qui fonctionne dans chaque ville aussi bien qu'en Belgique et en Italie.

Toutes ces nations ont des caisses d'épargne libres et autonomes. — Aucune d'elles ne distingue le prêt civil du prêt commercial, et la banque populaire pratique indistinctement le crédit commercial et agricole. — Aucune ne limite le taux de l'intérêt.

Tous les peuples ont approprié leur législation au fonctionnement du crédit agricole et possèdent des institutions de crédit qui le facilitent. Le principe qui en fait la base c'est la liberté et l'autonomie des caisses d'épargne populaires. Tout est là. En dehors de ce système, tous les efforts seront à jamais stériles.

La France seule ne figure pas dans le grand concert

européen que nous venons d'indiquer, à cause d'une législation déjà vieillie qu'elle s'attarde à réformer.

Nous allons en voir les conséquences.

II

Organisation en France du crédit mutuel et du crédit agricole. — Vaines tentatives, enquêtes, rapports, commissions officielles et débat parlementaires, depuis quarante ans. — Résultats négatifs. — Tout est à faire.

En France, l'essor du crédit a été tardif, même pour les grandes affaires. Après la Banque de France, qui date du premier Empire, le comptoir d'escompte n'apparaît qu'en 1848. Vinrent ensuite, en 1852, le Crédit foncier et le Crédit mobilier, qui ne fonctionnaient que pour la grande propriété et les grandes spéculations. De toutes parts, cependant, on réclamait en faveur de la petite propriété, et de là naquit, en 1860, le Crédit agricole. Cette institution grandiose, née du Crédit foncier, avait pour but : « de procurer des capitaux ou des crédits, à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, en escomptant les effets quelle souscrirait ; d'ouvrir des crédits ou de prêter à longue échéance de trois ans, sur nantissement, ou autres garanties, et de faire toutes les opérations qui peuvent favoriser l'industrie agricole. » Pour faire face à cette nouvelle forme de crédit, des bons de caisse ou obligations durent être créés, à cinq ans de délai, afin de venir en aide, non seulement à l'agriculture, mais aussi aux industries qui s'y rattachaient. Voire même à celles qui ne s'y rattachaient pas... ainsi qu'on l'a vu par la suite.

Le Crédit agricole, qui n'était autre chose qu'une succursale du Crédit foncier, et une machine à grande spéculations commerciales, commença ses opérations en 1860. Cinq ans après, le chiffre de ses affaires,

dépassait un milliard, et donnait 28 francs de dividende à ses actionnaires. Mais le crédit rural, n'avait qu'une part infime dans les largesses de la caisse, tout était commercial.

Au milieu de ces splendeurs, des catastrophes survinrent. Le Crédit agricole avait vécu. Il dut être liquidé dans des conditions désastreuses.

En 1848, à la suite de la banque d'échange de Proudhon, on avait bien tenté l'organisation de quelques rares sociétés de crédit populaire, mais c'était uniquement en vue des sociétés de production et de leur fonctionnement. On voulait arriver au crédit par la production, au lieu d'y arriver par l'épargne. Telle fut la cause des insuccès sans nombre des sociétés coopératives. — Les prêts de l'État faits aux associations de 1848, pas plus que les largesses de la société du Prince impérial, n'eurent un sort meilleur.

Entre temps, on s'agitait cependant, on essayait d'imiter les banques populaires qui commençaient à prospérer en Allemagne.

C'est à Lyon, paraît-il, que revient l'honneur d'avoir vu naître la première société française de crédit mutuel en 1856.

Une seconde suivit en 1865, *la Société lyonnaise du crédit au travail*, qui prêta son concours vers le même temps à la banque populaire de Colmar, et à la Beaujolaise de Villefranche. Cette société fonctionne encore, avec un capital de 200.000 francs. Elle a pris pour modèle les banques allemandes. A côté de celles-ci, on vit se former quelques sociétés de crédit mutuel sur le modèle des sociétés d'outre-Rhin. Mais gérées avec moins de prudence et contrariées par le pouvoir, elles n'eurent qu'une durée assez éphémère.

En 1863, M. Béluze, gendre de Cabet, fondait à Paris *une société de crédit au travail*. Comme les banques d'Allemagne, elle avait pour base les cautionnements

réciroques ; mais elle se proposait aussi de créditer les associations *en leur fournissant des fonds à titre de participation*, c'est-à-dire en immobilisant son capital. Trois ans après, ces conceptions anormales avaient amené un désastre (1).

Sans se laisser décourager par cet insuccès, MM. Comte, Léon Say et Walras, fondaient à leur tour *la caisse d'escompte des associations populaires*, au capital de 200.000 francs (1865). Elle périt aussi par les prêts à long terme, c'est-à-dire, par les mêmes fautes qui avaient entraîné la ruine de ses devancières. Avec elle, périrent de même *les syndicats de crédit et le comptoir de crédit mutuel pour avances sur factures*, qui s'alimentaient à sa caisse. Au lieu de se baser modestement sur l'épargne, sur la moralité et la responsabilité des sociétaires pour arriver au crédit, on avait donné à celui-ci de vastes proportions, sans même tenir compte des règles de prudence élémentaires. On y trouva l'insuccès et la ruine.

La société du Prince impérial, fondée sur les mêmes bases, n'eut pas un sort meilleur. Elle faisait crédit aux travailleurs, sans exiger des conditions d'épargne et de responsabilité. Ce n'était, à vrai dire, qu'une société de bienfaisance et de patronage, qui écartait tous ceux qui se sentaient quelque valeur individuelle.

A côté des sociétés importantes qui précèdent, on comptait à Paris, vers 1865, nous disent M. Véron et M. Baudrillart, une cinquantaine d'associations de crédit mutuel (2).

(1) Les sociétaires du crédit au travail se nommaient : Casimir Perrier, Cochin, Naquet, Clémeuceau, Louis Blanc, Arnaud de l'Arège. — Il avait pour organes deux journaux, l'*Association* et la *Coopération* auxquels collaboraient : d'Audifret-Pasquier, Odilon Barrot, de Broglie, d'Haussonville, Léon Say, Jules Simon et autres.....

(2) Véron. Lévasseur. *Histoire des classes ouvrières*, II, 282.

En 1866, M. Levasseur porte à 120 le nombre des sociétés de crédit mutuel à Paris ; à sept, les sociétés de consommation, et à 51 les sociétés de production. Les départements, ajoute-t-il, ont, à ce moment, une centaine de sociétés diverses.

Les unes se composaient de petits marchands et industriels, associés, comme en Allemagne, pour se procurer le crédit nécessaire à leur industrie ; et les autres, d'associations nouvellement fondées, dans le but de se constituer petit à petit un capital collectif, qui leur permet de fonder des associations de production. Chaque sociétaire s'engageait à verser une petite cotisation par semaine, et la société lui prêtait ensuite le double de ses fonds accumulés.

Ce mouvement, parti de Paris, se répandit bientôt en province, où l'on vit se fonder le crédit populaire de Colmar, de Mulhouse et de Strasbourg ; de Lille, de Valence, d'Aix et de Marseille, qui recevaient d'une main l'épargne de leurs clients et la prêtaient de l'autre à ceux qui en avaient besoin, de telle sorte que les travailleurs se commanditaient eux-mêmes.

Mais cet élan, qui semblait riche d'espérances, ne fut pas soutenu. La plupart de ces institutions périrent les unes après les autres faute de prudence. Ainsi que leurs devancières, elles avaient prêté à long terme et immobilisé leur capital.

Une grande banque de dépôts, au capital de 50 millions vient, toutefois de reprendre l'œuvre interrompue de Béluze, sous le nom de *Banque du travail et de l'épargne* (1882). Elle est fondée par les hommes les plus honnêtes et les plus compétents. Ses statuts nous disent : « qu'elle veut faire des avances aux groupes des associations de crédit, production et consommation, afin de faciliter leur organisation et leur développement et en même temps faire à ses actionnaires ou déposants des avances et du crédit populaire. Elle a

pour patrons MM. Passy, Lepère, Nadaud, Lesseps et autres. Elle a déjà créé neuf sociétés coopératives ; dix autres sont en formation.

En dehors de cette grande institution, Paris compte, en outre, une quinzaine de banques plus ou moins importantes, qui fonctionnent modestement. C'est tout ce qui reste du grand mouvement de 1864 (1).

Nous devons signaler aussi la banque populaire de Cannes, fondée par M. Vignano, sur les bases italiennes, qui fonctionne avec un plein succès depuis 1875. Son capital est aujourd'hui de 2 millions, et ses opérations s'élèvent à

Les banques d'Arras, de Mons, Saint-Chamond, Angers, Lyon et Toulouse sont en voie de formation.

Il ne faut pas oublier non plus les banques catholiques, sous le patronage du père de Besse, qui se proposent, disent-elles, de favoriser le travail chrétien. Leur fondation date de 1878. Angers en fut le siège ; Lyon, le Mans, Cette, Arras, Rennes, Toulouse, Limoges et Paris ont suivi cet exemple.

Elles groupent en général autour d'elles le personnel des cercles catholiques.

De ce rapide exposé, il résulte que le crédit populaire n'a jamais été sérieusement organisé en France, alors qu'il l'est partout ailleurs. De telles constatations sont vraiment humiliantes pour notre amour-propre national. Il est temps de nous mettre à l'œuvre.

Un moyen bien simple de rattraper le temps perdu et d'arriver promptement à une organisation générale des banques de crédit populaire, ce serait de prendre pour base et pour centre d'action chaque société de

(1) Voir *Le crédit mutuel à Paris*. Fougerousse. *Écon*, 12 août 1882.

secours mutuel. On trouverait là un noyau déjà préparé aux idées d'association et une clientèle toute faite, au milieu de laquelle on recruterait aisément le personnel nécessaire à l'administration de la nouvelle banque populaire.

Le succès serait rapide et pourrait se réaliser en quelque sorte, du soir au lendemain, si les mutualistes, au lieu de verser leurs économies à la caisse d'épargne, les déposaient à la banque populaire, qui leur donnerait un intérêt au moins égal, en même temps qu'elle leur assurerait un crédit toujours ouvert pour leurs besoins industriels, commerciaux ou agricoles.

On obtiendrait de la sorte les mêmes résultats qu'en Italie. Sans doute, on ne disposerait pas, dès la première heure, des millions qui remplissent les caisses d'épargne des grandes villes, mais on arriverait rapidement à constituer le capital nécessaire aux besoins restreints des mutualistes associés à cette nouvelle opération. — Il va sans dire que la banque populaire ne recevrait pas seulement les épargnes des mutualistes qui auraient formé le premier noyau, mais qu'elle s'élargirait ensuite pour faire place à tous ceux qui voudraient lui confier leurs épargnes, leurs dépôts ou devenir ses actionnaires.

Fonder le crédit populaire qui transmet les capitaux inactifs aux mains actives des travailleurs, voilà une œuvre qui doit tenter le patriotisme. Si l'on ne peut y parvenir directement comme en Écosse, qu'on y arrive indirectement par l'association, l'épargne et la solidarité.

Nous adjurons les hommes de bonne volonté d'entrer dans la voie si féconde et si facile que nous venons de tracer, et nous sommes convaincu qu'avant très peu de temps notre pays pourra se montrer au même rang que l'Allemagne et l'Italie dans l'organisation du crédit populaire.

Le crédit agricole. — Enquêtes et débats parlementaires. — En France, la fonction supérieure du crédit est tout organisée pour le haut commerce, car autour de la Banque de France se groupent de nombreuses institutions qui regorgent de capitaux. Mais la petite industrie et le petit commerce, et moins encore l'agriculture, n'y prennent aucune part. Et cependant, c'est la France qui, la première, semble avoir agité la question du crédit agricole et en avoir compris l'importance.

C'est, en effet, en 1840, que le gouvernement se préoccupa, disait une circulaire ministérielle, « des moyens de faciliter à l'agriculture l'accès des capitaux à des conditions analogues à celles que trouvent le commerce et l'industrie. »

Trois ans après, M. Roger, inspecteur général de l'agriculture, fut chargé d'une mission générale à cet effet et déposa son rapport l'année suivante.

Pour compléter ce travail, un premier questionnaire fut adressé, en 1845, aux conseils généraux et, en 1848, le ministre de l'agriculture annonçait le dépôt d'un projet de loi ayant pour objet d'organiser, disait-il, le crédit agricole mobilier et immobilier.

Au bout de six ans, en 1854, on se souvint de ce projet quelque peu oublié ; mais, au lieu de le discuter en présence du rapport de M. Roger et de l'avis des préfets et des conseils généraux qu'on avait obtenus, on crut utile d'envoyer en mission M. de Lavergne, directeur de l'institut agronomique de Versailles, à l'effet d'étudier en Ecosse le mécanisme des banques qui avait donné à ce pays « sa prospérité agricole et industrielle. »

Ces documents ne virent pas le jour. Ce n'est que seize ans après, en 1856, qu'un nouveau ministre les exhuma pour les confier à une commission officielle, qui devait les contrôler et « donner son avis sur la création d'une

banque agricole et sur les moyens d'améliorer le crédit du cultivateur et d'accroître ainsi la production du sol.»

Deux ans après, cette commission, répondant au mandat qui lui avait été confié, proposait « la réforme » de certaines dispositions de nos lois, afin de favoriser la constitution du gage à domicile, et, en même temps, la création — sous le patronage du Crédit foncier — d'un grand établissement financier qui servirait d'intermédiaire entre le cultivateur et le capitaliste. »

De là naquit, en 1860, la banque du Crédit agricole, qui ne prêta rien à l'agriculture, impuissante à lui offrir les garanties qu'elle exigeait, et qui sombra bientôt dans l'agiotage et les spéculations aventureuses.

En présence de cet insuccès retentissant et des doléances incessantes de l'agriculture, la question agricole dut être remise à l'étude, et une commission nouvelle fut instituée (la 2^e).

Après avoir entendu les hommes les plus compétents, elle écarta, cette fois, toute intervention de l'État ; puis elle conclut, comme sa devancière de 1856, à la nécessité d'améliorer le gage agricole par des réformes législatives.

Elle proposait, en conséquence : « 1^o la liberté du taux, de l'intérêt et du cheptel ; 2^o le nantissement du mobilier agricole sans tradition, et 3^o la commercialité des billets agricoles. . . »

A la suite de ces propositions, et dans le but d'en contrôler le mérite, une grande enquête fut ouverte dans les départements en 1866. Les préfets, les conseils généraux furent consultés et donnèrent leur avis.

La Société d'agriculture ayant mis ce sujet à l'étude, donna également ses conclusions, et dans ses sessions solennelles de 1868, 1870, 1872, 1874, elle ne cessa d'émettre des vœux identiques à ceux des commissions antérieures, qui tendaient surtout à la constitution du

gage sans déplacement et à l'application de la juridiction commerciale.

Malgré ces volumineux travaux et ces réclamations tant de fois renouvelées, la question continua de sommeiller pendant seize ans encore dans les cartons du ministère.

Ce n'est qu'en 1880 que, sous la pression des plaintes générales suscitées par une série de mauvaises récoltes, une troisième commission officielle fut nommée aux mêmes fins. Après avoir recueilli, pour la troisième fois, l'avis des conseillers généraux ainsi que des renseignements à l'étranger, la nouvelle commission se posa les questions suivantes :

1^o Faut-il créer des établissements de crédit agricole ? — La commission répondit négativement ; elle repoussa sur ce point l'intervention de l'État, laissant à l'initiative privée le soin de fonder des établissements de crédit au fur et à mesure que le besoin s'en ferait sentir.

2^o Faut-il modifier la législation sur le taux de l'intérêt, le cheptel, le nantissement effectif et rendre commerciaux tous les engagements agricoles ? — La commission se prononça pour l'affirmative.

En présence de ces vœux, qui n'étaient autres que ceux des commissions antérieures, le ministre de la justice écarta le projet relatif au cheptel, afin qu'il pût être discuté avec le projet du code rural.

La question de la liberté du taux de l'intérêt fut également renvoyée à la Chambre des députés, qui en était déjà saisie par la proposition de M. Truelle (1).

Il ne restait plus que deux questions : celle du nantissement et celle de la commercialisation.

(1) La Chambre a adopté le projet en matière commerciale et l'a repoussé en matière civile.

Avant d'en saisir le Parlement, et par arrêté du 22 mars 1882, le Ministre saisit une dernière commission extraparlamentaire de la question relative à la négociation des valeurs agricoles. Deux mois après, la commission, plus diligente que ses devancières, déposait son rapport sur cette question (1).

« Plus la concurrence se développe au dehors, disait-elle, plus le concours du capital est nécessaire. Il faut dès lors faciliter les moyens de se le procurer. Et c'est le contraire que l'on fait en liant les bras à l'agriculture et en l'empêchant de donner au crédit les facilités qu'il trouve partout ailleurs.

» Le premier obstacle que rencontre l'agriculteur qui veut emprunter, c'est la limitation du taux de l'intérêt. L'industriel le débat librement, et l'agriculteur qui traite une opération industrielle ou commerciale, ne peut le faire comme lui. — Veut-il se créer des ressources momentanées et urgentes avec ses récoltes futures et son outillage ? on le garrotte avec la loi civile qui le lui défend. »

Suivant la Commission, le crédit agricole doit être confondu avec le crédit en général. Aucune distinction n'est à faire : il doit jouir du droit commun et de la liberté, ainsi que cela se pratique chez toutes les nations civilisées.

La Commission ajoute qu'aucune institution actuelle de crédit ne peut venir en aide à l'agriculture, et qu'il n'y a pas lieu d'en créer de nouvelles à cette fin. Il suffit d'accorder aux agriculteurs le bénéfice du droit commun et de faire disparaître par cela même les lois limitatives du taux de l'intérêt, ainsi que les obstacles qui l'empêchent de se développer. Et au nombre de

(1) La commission était composée de MM. Denormandie, Christophe, F. Passy, Tisserand, Dufrayer, de Malnari, etc.

ceux-ci il faut placer en première ligne le défaut de commercialisation des engagements de l'agriculteur et du nantissement sur place de ses valeurs agricoles. »

C'est alors seulement que le projet si longuement élaboré fut enfin présenté au Sénat par MM. de Mahy et Léon Say.

De nouvelles vicissitudes l'attendaient...

La commission sénatoriale, mécontente du projet amoindri par le gouvernement, se proposa de l'élargir en appliquant le nantissement et la restriction du privilège du bailleur, non seulement au mobilier agricole, mais à tout bien meuble corporel ; non seulement aux fermages, mais aux loyers des maisons urbaines.

Cette innovation ne fut pas acceptée par le Sénat, qui témoigna son mécontentement en repoussant l'article premier, ce qui fit renvoyer le projet tout entier devant la commission (21 février 1883).

En de telles conditions, on ne pouvait s'entendre, et la loi dut être ajournée.

Voilà où ont abouti les divers projets de crédit agricole, pris, abandonnés et repris après quarante-cinq ans de vicissitudes.

Voilà de quelle manière ces projets, démembrés et désemparés, ont été dispersés aux quatre vents par les incertitudes parlementaires (1).

(1) M. Foucher de Careil, ambassadeur à Vienne, est rapporteur du projet sur le cheptel. Ses préoccupations diplomatiques lui permettront-elles d'y songer ? — A ce même moment, la Belgique, régie par notre code, discutait, devant son Parlement, une question identique. — Plus heureuse que nous, elle supprima sans hésitation les obstacles législatifs qui empêchent l'agriculteur d'arriver au crédit, et en même temps elle autorisa les caisses d'épargne à consentir des prêts agricoles et à escompter le papier des cultivateurs. — Refouler le capital vers le travail d'où il est venu, tel est le rôle que les institutions de crédit national doivent remplir. Puissent nos législateurs être bientôt séduits par un tel exemple.

Sans se laisser décourager par le nouvel échec que le projet de crédit agricole venait de subir au Sénat, le Ministre de l'agriculture saisissait de la question la Société d'agriculture nationale en la priant de lui donner son avis sur l'ensemble du projet présenté par le gouvernement sur l'utilité du crédit agricole et sur les dispositions qui pourraient le procurer aux intéressés. (19 décembre 1883).

Dès le 20 janvier 1884, la Société d'agriculture, déférant au vœu du ministre, provoquait une enquête et envoyait aux diverses sociétés de France et de l'étranger un questionnaire dont voici la substance : — Le crédit agricole est-il suffisant ? — Convient-il de le favoriser ? — Dans ce dernier cas, faut-il permettre le nantissement à domicile des produits, récoltes et outillage ? — Faut-il assimiler l'agriculteur au commerçant ? — Convient-il de réduire le privilège du propriétaire ?

Deux mois s'étaient à peine écoulés que la Société d'agriculture avait reçu 102 réponses qui furent imprimées *in extenso*. et remises en deux volumes au Ministre de l'agriculture, aux membres de la commission et à tous les membres de la société des agriculteurs de France.

Ce volumineux travail offre les conclusions les plus disparates. Elles varient en général suivant les régions et suivant le degré de prospérité de l'agriculture locale.

Les quinze premiers rapports, dressés par les sociétés du nord-ouest et de l'ouest, contiennent uniformément les affirmations suivantes :

« Le crédit est souvent une cause de ruine. . . Au lieu de le rendre facile, il vaut mieux apprendre à l'agriculteur à s'en passer. » (Calvados.)

« Le crédit n'a que des inconvénients et point d'avantages. Les droits protecteurs, voilà le remède agricole. » (Eure-et-Loir.)

« Le crédit agricole est inutile. Quiconque emprunte se ruine. » (Rouen.)

« Le crédit trop facile serait un mal. » (Pas-de-Calais.)

« Il précipiterait la ruine de l'agriculture. » (Ardèche.)

En présence de ces appréciations singulièrement arriérées, on serait tenté de croire que la question est jugée.

Il n'en est rien cependant, et la très grande majorité des sociétés d'agriculture se prononce avec énergie et dans un sens contraire, non pas en affirmant simplement, comme ceux que nous venons d'entendre, mais en donnant à l'appui, des motifs de bons sens et de raison que l'expérience et la science ont depuis longtemps confirmés.

A ceux qui disaient que la terre ne rapportant que 3 %, l'agriculteur se ruine en empruntant à 5 ou à 6 ; d'autres ont répondu que 3 % ne représente que l'intérêt du capital foncier, tandis que l'intérêt du capital industriel est de 5, de 10 et de 15 %, suivant les capitaux habilement dépensés en engrais, en bestiaux et outillage. . .

« Plus on donne à la terre, plus elle rend », disaient les rapporteurs de l'enquête. — Faites du blé sans fumure, vous aurez 5 hectolitres à l'hectare ; avec une fumure ordinaire, vous en aurez 10 ; avec une fumure supérieure, des semences et des instruments appropriés, vous en aurez 20, 25, 30 et 40. Mais, engrais, semences, outillages, bestiaux exigent un capital, et par conséquent du crédit.

« Si vous prêtez à la terre 200 francs par hectare, dit encore le rapporteur, elle ne se croira pas obligée de vous les rendre. Si vous lui en prêtez 500, elle vous donnera le 5 ; si vous lui en prêtez 1.000, avec intelligence, elle vous rendra le 10 %. » (t. I, p. 469.)

Le crédit est donc utile et nécessaire. Mais son exten-

sion est dangereuse, nous dit-on, et tout cultivateur qui emprunte, marche à sa ruine. — Cela peut être vrai pour l'emprunt inintelligent, mais non pour l'emprunt fécond qui améliore le sol, les engrais et l'outillage. « Sans crédit, disait le rapport de 1866, qu'importent la découverte de la science et les procédés de fertilisation destinés à combattre l'épuisement de la terre ? . . . Vous ne voulez pas du crédit ? Vous aurez l'usure . . . » Jamais ces considérations ne furent plus vraies qu'à cette heure, où la concurrence étrangère met l'agriculture française dans la nécessité de multiplier ses produits pour diminuer ses prix de revient.

Le crédit est donc nécessaire. Reste à le faciliter. Mais la loi s'oppose (art. 2076) à ce que le cultivateur donne en garantie son mobilier agricole, ses bestiaux et ses récoltes . . . Il faut donc la modifier en ce sens que cette faculté soit permise sans que ces objets cessent de rester à la disposition du cultivateur et de son exploitation. C'est ainsi qu'une loi du 11 juillet 1851 a organisé dans nos colonies le gage à domicile. Telle est, sur ce point, la pratique de la Belgique et de l'Italie.

Après avoir facilité le nantissement sur place, on a pensé qu'il fallait soumettre les engagements des agriculteurs à la procédure rapide des tribunaux de commerce, mais pour le cas seulement où ils consentiraient un billet à ordre. — Enfin, on propose la restriction du privilège du propriétaire à deux années antérieures à la courante et à la suivante, afin de donner plus de sécurité au prêteur.

Tel est le résumé des réformes législatives dont la Société nationale d'agriculture propose l'adoption aux pouvoirs publics. — Consultée à plusieurs reprises, ses conclusions ont toujours été les mêmes, c'est-à-dire semblables à celles des commissions officielles et aux vœux des conseils généraux plusieurs fois renouvelés.

L'enquête faite à l'étranger (la troisième, 1866, 1879,

1884) n'a fait que justifier les convictions de la commission d'enquête française. — Elle a pu constater ainsi que la question qui est à l'étude en France, depuis quarante-cinq ans, est passée dans la pratique chez nos voisins, qui s'applaudissent hautement de ses heureux résultats.

Mais, chez eux, il n'y a qu'un seul crédit, et la loi ne distingue pas entre le crédit commercial et agricole. Le nantissement agricole est admis, et les banques qui procèdent de l'initiative privée ne demandent rien à l'État. Il est vrai aussi qu'elles ont pour auxiliaires les banques d'épargne libres qui, disposant de leurs fonds comme elles l'entendent, les dirigent volontiers vers le crédit agricole. — Sans ces moyens puissants, il est à craindre que le crédit agricole ne végète longtemps parmi nous. Il importe essentiellement, en effet, que l'épargne locale aille au crédit local et l'alimente sur place au lieu d'être dérivée au profit de l'État.

Ainsi font nos voisins, qui tirent profit d'une expérience déjà longue.

Il ne s'agit pas d'innover, mais de les imiter sagement, afin que notre agriculture puisse s'outiller, pratiquer les nouvelles méthodes qui ont fait leurs preuves et combattre ainsi la concurrence étrangère qui l'envahit chaque jour et menace de l'étreindre.

L'agriculture est devenue une industrie qui ne saurait se passer de capitaux. La nécessité d'une culture intensive s'impose à elle. Il faut qu'elle se hâte d'abandonner les vieux usages et de transformer l'exploitation agricole en entreprise industrielle ou commerciale, et, dans ce cas, il faut des capitaux pour améliorer l'outillage et accroître la production en vue de la concurrence étrangère.

« Gardez-vous de compter sur les droits protecteurs, disait le président de la Société d'agriculture, dans la séance du 5 février 1885, mais bien sur des rendements

supérieurs qu'on ne peut obtenir qu'avec des engrais, des semences et un outillage appropriés. »

D'où suit la nécessité d'obtenir le crédit agricole. Qui veut la fin, veut les moyens.

III

Projets divers de mobilisation de la propriété foncière. — Cédules hypothécaires. — Bons hypothécaires en Allemagne. — Ripert de Montclar. — Projets Valserrès et Fleury. — Système Torrens. — Conclusion.

Les moyens qui viennent d'être proposés par les pouvoirs publics et par les sociétés d'agriculture, ont pour but de créer un crédit réel à l'aide du capital mobilier de l'agriculteur.

Son capital immobilier, s'il en possède, peut lui procurer les mêmes avantages à l'aide du prêt hypothécaire, mais les frais qu'il occasionne aux prêts minimes, inférieurs à 1.000 francs, sont un épouvantail pour ceux qui veulent y recourir (1).

Les formalités de cession, de subrogation, de poursuite et de vente judiciaire n'effraient pas moins le prêteur.

Avant la rédaction du Code civil, un décret de l'an III écartait tous ces inconvénients en organisant d'une façon remarquable, la mobilisation du crédit immobilier, par l'ingénieux moyen des *cédules hypothécaires*.

A la demande du propriétaire et sur sa déclaration écrite, des immeubles qu'il possédait, le conservateur des hypothèques détachait, d'un registre à souche, une cédule hypothécaire d'un chiffre fixe, portant sur un immeuble déterminé, laquelle constituait un titre de créance valable pour dix ans et négociable par endos-

(1) Les prêts au-dessous de 1.000 francs constituent les deux tiers des prêts annuels. — Le taux moyen de l'emprunt, frais compris, est de 8 p/o.

sement. Mais la déclaration du propriétaire devait être rédigée par un notaire, et la valeur des biens déterminée par experts. — De là des lenteurs et des frais qui firent tomber la loi en désuétude.

Cette question reprise en 1818, le principe de la transmission du titre hypothécaire par voie d'endossement fut encore accepté par la commission parlementaire, lorsque le coup d'État fit rentrer ces projets dans le néant. . .

Pendant ce temps, plusieurs provinces allemandes avaient organisé chez elles des associations de propriétaires fonciers, qui émettaient des lettres de gage ou obligations foncières au porteur, garanties par une première hypothèque sur des propriétés représentant le double de la somme empruntée. Ces titres, qui inspiraient confiance, circulaient de main en main jusqu'au jour de l'échéance. — Exemptés de tous frais, ils n'imposaient au propriétaire souscripteur, qu'ils mettaient à l'abri de l'usure, qu'un intérêt minime, le plus souvent inférieur au taux légal. — Cette pratique, particulière à quelques provinces, a été perfectionnée depuis par l'État de Brème.

Dans cet État, chaque immeuble reçoit de la commission spéciale de la propriété foncière un numéro d'ordre sur lequel elle indique la contenance et la valeur cadastrale de la propriété. Et quand le propriétaire le requiert, cette commission lui délivre des bons hypothécaires correspondant aux divers numéros de ces immeubles. Muni de ces titres, l'emprunteur les offre lui-même, suivant ses convenances, aux capitalistes qui, en recevant le bon hypothécaire, le font transcrire à la commission spéciale et acquièrent ainsi un privilège sur l'immeuble affecté. Le privilège du vendeur et les hypothèques de la femme et autres doivent être inscrits. Ici, point d'expertise officielle. Le prêteur s'assure lui-même de la valeur du gage. Un des bons aliénés

arrive-t-il à échéance ? Le propriétaire rembourse ou renouvelle en émettant un nouveau titre sur la même parcelle ou sur toute autre de ses immeubles. — La confiance en ces titres est universelle, le taux du prêt est très bas et la pratique excellente. Ce système n'est autre que celui de *nos cédules* perfectionné.

Tant que la valeur mobilisée est représentée par des intérêts ou des revenus qui inspirent confiance au prêteur, la dépréciation des titres n'est pas à craindre, et l'on peut multiplier ceux-ci en quelque sorte indéfiniment, ainsi qu'on le fait pour les valeurs industrielles de premier ordre. Le danger de l'abandon de ces titres n'est à redouter que si le succès de l'entreprise qu'ils représentent est incertain, et c'est le cas assurément des entreprises agricoles, dont les revenus sont mal assurés par suite d'un grand nombre d'*aleas* que la sagesse humaine ne peut ni prévoir ni conjurer.

Mais ne faut-il pas craindre, d'autre part, que l'abondance de cette monnaie de papier avilisse la valeur de l'argent et augmente par cela même celle des marchandises ? Nous ne le pensons pas.

L'obligation hypothécaire, telle que nous la pratiquons à l'heure présente, permet à chacun de mobiliser partiellement la valeur de sa terre. Le bon hypothécaire, transmissible par endossement, ne fait rien de plus.

L'obligation est transmissible par voie de cession ou de subrogation, et peut ainsi passer de mains en mains, mais à grands frais toutefois, tandis que l'endossement transmet le bon hypothécaire sans que rien ne coûte.

Les deux titres sont également transcrits et garantis par la valeur du sol. Et l'on ne voit pas que, dans ces circonstances, la valeur de l'argent ni le prix des marchandises aient jamais été influencés par l'abondance de ces titres. — Leur longue échéance et leur réalisation plus ou moins lointaine ne sauraient davantage

faire concurrence aux billets de banque ou aux valeurs fiduciaires, que leur réalisation immédiate rend nécessaires pour les transactions courantes et les besoins de chaque instant.

Ce qui le démontre mieux encore, c'est que l'énorme quantité d'actions ou d'obligations industrielles qui circulent, n'a diminué ni leur valeur ni leur crédit, et n'a porté aucune atteinte soit à la valeur de l'argent, soit au prix des marchandises.

Il faut en chercher la raison dans ce fait que ces valeurs ont servi à créer de nouveaux produits gagés par eux, de manière à inspirer toute sécurité.

Plus nous augmentons nos richesses et la somme de nos produits, plus doivent s'accroître les signes de leur valeur (monnaies ou titres divers), qui permettent de les échanger facilement.

La surabondance de la monnaie d'échange est tout à fait relative; elle doit augmenter avec l'importance de nos transactions. Il suffit qu'il existe une juste proportion entre ces deux éléments. Ce qui revient à dire que le chiffre de la monnaie peut s'élever sans inconvénients tant que les produits se multiplient.

Il n'en était pas ainsi lorsque la découverte de l'Amérique versa sur l'Europe des flots d'or. Cette marchandise, trop abondante, eu égard à l'importance du travail et des échanges, baissa de valeur; de telle sorte qu'avec une même quantité de monnaie, on paya plus cher; on acheta moins de marchandises, bien que leur valeur à l'échange n'eût pas diminué. Mais cette crise fut de courte durée. L'abondance de l'argent fit naître les transactions, les entreprises, les spéculations hardies qui, réclamant une somme de capitaux de plus en plus considérable, ne tardèrent pas à rétablir l'équilibre. — Bien plus, cette impulsion une fois donnée, l'or de l'Amérique ne suffit plus aux besoins des transactions, et il fallut en augmenter l'importance en créant

des lettres de change et des billets de banque ou de dépôt qui, depuis ce temps, n'ont cessé de tendre à la dépréciation de la monnaie d'or ou d'argent dont ils prennent la place.

Tant il est vrai que l'équilibre tend sans cesse à s'établir entre l'importance du numéraire et les besoins qui le sollicitent.

C'est une règle que Law avait méconnue. L'augmentation du numéraire, réelle ou factice, doit correspondre aux valeurs échangeables que le travail a créées. Au cas contraire, elle ne fait qu'élever les prix de toutes choses sans accroître la richesse réelle. Les assignats de la Convention peuvent en fournir une nouvelle preuve.

Un nouveau projet de mobilisation, assez semblable à nos cédules hypothécaires et aux bons immobiliers de la Prusse dont nous venons de parler, mais beaucoup plus vaste dans ses conceptions, avait un moment captivé l'attention publique. — C'était en 1838. Une société de crédit général qui, sous le nom d'*omnium*, avait obtenu le patronage de M. de Lamennais, proposait la mobilisation de toutes les valeurs mobilières et immobilières.

« Tout ce qui représente une valeur réelle, disait l'inventeur, M. Ripert de Montclar, peut servir d'hypothèque. Aux garanties matérielles, on peut joindre les garanties morales. Le travail et la probité valent mieux bien souvent qu'un gage matériel que des accidents peuvent détruire. »

» On pourrait donc rendre mobile, comme la monnaie, toutes les valeurs du globe. Il suffirait que chaque titre d'émission fût représenté par une valeur réelle qui lui servirait d'hypothèque (1). La propriété mobilière et im-

(1) Les chemins de fer et les compagnies industrielles ne font pas au-

mobilière ainsi transformée et devenue mobile, serait mise en circulation avec tant d'abondance que le taux de l'intérêt serait réduit à presque rien.

» Et dès lors, le capitaliste sans revenu, disparaîtrait forcément pour ne laisser de place qu'au travailleur (1).

» Loin de mettre l'État à contribution, ce système, disait-on, lui ouvre une nouvelle source de revenus et se passe également du concours onéreux de la finance et de la Banque. — C'est l'ingénieux système de Law, mais avec une garantie indiscutable (2). »

Ces combinaisons diverses, prises, reprises et abandonnées, ont été discutées récemment à l'occasion des projets de loi sur le crédit agricole. C'est ainsi qu'en 1862, M. Crisenoy avait exposé, devant la Société d'agriculture, un projet de comptoir local pour escompter le papier des agriculteurs, mais le papier de ce comptoir devait être escompté à son tour par le Crédit foncier, et ce fut là la pierre d'achoppement, bien que, sur le rapport de M. de Lavergne, la Société d'agriculture eût accepté la combinaison de M. Crisenoy....

Quelques années après, pendant que s'agitait à nouveau devant le parlement la question relative au crédit agricole, M. Jacques Valserrès, agronome distingué, publiait dans le *Journal des Économistes* une série d'articles dans lesquels il émettait des vues nouvelles qui furent alors très remarquées. (*J. des Éc.*, 9^{bre} 1881 et juin 1882.)

trement. En émettant des obligations, elles mobilisent leur matériel et leurs immeubles...

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 15 février 1838

(2) Cet optimisme est excessif. On aurait beau créer du papier, il faudrait bien échanger celui-ci contre du numéraire pour les besoins de chaque jour. La location et le commerce de l'argent ne cesseraient pas pour cela. Ce système soulève d'ailleurs d'autres objections qui trouveront leur place ci-après.

Il y a dans les domaines ruraux, disait-il, des valeurs en bestiaux, outillage, récoltes et coupes de bois, qui s'élèvent à plus de vingt-cinq milliards. — De par le Code civil, tout cela est immeuble par destination. Or, ce capital énorme pourrait être mobilisé et être mis en circulation pour la moitié seulement de sa valeur, au moyen de lettres de gage à 4 %, remboursables en deux ou trois ans. — Les fonds ainsi empruntés le seraient avec obligation d'un emploi déterminé, qui serait vérifié par un expert ou des prud'hommes agricoles, comme en Angleterre et en Italie.

Ainsi font les sociétés d'emprunteurs allemandes, qui donnent en garantie commune leurs meubles et leurs immeubles. (Système Raffeisen) (1). La circulation des lettres de gage deux fois garantie par un fonds social et par l'emploi du prêt en améliorations agricoles, présente toute sécurité, et leur placement est aussi facile que celui des obligations des chemins de fer.

L'emprunteur est séquestre du mobilier donné en garantie, et soumis aux peines édictées par son détournement. Il assure, en outre, à une compagnie, les valeurs qu'il donne en gage, avec subrogation en faveur du prêteur.

Enfin, le prêt agricole est inscrit au greffe de la justice de paix, ce qui lui donne un rang privilégié sur la chose (2).

Telles sont les bases du crédit agricole dont nos législateurs ont été saisis, ainsi que nous l'avons exposé dans la première partie de ce travail.

En de telles conditions, le crédit paraît facile à

(1) Ce système, qui fonctionne à la campagne, compte 800 banques rurales.

(2) Telle est l'organisation du nantissement sans tradition dans nos colonies.

M. Valserrès. Pour s'y préparer, dit-il, on pourrait commencer toutefois par le crédit agricole en nature, tel qu'on le pratique en Allemagne, dans les États scandinaves, en Russie et en Amérique. Dans ces contrées, les banques avancent des outils et des bestiaux avec un délai d'un an pour se libérer ; et jusqu'à libération, elles conservent la propriété privilégiée des objets qu'elles fournissent qui portent leur marque et qui doivent être couverts par une assurance.

En Irlande, les sociétés de cette nature sont fort nombreuses. L'emprunteur s'y libère par petits acomptes.

Dans les États du sud américain, en Turquie et en Asie mineure, les choses se passent de même.

L'Italie opère de la même manière, mais avec plus d'ampleur, car elle prête sur les récoltes pendantes, en faisant surveiller l'emprunteur par des comités locaux, qui constatent, en même temps, l'état et la valeur des produits engagés ainsi que la solvabilité de l'emprunteur.

Au Brésil, on emprunte même sur récoltes futures au Crédit foncier et agricole, et l'on se garantit contre la fraude au moyen de l'inscription et de la publicité qui sont de rigueur.

Le crédit agricole d'Augsbourg, justement célèbre, a pour but de fournir à ses membres tout ce qui sert à l'existence et de faciliter les emprunts dont ils peuvent avoir besoin. C'est la solidarité sociale qui amène ce résultat. Ainsi pratiquent d'ailleurs de nombreuses sociétés agricoles, organisées sur le système Schulze, qui s'approvisionnent en gros de fournitures de toute sorte et qui vendent leurs produits en commun. Elles bénéficient de cette manière d'une réduction de prix et d'une grande sûreté d'informations.

En France, les petits prêts agricoles sont peu usités, disent les enquêtes des conseils généraux. — On en

trouve cependant pour l'acquisition du sol, parce que le vendeur a un privilège... Mais il n'en est pas ainsi pour l'exploitation et l'amélioration de la terre. Si le cultivateur en trouve quelque peu autour de lui, c'est un prêt accidentel, personnel et tout local, parce que les garanties qu'il offre sont connues et appréciées.

C'est ainsi que les marchands de bestiaux et d'instruments aratoires et d'engrais lui accordent une certaine confiance. Mais dans ce cas même elle est très onéreuse. C'est là que le crédit agricole serait le bien venu et qu'il rendrait de grands services. Ainsi parle M. Valserres.....

Son projet ne semble point chimérique. Émettre 12 milliards de lettres de gage contre une garantie mobilière de 25 milliards, ne semble pas de nature à effrayer un économiste, alors surtout qu'une fraction seulement serait émise par les propriétaires qui en éprouveraient la nécessité.....

Ce chiffre, qui servirait à des créations utiles, ne saurait avilir la monnaie circulante, ni, réduit à ces proportions, surélever le prix des marchandises et des salaires ; mais la garantie offerte inspirerait-elle confiance à l'égal de celle des grandes compagnies que l'on propose comme exemple ? — Le fait est fort douteux. — Le crédit des Compagnies est connu jour par jour, et l'on sait par cela même, à tout instant, le degré de confiance qu'il faut leur accorder.

Mais qui connaît au vrai le crédit et le degré de confiance que mérite un propriétaire quelconque d'un coin de la France ? — Qui répond de son honnêteté ? qui le garantit contre la grêle, la sécheresse, les accidents et, par suite, le non paiement à l'échéance ?

Si la confiance fait défaut, le crédit s'éloignera infailliblement de la lettre de gage. Ce système ne pourrait s'appliquer, suivant nous, qu'à des institutions locales qui, connaissant bien l'emprunteur local, serviraient en même temps d'intermédiaire et de caution.

Nous croyons que c'est dans ces conditions que fonctionnent les prêts de cette nature à l'étranger.

Une autre combinaison, assez analogue à celle qui précède, a été proposée plus récemment encore par M. Fleury, député de l'Orne. Elle a même été unanimement accueillie par la commission d'initiative parlementaire. La propriété immobilière étant évaluée à plus de cent milliards, tout propriétaire serait autorisé à émettre des billets dits hypothécaires, jusqu'à concurrence du quart de la valeur de sa propriété et remboursables à échéance déterminée. Ces billets seraient garantis par l'État et deviendraient valeurs fiduciaires comme les billets de banque. En raison de cette garantie, l'État percevrait une redevance annuelle de 2 1/2 % sur le montant des billets, ce qui réaliserait néanmoins l'intérêt à bon marché (1).

Le rapporteur de cette proposition fait remarquer qu'elle n'est pas nouvelle et qu'elle ne fait que rappeler les cédules hypothécaires de la loi de messidor an III, délivrées par le conservateur au propriétaire et transmissibles par voie d'endossement comme le billet à ordre. — Les lettres foncières prussiennes présentent également une grande analogie avec ce système.

Toutefois la garantie de l'État nous paraît mal venue et d'ailleurs périlleuse. Et puis, qui transformera ces billets en numéraire au gré du porteur qui voudra payer ses ouvriers ou ses acquisitions ? Les billets de banque sont payés à vue. Les valeurs commerciales sont facilement escomptées à cause de leur courte

(1) La commission de la propriété foncière relative à la mobilisation partielle de la propriété immobilière, à la généralité de ses membres, s'est montrée favorable à la proposition Fleury. MM. Million et Carette redoutent cependant le souvenir des assignats. (9 février 1885.)

échéance, mais qui escomptera les billets agricoles à cinq ans de terme ? (1)

Les difficultés de cette réalisation ne manqueront pas de les discréditer et de les avilir en raison directe de la disproportion existante entre la monnaie circulante et ce papier monnaie. Il est vrai que M. Fleury voudrait que l'État s'engageât, comme la Banque de France, à payer ces billets à présentation ; mais qui ne voit les périls d'une telle opération en temps de crise et l'impossibilité d'y faire face ?

A un autre point de vue, il y a lieu de se demander pourquoi l'État se constituerait le banquier de l'agriculture et favoriserait ses emprunts, de préférence, à ceux du commerce.

Socialisme d'État.

Avant tout, l'État doit demeurer étranger à des opérations de cette nature. Sa garantie suppose le paiement à vue en espèces. Où l'État prendra-t-il ces espèces si l'on vient le sommer de solder les billets hypothécaires en temps de crise, alors que celle-ci a jeté sur le marché une masse d'immeubles dépréciés et sans acquéreurs ? . . . La valeur représentative du gage est donc aussi incertaine que le paiement à volonté.

Ce ne sont pas les seules objections que présente la mobilisation du projet Fleury ; il en est d'autres qui tiennent une place importante.

L'intervention du notaire, du conservateur, du percepteur, d'un expert, est par trop compliquée et trop dispendieuse surtout, et leur garantie souvent illusoire, alors surtout qu'elle s'adresserait à des propriétés sou-

(1) On escompte bien les obligations et actions des compagnies, nous dira-t-on ? Oui, mais les compagnies ont un crédit personnel indiscutable, qui permet de compter à la fois sur le remboursement à échéance fixe et sur le paiement régulier des intérêts. . . . Question de confiance que les billets agricoles inspireront difficilement.

vent éloignées et qu'il serait toujours difficile d'apprécier.

Un dernier système, qui paraît avoir tous les avantages et aucun des inconvénients de ceux qui précèdent, c'est celui de l'act. Torrens, qui fonctionne merveilleusement depuis 1855 en Australie, dans la Nouvelle-Galles, la Nouvelle-Zélande, etc. . .

Voici en quoi il consiste. Son application est facultative. — Celui qui veut mobiliser sa propriété la place sous le régime Torrens, du nom de son promoteur anglais.

Pour cela faire, il lui suffit d'envoyer ses titres et un plan de sa propriété au bureau d'enregistrement. Là, on les examine, on s'assure que la propriété est libre et exempte de charges, de servitudes et de tout risque.

S'il en existe, le propriétaire est invité à les faire disparaître. Cela fait, le bureau d'enregistrement inscrit le titre de propriété avec toutes les charges dont elle est grevée et le plan en regard, et il remet au propriétaire un double de cette pièce. A partir de ce moment, la propriété, telle qu'elle est indiquée dans l'acte, est garantie par l'Administration, qui perçoit un droit d'assurance de 1/4 %.

Le propriétaire, muni de ces titres, peut, à tout moment, les transférer par endossement, à la condition de faire enregistrer ce transfert et de faire constater l'identité des parties dont les signatures sont légalisées par le receveur.

Au lieu de vendre la propriété, veut-on l'hypothéquer? Il suffit de procéder comme pour la vente. — Remise du titre et transfert pour un temps donné. Les parties n'ont qu'à faire leurs déclarations au dos de l'acte en présence du receveur. Muni de ce titre, le créancier peut le céder à son tour par la voie de l'endossement.

Si au lieu d'hypothéquer sa terre, le propriétaire veut faire un emprunt à courte échéance, d'une récolte à

l'autre, il remet son titre entre les mains d'un banquier qui lui prête sur nantissement.

Les 9/10 des terres, en Australie, sont aujourd'hui soumises à ce régime... La Tunisie est en voie de l'appliquer sous l'intelligente initiative de M. Cambon. On obtient ainsi la circulation facile, sans frais, et la sécurité absolue de la propriété immobilière. C'est un système de mobilisation perfectionné qui ne demande rien à l'État et qui n'encombre pas le marché d'une surabondance d'immeubles et de monnaie de papier.

Aucune des objections que nous avons faites au projet Fleury ne peut être élevée contre le système Torrens. L'emprunteur donne sa terre en gage et reçoit aussitôt des espèces. C'est une opération industrielle qui n'engage que les deux contractants, tout comme notre emprunt hypothécaire ou notre contrat de vente. Il n'augmente pas la somme de la circulation monétaire et ne peut, dès lors, l'influencer en aucune façon.

Ce qui manque toutefois à la prompte vulgarisation du système, c'est qu'il n'aura pas tout d'abord un marché public qui permettra de placer les titres à volonté, ainsi qu'il arrive pour les obligations et les actions des grandes compagnies. . .

Une autre cause d'insuccès longtemps prolongé, c'est la concurrence qu'un tel système ferait au Crédit foncier, à l'enregistrement et aux notaires. . .

Une difficulté plus grande encore est celle qui naîtra de notre régime hypothécaire. Pour appliquer le système Torrens, il faudrait, en effet, faire disparaître les privilèges, les hypothèques légales et judiciaires qui grèvent la propriété, et modifier par cela même notre législation sur le mariage et la tutelle.

Ce serait chose excellente assurément, dont l'utilité est depuis longtemps reconnue. Mais qu'il est difficile de toucher au Code civil !

Voilà des intérêts en jeu très importants et en même

temps des difficultés considérables qui ne permettront pas de longtemps à nos gouvernants d'avoir le courage de porter devant les Chambres une question de cette nature.

IV

CONCLUSION.

Nous venons d'exposer à grands traits l'organisation des banques populaires et du crédit agricole chez toutes les nations civilisées. Il nous reste à résumer les résultats que nous avons signalés afin d'en tirer les conséquences et les enseignements qui pourront servir de règle et de modèle aux hommes de bonne volonté qui, tourmentés de l'amour du bien, seront jaloux de le répandre autour d'eux.

Avec les progrès incessants et la concurrence universelle, le crédit industriel et agricole est indispensable à celui qui ne veut pas rester en arrière sous peine d'être écrasé par les succès de ses voisins.— Les riches, obtiennent aisément le grand crédit parce qu'ils inspirent confiance et offrent des garanties. Mais les humbles, qui ne sont pas dans le même cas, doivent suppléer à ces conditions qui leur manquent par l'association mutuelle et l'épargne.— Il n'y a pas de crédit pour eux sans épargne préalable.

L'association et l'épargne commanderont la confiance que la solidarité impose d'une manière irrésistible.

C'est ainsi que les banques d'Écosse ont, depuis deux siècles, répandu autour d'elles le grand et le petit crédit; que les banques populaires d'Allemagne se sont constituées depuis 1850 avec l'épargne de leurs clients solidaires. — Ainsi a fait l'Italie, depuis 1860, sur une échelle plus grande encore, grâce au concours éclairé de ses nombreuses caisses d'épargne libres.

L'organisation de ces trois genres de sociétés a servi de modèle à toutes les nations qui ont voulu organiser chez elles le crédit populaire.

Les banques d'Écosse n'ont pas eu toutefois des imitateurs absolus. Elles constituent, en effet, leur capital avec le concours de grands capitalistes qui vont au-devant d'une spéculation fructueuse. Les bénéfices réalisés leur appartiennent par conséquent. Leurs emprunteurs et leurs petits clients n'y prennent aucune part. Ils n'ont que l'avantage de trouver le crédit à leur portée avec des facilités d'emprunt et de remboursement que ne donnent pas les banques en général.

Les banques d'Allemagne, organisées par Schulze, procèdent tout autrement. Elles ont formé leur capital avec la seule épargne lentement amassée de leurs sociétaires, qui ne sont autres que leurs clients.

Et quand cette épargne n'a pas suffi, elles ont emprunté ou reçu des dépôts avec la garantie solidaire de tous les sociétaires.

C'est à l'aide de ce capital qu'elles ont fait la banque avec un plein succès et au grand profit de leurs petits actionnaires. Ces institutions fonctionnent non seulement dans les villes et les chefs-lieux, mais aussi dans les moindres villages, et c'est là surtout qu'elles rendent des services à l'agriculture.

L'Italie a imité tout d'abord les banques d'Allemagne; elle n'a fait qu'étendre ses opérations et les élargir sous toutes les formes, grâce au puissant concours de ses caisses d'épargne. Dans les moindres villages, une petite caisse d'épargne libre est fondée par les habitants et chacun y verse ses économies qui alimentent aussitôt une banque populaire. — L'épargne et la banque qu'elle fait naître, voilà le secret du crédit populaire, industriel et agricole à la fois.

Toutes les nations civilisées du monde sont entrées dans cette voie féconde, sans voir à s'inquiéter de la

limitation du taux de l'intérêt, ni de la distinction des valeurs commerciales et agricoles que leur législation a écartées. Elles ne connaissent qu'un seul crédit, et presque partout leurs caisses d'épargne libres rendent autour d'elles les plus grands services.

La France seule, entre toutes les nations, accapare les fonds des caisses d'épargne, qui drainent les capitaux des campagnes, et s'obstine à prohiber le nantissement, la liberté du taux de l'intérêt et la commercialité des effets agricoles dont nos voisins ont le bénéfice.

Nos législateurs, saisis récemment de cette question du taux de l'intérêt, sur laquelle l'expérience de toutes les nations a depuis longtemps fait la lumière, n'ont pu la résoudre d'une manière conforme à l'intérêt agricole. L'argent n'est-il pas une marchandise dont le prix varie suivant le rapport de l'offre et de la demande ? Déterminer ce prix par voie législative, c'est rappeler la loi du maximum sur le prix des denrées et des produits de toute sorte. — Le marchand de denrées, de bestiaux, d'instruments aratoires, qui surfait l'acheteur parce qu'il vend à crédit, ne fait-il pas de l'usure ? et songe-t-on à le punir ? Si l'on veut punir l'abus qu'on en fait, soit. Que le vol, la fraude, la captation, l'escroquerie, en un mot, soient punis sévèrement ainsi que l'admettent certaines nations, à la bonne heure. Mais ce n'est pas une raison d'intervenir dans les contrats de prêts et de contrarier l'emprunt, qui peut paraître quelquefois onéreux, sans cesser d'être profitable à l'emprunteur. N'arrive-t-il pas aussi fréquemment que l'élévation du taux se trouve légitime par la rareté de l'argent ou par les risques multiples que peut courir le créancier ?

Partout où règne cette loi, elle est éludée. La Banque de France, les institutions de crédit, les emprunts d'Etat, même ceux du Pape, dépassent le taux de l'in-

térêt légal. Tous les banquiers font de même impunément. Ne les a-t-on pas vus, en temps de crise, prêter à 9 et 10 % ?

L'enquête de 1864, ouverte à ce sujet, avait vu les chambres de commerce se prononcer à l'unanimité pour la liberté du taux de l'intérêt. Le plus grand nombre des préfets opinèrent dans ce sens ainsi que toutes les chambres de notaires. — Les Etats-Unis et tous les Etats d'Europe se sont prononcés également pour la liberté.

A plusieurs reprises, cette question a été portée devant les Chambres françaises, et depuis six ans, M. Truelle, qui s'en est fait le champion, n'a cessé de la rappeler à chaque législature. — Dans la session de 1882, son système fut d'abord accueilli par la Commission parlementaire. Mais la Chambre, scindant sa proposition, n'admit la liberté qu'en matière commerciale et la repoussa en matière civile. Le Sénat s'est également rangé à cet avis.

Voilà pour la liberté de l'intérêt. — S'agit-il de la faculté d'engager sa signature ? Aucune distinction n'existe chez les autres nations entre le papier du commerce et celui de l'agriculture. Elle paraîtrait un non-sens, dit l'enquête consulaire. Le rapport de M. de Lavergne tient le même langage en ce qui touche l'Angleterre. Tel fut aussi le sentiment des diverses commissions instituées pour étudier cette question.

C'est en présence de cette considération et de cette unanimité que le gouvernement avait abondé dans ce sens. C'est aussi le projet du gouvernement qui s'était montré favorable au nantissement sur place des valeurs mobilières agricoles en donnant au prêteur une sorte d'hypothèque mobilière transcrite par le receveur de l'enregistrement sur un registre rendu public.

On voit, par tout ce qui précède, que la résolution du gouvernement, exprimée à plusieurs reprises, aussi

bien que celle des commissions parlementaires, voulaient assimiler le cultivateur au commerçant et lui donner la possibilité de jouir du même crédit. Tels étaient aussi les vœux des chambres de commerce et de la plupart des conseils généraux.

Les uns après les autres, tous ces projets, tant de fois repris et tant de fois abandonnés, sont venus échouer, soit autrefois, devant le Conseil d'Etat, soit, récemment, devant la Chambre haute. Ils trahissent tous une préoccupation regrettable : celle de faire grand, au risque de ne rien faire et plus encore, un esprit de routine et une ignorance des questions économiques que la démonstration expérimentée de nos voisins, qui remonte à trente années, n'a pu vaincre jusqu'à ce jour.

Les choses étant ainsi, le mieux est, pour ceux qui veulent organiser le crédit, de ne pas compter sur notre gouvernement et nos législateurs. Qu'ils se mettent à l'œuvre et fassent eux-mêmes leurs affaires. Les Allemands, les Italiens, et tant d'autres ont fait ainsi. Ils ont montré la voie dans laquelle il suffit de les suivre. A ceux qui voudront les imiter, voici les conseils que nous avons à donner.

Il faut tout d'abord grouper quelques hommes, commerçants, agriculteurs et autres indistinctement, et former avec eux une société de secours mutuels. Celle-ci, organisée et fonctionnant, une partie des cotisations mensuelles doit servir à constituer une caisse d'épargne. Cela fait, il n'y a plus qu'à dresser les statuts d'une banque mutuelle de crédit, d'après le système allemand ou italien.

Il est indispensable que cette banque soit dirigée par un homme compétent et par des associés intelligents. Si les règles de la prudence sont observées, la petite banque s'étendra et servira de modèle à des banques voisines avec lesquelles la fédération s'imposera.

Si le capital faisait défaut et devenait insuffisant, la solidarité des membres y pourvoirait aisément en s'adressant à une banque voisine qui escompterait son papier. — Voilà ce qu'on peut faire dans un village. A plus forte raison dans les villes, où les ressources sont plus grandes et les sociétés de secours mutuels déjà nombreuses (1).

En agissant ainsi, qu'on ne se préoccupe pas de la réglementation du taux de l'intérêt.. les Banques viennent d'en être affranchies en matière commerciale. Quant aux autres questions relatives au nantissement sur place, au cheptel et au privilège du bailleur, elles ne sauraient tarder à être accueillies par nos législateurs. Il faut reconnaître d'ailleurs qu'elles n'ont pas arrêté dès l'origine l'expansion des banques populaires chez nos voisins, et chez nous il doit en être de même.

A côté de ces modestes banques mutuelles et agricoles, une place est toute marquée pour l'acquisition en gros et en commun des semences, des engrais, des machines banales, outils et instruments, et enfin de tous les objets de consommation. On trouvera là économie, absence de fraude et augmentation de produits. — En Allemagne et en Italie, les sociétés de ce genre sont nombreuses et très prospères. — En France, il s'en est formé plusieurs pour l'achat des engrais. Ceux-ci sont analysés et achetés à 30 % de rabais. On achète de même des faucheuses, des machines à battre dont on se sert à tour de rôle. On pourrait aussi acheter des plants de vignes et créer des vignobles. Les associations de ce genre deviennent chaque jour plus nombreuses. C'est particulièrement dans la petite culture

(1) Une société de consommation, organisée à côté de la société de secours mutuels, fournirait à chaque membre, rien qu'avec ses bénéfices, des sommes suffisantes pour alimenter la banque d'épargne et de crédit mutuel.

que s'en trouve la place et que s'en fait sentir l'utilité (1).

Que l'initiative individuelle se réveille donc. Elle doit d'autant moins hésiter que l'épreuve est faite et que les résultats ne sont plus douteux. Bien-être et profit sont au bout.

Que les hommes de cœur se réveillent aussi et qu'ils emploient leurs loisirs et leur dévouement à l'organisation d'une cause qui ne peut se passer de leur savoir et de leur intelligence. La satisfaction du devoir accompli sera leur récompense, et ils auront ainsi bien mérité de leur pays et de leurs concitoyens (2).

(1) Les sociétés d'agriculture organisent dans ce sens des syndicats qui sont entrés résolument dans cette voie féconde. — Il en faudrait un au moins dans chaque canton.

(2) Voir le modèle des statuts dans l'ouvrage de Schulze et dans *les Banques du peuple*, de Seinguerlet.

G A R O

PAR

M DELEPINE,

membre-résident.

Il n'en fallut pas tant pour calmer La Fontaine,
La citrouille y suffit. Dans son âme incertaine,
Sans doute il vit aussi se dresser, menaçant,
Du meurtre universel le problème et le sang.
Pour ses chers animaux il s'affligea sans doute.
Pourquoi dans l'univers, puisqu'à Dieu rien ne coûte,
A côté de l'agneau bêlant et désarmé,
Tout ce peuple velu de sa chair affamé ?
A quoi bon le vautour ? A quoi bon même l'aigle ?
Aux branches du buisson dans son vol espiegle,
Le passereau jouait : il s'écrie, ô perdu,
Aux ongles ravisseurs le voilà suspendu.
A tout être vivant Dieu donne la pâture.
Mais aux autres combien servent de nourriture ?
La Fontaine songeait : comme lui nous songeons.
Dans l'abîme sans fin comme lui nous plongeons
Mais il sut en sortir : nous y restons peut-être.
Moins sages que Garo, nous voulons tout connaître,
Et rentrant au logis sans avoir loué Dieu,
D'espérance et d'amour le doute nous tient lieu.
A fixer le soleil on se détruit la vue,
Nous fixons Dieu sans cesse et notre esprit s'y tue,
Et, pour seul résultat d'un effort inoui,
Tout se brouille et sautille à notre œil ébloui.

Les raisonnements forts me fatiguent la tête.
Je ne les comprends pas, pour tant que je m'y prête.
Mais ce que je comprends avec tous nos aïeux,
C'est Dieu menant le monde et nous gardant les cieux,
Le devoir, la vertu, l'immortelle espérance ;
La Gaule en a vécu longtemps avant la France.
Notre sol généreux s'accommode si mal
De ne trouver en nous qu'un plus noble animal.
J'imiterai Garo, le raisonneur rustique ;
D'en savoir plus que lui sans doute je me pique.
Mais il montra du sens, ce qui n'est pas commun,
Et, pour se délivrer de tout doute importun,
Il s'en remit à Dieu, quoiqu'il vit dans le monde,
Du bon gouvernement de la machine ronde.

LOU SINJE ET LOU CA

Fable imitée de LA FONTAINE.

par M. A. BIGOT,

membre-résidant.

An bèn résoun de dire : Es adré coumo un sinje,
Car y'a de sinje ben adré.

Un marin rétrata, — Save pa 'n quante endré, —
Rousigavo sa chiquo et sécavo soun linje.

Avié tou vis : Japoun, Indo, Madagascar,
Corso, Olando, Ejyto, Anglatèro ;
Avié choupi touti li tèro
Et balouta touti li mar.

Anfin, alassa de si long vouyaje,
Ero revéngu di péyis saouvaje
Emb 'n Sinje, un Ca, 'n gros Pérouqué ver

Qu'avie toujours la lènguo én l'er,
Et 'n coumpagno d'uno négrosso,
— Sa servicialo ou sa mestrèssou ; —
Quicon de camar, de frounzi,
Et laïdo à vou faire plési,

Que, s' a meste *Planta*, tènès, l'avien bayado,
L'ourié, din soun jardin, méssou ou bou d'un bastoun
Per faire pouu i passèroun.

Lou Pérouqué, malaou, — sa lènguo s'èro enflado —
Mourigué. — Lèou, lou Ca qu'èro soun éritié,

Lou manjé san pluma, coumo un grél d'ensalado

— Sans trô régréta lou ver camarado,

Gros babiiaire et messouyrié ;

Bestio et jen, tout acò. coumo davan vivié

A pu près en bono amitié.

Dise à pu près ; car en fè que de nicho,

Nosti dos bestio èroun pa chicho.

Se lou Ca ou Sinje n'en fasié,

Boutas lou Sinje ye réndié.

Disoun que la négrosso, oussi, n'en fasié ou mestre

Et de tout bial... Pamèn !... — Mai tout acò poudrié estre.

Es égaou, réprénguén l'escagno et lou candel.

Quan, din lou pla san cabussel

Manquavo un tayoun à l'apel

Et que la négrosso charpavo ; —

Lou Sinje disié : Es lou Ca que l'a près.

— Lou Ca disié : Es lou Sinje... — Et maï que d'uno fés

Ero touti dous. — Et l'aoutro arapavo

Un bastoun, et, pér pa rés faire de jalous

Tabassavo, zou ! zou ! sus touti dous ;

Et de soun entour, lèou, chacun mayavo ;

Mai lou tayoun toujours manquavo.

Un soir, — sans doute pér *Toussan*, —

Noste viel matelò qu'aïmavo li castagno,

N'èn mandé quère én de vin blan,

Pér faire révéyoun en coutan si campagno.

Et lèou, ras de la braso et din li cendre caou,

Dos yiouro de castagno, ou mén, séguèrou méssou.

Survéyado pér la négrosso,

Se cousien et végnién croustiyanto acho-paou.

Séntien bon. Sinje et Ca 'nsemble li ramouchavoun ;

Tiravoun la niflo, heum ! et se lipavoun.

Y'ourien ben fa 'n poutoun, roustido ou san rousti,

Mai y'avié pa mouyen ; la négrosso èro aqui.

Un moumén, — save pa s'avié fa trô saousséto

Ou s'avié maou dourmi, — garnigué sa banquéto,

Baïssé la testo, et lèou ségué 'ntrin à rounca...

Alor, lou Sinje fagué ou Ça :
La mascarado és endourmido...
Se coumo tus, aviei de grifo afacho ou fiò,
Aquéli castagno roustido
Sérien lèou nostro. Anén ! Picho,
Tiro lis dou fiò 'mbe ta pato lesto,
Uno pèr uno, et traï me lis ;
Bouto yiou me cargue dou resto,
Et ouras ta par. — Lou Ca fai coumo l'aoutre dis ;
L'ieul planta sur la mouricaoudo,
Se saro di castagno caoudo ;
N'en tiro uno, dos, très, siei, dès,
Et li traï ou Sinje en ariès
Que li récasso din sa faoudo,
Et li pelo, et li boufo, et za !
Din soun pitre li fai glissa ;
De tems en tems pèr vite faire,
Lou Ca se brulavo, péchaire !
Maï san se vira éspoussavo si dé
Et réprègnié soun tracané.
Et zou ! li castagno filavoun,
Et zou ! li den dou Sinje anavoun.
Noste Sinje, din tout acò,
Ourié ben vougu béoure un cò ;
Anavo empougna la boutéyo,
Pèr se réfresca lou gousié...
Quan la négresso se drévéyo
Et dévisto... lou Ca ou chantié.
Se y'acoussou dessus, furiously,
Embé li mouchéto à la maï :
Et pin ! Et pan !
Te lis éspoussarai tis ouréyo cendrouso,
Fénian robuste ! galavar !
Manjo proufi ! voulur ! gandar !
Et en l'acousséjan, ici sèn, sabavo.
Lou Ca courissié, viravo, saoutavo,
Et lis yeul en fiò, miaoulavo esfraya :
Ou sécous ! Mé voou espéya !
Es pa yiou ! N'aï pa jèn manja !

En vésén veni l'aouraje,
Noste Sinje én roundinan,
S'èro léva de davan.

Sus un cabiné blu que servissié ou minaje,
Zaguo ! escalé dinc un vira de man.
Aqui, roun coumo un O, gratavo sis eissélo,
Branlavo si pouperlo et risié à plén queissaou
Dou paoure Ca, susprès la pato à l'escudélo,
Qu'avié soupa én de régardélo,
Et que per soun desser tiravo de fountraou.

Que d'ome-Sinje én poulitiquo,
Embe lou paoure puple ajissoun coumo acò.
Embe de béou discour ye montoun lou cocò,
L'embraguoun de lampioun, de cris et de musiquo ;
Ye disoun qu'ès lou mestre et que foou tout chanja :
D'abor, mètre en galèro la justico ;
Di fénno, faire de soulda,
Di sapur . . . faire de nourigo.

Piei, qu'on déou travaya 'n paré d'ouro pèr jour,
Béoure très cò l'assinto et manja ou *Lussambourg*.
Ansin, lou Sinje adrè, poussa lou Ca, péchaïre !
Ansin lis éntriگان poussoun li travayaïre ;
Janò trovo tout bèou, — quan lou flatoun, surtout. —
S'és mèstre, voou sa par de castagno et l'ouncu ;
Ero un aguel, voou estre un loué,
Se més en grèvo, se révolto ;
Za ! l'empougnoun ou pus espés.

Un paou maï de miséro, és tou ce que récolto.
El, és din la gamato. — Oh ! mai, li que y'an més
An soupégu gagna lou gres,
Et manjoun caou et bévoun frés.

Janò, te mescles pa 'n di qu'embouyoun l'escagno,
Soumesté i lei de la natioun.
Ou brasas di révolutioun,
Tus, rabinaras tis arpioun,
D'acutri manjaran li castagno.

GLANES BOTANIQUES

NOTICES

SUR DIVERSES PLANTES A AJOUTER A LA FLORE DU GARD

par M. l'abbé J. MAGNEN,
associé-correspondant.

Les six petites *Notices* qui suivent sont la continuation de celles que nous avons publiées sous le même titre générique : *Glans botaniques* (1). Elles tendent au même but qui est de parfaire la *Flore du Gard*.

La première mentionne successivement des variétés, dont les unes, sans être précisément des anomalies, résultent de quelque irrégularité végétale, et dont les autres paraissent avoir été omises ou négligées par de Puzolz.

La deuxième a trait à deux hybrides nouveaux.

(1) *Bull. soc. d'ét. sc. nat. Nîmes*, 1878. — *Plantes intéressantes ou nouvelles pour la Flore du Gard*, 1882. — *Notice sur deux plantes nouvelles* . . . , in *Mém. Acad. Nîmes*, 1883, page 257.

La troisième fournit des éléments pour la révision de nos genres *Viola*, *Echium* et *Salvia*.

La quatrième est la nomenclature raisonnée d'espèces nouvelles pour la Flore du Gard. Plusieurs de ces espèces ont également été récoltées par nos confrères.

Enfin, la cinquième et la sixième étudient trois plantes exotiques, plus ou moins naturalisées chez nous, et la découverte d'une Caricinée des plus intéressantes dans notre région montagnaise.

I

LYTHRUM SALICARIA L., v. *alternifolium* Gillet et Magne, in *Nouvelle Flore française*.

Feuilles supérieures alternes.

C'est probablement le résultat d'une humidité inégale, souvent insuffisante, aux racines.

AR. Marécages, à Campagne, près de Caissargues.

SCLERANTHUS ANNUUS L., v. *biennis* Reuter.

Bisannuel, plus développé que le type.

Nous l'avons récolté en janvier 1883 et en février 1884. Il ne paraissait pas avoir souffert des gelées.

AR. Sur la Costière, entre Signan et Campagne.

VERONICA ARVENSIS L., v. *polyanthos* Thuillier.

Il n'est pas rare que dans les moissons et les luzernières, les tiges du *V. arvensis* s'allongent extrêmement pour chercher l'air et la lumière, et se hâtent, en quelque manière, de fructifier pour se survivre. Elles deviennent ainsi florifères dans presque toute leur étendue, et constituent le *V. polyanthos* de Thuillier.

CALAMINTHA ACINOS Clairv. in Gaud. *Hel.*, iv, p. 84.
v. *fallax* Loret et Barrandon, in *Flore de Montpellier*.

Cette variété a quelque analogie avec le *C. patavina* Host., indiqué à tort dans le Midi de la France, et auquel l'ont rapportée quelques botanistes : d'où son appellation (*fallax*). Ce n'est que le *C. Acinos* vivace ou bisannuel et plus fortement velu. On le trouvera aisément dans les terres à sainfoin et les cultures en jachère.

Nos exemplaires sont de Saint-Gervasy et de Saint-Gilles.

Le *C. patavina* a la fleur du double plus grande, le calice un peu renflé dans sa moitié inférieure, et non pas fortement bossu à sa base, à cinq dents droites convinentes, et non pas disposées en deux lèvres (1).

MUSCARI COMOSUM Mill., v. *monstruosum* Mill..

C'est un épi composé, à fleurs très-nombreuses, toutes stériles. Il ressemble, à s'y méprendre, à une grappe de lilas émergeant du sol, au milieu des herbes ; et on appelle, en effet, cette plante *Lilas de terre*.

RR. Dans la plaine de Nimes, le long du Vallaloubo.

CAREX PALUDOSA Good., v. *composita* Cariot.

Épis fructifères rameux à la base.

On observe quelquefois ce phénomène dans le *Carex riparia* et le *Plantago lanceolata*.

AR. Fossés du Gourgonnier et des Jonquières, à Caissargues.

* * *

(1) Voir la *Flore de Montpellier*.

HELIANTHEMUM PULVERULENTUM DC., v. *velutinum* Jord..

Feuilles d'un vert cendré, plus larges que dans le type.

Bois du Pont-du-Gard (1).

ALSINE TENUIFOLIA Crantz., v. *hybrida* Jord..

Pédoncules et sépales chargés de poils glanduleux. Capsule dépassant longuement le calice à la maturité.

Bois des *Espesses*, à Nîmes.

LINUM STRICTUM L., v. *laxiflorum* G. G..

Le facies de cette plante la rapprochant du *Linum gallicum*, il convient de la signaler. Elle est caractérisée par ses fleurs distantes, en grappes subunilatérales. C'est la forme des sables maritimes, en Algérie, et probablement aussi dans le Gard et la région méditerranéenne. Cependant, dans l'Hérault, elle monte jusqu'à Lunas (2).

AC. Bois de Broussan.

FILAGO GERMANICA L., v. *lutescens* G. G..

Plante couverte d'un tomentum d'un blanc jaunâtre ou verdâtre.

AC. Garigues des bords du Vidourle, à Orthoux (3).

(1) *Bull. Soc. bot. Lyon*, 1885, p. 73.

(2) D'après M. Battandier, le *Linum strictum* de Palavas (et conséquemment celui d'Aiguemortes qui n'en diffère pas) ne serait pas le vrai *laxiflorum* (*corymbulosum* Reichenbach), mais la variété *alternum* de Persoon. (*Synopsis* Reich., fig. 523. *Bull. soc. bot. France*. 1885, p. 337).

(3) Ce mot est parfois écrit par deux *r*, que la manière dont il est prononcé dans le Midi semble justifier. Nous avons cependant suivi l'orthographe indiquée par Littré, qui dit : « *Garigue*, lande, terre inculte. Etym. provenç. *gariga*, *garriga*, chênaie, auquel se rattache sans doute *gariès*, un des noms du chêne Rouvre, » Nous citerons aussi *garoullia*, nom languedocien du *quercus coccifera*.

THRINCIA HIRTA Roth., v. *psilocalyx* Lag..

Involucre glabre; capitule ordinairement plus petit.

AR. Dans les prés et le long des chemins, à Cais-sargues.

AJUGA IVA Schreb., v. *pseudo-Iva* Rob. et Cast..

Fleurs jaunes, non odorantes.

Cette forme doit être inscrite nommément dans la *Flore du Gard*, soit parce qu'elle en vaut bien d'autres décrites et même figurées, soit parce que deux de nos compatriotes, Robillard et Castagne, de Marseille, y ont attaché leur nom dans la nomenclature sous le patronage de De Candolle (1). Si elle fût resté innommée jusqu'à ce jour, d'aucuns la relèveraient avec empressement.

Milhaud : sur la colline des *Moulins-à-vent*, et dans les lieux incultes, près du pont de la *Tranchée*.

POA PRATENSIS L., v. *angustifolia*...

Feuilles inférieures très-étroites.

C'est la forme des lieux bas. Elle croit de préférence au pied des murs et dans les interstices des trottoirs et des terrasses, autour des maisons de compagne.

RANUNCULUS ALBICANS Jord., v. *Gonaetii*; *R. Gonaetii* Jord. *Diagn.*, p. 65.

Epi fructifère plus court (12-13 millim. de long); carpelles à bec moins onciné; feuilles à pourtour suborbiculaire; tiges plus flexueuses.

(1) De Candolle. *Flore française*, 5, p. 895.

A Tresques (Gonnet *sec.* Jordan); Au Vigan (*herb.* R., Anthonard).

Cette variété a été dédiée par M. Jordan à l'abbé Gonnet, curé de Tresques et auteur d'une *Flore de France*, qui l'avait découverte sur sa paroisse. (*Le Naturaliste*, 1 janvier 1885, p. 5 et 6.)

GLAUCIUM CORNICULATUM Curt., v. *tricolor*.

Corolle plus petite que dans le type, ordinairement de couleur orangée, élégamment panachée ou à pétales orangés au sommet, roses au centre, tachés de violet à la base (1).

RR. Dans les moissons de la plaine, à Caissargues.

BARTSIA LATIFOLIA Sibth., v. *flore albo* Lam. in *Dict. bot.*.

Fleurs d'un blanc lavé de jaune.

AR. Mêlé à l'espèce, dans les bois et les hermes de la Costière; surtout à Mirmand, près de Caissargues.

TEUCRIUM MONTANUM L., v. *scotophyllum* Mihi.

Feuilles d'un vert foncé, sombre sur la page supérieure. Calice comme resserré vers sa partie moyenne et assez brusquement (plus sensiblement) évasé.

AC. Lieux incultes dans les garigues de Nîmes.

ALOPECURUS AGRESTIS L., v. *asper* Mihi.

Chaumes et feuilles rudes dans toute leur étendue, sur la gaine comme sur le limbe, au bas de la tige comme sous la panicule.

R. Champs cultivés, près du mas de Nages, à Caissargues.

(1) *Flore de Montpellier* Loret et Barrandon.

MELICA MINUTA L., v. *latifolia* Coss. .

Grande forme, de 4-8 décimètres, à feuilles planes.

R. Dans les bois, le long de la route d'Uzès, en face de la chaumière du Pont-Saint-Nicolas.

La petite forme habite les lieux secs; elle mesure de 1 à 4 décimètres et a les feuilles enroulées-sétacées.

II

Les *Verbascum* s'hybrident très-facilement et dans des proportions diverses. De là naissent des confusions et des incertitudes que les remarquables travaux de MM. Pâris et Franchet n'ont pas complètement dissipées. C'est un genre encore à refaire. Il compte néanmoins des espèces bien définies et quelques hybrides assez nettement caractérisés. Nous avons mis la main sur deux de ces hybrides, dont de Pouzolz ne fait pas mention, ce sont : le *V. Blattario-sinuatatum* et le *V. sinuato-Thapsus*.

VERBASCUM BLATTARIO-SINUATUM Loret et Barrandon, in *Flore de Montpellier*.

Diffère du *V. sinuato-Blattaria* de la *Flore de France* par ses feuilles un peu décurrentes et ses anthères toutes transversales. Nos exemplaires et les spécimens typiques de la *Flore de Montpellier*, auxquels nous les avons comparés, sont, de tout point, absolument conformes. Le *V. Blattario-sinuatatum* doit être assez répandu, puisque les espèces génératrices, très communes, croissent souvent côte à côte.

Bords des champs, près de la Fabrique, à Cais-sargues.

VERBASCUM SINUATO-THAPSUS Loret et Barrandon, in *Flore de Montpellier*.

Nous avons rencontré dans la plaine du Vistre, à Caissargues encore, en société des *V. Thapsus*, (forme australe) et *V. sinuatum*, un *Verbascum* ébranché, mutilé, assurément hybride que nous rapportons à peu près sans hésitation au *V. sinuato-Thapsus* de la *Flore de Montpellier*. Intermédiaire entre les parents, mais plus rapprochée du *V. sinuatum* par son inflorescence, la plante de M. Loret diffère du *V. Thapsosinuatum* de Grenier et Godron, par son calice un peu plus grand, sa corolle plus petite, sa tige moins anguleuse, ses feuilles moins longuement décurrentes (1). Notre échantillon se caractérise, en outre, par les filets des étamines supérieures garnis de poils blancs et sommes d'une anthère rétrécie, par les filets des deux étamines inférieures munis de deux fortes lignes de poils également blancs, et à anthères latérales, enfin par son stigmate décurrent sur le style.

III

VIOLA VIRESCENS Jord., in *Bor. Fl. Cent.*, p. 77.

C'est le *V. alba* des auteurs, peut-être aussi de Besser. Dans l'Hérault, il a très-souvent les fleurs violacées. En Allemagne, ses fleurs sont presque toujours blanches. Cette dernière forme se trouve, non loin de Caissargues, le long du chemin qui relie le bois du Château-Barnier à la route de Saint-Gilles, en coupant le ravin du Garigas, au-dessous de la ferme de ce nom.

(1) *Revue des sciences naturelles*, IV, p. 45.

VIOLA SEPINCOLA Jord., *Obs.* fragm. 7, p. 8 : *V. odorata* Pouzolz (partim).

Souvent confondu avec le *V. odorata* dans lequel De Pouzolz a dû le comprendre il en diffère par sa fleur plus petite, peu odorante, par ses stolons plus courts et plus robustes, par ses feuilles adultes ovales-oblongues. A Caissargues. on le rencontre surtout dans la plaine du Vistre, notamment près du moulin Villars et du mas de Galoffre. Sur la Costière, dans les bois, il est plus rare que le suivant, en société duquel il végète quelquefois : circonstance qui pourrait donner lieu à des hybrides ou à des formes intermédiaires.

VIOLA SCOTOPHYLLA Jord., *Obs.* fragm. 7, p. 9 ; *V. collina* Pouzolz ?

Il n'est pas possible que De Pouzolz ait oublié cette violette, car elle abonde, par endroits, à Signan, à Campagne, à Bolchée et sur d'autres points du département. Elle correspond, sans doute, au *Viola collina* de notre Flore, lequel est signalé à Salbous, où croit seulement le *V. scotophylla* (1).

Nous distinguons aisément les deux espèces dont il vient d'être question, à l'aide de caractères différentiels, non mentionnés, que nous consignons ici, ne les ayant jamais trouvés insuffisants ni variables. Dans le *Viola scotophylla*, les trois pétales inférieurs sont à peu près égaux en largeur, les deux supérieurs, souvent un peu concaves, sont ovales ou obovales. Le *Viola sepincola* a le pétale inférieur médian un peu plus court et plus large que les latéraux, les deux supérieurs oblongs-lancéolés, onduleux, rabattus sur le pédoncule.

* * *

(1) M. Martin, in *litt.*.

ECHIMUM VULGARE L., v. *Wiersbickii* Rchb..

Fleurs dépassant peu le calice, d'un bleu très-clair ; étamines non saillantes.

A Broussan et dans le bois des *Espesses*, nous avons remarqué plusieurs exemplaires à fleurs tantôt grandes tantôt petites, présentant les unes des étamines longues, les autres des étamines courtes. Un semis, fait par l'abbé Cariot, lui a donné un exemplaire dont la moitié des fleurs étaient plus petites et à étamines incluses, et l'autre moitié à fleurs plus grandes et à étamines saillantes (1). L'*Echium Wiersbickii* n'offre guère de corolle d'un bleu clair que dans la région montagneuse.

AR. Bois de Broussan et des *Espesses*. Le long de la route, entre Arrigas et Alzon. Lieux incultes, à Tresques (2).

ECHIMUM VULGARE L., v. *flammeum* Mihi.

Fleurs d'un rouge vif, de feu. Tige fortement rameuse rez terre et formant dans son ensemble un cône obtus, dont la hauteur égale à peu près la largeur à la base. Il y a là une variété au moins aussi notable, selon nous, que l'*E. pustulatum* et l'*E. Wiersbickii*.

AR. Sables du Gardon, au Pont-Saint-Nicolas. Prairies des bords du Crieulon, à Orthoux.

*
* * *

Après avoir décrit nos espèces de *Salvia*, De Pouzolz s'exprime ainsi touchant les deux dernières qu'il a cru devoir nommer, à la suite de Grenier et Godron,

(1) *Étude des fleurs*, par l'abbé Cariot, 1872. Tome II, p. 450.

(2) *Flore de France*, par l'abbé Gonnet, p. 227.

S. Verbenaca L. et *S. horminoides* Pourret : « Les intermédiaires qui existent entre elles sont si multipliés, qu'il est impossible de bien établir les deux espèces, ce qui nous induirait à croire qu'un jour elles seront réunies, à moins que la découverte de caractères différentiels, plus constants, ne vienne s'opposer à cette réunion ».

L'opinion de de Pouzolz était celle de bien des botanistes, il y a vingt ans. Elle résultait de leur incertitude commune sur l'identité respective des *Salvia Verbenaca* et *Clandestina* de Linné, et de la divergence des sens étymologiques attachés à ce dernier terme. Était-ce un adjectif ou une apposition ? La lumière, nous pourrions dire l'évidence s'est produite sur ce point désormais hors de litige. On ne voit plus guère aujourd'hui le *S. Clandestina* L. dans la sauge, dont la corolle petite, *clandestine*, dépasse à peine le calice. Les floristes, s'inspirant d'une exégèse plus rationnelle, préfèrent généralement le retrouver dans celle qui, par sa fleur grande, en casque, à lèvres très-inégales, présente quelque analogie avec la *Clandestine* (1). Les deux espèces en question, nettement circonscrites, répondent aux diagnoses linnéennes ; et les variations de chacune d'elles sont ramenées à une forme particulière qui ne laisse pas le moindre élément d'incertitude. En ce qui nous concerne, cette nomenclature a pleinement résolu nos doutes dans la détermination des spécimens que nous avons étudiés sur divers points du département. Nous allons en tracer les linéaments

(1) Les noms imposés par Linné aux *Salvia* sont souvent le résultat d'une comparaison avec d'autres plantes : *S. Urticifolia*, sauge à feuilles d'ortie ; *S. Horminum*, sauge hormin ; *S. Sclarea*, sauge sclarée ; *S. Verbenaca*, sauge verveine, etc..

d'après un de ses initiateurs les plus érudits, M. Timbal-Lagrave, et deux de ses plus autorisés partisans, MM. Loret et Barrandon.

SALVIA CLANDESTINA L., *Sp.*, 36; Timbal, in *Mém. Acad. de Toulouse*, 7^e série, p. 228-247; Loret et Barrandon, in *Flore de Montpellier*; *S. Verbenaca* Gn., partim, (non L.); *S. horminoides* Godr. et Gren.; de Pouzolz, (non Pourret); Barrel, *l.c.* 220.

Corolle souvent d'un bleu pâle, environ deux fois aussi longue que le calice, à lèvres écartées, très-inégales, la supérieure comprimée en faux, arquée dès la base; style un peu saillant; feuilles subpennatifides; plante un peu visqueuse et d'une odeur forte.

Bords des champs et des chemins, en mars et en juin, à Caissargues; à Orthoux; dans la Vaunage.

Var. *Amansii* Loret et Barrandon, loc. cit. p. 514; *S. pallidiflora* Saint-Amans, in *Fl. Agen.*, p. 10.

Épi ordinairement conique, effilé, et non pas tronqué et cylindrique comme celui du type; lèvre supérieure de la corolle moins relevée; plante plus tardive.

Bords des champs et des chemins, talus des fossés, à Caissargues; dans la prairie, à Alais; à Orthoux; dans la Vaunage.

Dans le bois des *Espesses*, à Nîmes, nous avons récolté le type avec des fleurs d'un blanc jaunâtre. La variété nous a présenté la même nuance à Campagne, près de Caissargues.

SALVIA VERBENACA L., *Sp.*, p. 35; Gn. (partim); Vill.; Timbal, loc. cit.; Loret et Barrandon, loc. cit..

Corolle d'un bleu souvent violacé, dépassant peu ou à peine le calice, à lèvres peu écartées ou rapprochées, égales, la supérieure peu ou pas comprimée, non relevée en faux, arquée au sommet seulement; style inclus

ou dépassant peu la lèvre supérieure de la corolle ; feuilles oblongues plus ou moins lobées ; plante un peu plus tardive que le *S. clandestina* et d'un vert sombre souvent plus foncé.

Bords des champs et des chemins, à Caissargues, en avril et en juin, parfois en septembre ; à Orthoux ; dans la Vaunage.

Var. *major* Loret et Barrandon, loc. cit. ; *S. horminoides* Pourret (*vera*) ; Timbal, loc. cit., (non de Pouzolz).

Corolle rose ou bleu clair, dépassant à peine le calice ; style inclus ; épi souvent un peu penché ; feuilles d'un vert plus clair et moins rugueuses que celles du type ; plante plus robuste et plus tardive.

Bords des champs et des chemins, à Caissargues ; à Orthoux ; dans la Vaunage.

IV

CAMELINA SILVESTRIS Wallr. .

De Pouzolz a dû le rattacher au *C. sativa*, dont il ne nous paraît qu'une forme à grappes fructifères *plus* allongées, à silicules *un peu plus* petites et *un peu moins* hautes. Il y aurait lieu d'invoquer ici ces paroles, à notre sens, judicieuses de M. Malinvaud, touchant certaines espèces qui n'en sont pas : « Ma raison se refuse à admettre des espèces dans la description desquelles se succèdent les *plus* et les *moins*, sans rien, absolument rien de positif et de net. » (1).

(1) *Soc. bot. France. Session extr. Antibes*, p. XCVIII.

Nonobstant cette observation et notre manière de voir personnelle, nous inscrivons le *Camelina silvestris* en espèce, parce que telle est aujourd'hui l'opinion de la plupart des floristes.

Anduze. — Campestre et bois de Salbous (1).

GALIUM DUMETORUM Jord. .

Voisin du *G. elatum* de Thuillier que décrit la *Flore du Gard* et également disjoint du *G. Mollugo* de Linné. Sa tige ascendante, ses rameaux étalés-dressés, sa panicule ample, subpyramidale, très-fournie, ses feuilles linéaires ou lancéolées oblongues le séparent nettement du *G. elatum*.

Talus au bord des champs, entre le Vistre et la Costière, à Caissargues. — Haies, à Servillères (2).

POLYGONUM MITE Schranck.

Se distingue du *P. hydropiper* par ses fruits luisants, son péricone non glanduleux, et surtout sa saveur herbacée (non âcre, poivrée). La perception de ce dernier caractère est chose facile, mais détestable, le *P. hydropiper* étant très-commun, le *P. mite* rare, l'aspect de ces deux plantes identique.

Le *P. mite* a d'intimes rapports avec le *P. minoripersicaria* de Dourbies. dont les feuilles sont plus petites, plus étroites, lancéolées-acuminées, les fleurs plus petites, les épis plus courts, interrompus à la base.

Caissargues : dans le Vallaloubo, près de Font Biœx et de la Fabrique. — Les fossés à Cauvalat, près du Vigan (3).

(1) Martin, in *Bull. soc. d'ét. sci. nat. Nîmes*, 1882, p. 92.

(2) Diomède, in *Bull. soc. d'ét. sc. nat. Nîmes*, 1882, p. 95.

(3) Diomède, in *Bull. soc. d'ét. sc. nat. Nîmes*, 1882, p. 98.

EPIPACTIS ATRO-RUBENS Hoffm. .

Gibbosités du labelle plissées-crêpues ; fleurs d'un pourpre foncé, peu ouvertes, un peu odorantes, presque toutes plus longues que les bractées ; capsule elliptique-subarrondie. C'est une de nos raretés que de Pouzolz n'a pas rencontrée et que nous cherchions depuis plusieurs années. Avec l'*E. microphylla*, que nous avons déjà publié, elle porte à quatre le nombre de nos espèces de ce genre intéressant.

Brama-bioou. — La Tessone (1).

CAREX MAIRII Coss. et Germ. .

Ce *Carex*, très-rare dans le bassin méditerranéen, végétait cependant trop près de nos limites, à Navacelle, pour ne pas les franchir un jour. Et, en effet, M. Aubouy, dont toutes les excursions sont marquées par des découvertes, nous autorise à dire qu'il l'a récolté sur la rive gauche de la Vis. D'ailleurs, M. le docteur Martin, d'Aumessas, l'a relevé dans les prairies d'Arvillères et sur le territoire de Vissec (2).

Le *Carex Mairii* se place entre les *C. hornschuchiana* et *Æderi* de la *Flore du Gard*, distinct du premier par ses épis femelles rapprochés ; du second, par ses utricules à bec bordé de cils raides, transparents, très-visibles, par ses tiges obscurément trigones, de 3-6 décimètres.

ASPLENIUM VIRIDE Huds. .

Pétiole vert, brun à la base seulement, comprimé, non bordé ; folioles pétiolulées, obliques à leur insertion. Cette fougère est très-rare dans la région méditerra-

(1) Diomède, in *Bull. soc. d'ét. sc. nat. Nîmes*, 1832. p. 98.

(2) *Bull. soc. d'ét. sc. nat. Nîmes*, 1832, p. 99.

néenne. On la confondrait facilement avec l'*A. Trichomanes* dont elle diffère peu au premier coup d'œil.

Contre les rochers de la cascade de Brama-bioou, où M. Anthouard l'a découverte avant nous ; et, d'après M. Martin, le long des torrents à Saint-Sauveur-des-Pourcils (1).

*
* * *

FÆNICULUM PIPERITUM DC. .

Ombelles brièvement pédonculés, à 5-8 rayons ordinairement assez courts. Feuilles caulinaires à segments très-courts, raides, un peu épais.

C'est l'espèce qui représente, dans la région chaude, le *F. officinale*, plus rare, de la région montagneuse.

VALERIANELLA TRUNCATA DC. .

Plusieurs botanistes le subordonnent à peine comme variété au *V. eriocarpa*, auquel, disent-ils, le rattachent de nombreux intermédiaires. Nous avons étudié quantité d'exemplaires pris dans des localités éloignées et dissemblables, et nous n'avons jamais réussi à constater ces intermédiaires. Plusieurs fois même, durant une période de douze ans (1872-1884), nous avons relevé le *V. truncata*, toujours identique à lui-même et nettement caractérisé, sur divers points du bois des *Espesses*, et, en particulier, près de la *citerne*. On le distingue assez aisément à son limbe calicinal très-obliquement tronqué et comme auriculé par le prolongement de la dent principale ; les autres dents sont à peine apparentes. Le *V. eriocarpa*, avec lequel nous ne saurions, quant à nous, le confondre, a la couronne très

(1) *Bull. soc. d'ét. sc. nat. Nîmes*, 1882, p. 99.

complète, tronquée, mais bien moins obliquement et très-distinctement dentée (1).

Le *V. truncata* n'est pas moins intéressant comme rareté que comme plante critique. Il n'est signalé par les auteurs de la *Flore de France* qu'à une seule localité, à Montaud, près de Salon. La Société botanique l'a rencontré pour la première fois dans ses excursions, en 1883 seulement, à Mougins, lors de sa session extraordinaire à Antibes. D'après M. Burnat, il se trouve aussi aux environs de cette dernière ville et de Cannes (2).

Bois des *Espesses*, à Nîmes; marécages, à Saint-Laurent-d'Aigouze; bois de Broussau.

STATICE LIMONIUM L. .

N'est pas compris dans *S. serotina*, espèce voisine, décrite par de Pouzolz. Il a la bractée extérieure une fois (non deux) plus courte que l'intérieure; les épillets plus gros, plus évidemment imbriqués; les feuilles molles (non coriaces) oblongues, spatulées.

Saint-Laurent-d'Aigouze: terrains salés où il est sans doute très-rare en société du *S. serotina* très-abondant.

ORCHIS LONGIBRACTEATA Rchb. .

Cette belle Orchidée n'a pas été relevée par de Pouzolz; mais il nous en trace la description sommaire et nous rappelle qu'elle croît à Montmajour, près d'Arles, comme pour nous inviter à la rechercher dans nos limites de ce côté-là.

Nous l'avons rencontrée une première fois, en 1882,

(1) Voir la *Flore de France*, par Grenier et Godron, et la *Flore de Montpellier*, par Loret et Barrandon.

(2) *Soc. bot. France, session extr. Antibes, 1883*, p. CLXXX.

dans le bois de Broussan, sur l'emplacement d'une tuilerie abandonnée, au nord-est de Briquet. Presque à la même date, MM. Planchon, Barrandon et Roudier, de Montpellier, faisaient la même trouvaille dans les bois du Pont-du-Gard, où nous l'avons récoltée ce mois de mars dernier (1886), en abondance, à droite et à gauche de la route, entre Lafoux et l'établissement Servières, ainsi que sur le plateau en regard de Saint-Bonnet.

JUNCUS STRIATUS Schousb. .

C'est la plante que nous avons nommée *J. Duvalii* (*J. lagenarius*), dans notre Florule de Caissargues, suivant ainsi les errements de nos devanciers, qui, comme on sait, l'ont souvent confondue avec plusieurs de ses congénères (1). Les espèces en question sont très-distinctes, mais les diagnoses en étaient fautives. Dans le *J. Duvalii*, les souches sont longuement stolonifères, à tiges très-espacées (5-8 cent.), presque toujours ascendantes ou décombantes. Dans le *J. striatus*, au contraire, les tiges aériennes sont très-rapprochées (1-2 centim.), toujours dressées, et les rizomes longuement traçants. Le *J. striatus* est probablement peu répandu dans le département et il n'entre pas dans la description donnée par la *Flore du Gard* du *J. Duvalii*. C'est donc une rareté pour nous, en même temps qu'une nouveauté. Nous ne saurions rétracter une erreur dans de meilleures conditions.

Marécages dans le bois du Château-Barnier, à Caissargues.

AGROSTIS SPICA-VENTI L. . .

Plante commune dans les moissons du Nord, du

(1) Lorel, *Observ.*, p. 848.

Centre et de l'Ouest, rare dans le Midi. De Pouzolz ne paraît pas l'avoir rencontrée chez nous, ou, du moins, la posséder dans son herbier du département. On la distingue, à première vue, des autres espèces du genre, à son arête très-fine, flexueuse, 3-6 fois plus longue que l'épillet. Elle est annuelle, du reste, et ses glumes sont très-inégales, l'inférieure de moitié plus courte que la supérieure. L'*A. interrupta* offre beaucoup d'affinité avec l'*A. Spica-venti* ; mais il s'en éloigne par ses rameaux dressés, sa panicule plus étroite, souvent interrompue.

R. Dans les moissons de la Costière, à Bouillargues.

V

NARCISSUS SUBALBIDUS Lois..

Ce beau Narcisse végète à Caissargues, sur la rive droite du Vistre, en aval de la route d'Arles. Le courant de la rivière, grossie par une pluie d'orage, a dû l'entraîner là, depuis des années, des jardins et des pépinières qu'on rencontre plus haut, en remontant jusqu'à Rodilhan (1). Les bulbes sont profondément

(1) Un de ces jardins, jadis propriété de M. Roux-Carbonnel, a été chanté par Jean Reboul, dans une gracieuse Traditionnelle :

A l'orient de notre plaine
Est assis un riant domaine
Que le Vistre vient arroser ;
Ses eaux en ceignent la charmille,
Comme un père embrasse sa fille
Et lui donne un chaste baiser.
Là sont, dans un riche parterre
Tous les végétaux de la terre, ..

ensevelis sous la berge, au niveau de l'eau, et c'est à travers les racines des cornouillers, des ronces et des souchets, que les tiges et les feuilles, vigoureuses, s'ouvrent un passage.

Le *Narcissus subalbidus* croit encore sur deux points, le long de la *Roubine de Bonnary*.

Ses grandes feuilles, sa forte hampe, ses fleurs précoces, avaient appelé, depuis plusieurs années, notre attention ; mais les promeneurs du mardi gras le cueillaient avant nous à chaque printemps ; et c'est le 25 février 1885 seulement que nous avons réussi à le surprendre en bon état. Transplanté par nos soins dans le jardin du presbytère de Caissargues, il y a été l'objet de nos observations ; nous avons pu l'admirer et l'étudier à loisir. La diagnose que nous en avons tracée est aussi minutieuse et aussi exacte que possible.

Avant de la transcrire, rappelons que le *N. subalbidus* appartient à la section des *Tazetta*, mais qu'il a peu de rapport avec le *N. chrysanthus* auquel Grenier et Godron le subordonnent comme variété *albescens*.

Bulbe subsphérique, très-gros. Feuilles longues de 45 à 55 centimètres, larges de 14 à 18, planes, non ou à peine succulentes, un peu pliées au sommet en cueilleron, obtuses, à carène tronquée, vertes, décombantes par le milieu, apparaissant dès le mois de novembre, munies de 10 lignes plus foncées parallèles. Tige haute de 30 centimètres, comprimée, ancipitée, assez régulièrement et très-superficiellement sillonnée. Fleurs ayant 45 millimètres de diamètre, en bouquet multiflore. Couronne citron, ondulée, crénelée, ayant 5 millimètres en ouverture et en hauteur. Divisions jaune pâle, lancéolées-ovales, longues de 2 centimètres, larges de 1, les trois extérieures comme mucronées avec un petit flocon laineux à la base supérieure du mucron obtus. Tube long de 27 millimètres, y compris l'ovaire qui en mesure 8.

La description donnée de son espèce par Loiseleur est plus générale et plus succincte. Nous la plaçons sous les yeux de nos lecteurs avec les observations qui l'accompagnent. M. E. Malinvaud, secrétaire général de la Société botanique de France, a bien voulu puiser pour nous ce document dans la bibliothèque du Muséum.

« *Narcissus subalbidus* : foliis planiusculis virescentibus, scapo depresso ancipiti, 3-6 floro ; nectario cyathiformi subsexlobato, petalis lanceolatis, quadruplo brevior nectarium saturate luteum ; petala spurce alba. »

Loiseleur ajoute : « Quoique cette espèce ait beaucoup de rapport avec le *Narcissus niveus*, elle paraît cependant devoir en être distinguée. Son lieu natal m'est inconnu ; je ne l'ai trouvée que dans les jardins. Les botanistes la prennent pour une variété de *Narcissus Taxetta* ; mais elle en diffère beaucoup. Je l'ai vue en fleurs dans le mois d'avril. » (1).

* * *

LINUM CORYMBIFERUM Desf..

C'est une plante algérienne introduite sans doute avec des semences ou d'autres végétaux destinés à l'ornementation de nos jardins, dans une ancienne pépinière, propriété de M. Mourel, à Rodilhan. Nous l'y considérons comme naturalisée, car elle est très-vivace, très-florifère, fertile, disséminée en nombreuses et belles touffes sur une étendue de plusieurs hectares absolument incultes, parmi les arbustes abandonnés à eux-

(1) Loiseleur Deslonchamp : *Notice sur les plantes à ajouter à la Flore de France*, p. 163, Paris, 1810.

mêmes, et le long des berges voisines dont elle domine les hautes herbes. Au surplus, M. Barrandon, dont le nom se trouve heureusement mêlé, aujourd'hui, à nos trouvailles les plus intéressantes, et qui a mis obligeamment à notre disposition pour l'étude de cette Linée le *Flora atlantica* de Desfontaines, nous assure l'avoir remarquée, il y a plus de dix ans, dans la même localité, où il herborisait en compagnie de M. Courcière, alors professeur au lycée de Nîmes et continuateur de la *Flore du Gard*.

Le *Linum corymbiferum* se range, dans la *Flore du Gard*, à côté du *Linum maritimum*, dont le sépare sa tige beaucoup plus élevée (6-10 décimètres), rameuse dans le haut seulement. Voici, du reste, *in extenso*, la description de Desfontaines :

« Foliis lanceolatis, confertis, erectis. trinerviis, retrorsum asperis; ramis corymbosis, filiformibus; calycibus subulato-mucronatis.

« Caulis 6-10 decim., erectus, superne ramosissimus, ramis dichotomis, corymbosis; ramulis filiformibus. Folia lanceolata, sparsa, numerosa, conferta, sessilia, erecta, trinervia, acuminata, retrorsum aspera; ramea sæpe dentata. Flores singuli breviter pedicellati; pedicellis capillaribus. Calyx quinque partitus; laciniis subulato-mucronatis. Corolla lutea, pentapetala, magnitudine L. usitatissimi Lin.. Stamina corollâ duplobreviora. Styli 5, capillares. Stigmata totidem capitata. Capsula parva, rotunda, mucronata, calyce brevior. » (1).

* * *

(1) *Flora atlantica*, Desfontaines, tom. III., tab. 80 et tom. I.

AMBROSIA TENUIFOLIA Spreng. .

Apportée avec le lest des navires, cette plante américaine s'était « complètement naturalisée » à l'extrémité d'un faubourg de Cette. Mais les constructions qui s'y élèvent tous les jours l'en ont chassée peu à peu, et on ne l'y retrouve plus aujourd'hui. C'était une espèce à exclure de la *Flore de l'Hérault*, partant de la *Flore de France*, la perte d'une rareté botanique, lorsqu'on l'a découverte heureusement dans le département de l'Allier, il y a deux ans à peine ; et M. Barrandon nous l'a fait passer récemment, du Gard, avec une petite note que nous reproduisons ici textuellement :

» *Ambrosia tenuifolia* Spreng. .

» Trouvé à Bagnols-sur-Cèze, en octobre 1883, à un kilomètre de la ville, au sud, sur l'emplacement de l'ancienne route de Nîmes, au lieu dit : Mont-Coton. Cette plante est bien établie en cet endroit par le grand nombre de pieds qui s'y trouvent. »

Voilà donc l'*A. tenuifolia* établi dans deux régions bien distinctes ; dans le bassin méditerranéen et sur le plateau central. On peut le considérer désormais comme acquis à la *Flore du Gard* et à la *Flore de France*. C'est un de nos rares représentants de la famille des Ambrosiacées, dont le genre *Ambrosia* est le type et l'unique espèce française de ce genre (1). Il est caractérisé par ses fleurs jaunes, par les folioles de l'involucre plus ou moins soudées, par le péricline de moitié plus petit que dans l'*A. maritima*, muni au-dessus du milieu de 5-6 courtes épines, disposées en verticille, presque tronqué au sommet et brusquement acuminé en une pointe courte.

(1) L'*Ambrosia Artemisiifolia* vient d'être signalé dans les prairies artificielles près de Moulins, par M. Pérard, mais il n'y aura probablement qu'une existence limitée. (*Revue de botanique*, mai 1885, p. 364.)

VI

CAREX SEMPERVIRENS Vill., v. *Schkuhriana*, Richter et Bonnet.

Souche épaisse, lâchement et étroitement cespiteuse ; feuilles de moitié plus larges (1) ; glumes femelles brunes, étroitement ovales lancéolées, atténuées-aiguës, nettement carénées, rudes au sommet et munies d'une bordure scarieuse étroite ; utricules allongés-trigones, de 6 à 6 1/2 millim. de long et se distinguant facilement de ceux de la variété *Villarsiana* par leur forme plus étroitement allongée et moins renflée dans leur partie moyenne ; munis sur leurs bords de cils plus épais et plus raides et terminés par un bec plus allongé ; achaine ellipsoïde-trigone de 4 millimètres de long, très-sensiblement atténué aux deux extrémités et par suite visiblement fusiforme.

(1) Afin de faciliter à nos confrères l'étude complète du *C. sempervirens*, nous ajoutons ici la description de la variété *Villarsiana*, fournie également par MM. Richter et Bonnet et mise en parallèle avec la variété *Schkuhriana* : souche fortement cespiteuse et formant de larges gazons très-serrés ; feuilles étroites, mesurant en moyenne 2 millimètres de largeur, souvent moins et rarement plus ; glumes femelles noirâtres, à nervure saillante, largement scarieuses sur les bords, ovales-lancéolées et plus ou moins aiguës ; utricules oblongs-trigones, mesurant de 4 à 5 millimètres de longueur, finement nervés et munis sur leurs bords de cils courts et fins ; achaine obovée-trigone, de 2 1/2 millimètres de long, brièvement atténué à la base et presque arrondi au sommet.

Cette variété serait la plante que Villars et la plupart des floristes français ont prise comme type de leurs descriptions ; elle a été très bien figurée par Reichenbach (*Icon.*, tab. CCXLVII, fig. 611) ; et le n° 116 des *Essiccata* de Sieber en donne une bonne idée. (*Bull. soc. bot. France*. Session extr., Dijon, 1882, p. LXV.)

Cette variété est assez exactement représentée, quant aux détails de la fructification, dans la figure 48 de la planche de M. Schkuhr.

La découverte du *C. Schkuhriana* est de date récente. Elle fut publiée, en 1882, par MM. Richter et Bonnet dans le Bulletin de la Société botanique de France.

A la description que je viens de transcrire presque textuellement, s'ajoutaient des indications géographiques, parmi lesquelles celle-ci : « Dans les divers herbiers que nous avons consultés, nous avons trouvé cette variété venant du département du Gard. » (1). Là dessus j'écrivis aux auteurs, les priant de me donner confirmation du fait avec quelques détails explicatifs; et M. Bonnet daignait m'écrire, le 23 avril 1883 :

« L'échantillon de *Carex* que j'ai cité dans notre travail m'avait été communiqué par M. Franchet. Voici la copie de l'étiquette originale :

» *Carex ferruginea* All.?

» Valleraugue (Gard) 300 m. alt.; descendu sans doute de l'Espéron avec l'Hérault (1.200 m.); ne se rapportant bien ni au *C. ferruginea* ni au *C. sempervirens*.

» An sp. nova ? 1872. Quid ?

» H. LORET.

» Vous voyez que le nom du collecteur offre toutes les garanties désirables; mais la plante n'appartient pas, à mon avis, au *C. ferruginea* mais bien au *C. sempervirens*. M. Franchet, qui a fait une étude approfondie des Caricinées, avait également rapporté la plante au *C. sempervirens*, tout en remarquant qu'elle différerait sensiblement de cette dernière espèce. »

L'honneur de cette découverte revient donc tout à la fois, et dans des proportions diverses, à M. Loret, qui,

(1) *Bull. soc. bot. France*, loc. cit..

le premier, a cueilli le *C. Schkuhriana* chez nous, y soupçonnant une nouveauté, et à MM. Bonnet et Richter, qui en ont discerné la diagnose et créé l'appellation.

Quoique simple variété, le *C. Schkuhriana* introduit, au moins partiellement, dans notre Flore départementale une excellente espèce : le *C. sempervirens*. C'est à nous de compléter cette découverte par celle du *C. Villarsiana*, autre variété, moins rare, du *C. sempervirens*, dans notre région montagnaise, à l'aide de la description que j'ai empruntée tout à l'heure à MM. Richter et Bonnet.

CONCOURS OUVERTS

pour les années 1887 et 1888.

L'Académie met au Concours deux études pour participer aux prix à décerner, savoir :

I. — Médaille d'or de la valeur de 300 fr.

A DÉCERNER EN 1887

Histoire littéraire

Des origines du *Félibrige* ; de son influence au point de vue littéraire et philologique, et de son avenir.

II. — Médaille d'or de la valeur de 300 fr.

A DÉCERNER EN 1888

Histoire locale

Jean Nicot, seigneur de Villemain, né à Nîmes en 1530 ; mort en 1600.

— Secrétaire du roi Henri II — Sa vie, ses écrits, son ambassade en Portugal.

CONDITIONS COMMUNES AUX DEUX CONCOURS :

Les œuvres seront adressées *franco* au secrétaire perpétuel de l'Académie, au plus tard le 31 *décembre* 1886, pour le premier concours, et le 31 *décembre* 1887, pour le second concours.

Elles ne seront point signées et porteront une épigraphe, répétée sur un billet cacheté contenant le nom de l'auteur.

Les travaux devront être inédits, n'avoir été présentés dans aucun autre concours, et seront conservés dans les archives de l'Académie.

Les auteurs auront toutefois le droit d'en faire prendre des copies, mais à leurs frais et sans déplacement.

Les prix seront décernés dans la séance publique qui suivra la remise des manuscrits.

DOCUMENTS ANNEXES

pour servir à l'histoire de l'Académie.

DONATEURS, PERSONNEL, SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES, PUBLICATIONS

DONATEURS A L'ACADÉMIE

10 { Jean-François SÉQUIER, secrétaire perpétuel de l'Académie de Nîmes, et membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres.
Charles Prudent de BACBELIEVRE, évêque de Nîmes. (*Conjointement.*)

Résumé des actes :

15 septembre 1778. — *Donation entre vifs, par J.-François Séguier, à l'Académie (acte aux minutes de M^e Nicolas, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude Collet), comprend :*

« Tous ses livres, imprimés ou manuscrits, gravures, cartes et
» estampes ; son entière collection d'antiquités, médailles tant anciennes que modernes, son cabinet d'histoire naturelle avec l'herbier,
» et généralement tout ce qui forme ses différents cabinets des choses ci-dessus énoncées, avec les tablettes servant à icelles (le tout
» estimé vingt-cinq mille livres). »

(Approbation par Lettres patentes, de juillet 1779.)

19 janvier 1780. — *Seconde donation entre vifs par M. J.-François Séguier à l'Académie (acte aux minutes de M^e Nicolas, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude Collet).*

« La maison et jardin où le dit Séguier habite, situés au faubourg et
» dans l'enclos des RR. PP. Carmes, confrontant les noirs Masmé-
» jean, Dem^{lle} veuve Comte, le chemin qui va aux Cinq-Vies et le
» s^r Gallian — à charge de la rente due annuellement aux RR. PP.

» Carmes (1), pour prendre possession après le décès dudit s^r Séguier,
» et de mad^{lle} sa sœur, (2) — à la charge, en outre, de payer douze
» mille livres à l'Œuvre de la Miséricorde de Nîmes, et trois mille
» livres à l'hôtel-Dieu de la même ville.

» Sont intervenus au dit acte : Messire Pierre-Joseph de Roche-
» more, chanoine-archidiacre de la cathédrale de Nîmes, supérieur
» et administrateur de l'Œuvre de la Miséricorde, et s^r Daniel Mur-
» jas, receveur de l'hôtel-Dieu, qui donnent quittance des deux som-
» mes de 12.000 et 3.000 livres, payées antérieurement par les mains
» de M. de Genas, délégué de l'Académie, des deniers de M^{sr} de Bec-
» delièvre, évêque de Nîmes. »

21 janvier 1780. — *Acte de rachat de lods, grevant la pro-
priété Séguier, au profit des PP. Carmes, moyennant le
paiement d'une somme capitale de quinze cents livres.
(Aux minutes de M^e Mercier, notaire à Nîmes, aujourd'hui
étude de M^e Grill, notaire.)*

NOTA. — L'Académie de Nîmes a été dépouillée de toutes les valeurs
dues à la générosité de J.-François Séguier, par le décret de la Con-
vention (1791), portant confiscation des biens des communautés reli-
gieuses et corporations diverses

2^o L'abbé d'ORNAC de Saint-Marcel, prévôt de l'église cathédrale de
Nîmes (neveu de M^{sr} de Becdelièvre) et membre de l'Académie.

10 juin 1779. — « Fait don manuel d'une somme de trois mille
» livres, pour fonder un prix, qui serait distribué de deux en deux
» ans au jugement de l'Académie, et sur le sujet qu'elle proposerait,
» en observant qu'il n'y ait rien dans l'ouvrage couronné qui pût
» blesser la religion, les lois ou les mœurs. »

(Extrait d'une délibération de l'Académie, à la date ci-dessus, 10
juin 1779.)

(1) M. Séguier déclare que cette maison et le jardin sont de la directe des
PP. Carmes, et l'évalue quinze mille livres et l'avait fait bâtir lui-même pour
y loger ses collections, à son retour d'Italie en 1755.)

(2) Séguier, né le 25 novembre 1703, est décédé le 1^{er} septembre 1784, âgé de 81
ans. M^{lle} Marianne Séguier, sa sœur, lui survécut; son décès n'eut lieu que le 29
mars 1786.

3^o Edouard-Joseph-Alexandre MAUMENET, membre de l'Académie (1).

15 octobre 1873. — *Testament autographe, aux minutes de M^e Guérin, notaire à Nîmes.*

Après avoir constitué sur la tête de M^{me} Aline Roque, seconde femme et veuve de son père, l'usufruit de tous ses biens, et disposé d'une partie sous forme de legs au profit de divers membres de sa famille, le testateur veut que liquidation faite de ce qu'aura laissé M^{me} veuve Maumenet, née Roque, le tout soit remis à l'Académie, sous forme de rentes sur l'État ou de valeurs en bons placements « pour le produit être employé à faciliter l'instruction secondaire ou » supérieure des enfants adultes, dénués de fortune, tant filles que » garçons, sans égard à leur religion, à leur pays, même à leur nationalité, — et s'en rapporte à l'Académie pour organiser l'administration du capital qu'il lui laisse, et la répartition des revenus en » provenant, suivant ses intentions, — son vœu est que le choix des » bénéficiaires dont on paiera tout ou partie des frais d'instruction, et » d'entretien au besoin, soit guidé par l'espoir qu'ils donneront d'être » un jour des hommes ou femmes supérieurs, plutôt que par toute » autre considération. Autant que possible, un même protégé sera » poussé jusqu'aux plus hautes études ; et quand il les aura terminées, une pension strictement alimentaire pourra lui être accordée » pendant un an, pour lui permettre de chercher une position. »

(L'Académie n'entrera en possession des valeurs à recueillir qu'après le décès de M^{me} veuve Maumenet.)

4^o Jacques-Prosper-Ernest SABATIER, membre de l'Académie (2).

1^{er} juin 1881. — *Extrait de son testament.*

« Je lègue à l'Académie de Nîmes ce qui me revient de la succession de ma cousine, M^{me} Huguet, ou la somme équivalente, dont les revenus seront employés à payer la pension d'un ou de plusieurs enfants pauvres au lycée de Nîmes ou à une école de l'Etat. »

Cette somme déterminée par les calculs de l'Administration de l'enregistrement, pour l'acquiescement des droits de succession, doit s'élever à 54.713 fr. 23 ; mais elle ne pourra être mise à la disposition de

(1) Décédé le 4 juillet 1874.

(2) Décédé le 15 décembre 1881.

L'Académie, pour recevoir l'emploi obligatoire, qu'après le double décès de 1^o M. Gaston Huguet, légataire en usufruit des valeurs provenant de la succession de M^{me} Huguet; 2^o de M^{lle} Françoise dite Fanny Mathieu, légataire en usufruit de tous les biens, sans exception ni réserve, qui composeront la succession de M. Sabatier.

L'Académie étant absolument dépourvue de ressources pécuniaires pour acquitter les frais d'enregistrement sur le montant de son legs compris au testament Sabatier, le Conseil municipal de Nîmes, informé de cette situation, a bien voulu, par délibération du 27 juin 1883, autoriser la mairie de Nîmes à faire l'avance de ces frais à l'Académie, qui ne sera tenue de les rembourser, que par un prélèvement sur le chiffre de son legs, lorsqu'elle entrera en possession.

(L'autorisation du legs est en instance.)

TABLEAU NOMINATIF

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE NIMES.

BUREAU DE 1885.

Président d'honneur : M. LE PREFET DU GARD (*disposition statutaire*).

Président honoraire : Mgr L. BESSON, évêque de Nîmes (*disposition exceptionnelle*).

Président M. le docteur CARGASSONNE ✱, médecin en chef des hospices.

Vice-Président M. ERNEST DELÉPINE ✱, inspecteur d'Académie en retraite.

Secrétaire-perpétuel. M. CHARLES LIOTARD, bibliophile.

Secrétaire-Adjoint . . M. ELIE MAZEL, docteur en médecine.

Trésorier M. FERNAND VERDIER, avocat.

Biblioth.-Archiviste. M. AMÉDÉE VILLARD, ancien avoué à la Cour d'appel.

PERSONNEL DE L'ACADÉMIE DE NIMES

au 31 décembre 1885.

CLASSE DES MEMBRES RÉSIDANTS,

comprenant 36 Académiciens ordinaires ayant leur domicile de fait
dans la ville de Nîmes.

Nos d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.	PRÉDÉCESSEUR immédiat.
		Messieurs	MM
1	15 juillet 1850....	Jules Salles, peintre.	...?
2	26 novembre 1852.	Aug. Aurès, O. ✱, O. ⚔, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées en retraite.	Bernard-Brisse.
3	26 avril 1862....	Charles Liotard, bibliophile.	Président Ignon.
4	14 avril 1863....	A.-Henry Revoil, O. ✱, O. ⚔, architecte diocésain et des monuments historiques.	Léonce Cornier.
5	13 février 1864...	Ant.-Hipp. Bigot, négociant.	Abbé Privat.
6	23 février 1865...	Edouard Tribes, docteur-médecin, chirurgien en chef des Hospices.	Nicot.
7	16 janvier 1868..	Eug. Brun, juge de paix.	} Places créées.
8	—	Irenée Ginoux, arbitre de commerce.	
9	—	Ch. Lentheric, ✱, O. ⚔, ✱, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées.	
10	—	Fernand Verdier, ancien magistrat.	} Places créées.
11	1 ^{er} février 1868...	G. Balmelle, ✱, avocat, anc. maire de Nîmes.	
12	4 décemb. 1869..	Ch. Doubré, ✱, ingénieur en chef des P. et Ch. et des chemins de fer de P.-L.-M.	
13	—	Gouazé, C. ✱, Premier Président de la Cour- d'appel de Nîmes.	Ollive-Meinadier.
14	—	Alb. Puech, médecin en chef des Hospices.	Gaspard.
15	16 décembre 1871.	Vict. Faudon, ✱, ancien cons. à la Cour d'appel.	De la Farelle.
16	21 juin 1873.....	Eug. Bolze, conseiller à la Cour d'appel.	Doct. B. de Castelnaud.
17	5 juillet 1875....	Léon Carcassonne, ✱, docteur-médecin, méde- cin en chef des hospices.	Abbé de Cabrières.
18	9 mai 1874.....	Melchior Doze, O. ⚔, peintre.	Flouest.
19	10 mars 1877....	Ernest Delepine, ✱, O. ⚔, ancien inspec- teur de l'Académie de Montpellier	De Grisy.
20	6 avril 1878....	L'abbé Cam. Ferry, directeur de la Maîtrise.	Abbé Azais.
21	—	Victor Robert, avocat	Bonnard.
22	5 avril 1879....	Félix Boyer, professeur de chimie.	Germer-Durand fils.
23	20 novembre 1880.	Albin de Montvaillant.	Germer-Durand père.
24	18 décembre 1880.	Ch. Dardier, pasteur de l'Eglise réformée	Pasteur Vigié.

N ^o d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.	PRÉDÉCESSEUR immédiat.
		Messieurs	MU.
25	31 décembre 1881.	Ed. Bonjurand, archiviste du département.	Charles Sagnier.
26	11 février 1882...	Marcello Clavel, présid. du tribunal de com.	Henri Rousselber.
27	23 février 1882...	Joseph Simon, instituteur communal.	Léon Penchinat.
28	25 mars 1882...	Henri Dauheville ✱, président de Chambre à la Cour d'appel.	Ernest Sabatier.
29	7 avril 1883.....	Amédée Villard, ancien avoué près la cour d'appel.	Philippe Vigne.
30	2 juin 1883.....	Elio Mazel, docteur en médecine.	Présid. Pelon.
31	5 avril 1884.....	Abbé Gouyon, archiviste de l'Evêché.	Alph. Dumas.
32	—	Grotz, pasteur de l'Eglise réformée.	Jean Gaidan.
33	2 mai 1885.....	Gustave Fabre, pasteur, aumônier du lycée.	Ernest Roussel.
34	—	Costalet, professeur au lycée.	Torcapel.
35	27 juin 1885.....	Georges Maurin, avocat.	Emile Im-Thörn.
36	-	Comte Edgard de Balincourt, chef d'escadrons en retraite.	Albin Michel.

CLASSE DES MEMBRES NON-RÉSIDENTS,

comprenant 24 Académiciens ordinaires ne résidant pas dans la ville de Nîmes.

		Messieurs
1	15 mars 1855....	Rodier de La Bruguière, propr., à Anduze.
2	20 août 1859.....	Schilizz, docteur-médecin, à Aiguesmortes.
3	Id	Léonce Destreux, propriétaire, à Saint-Christol-lez-Alais.
4	16 mars 1861....	Armand de Pontmartin, homme de lettres aux Angles.
5	11 mai 1861.....	César Fabre, juge de paix, à Alais.
6	28 mars 1863....	Léonce Carnier ✱, ancien trés.-payeur général, à Paris.
7	2 janvier 1864....	Hippolyte Soulier, à Anduze.
8	21 mai 1864.....	Adrien Jeanjean, géologue, à Saint-Hippolyte-du-Fort.
9	2 décemb. 1865.	Abbé Alph. Delacroix, curé de Bagnols-sur-Cèze.
10	4 juillet 1874...	Edm. Hugues, sous-préfet.
11	31 juillet 1875...	Ch. Domergue, à Beaucaire
12	20 avril 1878....	Armand Lombard-Dumas, à Sommière.
13	26 juillet 1879...	Abbé Th. Blanc, curé de Domazan.
14	4 décembre 1880	Goudard, archéologue, à Manduel.
15	50 avril 1881....	Henri Rousselier, ✱, Avocat-général à la Cour de cassation.
16	50 avril 1881....	Deloche ✱, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Cahors.
17	Id.....	Louis Michel-Jaffard ✱, procureur-général près la Cour d'appel de Rennes.
18	23 juillet 1881..	Prosper Falgairolle, à Vauvert.
19	31 décembre 1881	Charles Sagnier, à Paris.

Nos d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.
		Messieurs
20	Id.	Léon Penchaut O. ✱, premier président de la Cour de Montpellier.
21	1 ^{er} janvier 1883...	Pelon, O ✱, président honoraire à la cour d'appel de Nîmes, à Saint-Hippolyte.
22	9 février 1884....	Torcapel Alfred, ingénieur de la compagnie P.-L.-M., à Avignon.
23	17 janvier 1885...	Barafort, O. ✱, conseiller honoraire à la Cour de cassation, à Cognac.
24	2 mai 1885. . .	Emile Im-Thurn, à Bellegarde.

MEMBRES HONORAIRES.

Messieurs

- 28 janvier 1852..... Hipp. Roux-Ferrand ✱, sous-préfet en retraite, à Paris.
- 26 avril 1860..... L. Bretignière, ✱, chef de bureau au ministère de l'Instruction publique.
- 13 juillet 1867... . Pasteur, C. ✱, membre de l'Institut, à Paris.
- 23 avril 1868.. . . . F. Paradan ✱, conseiller honoraire à la Cour d'appel, ancien maire de Nîmes.
- 19 décembre 1868 . . E. Caspard ✱, professeur de rhétor. au lycée Louis le Grand, à Paris.
- 2 décembre 1871... P. Courcière, ancien insp. d'Acad., à Montpellier.
- 8 novembre 1875... Ed. Flouest, ✱, ancien procur. général, directeur de la Compagnie *la France*, à Paris.
- 25 avril 1874..... Mgr Anat. de Cabrières, évêque de Montpellier.
- 20 mai 1876..... Adolphe Blanchard, ✱, ancien maire de Nîmes. (*décède en 1885.*)
- 16 décembre 1876... Osw. Dauphiné, prof. de seconde au Lycée Condorcet, à Paris.
- 16 décembre 1876... Isaïe Brunel, ✱, insp. d'Académie, à Lille.
- 9 février 1878... . L'abbé P. Azaïs, ✱, O. , ancien aumônier du Lycée de Nîmes, à Cette.
- 23 février 1878 Paul Bonnard, anc. profess. de philosophie, à Paris.
- 14 décembre 1878... Gast. Boissier, O. ✱, membre de l'Académie française, professeur au collège de France, à Paris.
- 11 janvier 1879..... E. Quesnault des Rivières, ✱, O. , prov. en retraite.
- 20 novembre 1880.. Ariste Vignié, ✱, pasteur, professeur à la faculté de théologie de Paris.

CLASSE DES ASSOCIÉS-CORRESPONDANTS.

EN NOMBRE ILLIMITÉ.

Messieurs

- 26 novembre 1850... Baron Ch. d'Hombres, ✱, ancien maire de St-Hippolyte-de-Caton.
- 12 mars 1856..... De Quatrefages, O. ✱, naturaliste, membre de l'Institut, à Paris.
- 28 avril 1858..... De Sauriac, prés. de la soc. d'agr., à Foix.
- 4 août 1858 Désiré Nisard, O. ✱, membre de l'Académie française, à Paris.
- 7 décembre 1859... Germain, O. ✱, doyen honoraire à la Fac. des lettres, à Montpellier, membre de l'Institut.
- 31 février 1840..... Quenin, ancien juge de paix, à Orgon
- 26 décembre 1840... Lecerf, ✱, professeur honoraire, à la Faculté de droit, à Caen.
- 6 février 1841..... Ragut, secrétaire général de la Société académique, à Mâcon.
- De Saive, médecin, à Liège.
- Henri Hardouin ✱, conseiller hon. à la Cour d'appel de Douai, avocat, bâton. de l'ordre, à Quimper.
- 9 mai 1841..... De Payan-Dumoulin ✱, ancien cons. à la C. d'Aix.
- 24 décembre 1842.. Rivoire, ✱, ancien ch. de div. à la Préf. du Rhône, à Marseille.
- 16 novembre 1844... Vicomte de Santarem, ✱, à Paris.
- 11 janvier 1845. ... Alexis Perret, ✱, ancien professeur à la faculté des sciences, à Dijon.
- 22 février 1845..... Adolphe Ricard, secrétaire de la Société archéologique, à Montpellier.
- 5 avril 1845... .. Payan, docteur-médecin, à Aix.
- 15 novembre 1845. De Robernier, ✱, ancien présid. de chambre à la Cour de Montpellier.
- 26 juin 1847 Isidore Hedde, ✱, ancien délégué du gouvern. franç en Chine, au Puy-en-Velay.
- 26 juin 1847.... .. Vingtrinier, ✱, docteur, médecin en chef des prisons, à Lyon.
- 17 mars 1849 E. de Kerkhove-Varent ✱, doct. en dr., député de Mahnes à la Chambre des députés de Belgique.
- 20 mars 1852..... Ebrard, docteur-médecin, à Bourg (Ain).
- 8 janvier 1853..... Baruffi, méd. en chef de l'hôpital, à Rovigo.

Messieurs

- 13 avril 1854 Massone, docteur-médecin, à Gênes.
5 janvier 1856 Mme Hérald de Pagev (Comtesse de V. r. nède de
Corneillan), à Paris.
16 février 1856 Charles Jalabert, O. ✱, peintre, à Paris.
21 juin 1856 Albert, médecin-inspecteur des eaux d'Ax, à Saint-
Christoly (Médoc).
— Ed. de Barthélemy, ✱, homme de Lettres, à Paris.
23 janvier 1858 Martel, ✱, méJ. en chef des hospices, au Puy.
20 février 1858 Gros-Mayrevieille, homme de lettres, a Carcassonne
1^{er} mai 1858 Hipp. Minier, homme de lettres, à Bordeaux.
24 janvier 1860 Gabriel Azais, secrétaire de la Société archéologique.
scientifique et littéraire, à Béziers.
31 mars 1860 Guillaume Guizot, ✱, professeur au collège de France,
à Paris.
4 août 1860 L'abbé J. Corblet, directeur de la *Revue de l'art
chrétien*, à Amiens. (décédé en 1885.)
13 avril 1861 J. Garnier, secrétaire-perpétuel de la Société des
antiquaires de Picardie, à Amiens.
15 avril 1861 Marius Chaumelin, homme de let., à Marseille.
15 février 1862 Michel Nicolas, ✱, professeur à la Faculté de théolo-
gie de Montauban.
25 avril 1863 Giraud-Teulon, docteur-médecin, à Paris.
20 juin 1863 P. Lenthéric, professeur à l'école régimentaire du
génie, à Montpellier.
20 juin 1863 E. Connelly, ✱, anc. conseil. à la Cour de cassation.
21 novembre 1863 Pompée, dir. de l'école prof. d'Ivry (Seine).
16 janvier 1864 Alexis Muston, pasteur, à Bourdeaux (Drôme).
21 mai 1864 Jos. Roumanille, ✱, libraire, à Avignon.
11 février 1863 Eug. Arnaud, pasteur, à Crest (Drôme).
— L.-Ch. Jeannel, ✱, professeur honoraire à la
Faculté des lettres de Montpellier.
— Ch. Revillout ✱, profess. de littérature française à la
faculté des lettres de Montpellier.
11 mars 1865 Maillet, professeur de philosophie au Lycée Louis le
Grand, à Paris.
3 juin 1865 Marius Topin, ✱, inspecteur général des bibliothèques
scolaires, à Paris.
1^{er} juillet 1865 A. Houzé, homme de lettres, à Paris.
30 décembre 1865 Ludovic de Vauzelles, ✱, cons. honoraire à la Cour
d'Orléans.
19 mai 1866 Adolphe Cazalet, inspecteur de l'Instruction primaire
à Alais.
19 mai 1866 Fr. Mistral, ✱, homme de lettres, à Maillane.

Messieurs.

- 28 mars 1862.... Alexis Giraud-Toulon fils, avocat, à Genève.
— J. Benoit, ✱, prof. à la Fac. de méd., à Montpellier.
2 janvier 1869..... Ach. Millien, homme de lettres, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).
— Jacq. Malinowski, professeur au Lycée de....
15 mars 1869..... Louis Roumieux, félibre, à Beaucaire.
26 février 1870..... Frédéric Néchard, homme de lettres.
18 juin 1870..... Paul de Rouville, ✱, professeur à la Faculté des sciences, à Montpellier.
30 juillet 1870..... V. Auphan, ✱, docteur-médecin, à Alais.
13 avril 1871..... P. Cazalis de Fondouze, ing. civil, à Montpellier.
3 août 1871..... J. Ollier de Marichard, géologue, à Vallon (Ardèche).
20 avril 1872..... L'abbé A. Fabre, curé de Champigny.
10 mai 1873..... Lionel d'Albousse, juge au Tribunal d'Uzès.
27 février 1875..... Baron Edm. de Rivières, au châ. de Rivières, par Gaillac.
13 mars 1875..... Félix Ducoin, anc. magistrat, à Paris.
22 mai 1875..... Vict. Laval, méd. aide-major de 1^{re} classe au 10^e dragons.
31 juillet 1875..... G. Bourdel, professeur agrégé à la Fac. de médec., à Montpellier.
18 déc. 1875..... L. Bruguier-Roure, membre de la Société française d'archéol., à Pont-Saint-Esprit.
6 mai 1876..... L'abbé Suchet, vicaire-général à Besançon.
1^{er} juillet 1876.... De Berlioz-Pérussis, de l'académie d'Aix.
29 juillet 1876..... Alfred Léger, ingénieur civil, à Lyon.
— I. Gilles, à Marseille.
16 décembre 1876... Benoit, prés. du trib. d'Avignon.
27 janvier 1877..... Franç. Germer-Durand, architecte du département de la Lozère, à Mende.
16 nov. 1878..... Ernest Louet, C. ✱, ancien trésorier payeur général.
23 mars 1879..... M^{me} Mathilde Soubeyran, à Saint-Geniez.
19 mars 1881..... Teixeira de Magalhães, professeur à l'Université de Coïmbre.
11 mars 1882..... Ernest Bosc, architecte, à Nice et à Paris.
20 mai 1882.. Tavernier, ancien conseiller à la cour d'appel, à Aix.
— L'abbé Magnen, curé de Caissargues.
— Dax, docteur médecin à Sommière.
30 déc. 1882..... Michel Edouard, ✱, docteur-médecin, à Paris.
2 juin 1883..... Falguière, attaché à la sous-préfecture du Vigan.
1^{er} décembre 1883... Westphal Alexandre, à Montpellier.
13 décembre 1883... Marty Gustave, géomètre expert, à Toulouse.

- 26 janvier 1884..... Ch. Gide, prof. à la facul. de droit de Montpellier.
25 février 1884..... Colonel Meinadier, O. ✱, sénateur, à Paris.
14 Juin 1884..... P. Fesquet, pasteur, à Cognac.
8 novembre 1884... Tarry, inspecteur des finances, à Alger.
13 décembre 1884... Boiffils de Massanne, à Sumène.
 Id. Abbé de Laville, curé de Rochebelle.
7 février 1885..... Charles Erossard, pasteur protestant, à Paris.
 — L'abbé Ferd. Saurel, aumônier, à Montpellier.
15 juillet 1885..... Soucaille, anc. professeur de rhétorique, à Béziers
-

LISTE

DES

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

- Aisne*..... Société académique des sciences, arts et belles-lettres de Saint-Quentin.
— Société académique de Laon.
— Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
— Société historique et archéologique de Château-Thierry.
- Alger*..... Société historique algérienne, à Alger.
- Allier*..... Société d'émulation de l'Allier, à Moulins.
- Alpes (Basses-)*... Société académique, à Digne.
- Alpes (Hautes-)*... Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.
- Alpes-Maritimes*.. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
- Ardèche*..... Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de l'Ardèche, à Privas.
- Aube*..... Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.
- Aude*..... Société des arts et des sciences, à Carcassonne.
- Aveyron*..... Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.
- Bouches-du-Rhône*. Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres, à Aix.
— Société de statistique de Marseille.
— Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Marseille.
- Calvados*..... Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen.

- Calvados*..... Société des antiquaires de Normandie, à Caen.
- Charente*..... Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
- Charente-Inférieure*. Académie des belles-lettres, sciences et arts, à La Rochelle.
- Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Rochefort.
- Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, à Saintes.
- Cher*..... Société des Antiquaires du Centre, à Bourges.
- Constantine*.... Société archéologique, à Constantine.
- Académie d'Hippone, à Bône.
- Côte-d'Or*..... Académie des sciences, arts et belles-lettres à Dijon.
- Société des sciences historiques et naturelles, à Semur.
- Côtes-du-Nord*... Société archéologique et historique du département des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.
- Creuse*..... Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.
- Doubs*..... Société d'émulation du Doubs, à Besançon.
- Académie des sciences, belles-lettres et arts à Besançon.
- Société d'émulation de Montbéliard.
- Drôme*..... Société d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
- Société d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, à Romans.
- Eure*..... Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.
- Eure-et-Loir*.... Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres.
- Société dunoise, à Châteaudun.
- Finistère*..... Société d'archéologie, à Quimper.
- Société académique, à Brest.
- Gard*..... Société scientifique et littéraire, à Alais.
- Société d'étude des Sciences naturelles, à Nîmes.
- Comité de l'Association Chrétienne, à Nîmes.
- Garonne (Haute-)*.. Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres, à Toulouse.

<i>Garonne (Haute)-.</i>	Société archéologique du midi de la France, à Toulouse.
—	Académie des Jeux-Floraux, à Toulouse.
—	Société d'histoire naturelle, à Toulouse.
—	Société académique hispano-portugaise, à Toulouse.
<i>Gironde</i>	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Bordeaux.
<i>Hérault</i>	Société archéologique, à Montpellier.
—	Académie des sciences et lettres, à Montpellier.
—	Société d'étude des langues romanes à Montpellier.
—	Société archéologique, scientifique et littéraire, à Béziers.
<i>Ille-et-Vilaine</i>	Société archéologique, à Rennes.
<i>Indre-et-Loire</i>	Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire, à Tours.
<i>Isère</i>	Académie delphinale, à Grenoble.
—	Société de statistique et des sciences naturelles, à Grenoble.
<i>Jura</i>	Société d'émulation du Jura, à Lons-le-Sau-nier.
	Société d'agriculture, sciences et arts, à Poligny.
<i>Landes</i>	Société de Borda, à Dax.
<i>Loir-et-Cher</i>	Société des sciences et des lettres, à Blois.
—	Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, à Vendôme.
<i>Loire</i>	Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres, à Saint-Etienne.
—	La <i>Diana</i> , société historique et archéologique du Forez, à Montbrison.
<i>Loire (Haute)</i>	Société d'agriculture, sciences, arts et commerce, au Puy.
<i>Loire-Inférieure</i> ..	Société académique, à Nantes.
—	Société archéologique, à Nantes.
<i>Loiret</i>	Société archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.
—	Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts, à Orléans.
<i>Lot-et-Garonne</i> ...	Société d'agriculture, sciences et arts, à Agen.
<i>Lozère</i>	Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère, à Mende.

<i>Maine-et-Loire</i>	Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.
<i>Manche</i>	Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche, à Saint-Lô.
—	Société académique, à Cherbourg.
<i>Marne</i>	Société d'agriculture, commerce, sciences et arts, à Châlons-sur-Marne.
—	Académie de Reims, à Reims.
—	Société des sciences et arts, à Vitry-le-François.
<i>Meurthe</i>	Académie de Stanislas, à Nancy.
—	Société d'archéologie lorraine, à Nancy.
<i>Meuse</i>	Société philomathique, à Verdun.
—	Société des lettres, sciences et arts, à Bar-le-Duc.
<i>Morbihan</i>	Société polymathique du Morbihan, à Vannes.
<i>Nièvre</i>	Société nivernaise des lettres, sciences et arts, à Nevers.
<i>Nord</i>	Société des sciences, des lettres et des arts, à Lille.
—	Société d'émulation, à Cambrai.
—	Société d'agriculture, de sciences et arts, à Douai.
—	Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, lettres et arts, à Dunkerque.
—	Société d'agriculture, sciences et arts, à Valenciennes.
<i>Oise</i>	Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise, à Beauvais.
—	Comité archéologique, à Senlis.
—	Comité archéologique, à Noyon.
<i>Orne</i>	Société industrielle à Flers.
<i>Pas-de-Calais</i>	Académie des sciences, lettres et arts d'Arras.
—	Société d'agriculture de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.
—	Société académique, à Boulogne-sur-Mer.
—	Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
<i>Puy-de-Dôme</i>	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Clermont-Ferrand.
<i>Pyrénées (Basses-)</i> .	Société des sciences, lettres et arts, à Pau.

- Pyrénées-Orientales.* Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.
- Rhin (Haut-).....* Société belfortaine d'émulation, à Belfort.
- Rhône.....* Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Lyon.
- Société littéraire, historique et archéologique de Lyon, à Lyon.
- Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles, à Lyon.
- Annales du musée Guimet, à Lyon.
- Saône-et-Loire....* Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres, à Mâcon.
- Société éduenne, à Autun.
- Société d'histoire et d'archéologie, à Châlon-sur-Saône.
- Saône (Haute-)....* Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Haute-Saône, à Vesoul.
- Sarthe.....* Société d'agriculture, sciences et arts, au Mans.
- Société historique et archéologique du Maine, au Mans.
- Savoie.....* Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.
- Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne, à Saint-Jean-de-Maurienne.
- Société savoisiennne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.
- Académie de la Val-d'Isère, à Moutiers
- Savoie (Haute-)....* Société de la Revue savoisiennne, à Annecy.
- Seine.....* Société des antiquaires de France, à Paris.
- Société nationale d'agriculture de France, à Paris.
- Société d'anthropologie, à Paris.
- Société philotechnique, à Paris.
- Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.
- Seine-et-Marne....* Société d'agriculture, sciences et arts, à Meaux.
- Seine-et-Oise.....* Société des sciences morales, des lettres et des arts, à Versailles.
- Société des sciences naturelles et médicales, de Seine-et-Oise, à Versailles.
- Société archéologique, à Rambouillet.

<i>Seine-Inférieure</i> ...	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Rouen.
—	Société des Amis des sciences naturelles, à Rouen.
—	Société havraise d'études diverses, au Havre.
<i>Somme</i>	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Amiens.
—	Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
—	Société d'émulation, à Abbeville.
<i>Tarn</i>	Société des sciences, arts et belles-lettres à Albi.
—	Société littéraire et scientifique, à Castres.
<i>Tarn-et-Garonne</i> ..	Société des sciences, belles-lettres et arts, à Montauban.
<i>Var</i>	Société d'études scientifiques et archéologiques, à Draguignan.
—	Académie du Var, à Toulon.
<i>Vaucluse</i>	Académie de Vaucluse, à Avignon.
—	Société du Museum Calvet, à Avignon.
—	Société littéraire, scientifique et artistique, à Apt.
<i>Vienne</i>	Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
—	Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts, à Poitiers.
<i>Vienne (Haute)</i> ...	Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
<i>Vosges</i>	Société d'émulation des Vosges, à Epinal
<i>Yonne</i>	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre
—	Société d'études, à Avallon.
—	Société archéologique, à Sens.

Sociétés étrangères correspondantes.

<i>Angleterre</i>	Société littéraire et philosophique , à Manchester.
<i>Belgique</i>	Société d'archéologie de Belgique, à Anvers.
<i>Suède</i>	Université de Lund.
<i>Norvège</i>	Université de Norvège, à Christiania.
<i>Italie</i>	Accademia dei Lincei, à Rome.
—	Académie des sciences et arts, à Modène.
<i>Espagne</i>	Athénée de Barcelone.
<i>Alsace-Lorraine.</i>	Académie de Metz.
—	Société des sciences et arts de la Basse-Alsace, à Strasbourg
—	Société d'histoire naturelle, à Colmar.
<i>Etats-Unis</i>	Smithsonian Institution, à Washington.
—	Société d'histoire naturelle, à Boston.
—	Société zoologique d'Harvard Collège de Cambridge.
<i>Allemagne</i>	Académie d'histoire et archéologie de Thuringe, à Iena.

Revue.

- Journal des Savants.*
Revue des Sociétés savantes des départements.
L'Investigateur, journal de la Société des Etudes historiq. (Paris).
Revue savoisienne
Romania.
Revue des langues romanes.
Revue épigraphique du midi de la France, de M. Allmer.
Bibliothèque de l'école des Chartes.
-

LISTE DES OUVRAGES

OFFERTS EN HOMMAGE A L'ACADÉMIE DE NIMES,

pendant l'année 1885.

La langue internationale néo-latine, par M. *E. Courtonne*.

L'échange de télégrammes météorologiques entre l'Europe et l'Afrique, par M. *Tarry*.

La famille d'Assas et le chevalier d'Assas, par M. *Ferd. Teissier*.

Lou Reprin (en patois), par M. *Gabriel Asaïs*, de Béziers.

Plusieurs numéros de l'*Écho des Cévennes*, contenant des études sur le Vigan et les environs, par MM. *Falguière* et *Ferd. Teissier*.

Mémoire sur l'administration de la colonie nimoise à l'époque gallo-romaine, par M. *Georges Maurin*.

L'Alliance française et l'enseignement français dans la Tunisie et la Tripolitaine, par M. *Paul Melon*.

Li miragi, recueil de poésies provençales, par M. *Paul Gaussen*, d'Alais.

L'Inne des Innes, traduction en vers patois du Cantique des Cantiques, par M. *Fesquet*, pasteur à Cognac.

Etude sur Jean Rotrou, par M. *Léonce Curnier*.

Recueil des règlements extraits des actes des synodes provinciaux tenus dans le Bas-Languedoc, de 1568 à 1623, par M. *Ch. Frossard*.

Essai de la Flore du sud-ouest de la France, par M. l'abbé *Jos. Revel*, 1^{re} partie : des renouclacées aux composées.

Comté et comtes de Rodez, par M. *Bonal*.

La vie de l'amiral Coligny, racontée aux apprentis de la ville de Paris, avec un dessin de la statue de Crauk, par M. *Ch. Frossard*.

La Boîte de Pandore, mémoire sur la crise agricole, par M. *de Masguard*.

Etude sur les lieutenants-généraux et l'ancienne amirauté de Marseille, par M. *Georges Maurin*.

Deux frères ou la fortune et le travail, nouvelle, par M. *Roux-Ferrand*.

Catalogue de la bibliothèque de la ville de Montpellier : Histoire, 2^e et 3^e partie.

Registres consulaires de la ville de Limoges, publication commencée par M. *Ruben*, continuée par M. *Guibert* : second registre 1592-1662.

Second annual report of the bureau of ethnology de Washington, par *Powel*.

Notice sur l'hôpital Saint-Joseph, de Béziers, par M. *Soucaille*.

Notice biographique sur Dortoux de Mairan, par le même.

Annuaire pour l'encouragement des études grecques en France, 18^e année 1884.

Quatre lettres inédites de Rabat-Saint-Etienne, publication de M. *Fr. Rouvière*.

Journal des guerres civiles de Dubusson-Aubenay, 1648-1652, par Gustave Sauge. Tome II^d.

Osservazioni meteorologiche fatte a l'Observatoire du Capitole à Rome.

Deux Stèles de Larare, étude archéologique, par M. *Flouest*.

Embryologie de l'œuf du ver à soie, par M. *de Plagniol*.

Les mutilations de l'église du Saint-Esprit (Pont-Saint-Esprit), par M. *Bruguer-Roure*.

Li flou d'armas, poésies patoises de M. *Bigot*.

Archéologie de la Meuse, avec atlas, par M. *Félix Liénard*.

L'Impartialité, discours de rentrée de la cour de Rennes, par M. *Michel-Jaffard*, procureur général.

Histoire des enfants abandonnés, par M. *Léon Lallemand*.

Deux frères jumeaux, poème traduit de Jasmin, par M. *Alexandre Westphal*.

Essai sur la réformation des coutumes de Bretagne, par M. *Hardouin*.

Des colonies pénales, par le même.

Cours de philosophie, par M. l'abbé *Bouat*.

Une corbeille de miettes, (souvenirs relatifs à l'histoire du protestantisme), par M. *Ch. Frossard*.

Discours de rentrée de la cour de cassation, (biographie de Thouret) par M. *Henri Rousselier*, avocat-général.

Histoire du Dunois, de ses comtés et de sa capitale, par M. l'abbé *Bordas*.

Histoire abrégée de l'abbaye de Saint-l'orentin-de Bonneval, des

RR. PP. dom Jean Thiroux et dom Lambert, publiée par M. le docteur *Bigot*.

Notica sur les anciens vitraux de l'église Saint-Julien (Jura) et sur cello de Notre-Dame-de-Brou, par M. *Bernard Prost*.

Un talisman gallo-romain en terre cuite, par M. le docteur *Plicque*.

Les anciens dieux des Pyrénées, par M. *Julien Sacaze*

Poésies nouvelles de M. *Alexandre Ducros*.

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE DE NIMES

MÉMOIRES.

PREMIERE SÉRIE (XVIII^e SIECLE).

Recueil des pièces lues dans les seances publiques et particulières de l'Académie royale de Nismes. 1756. 1 vol. in-8° (Epuisé).

DEUXIEME SÉRIE (1804—1822).

Statuts de l'Académie du Gard (1803). Brochure in-8°.

Notice des travaux de l'Académie du Gard pendant l'an XIII (1804—1805). Broch. in-8°.

—	—	pendant l'année 1806. 1 vol. in-8° (Epuisé.)
—	—	pendant l'année 1807. 1 vol. in-8°.
—	—	pendant l'année 1808. 1 vol. in-8°.
—	—	pendant l'année 1809. 1 vol. in-8°.
—	—	pendant l'année 1810. 1 vol. in-8°.
—	—	pendant l'année 1811. 2 vol. in-8°.

Notice ou aperçu analytique des travaux les plus remarquables de l'Académie royale du Gard, depuis 1812 jusqu'en 1822. 2 vol. in-8°.

TROISIEME SÉRIE (1832—1850).

Mémoires de l'Acad. roy. du Gard. 1832. 1 vol. in-8° (Epuisé).

—	—	1833-34. 1 vol. in-8° (Epuisé).
—	—	1835-1836-1837. 1 vol. in-8° (Epuisé).
—	—	1838-1839. 1 vol. in-8° (Epuisé.)
—	—	1840-1841. 1 vol. in-8°.
—	—	1842-1843-1844. 1 vol. in-8° (Epuisé).
—	—	1845-1846. 1 vol. in-8°.

Mémoires de l'Académie du Gard. 1847-1848. 1 vol. in-8°.

—	—	1849-1850. 1 vol. in-8° (Epuisé.)
---	---	-----------------------------------

Règlement de l'Académie du Gard. 1850. Brochure in-8°.

QUATRIEME SÉRIE (1851—1860).

Mémoires de l'Académie du Gard. 1851. 1 vol. in-8°.

—	—	1852. 1 vol. in-8°.
—	—	1853. 1 vol. in-8°.
—	—	1854-1855. 1 vol. in-8°.
—	—	1856-1857. 1 vol. in-8°.
—	—	1858-1859. 1 vol. in-8°.
—	—	1860. 1 vol. in-8°.

Règlement de l'Académie du Gard. 1860. Broch. in-8°.

CINQUIÈME SÉRIE (1861-1870)

Mémoires de l'Académie du Gard.	1861.	1 vol. in-8°.
—	—	1862. 1 vol. in-8°.
—	—	1863. 1 vol. in-8°.
—	—	1863-1864 1 vol. in-8°, avec les tables, de 1804 à 1860.
—	—	1864-65. 1 vol. in-8°.
Règlement de l'Académie du Gard.	1866.	broch. in-5°.
Mémoires de l'Académie du Gard.	1865-66.	1 vol. in-8°.
—	—	1866-67. 1 vol. in-8°.
—	—	1867-68. 1 vol. in-8°.
—	—	1868-69. 1 vol. in-8°.
—	—	1869-70, 1 vol. in-8° avec les Tables décennales de 1861 à 1870.

SIXIÈME SÉRIE (1871-1877).

Mémoires de l'Académie du Gard.	1871,	1 vol. in-8°.
—	—	1872, 1 vol. in-8°.
—	—	1873, 1 vol. in-8°.
—	—	1874, 1 vol. in-8°.
—	—	1875, 1 vol. in-8°.
—	—	1876, 1 vol. in-8°.
—	—	1877, 1 vol. in-8° en 2 parties.

SEPTIÈME SÉRIE (1878-) (Format agrandi).

Mémoires de l'Académie de Nîmes.	1878,	1 vol. gr. in-8°.
—	—	1879, — —
—	—	1880, — —
—	—	1881, — —
—	—	1882, — —
—	—	1883, — —
—	—	1884, — —
—	—	1885, — — avec les Tables décennales de 1871 à 1880

PROCÈS-VERBAUX.

Procès-verbaux de l'Académie du Gard. Année 1842-1845. 1 vol. in-8° de 225 pages (Epuisé.)

— Années 1845—44, 1844—43. 1 vol. in-8° de 207 pages (Epuisé.)

— Années 1845—46, 1846—47. 1 vol. in-8° de 224 pages.

— Années 1847—48, 1848—49. 1 vol. in-8° de 181 pages (Epuisé.)

— Année 1849—50. 1 vol. in-8° de 147 pages (Epuisé.)

— Année 1850—51. 1 vol. in-8° de 381 pages.

— Année 1851—52. 1 vol. in-8° de 172 pages.

— Année 1852—53. 1 vol. in-8° de 251 pages.

— Année 1853—54. 1 vol. in-8° de 261 pages.

— Année 1854—55. 1 vol. in-8° de 248 pages.

— Année 1855—56. 1 vol. in-8° de 254 pages.

— Année 1856—57. 1 vol. in-8° de 184 pages.

— Année 1857—58. 1 vol. in-8° de 202 pages.

— Année 1858—59. 1 vol. in-8° de 270 pages.

— Année 1859—60. 1 vol. in-8° de 240 pages.

— Année 1860—61. 1 vol. in-8° de 274 pages.

— Année 1861—62. 1 vol. in-8° de 162 pages.

— Année 1862—63. 1 vol. in-8° de 205 pages.

— Année 1863—64. 1 vol. in-8° de 208 pages.

— Année 1864—65. 1 vol. in-8° de 255 pages.

— Année 1865—66. 1 vol. in-8° de 175 pages.

— Année 1866—67. 1 vol. in-8° de 175 pages.

— Année 1867—68. 1 vol. in-8° de 195 pages.

— Année 1868—69. 1 vol. in-8° de 145 pages.

— Année 1869—70. 1 vol. in-8° de 176 pages.

— Année 1871. 1 vol. in-8° de 107 pages.

— Année 1872. 1 vol. in-8° de 167 pages.

— Année 1873. 1 vol. in-8° de 164 pages.

— Année 1874. 1 vol. in-8° de 184 pages.

— Année 1875. 1 vol. in-8° de 195 pages.

— Année 1876. 1 vol. in-8° de 200 pages.

— Année 1877. 1 vol. in-8° de 224 pages.

Bulletin de l'Académie de Nîmes. Année 1878, 1 vol. in-8° de 152 pages.

— — — Année 1879, 1 vol. in-8° de 176 pages.

— — — Année 1880, 1 vol. in-8° de 154 pages.

— — — Année 1881, 1 vol. in-8° de 142 pages.

— — — Année 1882, 1 vol. in-8° de 160 pages.

— — — Année 1883, 1 vol. in-8° de 148 pages.

— — — Année 1884, 1 vol. in-8° de 204 pages.

— — — Année 1885, 1 vol. in-8° de 175 pages.

Resumé des observations météorologiques faites à l'École normale de Nîmes pendant l'année 1885.

MOIS.	BAROMÈTRE A ZÉRO.				THERMOMÈTRE.			UDOMÈTRE.			VENTS DOMINANTS	NOMBRE DE JOURS							Nombre de fois que le vent a soufflé des directions								
	MAXIMA.	MINIMA.	MEDIA		MAXIMA.	MINIMA.	MEDIA.	PLUIE TOMBÉE				Beaux.	Nuageux.	Couverts.	Pluie.	Vent.	Brouillard.	Glace.	Glace blanche.	N.	N-E.	E.	S-E.	S.	S-O.	O.	N-O.
			de MIDI.	du MOIS.				de JOUR	de NUIT.	du MOIS.																	
Janvier.....	763,4	742,7	756,7	756,5	14,5	-4,5	5	m. m	m. m	m. m	N	12	14	5	3	12	4	19	13	54	3	1	4	13	»	1	17
Février.....	763,5	743,6	758 1	756,1	18	0,1	9,1	15,3	31,2	16,5	N-O.	7	6	15	12	15	»	»	32	6	1	13	20	»	4	47	
Mars.....	768	743,6	754,2	751,2	21,3	0,1	10,9	11,5	22,7	34,2	N.	14	12	6	14	14	»	»	73	2	2	4	26	2	4	26	
Avril.....	761,3	759,6	750,9	750,1	24,9	0,8	12,8	7	4,5	11,5	N-O.	5	13	12	15	15	»	»	27	15	5	28	12	5	7	32	
Mai.....	760,9	744,9	756	755,4	31,3	5,6	18,5	16,5	10	26,5	S	15	11	5	3	12	»	»	28	8	8	7	38	32	18	32	
Juin.....	761,1	751,9	756 8	756,6	31,7	11,4	21,5	69,5	55	124 5	N.	17	9	4	8	10	»	»	84	42	3	16	12	»	»	1	
Juillet.....	762,3	753,2	757,9	757,7	35,5	13,6	24,5	18,1	12,3	30,9	N.	15	11	5	6	6	»	»	31	10	2	1	9	5	»	9	
Août.....	759,5	742,4	754,1	746,2	35	12	23,5	60,1	56	116,1	N.	13	12	6	16	»	»	»	86	»	2	»	35	2	11	»	
Septembre.....	765,4	749,2	757,9	758	29	4	16,5	6,2	83	89,2	N.	15	14	1	13	»	»	»	78	»	»	»	20	1	10	15	
Octobre.....	763,8	740 1	754,9	753,2	24	2,4	13,2	52,2	26,9	79,1	N-O.	14	13	1	9	16	»	»	36	12	15	33	»	»	3	15	
Novembre.....	762,4	742,4	755,1	751,9	16,6	2,9	9,7	62,1	50,2	112,3	N-E.	8	7	15	10	12	»	»	7	8	»	»	»	»	»	4	
Décembre.....	768,7	748,1	760,4	759,6	20,5	-4	8,2	3,5	»	3,5	N.	15	10	3	1	14	2	8	77	6	2	7	»	»	»	25	
	28 déc 9 heures matin. 768,7	7 avril 3 heures du soir. 739,6	756	755	27 juillet 6 heures du soir 35,5	9 janv. 6 heures du mat. -1,5	11,2	314,8	113,4	758,2	N.	152	132	81	75	155	26	27	29	613	125	54	121	191	73	62	253

N.-B. — Les observations se font de 3 heures en 3 heures, de 6 heures du matin à 9 heures du soir.

TRAVAUX
DE L'ACADÉMIE DU GARD,
de 1871 à 1880,
D'APRÈS L'ORDE ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE.

Académie.

	ANNÉES.	PAGES.
Organisation de l'Académie du Gard. — Notice préliminaire, par M. <i>Ernest Rodarès</i>	1871	VII
Décret qui confère à l'Académie du Gard le titre d'établissement d'utilité publique....	1871	XI
Statuts de l'Académie du Gard.....	1871	XIII
Règlement de l'Académie du Gard, complété par l'intercalation des statuts.....	1871	XIX
A dater de 1873, l'Académie reprend l'ancien titre d'Académie de NIMES. — Allocution prononcée à la séance publique du 21 mai 1878. (Reprise des séances publiques, suspendues depuis 1870.) Revue rétrospective, par M. <i>Fern. Verdier</i> , président.....	1878	V
Discours d'ouverture de la séance publique du 24 mai 1879. — Le rôle des Académies de province, par M. <i>Léon Penchinat</i> , président.	1879	V
Discours d'ouverture de la séance publique du 29 mai 1880, par M. <i>Gouazé</i> , président..	1880	VII
Compte-rendu des travaux de l'Académie en 1878, par M. <i>Fern. Verdier</i> , président sortant.....	1879	XVII
Compte-rendu des travaux de l'Académie en 1879, par M. <i>Léon Penchinat</i> , président sortant	1880	XXIII
Notice sur M, le colonel Louis Pagézy, par M. <i>Charles Liotard</i>	1871	XXXIX
Notice biographique sur M. Jules Canonge, par M. <i>Irenée Ginoux</i>	1872	V
Notice biographique sur M. D. Deloche, par M. l'abbé <i>Azaïs</i>	1872	XXXI
Notice sur M. Et.-O. Plagniol, par M. <i>Irenée Ginoux</i>	1874	XXI
Discours prononcé sur la tombe de M. Em. Causse, par M. <i>Ernest Roussel</i>	1874	XLV

Académie,

	ANNÉES.	PAGES.
Notice sur M. Benj. Valz, par M. René Deloche.....	1875	XIX
Notice sur le docteur Aug. Pleindoux, par M. Albert Puech.....	1875	LI
Notice sur M. G. Goirand de Labaume, par M. Gust. Pelon.....	1875	LXXXVI
Notice biographique sur le peintre Alexandre Colin, par M. Jules Salles.....	1876	V
Notice biographique, sur M. Félix de la Farrelle, par M. Irénée Ginoux.....	1876	XXIII
Notice sur M. Léon Blanchard, par M. Gouazé.....	1876	LXV
Etude sur la vie et les travaux d'Emilien Dumas, par M. Lombard-Dumas.....	1877	V
Notice sur M. Gustave de Clausonne, par M. A. Vigué.....	1877	LXXV
Notice sur la vie et les travaux de M. Eug. Bosc, par M. Jules Salles.....	1880	XXXVII
Liste des ouvrages offerts à l'Académie en 1871	1871	659
— — — — — 1872	1872	485
— — — — — 1873	1873	385
— — — — — 1874	1874	681
— — — — — 1875	1875	749
— — — — — 1876	1876	895
— — — — — 1877	1877	929
— — — — — 1878	1878	497
— — — — — 1879	1879	431
— — — — — 1880	1880	373
Tableau nominatif des memb. de l'Académie.	1871	670
— — — — —	1872	497
— — — — —	1873	399
— — — — —	1874	693
— — — — —	1875	761
— — — — —	1876	909
— — — — —	1877	941
— — — — —	1878	507
— — — — —	1879	443
— — — — —	1880	384

Académie.

	ANNÉES.	PAGES.
Table des matières.....	1871	679
—	1872	507
—	1873	406
—	1874	703
—	1875	771
—	1876	916
— des deux parties.....	1877	451-951
—	1878	515
—	1879	450
—	1880	391

Agriculture.

Etude sur les vers à soie, provenant de Cor- pusculeux, et pouvant donner de bonnes récoltes, par M. <i>Ed. Maumenet</i>	1874	671
--	------	-----

Archéologie.

Du calendrier romain et de ses variations, de- puis les temps les plus reculés jusqu'à l'époque actuelle. Chap. II, par M. <i>Aug.</i> <i>Aurès</i>	1871	1
Nouvelles recherches sur le tracé des fosses Mariennes et sur l'emplacement du camp de Marius, chap. 1 ^{er} . Etude topographi- que et hydrographique du territoire qui s'étend sur la rive gauche du Rhône, de- puis la Durance jusqu'à la mer, par M. <i>Aug. Aurès</i>	1871	39
Découvertes archéologiques faites à Nîmes et dans le Gard, pendant l'année 1870, par M. <i>Eug. Germer-Durand</i> , 1 ^{er} semestre.	1871	71
Id. 2 ^e semestre.	1871	141

Archéologie.

	ANNÉES.	PAGES.
Fouilles archéologiques. — Vase antique, prix donné à des bestiaux. Trois phalères antiques en bronze, objets trouvés dans l'amphithéâtre romain de Nîmes, par M. <i>Henri Révoil</i>	1871	205
Nouvelles recherches sur le tracé des fosses Mariennes et sur l'emplacement du camp de Marius. (Chap. II et III), suivies d'une note sur le port des Fosses Mariennes, par M. <i>Aug. Aurès</i>	1872	1
Découvertes archéologiques faites à Nîmes et dans le Gard, pendant l'année 1871, par M. <i>Eug. Germer-Durand</i> , 1 ^{er} semestre.	1872	67
Id. 2 ^e semestre.	1872	157
Notes sur l'expression antique de la contenance d'une œnochoé du Musée de Nîmes, accompagnées de quelques détails sur les mesures romaines de capacité et de quelques explications relatives au véritable sens du mot <i>Cyathus</i> , par M. <i>Aug. Aurès</i>	1873	1
Marques de fabrique du Musée de Nîmes, publiées en <i>fac-simile</i> , (chap. I ^{er}), par M. <i>Aug. Aurès</i>	1873	29
Marques de fabrique du Musée archéologique de Nîmes (<i>suite</i>), par M. <i>Aug. Aurès</i> ...	1874	1
Tableaux indicatifs des mesures de capacité romaines et celtiques, avec des notes explicatives et justificatives, et un appendice relatif à la dénomination des poids, par M. <i>Aug. Aurès</i>	1874	495
Les mosaïques de Nîmes, par feu <i>Aug. Pelet</i>	1875	1
Marques de fabrique du Musée de Nîmes, (<i>suite</i>), par M. <i>Aug. Aurès</i>	1875	43
Découvertes archéologiques faites à Nîmes.		

Archéologie.

	ANNÉES.	PAGES.
et dans le Gard, en 1872, par M. <i>Eug. Germer-Durand</i> , 1 ^{er} semestre.....	1875	95
Id 2 ^e semestre.....	1875	147
Découvertes archeologiques, pendant l'année 1873, par M. <i>Eug. Germer-Durand</i> , 1 ^{er} semestre.....	1875	229
Monographie des bornes milliaires du département du Gard, par M. <i>Aug Aurès</i>	1876	1
Découvertes archéologiques faites à Nîmes et dans le Gard, en 1873, par M. <i>Eug. Germer-Durand</i> , 2 ^e semestre.....	1876	241
Note sur l'inscription d'une statue du portail de Saint-Gilles, par M. l'abbé <i>Ga-reiso</i>	1876	324
Médailles de la ville de Nîmes : médailles retrouvées ou acquises, par M. <i>Eug. Germer-Durand</i>	1877	1
Notes sur plusieurs fragments de sarcophages chrétiens de Nîmes, par M. <i>Eug. Germer-Durand</i>	1877	5
Essai sur les poids et mesures d'Uzès au XIV ^e siècle, par M. <i>Fr. Germer-Durand</i>	1877	9
Note sur le Xyste de Nîmes, par M. <i>Albin Michel</i>	1877	39
Bornes milliaires de l'Hérault. — Note en réponse à quelques observations de M. <i>Aurès</i> , par M. <i>Cazalis de Fondouce</i>	1877	43
Encore le pied gaulois. — Restitution d'une inscription antique du Musée de Nîmes, par M. <i>Aug. Aurès</i>	1878	1
Notes archéologiques. — Découvertes faites à Nîmes pendant l'année 1876, par M. <i>Albin Michel</i>	1878	31
Mémoire sur la Céramique antique dans la vallée du Rhône, d'après les notes et la collection d'Emilien Dumas, par M. <i>Lombard-Dumas</i>	1878	59

Archéologie.

	ANNÉES.	PAGES.
Détermination des mesures de capacité, dont les anciens se sont servis en Egypte, par M. <i>Aug. Aurés</i>	1879	1
Découvertes archéologiques faites à Nîmes, pendant l'année 1879, par M. <i>Albin Michel</i>	1879	167
Nîmes et ses tombeaux chrétiens, par M. <i>Albin Michel</i>	1880	1

Beaux-arts.

Scheffer et Decamps. — 1 ^{re} partie : Scheffer, par M. <i>Emile Im-Thûrn</i>	1874	461
Les fêtes de Florence, à l'occasion du IV ^e centenaire de Michel-Ange, par M. <i>Jules Salles</i>	1875	433
Scheffer et Decamps. — 2 ^e partie : Decamps, par M. <i>Emile Im-Thûrn</i>	1875	477
Le plain-chant et la musique de l'avenir, par M. <i>Charles Domergue</i> . — Appréciation par M. <i>E. Sabatier</i>	1879	203
La Vénus de Nîmes, par M. <i>Ch. Lenthéric</i> .	1879	343

Chimie.

Théories chimiques, par M. <i>Félix Boyer</i> ...	1879	xxiv
---	------	------

Démographie.

Une ville au temps jadis ou Nîmes en 1592, (1 ^{re} partie), par M. <i>Alb Puech</i>	1880	171
--	------	-----

Droit.

Etude sur le Franc-Allou, en Languedoc, par M. <i>Fernand Verdier</i>	1871	407
---	------	-----

Droit.

	ANNÉES	PAGES.
Les capitulations et la réforme judiciaire en Egypte, par M. <i>Iréén. Ginoux</i>	1875	547
L'évolution du Droit, selon M. Sumner-Maine, par M. <i>Léon Penchinat</i>	1877	693

Economie politique.

De la dépréciation de l'argent, par M. <i>M. Meynard-Auquier</i>	1877	451
Frédéric Bastiat, par M. <i>Edouard Bondu-rand</i>	1877	467
L'industrie humaine, par M. <i>Meynard-Au-quier</i>	1880	347

Géographie.

Sur les conditions nautiques du golfe et du mouillage d'Aiguemortes, par M. <i>Ch. Lenthéric</i>	1871	447
--	------	-----

Géologie-Paléontologie.

L'homme préhistorique. — Recherches dans la grotte de Labry, près de Saint-Hippolyte, par M. <i>Adrien Jeanjean</i>	1871	213
Recherches géologico-archéologiques, dans la vallée inférieure du Gardon, par M. <i>P. Cazalis de Fondouce</i>	1871	475
Recherches géologiques et paléontologiques dans les hautes Cévennes, (grottes de Trè-ve et de Meyrueis; âge de la pierre polie,) par M. <i>Adrien Jeanjean</i>	1873	341
L'homme à l'époque néolithique. — Les grottes sépulcrales de Lanuéjols (Gard), et de Fraissinet-de-Fourques (Lozère), par M. <i>Adrien Jeanjean</i>	1875	287

Géologie-paléontologie.

	ANNÉES.	PAGES.
Étude sur des ossements fossiles trouvés à Saint-Laurent-des-Arbres, et sur la nature des terrains de leur gisement, par M. <i>Ed. Tribes</i>	1875	731
Étude sur les terrains jurassiques des basses Cévennes, par M. <i>Adrien Jeanjean</i> ...	1880	139

Histoire-Biographie.

Saint Augustin à Cassiacum ou les Tusculanes chrétiennes, par M. l'abbé <i>Azaïs</i>	1871	229
La légende de Guillaume Tell, par M. A. <i>Viguié</i>	1871	249
Analyse et appréciation de « la vie du P Lacordaire, » de M. Foisset, par M. <i>Quesnault des Rivières</i>	1871	289
Notice sur David Derodon, professeur de philosophie à Die, Orange, Nîmes et Genève, par M. <i>Eug. Arnaud</i>	1871	341
Une cause célèbre au XVII ^e siècle. — Étude judiciaire (1658-1665), par M. <i>Gustave Pelon</i>	1872	230
Les juridictions d'autrefois. Le juge du point d'honneur à Nîmes, (1772-1786), par M. <i>Léon Blanchard</i>	1872	297
Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame de Nîmes (876-1156), publié par M. <i>Eug. Germer-Durand</i> . (Annexe du volume de 1872).....	1872	1 à 144
Cartulaire du chapitre de la cathédrale de Nîmes, publié et annoté et précédé d'une introduction, par M. <i>Eug. Germer-Durand</i> . (Annexe du volume de 1873).....	1873	145 à 402
La première Agrippine, étude historique, par M. <i>Ed. Bondurand</i>	1873	45
La charité à Nîmes, par M. l'abbé <i>Azaïs</i>	1874	27

Histoire-Biographie.

	ANNÉES.	PAGES.
Antonin a-t-il persécuté les chrétiens ? étude historique, par M. <i>Irén Ginoux</i>	1874	141
Sur l'ancienne histoire de Carthage, (a propos du XVII ^e volume des Mémoires de la Société archéologique de Constantine), par M. <i>Alph. Dumas</i>	1876	323
Louis VIII a Saint-André (Villeneuve-lès-Avignon) et Bermond de Clausonne, 13 ^e abbé du monastère de Saint André, par M. <i>Coulondres</i>	1876	333
La Chambre de l'édit de Languedoc, par M. <i>Gouazé</i>	1876	371
De la puissance précise de l'histoire et de sa prise exacte sur le passé, par M. <i>E. Delépine</i>	1877	49
Le collège de Nîmes, par M. l'abbé <i>Asais</i>	1878	133
Visite de Thomas Platter à Nîmes et au Pont-du-Gard, traduit de l'allemand par le docteur Alioth. (Communication de M. <i>Bonnet</i> à M. <i>Meynard-Auquier</i>	1879	179
Traité de Nîmes de 1573 et conclusions de l'assemblée tenue en Allez, en 1580, par M. <i>Gratien Charvet</i>	1880	43
De quelques notabilités contemporaines appartenant au département du Gard. — Notes biographiques, par M. <i>Ch. Liotard</i>	1880	113
Le colonel Fernier, Gaston Darboux, Paul et Ch. Gide, Ern. et Alph. Daudet, Jos. Blanc, Gabriel Ferrier, Léon Bousson, Ern. Bosc, Alph. Simil.		

Littérature.

De la correspondance de Fléchier avec Mme Deshoulières et sa fille, par M. l'abbé <i>Asais</i>	1872	339
De Dijon à Brème. — Etude sur le livre de M. Julien Jeannel, par M. <i>Quesnault des Rivières</i>	1872	365

Littérature.

	ANNÉES.	PAGES.
Les jeux floraux en 1872, par M. <i>Jean Gaidan</i>	1872	377
Quelques notes philologiques et étymologiques. — Fortune de certains mots; subtilités et difficultés de la langue française, par M. <i>Ch. Liotard</i>	1873	105
Etude historique et critique sur la « Jérusalem conquise », du Tasse, par M. <i>A. de Grisy</i>	1873	135
Etude philologique sur les <i>Serées</i> , de Guill, Bouchet, par M. <i>Ch. Liotard</i>	1874	171
Fénelon, directeur de conscience, par M. <i>A. de Grisy</i>	1874	231
Saint Evremond, sa vie et ses écrits, par M. <i>Léonce Curnier</i>	1874	325
Bourdaloue prédicateur, d'après des mémoires et documents contemporains, par M. <i>A. de Grisy</i>	1875	303
Lucilius et Béranger ou deux poètes populaires, par M. <i>A. de Grisy</i>	1875	387
Du néologisme et de quelques néologismes, par M. <i>Ch. Liotard</i>	1876	407
Analyse et appréciation de « la vie d'Augustin Cochin, par le comte de Falloux », par M. <i>Quesnault des Rivières</i>	1876	449
Fénelon, missionnaire et prédicateur, par M. <i>A. de Grisy</i>	1876	473
Molière et la médecine, par M. <i>Léon Carcassonne</i>	1876	677
Causerie littéraire. — Mélanges philologiques, par M. <i>Ch. Liotard</i>	1877	79
De la mode, (lecture à la séance publique), par M. <i>Ern. Roussel</i>	1878	xxxii
Leçons et remarques sur le texte de divers auteurs, par Reynhold Dezeimeris; compte rendu, par M. <i>Ch. Liotard</i>	1878	257

Littérature.

	ANNÉES.	PAGES.
Sur l'institution et les publications de la Société « la Diana », par M. <i>Ch. Liotard</i> ..	1878	265
Le moine de Montaudon, par M. <i>Ern. Sabatier</i>	1878	277
Sur une note de Raynouard, adressée à l'Académie du Gard, par M. <i>Ern. Sabatier</i>	1878	303
Sur l'ouvrage de M. Robert Reboul, « Anonymes et pseudonymes de la Provence. » par M. <i>Ch. Liotard</i>	1879	193
Etude sur la littérature hollandaise, par M. <i>Albin de Montvaillant</i>	1879	219
Le poème provençal « Li Carboundié », de Félix Gras : appréciation, par M. <i>Ch. Liotard</i>	1880	123

Médecine.

Des naissances multiples, de leur fréquence et de leurs causes, par M. <i>Albert Puech</i>	1871	571
L'homme, ses origines, d'après le système Darwin, par M. <i>Alb. Puech</i>	1872	420
De la glande mammaire, de ses anomalies, par M. <i>Alb. Puech</i>	1874	555
Des grandes épidémies qui ont régné à Nîmes, depuis le VI ^e siècle jusqu'à nos jours. — Typhus et épidémies de peste à bubons, par M. <i>Vict. Laval</i>	1875	573
La médecine et les médecins à Nîmes, par M. <i>Alb. Puech</i>	1876	789
La médecine et les médecins à Nîmes (<i>suite</i>), par M. <i>Alb. Puech</i>	1877	765
Les chirurgiens d'autrefois à Nîmes, par M. <i>Alb. Puech</i>	1878	345
Les pharmaciens d'autrefois à Nîmes, par M. <i>Alb. Puech</i>	1879	255

Météorologie.

	ANNÉES.	PAGES.
Résumé des observations météorologiques, faites à l'École normale, en 1871.....	1871	655
Résumé des observat. météor. etc., en 1872	1872	478
— — — 1873	1873	379
— — — 1874	1874	676
— — — 1875	1875	745
— — — 1876	1876	895
— — — 1877	1877	929
— — — 1878	1878	497
— — — 1879	1879	429
— — — 1880	1880	373

Philosophie.

Etude sur la cause essentielle du progrès par <i>M. Léon Penchinat</i>	1871	377
Du mal dans les sociétés humaines, par <i>M. Gust. Pelon</i>	1873	229
La question sociale résolue par la notion positive de l'humaine société, par <i>M. E.-J. Pères</i>	1873	263
La liberté et le déterminisme. — A propos du livre de <i>M. Fouillée</i> , par <i>M. Eug. Bolze</i>	1875	527
Le scepticisme scientifique de notre temps, par <i>M. E.-J. Pères</i>	1876	715
Les mœurs et les lois, par <i>M. Hip. Roux-Ferrand</i>	1876	773
Le scepticisme scientifique de notre temps, (<i>suite et fin</i>), par <i>M. E.-J. Pères</i>	1877	99
Sur l'ouvrage de <i>M. Gaston Boissier</i> « La Religion romaine, d'Auguste aux Antonins, » par <i>M. Eug. Bolze</i>	1878	319

Poésie.

La vengeance, par <i>M. Eug. Brun</i>	1871	369
Au Vent, par <i>M. Eug. Brun</i>	1871	375

Poésie.

	ANNÉES.	PAGES.
Fragment d'une œuvre dramatique sur la cour de Néron, par M. <i>Emile Teulon</i> ..	1872	389
Le dernier festin de Rome, par M. <i>Eug. Brun</i>	1872	397
A l'oiseau, par M. <i>Eug. Brun</i>	1872	417
Les Euménides, fragment imité d'Eschyle, par M. <i>Em Teulon</i>	1873	217
Un ancien bois sacré, par M. <i>Eug. Brun</i> ..	1873	221
Une villa fermée, par M. <i>Eug. Brun</i>	1873	225
Les vieux foyers de nos Cévennes, par M. <i>Eug. Brun</i>	1874	489
L'ase et si mestre (patois), par M. <i>Ant. Bigot</i>	1875	507
Un vallon des Cévennes, par M. <i>Eug. Brun</i>	1875	511
La légende du chasseur noir, par M. <i>Gust. Pelon</i>	1875	513
Traduction d'une épître d'Horace, (livre I, épître IX), par M. <i>Barafort</i>	1875	517
Lou pagamen d'uno counsulto d'avouca, (patois), par M. <i>Paul Félix</i>	1875	521
La tartugo et li dous canar, (patois) par M. <i>Ant. Bigot</i>	1876	783
Lou lèbre et la tartugo, (patois), par M. <i>Ant. Bigot</i>	1877	749
A un poète positiviste (M ^{me} Akermann), par M. <i>Gust. Pelon</i>	1877	755
A mes vers, épître, par M. <i>E. Delépine</i> ...	1877	761
Lou lou et la cigogno, (patois), par M. <i>Ant. Bigot</i>	1878	311
Les chants du foyer domestique, par M. <i>E. Delépine</i>	1878	315
Deux sonnets, par M ^{me} <i>Mathilde Scubeyran</i>	1879	XLIX
La poésie aux Pyrénées, par M. <i>Jean Gaidan</i>	1880	LXXV
Lou carret dé Nime, (patois), par M. <i>Jean Guidan</i>	1880	LXXVIII

Poésie.

	ANNÉES.	PAGES.
A un rossignol, par M. <i>Eug. Brun</i>	1880	135
La cansoun dou calignare, (patois), par M. <i>Ant. Bigot</i>	1880	137

Prix.

Prorogation du concours d'histoire à l'année 1872.....	1871	657
Résultat du concours d'histoire, « La foire de Beaucaire, » prorogé en 1871.....	1872	481
Programme d'un concours scientifique, « Industrie et agriculture, » pour 1873.....	1872	483
Résultat du concours scientifique de 1873...	1873	381
Programme d'un concours de poésie pour 1874.....	1873	383
Rapport sur le concours de poésie de 1874, « l'hospitalité Suisse envers l'armée française en 1871, » par M. <i>J. Gaidan</i>	1874	v. 677
Programme d'un concours d'archéologie et d'histoire, pour 1875.....	1874	679
Rapport sur le concours d'histoire et d'archéologie, « Porte d'Auguste, ancienne porte d'Arles. — <i>Germer-Durand</i> fils, » par M. <i>Ch. Lenthéric</i>	1875	v. 747
Concours pour le prix à distribuer en 1877..	1876	894
Concours de 1877, « Industrie locale, » sans résultat.....	1877	927
Concours pour le prix de poésie à décerner en 1878.....	1877	927
Rapport sur le concours de poésie de 1878, « La statue de Jean Reboul », par M. <i>Iren. Ginoux</i>	1878	xxi
Concours proposés pour 1879 et 1880, « Histoire, agriculture ».....	1878	496
Prorogation du concours d'histoire, « Bâ-duel », de 1879 à 1880.....	1879	429

Prix.

	ANNÉES.	PAGES.
Concours de 1881 et 1882, « Poésie. — Économie politique.....	1879	430
Rapport sur le concours d'histoire locale, « Baduel », par M. E. Delépine.....	1880	11
Concours ouverts pour 1882 et 1883, « Eco- nomie politique — Histoire locale. »	1880	372

Statistique.

Note sur le dénombrement de la ville de • Nîmes en 1872 (pour 1871), par M. Ch. Liotard.....	1873	365
Quelques détails de statistique sur l'Égypte, par M. Irén. Ginoux.....	1874	525
Note sur le dénombrement de la population de Nîmes en 1876, par M. Ch. Liotard.	1877	677

Voyages.

Les eaux de Mont-Dore, en Auvergne, par M. Alph. Dumas.....	1873	201
--	------	-----

ÉTAT SYNOPSIS

Nature et nombre de leurs travaux

NOMS.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875
Eug. Arnaud.....	1 Biographie	»	»	»	»
Aug. Aurès.....	2 Archéolog.	1 Archéolog.	2 Archéolog.	2 Archéolog.	1 Archéolog.
Abbé Azais.....	1 Histoire.	1 Biographie académique.	»	1 Hist. locale	»
		1 Littérature			
Barafort.....	»	»	»	»	1 Poésie
A. Bigot.....	»	»	»	»	1 Poésie
Léon Blanchard....	»	1 Hist. des institutions.	»	»	»
Eug. Bolze.....	»	»	»	»	1 Philosoph.
Ed. Bondurand....	»	»	1 Histoire.	»	»
Fél. Boyer.....	»	»	»	»	»

DES AUTEURS

par année, de 1871 à 1880

1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	1
1 Archéolog.	»	1 Archéolog. métrologie.	1 Archéolog.	»	11
»	»	1 Hist. locale institutions.	»	»	5
»	»	»	»	»	1
1 Poésie	1 Poésie	1 Poésie.	»	1 Poésie.	5
»	»	»	»	»	1
»	»	1 Philosoph. critique.	»	»	2
»	1 Econ. polit.	»	»	»	2
»	»	»	1 Chimie.	»	1

A reporter.....

29

NOMS.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
Eug. Brun.....	2 Poésie.	2 Poésie.	2 Poésie.	1 Poésie.	1 Poésie.
Léon Carcassonne..	»	»	»	»	»
Cazalis de Fondouce	1 Géologie.	»	»	»	»
Gr. Charvet.....	»	»	»	»	»
Coulondres.....	»	»	»	»	»
Léonce Curnier....	»	»	»	1 Littérature	»
Ern. Delépine.....	»	»	»	»	»
Ren. Deloche.....	»	»	»	»	1 Biographie académique.
Ch. Domergue.....	»	»	»	»	»
Alph. Dumas.....	»	»	1 Voyages.	»	»
Paul Félix.....	»	»	»	»	1 Poésie.
Jean Gaidan.....	»	1 Littérature critique.	»	1 Prix.	»

1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	TOTAUX.
				<i>Report...</i>	29
»	»	»	»	1 Poésie.	9
1 Hist. littér.	»	»	»	»	1
»	1 Archéolog.	»	»	»	2
»	»	»	»	1 Hist. locale.	1
1 Hist. locale	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1
»	1 Histoire. 1 Poésie.	1 Poésie.	»	1 Prix.	4
»	»	»	»	»	1
»	»	»	1 B.-Arts musique.	»	1
1 Histoire.	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1 Poésie. 1 Poésie.	4

NOMS.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
Abbé Gareizo.....	»	»	»	«	»
E. Germe ^r -Durand.	1 Archéolog.	1 Archéolog. 1 Hist. relig.	1 Hist. relig.	»	2 Archéolog.
F. Germer-Durand.	»	»	»	»	»
Iréa, Ginoux.....	»	1 Biographie académique.	»	1 Biographie académique. 1 Statistique.	1 Histoire. 1 Droit.
N. Gouazé.....	»	»	»	»	»
A. de Grisy.....	»	»	1 Littérature critique.	1 Littérature	2 Littérature
Em. Im-Thurn....	»	»	»	1 B.-Arts.	1 B.-Arts.
Adr. Jeanjean....	1 Paléontol.	»	1 Géologie.	»	1 Paléontol.
Vict. Laval.....	»	»	»	»	1 Epidémies.
Ch. Lenthéric....	1 Géograph. maritime.	»	»	»	1 Prix.

1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	TOTAUX.
				<i>Report..</i>	57
1 Archéolog.	»	»	»	»	1
1 Archéolog.	1 Archéolog. numis. antiq.	»	»	»	8
»	2 Archéolog.	»	»	»	2
1 Biographie académique.	»	1 Prix,	»	»	7
1 Biographie académique. 1 Histoire,	»	»	»	1 Académie.	3
1 Littérature	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1 Géologie.	4
»	»	»	»	»	1
»	»	»	1 B.-Arts.	»	3

A Reporter.....

NOMS.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
Ch. Liotard.....	1 Biographie académique.	1 Voyages.	1 Philologie. 1 Statistique	1 Philologie.	»
Lombard-Dumas...	»	»	«	»	»
Maumenet.....	»	»	»	1 Agricult. vers à soie.	»
Meynard-Auquier..	»	»	»	»	»
Alb. Michel.....	»	»	»	»	»
A. de Montvaillant.	»	»	»	»	»
Fou Aug. Pelet...	»	«	»	»	1 Archéolog.
Gust. Pelon.....	»	1 Histoire judiciaire.	1 Philosoph. morale.	»	1 Biographie académique. 1 Poésie.
Léon Penchnat....	1 Philosoph.	»	»	»	
E.-J. Perès.....	»	»	1 Sociologie.	»	»

1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	TOTAUX.
				<i>Report...</i>	93
1 Littérature	1 Philologie. 1 Statistique	1 Philologie. 1 Hist. littér	1 Bibliogr.	1 Biographie. 1 critique.	13
»	1 Biographie académique.	1 Archéolog. céramique.	»	»	2
»	»	»	»	»	1
»	1 Economie politique.	»	»	1 Economie politique.	2
»	1 Archéolog.	1 Archéolog.	1 Archéolog.	1 Archéologie.	4
»	»	»	1 Littérature étrangère.	»	1
»	»	»	»	»	1
»	1 Poésie.	»	»	»	5
»	1 Droit.	»	1 Académie.	1 Académie.	4
1 Philosoph.	1 Philosoph.	»	»	»	3

A reporter..... 129

NOMS.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
Alb. Puech.....	1 Médecine : embryogénie	1 Médecine : physiologie.	»	1 Médecine.	1 Biog. acad.
Quesnault-Desrivères..	1 Littérature	1 Littér. crit.	»	»	»
Ern. Rédarés.....	1 Académie.	»	»	»	»
H. Révoil.....	1 Archéolog.	»	»	»	»
Ern. Rousset.....	»	»	»	1 Biog. acad.	»
Roux-Ferrand.....	»	»	»	»	»
Ern. Sabatier.....	»	»	»	»	»
Jules Salles.....	«	»	»	»	1 B.-Arts.
Mathilde Soubeyran	»	»	»	»	»
Emile Teulon.....	»	1 Poésie.	1 Poésie.	»	»
Ed. Tribes.....	»	»	»	»	1 Géologie.
Fern. Verdier.....	1 Droit.	»	»	»	»
Arist. Vigué.....	1 Histori..	»	»	»	»

1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	TOTAUX.
				<i>Report...</i>	129
1 Hist. locale	1 Hist. locale	1 Hist. locale	1 Hist. locale	1 Démographie.	9
1 Littér. crit.	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1 Archéologie.	2
»	»	1 Mœurs pub.	»	»	2
1 Philosoph.	»	»	»	»	1
»	»	1 Littérature 1 Linguistiq.	1 B - Arts. Musique.	»	3
1 Biog. acad.	»	»	»	1 Biogr. acad.	3
»	»	»	1 Poésie,	»	1
»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1
»	»	1 Académie.	1 Académie.	-	3
»	1 Biog acad.	»	»	»	2

TOTAL..... 162